



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2013.

Rapport d'activités relatif à l'exercice 2013

Présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

Volume II

Livre I



INTRODUCTION

L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité, comme énoncés par la Constitution de 2011 (article 136).

A cet égard, le texte constitutionnel a prévu, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, une loi organique qui définira, entre autres, les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

La Constitution a également consolidé le contrôle de proximité effectué par les Cours régionales des comptes (CRC) sur les finances publiques locales pour le renforcement du processus de décentralisation et de déconcentration mené par le Royaume, eu égard au rôle de plus en plus important assigné aux Collectivités Territoriales dans la gestion des affaires publiques.

En concordance avec ce nouvel environnement institutionnel, la Cour des comptes consacre une partie importante de son rapport annuel aux Collectivités Territoriales, contribuant ainsi à l'affermissement de la démocratie locale.

L'intérêt accordé, par la Cour des comptes, au secteur des Collectivités Territoriales se justifie également par le nombre des entités qui le composent. En effet, le Maroc compte 1.594 collectivités dont 16 régions, 13 préfectures, 62 provinces et 1.503 communes (221 communes urbaines et 1.282 communes rurales).

Néanmoins, ces Collectivités Territoriales ne constituent pas un ensemble homogène; elles diffèrent tant par la qualité de gouvernance, la taille, l'étendue du périmètre d'intervention que par les ressources humaines et financières.

Pour assurer la gestion de certains services publics dont elles sont investies, les Collectivités Territoriales ont dû créer 15 établissements publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et ont pris des participations dans le capital de 16 sociétés anonymes.

Ces établissements publics locaux, dénommés régies autonomes, se répartissent comme suit :

- 12 régies chargées de la distribution de l'eau potable et de l'électricité ainsi que de l'assainissement liquide ;
- deux régies de transport urbain ;
- une régie frigorifique.

Par ailleurs, les Collectivités Territoriales recourent de plus en plus, par voie contractuelle, à la gestion déléguée des services publics locaux, essentiellement en matière de distribution d'eau et d'électricité, d'assainissement liquide, de transport urbain et de déchets. Dans ce cadre, 160 contrats de gestion déléguée ont été recensés à la fin de l'année 2013.

L'importance du secteur des Collectivités Territoriales découle aujourd'hui des enjeux financiers que ce secteur commence à présenter. En effet, les finances locales représentent, par rapport à l'Etat, l'équivalent de 10% des dépenses ordinaires (19,9 milliards DH) et de 20% des dépenses d'investissement (11,9 milliards DH), au titre de l'année 2013.

Les Collectivités Territoriales bénéficient de transferts financiers de l'Etat de 18,9 milliards de DH et disposent, en 2013, d'un effectif de personnel de près de 148.000, soit l'équivalent de 28% de celui de la fonction publique de l'Etat.

Le volume du rapport annuel relatif aux travaux des CRC intègre, pour la deuxième année consécutive, un premier chapitre consacré aux finances locales. Ce chapitre, qui sera pérennisé, contient des développements sur les finances du secteur public local dans son ensemble. Il comporte des données chiffrées et des analyses, selon une approche rétrospective, sur l'évolution des finances locales, en termes de recettes et de dépenses, appuyée par une série d'indicateurs de gestion et de ratios financiers.

Le deuxième chapitre, est réservé à l'insertion des synthèses des rapports particuliers relatifs aux missions de contrôle de la gestion des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux réponses des organismes contrôlés. Le nombre de ces rapports a atteint 127 en 2013, contre 93 en 2012, soit un accroissement de 36%.

Les 127 rapports élaborés par les CRC ont concerné 9 préfectures et provinces, 27 communes urbaines, 83 communes rurales, 5 contrats de gestion déléguée, une association et 2 missions thématiques.

Il ressort de ce qui précède, que la Cour des comptes continue à mener une action intensive de contrôle, dans la perspective de toucher, dans les plus brefs délais, l'ensemble des Collectivités Territoriales.

Le troisième chapitre comporte un volet relatif au suivi des recommandations dans les domaines où les dysfonctionnements ou insuffisances les plus marquants ont été décelés au cours des missions précédentes, l'objectif étant de vérifier dans quelle mesure et comment les organismes contrôlés ont réagi aux recommandations qui leur ont été adressées par les Cours régionales des comptes.

Le quatrième chapitre est consacré à la présentation de la synthèse des activités des neuf (9) CRC, principalement en matière de contrôle juridictionnel et de contrôle des actes budgétaires.

Il y a lieu de rappeler que le bilan des CRC a été enrichi par la récente publication du rapport thématique sur la gestion déléguée des services publics locaux. Un autre rapport sur la fiscalité locale sera publié très prochainement.

Livre I

Chapitre I : Finances des Collectivités Territoriales

Chapitre II : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.



Chapitre I : Finances des Collectivités Territoriales

L'architecture de l'organisation locale s'articule autour de trois types de Collectivités Territoriales qui sont les régions, les préfectures/provinces et les communes.

Ces Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles élisent des organes délibérants chargés de gérer démocratiquement leurs affaires et disposent de compétences et de moyens spécifiques.

La Charte communale a doté les communes de deux types de compétences : les compétences propres, notamment celles relatives aux services publics locaux de base, et les compétences pouvant être transférées par l'Etat, à titre permanent ou provisoire, en particulier celles portant sur l'éducation, la formation ou la santé.

L'organisation financière des Collectivités Territoriales est fixée par la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

La comptabilité des Collectivités Territoriales est régie par le décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 qui fixe les principes fondamentaux, les règles applicables à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses et des opérations de trésorerie, les règles applicables à la comptabilité, au règlement du budget, à la reddition des comptes et au contrôle.

Les Collectivités Territoriales sont soumises à des règles budgétaires obéissant à quatre principes : le principe d'annualité qui prescrit que le budget ne concerne qu'un exercice qui coïncide avec l'année civile ; le principe d'universalité qui interdit l'affectation de ressources à des dépenses déterminées et implique la règle de non-compensation ; le principe d'unité qui impose de retracer dans le budget l'ensemble des charges et ressources et le principe qui requiert l'équilibre entre les recettes et les dépenses budgétaires.

Le budget de la collectivité territoriale est présenté en deux parties : une partie « fonctionnement » et une partie « investissement ». La première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses; la deuxième partie, concernant les opérations d'investissement, présente l'ensemble de ressources affectées à l'équipement et à l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties. Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la seconde partie. Les dépenses de fonctionnement ne peuvent avoir pour contrepartie des recettes d'investissement. Le budget peut comprendre des comptes spéciaux et des budgets annexes.

Les actes des Collectivités Territoriales sont soumis au contrôle a priori de l'Etat. Toutes les décisions à caractère budgétaire et financier (budget principal, budgets annexes, comptes spéciaux, autorisations de programme, emprunts) sont soumises à l'autorisation préalable des autorités de tutelle.

En outre, les finances des Collectivités Territoriales sont soumises à d'autres types de contrôle, à savoir :

- un contrôle financier a priori exercé par les comptables en vertu du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et celles de comptable¹ ;
- un contrôle administratif et financier effectué par les inspections relevant des ministères de l'Intérieur et des Finances ;
- un contrôle juridictionnel a posteriori qui est du ressort des Cours régionales des comptes.

¹ Fonctions exercées par le comptable public. Elles consistent à contrôler la validité de la dépense avant de la payer.

Chiffres clés

- Les recettes des Collectivités Territoriales ont atteint 31,8 milliards de DH en 2013, contre 28,7 milliards de DH en 2012. Elles se répartissent comme suit :
 - 18,9 milliards de DH au titre des ressources transférées, dont 17 milliards de DH comme part dans le produit de la TVA ;
 - 7 milliards de DH des ressources gérées par les Collectivités Territoriales, dont 3,9 milliards de DH comme ressources fiscales locales ;
 - 5,9 milliards de DH de ressources fiscales gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales.

En 2012, ces recettes ont atteint un montant de 28,7 milliards de DH.

- Les dépenses ordinaires des Collectivités Territoriales s'élèvent à 19,9 milliards de DH en 2013, contre 18,2 milliards de DH en 2012. Elles se répartissent comme suit :
 - 11 milliards de DH, au titre de dépenses de personnel ;
 - 8 milliards de DH pour les dépenses relatives aux biens et services ;
 - 0,8 milliard de DH comme dépenses d'intérêts des dettes.

Les dépenses d'investissement sont passées de 11,8 milliards de DH en 2012 à 11 milliards de DH en 2013.

I. Evolution des finances locales

1. Données globales

Au cours de la période 2009-2013, l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales et de leurs groupements fait apparaître les données ci-après développées :

Charges et Ressources des Collectivités Territoriales (Période 2009-2013)

| Postes | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 1-Recettes | 25 642 | 27 370 | 29 149 | 28 746 | 31 796 |
| 1.1-Ressources gérées par les CT | 5 045 | 5 755 | 5 819 | 6 284 | 6 986 |
| Taxes locales et redevances diverses | 2 648 | 3 140 | 3 056 | 3 392 | 3 903 |
| Produit des services | 688 | 781 | 789 | 775 | 849 |
| Produit des biens | 1 709 | 1 834 | 1 974 | 2 117 | 2 234 |
| 1.2-Ressources gérées pour le compte des CT | 4 058 | 4 668 | 4 621 | 4 690 | 5 929 |
| Taxe professionnelle | 1 521 | 1 638 | 1 711 | 1 787 | 2 227 |
| Taxe d'habitation | 266 | 353 | 270 | 254 | 375 |
| Taxe sur les services communaux | 2 271 | 2 677 | 2 640 | 2 649 | 3 327 |
| 1.3-Ressources transférées | 16 539 | 16 947 | 18 709 | 17 772 | 18 881 |
| Part dans le produit de la TVA | 15 291 | 15 774 | 17 343 | 15 871 | 16 902 |
| Part des régions dans l'IS / IR | 660 | 494 | 581 | 713 | 733 |
| Fonds de concours | 588 | 679 | 785 | 1 188 | 1 246 |
| 2-Dépenses ordinaires | 14 293 | 15 527 | 17 664 | 18 249 | 19 900 |
| 2.1- Biens et services | 13 804 | 14 895 | 16 950 | 17 462 | 19 055 |
| Personnel | 8 288 | 8 629 | 10 020 | 10 328 | 10 951 |
| Autres biens et services | 5 516 | 6 266 | 6 930 | 7 134 | 8 104 |
| 2.2-Intérêts de la dette | 489 | 632 | 714 | 787 | 845 |
| 3-Solde ordinaire (1-2) | 11 349 | 11 843 | 11 485 | 10 497 | 11 896 |
| 4-Solde des budgets annexes | 27 | -5 | 28 | 38 | 30 |
| 5-Solde des comptes spéciaux | 1 824 | 1 652 | 2 160 | 2 641 | 3 091 |
| 6-Solde global (3+4+5) | 13 200 | 13 490 | 13 673 | 13 176 | 15 017 |
| 7-Emplois | 10 750 | 10 441 | 11 592 | 12 708 | 11 884 |
| 7.1 Investissement | 9 812 | 9 611 | 10 739 | 11 835 | 10 970 |
| 7.2 Remboursement du principal de la dette | 938 | 830 | 853 | 873 | 914 |
| 8-Ressources | 15 048 | 15 419 | 15 408 | 15 240 | 16 715 |
| 8.1 Solde global | 13 200 | 13 490 | 13 673 | 13 176 | 15 017 |
| 8.2 Recettes d'emprunt | 1 848 | 1 929 | 1 735 | 2 064 | 1 698 |
| 9-Excédent global (8-7) | 4 298 | 4 978 | 3 816 | 2 532 | 4 831 |

Montants en million DH

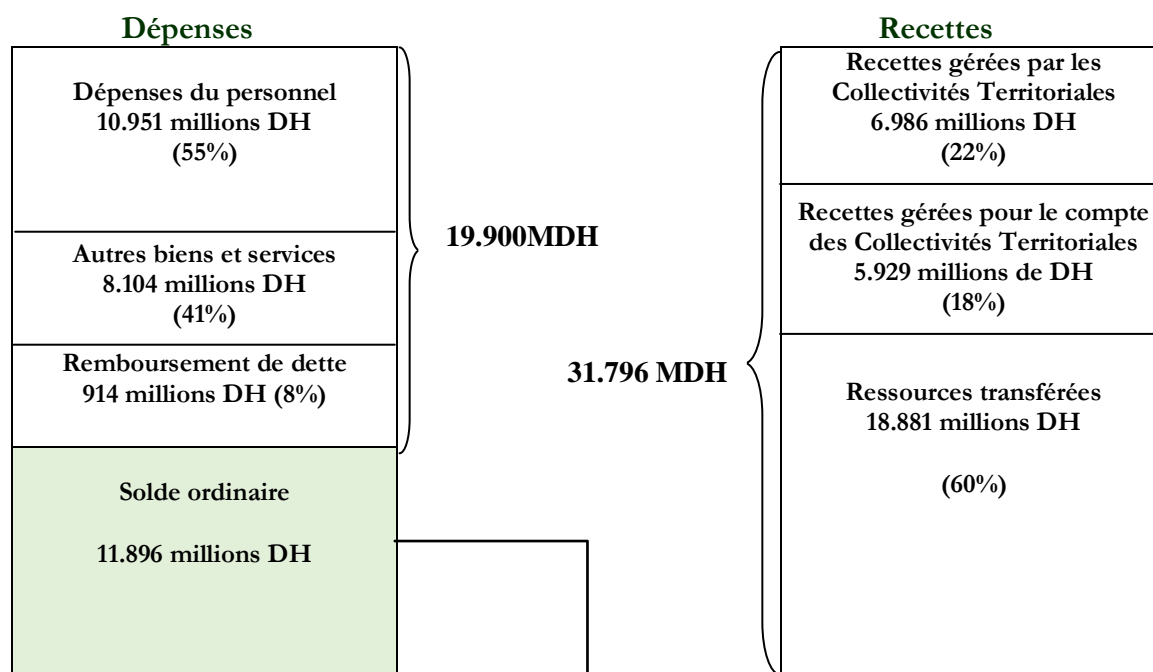
En 2013, les recettes des Collectivités Territoriales, hors emprunts, ont atteint le chiffre record de 31,8 milliards de DH, contre 28,7 milliards de DH en 2012.

Pour le volet fonctionnement, les recettes couvrent la totalité des dépenses et dégagent un excédent destiné à couvrir les dépenses d'investissement. Cet excédent, dénommé « solde ordinaire » a atteint 11,9 milliards de DH en 2013, contre 10,5 milliards de DH en 2012.

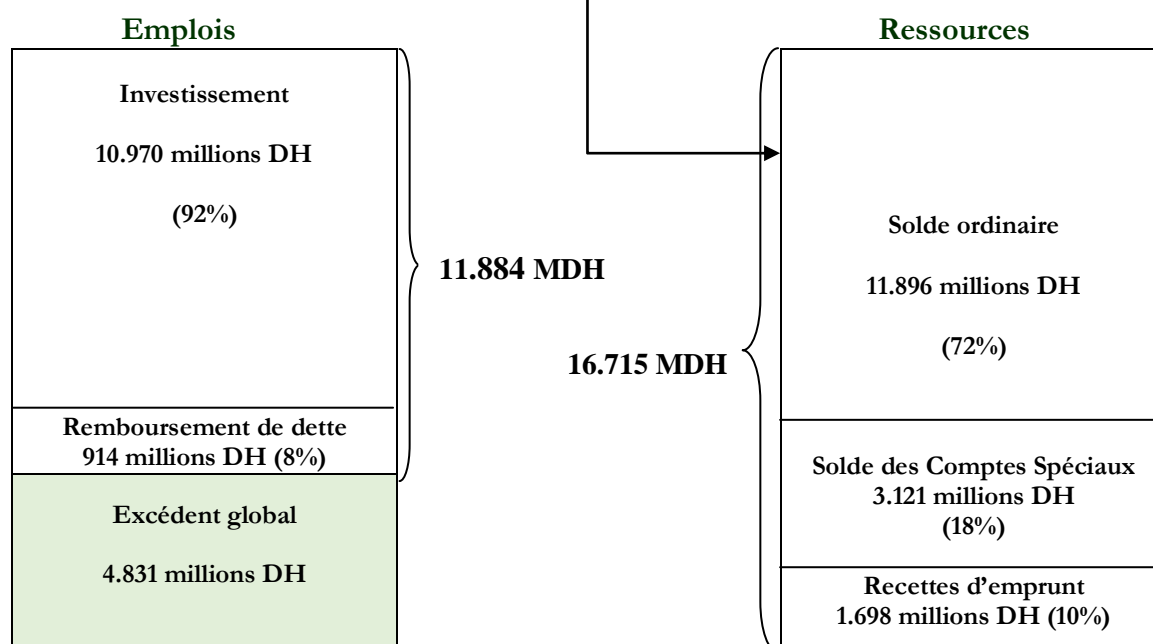
L'investissement a accusé une baisse passant de 11,8 milliards de DH en 2012, à près de 11 milliards de DH en 2013.

Pour les besoins d'analyse financière, la structure financière des Collectivités Territoriales en 2013 peut être présentée selon le schéma suivant :

Fonctionnement



Investissement



2. Part dans le PIB

Au titre de l'année 2013, les recettes des Collectivités Territoriales, atteignant 31,8 milliards DH, représentent 3,64% du PIB national alors que les dépenses ordinaires se sont établies à 19,9 milliards DH soit 2,28% du PIB. Quant à l'investissement, d'un montant de 11 milliards DH, il a représenté 1,26% du PIB.

Evolution de la part des recettes, dépenses et investissement des Collectivités Territoriales par rapport au PIB (Période 2009-2013)

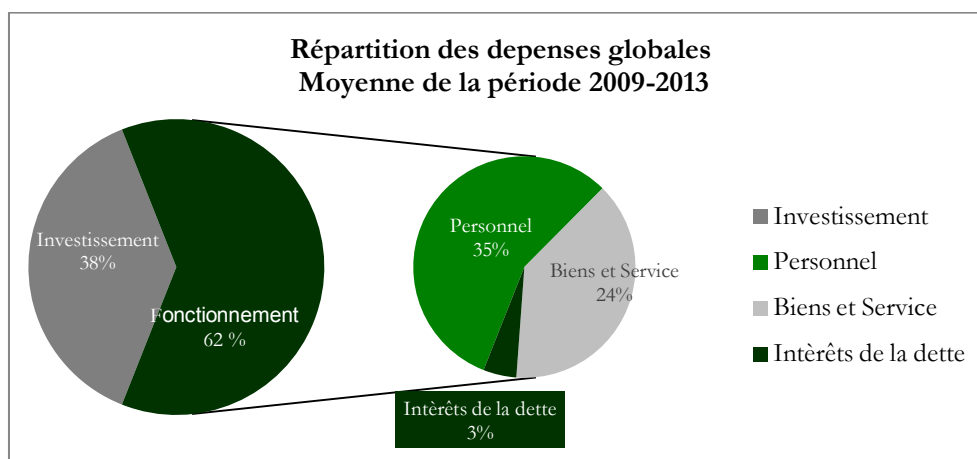
| Libellé | | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|--------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Recettes des collectivités territoriales | en millions DH | 25 642 | 27 370 | 29 149 | 28 746 | 31 796 |
| | par rapport au PIB | 3,50% | 3,58% | 3,63% | 3,47% | 3,64% |
| Dépenses ordinaires des collectivités territoriales | en million DH | 14 293 | 15 527 | 17 664 | 18 249 | 19 900 |
| | par rapport au PIB | 1,95% | 2,03% | 2,20% | 2,20% | 2,28% |
| Investissement des collectivités territoriales | en million DH | 9 812 | 9 611 | 10 739 | 11 835 | 10 970 |
| | par rapport au PIB | 1,34% | 1,26% | 1,34% | 1,43% | 1,26% |
| PIB national* (en million DH) | | 732 449 | 764 031 | 802 607 | 828 169 | 872 791 |

* Source : Ministère de l'Economie et des Finances

Il ressort de ce tableau que l'année 2013 a enregistré le taux le plus élevé des dépenses ordinaires et des recettes des Collectivités Territoriales par rapport au PIB durant les 5 dernières années. En revanche, le niveau d'investissement par rapport au PIB a été le plus bas au cours de la même période.

3. Dépenses des Collectivités Territoriales

En 2013, les dépenses globales des Collectivités Territoriales, hors service de la dette, se sont établies à 31 milliards DH, enregistrant un taux d'accroissement annuel moyen de 6,38% depuis 2009, contre 5,52% pour les recettes. Les dépenses de fonctionnement constituent la majeure partie avec 62%.



3.1. Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires des Collectivités Territoriales ont atteint un total de 19,9 milliards DH en 2013, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 8,63% depuis 2009.

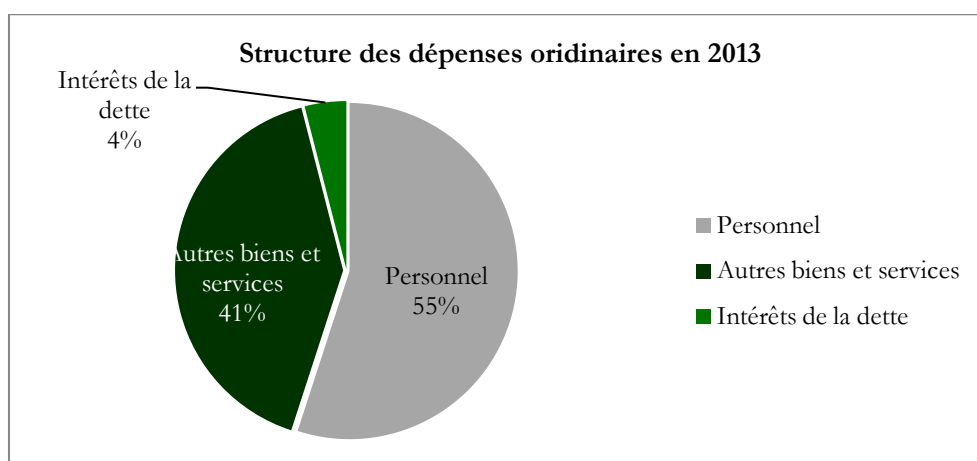
Entre 2012 et 2013, les charges de personnel et les dépenses au titre des biens et services ont augmenté respectivement de 6,03% et 13,60%.

Dépenses ordinaires des Collectivités Territoriales (Période 2009-2013)

| Poste | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | TCAM* | Variation 2013/2012 |
|--------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------------|
| Personnel | 8 288 | 8 629 | 10 020 | 10 328 | 10 951 | 7,21% | 6,03% |
| Autres biens et services | 5 516 | 6 266 | 6 930 | 7 134 | 8 104 | 10,10% | 13,60% |
| Intérêts de la dette | 489 | 632 | 714 | 787 | 845 | 14,65% | 7,37% |
| Total | 14 293 | 15 527 | 17 664 | 18 249 | 19 900 | 8,63% | 9,05% |

Montants en million DH

*Taux de croissance annuel moyen



a. Dépenses du personnel

En 2013, les charges de personnel des Collectivités Territoriales se sont établies à près de 11 milliards DH représentant 55% des dépenses de fonctionnement et enregistrant un taux d'accroissement annuel moyen de 7,21% depuis 2009.

Ces charges ont augmenté de 6,03% entre 2013 et 2012 malgré une relative stabilisation des effectifs des Collectivités Territoriales.

Comme il a été signalé précédemment, l'accroissement sensible des dépenses de fonctionnement est lié à la hausse des charges de personnel qui ont augmenté de 32 % en 2013 par rapport à 2009.

Dépenses du Personnel des Collectivités Territoriales (période 2009-2013)

| Libellé | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | TCAM * | Variation 2013/2012 |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------------------|
| Dépenses du personnel | 8 288 | 8 629 | 10 020 | 10 328 | 10 951 | 7,21% | 6,03% |
| Total des dépenses de fonctionnement | 14 293 | 15 527 | 17 664 | 18 249 | 19 900 | 8,63% | 9,05% |
| Part Personnel/Total dépenses | 58% | 56% | 57% | 57% | 55% | -1,31% | 2% |

Montants en million DH

* Taux de croissance annuel moyen

La masse salariale moyenne entre 2009 et 2013 est de 9,6 milliards DH avec un taux d'accroissement annuel moyen de 9%.

Le coût salarial moyen (salaire brut augmenté des charges sociales) d'un agent d'une Collectivité Territoriale est d'environ 5.800 DH par mois, contre près de 13.000 DH pour un fonctionnaire de l'Etat. Ceci s'explique essentiellement par la faiblesse du taux d'encadrement au niveau des Collectivités Territoriales.

A titre comparatif, la masse salariale des établissements et entreprises publics a été de 28,9 milliards DH en 2011 pour un effectif de près de 130.000 agents, soit un coût par salarié de 18.500 DH par mois.

b. Autres biens et services

Les dépenses au titre des autres biens et services, comprenant principalement le matériel et les subventions de fonctionnement, se sont établies, en moyenne annuelle, à 6,7 milliards DH sur la période 2009-2013, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 10,10 %. Ces charges ont augmenté de 13,60% en 2013 par rapport à 2012, enregistrant, ainsi un taux supérieur à celui des recettes qui a avoisiné 10,62 %.

c. Intérêts de la dette

Les intérêts de la dette ont atteint une moyenne annuelle de 693 millions DH avec un accroissement annuel moyen de 14,65 % sur la période 2009-2013. Pour l'année 2013, ces intérêts représentent 2,30 % des recettes et ont augmenté de 7,37 % par rapport à 2012.

3.2. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement des Collectivités Territoriales se sont établies à 10,6 milliards DH en moyenne entre 2009 et 2013. Elles ont reculé de 7,31 % en 2013, contre une augmentation de 10,21 % en 2012.

Ces dépenses se composent principalement de travaux neufs et de grosses réparations qui représentent les parts les plus importantes sur les cinq années. Viennent en second lieu les projets intégrés, les programmes nationaux et les subventions d'équipement.

Le volume des investissements a accusé une quasi-stagnation durant les cinq dernières années, avec un taux d'accroissement annuel moyen de 2,83 % entre 2009 et 2013.

Comparativement à 2012, l'année 2013 s'est caractérisée par l'augmentation des dépenses relatives aux programmes nationaux de 23,75%, et le repli des subventions d'équipement, des travaux neufs et grosses réparations, et des acquisitions immobilières respectivement de 55,49 %, 12,42 % et 8,50 %. Une augmentation de 7,21 % est constatée au niveau des projets intégrés.

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | TCAM* | Variation 2012/2013 |
|--------------------------------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------------|
| Travaux neufs et grosses réparations | 4 161 | 4 046 | 4 540 | 4 679 | 4 098 | -0,38% | -12,42% |
| Projets intégrés | 2 099 | 1 521 | 1 774 | 2 066 | 2 215 | 1,35% | 7,21% |
| Acquisitions immobilières | 853 | 610 | 861 | 977 | 894 | 1,18% | -8,50% |
| Programmes nationaux | 1 750 | 2 012 | 1 659 | 1 861 | 2 303 | 7,11% | 23,75% |
| Acquisitions mobilières | 507 | 522 | 803 | 630 | 737 | 9,80% | 16,98% |
| Subventions | 441 | 902 | 1 101 | 1 622 | 722 | 13,12% | -55,49% |
| Total | 9 811 | 9 613 | 10 738 | 11 835 | 10 969 | 2,83% | -7,32% |

4. Recettes des Collectivités Territoriales

Le financement des Collectivités Territoriales repose sur un système combinant la fiscalité locale, les dotations de l'État et les emprunts.

Les ressources des Collectivités Territoriales, y compris les emprunts, ont connu une augmentation substantielle au cours des trois dernières décennies, passant de 5 milliards de dirhams en 1988 à 36,6 milliards DH en 2013.

Cette amélioration est la conséquence du partage fiscal entre l'État et les Collectivités Territoriales et de la progression des ressources propres.

Après une légère diminution, les recettes des Collectivités Territoriales ont connu une augmentation de 10,62% en 2013 par rapport à l'exercice précédent due essentiellement à l'amélioration :

- des recettes gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales qui ont atteint 5,9 milliards DH en 2013 contre 4,7 milliards DH en 2012, soit une augmentation de 26% ;
- des recettes gérées par les Collectivités Territoriales qui ont poursuivi leur accroissement pour atteindre 7 milliards DH en 2013 contre 6,3 milliards DH en 2012, soit un taux d'augmentation de 11%.

La structure des ressources des Collectivités Territoriales laisse néanmoins apparaître une prépondérance des ressources transférées par l'Etat qui représentent en moyenne 62 % des recettes des Collectivités Territoriales durant la période 2009 à 2013, avec un pic de 64,4 % en 2009.

Les ressources transférées sont constituées de la part des Collectivités Territoriales dans le produit de la TVA, de l'IS, de l'IR ainsi que des fonds de concours octroyés par l'Etat et les Etablissements et entreprises publics.

Ces ressources transférées ont atteint 18,9 milliards DH en 2013, représentant, ainsi, 59% des recettes, et enregistrant un taux de croissance annuel moyen de 3,36%.

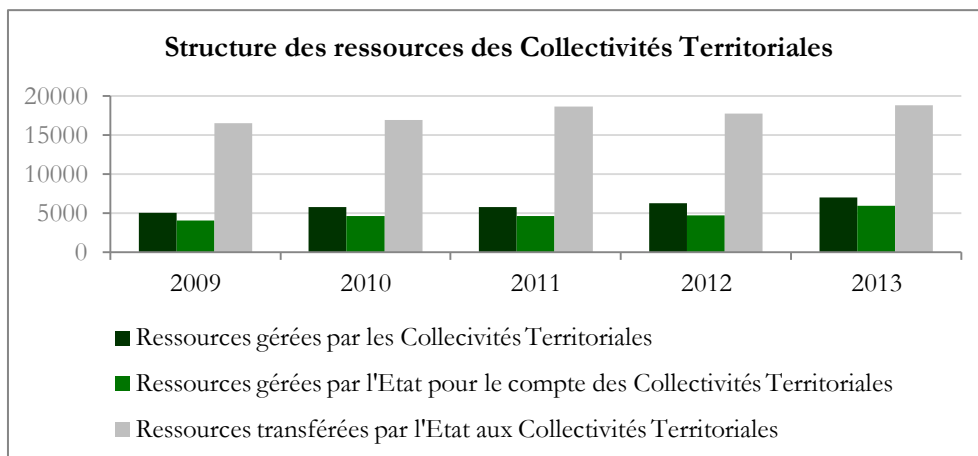
Cette dynamique des recettes fiscales locales pourrait s'expliquer par l'engagement important des Collectivités Territoriales dans les opérations d'émission et de recouvrement des taxes et par l'effet résultant de l'intensification des contrôles opérés par les CRC.

Durant la période 2009-2013 Les recettes se sont établies à 28,5 milliards DH en moyenne et ont enregistré un taux de croissance annuel moyen de 5,52 %, impacté en premier lieu par les ressources gérées par l'Etat pour le compte des collectivités locales qui ont évolué de 9,94 % en moyenne annuelle sur la même période.

On note l'augmentation remarquable des ressources gérées par l'Etat pour le compte des CT qui ont progressé de 26,42% en 2013 par rapport à 2012.

Evolution des ressources des Collectivités Territoriales (Période 2009-2013)

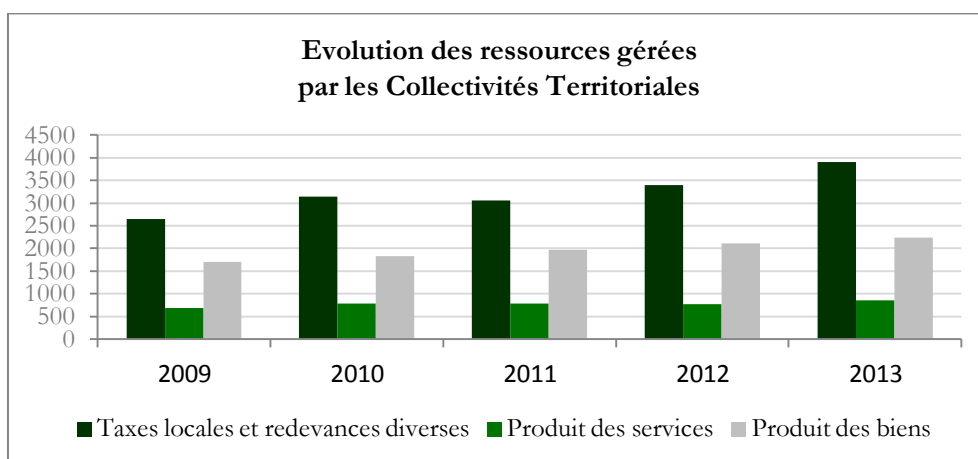
| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | TCAM* | Variation 2013/2012 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|---------------------|
| Ressources gérées par les Collectivités Territoriales | 5 045 | 5 755 | 5 819 | 6 284 | 6 987 | 8,48% | 11,19% |
| Ressources gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales | 4 058 | 4 668 | 4 621 | 4 690 | 5 929 | 9,94% | 26,42% |
| Ressources transférées par l'Etat aux Collectivités Territoriales | 16 539 | 16 947 | 18 709 | 17 772 | 18 880 | 3,36% | 6,23% |
| Total | 25 642 | 27 370 | 29 149 | 28 746 | 31 796 | 5,52% | 10,61% |



a. Ressources gérées par les Collectivités Territoriales

Les ressources gérées par les Collectivités Territoriales se sont établies à une moyenne annuelle de 5,97 milliards DH sur la période 2009-2013, avec un taux de croissance annuel moyen de 8,48%.

Elles ont atteint un pic de près de 6,9 milliards DH en 2013, réparties à raison de 56% pour les taxes locales et redevances diverses, de 32% pour les produits de cession des biens et 12% pour les produits des services.



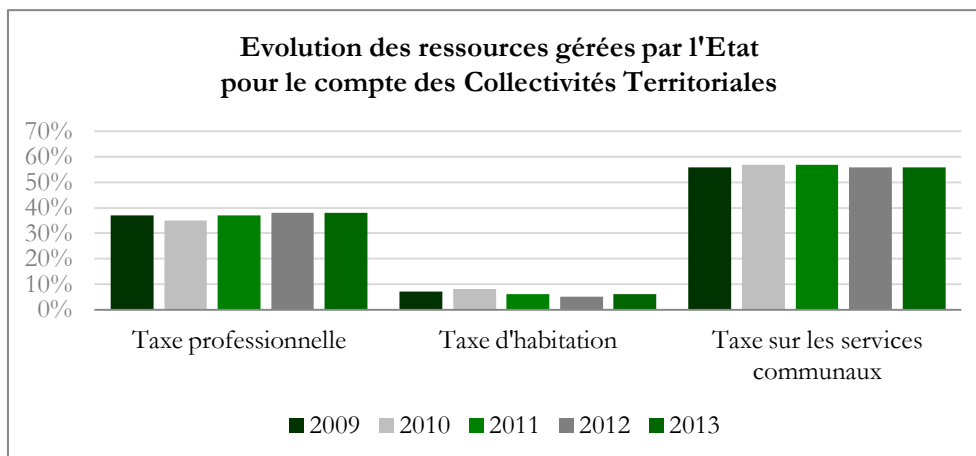
La part des recettes gérées par les Collectivités Territoriales dans les recettes demeure faible représentant à peine 20 % durant la période 2009-2013. Cette faiblesse est compensée par les ressources transférées par l'Etat (63 %) et par les ressources gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales (17 %).

Ainsi, les Collectivités Territoriales restent fortement dépendantes des ressources transférées par l'Etat.

b. Ressources gérées par l'Etat

Les ressources gérées par l'Etat pour le compte des Collectivités Territoriales se sont établies à 4,79 milliards DH en moyenne annuelle sur la période 2009-2013, soit un taux de croissance annuel moyen de 9,94 %, avec un sommet de près de 5,9 milliards DH en 2013.

Ces ressources ont augmenté de 26,42 % en 2013 par rapport à l'année précédente.



La taxe des services communaux constitue la principale composante des ressources gérées par l'Etat avec un taux de 56% sur la période 2009-2013, contre 38% pour la taxe professionnelle. Alors que la taxe d'habitation qui représente la troisième ressource fiscale, ne dépasse guère 6% des ressources gérées par l'Etat sur la même période.

Le produit de ces taxes évolue en fonction de la croissance des bases de liquidation, notamment les valeurs locatives, fixées par la Direction Générale des Impôts. Le recouvrement du produit de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle se fait, essentiellement, pour le compte des communes. Il s'est élevé pour les communes urbaines en 2013 à 2,4 milliards DH contre 1,9 milliard DH en 2012, soit une augmentation de 27%. En ce qui concerne les communes rurales, il a atteint 244 millions DH en 2013 contre 184 millions DH en 2012, soit une augmentation de 32,6%.

Par ailleurs, le produit des taxes des services communaux a enregistré en 2013 une hausse de 25,6 % par rapport à l'exercice précédent.

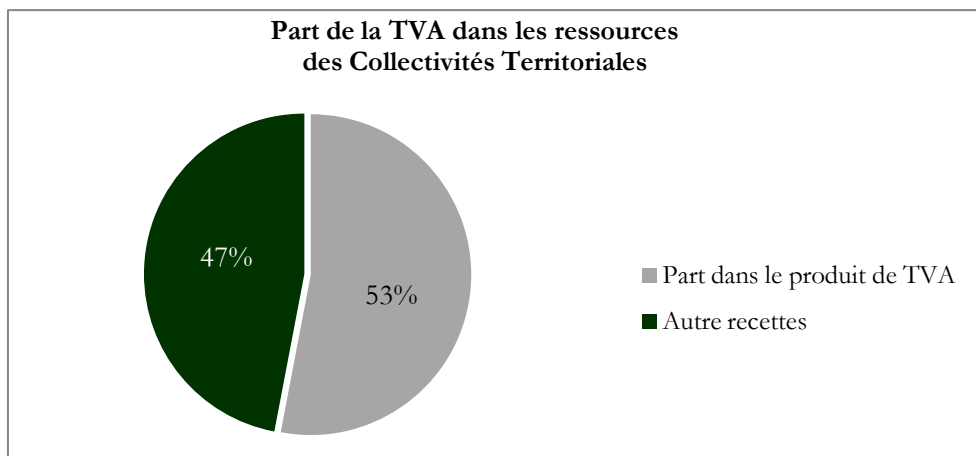
c. Ressources transférées

Les ressources transférées sont composées de la part dans le produit de la TVA, de la part des régions dans l'IS et l'IR et par les fonds de concours.

Sur la période 2009-2013, la part dans le produit de la TVA, principale ressource transférée, s'est élevée à 16,18 milliards DH en moyenne annuelle, représentant 57% des recettes des Collectivités Territoriales.

Après une nette amélioration entre 2008 par rapport à 2009 passant de 11,7 milliards DH à 15,3 milliards DH, le produit de la TVA s'est stabilisé à environ 15,8 milliards DH en 2010 pour grimper de nouveau à 17,3 milliards DH en 2011 et reculer à 15,9 milliards DH en 2012, soit à un niveau proche à celui de 2009.

Néanmoins, en 2013, les recettes transférées ont connu une nouvelle amélioration passant à 18,9 milliards DH, enregistrant, ainsi, la meilleure performance depuis 2009.



Aussi, les recettes transférées via la TVA représentent 53,20% des recettes des Collectivités Territoriales en 2013.

5. Solde ordinaire

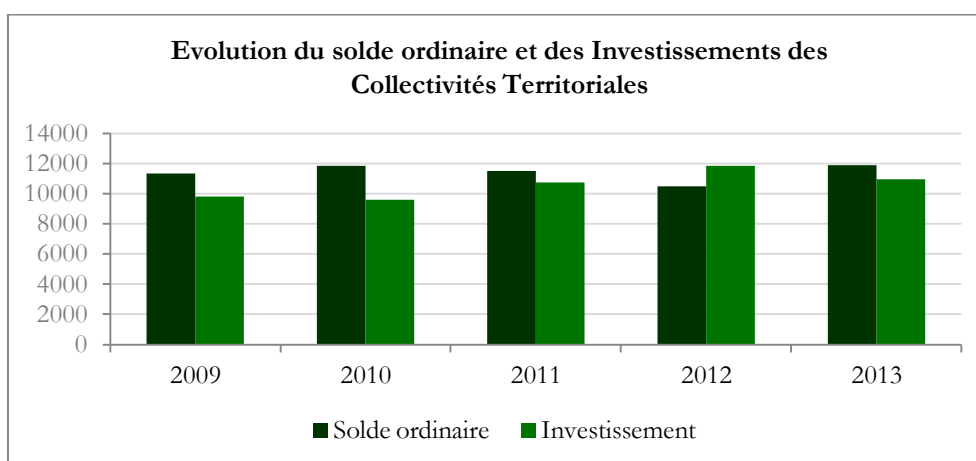
L'exécution des budgets des Collectivités Territoriales durant la période allant de 2009 à 2013 a dégagé constamment un solde ordinaire positif.

Evolution du solde ordinaire des Collectivités Territoriales (Période 2009-2013)

| | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Solde ordinaire | 11 349 | 11 843 | 11 485 | 10 497 | 11 896 |
| Taux d'évolution | 20,27% | 4,35% | -3,02% | -8,60% | 13,33% |

L'évolution du solde ordinaire a été positive jusqu'en 2010 pour devenir négative respectivement de 3,02% et 8,60% durant les années 2011 et 2012, suite à la croissance plus rapide des dépenses ordinaires par rapport aux recettes propres et du fait, en particulier, des dépenses de personnel qui ont connu une augmentation de 16,12% entre 2010 et 2011 et de 3,07% entre 2011 et 2012.

Cependant, une amélioration a été enregistrée en 2013, en effet, le solde ordinaire s'est élevé à 11,9 milliards DH à fin 2013 contre 10,5 milliards DH l'exercice précédent, enregistrant, ainsi, une évolution de + 13,33%, qui lui a permis de dépasser le montant des dépenses d'investissement de 8,44 % en 2013, alors qu'il ne les a couverts qu'à hauteur de 89 % en 2012.

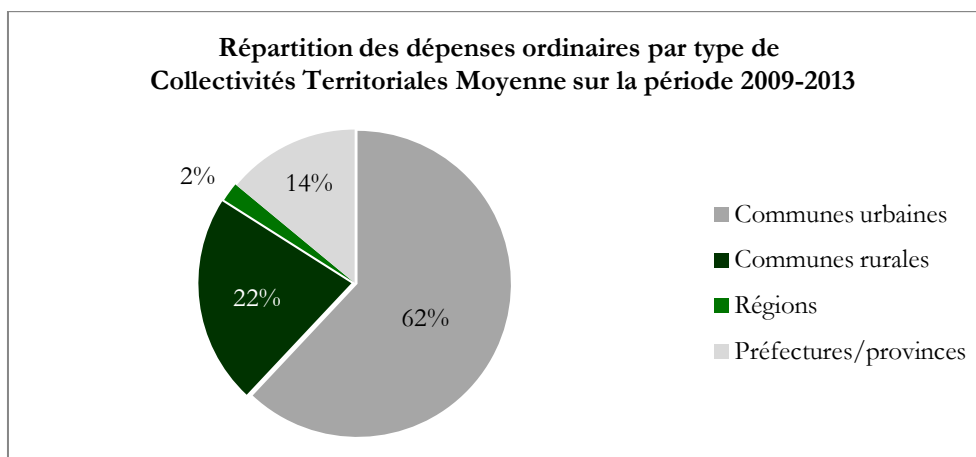


6. Charges et ressources par type de Collectivités Territoriales

a. Dépenses ordinaires

Les communes urbaines ont effectué 62 % des dépenses ordinaires, contre 22 % réalisé par les communes rurales.

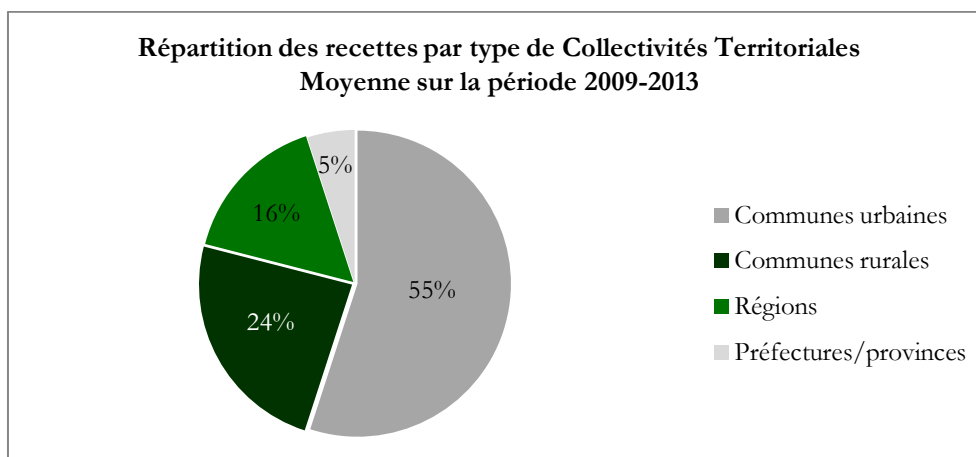
En 2013, l'ensemble des dépenses ordinaires s'est élevé à 19,9 milliards DH réparties entre les communes urbaines à raison de 12 milliards DH, les communes rurales avec 4,6 milliards DH, les préfectures et provinces à hauteur de 2,5 milliards DH, et les régions avec 0,37 milliard DH.



6.1. Recettes

Sur la période s'étalant de 2009 à 2013, les communes urbaines ont réalisé 55 % des recettes suivies par les communes rurales avec 24%, vient ensuite les préfectures et provinces avec 16 %, et enfin les régions avec 5%, et ce, par rapport à l'ensemble des recettes générées par les Collectivités Territoriales.

En 2013, les communes urbaines ont réalisé des recettes s'élevant à 17,3 milliards DH contre 1,7 milliard DH par les régions.



II. Indicateurs de gestion des Collectivités Territoriales

L'analyse ci-après se base, d'une part, sur la présentation des états budgétaires et financiers des Collectivités Territoriales relatifs aux exercices 2011 à 2013 dans un format proche de celui utilisé par les agences de notation internationales et d'autre part, sur le commentaire d'une série de ratios financiers significatifs par rapport aux spécificités des Collectivités Territoriales.

Il est à préciser que le cadre comptable actuel des Collectivités Territoriales ne permet pas le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ce qui pose des problèmes de comparabilité dans le temps et dans l'espace, surtout dans les cas de glissement de recettes ou de dépenses en fin d'année sur l'exercice budgétaire suivant.

En outre, en l'absence de données issues de la comptabilité générale, l'analyse ne porte pas sur la structure bilancielle des Collectivités Territoriales, ni sur leur équilibre financier en termes d'actifs et de passifs, ni en termes d'engagements financiers hors bilan.

1. Performances budgétaires

Les prévisions et les réalisations de recettes et de dépenses des Collectivités Territoriales, au cours de la période 2009-2013, sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

Taux de réalisation des recettes et des dépenses des Collectivités Territoriales
Période 2009-2013

| Année | Libellé | Prévisions | Réalisations | Taux de réalisation |
|-------|--|------------|--------------|---------------------|
| 2009 | Recettes globales (hors emprunt) | 23 395 | 25 642 | 110% |
| | Dépenses ordinaires | 16 205 | 14 293 | 88% |
| | Dépenses d'investissement (hors principal de la dette) | 19 566 | 9 812 | 50% |
| 2010 | Recettes globales (hors emprunt) | 24 501 | 27 370 | 112% |
| | Dépenses ordinaires | 18 447 | 15 527 | 84% |
| | Dépenses d'investissement | 25 466 | 9 611 | 38% |
| 2011 | Recettes globales (hors emprunt) | 26 395 | 29 149 | 110% |
| | Dépenses ordinaires | 20 578 | 17 664 | 86% |
| | Dépenses d'investissement | 27 323 | 10 739 | 39% |
| 2012 | Recettes globales (hors emprunt) | 26 534 | 28 746 | 108% |
| | Dépenses ordinaires | 20 919 | 18 249 | 87% |
| | Dépenses d'investissement (hors principal de la dette) | 23 294 | 11 835 | 51% |
| 2013 | Recettes globales (hors emprunt) | 28 893 | 31 796 | 110% |
| | Dépenses ordinaires | 22 193 | 19 900 | 90% |
| | Dépenses d'investissement (hors principal de la dette) | 19 335 | 10 969 | 57% |

Comme il ressort du tableau ci-dessus, les réalisations par rapport aux prévisions budgétaires sont contrastées sur la période 2009-2013.

En matière de recettes hors emprunts, qui se sont élevées en moyenne annuelle à 28 milliards DH, le taux de réalisation a atteint 110 % en 2011 et 2013 contre 108% en 2012 et 112% en 2010.

Ce taux, paraissant à première vue satisfaisant, cache en réalité la méthode très prudente qui est adoptée pour la prévision des recettes.

Les Collectivités Territoriales adoptent la règle de lissage des recettes de fonctionnement. Les recettes budgétisées correspondent à la moyenne des recouvrements effectués au cours des deux

années précédentes et des 9 premiers mois de l'exercice en cours. Cette estimation arithmétique relativise le rôle du budget comme instrument de gestion tourné vers le futur.

En matière de dépenses ordinaires dont le montant annuel moyen a atteint 17,26 milliards DH, le taux de réalisation a été de l'ordre de 90% en 2013, de 87% en 2012, de 86% en 2011, et de 84% en 2010 qui constitue le taux le plus bas de la période 2009-2013.

Ces taux de réalisation, relativement élevés, résultent principalement du caractère quasi-certain d'atteinte des prévisions en matière de masse salariale qui représente plus de 55% du total des dépenses ordinaires.

Toutefois, s'agissant des dépenses d'investissement qui ont totalisé une moyenne annuelle de 10,59 milliards DH sur la période, le taux de réalisation des prévisions budgétaires a plafonné en 2013 avec 57% contre 51% en 2012, 39% en 2011 et 38% en 2010.

Ce niveau assez modeste peut s'expliquer, principalement, par la faiblesse des structures organisationnelles et des systèmes d'information de gestion et par la pénurie des ressources humaines dédiées à la planification et au suivi des projets et, également, par la lourdeur et la complexité des processus administratifs relatifs à la préparation, la passation et l'approbation des marchés et contrats.

2. Soldes de gestion et ratios financiers

Evolution des soldes de gestion des Collectivités Territoriales (Période 2011-2013)

| Soldes de gestion des CT | 2011 | 2012 | Variation 2012/2011 | 2013 | Variation 2013/2012 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Recettes de gestion | 26 941 | 26 399 | -2,0% | 29 312 | 11,03% |
| Fiscalité | 7 677 | 8 082 | 5,3% | 9 832 | 21,65% |
| Transferts reçus | 17 924 | 16 584 | -7,5% | 17 635 | 6,34% |
| Autres recettes | 1 340 | 1 733 | 29,3% | 1 845 | 6,46% |
| Dépenses de gestion | - 16 950 | - 17 462 | 3,0% | -19 055 | -9,12% |
| Personnel | 10 020 | 10 328 | 3,1% | 10 951 | 6,03% |
| Autres biens et services | 6 930 | 7 134 | 2,9% | 8 104 | 13,60% |
| Epargne de gestion | 9 991 | 8 937 | -10,5% | 10 257 | 14,77% |
| Produits financiers | 234 | 230 | -1,7% | 251 | 9,13% |
| Charges financières | - 714 | - 787 | 10,2% | -845 | -7,37% |
| Epargne brute | 9 511 | 8 380 | -11,9% | 9 663 | 15,31% |
| Produits des biens | 1 974 | 2 117 | 7,2% | 2 234 | 5,53% |
| Dépenses d'investissement | - 10 739 | - 11 835 | 10,2% | -10 970 | 7,31% |
| Solde d'investissement | - 8 765 | - 9 718 | 10,9% | -8 736 | 10,10% |
| Solde avant dette | 746 | - 1 338 | -279,4% | 927 | 169,28% |
| Remboursement de l'emprunt | - 853 | - 873 | 2,3% | -914 | -4,70% |
| Nouveaux emprunts | 1 735 | 2 064 | 19,0% | 1 698 | -17,73% |
| Variation nette de la dette | 882 | 1 191 | 35,0% | 784 | -34,17% |
| Solde budgétaire | 1 628 | - 147 | -109,0% | 1 711 | 1263,95% |
| Encours de la dette | 10 640 | 11 636 | 9,4% | 12 420 | 6,74% |
| Disponibilités | 24 085 | 24 400 | 1,3% | 26 600 | 9,02% |

Les recettes de gestion qui sont de l'ordre de 29 milliards DH, au titre de l'année 2013, sont constituées, par ordre décroissant, par les transferts reçus de l'Etat à raison de 60% et par les recettes fiscales à hauteur de 34%, le reste étant représenté de produits divers, ce qui confirme la forte dépendance des Collectivités Territoriales des recettes issues de la TVA.

En outre, les dépenses de gestion, qui sont de l'ordre de 19 milliards DH au titre de l'année 2013, sont composées à 55% par les dépenses de personnel et 41% par les achats de biens et services, montrant la relative rigidité des charges du fait de la fixité de la masse salariale.

Quant à l'épargne de gestion, qui constitue la capacité courante de fonctionnement, et qui est égale à la différence entre les recettes de gestion et les dépenses de gestion, elle a diminué de 9.991 millions de DH en 2011 à 8.937 millions DH en 2012, et a grimpé en 2013 à hauteur de 10.257 millions DH, soit une augmentation de 15%. Cette amélioration s'explique par l'augmentation exceptionnelle des recettes de gestion en 2013.

L'épargne brute qui est égale à l'épargne de gestion augmentée des produits financiers et diminuée des charges financières constitue la capacité des collectivités à dégager une marge leur permettant d'assurer l'amortissement de leur dette financière et de couvrir une partie de leurs investissements.

En raison du faible montant des produits financiers et de celui des charges financières qui s'élèvent respectivement à 238 et 782 millions DH en moyenne par an, l'épargne brute est proche de l'épargne de gestion, s'élevant respectivement à 9.184 et 9.728 million DH en moyenne entre 2011 et 2013.

Le solde d'investissement qui est égal à la différence entre les dépenses d'investissement et les produits de cession de biens, et qui correspond aussi au besoin de financement, a atteint 9.718 millions DH en 2012 contre 8.765 millions DH en 2011, soit une augmentation de 11%.

Ainsi, le solde avant dette, correspondant à la différence entre l'épargne brute et le solde d'investissement, qui était positif à raison de 746 millions de DH en 2011, est devenu négatif d'environ 1.338 millions de DH en 2012. Ceci s'explique par le recul de l'épargne brute de 1.131 millions DH, alors que le solde d'investissement augmente de 953 millions DH. Cependant, ce solde a atteint 927 millions DH en 2013, soit + 169% par rapport au solde de 2012.

D'autre part, la variation nette de la dette financière, qui est égale à la différence entre les recettes au titre des nouveaux emprunts et les remboursements en principal des dettes antérieures, est restée positive depuis 2011 avec une moyenne de 952 million DH entre 2011 et 2013, chiffres témoignant du faible niveau d'endettement des Collectivités Territoriales.

Aussi, le solde budgétaire, qui correspond à la différence entre le solde avant dette et la variation nette de la dette, est devenu négatif de 147 millions de DH en 2012, alors qu'il était positif de 1.628 millions de DH en 2011, du fait surtout de la dégradation du solde avant dette, même si la variation nette de la dette s'est accrue de 309 millions de DH entre les deux exercices. Néanmoins, en 2013, ce solde a augmenté à 1.711 millions DH, soit 1.263% par rapport au solde de 2012.

Par ailleurs, l'encours de la dette financière, qui est totalement contracté auprès du Fonds d'Équipement Communal (FEC), a atteint environ 12.420 millions de DH à fin 2013, enregistrant, ainsi, une augmentation de 784 millions de DH par rapport à 2011. Ces chiffres expriment le sous-endettement des Collectivités Territoriales et une grande marge pour contracter de nouveaux emprunts destinés au financement de leurs investissements futurs.

Quant à l'endettement, il a occasionné des charges financières de 845 millions de DH en 2013, soit un taux d'intérêt moyen des emprunts de l'ordre de 6,60%. Alors que le niveau des disponibilités est relativement élevé du fait qu'il a dépassé les 26,6 milliards DH, correspondant presque à une année de recettes. La rémunération de cette trésorerie par la TGR n'a été que de 251 millions de DH en 2013, soit un taux moyen inférieur à 1%.

Globalement et sous réserve de retraitements éventuels des données par référence aux principes d'une comptabilité d'exercice, il semble que les Collectivités Territoriales ont une situation financière leur permettant d'honorer normalement leurs engagements.

Evolution des ratios financiers des Collectivités Territoriales (Période 2011-2013)

| Ratios financiers des collectivités territoriales | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Ratios de marges de manœuvre budgétaires | | | |
| Epargne de gestion/Recettes de gestion | 37% | 34% | 35% |
| Epargne brute/Recettes de gestion | 35% | 32% | 33% |
| Ratios de dette | | | |
| Charges financières/Recettes de gestion | 3% | 3% | 3% |
| Service de la dette / Dépenses de gestion | 9% | 10% | 9% |
| Encours de la dette / Recettes de gestion | 39% | 44% | 42% |
| Encours de la dette /Epargne brute X 12 (en mois) | 13 | 17 | 15 |
| Dette par habitant en DH | 24 | 24 | 26 |
| Ratios de recettes | | | |
| Recettes fiscales/Recettes de gestion | 28% | 31% | 34% |
| Transferts courants reçus/Recettes de gestion | 67% | 63% | 60% |
| Recettes de gestion par habitant en DH | 813 | 797 | 837 |
| Ratios de dépenses | | | |
| Dépenses de fonctionnement / Budget de fonctionnement (taux de réalisation) | 86% | 87% | 90% |
| Dépenses de personnel/Dépenses de gestion | 59% | 59% | 57% |
| Dépenses d'investissement/ Budget d'investissement (taux de réalisation) | 39% | 59% | 57% |
| Dépenses d'investissement/ Dépenses totales | 38% | 39% | 36% |
| Dépenses totales par habitant en DH | 858 | 909 | 882 |
| Dépenses d'investissement par habitant en DH | 324 | 357 | 313 |
| Subventions d'investissement/Dépenses d'investissement | 10% | 14% | 7% |
| Financement des investissements | | | |
| Epargne brute/Dépenses d'investissement | 89% | 71% | 88% |
| Recettes d'investissement/Dépenses d'investissement | 18% | 18% | 20% |
| Variation de dette nette/Dépenses d'investissement | 8% | 10% | 7% |

Les marges de manœuvre budgétaires, mesurées par les ratios d'épargne de gestion ou d'épargne brute rapportées aux recettes de gestion, demeurent comprises entre 32% et 37% sur les trois exercices, et sont, ainsi, relativement satisfaisantes.

Aussi, ces ratios expriment le fait qu'une marge importante existe au niveau des Collectivités Territoriales pour honorer normalement le service de leur dette financière et pour autofinancer une part importante de leurs investissements.

En outre, tous les ratios relatifs à la dette confirment le niveau extrêmement faible de l'endettement des Collectivités Territoriales, en effet, la dette par habitant ne dépasse pas, dans les meilleurs des cas, 26 DH seulement, alors que le service de la dette n'excède, guère, 10% des dépenses de gestion, d'autant plus, les charges financières demeurent aux alentours de 3% des recettes de gestion pendant les trois années successives.

Au rythme actuel de l'épargne brute, les dettes des Collectivités Territoriales peuvent être totalement remboursées en 16 mois, c'est-à-dire sur une période extrêmement courte.

Au niveau des recettes, les ratios démontrent la prépondérance des transferts reçus de l'Etat qui représentent, en 2013, à peu près les deux tiers des recettes de gestion, suivis par les produits de la fiscalité locale, à raison de 34% environ. Aussi, les recettes de gestion par habitant, qui s'élève à 815 DH par an en moyenne, restent à un niveau relativement bas, soit 3,60% du PIB. A titre indicatif, elles sont de 38.000 DH en moyenne en France, soit 11,7% du PIB.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles sont marquées par la prépondérance des charges de personnel qui représentent, en 2013, 57% contre 50,5% pour l'Etat.

Par ailleurs, en 2013, le taux des dépenses d'investissements, qui s'est situé à 36% du total des dépenses, reste relativement acceptable. Mais, le problème réside dans le faible taux de réalisation du budget d'investissement qui ne dépasse pas les 57% durant la même année.

En outre, la moyenne des dépenses totales par habitant s'est élevée à près de 883 DH par an, alors que la moyenne des dépenses d'investissements par habitant a atteint environ 331 DH par an. Ce qui est jugé convenable avec le niveau des recettes des Collectivités Territoriales.

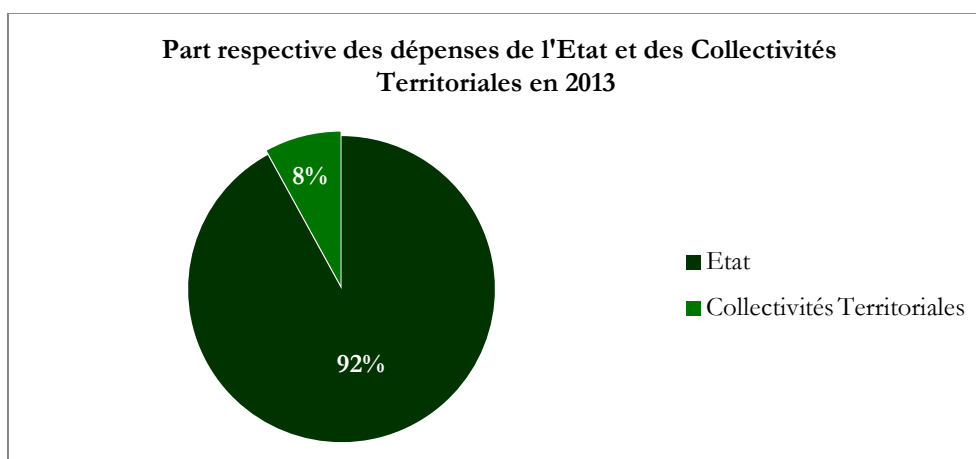
Ainsi, financièrement et avec le même niveau de recettes, les dépenses locales auraient pu être rehaussées si les Collectivités Territoriales géraient mieux leur trésorerie et leurs projets d'investissements et recouraient davantage à l'emprunt.

III. Finances locales et finances publiques de l'Etat

1. Comparaison entre les finances publiques de l'Etat et celles des Collectivités Territoriales

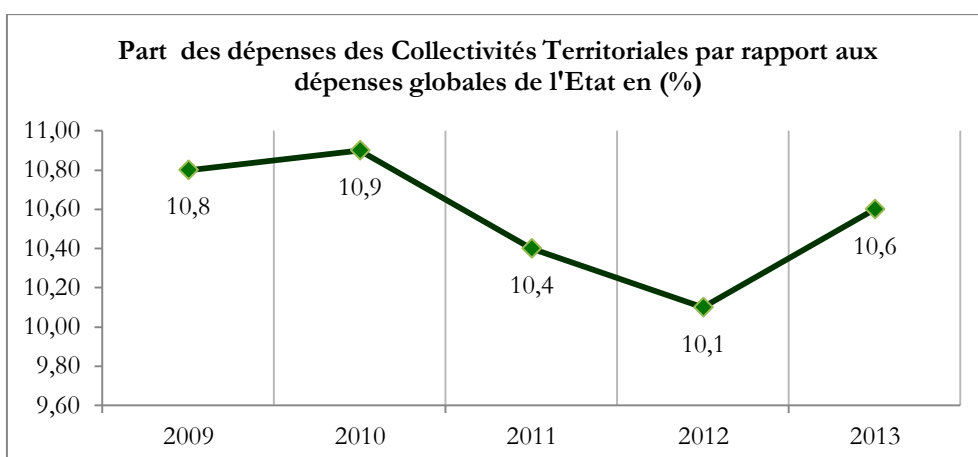
a. Dépenses ordinaires

En 2013, les dépenses ordinaires des Collectivités Territoriales s'élèvent à 19,9 milliards DH contre 209 milliards DH pour l'Etat, soit 8,68 % du total des dépenses globales (Etat et Collectivités territoriales).



Une grande similitude est constatée entre la structure des dépenses des Collectivités Territoriales et celles de l'Etat, surtout au niveau de la masse salariale qui représente la part la plus importante du total des dépenses ordinaires. En effet, en 2013, cette part s'est élevée à 55% au niveau des Collectivités Territoriales et de 51% au niveau des services de l'Etat.

En outre, il est à constater que la part des dépenses des Collectivités Territoriales par rapport à celles de l'Etat est restée à un niveau stable aux alentours de 10% comme illustré ci-dessous.



1.1. Endettement

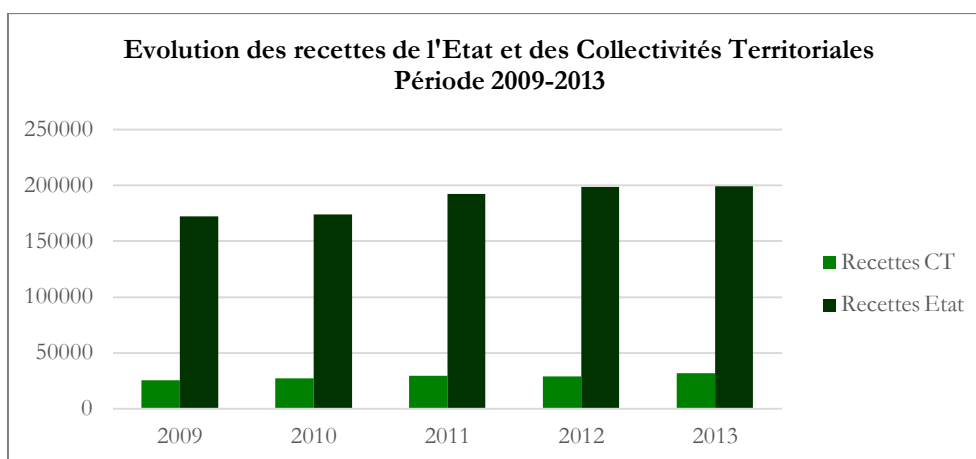
Le recours à l'emprunt par les Collectivités Territoriales reste sans commune mesure avec celui de l'Etat. En effet, en 2013, l'encours de la dette des Collectivités Territoriales et du Trésor public s'est élevé respectivement à 12 milliards et 554 milliards DH. Rapporté au PIB, il représente respectivement 1,4% et 63,5%.

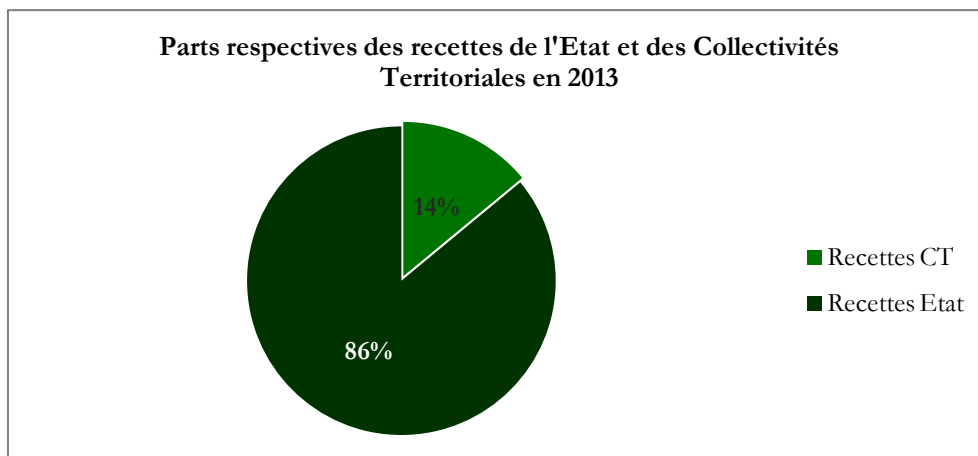
Aussi, les recettes d'emprunt des Collectivités Territoriales ne représentent que 5% du total des ressources du financement en 2013, contre 6% en 2012. En effet, les emprunts représentent une part très modeste du fait que le recours à l'emprunt reste très encadré pour éviter tout dérapage, à ce niveau, qui pourrait mettre à contribution le budget de l'Etat, en tant que garant en dernier ressort.

1.2. Recettes

En 2013, les recettes des Collectivités Territoriales ont atteint 31,79 milliards DH contre 199 milliards DH pour l'Etat, soit 13% du total général des recettes publiques.

Cette répartition est restée stable pendant la période 2009-2013. Cependant, les recettes des Collectivités Territoriales ont enregistré, durant la même période, un taux de croissance annuel moyen de 5,52%.





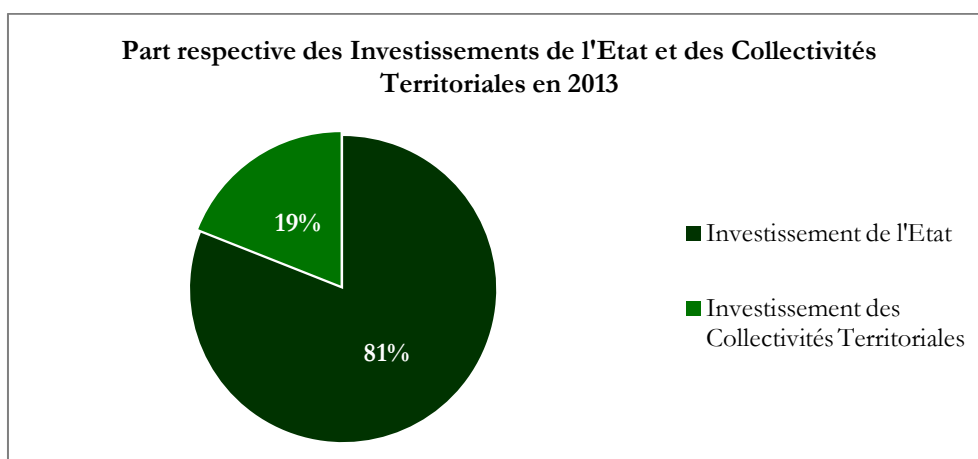
1.3. Investissements

En 2013, l'investissement des Collectivités Territoriales est évalué à environ 10,9 milliards DH contre 45,3 milliards DH pour l'Etat, aussi les dépenses d'investissement représentent une part relativement plus importante que celle des recettes et des dépenses.

Toutefois, l'on note un tassement relatif de ces investissements dans la mesure où ils ont enregistré une augmentation ne dépassant pas 20% en dirhams courants sur la période 2009-2013.

On note également une diminution des investissements en 2013 par rapport à 2012 de 7%.

| Rubrique | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Investissements de l'Etat (a) | 46 219 | 47 031 | 50 023 | 48 515 | 45 348 |
| Investissements des Collectivités Territoriales (b) | 9 812 | 9 611 | 10 739 | 11 835 | 10 969 |
| Total (c) = (a)+(b) | 56 031 | 56 642 | 60 762 | 60 350 | 56 317 |
| Part CT/ Total = (b)/(c) | 18% | 17% | 18% | 20% | 19% |



2. Transferts de l'Etat au profit des Collectivités Territoriales

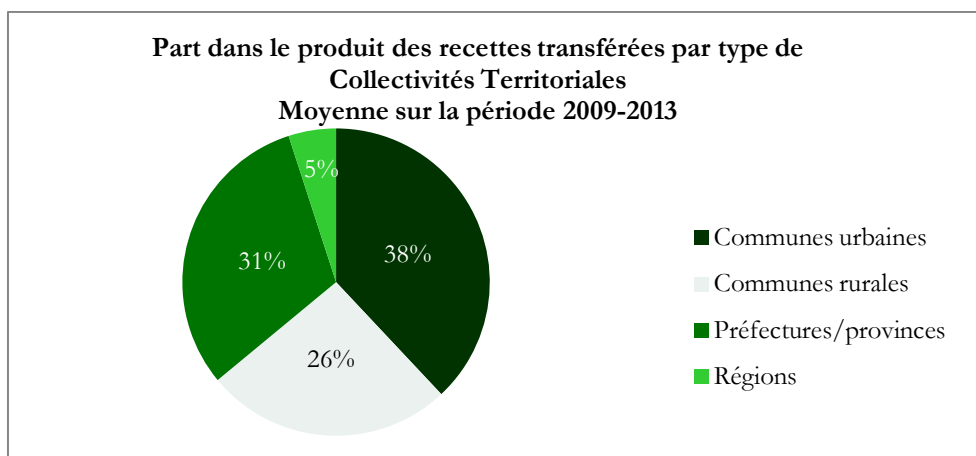
Parallèlement aux ressources propres des Collectivités Territoriales, l'Etat procède à des transferts financiers à travers des dotations prélevés sur le produit de la TVA, de l'IR et de l'IS.

En effet, la loi a consacré le principe de partage du produit des impôts structurels de l'Etat, en transférant une partie aux Collectivités Territoriales dans les proportions suivantes :

- 30% du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- 1% du produit de l'Impôt sur les Sociétés (IS);
- 1% du produit de l'Impôt sur le Revenu (IR).

Ces transferts constituent, pour la majorité des Collectivités Territoriales, une source principale de financement et, pour l'Etat, un facteur déterminant de réduction des inégalités de ressources entre les Collectivités Territoriales.

En moyenne, la part dans le produit des recettes transférées par l'Etat aux Collectivités Territoriales s'élève à 38% pour les communes urbaines, 32% pour les préfectures et provinces et 26% pour les communes rurales, contre 4% au profit des régions.



En outre, le ratio de dépendance financière moyen entre la période 2009-2013 des préfectures et provinces reste le plus élevé avec 91,4% contre 44,14% pour les communes urbaines qui enregistrent le taux le plus faible.

| Ratio | Régions | Préfectures et provinces | Communes rurales | Communes urbaines |
|-----------------------|---------|--------------------------|------------------|-------------------|
| Dépendance financière | 54,10% | 91,42% | 70,07% | 44,14% |

Ratio de dépendance financière = Part dans le produit de la TVA, de l'IS et l'IR / Recettes

Par ailleurs, la contribution de la part de la TVA dans les recettes de fonctionnement varie entre 55% et 92%, et demeure, ainsi, très importante. Ceci dénote de la dépendance structurelle des Collectivités Territoriales par rapport à la TVA, y compris pour la couverture de leurs dépenses de fonctionnement.

IV. Conclusion

En 2013, les recettes des Collectivités Territoriales (CT) ont enregistré le chiffre record de 31,8 milliards de dirhams, soit l'équivalent de 15,4% des recettes ordinaires de l'Etat.

Dans ce cadre, les recettes issues de la fiscalité locale ont connu, par rapport à 2012, des taux d'augmentation exceptionnels, jamais enregistrés dans le passé. En effet, le produit de la taxe des services communaux et de la taxe professionnelle a progressé en une année de plus de 25% et celui de la taxe d'habitation de près 48%.

Cette embellie des ressources locales rompt avec la tendance baissière des recettes fiscales de l'Etat qui ont accusé globalement un recul de 0,66%. Elles contrastent également avec le comportement de l'économie vu que le taux de croissance du PIB a été de 4,4%.

Ce dynamisme des recettes fiscales locales démontre la capacité et la réactivité des collectivités locales à améliorer rapidement leurs performances quand elles font preuve de volontarisme dans la gestion de leurs ressources.

Du côté des dépenses, on relève une meilleure maîtrise des charges du personnel qui se stabilisent à un montant de l'ordre de 10 milliards de dirhams par an depuis 2011, du fait du gel des effectifs. Ainsi, la part des dépenses du personnel dans les dépenses ordinaires a enregistré une diminution notable en passant de 58% en 2009 à 55% en 2013.

Cependant, l'effort d'investissement reste marqué par l'essoufflement. Il stagne à un niveau de l'ordre de 10 milliards de dirhams par an. Par rapport au PIB, il a même enregistré une nette détérioration se situant 1,26% en 2013 contre 1,43% en 2012. D'autant plus que le taux d'exécution des investissements reste, aussi, très en deçà des objectifs. Il s'est, néanmoins, amélioré significativement atteignant un niveau de 57% en 2013 contre 51% en 2012 et uniquement 39% en 2011.

En dépit de ces progrès très palpables, le diagnostic général, qui se dégage des finances locales, est la forte dépendance des Collectivités Territoriales des transferts financiers de l'Etat, ainsi que le poids important de la masse salariale et la faiblesse de leurs capacités managériales.

Dans leur globalité, les Collectivités Territoriales sont dans une situation financière leur permettant d'honorer normalement leurs engagements et de disposer d'une large capacité d'endettement et d'un potentiel appréciable de recettes propres les prédisposant à mobiliser davantage de ressources.

Ce sont là des atouts dont les Collectivités Territoriales pourraient mettre à profit au service du bien-être des populations et à plus de création de richesses pour la Nation.

Mais l'exploitation rationnelle de ces leviers reste tributaire de l'accroissement et de l'amélioration des capacités managériales et organisationnelles des Collectivités Territoriales pour la préparation, le pilotage et le suivi de leurs projets d'équipement et pour la gestion de leurs ressources humaines.

S'agissant de la transparence financière, il se révèle que les Collectivités Territoriales ne disposent pas encore d'états financiers aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs engagements, accusant, ainsi, un déficit de lisibilité de leurs performances.

Aussi, la mise en œuvre d'un nouveau cadre comptable et budgétaire de ces collectivités devrait évoluer en parallèle avec celui de la mise en application en cours du plan comptable de l'Etat, qui s'inspire des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), afin d'y introduire la dimension patrimoniale et de passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice se fondant sur le principe de constatation des droits et obligations.

C'est d'ailleurs l'objectif énoncé par les articles 104, 105 et 106 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements qui prescrivent, entre autres, la tenue d'une comptabilité générale conformément à un plan comptable à adopter par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'Intérieur. Ce plan comptable doit obéir aux principes du code général de normalisation comptable.

De même, il faudrait, dès à présent, engager la préparation d'une comptabilité des comptes consolidés du secteur des Collectivités Territoriales, en y intégrant ses participations financières directes et indirectes, ainsi que la comptabilité de toutes les entités contrôlées par ces Collectivités, notamment les établissements publics locaux.

En outre, une mise à niveau des systèmes d'information de gestion des Collectivités Territoriales devrait être opérée dans le sillage des réformes engagées par l'Etat, en particulier, et par le secteur public en général, notamment suite à la récente adoption de la loi organique des lois de finances.

Certains principes, mécanismes et outils, prescrits par cette loi organique, devraient être transposés aux finances locales dans une loi du même ordre, notamment en ce qui concerne, la présentation des programmes d'investissement en projets et actions, la préparation d'un projet de performance, l'établissement d'un rapport annuel sur l'audit des performances, la tenue et la certification des états financiers annuels issus d'une comptabilité d'exercice, et l'adoption du caractère limitatif des charges du personnel.



Chapitre II : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.

- **Cour régionale des comptes de Rabat**
- **Cour régionale des comptes d'Agadir**
- **Cour régionale des comptes de Laayoune**



COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT



Gestion des ressources communales de la ville de "Salé"

A partir du mois d'Avril 2013, la commune urbaine de Salé a instauré une nouvelle organisation dédiée à la gestion des recettes communales en créant cinq régies à raison d'une régie par arrondissement en plus d'une régie centrale qui se charge toujours du marché de gros et abattoirs. Ces régies ont supplanté les « secteurs » sur lesquels était basée l'ancienne organisation. L'objectif étant d'alléger les procédures et obtenir une meilleure efficacité à travers une gestion de proximité.

Nonobstant les efforts déployés par la commune, les investigations entreprises par la Cour régionale des comptes de Rabat ont permis de dégager un certain nombre de dysfonctionnements qui handicapent la gestion des ressources communales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation de la recette communale et contrôle interne

1. Organisation de la recette communale

➤ Absence de procédures formalisées pour la gestion des recettes

A travers la nouvelle structure, la commune n'arrive pas à instaurer une gestion efficace de ses recettes à cause de l'absence de procédures claires et formalisées destinées à maîtriser la procédure de gestion des recettes.

➤ Insuffisance de la communication et de la coordination entre les différents services chargés de la gestion des recettes

Les investigations réalisées sur place ont relevé des insuffisances en matière de coordination entre les régies et les différents services de la commune d'une part et entre les régies et les services des arrondissements (urbanisme, économique,...) d'autre part.

Il convient également de souligner le défaut de coordination entre les services de la commune et ceux des arrondissements.

➤ Insuffisance dans l'accomplissement des attributions de la division de l'assiette fiscale

La division de l'assiette fiscale ne gère actuellement que la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, si on exclut la taxe sur les terrains non bâtis qui est gérée par un fonctionnaire qui dépend de cette division uniquement sur le plan hiérarchique et non pas fonctionnel. Cependant l'assiette des autres taxes est gérée actuellement en dehors de cette division.

2. Déficiences du dispositif de contrôle interne

➤ Ambiguïté et dilution des responsabilités

Il est très difficile de cerner la responsabilité au niveau des différents services des régies. En effet, il n'existe pas une séparation des tâches de manière claire et bien structurée entre les personnes chargées de l'assiette et celles chargées du recouvrement et de suivi.

La régie de recettes s'occupe à la fois de l'identification de l'assiette fiscale des principales taxes locales, et de l'encaissement et le recouvrement de ces taxes, ainsi que de l'émission des états de produit (les ordres de recettes). En outre plusieurs personnes assurent en même temps les versements au trésorier préfectoral (régisseur, suppléant, chargé de la comptabilité).

Cette situation va à l'encontre du principe de séparation des tâches, qui est une mesure de contrôle interne fondamentale et essentielle permettant l'instauration des bases de fiabilité du système de contrôle interne.

➤ **Recouvrement des taxes à l'extérieur de la régie**

Au niveau de la régie de Hssaine, les agents de recouvrement recourent parfois à l'encaissement de la taxe sur les débits de boisson et la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal en se déplaçant chez les redevables. En plus, les mêmes carnets de quittances sont manipulés par plusieurs agents de recouvrement, à l'intérieur comme à l'extérieur de cette régie, ce qui présente des risques liés au maniement des fonds en dehors des procédures de la comptabilité publique.

3. Moyens mis à la disposition des services de la recette communale

➤ **Délabrement avancé des locaux des régies et insuffisance des moyens**

L'état des locaux des régies de recettes, qui sont destinés à l'accueil des redevables se trouvent dans un état avancé de dégradation avec un manque apparent de moyens logistiques et informatiques.

➤ **Insuffisance du niveau de la sécurité requise au niveau des locaux des caissiers et des coffres forts**

Compte tenu de l'importance des recettes encaissées par les caissiers, la disposition du bureau du caissier doit être établie de manière à garantir sa sécurité et celle de ses fonds, ce qui n'est pas le cas pour les régies au niveau des arrondissements, qui manquent notamment de grillage séparant le caissier des redevables et d'un système d'alarme, en plus de l'emplacement inadéquat de la caisse.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre en place une organisation avec des procédures claires et formalisées, qui prévoient la séparation des fonctions incompatibles et la division des tâches, notamment les fonctions liées à l'assiette fiscale et celles du recouvrement ;**
- **Instaurer des mécanismes de coordination et de communication, entre les différentes structures de la commune pour garantir la circulation de l'information au moment opportun ;**
- **Prévoir les moyens logistiques, humains et matériels nécessaires pour gérer efficacement l'ensemble des ressources et garantir le niveau de sécurité requis ;**
- **Cesser la pratique de recouvrement des taxes et redevance à l'extérieur de la régie.**

B. Gestion des recettes fiscales

1. Taxe sur les opérations de lotissement

➤ **Adoption d'une base minimale de taxation en matière de taxe de lotir en l'absence de document de référence**

La commune procède à l'application d'une base de taxation minimale de 300DH/m² et ce, en l'absence d'un document de référence instituant cette base et justifiant les bases de sa détermination. En plus, le service de liquidation ne procède à aucun contrôle des déclarations déposées par les lotisseurs, ce qui enfreint les dispositions de l'article 149 du Dahir 1.07.195 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non perception de la taxe de lotir sur des projets assujettis**

La commune n'a pas procédé à la taxation de projets de lotissements assujettis à la taxe sur les opérations de lotir, et cela sur la base d'une exonération au niveau de l'autorisation par le président de la commune. Il s'agit notamment des projets de l'hôpital préfectoral à Hssaine et la piste d'athlétisme réalisés respectivement par le ministère de la santé et le ministère de la jeunesse et des sports.

2. Taxe sur les opérations de construction

➤ Erreur dans l'application de la taxe sur les opérations de construction en matière de modification au niveau de l'arrondissement de Hssaine

Dans les cas de modification, le service de l'urbanisme de l'arrondissement de Hssaine, dans le calcul de la liquidation de la taxe sur les opérations de construction, applique une redevance fixe de 100DH au lieu de 150DH prévue par l'article 3 de l'arrêté fiscal du premier octobre 2010 de la commune urbaine de Salé.

3. Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

➤ Adoption de bases de calcul différentes et non justifiées de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

Contrairement aux dispositions des articles 76, 77 et 78 du Dahir n°1.89.187 (21 rabie II 1410) portant promulgation de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la division technique de la commune procède à la détermination de la contribution des riverains dans les dépenses d'équipement et d'aménagement des voies en adoptant une base de 1640DH/m² qui n'est pas justifiée par un document officiel. Cependant, cette base diffère pour quelques lotissements, comme c'est le cas pour le lotissement « C.F » (autorisation n°14/2013) dont la base de calcul de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement s'élève à 1094DH/m² et le lotissement « H.A » (autorisation n°03/2011) dont la base est de 1640,00 DH/m².

➤ Non perception de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement sur des lotissements assujettis

La commune n'a pas procédé à la perception de cette contribution pour quelques lotissements en les considérant non redevables et cela sur la base d'une attestation délivrée par la division technique, alors que ces lotissements se trouvent sur des voies existantes qui sont mentionnées aussi bien sur le plan de situation que sur la note de présentation de l'agence urbaine. Il s'agit à titre d'exemple de la résidence « A », le groupe scolaire « A.M », le groupement immobilier « M », le lotissement « A » et le lotissement « SVI ».

4. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Absence de recensement exhaustif des terrains urbains non bâtis

La commune ne dispose pas du recensement exhaustif des terrains urbains non bâtis prévu par l'article 49 du Dahir 1.07.195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En plus, le service de l'assiette n'est pas dotée des moyens humains et logistiques lui permettant d'accomplir cette mission.

➤ Application des arriérés de la taxe sur les terrains non bâtis à de nouveaux propriétaires

La division d'assiette a procédé à l'application des arriérés de la taxe sur les terrains non bâtis au niveau du lotissement « S.A » aux acquéreurs des lots, alors que ces arriérés sont relatifs à des périodes antérieures à l'acquisition de leurs lots, et que la commune n'a pas procédé à la taxation du lotisseur « A.O » même si elle dispose des plans et des documents d'autorisation et de réception permettant la détermination et la taxation annuelle du lotisseur.

Dans le même contexte, la commune a délivré au lotisseur en question un certificat non daté attestant qu'il a réglé sa situation envers la commune en termes de Taxe sur les terrains urbains non bâtis jusqu'au 31 décembre 2012.

➤ Etablissement et envoi tardif des ordres de recettes

La commune ne procède pas immédiatement à l'établissement et l'envoi au comptable public pour la prise en charge, des ordres de recettes relatifs à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, à l'encontre des redevables défaillants. Ainsi plusieurs taxes relatives à l'année budgétaire 2010 n'ont été adressées au comptable qu'à la fin de l'exercice 2013. A titre d'illustration, les ordres de recette

numéros 31, 58, 120, 57 et 118 ont été envoyés en fin décembre 2013, même s'il s'agit des taxes dues durant la période allant de 2010 à 2013.

Ces ordres de recettes ont été rejetés par le comptable public pour plusieurs motifs tel que les demandes de compléments d'information, ce qui n'a pas permis le traitement de ceux relatifs à l'année 2010 avant la survenance de la prescription vu le retard d'envoi.

5. Taxe sur la dégradation de la chaussée

➤ Inexactitude de la base de calcul de la taxe

Les éléments de calcul qui servent à la liquidation de la taxe de la dégradation de la chaussée se basent sur le volume des réparations prévues dans l'autorisation et non sur le préjudice réellement causé par la dégradation.

➤ Défaut de suivi de chantier

La commune n'effectue pas le suivi de chantier pour les travaux de réfections réalisés par les redevables. Ce qui ne permet pas de vérifier la qualité de ces réfections pendant l'exécution et à l'achèvement des travaux.

➤ Non recouvrement de la taxe sur la dégradation des chaussées avant 2013

A l'exception de l'année budgétaire 2013, la commune n'a réalisé aucune recette relative à la dégradation de la chaussée, et ce en dépit des dégradations constatées au niveau de plusieurs chaussées de la commune. En outre, elle ne procédait carrément pas à l'application de la taxe de la dégradation de la chaussée avant 2009.

Cette situation a privé le budget communal de recettes importantes et lui fait supporté des charges supplémentaires pour le rétablissement des dommages causés par les redevables de cette taxe.

➤ Retard dans l'envoi des procès-verbaux de taxation

La liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée se fait en accusant un retard significatif. La division technique n'a commencé à envoyer les procès-verbaux de la dégradation au régisseur qu'à partir de décembre 2011. Ces procès-verbaux sont envoyés regroupés par lots d'autorisations. A titre illustratif, 167 procès-verbaux relatifs à l'année 2009 n'ont été adressés qu'en date du 28 mars 2012 et 115 procès-verbaux relatifs à l'année 2010 n'ont été envoyés qu'en date du 20 mars 2012.

➤ Suspension de l'application de la taxe de dégradation de la chaussée à compter de l'année 2012

La commune a cessé d'appliquer la taxe sur la dégradation de la chaussée à l'encontre de la REDAL, à partir de 2012 sur la base d'une lettre du ministère de l'intérieur n°410 du 05 juillet 2012. Les dégradations des chaussées survenues en 2011, 2012 et 2013 n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe à l'encontre de cet opérateur.

➤ Non application de la taxe de dégradation de la chaussée à l'encontre des opérateurs de télécommunication

La commune n'applique pas la taxe de dégradation de la chaussée à l'encontre des opérateurs de télécommunication et ce malgré l'autorisation accordée à ces opérateurs pour la réalisation des travaux. Cette mesure prive la commune des ressources importantes, compte tenue de l'importance des dégradations opérées par ces opérateurs. D'autant plus que les taxes relatives à l'exercice 2009, estimés à 48.705,60DH, se trouvent déjà prescrites.

Le montant total estimé de cette taxe, dû par les opérateurs de télécommunication, pour les années 2013 et 2014 est estimé à 2,06 MDH.

➤ Erreurs dans la liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée

La commune n'applique pas la majoration de 25% des frais de réparation des chaussées endommagées, ce qui enfreint les dispositions de l'article 41 du Dahir n°1.89.187 portant promulgation de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, qui stipule que: «la taxe est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées

majorée d'un montant de 25% desdits frais ...». En agissant ainsi, la commune a été privée de ressources importantes estimées en 2010, à 1,30 MDH.

6. Taxe de séjour

Plusieurs maisons d'hôtes exercent leurs activités dans le territoire communal, depuis plusieurs années, sans qu'elles soient autorisées par la commune et sans payer la taxe de séjour. Il en découle un manque à gagner significatif relatif au non-paiement de cette taxe estimé par la Cour régionale des comptes à 243.000,00DH.

7. Taxe sur le transport public des voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

➤ Insuffisances liées à l'organisation et des structures mises en place

L'organisation administrative des services chargés de la taxe sur le transport public des voyageurs et le droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs est instable et ambiguë. En effet, les investigations réalisées sur place ont révélé des insuffisances en matière de coordination entre les différents intervenants internes et externes pour pouvoir appréhender l'assiette fiscale, ainsi qu'un dysfonctionnement au niveau de l'archivage des dossiers des redevables. Ce qui empêche de suivre aisément tous les redevables avec leurs situations de paiement et l'établissement des ordres de recettes à l'encontre des redevables défaillants ainsi que le suivi des diligences nécessaires pour le recouvrement.

➤ Tenue non conforme du registre de suivi

L'examen du registre de suivi de ces taxes a révélé des insuffisances significatives dans leur tenue depuis 2005. En effet, plusieurs carences liées à la qualité et la pertinence des informations contenues dans ce registre ont été relevées. Ces insuffisances ont engendré l'incapacité de la commune à identifier l'ensemble des redevables et suivre les situations de paiement.

➤ Non maîtrise de l'assiette

La commune est incapable de délimiter l'assiette de la taxe sur le transport public de voyageurs et du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. En effet, elle ne dispose pas d'une liste exhaustive de l'ensemble des propriétaires des taxis de la première et la deuxième catégorie qui relèvent du territoire communal.

➤ Défaut de paiement des taxes

La majorité des redevables ne s'acquittent pas de la taxe sur le transport public de voyageurs et du droit de stationnement sur les véhicules affectés au transport public de voyageurs. Les arriérés sont cumulés depuis l'exercice 2006, sans procéder à l'émission des ordres de recettes y afférents.

8. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non production de la déclaration d'existence et non application des diligences pour certains débiteurs de boissons

La Cour régionale des comptes a relevé des retards dans l'imposition de certains redevables défaillants, contrairement aux termes de l'article 158 du Dahir n°1.07.195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

En outre, certains cafés sont opérationnels sans qu'ils soient recensés tant que débiteurs de boissons et sans qu'ils paient la taxe sur les débits de boissons. Il s'agit à titre d'exemple des cafés « G.S.T », « B.M » et « N.A ». Pourtant, la commune n'a pas pris les diligences nécessaires en vue d'amener les débiteurs de boissons à produire leurs déclarations d'existence.

➤ Retard dans l'établissement des ordres de recettes

La commune accuse du retard dans l'établissement des ordres de recettes à l'encontre des débiteurs de boissons récalcitrants.

A titre d'exemple, l'année d'exigibilité des taxes relatives aux ordres de recettes n°01/2013 (22.405,71DH), 64/2013 (77.026,80DH) et 65/2013 (91.107,02DH) au niveau de la régie de

Bettana est 2011, alors qu'ils n'ont été établis qu'au cours de l'année 2013. Il en est de même pour les ordres de recettes n°04/2013 (9.606,45DH) et 17/2014 (590.077,43DH) dont les années d'exigibilité remontent à 2009 et 2012, alors qu'ils n'ont été établis qu'en cours des années 2013 et 2014. En outre, l'ordre de recette n°04/2013 n'a pas été pris en charge par le comptable public et a été rejeté le 22 septembre 2013. La taxe correspondante étant prescrite. Tandis que l'ordre de recette n°17/2014 a été rejeté par le trésorier préfectoral le 06 mars 2014 en raison du manque d'identification de certains redevables.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Adopter l'outil informatique dans tous les processus de gestion des taxes et redevances (assiette, liquidation, recouvrement), à fin de réaliser des gains de temps et d'accroître la performance ;**
- **Généraliser l'application de la taxe sur les opérations de lotissement sur l'ensemble des lotisseurs soumis à cette taxe et prendre en compte le coût réel des travaux d'équipement lors de la liquidation de cette taxe ;**
- **Réaliser annuellement un recensement général des terrains assujettis à la taxe sur terrains urbains non bâtis et veiller au respect de l'obligation du dépôt de la déclaration et au paiement de la taxe dans les délais réglementaires ;**
- **Appliquer la taxe de dégradation de la chaussée sur tous les opérateurs assujettis, à la suite de chaque dégradation, et avec application de la majoration de 25%, conformément aux dispositions légales en vigueur ;**
- **Emettre les ordres de recettes, à l'encontre des redevables défaillants, dans les délais exigés par la réglementation en vigueur et veiller à ce que ces ordres de recettes, soient établis de manière à contenir toutes les informations nécessaires sur les redevables ;**
- **Assurer la coordination entre les régies, les services chargés de la délivrance des autorisations d'exploitation et la cellule de la police administrative pour disposer d'un recensement fiable des redevables de la taxe sur les débits de boissons et exiger la production de la déclaration d'existence par tous les assujettis.**

C. Gestion des recettes patrimoniales

1. Redevance d'occupation temporaire à usage lié à la construction

➤ Base de taxation non standardisée et non réglementaire

Il a été constaté que les bases de liquidation utilisées, par les différents arrondissements et la division de l'urbanisme, pour le calcul de la redevance d'occupation temporaire à usage lié à la construction, ne sont pas identiques. Ce qui dénote de l'insuffisance constatée en matière de coordination entre les différents services de l'urbanisme des arrondissements et de la commune.

➤ Absence de contrôle des occupations temporaires du domaine public

La commune n'opère aucun contrôle pour s'assurer de la fiabilité des informations ayant servi au calcul de la redevance liée à l'usage du domaine public, en l'occurrence les superficies occupées et les durées de l'occupation.

2. Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel

➤ Absence d'un état exhaustif des autorisations d'occupation temporaire du domaine public

La commune est incapable de produire une liste exhaustive des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel. En effet, et compte tenu des changements récurrents au niveau des entités et personnes chargées de la production de ces autorisations, la commune ne dispose que des états morcelés par intervalles d'année sans qu'il y ait vraiment une continuité dans le temps et une centralisation de toutes les

autorisations délivrées. Le défaut de maîtrise des autorisations délivrées prive la commune des recettes importantes en raison de l'impossibilité de suivre les règlements effectués.

➤ **Défaut de coordination entre le service du patrimoine et les régies**

Le service à la charge du patrimoine communal ne procède pas à la coordination avec les régies. En effet, d'une part les régies ne disposent pas de la situation des redevables qui ont bénéficié des autorisations d'occupation temporaire du domaine public en vue de mettre à jour l'assiette et entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de la redevance. D'autre part, le service chargé du patrimoine n'est pas informé sur la situation des règlements de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour prendre les mesures qui s'imposent.

➤ **Encaissements des redevances d'occupation du domaine public en l'absence de l'autorisation d'occupation**

A partir d'un échantillon de 31 redevables, visités sur place en présence des responsables des régies, au niveau de trois arrondissements de Laâyayda, Lamrissa et Tabriquet, il a été relevé que la commune procède à la perception de la redevance d'occupation temporaire du domaine public auprès de redevables non autorisés et sans l'application de la pénalité prévue par l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public. En outre, la visite effectuée sur place a révélé que les redevables occupent des superficies supérieures à celles autorisées par la commune en cas d'existence de l'autorisation.

➤ **Insuffisances constatées au niveau de l'établissement des ordres de recettes**

Les ordres de recettes relatifs à la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel sont établis en accusant des retards par rapport à la date d'exigibilité de la redevance. A titre d'exemple, les date d'exigibilité des redevances constatées par les ordres de recettes n°12, 09 et 24/2013 (16.629,80DH), 13 et 14/2013 (79.888,00DH), 41 et 42/2013 (135.045,45DH) remontent à 2009 et 2010, alors qu'ils n'ont été établis qu'en 2013.

Ces retards risquent d'entraîner la prescription des redevances, comme c'est le cas de l'ordre de recette n°12/2013 rejeté par le trésorier préfectoral de Salé pour motif de la prescription.

Par ailleurs, la commune ne procède pas à l'établissement des ordres de recettes à l'encontre de plusieurs redevables qui n'ont pas payé la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel. A titre d'exemple, aucun ordre de recette n'a été établi pour les redevables défaillants au niveau des nouvelles régies de Marissa et Laâyayda.

➤ **Non-paiement des redevances d'occupation temporaire du domaine public par les opérateurs de télécommunication**

Les opérateurs de télécommunication occupent le domaine public par des pilons, boîtiers et taxiphones, sans paiement de la redevance correspondante. Cette situation prive la commune de ressources importantes qui sont estimées à 34,44 MDH entre le quatrième trimestre de 2010 et le premier trimestre de 2014. Ce montant ne prend pas en considération les boîtiers implantés au niveau de Tabriquet, Laâyayda et Hssaine, et qui n'ont pas été recensés, ainsi que l'absence des autorisations d'occupation de domaine public, qui ouvre droit à la perception d'une pénalité égale à trois fois le montant de la redevance annuelle, en vertu de l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public. Pourtant, la commune n'a pas émis les ordres de recettes correspondants en vue de leur prise en charge par le comptable public.

➤ **Non-paiement de la redevance d'occupation temporaire par les kiosques et défaut d'actualisation des noms de leurs exploitants**

Certains exploitants des kiosques ne s'acquittent pas de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public. De surcroît, certaines créances risquent de se trouver déjà prescrites puisqu'elles remontent à l'année 2009 et n'ont pas fait l'objet d'émission d'ordres de recettes par l'ordonnateur. Le montant total des redevances non réglées à fin 2013 est estimé à 690.546,10DH.

De même, la situation des kiosques (noms des exploitants et nombre de kiosques) tenue par la division du patrimoine et celle tenue par les régies ne sont pas identiques. Aussi, la division du

patrimoine ne dispose pas d'un état actualisé des exploitants de l'ensemble des kiosques, ce qui dénote le manque de coordination entre les services de la commune.

3. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

➤ Insuffisance au niveau de la détermination des valeurs locatives

Les valeurs locatives fixées pour le calcul de la redevance ne sont pas fiables. Dans plusieurs cas, la commune retient les valeurs locatives déclarées par les redevables au lieu de celles fixées lors du recensement général des propriétés soumises à la taxe d'édilité, conformément aux dispositions de l'article 191 du Dahir n° 1.89.187 (21 rebia II 1410) portant promulgation de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ Insuffisances liées à la gestion des redevances d'occupation des affiches publicitaire

Les visites effectuées sur place ont révélé l'existence de plusieurs affiches publicitaires implantées sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public et sans paiement de la redevance correspondante. On cite à titre d'exemple les sociétés «R», «R.L», «B», «A», «R.Z», «D.N», «B.A», «D», «M.D», «M», «E».

De même, certaines sociétés exploitent la face extérieure des rames du tramway et autres véhicules mobiles pour l'affichage publicitaire dans le territoire communal, sans autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public, octroyée par la commune, et sans paiement de la redevance correspondante.

4. Produit de location et d'exploitation des locaux communaux

➤ Absence d'une liste exhaustive des exploitants des locaux communaux et des contrats et décisions d'exploitation

La commune ne dispose pas de toutes les décisions d'exploitations et tous les contrats de location des locaux qui font partie du patrimoine communal. C'est le cas à titre d'exemple des boutiques et locaux du marché central.

De même, les régies ne disposent pas d'une situation exhaustive, claire et précise, avec des fonds de dossiers relatifs aux exploitants de ces locaux (l'ensemble des contrats, décisions d'exploitations...). Dans le même sens, la division du patrimoine ne suit pas de près, au fur et à mesure, la situation des paiements des loyers et redevances pour prendre, au moment opportun, les mesures nécessaires à l'encontre des locataires ou exploitants défaillants.

➤ Non révision des valeurs locatives des contrats de location

Les relations contractuelles de la commune avec certains locataires sont régies par des contrats de location très anciens, la commune n'a pas pris l'initiative de les réviser. A ce titre, il est à noter que même si les contrats prévoient la révision du loyer chaque trois ans, avec une majoration de 10 %, la commune ne procède pas à la révision régulière de ces valeurs locatives.

➤ Non exploitation de certains locaux

Certains locaux appartenant à la commune urbaine de Salé, ne sont pas exploités par les locataires. En effet, 50 locaux commerciaux, situés dans le centre commercial Sidi Abdellah (Laâyayda) et dont les contrats ont été conclus en 1992 ne sont pas exploités à l'exception d'une pharmacie. Les locataires, à l'exception du « C.A », ne paient pas le loyer qui est estimé à de 38.250,00DH par mois, soit un loyer annuel de 459.000,00DH.

➤ Exploitation de certains locaux sans aucune relation contractuelle avec la commune et sans paiement de la redevance ou du loyer

Plusieurs locaux ou étals sont exploités sans l'existence d'aucun acte contractuel entre les bénéficiaires et la commune (ni contrats, ni décisions d'exploitation). Il s'agit à titre d'exemple des

locaux du souk Al Kifah-Hssaine, centre commercial Hay Rahma-Tabriquet, Souk Nour Sidi Moussa-Lamrissa et Souk Namoudaji-Tabriquet.

➤ **Cession des locaux commerciaux ou renonciation au profit d'autres personnes sans base légale**

Les bénéficiaires des décisions d'exploitation procèdent à la cession ou transfert d'exploitation au profit d'autres personnes sans y être autorisé par la commune et en dépit des dispositions des décisions d'exploitation des locaux. En effet, ces décisions stipulent dans l'article 4 qu'il est interdit de céder ou transférer ou renoncer au profit d'une autre personne et qu'il est même interdit de donner sa gestion à une tierce personne sans autorisation préalable du président de la commune. Ces cas de cession et transfert d'exploitation sont plus nombreux au niveau du marché central et Joutiate Sidi Moussa (arrondissement Lamrissa).

➤ **Défaut de paiement des loyers et des redevances d'exploitation**

Malgré la faiblesse des montants des loyers, la majorité des redevables ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la commune au point où cette dernière n'arrive pas à cerner les arriérés. C'est le cas à titre illustratif des exploitants des locaux au niveau de «Joutiate sidi moussa, Lamrissa», (945 locaux) dont le total des loyers annuels s'élève à 370.968,00DH, et du marché central-Lamrissa (141 locaux) dont le total des loyers annuels est évalué à 275.364,00DH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour constituer une base de données qui regroupe tous les redevables bénéficiant des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal ;
- Concrétiser le rôle de la police administrative par un contrôle effectif de l'occupation temporaire du domaine public communal et prévoir des campagnes de sensibilisation et des mesures correctives conformément à la législation en vigueur, et prendre des actions répressives le cas échéant ;
- Actualiser les valeurs locatives utilisées pour la liquidation de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, par des rapprochements avec les informations détenues par les services de la direction des impôts ;
- Procéder à un recensement général de toutes les affiches publicitaires implantées dans le domaine communal, régulariser la situation des occupations irrégulières et prendre les mesures légales à l'encontre des occupants irréguliers ;
- Inciter les opérateurs de télécommunication à se procurer de l'autorisation requise avant toute occupation temporaire du domaine public, et procéder au recouvrement des redevances correspondantes ;
- Réviser régulièrement les prix de location, conformément aux dispositions de la relation contractuelle et prendre les mesures nécessaires pour exploiter l'ensemble des locaux communaux.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Salé"

(Texte réduit)

A. Organisation de la recette communale et contrôle interne

1. Organisation de la recette communale

➤ Absence de procédures formalisées pour la gestion des recettes

Suite à la mise en place de la nouvelle organisation de l'administration fiscale, la Commune procédera à l'élaboration d'un manuel permettant d'unifier les procédures de gestion des ressources communales pour plus d'efficacité et de rendement.

➤ Insuffisance de la communication et de la coordination entre les différents services chargés de la gestion des recettes

Cette observation sera prise en compte (...).

➤ Insuffisance dans l'accomplissement des attributions de la division de l'assiette fiscale

Il sera procédé à la révision des attributions de la division fiscale à travers la mise en place d'une administration fiscale moderne dans le cadre d'un nouvel organigramme (...).

2. Déficiences du dispositif de contrôle interne

➤ Ambiguïté et dilution des responsabilités

La stratégie de la Commune vise à créer une administration fiscale moderne et forte disposant de trois pôles autonomes et complémentaires : pôle de l'assiette fiscale (cellule du domaine public et autres divisions), pôle du recouvrement (les six régies de recettes) et le pôle du contrôle et du suivi (division de la police administrative et de la division de l'audit et du contrôle).

➤ Recouvrement des taxes à l'extérieur de la régie

Concernant les risques occasionnés par le déplacement des quittanciers pour les opérations de recouvrement en dehors des locaux de la régie de Hssaine, l'observation est pertinente et logique. Toutefois, il y'a lieu de préciser que le déplacement chez les contribuables est effectué en raison de l'étendue du territoire de cet arrondissement,(Kariat Oulad Moussa et Sala Al Jadida), et pour rapprocher l'administration des citoyens (...).

3. Moyens mis à la disposition de la recette communale

➤ Délabrement avancé des locaux des régies et insuffisance des moyens

L'insuffisance des moyens logistiques est due essentiellement à la création des nouvelles régies ce qui a engendré l'augmentation du nombre des régisseurs et de leurs adjoints, ainsi que le nombre des locaux qu'il fallait équiper c'est pour cela que la Commune Urbaine de Salé est en train de doter les différentes régies en matériel et mobilier de bureau dans le cadre de l'appel d'offres n° 32/CUS/2014 relatif à l'achat de mobilier de bureau, du bon de commande n° 09/2013 relatif à l'achat des coffres forts et du bon de commande n° 12/2013 relatif à l'achat du matériel du bureau.

En ce qui concerne le matériel informatique, depuis la création des régies en 2013, la Commune urbaine de Salé n'a ménagé aucun effort pour équiper ses cinq nouvelles régies en matériel informatique nécessaire. Ainsi, et dès leur mise en place, ces régies ont été équipées chacune par deux ordinateurs avec imprimante et d'un réseau informatique avec connexion internet. En plus, Ces régies seront bientôt dotées, dans le cadre d'appels d'offres en cours d'exécution, de plus de matériel informatique et d'une application pour la gestion de la fiscalité communale de Salé.

➤ **Insuffisance du niveau de la sécurité requise au niveau des locaux des caissiers et des coffres forts**

(...) La Commune œuvre activement pour garantir le niveau suffisant de sécurité et de protection nécessaire à l'agent chargé de la caisse en terme de grillages en fer et de système d'alarme. Ainsi, des instructions ont été données aux services concernés en vue de prendre les mesures nécessaires.

B. Gestion des recettes fiscales

1. Taxe sur les opérations de lotissement

➤ **Adoption d'une base minimale de taxation en matière de taxe de lotir en l'absence de document de référence**

L'application des dispositions de l'article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale impose le contrôle et le suivi des travaux d'équipement de tous les projets disposant des autorisations de morçèlement. Malheureusement, les services de la commune concernés se trouvent incapables d'accomplir ce travail, vu qu'ils ne disposent pas de l'effectif suffisant de fonctionnaires qualifiés pour réaliser cette tâche (...). Pour faire face à cette situation, la commune a mandaté un ensemble de bureaux d'études pour déterminer le coût réel des travaux d'équipement. Le prix minimum calculé est ainsi de 300 DH/m² pour la surface globale des routes et des parkings. Cette opération a permis de revoir à la hausse la valeur de la taxe sur les opérations de morçèlement payée par les redevables.

A la lumière des observations soulevées par les magistrats, une proposition a été présentée au bureau du conseil communal pour l'adoption de cette taxe.

➤ **Non perception de la taxe de lotir sur des projets assujettis**

Il concerne les deux dossiers déposés par le Ministère de la Santé et la Fédération Royale de l'Athlétisme (...), vu le retard enregistré à cause de la non attribution de la valeur des taxes relatives à l'opération de morçèlement et de construction confirmée par les responsables des deux institutions, ils ont été autorisés en attendant le recouvrement de ces taxes par la suite par l'établissement des ordres de recette.

2. Taxe sur les opérations de construction

Cette observation a été prise en considération à l'occasion de la visite des magistrats de la cours des comptes du service de l'Urbanisme de l'Arrondissement Hssaine, sachant que l'alinéa 3 de l'arrêté fiscale fixe une taxe de la valeur de 150 dirhams pour toute opération de restauration ou de bétonnage sans indication de demandes de modification ou de surélévation; ce qui a conduit à une fausse interprétation de ce type de demandes.

3. Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

➤ **Adoption de bases de calcul différentes et non justifiées de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement**

L'adoption de la base de calcul de la taxe de premier établissement appliquée au lotissement « H.A » et qui s'élève à 1.640,00 DH est tributaire du projet de la voie des riverains.

La base de calcul de la taxe de premier établissement appliquée au lotissement « C.F » et qui s'élève à 1094,00 DH est comme suivant :

| TAXE DE PREMIER ETABLISSEMENT | | | | | | | | |
|---|----------|---------|-----------|---------|---------|-------|-----------|-------------------|
| Lotissement de construction (R+2), Sis à Bab Lamrissa | | | | | | | | |
| TF N°: 39015/20 | | | | | | | | |
| Désignation des travaux | Longueur | Largeur | Epaisseur | Surface | Cube | Unité | P.U (DHS) | P.T(DHS) |
| Terrassement | 100,96 | 7 | 0,55 | 706,72 | 388,696 | m3 | 34 | 13215,664 |
| Couche de Fondation | 100,96 | 7 | 0,2 | 706,72 | 141,344 | m3 | 300 | 42403,2 |
| Couche de Base | 100,96 | 7 | 0,15 | 706,72 | 106,008 | m3 | 279 | 29576,232 |
| Couche d'imprégnation | 100,96 | 7 | | 706,72 | 706,72 | m2 | 20 | 14134,4 |
| BBO/10 | 100,96 | 7 | 0,05 | 706,72 | 0,04095 | T | 680 | 27,846 |
| Bordure T4 | 100,96 | | | 0 | 100,96 | ml | 110 | 11105,6 |
| Prix Total des travaux (DHS) | | | | | | | | 110462,942 |
| Le Prix Unitaire de la Taxe=P.T des Travaux/longueur de la façade(DHS) | | | | | | | | 1094,00 |

➤ **Non perception de la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement sur des lotissements assujettis**

En ce qui concerne cette observation, le groupe scolaire «A» se situe à côté de la route nationale n°2 qui est classée. Concernant le tronçon LA 145, il a été réalisé par le promoteur immobilier. Pour ce qui est la résidence «A», le lotissement est situé à côté de la route n° R1 et le tronçon BA19 qui ont été réalisés par le promoteur immobilier.

Quant au groupement résidentiel «M», la route a été réalisée par l'entrepreneur, alors que le lotissement «A» se trouve à côté de la route n° 2596 qui n'est pas réalisée par la Commune Urbaine de salé. Pour le lotissement «A», il se trouve sur une voie publique que l'entrepreneur a offerte à la commune.

4. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Absence de recensement exhaustif des terrains urbains non bâtis**

La commune a procédé en 2011 au recensement des terrains non bâtis, mais faute du paiement des frais de droits de recherche et d'investigations aux deux agences de conservations foncières suite au rejet du comptable public communal qui exige d'abord la facture avant tout paiement, cette situation n'a pas permis d'identifier tous les redevables malgré les différentes interventions (...).

➤ **Application des arriérés de la taxe sur les terrains non bâtis à de nouveaux propriétaires**

S'agissant du lotissement « S.A », la société Al Omrane déclare chaque année la liste des lots en sa possession comportant le numéro du lot, sa surface et le type de construction pour procéder au paiement.

En plus, la commune demande chaque année à la société de lui communiquer les éléments d'identifications des bénéficiaires(...). Par ailleurs, vu que les lots n'ont pas des titres fonciers, la commune ne peut contrôler l'effectivité de la déclaration faite par la société.

➤ **Etablissement et envoi tardif des ordres de recettes**

S'agissant du renvoi tardif des ordres de recettes au trésorier communal, ceci est relation avec la première observation (...).

5. Taxe sur la dégradation de la chaussée

➤ **Inexactitude de la base de calcul de la taxe**

L'exactitude de la base de calcul de la taxe sera prise en considération suite à vos recommandations.

➤ **Défaut de suivi de chantier**

La commune procède au suivi régulier de chantier des travaux de dégradation en fonction des moyens humains disponibles et de l'ampleur des préjudices de la dégradation constatée sur lieux.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur la dégradation de la chaussée avant 2013**

La division technique a entamé l'établissement de la taxe sur la dégradation à partir de 2011 des PV de la taxe des années : 2008,2009 et 2010. (...)

➤ **Retard dans l'envoi des procès-verbaux de taxation**

Le retard est accusé suite aux gros nombres des PV envoyés relatif au trois années constatés de la taxe de dégradation de la chaussée : 2008, 2009 et 2010.

➤ **Suspension de l'application de la taxe sur la dégradation de la chaussée à compter de l'année 2012**

On s'est référé à la lettre reçue de Monsieur le Ministre de l'Intérieur sous le n° 410 en date du 05 juillet 2012 ; l'application de la taxe sur la dégradation de la chaussée a été ainsi suspendue en attendant de trouver une forme d'application saine de celle-ci.

Il est à signaler que la commune a reçu une circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 209 en date du 01/09/2014 qui explique comment appliquer la taxe assujettie à la dégradation de la chaussée

➤ **Erreurs dans la liquidation de la taxe sur la dégradation de la chaussée**

La commune n'a pas pris en considération l'application de la majoration de 25% lors des dégradations survenus en 2008,2009 et 2010, mais elle sera prise en considération lors du calcul de la taxe pour les années ultérieures.

6. Taxe de séjour

Le problème est dû à l'absence d'un cadre réglementaire organisant les maisons d'hôtes. D'autant plus, l'avis de l'Agence Urbaine pour les dossiers de demande d'autorisation déposés par les intéressés en 2006 a été défavorable ; ainsi le traitement de ces dossiers est resté bloqué (...).

Devant cette situation, on a décidé d'autoriser ces maisons d'hôtes; l'opération a été amorcée par la convocation des propriétaires des maisons d'hôtes pour actualiser leurs dossiers de demande d'autorisation en vue de les autoriser, en imposant la présentation d'une attestation d'un bureau d'étude justifiant la stabilité du bâtiment. A signaler qu'à ce moment deux autorisations ont été délivrées dans ce sens.

7. Taxe sur le transport public des voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs

➤ **Insuffisances liées à l'organisation et des structures mises en place**

(...) En vue de régulariser cette situation, la commune a saisi les différents intervenants dans ce secteur afin d'obtenir les listes précises des contribuables au titre de cette taxe.

➤ **Tenue non conforme du registre de suivi**

En ce qui concerne le suivi du registre de la taxe sur le transport public des voyageurs et les obligations d'arrêt pour les véhicules destinés au transport public des voyageurs, la commune a émis des avis aux redevables. Elle a aussi adressée des lettres aux différents intervenants dans ce secteur en vue de mettre à jour les informations et les données relatives aux deux taxes susmentionnées.

➤ **Non maîtrise de l'assiette**

(...) la commune a envoyé une lettre à la Division Économique de la Préfecture pour demander la liste complète des redevables. A partir de 2013 et suite à la réorganisation de l'administration fiscale, la division de l'assiette fiscale a entamé l'actualisation de ces registres afin de maîtriser l'assiette fiscale de manière efficace et efficiente.

➤ **Défaut de paiement des taxes**

(...)Depuis la création de la Division de l'Assiette Fiscale, de grands efforts ont été fournis pour arrêter la liste des redevables et pour entamer le recouvrement des arriérés de cette taxe.

8. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non production de la déclaration d'existence et non application des diligences pour certains débiteurs de boissons

Concernant cette taxe, un recensement a été accompli bien que cette taxe soit déclarative et des lettres de notifications ont été envoyées aux redevables et ce conformément à l'article 158 de la loi n°47-06 (taxation d'office).

Quant aux autres redevables non recensés, cela a été redressé conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la loi n°47-06. A titre d'illustration, le redevable (N.A) a déposé sa déclaration d'existence et a régularisé sa situation fiscale.

➤ Retard dans l'établissement des ordres de recettes

(...)La commune a entamé l'élaboration des ordres de recettes conformément aux dispositions de la loi et le trésorier préfectoral les a acceptés.

C. Gestion des recettes patrimoniales

1. Redevance d'occupation temporaire à usage lié à la construction

➤ Base de taxation non standardisée et non réglementaire

En ce qui concerne cette remarque, nous avons procédé à la sensibilisation des personnes concernées pour qu'elles adoptent les textes de lois en vigueur ; ils consistent à se référer à la déclaration d'exploitation pour déterminer la valeur de la taxe à payer.

➤ Absence de contrôle des occupations temporaires du domaine public

Conscient de l'importance et des retombées positives de cette activité sur la commune et dans le but de lutter contre ce phénomène de l'occupation du domaine public sans autorisation, la commune a émis un arrêté qui prévoit la création d'une Division de la Police Administrative qu'on a dotée des ressources humaines nécessaires. Elle a amorcé sa mission par une campagne de sensibilisation réalisée en coordination avec les autorités locales (...). La sensibilisation a aussi mis l'accent sur le recours par la suite à la sanction des personnes qui continuent à exploiter sans autorisation le domaine public. La mission attribuée à cette police administrative consiste au contrôle et à la vérification du respect des clauses des autorisations par les sociétés et les entreprises, en particulier les surfaces réservées à l'occupation du domaine public, ceci en parfaite coordination avec les différentes divisions de la commune.

2. Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial, industriel ou professionnel

➤ Absence d'un état exhaustif des autorisations d'occupation temporaire du domaine public

L'occupation du domaine public à usage commercial, industriel ou professionnel est régie par des lois anciennes et dispersés datant de la période du protectorat, ce qui soulève des difficultés d'application sur les plans opérationnels et effectifs, ceci n'a pas empêché la commune urbaine de salé de mettre en place un arrêté communal relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal, approuvé en date du 03 octobre 2013. Les services concernés de la commune ont entamé l'application de ses dispositions en tenant compte des besoins des exploitants et des citoyens (...).

➤ Défaut de coordination entre le service du patrimoine et les régies

Avant la création de la cellule chargée de l'occupation du domaine public, les autorisations dans ce domaine étaient délivrées par la division du patrimoine et des services publics, ainsi que la division du développement économique et d'investissement, chose qui a été à l'origine de la non coordination entre ces différents services, il est à signaler à ce propos que cette cellule ne délivre l'autorisation d'occupation qu'après paiement de tous les droits y afférent, sachant que le secrétaire général veille à coordonner entre tous les services de la commune.

➤ **Encaissements des redevances d'occupation du domaine public en l'absence de l'autorisation d'occupation**

La raison de cette situation réside dans le fait que la plupart des redevables ignorent la procédure administrative et légale appliquée dans ce domaine, ce qui a incité la commune à la mise en place du dispositif de la police administrative, chargé de la sensibilisation de cette catégorie de redevables quant à leurs droits et leurs obligations, ainsi que de la veille au contrôle de toutes les infractions et dépassements de la superficie occupés et de l'établissement de procès-verbaux, adressés au régisseurs de recettes concernés pour que celui-ci puisse appliquer l'article 12 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public.

➤ **Insuffisances constatées au niveau de l'établissement des ordres de recettes**

Immédiatement, après la création des six régies le 01/04/2013, ces dernières ont procédé à l'établissement des ordres de recettes se rapportant aux années précédentes (...).

➤ **Non-paiement des redevances d'occupation temporaire du domaine public**

Il faut noter à ce propos, que dans sa lettre n°4146 en date du 21 Mars 2014, « M T » considère que les redevances dues à la commune en application de l'arrête communal en vigueur, soit un montant de 4.000,00 DH mensuel par pylon, sont très élevées par rapport à celles appliquées dans d'autres villes du Maroc, justifiant ceci par la fait que le pylon occupe moins de 2 mètres carrés.

Ceci a poussé le conseil communal à modifier l'arrête fiscal en vigueur par un projet d'arrête fiscal visant à faire baisser le tarif à 2000,00 DH mensuel par pylon.

De même, la société I (W) a déjà payé une partie de ses arriérés et en même temps ses nouveaux pylons ont été soumis à autorisation préalable avec paiement de la redevance due.

Par ailleurs, les ordres de recettes relatifs aux opérateurs de télécommunication ont été établis et transmis au trésorier préfectoral pour un montant de 31.556.184,75 DH. (...).

➤ **Non-paiement de la redevance d'occupation temporaire par les kiosques et d'actualisation des noms de leurs exploitants**

(...) les services de la commune concernés ont procédé, en coordination avec les autorités locales, au recensement de tous les kiosques existant sur le territoire de la commune ; ceci dans le but de mettre à jour les données des exploitants de ces kiosques d'un côté et pour actualiser les arrêtés d'exploitation et le recouvrement des arriérés dus d'un autre côté.

3. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

➤ **Insuffisance au niveau de la détermination des valeurs locatives**

La commune a demandé, par écrit, à la Direction préfectorale des Impôts de lui communiquer la valeur locative des redevables assujettis à la taxe, mais jusqu'à présent la commune n'a pas reçu de réponse. Comme vous le savez, dans le cadre du recensement général entrepris par les régies de recettes des taxes communales, elles se basent sur la quittance de loyer ou le contrat de location comme première mesure, en attendant de recevoir les données nécessaires de la Direction des Impôts. Ajoutant à cela la non communication des procès-verbaux par les trois comités locaux du recensement général.

➤ **Insuffisance liées à la gestion des redevances d'occupation des affiches publicitaire**

Après avoir signalé cette remarque dans le premier rapport de la Cour régionale des comptes, la commune a envoyé des lettres aux sociétés commerciales qui ont mis en place ces enseignes afin de régulariser leurs situations envers la commune tout en leur accordant un délai raisonnable. Devant l'absence de réponse de leurs parts, la commune a désinstallé les enseignes implantées sans autorisation.

4. Produit de location et d'exploitation des locaux communaux

➤ Absence d'une liste exhaustive des exploitants des locaux Communaux et des contrats et décisions d'exploitation

Conscient de l'importance du rôle que jouent ces équipements dans le développement des ressources financières de la commune, le conseil Communal de Salé a discuté, dans sa session ordinaire du mois d'octobre 2009, la mise à jour des arrêtés d'exploitation et des contrats de location, en vue de déterminer avec précision les données des exploitants (le marché central comme exemple), malheureusement cette décision n'a pas été approuvée par les autorités de tutelle, en affirmant que l'opération de location ou son renouvellement doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Malgré ceci, nous avons procédé à un recensement général des exploitants des locaux du marché central pour permettre aux services concernés d'encaisser les redevances d'exploitation et les arriérées.

➤ Non révision des valeurs locatives des contrats de location

La révision se fait de manière systématique lors de l'élaboration des ordres de recettes relatifs aux contrats de location.

➤ Non exploitation de certains locaux

En ce qui concerne la non exploitation de certains locaux commerciaux du centre commercial Sidi Abdellah situé à l'arrondissement de Laâyayda, nous devons signaler que les bénéficiaires de ces locaux ont refusé de les exploiter en disant que l'entrée principale du centre commercial ne donne pas sur la route nationale, ce qui rend difficile l'accès à ces locaux. Devant cette problématique, la commune a procédé à l'élaboration d'un appel d'offre sous le n° 09/2012 qui consiste au réaménagement de ce centre commercial et l'aménagement de la voie d'accès à ce centre, et dont les travaux sont achevés.

➤ Exploitation de certains locaux sans aucune relation contractuelle avec la commune et sans paiement de la redevance ou du loyer

La Commune Urbaine de Salé est considérée parmi les communes qui ont donné beaucoup d'importance au problème des marchands ambulants. Elle a œuvré pour reloger cette catégorie en collaboration avec les autorités locales et le Réseau Marocain Économique Et Social selon une approche participative. Cette opération a permis de reloger 1271 bénéficiaires.

La sédentarisation des bénéficiaires dans des souks couverts confirme la réussite de cette opération. La commune leur a accordé une période d'exploitation pour les encourager à rester dans ces souks et de ne pas céder ces locaux à d'autres personnes. Par ailleurs, dans le cadre de la coordination avec les régies des recettes, on leur a envoyé la liste des bénéficiaires et le Procès-verbal de l'opération du tirage au sort pour prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits dus de cette opération.

➤ Cession des locaux commerciaux ou renonciation au profit d'autres personnes sans base légale

En ce qui concerne cette observation, la commune n'a jamais émis ou approuvé un arrêté d'exploitation basé sur les cessions ou les concessions. A ce titre, les arrêtés précédents délivrés aux exploitants ont intégré un article qui interdit toute cession ou concession aux tiers.

➤ Défaut de paiement des loyers et des redevances d'exploitation

Compte tenu de non disponibilité de certaines décisions d'exploitation des locaux communaux, et suite à l'opération de recensement effectuée dans ce sens, la commune procédera à la perception des redevances relatives à ces locaux en se basant sur les décisions initiales disponibles.

Toutefois, la commune a procédé par deux mesures pour palier à ce défaut:

Première mesure : Mise en place à Joutia de Sidi Moussa et au marché central d'un agent de la régie chargé des loyers, pour la sensibilisation et la collecte des arriérés pour ceux qui souhaitent régulariser leurs situations envers la commune. Deuxième mesure : Lancement de la procédure judiciaire pour les récidivistes.

Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de "Salé"

D'une superficie de 95,48 kilomètres carrés, la ville de Salé est composée de cinq arrondissements, à savoir Lamrissa, Tabriquet, Laâyayda, Bettana et Hssaine. Sa population s'élève à 751.572 habitants, selon le recensement de 2004, avec un accroissement moyen de 2,8%.

Plusieurs projets structurants ont été réalisés ou sont en cours de réalisation au niveau de la ville, ce qui exige de plus en plus un aménagement durable et une gestion intégrée de l'espace urbain. Il s'agit à titre d'exemple des projets Berge du Bouregreg (6000 hectares), Technopolis (300 hectares), Al Mohit (248 hectares), Lotissement Sidi Abdellah (120 hectares) et Route de Meknès (400 hectares).

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification urbaine de la ville de Salé

1. Etablissement du plan communal de développement et des documents d'urbanisme

➤ Absence d'un plan communal de développement

Bien qu'elle constitue la deuxième agglomération urbaine du Maroc, la ville de Salé ne dispose pas d'un plan communal de développement, ce qui traduit l'absence d'une vision stratégique intégrée pour le développement économique et social de l'espace urbain. A ce titre, une étude a été lancée depuis 2010 en vue d'élaborer un plan communal de développement, mais qui n'est jusqu'à présent qu'à la phase de diagnostic.

➤ Expiration des délais de validité des plans d'aménagement des arrondissements et activation d'un plan d'aménagement sectoriel non homologué

La ville de Salé dispose de six plans d'aménagement dont cinq sont devenus caduques. Il s'agit des plans d'aménagement des cinq arrondissements de Tabriquet, Bettana, Laâyayda, Lamrissa et Hssaine, en plus d'un plan d'aménagement sectoriel du secteur Al Mohit.

L'agence urbaine de Rabat-Salé a lancé depuis 2007 un appel d'offre international en vue d'élaborer un plan d'aménagement unifié de la ville. Cependant, après l'écoulement de sept années, ce plan n'a pas encore vu le jour, ce qui rend difficile la gestion du territoire urbain de la ville. En effet, la réalité sur le terrain a largement dépassé les dispositions des cinq plans d'aménagement qui ne permettent plus d'avoir la vision intégrée énoncée depuis 2003 par le régime de l'unité de la ville.

En plus, la commune a activé un plan d'aménagement sectoriel non-approuvé qui couvre la route de Meknès, mais qui déroge aux dispositions du plan d'aménagement de l'arrondissement de Hssaine en matière de zoning, d'espaces verts et des tracés des voies.

2. Réalisation des équipements publics

➤ Faible taux de réalisation des équipements publics prévus par les plans d'aménagement

Sur les 377 équipements prévus par les cinq plans d'aménagements, seulement 104 ont été effectivement réalisés, soit un taux de réalisation qui ne dépasse pas 28%.

A cet égard, il convient de rappeler que les effets de la déclaration d'utilité publique cesse après l'expiration du délai de 10 ans à compter de la date de publication au "Bulletin officiel" des textes d'approbation des plans d'aménagement et aucune nouvelle déclaration d'utilité publique

poursuivant le même objet ne peut intervenir sur les zones réservées auxdits équipements avant un délai de 10 ans, comme stipulé par l'article 28 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Insuffisance des équipements de proximité au niveau des lotissements autorisés**

Devant la croissance urbaine rapide et la densification massive de son territoire, la commune de Salé ne subordonne pas la délivrance des autorisations de lotir à la réservation d'espaces supplémentaires pour la création de nouveaux équipements de proximité autres que ceux prévus par les plans d'aménagement.

Cette situation a engendré la création de lotissements sous-équipés, notamment au niveau des groupements d'habitations sociales. En effet, bien que ces derniers soient souvent autorisés sur la base de dérogations modifiant l'affectation initiale des terrains, les équipements créés sont réservés souvent à des opérateurs privés.

A titre d'illustration, le lotissement Sidi Abdellah qui compte une population de 70.000 habitants ne comporte qu'une seule maison de jeunes, un foyer féminin, un poste de police et un lycée, alors que le manuel des normes urbaines préconise un taux de 20.000 à 32.000 habitants par type d'équipement. La même observation concerne les autres types d'équipements, en l'occurrence les établissements d'enseignement (cinq écoles et deux collèges) et les terrains de sports (deux terrains).

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 30 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements donne le droit à l'autorité compétente de subordonner la délivrance de l'autorisation de lotir par toutes modifications du projet qu'elle juge utiles, y compris l'imposition de réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général.

➤ **Application abusive des dispositions de l'article 28 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme**

Le bureau du Conseil communal de la ville de Salé a pris en 2011 une décision qui impose aux propriétaires des terrains frappés par la déclaration d'utilité publique d'une contrepartie au profit de la commune avant la reprise de leurs biens.

Hormis le fait que cette décision n'a aucun soubassement juridique, la commune n'a pas établi des critères prédéfinis en vue d'unifier le traitement des dossiers des pétitionnaires.

En effet, sur la base d'une liste de 90 dossiers traités par la commune dans le cadre des dispositions de l'article 28 de loi n°12.90 relative à l'urbanisme, la commune a exonéré 29 pétitionnaires de l'octroi de ladite contrepartie, alors qu'elle a imposé aux autres pétitionnaires, des contributions de différentes natures. Il s'agit, à titre d'exemple, de la cession gratuite au profit de la commune de lots de terrains ou de planchers de bâtiments avec des superficies différentes, de la participation dans la réalisation des équipements publics, de l'aménagement des voies et des espaces verts ou même de la contribution financière ou en nature au relogement de certains ménages des quartiers non réglementaires.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Activer les démarches d'élaboration et d'approbation du plan communal de développement et du plan d'aménagement unifié de la ville de Salé ;**
- **Veiller au respect des dispositions réglementaires des plans d'aménagement actuels et éviter l'application abusive de l'article 28 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme ;**
- **Subordonner l'octroi des autorisations de lotir au respect du manuel des normes urbaines en matière du taux de couverture par les équipements collectifs de proximité.**

B. Réalisation des opérations d'urbanisme

1. Réalisation du programme ville sans bidonvilles 2004-2007

Dans le cadre du programme ville sans bidonvilles, la commune de Salé a signé en 2004 une convention engageant plusieurs intervenants institutionnels, qui fixe les conditions de financement et de réalisation des opérations d'éradication des bidonvilles au niveau de la ville de Salé à l'horizon de l'année 2007. La superficie des terrains mobilisés pour la réalisation de cet objectif était de 166 hectares et le coût estimé de la convention s'élevait à 135,11 millions de dirhams. Cependant, la réalisation de cette convention soulève plusieurs observations :

➤ Insuffisance du montage financier de la convention

Le coût de financement de la convention du programme ville sans bidonvilles, fixé initialement à 135,11 millions de dirhams, a été largement dépassé. D'après les données recueillies auprès du ministère de l'habitat, il a atteint en septembre 2013 le montant de 721,82 millions de DH, sans que soit réalisé l'objectif de la déclaration de Salé ville sans bidonvilles.

➤ Non réalisation de l'objectif de déclaration de Salé ville sans bidonvilles et non actualisation du recensement des ménages des bidonvilles

Après l'écoulement de plus de sept années de la date initialement prévue pour sa déclaration ville sans bidonvilles, la commune urbaine de Salé est encore marquée par la prolifération de l'habitat non réglementaire et des quartiers de bidonvilles.

En effet, sur les huit opérations prévues par le programme, seulement deux ont été déclarées achevées, à savoir l'opération Oulad Zaer relative au bidonville Akreuch au niveau de l'arrondissement de Hssaine et celle d'Oued Addahab relative au bidonville Kariane El Oued. A ce titre, il convient de rappeler que certaines opérations inscrites dans le programme ont démarré depuis les années 2002-2003, comme c'est le cas de Sanabil et Annour relatives aux bidonvilles de Tabriquet-Centre et de Basra.

En outre, le programme a été élaboré sur la base d'un recensement réalisé par l'autorité locale depuis 1992. Le nombre de 8.134 ménages ainsi retenus ne coïncidait pas avec les données effectives de 2004, eu égard à l'accroissement démographique et à la poursuite de la dynamique de construction de nouvelles habitations insalubres.

➤ Faible implication de la commune dans la réalisation des opérations du programme

La convention prévoit la participation active de la commune dans la réalisation du programme, notamment en matière d'activation des délais d'octroi des autorisations de construire et de lotir et la réception des travaux réalisés, ainsi que la gestion sociale relative au transfert des familles et au recouvrement de leurs contributions.

Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la faible implication de la commune dans la réalisation des opérations prévues par le programme. Elle n'est en fait sollicitée que rarement et ce, pour la production de certaines statistiques.

➤ Faible adhésion des bénéficiaires à la démarche de relogement

La démarche retenue pour le relogement des habitants des bidonvilles consiste essentiellement à les reloger dans des appartements au niveau de la périphérie de la ville. Ce mode de relogement n'a pas suscité l'adhésion active des ménages, qui lui préfèrent plutôt la réception de lots de terrain même en bi-familial à proximité de leurs anciens quartiers (cas des habitants des bidonvilles Sahb El Caïd et Sablon). Dans ce cadre, plus de 485 appartements et 364 lots de terrains ont été construits ou viabilisés dans le cadre de la convention, sans qu'ils puissent être affectés, pour les raisons précitées.

Le défaut de l'accompagnement social des bénéficiaires et l'absence d'une démarche basée sur l'intégration urbaine préconisant le choix de sites d'accueil à proximité des sites des bidonvilles, et leur raccordement aux infrastructures de base et au transport public, ont contribué aux retards constatés.

➤ **Intégration d'une opération à caractère privé dans l'opération ville sans bidonvilles**

La commission des dossiers en souffrance a donné son avis favorable, en date du 18 septembre 2013, en vue d'autoriser le projet «E.H» (titre foncier n° 5342/20) relatif à la construction d'un ensemble immobilier en rez-de-chaussée plus trois étages (R+3) et d'une bande en rez-de-chaussée plus cinq étages (R+5).

A cet égard, il convient de rappeler que le terrain du projet (7.581 mètres carrés), qui était occupé en partie par les locataires d'un fondouk privé (20 ménages), est inscrit dans une zone réservée par le plan d'aménagement de l'arrondissement de Tabriquet à des constructions en rez-de-chaussée plus deux étages (S14E, R+2).

En plus, la libération du terrain du projet a fait l'objet d'un protocole d'accord entre la préfecture, la commune, la société d'aménagement Al Omrane et la délégation préfectorale de l'habitat, sans délibération du conseil communal. Ce protocole a permis l'affectation de lots en bi-famille aux locataires du fondouk privée, dans le cadre de l'opération Karyan El Oued de la convention ville sans bidonvilles. Le promoteur a versé, en contrepartie, une contribution de 500.000,00 dirhams au compte de la société Al Omrane (à raison de 50.000,00 dirhams par ménage).

Par ailleurs, les pétitionnaires ont déposé, le 28 janvier 2014, une demande d'autorisation (dossier n° C11/14) en vue de construire un ensemble immobilier en rez-de-chaussée plus cinq étages (R+5).

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les autres partenaires, en vue d'assurer l'accompagnement social des bénéficiaires ;**
- **Intégrer les associations des bénéficiaires dans la mise en œuvre des actions de transfert des habitants ;**
- **Activer les démarches d'affectation des unités disponibles en collaboration avec les associations des bénéficiaires ;**
- **Privilégier une démarche basée sur l'intégration urbaine qui préconise le choix de sites d'accueil à proximité des quartiers des bidonvilles concernés ;**
- **Eviter l'intégration des opérations privées de lotissement dans le cadre de la convention relative au programme villes sans bidonvilles.**

2. Réhabilitation de l'ancienne Médina de la ville de Salé

La réhabilitation de l'ancienne médina a fait l'objet de trois conventions de partenariat signées en 2007 entre la commune et plusieurs autres partenaires, couvrant les secteurs de l'habitat, de la culture et du tourisme. Les objectifs assignés à ces conventions concernent la résolution des problèmes des bâtiments menaçant ruine, l'acquisition des fondouks et le relogement de leurs occupants, la restauration des murailles, portails et tours de la Médina, la réorganisation des marchands ambulants, ainsi que la création d'espaces de développement et d'animation culturels. Le coût global de ces trois conventions s'élève à 309 millions de DH. Cependant, leur réalisation soulève les observations suivantes :

➤ **Absence d'un service permanent de pilotage et de suivi des conventions**

La commune n'a pas procédé à l'institution d'un service permanent de pilotage et de suivi des conventions de la réhabilitation de l'ancienne Médina. Cette situation n'a pas permis le suivi régulier de leur état d'avancement à travers notamment l'établissement de situations d'étapes, de tableaux de bord et de rapports d'évaluation.

➤ **Non réalisation des objectifs assignés aux conventions**

Les conventions de partenariat avaient prévu l'achèvement des opérations de réhabilitation de l'ancienne Médina en 2010-2011. Cependant, trois ans après, les objectifs fixés n'ont pas été réalisés.

A titre d'exemple, dans le secteur d'habitat, la commune n'a pas encore acquis les 41 fondouks prévus par la convention, et elle n'a relogé que 19 ménages du fondouk "Bourmada", en 2013, parmi les 800 ménages recensés. Dans le secteur de la culture, les actions réalisées se sont limitées à la restauration d'une partie de la muraille de l'enceinte de la Médina. Dans le secteur du tourisme, la seule action réalisée s'est limitée au revêtement du sol et à l'amélioration de l'éclairage public des circuits touristiques.

➤ **Non-respect des engagements pris par les signataires des conventions**

Les signataires des conventions de réhabilitation de l'ancienne Médina n'ont pas respecté leurs engagements. A ce titre, ils n'ont pas procédé au renforcement des bâtiments menaçant ruine (260 bâtiments) et au relogement de leurs occupants (100 ménages). De même, l'agence d'aménagement de la vallée du Bouregreg s'est retirée des conventions des secteurs de la culture et du tourisme sous prétexte qu'elle ne pouvait intervenir en dehors de son territoire. En outre, elle n'a pas restitué les sommes virées à son compte (sept millions de dirhams) en sa qualité de maître d'ouvrage de certains projets.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Créer en coordination avec les autres signataires des conventions, un service permanent de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des actions programmées ;**
- **Veiller au respect des engagements pris par les différents signataires des conventions et procéder à leur révision en vue de les adapter au nouveau contexte ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour la restitution des fonds relatifs à la mise en œuvre des conventions, versés au compte de l'agence d'aménagement de la vallée du Bouregreg, suite à son désengagement.**

3. Gestion des opérations de restructuration dans le cadre de la procédure dite "schémas viaires"

La commune de Salé a procédé à l'autorisation d'un ensemble d'opérations de restructuration au niveau des périphéries de la ville (surtout au niveau de l'arrondissement de Laâyayda) à travers une procédure qu'elle a dénommée "schémas viaires". Cependant, la réalisation de ces opérations soulève les observations suivantes :

➤ **Autorisation des "schémas viaires" en dérogation aux lois et règlements de l'urbanisme**

La procédure dite "schémas viaires" a été créée en vue de régulariser la situation de certains lotissements irréguliers. En effet, la commune a invité les possesseurs des lots issus du morcellement clandestin à se constituer en associations en vue de lui présenter des schémas de viabilisation et de restructuration des lotissements construits. Elle s'est engagée en même temps à participer aux travaux d'équipement.

Cependant, cette procédure d'autorisation des "schémas viaires" n'est pas assise sur les dispositions des lois et règlements de l'urbanisme. D'abord, les bénéficiaires ne s'organisent pas en associations syndicales, comme le prévoit le dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains. De plus, la participation des bénéficiaires aux frais de restructuration et d'équipement ne repose sur aucun critère prédéfini. D'autre part, la commune délivre les autorisations de construire avant l'achèvement des travaux d'équipement. D'ailleurs, les investigations réalisées sur place ont révélé que la quasi-totalité des lotissements régularisés dans le cadre de cette procédure sont ou bien sous équipés ou dotés d'équipements ne répondant pas aux normes techniques requises.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en cas de restructuration des lotissements irréguliers, le lotisseur et les propriétaires des lots doivent participer aux dépenses d'exécution des équipements non réalisés, et ce selon les modalités de répartition fixées par les articles 52, 53 et 54 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Autorisation des "schémas viaires" en l'absence de l'avis préalable de la commission des grands projets et des décisions de dérogation aux plans d'aménagement, le cas échéant**

Les "schémas viaires" ont été autorisés sur la base de la décision d'une commission dite "commission des dossiers en souffrance", composée des services de la commune, de la préfecture et de l'agence urbaine. Néanmoins, la restructuration de ces lotissements irréguliers n'a pas été soumise à l'avis préalable de la commission des grands projets et n'a pas fait l'objet de décision de dérogation au plan d'aménagement délivrées par le Wali de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zeir, le cas échéant.

En outre, l'absence de l'avis favorable des services compétents, en l'occurrence la REDAL, la protection civile, la division technique communale et les opérateurs de télécommunication, risque de poser des problèmes quant à la qualité des réseaux et des équipements réalisés.

➤ **Autorisation des "schémas viaires" sur des terrains nus et titrés**

La commune a autorisé des "schémas viaires" sur des terrains nus disposant de titres fonciers dont les propriétaires sont identifiés (cas des "schémas viaires" de Mazza ou opération Salam et d'Ittihad). La régularisation de ces lotissements non réglementaires dans le cadre de cette procédure ne fait qu'amnistier les propriétaires et les acteurs du morcellement clandestin et de faire supporter au budget communal la charge de leur viabilisation et équipement.

➤ **Non assainissement de la situation foncière des "schémas viaires"**

La commune a autorisé des "schémas viaires" bien que la situation juridique des terrains les concernant n'ait pas été assainie. Cette situation a engendré des oppositions de la part des propriétaires des terrains, dont certains ont même saisi les tribunaux compétents.

➤ **Cumul de missions incompatibles par le président des associations afférentes aux "schémas viaires" Salam et Ittihad**

Les associations des "schémas viaires" Salam et Ittihad sont présidées par le premier vice-président de l'arrondissement de Laâyayda, qui dispose en même temps de la délégation en matière d'urbanisme. En effet, la même personne a procédé à l'établissement des projets des "schémas viaires" et à la légalisation des actes de ventes et leur authentification, en sa qualité de président pour les deux associations. Il a ensuite délivré aux membres des associations les autorisations de construire, les permis d'habiter et les attestations de branchement au réseau de la REDAL aux membres des associations.

Le cumul de ces tâches incompatibles risque de porter atteinte à la gestion transparente des opérations de restructuration et d'affectation des lots et de générer des conflits d'intérêts. A ce titre, certains acquéreurs des lots se sont opposés à la délivrance de certaines autorisations de construire.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Cesser la pratique de restructuration des lotissements irréguliers dans le cadre de la procédure dite "schémas viaires" et se conformer aux lois et règlements en matière d'urbanisme pour la réalisation de ces opérations ;
- Prendre les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération du morcellement clandestin.

4. Gestion des opérations de lotissement

➤ **Absence des cahiers de charges types relatifs à la création des lotissements**

La commune ne dispose pas de cahiers de charges types, établis en fonction de la taille, des caractéristiques et du type des lotissements.

Dans ce cadre, l'examen des cahiers de charges des lotissements produits par les pétitionnaires des autorisations de lotir a révélé l'insuffisance de la qualité de leur rédaction et des prescriptions techniques destinées à définir les travaux prévus et à préciser les obligations des lotisseurs. En effet, la plupart de ces documents se limite à la reprise des articles de la loi 25.90 relative aux lotissements,

groupes d'habitations et morcellements, voir même à la citation de dispositions ne concernant pas les opérations de lotissement. De même, certains cahiers de charges ont été rédigés de manière sommaire (moins de cinq pages), ce qui ne permet pas à la commune de bien définir les obligations des lotisseurs concernés.

➤ **Présentation de dossiers incomplets pour l'autorisation et la réception des lotissements réalisés par tranches**

La commune procède à la programmation et l'autorisation de dossiers de lotissement réceptionnés par tranches sans qu'ils satisfassent les exigences réglementaires afférentes à ce type de lotissements. En effet, la totalité des dossiers tenus par le service d'urbanisme ne comportent pas :

- le programme d'échelonnement des travaux, assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux ;
- la déclaration légalisée fournissant des renseignements sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et des garanties produites pour assurer ledit financement, comme prévu par les articles 38 et 39 de la loi 25.90 précitée;
- l'attestation du président du conseil communal relative aux lotissements réceptionnés par tranche, désignant les lots dont la vente ou la location peut être conclue, comme stipulé par l'article 41 de la loi 25.90 précitée.

➤ **Non-respect des dispositions des plans d'aménagement**

La commune a autorisé la création de plusieurs lotissements en infraction aux dispositions des plans d'aménagement, sur la base des seules décisions de "la commission des dossiers en souffrance" (cas des autorisations n°18/2013 et 20/2013). Elle a aussi autorisé des lotissements qui vont à l'encontre des dispositions des affectations prévues par le plan d'aménagement sectoriel en vigueur de la zone Al Mohit (cas des dossiers d'autorisation n°C121/13, n°C339/13, n°C234/11, n°C15/13 et n°C107/163).

Dans le même sens, la commune a autorisé la modification du mail centrale du lotissement réceptionné de Sala Al Jadida sur la base de la dérogation n°2412 accordée par le Wali en juin 2008. A cet égard, il convient de signaler que ladite autorisation a concerné la réalisation d'un ensemble immobilier sur un espace affecté initialement à la réalisation d'espaces verts et d'une place publique.

➤ **Absence des accessibilités réservées aux personnes à mobilité réduite au niveau des lotissements autorisés**

La commune ne conditionne pas la délivrance des autorisations de lotir par la création des accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, ce qui va à l'encontre des dispositions de la loi n°10.03 relative aux accessibilités.

➤ **Non assainissement de certains lotissements autorisés et réceptionnés**

La commune a procédé à l'autorisation et la réception de certains lotissements avant l'assainissement de la situation juridique des terrains les concernant. C'est le cas, à titre d'exemple, des lotissements « Karyan l'Ouad » et « Sidi «Abdellah ».

Concernant ce dernier lotissement, la société d'aménagement Al Omrane et la commune urbaine de Salé ont signé un compromis en vue d'autoriser la construction des lots et des équipements publics non prévus par la convention initiale. Ils ont aussi exigé des pétitionnaires des autorisations de construire la production d'un engagement écrit en vue de ne pas demander les titres fonciers relatifs à leurs lots. Cette situation expose la commune au risque de voir sa responsabilité engagée pour les actes pris par ses soins.

➤ **Insuffisance du suivi et du contrôle des travaux de lotissement**

La commune ne procède pas au contrôle et au suivi régulier des travaux de lotissement. En effet, le service technique ne procède généralement qu'à la vérification des attestations des laboratoires d'essais produites par les lotisseurs.

Dans ce cadre, les investigations réalisées sur place ont révélé la réalisation défectueuse de certains travaux d'équipement et le non-respect des plans autorisés. A titre d'exemple, le plan autorisé afférent au groupement immobilier « M. » au niveau de l'arrondissement de Tabriquet (autorisation n°C33/07,) a prévu la réalisation d'un ensemble d'immeubles avec un sous-sol, un rez-de-chaussée commercial et quatre étages. Cependant, le lotisseur a procédé à la construction d'immeubles avec deux sous-sols et deux étages au niveau des rez-de-chaussée, dépassant ainsi les hauteurs autorisées, en empiétant sur l'emprise de la voie publique. En outre, la demande d'autorisation des modifications n'a été déposée qu'après la réalisation d'une grande partie des travaux.

➤ **Commercialisation des lots avant la réception provisoire des lotissements**

Les investigations réalisées sur place ont montré que la commercialisation des lots démarre avant l'achèvement des travaux d'équipement des lotissements et leur réception provisoire. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 33 de la loi n°25.90 précitée. Bien que cette pratique soit répandue au niveau de la quasi-totalité des lotissements visités, comme le montre l'installation des bureaux et des panneaux publicitaires de vente, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour arrêter ces agissements.

➤ **Non réalisation des réceptions définitives des lotissements**

Sur 180 lotissements autorisés entre 2008 et 2013, seulement trois lotissements ont fait l'objet de réception définitive. Cette situation ne permet pas à la commune de contrôler la qualité des travaux d'équipement réceptionnés provisoirement et d'inscrire les voies, les espaces verts et les réseaux parmi ses biens publics communaux en vue d'assurer leur entretien.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Etablir des cahiers de charges types adaptés à la taille et aux caractéristiques de chaque type de lotissement ;**
- **Subordonner la délivrance des autorisations de lotir à l'engagement des lotisseurs à mettre en place les accessibilités destinées aux personnes à mobilité réduite;**
- **Exiger la régularisation de la situation foncière des lotissements avant la délivrance des autorisations de lotir ;**
- **Activer le contrôle sur place de l'avancement des travaux de lotissement et prendre les mesures nécessaires contre les lotisseurs qui démarrent la commercialisation des lots ou des appartements avant la réception provisoire ;**
- **Eviter la délivrance des autorisations de lotir n'obéissant pas aux dispositions des plans d'aménagement et veiller au respect de l'article 26 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme concernant les conditions de modification des plans d'aménagement.**

5. Gestion des opérations de construction

➤ **Absence d'un règlement communal de construction**

Bien que la Cour régionale des comptes ait recommandé en 2008 la mise en place d'un règlement communal de construction, six ans après, la ville de Salé ne dispose pas encore de ce document de référence, destiné à préciser les règles minimales de sécurité qu'il faut respecter en matière de construction. L'absence de ce règlement a contribué à la réalisation de plusieurs constructions sans respecter les règles minimales de sécurité, notamment au niveau des projets d'habitat social.

Pour illustrer cette situation, des affaissements au niveau du dallage périphérique et du corps de carrelage interne sont apparus au niveau de 19 immeubles construits au niveau du groupement immobilier «A» à Tabriquet (autorisation n°3/2007 du 21 février 2007, modifié le 05 août 2008 sous n°19/2008).

Dans le même sens, les visites réalisées sur place ont révélé la présence d'infiltration des eaux usées au niveau des appartements et des locaux commerciaux des immeubles construits au niveau du groupement immobilier « A.K » à Sala Al Jadida. Pourtant, la commune n'a pas pris les diligences nécessaires en vue d'amener le lotisseur à corriger ces anomalies, et ce en dépit des réclamations

récurrentes des habitants. Ces derniers ont procédé à la mise en place d'un système d'évacuation provisoire des eaux usées sur la voie publique, ce qui porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sur des terrains non équipés et sans l'avis préalable des services des Sapeurs-pompiers et de la REDAL**

Le président du conseil d'arrondissement de Laâyayda procède à la délivrance d'autorisations de construire sur des terrains non équipés, notamment sur les terrains affectés aux "schémas viaires". Ces projets de construction reçoivent l'avis favorable de la commission chargée de l'instruction des dossiers sous réserve de l'accord de la REDAL et des services des sapeurs-pompiers, alors que l'autorisation de construire est délivrée sans satisfaire cette réserve.

De même, l'avis de la commission engage la commune à compléter les travaux d'équipement, sachant que ces engagements ne sont basés sur aucune étude préalable permettant d'identifier la contenance et le coût des travaux, en vue d'évaluer la capacité de la commune à les satisfaire.

➤ **Délivrance des autorisations de construire sans exiger la satisfaction des réserves formulées par les membres de la commission des projets**

Un grand nombre d'avis formulés par la commission des projets de construction sont formulés avec réserves. Tandis que les autorisations de construire délivrées par les arrondissements n'exigent pas la satisfaction des réserves formulées bien qu'elles soient décisives.

➤ **Régularisation de la situation de certains projets ne respectant pas les plans autorisés par le recours aux plans de recollement**

L'arrondissement de Lamrissa a procédé à l'autorisation de plans de recollement modifiant les plans initialement autorisés, sans passer par la procédure normale d'autorisation. Il s'agit à titre d'exemple des autorisations n°474/02, 513/03, 675/02, 34/03, 288/03, 56/03, 186/03, 472/02, 522/03, 608/03, 170/04, 278/04, 434/2000, 299/04, et 800/03.

Ces plans de recollement ont donné lieu à la délivrance de permis d'habiter et d'attestations de branchement au réseau d'électricité.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis préalable des commissions des projets**

L'arrondissement de Lamrissa a autorisé des plans de construction sans passer par la procédure normale d'autorisation, notamment l'avis favorable des commissions des projets qui siègent au niveau de l'agence urbaine. Il s'agit à titre d'exemple des autorisations n° 47/02, 379/03, 616/02, 379/2003, 359/03, 202/03, 597/03, 268/02, 506/03, 621/03, 581/2003, 250/04, 687/02 et 216/03.

➤ **Occupation de maisons construites sans permis d'habiter**

Les investigations réalisées sur place ainsi que la comparaison du nombre des permis d'habiter délivrés par les arrondissements avec celui des autorisations de construire ont révélé que les maisons construites ne font que rarement l'objet de demande de permis d'habiter. Par ailleurs, ces mêmes constructions font l'objet d'autorisations de branchement au réseau d'électricité. Cette situation dénote l'absence du contrôle de la part de la commune.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour la mise en place d'un règlement communal de construction ;
- Assurer un suivi technique rigoureux des chantiers de lotissement et de construction, par la division technique, avant et après la réception provisoire ;
- Activer les contrôles nécessaires en vue d'éviter l'occupation des nouvelles constructions sans demander les permis d'habiter.

C. Gestion des services d'urbanisme

1. Organisation des services d'urbanisme

➤ Absence d'un guichet unique d'urbanisme

La Commune urbaine de Salé ne dispose pas d'un guichet unique d'urbanisme destiné à permettre aux pétitionnaires d'avoir un seul interlocuteur à partir du dépôt de leurs demandes jusqu'à l'obtention des autorisations. Il convient de rappeler que cette situation enfreint les dispositions de l'article 10 du décret n° 2.13.424 approuvant le règlement général de construction ainsi que les textes pris pour son application.

➤ Insuffisance des moyens humains et logistiques au niveau des services d'urbanisme

Bien que la commune de Salé dispose de 2.400 fonctionnaires et agents, les services d'urbanisme au niveau du siège et des arrondissements, ne disposent pas des ressources humaines suffisantes, eu égard au volume des dossiers à traiter et à la taille des opérations à réaliser. Dans le même sens, trois sur cinq arrondissements disposent d'un architecte (Bettana, Tabriquet et Hssaine).

Cette situation génère des retards au niveau du processus d'instruction des dossiers et d'autorisation, ainsi qu'en matière de suivi et de contrôle.

Dans le même sens, le président du conseil communal a délégué aux présidents des conseils d'arrondissements la mission de contrôle des projets d'urbanisme au niveau de leur territoire, y compris ceux autorisés au niveau de la commune. Néanmoins, cette délégation n'a pas été suivie d'une affectation des moyens humains et matériels adéquats pour la réalisation effective de cette mission (les contrôleurs d'urbanisme assermentés, les moyens logistiques et de transport, les moyens d'identification, etc.).

2. Coordination des interventions entre les services chargés de l'urbanisme

➤ Insuffisance de la coordination entre la commune et ses arrondissements

La commune ne coordonne pas ses interventions en matière d'urbanisme avec ses arrondissements, notamment en matière d'instruction, d'autorisation, de suivi et de contrôle des projets de lotissement et de construction. A titre d'exemple, la commune ne procède pas à la communication, aux arrondissements concernés, des dossiers des constructions dépassant onze mètres et les dossiers des lotissements autorisés, même ceux pour lesquels ils sont habilités à délivrer des autorisations de construire.

➤ Insuffisances de la collaboration entre la commune et les services extérieurs

Le traitement des infractions constatées au niveau des arrondissements connaît des difficultés en matière de coordination avec les services extérieurs. A ce titre, la Cour régionale des comptes a constaté l'existence de plusieurs dossiers d'infractions non-achevés à cause de l'absence des réponses des autorités compétentes malgré les rappels continus des services d'urbanisme des arrondissements, et qui s'étalent, dans certains cas sur plusieurs années.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Affecter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions des services d'urbanisme au niveau de la commune et de ses arrondissements ;
- Prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un guichet unique d'urbanisme et le doter d'un local et des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Veiller à la coordination des interventions en matière d'urbanisme entre les services de la commune et des arrondissements et avec les services des autres administrations.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Salé"

(Texte réduit)

A. Planification urbaine de la ville de Salé

1. Etablissement du plan communal de développement et des documents d'urbanisme

➤ Absence d'un plan communal de développement

Le retard enregistré dans l'élaboration de l'étude relative à l'établissement du Plan Communal de Développement (PCD) incombe essentiellement à l'annulation de l'appel d'offres lancé en 2010 à cause du dépassement de l'offre du moins disant (...) des crédits disponibles (...). Dès que les crédits nécessaires ont été disponibles, le Bureau du conseil de la ville a décidé en 2012 de lancer un autre appel. Le marché y afférent a été attribué au BET Marocain « C » qui a commencé l'élaboration de ladite étude en mars 2013 et le projet de ce plan sera présenté au conseil prochainement.

➤ Expiration des délais de validité des plans d'aménagement des arrondissements et activation d'un plan d'aménagement sectoriel non homologué

L'élaboration du plan d'aménagement relève des attributions de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé. A ce titre, il y a lieu de noter que celle-ci s'est engagée à soumettre le projet du plan d'aménagement unifié au comité technique local avant la fin de l'année 2014.

2. Réalisation des équipements publics

➤ Faible taux de réalisation des équipements publics prévus par les plans d'aménagement

Ce taux faible revient principalement à deux facteurs :

- Insuffisance de budgets alloués à l'acquisition des terrains réservés aux équipements publics de la part des départements ministériels concernés et de la Commune Urbaine de Salé.
- L'exagération dans les prévisions des besoins de terrains réservés aux équipements publics en termes de nombre et surface (...).

➤ Insuffisance des équipements de proximité au niveau des lotissements autorisés

Concernant la programmation des équipements publics dans le cadre des projets bénéficiant de dérogation en matière d'urbanisme, il y a lieu de préciser que les dérogations accordées sont généralement conditionnées par la création d'équipements publics ou privés d'intérêt général, proposés par la commission préparatoire, qui compte parmi ses membres, les représentants de la préfecture, de la Commune Urbaine Salé et de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé. Cette commission impose la cession gratuite de certains équipements publics au profit de la commune. Ce qui a permis de renforcer le patrimoine public de la commune.

Par ailleurs, la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitation et morcellements stipule dans son article 30, la possibilité sans obligation d'imposer des servitudes et des équipements collectifs et des installations d'intérêt général. Mais l'application de cet article reste tributaire des budgets réservés à l'indemnisation des propriétaires conformément à l'article 31 de la même loi. Ce qui est difficile à mettre en œuvre en raison de l'insuffisance de budget.

➤ Application abusive des dispositions de l'article 28 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme

(...)Quant à l'observation relative aux contributions non équilibrées des propriétaires fonciers bénéficiant des dispositions de cet article, et l'absence de critères prédéfinis, il convient de

préciser que le Bureau du Conseil a défini au préalable un taux minimal de contribution de 10% du coefficient d'utilisation du sol par rapport à la surface de l'équipement public à récupérer. Tout dépassement de ce taux reste volontier de la part du pétitionnaire. Les projets de constructions dont les surfaces ne dépassent pas 200 m² et les schémas viaires sont exonérés de toute contribution. Cette approche a permis une mobilisation foncière importante au profit du patrimoine communal.

B. Réalisation des opérations d'urbanisme

1. Réalisation du programme ville sans bidonvilles 2004-2007

➤ Insuffisance du montage financier de la convention et non réalisation de l'objectif de déclaration de Salé ville sans bidonvilles et non actualisation du recensement des ménages des bidonvilles

Ces deux observations sont liées. En effet, le retard enregistré dans la réalisation des objectifs du programme est dû essentiellement aux :

- Dépassement dans le coût de financement des projets à cause de la hausse excessive des prix de construction et de viabilisation, notamment entre 2005 et 2007 ;
- Problème du recensement dépassé (on notera que la décision de se baser sur le recensement de 1992 avec une majoration de 10 % a été prise au niveau central) ;
- Non adhésion d'une partie des ménages ciblés (Sehb EL Caid et Rouihyine) ;
- L'insolvabilité des ménages et ménages associés ;
- Refus du produit F2 (Appt à 2 pièces) ;
- Retard et lourdeur des procédures dans l'octroi des crédits, le désengagement des banques et leur retrait du programme FOGARIM ;
- Difficultés rencontrées dans la mobilisation du foncier.

Concernant le recensement des ménages, il y'a lieu de préciser qu'il relève des attributions de l'autorité locale et du ministère de tutelle du secteur de l'Habitat. La décision de reporter la mise à jour de ce recensement jusqu'à l'achèvement du programme actuel a été prise au niveau central des Ministères de l'Intérieur et de l'Habitat.

➤ Faible implication de la commune dans la réalisation des opérations du programme

Concernant l'implication de la commune dans la réalisation du programme " Ville sans bidonville", on note que la commune urbaine de Salé veille, conformément à ses engagements comme stipulés dans l'article 7 du contrat de la ville, à assurer les conditions adéquates pour la réalisation des opérations prévues par le programme à savoir :

- L'instruction des dossiers et la délivrance des autorisations de construction et de lotissement ;
- La réception des travaux d'équipements.

La commune a cédé gratuitement l'assiette foncière du projet Essanabil sans que cette dernière ne figure sur le contrat de la ville et ce, en gage de son engagement pour la réussite du programme. Quant à l'établissement des statistiques et des rapports de l'état d'avancement du programme, il relève des attributions de la délégation régionale de l'habitat qui assure le secrétariat du comité de suivi présidé par M. Le Gouverneur de la préfecture de Salé, comme stipulé dans le contrat.

➤ Faible adhésion des bénéficiaires à la démarche de relogement

L'article 8 du contrat de la ville de Salé prévoit la mise en place d'une cellule d'encadrement social chargée de la communication avec la population ciblée. A cet égard, la société AL OMRANE a chargé des bureaux d'études spécialisés pour l'accompagnement des habitants avec l'aide de

L'autorité locale. Ceci a contribué à la réussite de l'opération KARYAN EL OUED achevée à 100%. Quant à l'approche participative basée sur la concertation et la participation de la population ciblée, il convient de préciser que celle-ci n'est pas prévue dans le contrat de la ville, qui ne permet aucune marge de manœuvre.

➤ **Intégration d'une opération à caractère privé dans l'opération « ville sans bidonville »**

(...) 20 ménages occupants " F A H", faisant partie du terrain réservé au projet cité ci-dessus ont été recasés dans le cadre d'un protocole d'accord entre les partenaires concernés par le programme " Salé ville sans bidonville ".

En contrepartie, le promoteur immobilier a versé une valeur de subvention pour le recasement de ces ménages, et s'est engagé également à aménager un espace vert d'une valeur totale de 1 Million de DH.

2. Réhabilitation de l'ancienne Médina de la ville de Salé

➤ **Absence d'un service permanent de pilotage et de suivi des conventions**

L'action de coordination et de suivi de la réalisation des engagements et des objectifs assignés aux conventions a été confiée à la préfecture de Salé, comme stipulé dans les trois conventions. Par ailleurs, et dans le but de rattraper le retard enregistré dans l'opération de la réhabilitation de la médina, la commune urbaine de Salé a procédé à la mise en place d'un atelier de réhabilitation. Il sera chargé du :

- Suivi des projets de réhabilitation de l'ancienne Médina ;
- Coordination entre les partenaires intervenants dans la Médina ;
- Création d'une banque de données.

➤ **Non réalisation des objectifs assignés aux conventions**

Vu la non disponibilité de budgets suffisants et la complexité de la situation juridique et foncière des Fondouks, le conseil communal a procédé à l'approbation, lors de sa session ordinaire, d'une liste de 4 Fondouks. Ces Fondouks sont actuellement en cours d'acquisition.

De même, la convention a stipulé la mise à la disposition de la Commune Urbaine de Salé, de trois Fondouk, relevant du ministère des Habous (gratuitement).

Concernant la convention relative au secteur de la culture, la Commune Urbaine de Salé n'est pas signataire de cette convention et le suivi de son exécution a été confié à la préfecture. Dans ce cadre, il est à signaler que la commune urbaine a acquis et réaménagé le Cinéma Malaki en espace culturel baptisé " complexe culturel « AL Malaki ».

Concernant le secteur de tourisme, la commune urbaine de Salé a réalisé, conformément à ses engagements, les travaux d'aménagement urbanistiques avec un budget de 18 million de dhs.

Il convient de préciser également, que l'acquisition des Fondouks Rahba et Bouaouda est en stade avancé. Celle des fondouks Haji et Ziber est bel et bien entamée.

➤ **Non-respect des engagements pris par les signataires des conventions**

Conformément aux trois conventions, la coordination et le suivi de l'exécution des engagements est confiée à M. le Gouverneur de la préfecture de Salé, sachant que la commune a honoré tous ses engagements, à l'exception de l'acquisition des Fondouks et ce, en raison des contraintes précitées.

3. Gestion des opérations de restructuration dans le cadre de la procédure dite "Schéma viaire"

➤ **Non assainissement de la situation foncière des " Schéma viaires "**

(...) Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont élaboré au début des années quatre-vingt-dix un programme de restructuration de ces quartiers (non réglementaires). Mais malgré tous les efforts déployés pour contenir ce fléau, les résultats sont restés très faibles par rapports aux

objectifs du programme et ce, à cause des contraintes suivantes :

- Assiettes foncières grevées, dans la majorité des cas, de prénotations et d'oppositions ;
- Terrains non immatriculés pour certains cas ;
- Décès des lotisseurs initiaux et conflits entre les héritiers, d'une part, et les héritiers et les acquéreurs, d'autre part ;
- étendue des assiettes foncières dépassant parfois les 100 Ha (à titre d'exemple TF 11097/R et TF 3221/R) ;
- Multiplicité des propriétaires dans l'indivision ;
- Existence de plusieurs amicales et associations sur le même titre foncier ;
- L'absence des crédits nécessaires pour l'application de l'article 50 de la loi 25.90 concernant l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement.

Ces contraintes ont constitué une véritable entrave à l'application des dispositions des articles 52, 53 et 54 de la loi n°25.90 et par voie de conséquence, à l'autorisation des dossiers de projets de restructuration déposés. Ceci a conduit à l'incrédibilité des bureaux des associations, des amicales et de l'administration auprès des contribuables.

Cette incrédibilité a conduit fatalement au gel de ces amicales et associations et à la parution de multiples conflits à l'intérieur de ces organisations qui sont à la base de toute réussite dans l'application des dispositions des articles de la loi n°25.90 susmentionnées.

Devant cette situation, l'administration locale représentée par la Préfecture, la Commune et l'Agence Urbaine de Rabat-Salé ont opté pour l'adoption d'une nouvelle stratégie, en deux phases :

- 1^{ère} phase : (Lancée en 1996) : l'autorisation des lots enclavés et ce, en vue d'absorber la pression exercée par les habitants sur l'administration.
- 2^{ème} phase : (Lancée en 2001) : lorsque l'administration a constaté que la solution des lots enclavés a épuisé ses moyens, et pour faire face à la pression croissante des citoyens, l'administration locale a conçu une nouvelle stratégie basée sur l'intégration des parcelles de terrains cédées par le propriétaire initial avant fin 2008, dans un plan d'ensemble baptisé «schéma viaire». Ce plan définit la délimitation des lots, leurs surfaces et les alignements. Ceci, dans l'optique de sauvegarder au maximum les équipements publics, les voies d'aménagements et l'emprise minimale (6m) pour les voies intérieures. Cette stratégie est basée sur les principes suivants :
- Faire participer les propriétaires des lots par une partie de la superficie acquise dans la réalisation des équipements et d'élargissement des emprises des voies ;
- Rétablir la confiance des propriétaires des lots envers l'administration par l'adoption du concept de l'équipement progressif (autorisation de construire contre le paiement par l'adhérent de sa côte part dans la viabilisation) ;
- Eviter que les propriétaires des lots aient recours à la construction anarchique, et ce en leur permettant de construire des unités d'habitation qui soient raccordées aux réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, d'éclairage public et de télécommunication et qui répondent aux exigences minimales de la santé et de la sécurité.

(...) Et afin d'empêcher les propriétaires terriens de profiter de cette opportunité par le recours à nouveau au lotissement clandestin de leurs propriétés, il a été décidé :

- Mettre sur les schémas viaires la mention « à condition de se limiter à l'autorisation des lots qui ont été cédés par le propriétaire initial avant la fin de l'année 2008 » ;
- Présenter une déclaration sur l'honneur dans laquelle les pétitionnaires engagent leur

responsabilité en cas de litige sur le foncier.

Et en fin, pour garantir l'achèvement des travaux d'équipement et inciter les bénéficiaires à payer leur côte part dans la viabilisation, il a été décidé de procéder à l'équipement par tranche, avec la possibilité de délivrer des autorisations de construction dans la limite de 50% de l'ensemble des lots, et ce, après validation des schémas viaires. Les autorisations du reste des lots ne seront délivrées qu'après constatation, par une commission technique, de l'achèvement des travaux d'équipement. Le dossier technique de ces travaux doit être déposé auprès de la division technique de la commune.

Suite à la remarque émise par la Cour régionale des comptes, il a été exigé de faire valider le dossier de l'équipement par la division technique relevant de la commune avant la validation des schémas viaires.

➤ **Cumul de missions incompatibles par le président des associations afférentes aux « schémas viaires » Salam et Itihad**

Suite à cette remarque, le président de l'arrondissement de Laayayda a décidé qu'intéressé soit dispensé de la délégation de signature qui lui a conférée les pouvoirs de signature des autorisations et dossiers relevant du domaine de l'urbanisme.

4. Gestion des opérations de lotissement

➤ **Absence de cahier de charge type relatif à la création des lotissements**

La Commune a élaboré un projet de cahier des charges type en coordination entre les différentes divisions concernées (la division d'urbanisme, la division technique et la division du parc et d'entretien). Ce projet a été approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire de février 2014. Depuis, tous les projets de lotissements, sont régis par ce cahier de charges type (...).

➤ **Présentation de dossiers incomplets pour l'autorisation et la réception des lotissements réalisés par tranches**

Lorsqu'il s'agit de la réalisation des travaux d'équipement par tranches, le plan de lotissement portant la mention « Ne varietur » précise obligatoirement la délimitation des tranches et les lots situés dans chacune d'elles. Les services du cadastre et de la cartographie, ainsi que la conservation foncière ne peuvent extraire ou immatriculer que les lots désignés dans la tranche ayant reçu la réception des travaux d'équipement.

Après l'observation de la Cour régionale des comptes de Rabat, la commune urbaine a élaboré un modèle de programme d'échelonnement des travaux précisant les tranches avec désignation des lots et les estimations de la valeur des travaux d'équipements relative à chaque tranche, ainsi qu'un modèle sur la déclaration sur l'honneur, fournissant les informations nécessaires sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et les garanties à produire (caution personnelle, caution bancaire, ou nantissement).

➤ **Non-respect des dispositions des plans d'aménagement**

(.....) vu le retard considérable enregistré dans l'élaboration du plan d'aménagement unifié, et devant l'impossibilité de remédier à ces dysfonctionnements dans le cadre des procédures en vigueur, notamment celle relative à la dérogation en matière de l'urbanisme qui se limite aux projets d'habitat social, avec l'exclusion totale des projets de restructuration et des projets d'habitat de moyen et haut standing, les autorités locales représentées par la préfecture, la commune et l'Agence Urbaine ont pris l'initiative d'adopter une nouvelle approche basée sur l'instauration d'une commission baptisée « Commission des dossiers en souffrance ». Cette commission est présidée par le Gouverneur de la préfecture de Salé, en présence du président de la commune urbaine de Salé et du directeur général de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé. Elle procède à l'examen des projets non éligibles (au vu de la procédure de dérogation en matière de l'urbanisme) et qui, de part leur nature et leur taille présentent une valeur ajoutée à la ville, par la contribution qu'ils peuvent apporter à la mise à niveau de la ville et à l'amélioration de son paysage urbaine. Ceci étant, en tenant compte des orientations du plan d'aménagement unifié qui se trouve en phase finale d'élaboration.

➤ **Absence des accessibilités réservées aux personnes à mobilité réduite au niveau des lotissements autorisés**

(...) Concernant le volet du lotissement, et suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes de Rabat, la commune urbaine de Salé veillera au respect de ces dispositions par leur intégration dans le cahier des charges type.

➤ **Non assainissement de certains lotissements autorisés et réceptionnés**

La décision de délivrance des autorisations de construire à Sidi Abdellah a été prise dans l'urgence (...) suite à la pression croissante exercée par les acquéreurs (manifestations et requêtes).

➤ **Commercialisation des lots avant la réception provisoire des lotissements**

Ceci est dû à la non disponibilité de contrôleurs assermentés, affectés à la division de l'urbanisme. Et afin de palier à cette insuffisance, et suite aux observations de la Cour régionale des comptes de Rabat, il a été décidé d'affecter des techniciens à la division de l'urbanisme pour leur confier la mission du contrôle dans le cadre de la loi 25.90.

➤ **Non réalisation des réceptions définitives des lotissements**

Cette problématique est due essentiellement à la difficulté de mise en œuvre. En effet, les lotisseurs s'absentent quasi-généralement aux travaux des commissions de réceptions définitives. Et la commune ne peut par conséquent les faire signer les PV de la remise au domaine public communal des équipements.

Afin de palier à cette situation, la commune a tenu une réunion à laquelle, elle a convoqué les chefs des services du cadastre et de la conservation foncière. Suite à laquelle, il a été convenu de la possibilité d'entamer la procédure de la remise des équipements au domaine public communal, en se basant sur le procès-verbal de la commission de la réception définitive des travaux à un contrat de cession à faire signer au lotisseur lors de la délivrance de l'attestation de la réception provisoire. L'application de cette proposition est déjà entrée en vigueur.

5. Gestion des opérations de construction

➤ **Délivrance d'autorisation de construire sur des terrains non équipés et sans l'avis préalable des services des Sapeurs-pompiers et de la REDAL**

(...) Sur la base du procès-verbal en date du 05 juin 2012 signé par la préfecture, l'agence urbaine de rabat-salé, la commune urbaine de salé et les arrondissements, il a été procédé à la délivrance des autorisations de construire à hauteur de 50%, et après paiement des droits relatifs aux prestations de service rendus par les sapeurs-pompiers.

➤ **Délivrance des autorisations de construire sans exiger la satisfaction des réserves formulées par les membres de la commission des projets**

Réponses des arrondissements

Laayayda : Sur la base du procès-verbal et le plan ayant reçu le visa conforme par l'agence urbaine, l'arrondissement délivre les autorisations de construire après régularisation de toutes les prestations des services concernés.

Tabriquet : La majorité des demandes de permis de construire étudiées dans le cadre de C.T.P (commission technique préfectoral) ou C.P.C sont des dossiers de modification interne et surélévation situées dans des lotissements autorisés et réceptionnés, ou situés dans des quartiers de restructuration équipés en électricité, en assainissement et en eau potable.

Les réserves émises lors de la commission dépendent de l'avis des représentants de la R.E.D.A.L qui n'assistent pas à la commission et leur avis reste en suspens, ce qui cause du retard dans les délais de délivrance des autorisations.

Les représentants de l'agence urbaine nous transmettent les dossiers avec l'avis conforme sous réserve des services extérieurs (R.E.D.A.L).

Afin d'éviter les retards accumulés et suite à la circulaire 2000/1500, l'arrondissement délivre les

autorisations S/R de satisfaire ces réserves lors de la délivrance du permis d'habiter.

Ainsi après réception de votre recommandation ; aucune autorisation ne sera délivrée qu'après satisfaction de toutes les remarques.

Bettana : L'arrondissement ne délivrera plus d'autorisations de construire lorsqu'un avis favorable a été émis avec réserve des services extérieurs.

Et pour éviter dans le futur tout dérapage de procédure, un courrier a été adressé sous n° 703 le 5/11/2014 au Directeur de l'Agence Urbaine en sa qualité de gestionnaire du secrétariat des Commissions de Voiries, par lequel il lui est demandé de ne plus émettre d'Avis Favorable Sous réserve, et de n'émettre dorénavant un Avis Favorable que lorsque tous les membres réguliers sans exception de la Commission de Voirie, ont émis un Avis Favorable.

Hssaine : Les projets de construction ayant reçu un avis favorable sous réserve de l'avis des services extérieurs, concerne surtout l'avis de la protection civile qui demande de s'acquitter aux droits des prestations, et par conséquent l'arrondissement de Hssaine veille à ce qu'aucune autorisation ne soit délivrée qu'après la présentation du reçu de paiement.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis préalable des commissions des projets**

Il est à signaler que cette commune n'a procédé à la délivrance d'aucune autorisation sans l'avis de l'agence urbaine et des autres services concernés.

➤ **Occupation des maisons construites sans permis d'habiter**

Réponse des arrondissements

Tabriquet

Les services de l'arrondissement délivrent les autorisations suivantes : 60% des autorisations font l'objet de demande de construction ou de modification et surélévation sont situées au quartier de la restructuration. Ces logements ne font pas l'objet de permis d'habiter vu que ces derniers ne sont pas situés dans des lotissements autorisés ayant reçus la réception des travaux et aussi ces habitations sont occupées par leurs propriétaires avant même le dépôt de dossier de construction.

15% des autorisations qui font objet de demande d'autorisation de construction ou modification et surélévation situées dans des lotissements autorisés réceptionnés sont des anciennes constructions autorisées pendant les années 80 et 90 et peuvent avoir des permis d'habiter

Le reste des autorisations ayant fait la demande de permis d'habiter sont soit délivrées au pétitionnaire s'ils remplissent les conditions ou refusées s'ils font l'objet de P.V d'infractions.

Aussi, la loi de l'urbanisme ne donne pas un délai pour demander le permis d'habiter afin que le service du contrôle puisse vérifier l'occupation de ses habitations.

Ainsi, après réception de votre recommandation les services de contrôle vont procéder au suivi des autorisations de construire et dresser des P.V d'infractions de l'article 55.

Hssaine

L'Occupation des maisons construites sans permis d'habiter revient au pétitionnaire qui ne procède pas à le demander. Le service des plans de l'arrondissement considère que les projets autorisés sont en cours de construction jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

Toutefois le branchement au réseau d'électricité délivrée par les services de la R E D A L est effectué suite à une procédure qui demande la présentation de l'autorisation et un plan autorisé, et elle reste provisoire jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

Bettana

L'arrondissement conscient de son rôle prépondérant dans le contrôle des infractions en matière d'urbanisme , et malgré les moyens humains et logistiques très insuffisants par rapport à l'étendue du territoire et le nombre considérable de constructions à surveiller, va appliquer les recommandations de la Cour des Comptes à savoir activer les contrôles nécessaires en vue d'éviter

l'occupation des nouvelles constructions sans demander le permis d'habiter.

Lamrissa

Cet arrondissement est doté de plusieurs quartiers qui ont été déjà restructurés concernant le quartier de Sidi Moussa et la ville ancienne qui sont très condensés ; alors que les maisons qui ont déjà le permis de construire peuvent bénéficier d'un compteur provisoire d'eau et d'électricité ce qui rend difficile de contrôler cette situation.

En plus de cela les ressources humaines et logistiques en manquent pour résoudre de tels problèmes.

C. Gestion des services d'urbanisme

1. Organisation des services d'urbanisme

➤ Absence du guichet unique d'urbanisme

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 du décret n° 2-13-424 approuvant le règlement général de construction et les textes pris pour son application, il a été convenu en commun accord entre les différents partenaires de reporter la mise en place du guichet unique jusqu'à achèvement des travaux d'aménagement et d'équipement du nouveau siège, dont l'ouverture est programmée en janvier 2015.

(...)

2. Coordination des interventions entre les services chargés de l'urbanisme

➤ Insuffisance de coordination entre la Commune et ses arrondissements

En faisant référence aux dispositions de la loi 78.00 relative à la charte communale, les attributions des arrondissements en matière d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de construire sont limitées aux constructions ne dépassant pas 11 m de la hauteur.

Concernant la transmission de copies des plans portant la mention « ne varietur » aux arrondissements, il convient de préciser que les plans portant l'avis conforme sont demandés par les pétitionnaires auprès de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé. A cet égard, cette commune a tenu deux réunions lors desquelles, il a été demandé à l'Agence Urbaine de Rabat-Salé d'imposer aux pétitionnaires de retirer un nombre suffisant de jeux des plans afin de permettre à la commune de les adresser à la Préfecture, l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et l'arrondissement concerné après autorisation.

➤ Insuffisance de la collaboration entre la Commune et les services extérieurs

Dans le but de coordonner les actions des différents intervenants dans le contrôle en matière de l'urbanisme, la commune urbaine de Salé a tenu une série de réunions, auxquelles ont été convoqués les représentants des services chargés du contrôle au niveau des arrondissements et de la préfecture.

L'objectif était d'étudier les contraintes qui entravent la mise en œuvre des procédures réglementaires en matière de répression des infractions de l'urbanisme et les mesures à prendre pour garantir leur application, notamment celles relatives à la circulaire conjointe des ministères de l'intérieur, de la justice et de l'habitat de l'urbanisme et du développement de l'espace, n° 2911 en date du 15 Mai 2008. Les procès-verbaux de ces réunions ont été transmis à la préfecture et aux arrondissements pour leur mise en œuvre.

Le service de contrôle de la division de l'urbanisme relevant de la commune procèdent également à :

- La vérification des dossiers des infractions établis par les arrondissements avant l'établissement des requêtes et leur dépôt entre les mains du procureur du Roi ;
- L'envoi de lettres à Messieurs les présidents des arrondissements en vue d'inviter les services concernés à établir les dossiers d'infractions selon les modèles préétablis dans le

cadre des réunités de coordination et ce, dans le but d'activer la procédure d'établissement des plaintes et leur dépôt entre les mains du procureur du Roi ;

- L'envoi de lettres à M. le Gouverneur de la Préfecture de Salé, en vue de donner ses instructions aux services concernés et aux chefs des districts urbains et des annexes administratives, afin de procéder à l'envoi de télégrammes et PV de constatations directement aux présidents des arrondissements dans le but d'éviter tout retard dans leur traitement ;
- Créer une base de données numériques portant notamment sur l'itinéraire des dossiers des infractions, et les suites qui leurs sont données.

Ces mesures ont permis de dépasser plusieurs dysfonctionnements qui entravaient la poursuite de la procédure réglementaire à l'encontre des infractions constatées. Les arrondissements sont devenus en mesure d'établir les dossiers selon les conditions et la forme demandées.

Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de "Kénitra"

La ville de Kénitra a connu une croissance démographique accélérée durant les quatre dernières années, ce qui a eu pour conséquence d'accentuer la pression sur la ville en tant qu'espace urbain où les enjeux de planification urbaine et de résorption du contraste entre quartiers planifiés équipés et quartiers non réglementaires ou sous-équipés ont de plus en plus pris de l'ampleur.

La population a en effet connu une forte augmentation en huit ans (elle est passée de 359.142 habitants en 2004 à 418.222 habitants en 2012, soit une hausse de 16,5%).

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Politique de la ville et planification urbaine

1. Initiation tardive d'élaboration du Plan d'Aménagement (PA)

Le PA élaboré en 2004 est arrivé à échéance en avril 2014 sans que ne soit élaboré un nouveau PA traduisant une certaine vision de l'urbanisation future de la ville. Aucune initiative n'a été prise par la Commune en vue de l'initiation du processus de conception du PA conformément à l'article 21 de la loi n°12.90.

Les prescriptions du PA ne précisent pas les zones d'immeubles susceptibles d'abriter des activités commerciales.

Le règlement du PA ne précise pas pour chaque zone les emplacements susceptibles d'abriter des activités commerciales. Ce manque de précision des vocations du zonage par le PA est de nature à ouvrir la voie à l'arbitraire dans l'attribution du droit d'exercer des activités commerciales et constituer un facteur de risque pour les acquéreurs de biens immobiliers en proliférant des quartiers à vocations incohérentes et en portant préjudice aux droits des habitants.

2. Contradictions entre les prescriptions du règlement et du graphique du PA

La rédaction du règlement du PA donne lieu à certaines confusions en se contredisant avec le contenu du schéma joint. Son contenu reste pauvre par rapport à son objet qui consiste à préciser au détail près l'utilisation de chaque unité du territoire de la ville et à contenir tous les éléments susceptibles d'éviter toute confusion dans l'interprétation de ses dispositions (figures, croquis, tableau) notamment entre la commission d'examen des projets (CEP), la Commune et les maîtres d'œuvre.

3. Densification sans respect de la mixité sociale et sans programme de mise à niveau de l'infrastructure

L'objectif de mixité sociale se réduit souvent à la juxtaposition de zones de logement social à des zones de logement économique et de standing. Un déséquilibre est constaté du fait de la tendance à la construction de grandes surfaces de logements sociaux continus à côté de petites zones limitrophes de logements de standing qui fait que le sens de l'effet de la mixité se trouve ainsi inversé. La question des proportions, en termes de superficie, d'effectifs et de biens publics, reste importante afin de bénéficier des bienfaits de la mixité sociale qui devrait se traduire en termes clairs d'agencement des espaces, équipements et aires publiques de sorte à rendre les quartiers construits plus agréables.

4. Absence d'une politique de veille contre l'apparition de noyaux des quartiers de bidonvilles émergents

Parallèlement à l'exécution des projets de résorption de l'habitat insalubre visant à éradiquer les bidonvilles de la ville de Kénitra, il est constaté l'apparition de nouveaux noyaux de bidonvilles. A titre d'exemple, l'installation d'une dizaine de baraques au Douar Salah Rachid à côté du lotissement

Al Bassatine, apparus concomitamment avec l'exécution des travaux dudit lotissement réceptionné provisoirement en 2012. Leur installation a été même favorisée, en leur accordant la possibilité d'installation de trois compteurs collectifs suite aux constats de la RAK que ces baraques s'approvisionnaient illicitement en électricité.

De même, au niveau d'Ouled M'barek, les constatations actuelles des différents partenaires du projet de recasement montreraient la multiplication des noyaux de bidonvilles amplifiant ainsi le déséquilibre entre le nombre de lots à attribuer et le nombre actualisé de bénéficiaires, compromettant l'achèvement du recasement. Au lotissement Haddada, de 65 baraques recensées en 2010, leur nombre actuellement dépasse les cent, dont certaines empêchent l'achèvement de l'aménagement du lotissement et occupent les lots acquis par des tiers les privant de jouir de leurs propriétés.

5. Non réalisation des équipements socio-économiques prévus par le PA

Le taux de réalisation des équipements socio-économiques (13%) et des espaces verts (0,3%) reste très faible. Parallèlement, des autorisations de construire au profit de projets à vocation socio-économique sont délivrées dans des zones non affectées à ces équipements. Il s'agit notamment de l'aménagement de villas pour abriter des cliniques, des établissements scolaires privés, des salles de sport privées, etc.

6. Absence de contrôle des résultats des conventions de logements sociaux

La Commune ne procède pas au contrôle régulier du bilan général des conventions et avantages fiscaux accordés aux promoteurs immobiliers pour la construction de logements sociaux, en dépit de la disponibilité de l'information auprès des services de l'Etat. Cette omission a pour conséquences d'accorder indûment des exonérations de taxes locales en cas de non-respect des engagements des promoteurs pour la construction de 500 logements sociaux sur une période maximum de 5 ans.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Veiller à éviter les incohérences de l'ancien PA avec celui en cours d'élaboration et à enrichir ce dernier par toutes les informations pertinentes susceptibles d'éviter les divergences d'interprétation ;
- Lutter contre l'apparition de nouveaux noyaux de bidonvilles ;
- Procéder au contrôle systématique des résultats des conventions de logements sociaux.

B. Gestion de l'urbanisme par la Commune

1. Non envoi à l'Agence Urbaine (AUKS) des plans portant la mention «NE VARIETUR» et des cahiers de charges approuvés des lotissements

La Commune n'envoie jamais à l'agence urbaine et aux autres membres de la CEP une copie des plans approuvés portant la mention «NE VARIETUR». Il en est de même pour la version définitive approuvée (et dont toutes les pages doivent être paraphées) des cahiers de charges des lotissements. Le non envoi des plans visés et des cahiers de charges approuvés rend impossible tout contrôle efficace de la part des services compétents en vertu des lois et règlements relatifs à l'urbanisme notamment l'AUKS, la Wilaya et l'inspection régionale chargée de l'urbanisme.

2. Gel du fonctionnement du service de contrôle de l'urbanisme

Le service de contrôle de l'urbanisme relevant de la Commune reste un des services les plus démunis de moyens, malgré la nature de sa mission exigeant la mobilité de ses agents, la célérité de ses procédures, la facilité d'échange d'information avec ses partenaires, la nécessité du travail informatisé et la compétence juridique et technique de son personnel. La Commune n'a cependant déployé aucun effort significatif afin de faciliter l'accomplissement de la mission. Ainsi, ce dernier reste parmi les rares structures n'ayant complètement pas bénéficié des acquisitions de véhicules et de matériels informatiques pendant les dernières années.

Aussi, le service de contrôle souffre du défaut de coordination avec les services délivrant les autorisations, puisqu'il n'est jamais au courant des projets autorisés dans la ville et aucune situation ne lui parvient afin qu'il soit informé des projets autorisés à contrôler.

3. Absence de suite aux infractions relevées par l'Agence Urbaine

Comme précisé précédemment, avant l'année 2009, l'PAUKS saisissait la Commune des infractions d'urbanisme constatées à l'occasion de l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des infractions d'urbanisme. La Commune n'a donné aucune suite à ces constats conformément aux lois en vigueur.

4. Recours à une commission dite «des plans» pour outrepasser l'avis défavorable ou favorable sous réserve de la CEP

La Commune recourt systématiquement à la pratique de mettre un considérant sur la décision d'autorisation de construire énonçant que « Considérant la décision de la commission des plans tenue le (...) qui a donné un avis favorable pour le projet soumis par le requérant (...) pour la construction de (...) » chaque fois que la CEP prononce un avis défavorable ou dans le cas d'un avis favorable sous réserve sans satisfaction des réserves ainsi émises.

Ce considérant, non conforme aux exigences législatives et réglementaires, confère de fait indûment la qualité et les compétences dévolues par les textes législatifs à la CEP prévue par l'article 3 de la loi portant création des agences urbaines, de la loi relative à l'urbanisme et de son décret d'application, et de la circulaire ministérielle n°1500/2000 du 06 octobre 2000, à une commission qui n'a pas d'existence légale et réglementaire.

Dans ce sens, plusieurs projets ayant reçu un avis défavorable ou un avis favorable avec réserve ont bénéficié de cette pratique. Il s'agit de projets de construction d'écoles privées, d'aménagement de Cafés, de construction d'immeubles de R+4, R+5 et R+6, etc.

5. Pratique récurrente d'autorisation de construire sans soumettre les projets de construction à la CEP pour avis

L'examen des dossiers relatifs aux projets de construction a montré que la Commune délivre des autorisations de construire sans les soumettre à la CEP pour avis et visas. Il s'agit à titre d'exemple de projets de : construction d'une villa, construction d'un dépôt de bouteillage, construction d'un pensionnat R+2, construction d'une unité industrielle de fabrication des planchers et des hourdis au lotissement Bir Rami, construction d'un R+5 (entresol en sus) sis à l'Av Imam Ali et Saad Zaghoul, construction d'un immeuble R+8 sis à l'angle Bvd Med V et Bvd Abou Baker Essedik, construction d'un R+8 sis au n°34 Rue TARIK IBN ZIYAD, d'aménagement d'une agence bancaire au boulevard Said Daoudi, d'aménagement de 3 cafés, de l'extension d'une école maternelle-primaire au lotissement Almanzah II Bir Rami, etc.

6. Recours à la pratique de procédure de plans modificatifs parallèles à la construction sur la base d'autorisations de construire initiales délivrées à l'encontre de l'avis de CEP

La Commune recourt, pour certains projet ayant reçu un avis favorable avec réserves non satisfaites, à la pratique de délivrance d'autorisations de construire à l'encontre de l'avis de CEP. Ceci afin de permettre au promoteur de commencer les travaux et en vue d'entamer, parallèlement à l'avancement des travaux de construction et en connaissance de leur non-conformité aux plans visés, une procédure secondaire de demande de modification de plans sans satisfaire les réserves initiales pour régularisation éventuelle en cas d'avis favorable. En principe, de telles demandes de modifications de plans ne devraient pas être jugées recevables par la Commune.

7. Recours à des plans modificatifs non examinés par la CEP pour octroi de permis d'habiter à des constructions ne se conformant pas aux plans autorisés initialement

Cette pratique n'est pas conforme à la précédente, dans la mesure où elle intervient quand des projets reçoivent un avis défavorable de la CEP. Les pétitionnaires déposent par la suite des plans conformes aux exigences de ladite commission qui reçoivent un avis favorables. La Commune

délivre une autorisation de construire sur la base des plans visés. Cependant, le pétitionnaire commence les constructions sur la base de plans non visés. Au moment de la demande du certificat de conformité, la Commune établit une deuxième autorisation de construire dite « plan de recollement » sans soumettre les plans à la CEP et délivre ledit certificat qui atteste la conformité aux plans visés. Ceci est conforté par la pratique des architectes qui attestent aussi que les travaux ont « respecté les plans visés par les autorités compétentes ».

8. Empiètement des constructions sur la voie publique

La ville de Kénitra connaît une multitude de cas d'empiètement des constructions sur le domaine public communal. Ceci ne s'est pas traduit par une plus grande vigilance des services de la Commune chargés de l'urbanisme pour contrecarrer ces infractions. Lors de l'ouverture des chantiers après autorisation de construire, lesdits services se contentent uniquement de la réception de PV d'alignement dressés par un topographe agréé et ne prennent pas les mesures nécessaires pour vérifier sur place la véracité de l'alignement et des données topographiques du projet à construire avant tout commencement des travaux, et par conséquent de prévenir tout empiètement des constructions sur la voie publique. C'est le cas même en présence de réserves formulées par la CEP (projet K. M.). Dix-neuf cas d'empiètements des constructions sur le domaine public communal ont été déclarés au service du patrimoine. Ainsi, la Commune recourt à un traitement irrégulier des infractions par l'octroi des autorisations de construire dites « Plans de recollement » chaque fois qu'un empiètement sur la voie publique est constaté (Centre A., société A. A., une agence bancaire, un R+5 sis à l'angle Imam Ali et Saad Zaghoul, etc.).

C. Gestion et suivi des opérations relatives aux lotissements et constructions

1. Octroi de la réception provisoire sans paiement du montant intégral de la taxe sur les opérations de lotissement

La Commune a prononcé la réception provisoire de certains lotissements sans que les lotisseurs ne payent le montant intégral de la taxe sur les opérations de lotissement. Il s'agit des lotissements A., W3, W4 et W5, B. R., lotissement S. A. L., V. F, R. 3 B.R., lotissement A., B.R., Société S.

La Commune a enfreint ainsi les dispositions de l'article 63 de la loi sur la fiscalité locale disposant que «Le certificat de réception provisoire ou le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement du montant intégral de la taxe».

2. Non déclaration des voies à classer domaine public communal suite au non prononcé de la réception définitive

Aucun lotissement n'a fait l'objet d'une réception définitive par la commune, à l'exception du lotissement A. pour s'assurer que les travaux de viabilisation des lotissements (voirie, assainissement, éclairage public, etc.) sont conformes et en bon état et ce, contrairement aux dispositions de la loi 25.90.

La Commune n'a jamais procédé à l'établissement des arrêtés d'alignement et au classement de la voirie et les autres équipements au domaine public communal faute de la réception définitive.

3. Non application de la taxe sur les terrains non bâtis après expiration du délai entre la date de délivrance d'autorisation de lotir et celle de la réception des travaux

La Commune ne procède pas à l'application de la taxe sur les terrains non bâtis suite à l'expiration du délai de trois ans. Il s'agit de 29 lotissements (compte non tenu des groupes d'habitation) autorisés entre 2003 et 2011 dont le délai entre la date de délivrance d'autorisation de lotir et celle de la réception des travaux dépasse trois ans.

4. Non réalisation des dispositifs de sécurité dans les lotissements réalisés

La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et réserves artificielles ainsi que l'accès aux réserves naturelles sont du ressort de la Commune, en application des pouvoirs de police administrative confiés au président de la Commune tels que stipulés par l'article 50 de la loi n°78.00.

Dans ce sens, la Commune doit exiger la prescription dans les cahiers de charges des lotissements de l'installation sur le réseau d'eau potable des poteaux ou des bouches d'incendie, vu l'importance de ces dispositifs en cas d'intervention des sapeurs-pompier. A l'exception du lotissement A., aucun des lotissements autorisés et réceptionnés ne possède des bouches d'incendie. Ce manquement est d'autant plus grave au niveau des zones industrielles où les risques d'incendies sont particulièrement imminents.

5. Observations spécifiques à certains projets

a. Lotissement J.

➤ Non-respect des engagements prévus par la dérogation au PA

Lors de la réception provisoire des travaux le 21 janvier 2009, le représentant de l'AUKS a émis un avis défavorable quant à la déclaration de la réception des travaux précisant que le maître d'ouvrage n'avait pas honoré son engagement relatif à la construction d'un foyer féminin et d'une garderie, ainsi que la réalisation de 20 logements, comme stipulés par le second article du cahier de charges joint au projet. La Commune a ainsi exonéré le promoteur d'un investissement promis estimé à 2.305.000,00DH (construction de 20 logements sur 10 lots en R+1 : 1.680.000,00DH et construction du foyer féminin de 250 m² :625.000,00DH).

➤ Exonération partielle de la taxe sur les opérations de lotissement

La quittance n°83506 du 21 mars 2007 fait état du paiement d'un montant de 5.250,00DH correspondant à l'acompte prévu par l'article 173 de la loi 30.89. L'acompte de 75% du montant de la taxe exigible est ainsi liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de 350.000DH HT. Pourtant, le détail estimatif des seuls travaux de voirie et d'assainissement en évalue le coût à 525.650DH HT. Les travaux d'éclairage réalisés ont été évalués à 248.927,40DH HT, dont le montant estimé devait s'ajouter au coût total estimatif de travaux de voirie, d'assainissement, de l'eau potable et de télécommunication pour la liquidation et le paiement de l'acompte exigible.

2.1. Construction d'un mur dans la zone Merja

La Commune a accordé l'autorisation de construire n°882 du 22 mai 2013 à la société S.P. pour le terrassement et la construction du mur de clôture sur la propriété dite Blad Rezougui TF 5152/R d'une superficie de 6H 89a 81ca sur une zone marécageuse non aedificandi tel que le montre le plan de levé topographique et les PV de constatation établis par la commission diligentée par les services de la Wilaya à cet effet en date du 23 mai 2013.

Ladite autorisation a été délivrée par la Commune à l'intéressé après que les travaux de remblaiements aient eu commencé et constatés par les services du Ministère en charge de l'eau et de l'environnement tel que déduit du télécopie n°3403/90/SE/13/92 envoyé au Wali de la région le 20 mai 2013 par les services de ce Ministère. Ce télécopie fait constater que «ces remblaiements anarchiques auront un effet négatif sur l'écoulement des eaux de la Merja. Aussi, ils risquent de fausser les résultats du modèle hydraulique qui est en cours d'élaboration par l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou dans le cadre de l'étude de la protection de la ville de Kénitra contre les inondations».

2.2. Lotissement C.

➤ Autorisation de lotir sans satisfaire les réserves de la CEP et sans produire le cahier de charges et les plans visés

La Commune a délivré l'autorisation de lotir n° 02/M du 14 mai 2010 pour procéder au lotissement de la propriété objet du TF 75066/13 sans satisfaire les réserves émises par la CEP (assainir la situation juridique et foncière du terrain, faire valider le dossier technique (VRD) par les services compétents, se conformer aux dispositions du règlement d'aménagement de la ville de Kénitra pour chaque type d'habitat prévu par le projet notamment les minimum parcellaire et le stationnement, prévoir l'aménagement des giratoires au niveau de l'intersection des voies structurantes du projet avec les voies existantes et préciser l'emprise entre les îlots S et R et définir leurs accessibilités). Vu les réserves techniques sus-citées, les membres de ladite commission n'ont pas visé le cahier de charges et les plans du lotissement.

➤ **Attestation de la réception provisoire avant l'achèvement des travaux de lotissement**

En date du 16 septembre 2013, le président de la Commune a prononcé la réception provisoire du lotissement C. en se référant au PV du 27 août 2013 de la commission de la réception provisoire des travaux des équipements VRD du projet d'aménagement et de développement urbain à Kénitra. Toutefois, le PV de mise au point du 17 septembre 2013 concernant le lot n°1 : voirie et assainissement montre bien que les travaux sont non encore achevés. De même, le PV de réunion de chantier du 24 septembre 2013 dressé par la commission constate des retards dans l'exécution des travaux.

➤ **Octroi de la réception provisoire du lotissement sans la construction des équipements prévus par le cahier de charges**

Le cahier de charges visé par la Commune prévoit que « La société C.s'engage à réaliser l'équipement structurant qui est la mosquée, ainsi que ses dépendances et l'aménagement de son esplanade et de son espace vert». Toutefois, la Commune a prononcé la réception provisoire sans la construction de ces équipements.

2.3. Joutiya Ibn Abbad

La Commune a cédé à titre gratuit le terrain objet du TF n° 32277/R d'une superficie totale de 7200 m² pour la construction d'un centre commercial au profit de l'association «Développement humain pour l'entraide» abritant les marchands de la Joutiya Ibn Abbad. L'association a conclu un contrat avec un promoteur immobilier pour la construction dudit centre commercial en contrepartie d'une partie du terrain cédé.

La convention et le cahier de charges ne permettent pas un contrôle approfondi de la bonne utilisation de la subvention octroyée par la Commune. Ainsi, l'objet de la convention réserve le bénéfice des locaux commerciaux uniquement aux commerçants de la Joutiya Ibn Abbad alors que le cahier de charges généralise le droit de bénéfice à tout marchand ambulant en situation sociale difficile. La Commune n'a pas arrêté au moment de la signature de ladite convention la liste des bénéficiaires et ne dispose pas d'un moyen de contrôle de la conformité de l'association à l'objectif fixé. Ce manque de clarté a d'ailleurs ouvert la voie à de multiples réclamations auprès de la justice et a entravé la bonne marche du projet. La majorité des membres de l'association se sont abstenus par conséquent de s'acquitter des reliquats de leurs contributions.

Aussi, la convention ne permet-elle pas à la Commune d'intervenir en cas d'utilisation inconvenable de la subvention accordée. A titre d'exemple, elle ne détient pas de contrôle a priori sur l'équilibre du contrat entre l'association et le promoteur, notamment en ce qui concerne la superficie à récupérer par le promoteur à titre de contrepartie de ses prestations.

2.4. Réaménagement du C. A. : Rive gauche d'Oued Sebou

➤ **Autorisation au profit d'une association pour une construction destinée à l'exercice d'une activité commerciale non prévue par les statuts**

La Commune a délivré l'autorisation de construire au profit de l'association C. A. d'un local destiné à exercer des activités à caractère commercial génératrice de profits qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs, tel que dispose l'article 6 du dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété. En effet, l'article 4 des statuts de ladite association définissant ses objectifs ne prévoit aucune disposition permettant l'exercice d'activité à caractère commercial.

➤ **Empiètement sur la servitude de la corniche (domaine public maritime)**

Une commission s'est déplacée le 20 août 2013 (soit environ une année après la date d'autorisation de construire) et a dressé un PV de constatation de plusieurs infractions en matière d'urbanisme, relatives notamment à l'empiètement sur la servitude de la corniche d'une profondeur d'environ 1,5 mètre. Elle n'a pas informé toutefois le Ministère de l'équipement de cet empiètement sur le domaine public maritime en vue de l'application des clauses du cahier de charges relatif à l'occupation temporaire autorisée notamment par les dispositions de l'article 9 relatives au retrait de

l'autorisation d'occupation pour cause d'empiètement sur le domaine public, de l'augmentation de la superficie occupée sans autorisation et le changement dans la consistance des constructions réalisées.

➤ **Entraves des procédures administratives et judiciaires à l'encontre du contrevenant**

Le PV du 20 août 2013 a donné lieu à la constatation des infractions suivantes par rapport aux plans autorisés : suppression de l'accès direct menant vers le sous-sol, non-respect de la répartition des composantes du projet, construction d'un local d'environ 46m² dallé sur la terrasse du café-restaurant non autorisé et empiètement sur la servitude de la corniche d'une profondeur de 1,5 m environ. Malgré la gravité des infractions et le refus du contrevenant de se conformer aux ordres donnés, la Commune n'a envoyé les lettres de notification au Wali que le 24 février 2014 et au procureur du Roi que le 14 mars 2014.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires permettant l'efficacité des interventions des partenaires publics en matière de contrôle d'urbanisme ;**
- **Doter le service de contrôle de l'urbanisme des moyens nécessaires à assurer sa mission ;**
- **Respecter les prérogatives consentie par le législateur aux autorités compétentes en matière d'urbanisme, notamment le respect de leurs avis et visas exigés préalablement avant toute autorisation ;**
- **Assurer le rôle de garant du respect des engagements associés aux dérogations et réserves à satisfaire pour la réalisation des projets ;**
- **Veiller à la sincérité des attestations et documents produits par les services de la Commune ;**
- **Eviter les traitements irréguliers des infractions d'urbanisme, notamment les empiètements sur la voie et le domaine publics ;**
- **Assurer le contrôle des subventions octroyées aux associations.**

II. Réponses du Président du Conseil communal de "Kénitra"

(Texte intégral)

A. Politique de la ville et planification urbaine

1. Initiation tardive d'élaboration du Plan d'Aménagement (PA)

L'élaboration du Plan d'Aménagement est une compétence confiée à l'agence urbaine.

La commune ne peut émettre un arrêté de mise à l'étude des secteurs de la ville qu'une fois l'étude du PA proprement dite sera lancée, à ce jour l'agence urbaine AUKS a lancé l'étude du SDAU de l'agglomération de Kenitra.

Une fois le SDAU sera définitivement approuvé, la phase de l'établissement du PA sera lancée. A partir de la date du lancement de l'étude du PA, la commune émettra un arrêté de mise à l'étude conformément à l'article 21 de la loi n°12-90.

2. Contradictions entre les prescriptions du règlement et du graphique du plan d'aménagement

La commune veillera à ce que le prochain PA prenne en considération les défauts de l'ancien PA afin de lever toute confusion entre le graphisme et les prescriptions du règlement.

3. Densification sans respect de la mixité sociale et sans programme de mise à niveau de l'infrastructure

A ce sujet, la commune adoptera une nouvelle vision, qui respectera à la fois la mixité sociale et la mise à niveau des infrastructures.

La commune tient à respecter des conventions établies entre l'Etat et les promoteurs immobiliers.

4. Absence de politique de veille contre l'apparition de noyaux des quartiers de bidonvilles émergents

Le programme VSB est un projet national dont les intervenants sont multiples. A cet effet, la commune ne cesse de fournir un grand effort pour réussir ce programme.

5. Non réalisation des équipements socio-économiques prévus par le PA

Les demandes de permis de construire au profit des projets à vocation socio-économiques (ex. Aménagement de villas pour abriter des cliniques, des écoles privées...) sont examinées dans le cadre de l'article 58 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme stipulant que le président du conseil communal peut, après accord de l'administration chargée de l'urbanisme, autoriser un changement d'affectation après s'être assuré que ledit changement est conforme à la vocation du secteur concerné ainsi qu'à la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni aux usagers des constructions avoisinantes.

Dans ce cadre, les projets reçoivent l'avis favorable des commissions compétentes sous réserve de la réalisation par les autorités compétentes des enquêtes commodo-incommodo ou de recueillir l'avis des riverains selon les cas.

Ces projets qui concernent, notamment, la réalisation par le secteur privé d'équipements à caractère éducatif ou sanitaire apportent une plus-value aux secteurs dans lesquels ils sont implantés en améliorant l'offre en ces services au niveau de ces secteurs.

6. Absence de contrôle des résultats des conventions de logements sociaux

Pour remédier à ce problème, la commune va procéder à la vérification d'application de toutes les conventions de logements sociaux conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers investissant dans le domaine de l'habitat social en coordination avec l'Inspection de l'Habitat.

B. Gestion de l'urbanisme par la commune

1. Non envoi à l'Agence Urbaine (AUKS) des plans portant la mention (NE VARIETUR) et des cahiers de charges approuvés des lotissements

Avant l'application de la RGC, la loi de l'urbanisme n'exigeait pas l'envoi des plans portant la mention (NE VARIETUR), la commune va procéder à l'envoi de ces plans et décisions d'autorisations conformément à la RGC.

2. Gel du fonctionnement du service de contrôle de l'urbanisme

Ce service a été créé en 2010 suite à la restructuration de la Division de l'urbanisme. Il est doté des moyens humains et logistiques (local, téléphones, motocycles,.....)

Quant à l'organisation et la coordination, la division de l'urbanisme a procédé à l'élaboration d'un manuel de procédures qui lui permettra une bonne coordination entre les différentes unités qui en dépendent.

3. Absence de suivi des infractions relevées par l'agence urbaine

L'agence urbaine envoie les dossiers d'infractions à la commune sans indiquer l'identification du contrevenant, ce qui rend difficile le suivi des infractions.

4. Recours à une commission dite « des plans » pour outrepasser l'avis défavorable de la commission d'examen des projets

Le Président de la commune décide d'attribuer ou non le permis de construction au pétitionnaire quand un désaccord est proclamé entre les membres de la commission d'examen des projets et ce conformément à la loi.

Pour les projets ayant reçus l'avis favorable sous réserves de la commission d'examen des projets, l'autorisation n'est délivrée qu'après satisfaction de ces réserves.

5. Pratique récurrente d'autorisation de construire sans soumettre les projets de construction à la commission d'examen des projets pour avis

Tous les projets de construction concernant les immeubles et les lotissements sont soumis aux avis des services extérieurs en l'occurrence l'agence urbaine, la province, la protection civile, les services de distribution d'eau et d'électricité et les services des télécommunications conformément à la réglementation en vigueur, seuls les menus travaux qui ne sont pas transmis et ce conformément à la circulaire 1500/2000.

6. Recours à la pratique de plans modificatifs parallèles à la construction sur la base d'autorisations de construire initiales délivrées à l'encontre de l'avis de la commission d'examen de projets

La commune délivre les autorisations de construire au pétitionnaire en respectant l'avis de la commission des projets de construction. Si l'avis diffère, le Président prend la décision tout en respectant le plan d'aménagement et les règlements en vigueur (article 43 de la loi 90-12) et le plan de zonage. Quant au plan modificatif, la loi 12-90 ne prévoit aucune procédure à ce sujet. Par contre la note 1500/2000 du 6 octobre 2000, relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes des pétitionnaires, évoque la possibilité d'octroi de permis de construire modificatif.

7. Recours à des plans modificatifs non examinés par la commission d'examen des projets pour octroi de permis d'habiter à des constructions ne se conformant pas aux plans autorisés initialement

Toutes les constructions faisant l'objet d'autorisation de construire selon des plans modificatifs, reçoivent le permis d'habiter.

8. Empiètement des constructions sur la voie publique

Le PV d'alignement dressé par le topographe atteste que le projet est bien placé sur l'assiette foncière concerné. Pour éviter que l'administration entre en jeu en cas d'erreur d'alignement, le

géomètre prend toute responsabilité d'alignement, en plus ce dernier est assuré contre les risques qui peuvent se produire.

Concernant les empiètements, la commune est sollicitée par les maîtres d'ouvrages afin de régulariser leurs situations en se basant sur une attestation du géomètre.

La commission a émis un avis favorable sur la base du dossier comprenant le levé topographique effectué par un géomètre agréé en la matière et mandaté par le propriétaire du projet. L'empiètement en question n'a été décelé qu'après vérification par les services du cadastre.

La commune a régularisé la situation de ces empiètements suite à l'accord du conseil communal et après une expertise des prix.

C. Gestion et suivi des opérations relatives aux lotissements et constructions

1. Octroi de la réception provisoire sans paiement du montant intégral de la taxe sur les opérations de lotissement

En ce qui concerne cette observation relative au non-paiement de l'intégralité de la taxe sur les opérations de lotissement, le reste à recouvrer concerne les lotissements Al Omrane qui a été notifié (...). Quant aux opérations de lotissement datées avant 2006, la plupart d'entre elles n'ont pas été achevées pour différentes raisons :

- Lotissement A.L et & ; le lotisseur n'a pas pu réaliser le lotissement faute de moyens financiers,
- Lotissement de K.H qui a été vendu à une tierce personne,
- Lotissement « S » dont le lotisseur revendique que l'opération soit considéré dans le cadre du programme de 200 mille logements,
- Pour « S », il s'agit d'un morcellement et non d'un lotissement.

La Commune procède toujours à la réception des équipements V.R.D du lotissement en convoquant tous les services partenaires à l'urbanisation pour vérifier et examiner la conformité des travaux réalisés aux cahiers de charge et au règlement en vigueur.

En ce qui concerne le paiement de l'intégralité de la taxe, depuis 2008, la Commune veille à ce que la taxe soit perçue, conformément à la loi n°47.06 régissant la fiscalité local.

Toutefois, la Commune a ouvert tous les dossiers pour procéder à leur mise à jour pour procéder à un redressement des situations de ces projets.

2. Non déclaration des voies à classer domaine public communal suite à la non prononcé de la réception définitive

La commune a entamé la procédure de régularisation des anciens lotissements.

Quant aux nouveaux lotissements, la commune exige aux lotisseurs de procéder, avant la réception provisoire et l'éclatement des titres, à la conservation des voies et chutes de lotissement au nom de la commune.

3. Non application de la taxe sur les terrains non bâtis après expiration du délai entre la date de délivrance d'autorisation de lotir et celle de la réception des travaux

Concernant les lotissements réalisés après le 1er janvier 2008, selon la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale et notamment l'article 42, les terrains objet d'autorisation de lotir sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis durant 3 ans à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle d'autorisation de lotir. Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les délais impartis, et au cas où le lotisseur n'obtient pas le certificat de conformité, la TTUNB est appliquée pour les 3 ans concernés par l'exonération en plus des majorations prévues par la loi. Quant aux lotissements

réalisés avant le 1er janvier 2008, la loi 30.89 ne prévoit aucune mesure à ce niveau, que ce soit pour la taxe sur les opérations de lotissement ou pour la TTUNB.

Il est à noter que l'article 11 de la loi n° 25.90, relative aux lotissements et groupes d'habitation et morcellement de terrains, stipule que l'autorisation est annulée une fois le délai de 3 ans dépassé sans que les travaux soient achevés, et ne prévoit aucune mesure à l'encontre de l'intéressé.

Toutefois, la commune procédera à l'établissement des états concernant les lotissements en question pour entamer la procédure de la taxation d'office.

4. Non réalisation des dispositifs de sécurité (bouches d'incendie) dans les lotissements réalisés

La protection civile, membre de la commission de réception provisoire et définitive des lotissements, considère que la mise en place des dispositifs de sécurité constitue une condition sine qua non pour la validation. En fait, tous les lotissements sont équipés des dispositifs de sécurité.

5. Observations spécifiques à certains projets

a. Lotissement J

➤ Non-respect des engagements prévus par la dérogation au plan d'aménagement.

Suite à la demande du lotisseur pour la réception provisoire, une commission composée des services concernés s'est déplacée sur les lieux du projet afin de statuer sur l'achèvement des travaux qui ont été réalisés à 100% suivant le C.P.S. (à savoir voirie, assainissement et réseaux divers). Quant aux réserves émises par l'AUKS concernant les équipements, ces derniers seront remis à titre gratuit à la Commune de Kénitra à la réception définitive suivant l'autorisation de lotir n°5 du 21/03/2007.

Et vu que la commission de voirie n'autorise les constructions qu'après la réception du lotissement et les plans cadastraux, la commission de réception a proposé au président du conseil communal la réception provisoire.

Et vu que la réception définitive n'est pas prononcée, le lotisseur reste lié à ses engagements émis par la dérogation.

➤ Exonération partielle de la taxe sur les opérations de lotissement

Le service a entamé la procédure de taxation d'office (...).

b. Construction d'un mur dans la zone Merja

L'autorisation a été délivrée dans le cadre des menus travaux, conformément à la circulaire n° 1500/2000. Il s'agit d'un mur de clôture de protection le long de l'avenue Med V et qui a embelli l'avenue.

c. Lotissement C

➤ Autorisation de lotir sans satisfaire les réserves de l'avis de la commission d'examen des projets et sans produire le cahier de charges et les plans visés

Suite à l'avis de la commission concernant le projet du lotissement « C » et après la satisfaction des réserves, (quelques lots dont le minimum parcellaire), la commune a délivré l'autorisation de lotir, après que :

- la situation juridique a été satisfaite,
- les dossiers techniques du VRD ont été validés par les services compétents,
- l'aménagement des giratoires et le prolongement des voies existantes ont été réalisés,
- l'ensemble des remarques ont été satisfaites y compris le minimum parcellaire des lots de villas suite à la présentation du plan modificatif par la Société « C ».

Il est à noter qu'au cas où le promoteur construit lui-même les villas, le minimum parcellaire de 200

m² n'est plus une exigence.

➤ **Attestation de la réception provisoire avant l'achèvement des travaux de lotissement**

La commune urbaine de Kenitra a procédé à la réception provisoire des équipements VRD du lotissement « C » en se basant sur les procès-verbaux des réceptions provisoires des travaux notamment l'électricité, l'eau potable, la voirie, l'assainissement et le réseau électrique. Et ce, sur la vérification matérielle de la commission de la réception. Alors que les travaux mentionnés par le PV de chantier du 17/09/2013 sont consacrés aux voies n°21 et 23.

La voie n° 23 est une voie existante et la commune a demandé à la société « C » de procéder à son élargissement.

La voie n° 21 est une voie existante hors site du lotissement. La commune a aussi demandé à la société « C » de procéder à son élargissement et son dédoublement. C'est pour cela que les travaux de ces voies sont terminés après la réception provisoire du lotissement. Il est à signaler que l'ensemble de ces travaux sont pris en charge par la société « C » et sont actuellement achevés à 100%.

➤ **Octroi de la réception provisoire du lotissement sans la construction des équipements prévus par le cahier des charges**

Concernant cette remarque, les exigences du cahier des charges seront satisfaites à savoir la construction des équipements de proximité (mosquée,...), la cession des lots énumérés dans le cahier des charges à la commune lors de la réception définitive du lotissement et avant la réception des constructions et la délivrance du permis d'habiter.

d. Joutiya ibn Abbad

Le Conseil Communal, dans sa session ordinaire de juillet 2011, a donné son accord à l'unanimité concernant le projet. La procédure a été entamée après approbation des autorités de tutelle.

e. Réaménagement du C. A : rive gauche d'oued Sebou

➤ **Autorisations au profit d'une association pour une construction destinée à l'exercice d'une activité commerciale non prévue par les statuts**

La commune a délivré l'autorisation de construire, suite à l'avis favorable de la commission d'examen des projets en se basant sur la note de renseignement délivrée par l'AUKS qui affecte le terrain à une zone d'animation et de loisirs, et suite au cahier des charges du ministère de l'équipement et logistiques qui détermine dans son article 3 les différentes composantes à respecter pour la construction de ce terrain.

➤ **Empiètement sur la servitude de la corniche (domaine public maritime)**

L'emprise est bien respectée suivant la lettre du ministère de l'équipement, du transport et de la logistique n° 681/80/3403 du 11 avril 2014 adressée au club 'A'.

➤ **Entraves des procédures administratives et judiciaires à l'encontre du contrevenant**

Un plan modificatif a été présenté par le pétitionnaire le 03/04/2014 sous le n°822 afin de régulariser toute infraction en matière d'urbanisme. La commune a soumis ce plan à la commission d'examen des grands projets. Suite à une sortie sur les lieux, la commission a émis un avis favorable le 29/04/2014, et sur cette base la commune a octroyé l'autorisation n°822/M du 15/05/2014.

Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de "Témara"

L'accroissement important de la population de la ville de Témara (225.497 habitants en 2004, contre 130.793 en 1994) a généré un besoin conséquent en logements et en équipements publics. Cependant, cette croissance démographique n'a pas été accompagnée par une planification urbaine adéquate. Ainsi, la ville de Témara, souffre de plusieurs handicaps, notamment :

- Un sous-encadrement de l'urbanisation, étant donné que le premier plan d'aménagement n'a été homologué qu'en 2000 et ne couvre pas l'extension du périmètre urbain de la ville ;
- Une prolifération de l'habitat insalubre, puisque le nombre de ménages bidonvillois a connu une progression importante entre 1992 et 2010, passant de 8.217 ménages à 11.407 ménages, malgré le nombre important des opérations de recasement réalisées ;
- Un grand déficit en termes d'équipements publics : 185 projetés par le plan d'aménagement homologué en 2000 mais seulement 30 réalisés, ce qui constitue un taux de réalisation faible ne dépassant pas 16%.

La mission diligentée dans la commune de Témara avait comme objectif de faire une évaluation de la gestion urbaine tout en soulevant les dysfonctionnements y afférents. La mission a porté, essentiellement sur la planification urbaine, l'urbanisme opérationnel et les opérations de résorption de l'habitat insalubre.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification urbaine

➤ Croissance urbaine non planifiée

La croissance urbaine qu'a connue la ville de Témara avant 1995 a été faite en l'absence de document d'urbanisme homologué. Le premier document d'urbanisme date de 1995, à savoir le schéma directeur d'aménagement urbain homologué le 20 janvier 1995.

En l'absence d'un plan d'aménagement, l'évolution urbaine a été marquée par des autorisations successives de lotissements, une prolifération des bidonvilles et une vague d'habitat non réglementaire. Par conséquent, le plan d'aménagement homologué en 2000 a été impacté par les tissus urbains existants.

En outre, la croissance urbaine due à la succession de lotissements n'a pas donné lieu à une structure viaire cohérente, fluide et continue à même de donner à la ville une forme cohérente et fonctionnelle. La quasi-totalité des voies présente des emprises irrégulières ou butent sur des obstacles.

Par ailleurs, la commune de Témara a connu une extension de son périmètre urbain suite aux découpages administratifs successifs, notamment celui de 2009, alors que le plan d'aménagement ne couvre pas la totalité de ce périmètre. De ce fait, une partie importante du territoire n'est pas ouverte à l'urbanisation à cause de l'absence d'un document d'urbanisme homologué réglementant l'urbanisme dans la zone intégrée au périmètre urbain de la ville.

L'absence d'une vision du développement urbain de la ville et la non maîtrise de l'espace a ouvert la voie à des pratiques dérogatoires et à une croissance urbaine dépourvue d'homogénéité et de cohérence d'ensemble.

Aussi, le risque majeur demeure-t-il la reproduction de l'expérience actuelle caractérisée par l'absence d'une trame viaire cohérente et fluide, d'espaces verts importants, de services publics adéquats à même de répondre aux besoins croissants de la population.

➤ **Expiration du délai de validité du plan d'aménagement en 2010 et retard considérable dans l'élaboration du nouveau plan**

La ville de Témara ne dispose pas d'un plan d'aménagement homologué (PA), et ce depuis avril 2010, date de fin de validité du PA homologué le 19 mai 2000. Lors de sa session ordinaire tenue le 7 décembre 2006, le conseil municipal de Témara a pris la décision d'élaboration d'un nouveau PA, et un arrêté de mise à l'étude a été pris par le président du conseil communal. Cependant, l'élaboration du projet du nouveau PA connaît un retard considérable.

➤ **Absence d'un plan d'aménagement homologué de la zone dite «Fouarate»**

Les autorisations de lotir, de créer des groupes d'habitation et de construire dans la zone dite Fouarate (Est du boulevard Tarik Ben Zyad) sont délivrées en se référant à un plan d'aménagement non homologué.

➤ **Non-respect des dispositions du plan d'aménagement**

Suite à une décision du conseil communal en date du 27 février 2004, le Président du conseil a pris un arrêté en mai 2004 permettant la surélévation en RDC+2 en dérogeant aux dispositions du PA qui limitent les constructions en RDC+1. Les quartiers concernés par cette décision sont : Massira 1, Firdaous, Maghrib Al Arabi, Nahda, 24 ha, Ouled Benaceur, coopérative Andalous et Protection Civile, Cigal-Cigalon et Jean Marie. Cette disposition constitue une infraction à l'article 38 de la charte communale.

En outre, le conseil communal a pris une décision lors de la session ordinaire de février 2008 pour le changement du zoning des zones C2, E2 et B5 de RDC+2 et RDC+3 à RDC+4, en dérogeant aux dispositions du PA qui limitent les constructions en RDC+2 et RDC+3.

Cette décision a été approuvée par l'agence urbaine sans respecter la procédure légale, relative à l'élaboration et la modification des plans d'aménagement tel que stipulé par l'article 26 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, qui dispose que la modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

➤ **Déficit important dans la réalisation des équipements publics**

Le plan d'aménagement pour la période 2000-2010 a prévu la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (administration, services publics, enseignement, santé publique et équipements sportifs). En 2014, il a été constaté un faible taux de réalisation de ces équipements ne dépassant pas les 16%.

➤ **Non-respect des circulaires relatives aux dérogations**

Des dérogations ont été délivrées par la commission instituée par les circulaires relatives aux dérogations en matière d'urbanisme en l'absence de l'unanimité de ses membres, exigée par les circulaires 3020/27 du 4 mars 2003 et 10098/31 du 6 juin 2010. Il s'agit du projet objet de l'autorisation de lotir numéro 09/09 d'une superficie de 14ha 35a 10ca dont l'objection a porté sur la nécessité de sauvegarder le terrain réservé au seul lycée prévu dans un rayon de 2 km.

Il s'agit également du projet objet de l'autorisation de lotir numéro 5/13 d'une superficie de réunir 2ha 78a 80ca, dont les membres ont refusé d'émettre un avis favorable et ont proposé d'attendre les orientations du nouveau plan d'aménagement. Le même cas s'est produit pour le projet objet de l'autorisation de lotir numéro 3/12, dont l'objection a porté sur la nécessité de sauvegarder l'équipement d'enseignement E54 conformément au plan d'aménagement homologué.

Aussi, le projet objet de l'autorisation de lotir numéro 5/14 d'une superficie de 76a 88ca, a-t-il fait l'objet d'un refus motivé par la nécessité de maintenir les lots de terrains E21 et E22 en tant qu'assiettes réservées aux équipements scolaires et l'équipement S13 en tant que centre de santé, prévus par le plan d'aménagement.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'accélération du processus d'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement couvrant tout le périmètre de la ville ;
- Etablir un plan d'aménagement qui intègre une vision du développement urbain et une maîtrise de l'espace de la ville, afin d'avoir une trame viaire cohérente et fluide et des services publics répondant aux besoins croissants de la population ;
- Se conformer aux dispositions du plan d'aménagement homologué et s'abstenir à prendre des décisions modificatives du plan d'aménagement, en infraction des dispositions légales ;
- Veiller, en collaboration avec les administrations concernées, à la réalisation des équipements publics projetés ;
- Se conformer, lors de la délivrance des autorisations, aux critères établis par les circulaires relatives aux dérogations en matière d'urbanisme.

B. Urbanisme opérationnel

➤ Retard dans la procédure d'instruction des demandes et dans l'octroi des autorisations de lotir

La durée moyenne entre la date de dépôt de la demande de lotir et la date de l'avis de la commission d'instruction est de 13 mois et 4 jours. Ceci signifie que l'instruction des demandes d'autorisation de lotir ou de créer des groupes d'habitation accuse des retards considérables. En outre, il a été constaté des variances notables entre les délais d'instruction, allant de 45 jours à 1185 jours.

En outre, la durée moyenne séparant la date du dépôt de la demande de lotir et la date de l'obtention de l'autorisation s'élève à 15 mois et 15 jours selon l'échantillon analysé, avec une variance très élevée allant de 56 à 1282 jours.

➤ Autorisation de lotir en infraction des dispositions du plan d'aménagement et absence de l'avis favorable de l'agence urbaine

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°18/06 en date du 12/10/2006, en infraction des dispositions du plan d'aménagement homologué de la commune de Témara, qui précise que le lotissement se situe dans la zone d'aménagement B3 dont le zonage est RDC plus 3 étages, alors que l'autorisation contient un nombre de niveaux supérieur, en l'occurrence RDC plus 4 étages.

Par ailleurs, le président du conseil communal a délivré les autorisations de lotir n°13/06 en date du 11/07/2006 et n°1258/38 en date du 16/10/2006, malgré l'avis défavorable de la commission d'instruction des demandes d'autorisation de lotir, notamment l'avis défavorable de l'agence urbaine, et ce en infraction des dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 rebia i 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, de l'article 50 de la charte communale et de l'article 6 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.

L'avis défavorable de l'agence urbaine a été motivé par le non-respect des dispositions du plan d'aménagement. De même, le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°18/06, en date du 12/10/2006 sans avoir l'avis de l'agence urbaine et ce en infraction à ces mêmes dispositions.

➤ Autorisation de modification d'un lotissement par la transformation de commerces en lots d'habitations, sans soumettre le dossier à la commission d'instruction

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°06/04 portant modification du lotissement objet du titre foncier 6002/38 en date du 05/07/2004. Cette autorisation a porté sur la transformation d'une parcelle affectée au départ à des locaux à usage commercial en lots à usage d'habitation. L'autorisation a été délivrée par la commune sans soumettre le dossier à la commission réglementaire chargée d'instruire les demandes d'autorisation de lotir.

➤ **Non-respect du règlement d'aménagement**

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°22/09 en date du 28/12/2009, en infraction des dispositions du règlement d'aménagement qui précise que le zoning réservé pour la zone « in3 » est RDC plus un étage, alors que le lot « n°32 » situé dans la même zone a été autorisé dans le plan du lotissement en RDC plus 3 étages. De même, les lots n°19 et 20 ont des superficies respectives de 170 et 195 m², sachant que la superficie minimale fixée par le règlement d'aménagement dans la zone « B3 » est de 200 m².

➤ **Autorisation de lotissements en l'absence de voies d'accès**

Le président du conseil communal a délivré des autorisations de lotir numéros 11/12 et 15/10, pour des lotissements qui ne sont pas raccordés par des voies, en infraction de l'article 7 de la loi n°25.90 qui dispose : « L'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie ».

➤ **Autorisation d'un lotissement empiétant sur le domaine réservé à un équipement public par le plan d'aménagement**

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°11/12 en date du 19/07/2012, en infraction des dispositions du plan d'aménagement homologué, qui précise que l'assiette foncière du lotissement comprend un équipement public (bibliothèque) d'une superficie prévue de 3.300 m², alors que l'autorisation de lotir précise une superficie ne dépassant pas 937,42 m² réservée à cet équipement.

➤ **Autorisation de lotir sur une zone non aedificandi**

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotir n°06/10 en date du 11/06/2010, sachant que ledit lotissement comporte des lots se situant en partie sur une zone non aedificandi, à savoir les lots n° 1, 2, 3, 9, 10 et 11. La zone non aedificandi mentionnée sur le plan d'aménagement concerne la protection de la séguia d'Ain Atig.

En outre, le président a délivré l'autorisation de lotir n°15/12 objet du titre foncier n°17307/38, suite à une dérogation permettant la construction d'un ensemble immobilier dans la bande à protéger de 40 mètres limitant le périmètre d'aménagement de la zone dite "Fouarate". Il faut rappeler que la circulaire 10098/31 du 6 juin 2010 relative aux conditions permettant aux projets d'investissements de bénéficier de dérogations en matière d'urbanisme stipule que : « aucune dérogation ne portera sur des terrains destinés aux équipements publics, aux espaces verts, aux voies d'aménagement, aux zones irriguées, aux zones inondables ou à risque et aux zones à protéger ».

➤ **Création de groupes d'habitation dans le cadre de procédure dérogatoire sous prétexte de réaliser des logements sociaux**

Les autorisations de lotir n°09/09 en date du 11/06/2009, n°05/13 en date du 08/04/2013 et n°15/12 en date du 19/10/2012, ont été délivrées sur la base de dérogations invoquant la construction de logements sociaux.

Cependant, lesdits projets ne répondent pas aux critères du logement social du fait qu'aucune convention n'a été signée pour la réalisation des logements sociaux imposant au promoteur concerné la commercialisation des logements à 250.000,00DH.

➤ **Absence du contrôle et du suivi des travaux d'équipement des lotissements**

Le service technique de la commune ne dispose pas de cahiers de chantiers relatifs au déroulement et à l'exécution des travaux de voirie et d'électricité, comme il est stipulé dans les cahiers des charges et les cahiers des prescriptions spéciales relatifs à l'exécution des travaux de voirie des lotissements.

➤ **Délivrance de l'attestation de réception provisoire sans le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement**

L'attestation de réception provisoire relative au lotissement objet de l'autorisation de lotir n°08/04 a été délivrée par le président le 15/06/2005, sans achèvement des travaux d'assainissement, comme

en témoigne le représentant du Redal qui a émis un avis défavorable affirmant que les travaux d'assainissement sont inachevés à cause du manque du "regard aval in site" du lotissement ainsi que les travaux hors site raccordant le réseau d'assainissement du lotissement au réseau principal.

De même, Le président a délivré l'attestation de réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement objet de la décision de lotir numéro 10/12 en date du 27 mars 2014, en se référant au PV de la commission de réception provisoire du 24/12/2013, alors que les travaux d'équipement n'étaient pas encore achevés à cette date, comme en témoigne l'autorisation d'ouverture de tranchée délivrée par Redal en date du 06/02/2014 pour la pose d'un collecteur d'assainissement de 40ml.

➤ **Délivrance de l'attestation de réception provisoire sans respect de la procédure réglementaire en vigueur**

L'attestation de réception provisoire relative au lotissement objet de l'autorisation de lotir n°15/10, a été délivrée par le président le 25/12/2012 alors que le représentant de l'agence urbaine de Rabat Salé n'a émis son avis favorable qu'en date du 15/05/2013, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2.92.833 pris pour l'application de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

En outre, le président de la commune a délivré une attestation de réception provisoire, relative au lotissement objet du titre foncier n°17307/38 et l'autorisation de lotir n°10/04, sans l'achèvement des travaux relatifs à la voirie, notamment l'occupation de l'emprise de la voie par une construction et la non démolition d'un mur de clôture encerclant le lotissement. Il faut ajouter que les services de la commune ne disposent d'aucune trace de cette attestation provisoire.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'accélération du processus d'instruction et de délivrance des autorisations de lotir et de création de groupes d'habitation ;**
- **Se conformer aux dispositions du plan d'aménagement lors de la délivrance des autorisations de lotir et de création de groupes d'habitation ;**
- **Respecter les critères désignés par les circulaires relatives aux dérogations lors de la délivrance des autorisations ;**
- **Assurer le suivi et le contrôle des travaux d'équipements des lotissements autorisés ;**
- **Veiller à la réception par phase des travaux de voirie et à la réception des travaux d'éclairage public ;**
- **S'assurer de la réalisation de l'ensemble des travaux d'équipement avant la délivrance de l'attestation de réception provisoire.**

C. Opérations de résorption de l'habitat insalubre

Les bidonvilles et l'habitat non réglementaire restent le problème saillant qui marque l'espace urbain de la ville de Témara. Le nombre de ménages bidonvillois a connu une progression importante entre 1992 et 2010, passant de 8217 à 11.407 ménages.

1. Opérations de Recasement

➤ **Effet limité des opérations de recasement sur la baisse du nombre des ménages bidonvillois**

Plusieurs opérations de recasement ont été réalisées dans la ville de Témara, seulement ces opérations n'ont pas eu un impact sur la réduction du nombre de bidonvillois. Entre 1985 et 1995, cinq opérations de recasement ont été réalisés sur une superficie totale de 269ha 54a 27ca, portant sur la création de 13.317 lots dont 9.537 destinés aux bidonvillois et 3.780 dans le cadre de la péréquation.

➤ **La revente par les bénéficiaires d'un nombre important de lots attribués dans le cadre des opérations de recasement**

En l'absence d'un cahier des charges ou d'un engagement formalisé interdisant la revente ou la mutation, 664 lots attribués ont été revendus par les bénéficiaires, ouvrant ainsi la voie à des opérations de spéculation.

➤ **Non recouvrement de la totalité des créances relatives aux lots cédés**

Plusieurs bénéficiaires des opérations de recasement ne se sont pas acquittés du montant total du prix de cession, le montant non recouvré s'élève à 6.126.400,00DH. Aussi, la commune n'a-t-elle pas procédé aux démarches nécessaires pour le recouvrement de ce montant. La dernière lettre adressée par la commune aux personnes concernées date de 2004.

➤ **Non apurement de l'assiette foncière des opérations de recasement**

La préfecture de Skhirat-Témara n'a pas procédé à l'apurement des supports fonciers des opérations de recasement, avant d'entamer les démarches d'autorisations de lotir, et ce en infraction des dispositions de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

➤ **Occupation par les baraques d'un nombre important de lots attribués dans les opérations de recasement**

La préfecture de Skhirat-Témara et la commune urbaine de Témara ont procédé à l'attribution des lots réalisés dans le cadre des opérations de recasement malgré leurs occupations par les baraques. 420 lots sont toujours occupés par des baraques, et ils n'ont pu être valorisés par les bénéficiaires malgré le paiement de la contrepartie.

➤ **Imposition d'une redevance sans soubassement juridique en cas de revente de lots attribués**

Une redevance de 15.000,00DH a été imposée à l'attributaire initial du lot dans le cadre des opérations de recasement, en cas de vente de son lot. Cette redevance recouvrée par les services de la préfecture et de la commune, dont le montant total est de 9.885.000,00DH, n'a aucune base juridique, et ce en l'absence d'un cahier des charges autorisant le recouvrement de cette redevance.

➤ **Délivrance des permis de construire sans équipements**

La commune a délivré des permis de construire pour plusieurs immeubles (5 immeubles R+4 et 3 immeubles R+2) dans l'opération 24 ha, sur une superficie de 1269m², sans que les lots ne soient raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, et ce en violation des dispositions de l'article 47 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, qui dispose que le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

➤ **Non apurement du foncier des lots attribués**

La préfecture a procédé à la vente des lots individuels sans avoir la possession des titres fonciers mères, sans l'équipement des zones objets de recasement, et en l'absence de titres fonciers individuels des lots attribués, et ce en infraction des dispositions de l'article 33 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui dispose que « Les actes afférents aux opérations de vente, location et partage ne peuvent être passés qu'après réception provisoire par la commune, des travaux d'équipement du lotissement ».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'atteinte des objectifs des opérations futures de recasement par l'établissement de cahiers des charges qui définissent les rôles des parties prenantes, les mécanismes contrecarrant les pratiques de spéculations et favorisant le ciblage de la population concernée;
- Veiller à l'apurement en amont des assiettes foncières dédiées aux opérations de recasement ;
- Poursuivre les démarches légales et réglementaires pour avoir les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme ;

- **Procéder aux démarches nécessaires pour le recouvrement des créances relatives aux lots attribués dans le cadre des opérations de recasement ;**
- **Subordonner l'attribution des lots à la démolition des baraques dans les zones objet de recasement ;**
- **S'abstenir de délivrer les permis de construire avant la réalisation et la réception des travaux d'équipement des lotissements réalisés dans le cadre des opérations de recasement.**

2. Observations relatives à la gestion des opérations de restructuration

➤ Morcellement illégal et construction de logements non autorisés en l'absence de contrôle de la commune

Des morcellements illégaux ont été faits par les propriétaires initiaux des terrains situés dans les zones Nemssia I et II, Khachania, Sidi Mghar, Khalouta I et II, Bouchaâba, Lemouihate, Jdia... Ces propriétaires ont procédé à des opérations de parcellarisation et de vente de lots destinés à la construction. Ces transgressions ont été commises sans que la commune n'applique les dispositions de l'article 66 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements qui disposent que les infractions relatives au morcellement illégal doivent être constatés par les fonctionnaires de la commune commissionnés à cet effet, dans un procès-verbal qui doit être transmis au procureur du Roi dans les plus brefs délais.

➤ Autorisation du plan de masse des zones à restructurer par la commune sur une grande superficie de terrains nus

Plusieurs plans de restructuration ont été approuvés par la commune, sur une grande superficie de terrains nus, notamment les cas du Nemsia 1 et Nemsia 2 qui contenaient respectivement 95% et 81% de terrains nus.

➤ Approbation des plans de masse des zones à restructurer sans participation de l'agence urbaine

Les plans de masse des opérations Nemsia I et Nemsia II ont été approuvés par la commune et les services de la préfecture en l'absence de l'avis des autres intervenants, notamment l'agence urbaine de Rabat-Salé, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 8 du décret n°2.92.833 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ Délivrances des permis de construire sans respect de la procédure légale

L'instruction des demandes de permis de construire se fait seulement par les services de la commune urbaine. L'agence urbaine n'est pas associée par la commune pour délivrer son avis sur les demandes de construire dans les zones objet de restructuration, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 32 du décret n°2.92.832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ Délivrance de permis de construire sur la base d'actes sous-seing privés et en l'absence des listes des bénéficiaires des lots attribués dans le cadre des opérations de restructuration

La commune ne dispose pas des listes des bénéficiaires dans les zones objet de restructuration, notamment dans les opérations de Nemsia1, Nemsia2 et Khachania. Ainsi, la délivrance des permis de construire par la commune repose, seulement, sur les actes de vente sous-seing privés présentés par les pétitionnaires.

En outre, la commune continue de délivrer des permis de construire dans les zones restructurées sur la base d'actes sous-seing privés non enregistrés datés d'avant la promulgation de la loi 25.90 et dans l'absence des listes des bénéficiaires, approuvées par les associations des quartiers objets de restructuration.

➤ **Délivrance de permis de construire en l'absence d'un plan de masse autorisé et sans équipement**

La commune délivre des permis de construire dans l'opération Khachania, en l'absence d'un plan de masse autorisé, et en se référant uniquement à un croquis ne portant aucune signature, ce qui constitue une infraction aux dispositions de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

De même la commune de Témara a délivré des permis de construire pour des lots dans le secteur 5 du Nemsia II, sans qu'ils ne soient équipés et raccordés au réseau d'assainissement et d'eau potable, et ce en violation des dispositions de l'article 47 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Autorisation des plans de masse sans maîtrise de la localisation et des limites des propriétés**

La commune a autorisé des plans de masse relatifs à la restructuration de certains quartiers sans pouvoir maîtriser la localisation et les limites des propriétés dans les zones objet de restructuration. Par conséquent, seuls 61 acquéreurs sur 79 dans le secteur 3 de l'opération Nemsia1, ont pu valoriser leurs lots, puisque les autres propriétaires possèdent des lots situés dans l'emprise d'une voie d'aménagement.

➤ **Non élaboration des arrêtés d'alignement et approbation des plans de masse contenant des rues de très faibles emprises**

La commune urbaine n'a pas procédé à la prise de décision relative aux arrêtés d'alignement pour l'ouverture des voies dans toutes les opérations objet de restructurations.

De plus, les rues autorisées dans les plans de masse des zones restructurées sont très étroites et leurs emprises ne dépassent pas dans certains cas les quatre mètres, notamment le cas du quartier Khachania.

➤ **Absence des équipements socio-collectifs, non réalisation de la voirie et absence d'espaces verts dans les zones objet de restructuration**

Dans toutes les opérations de restructuration, les plans de masse autorisés par la commune ne prévoient pas la réalisation des équipements socio-collectifs. Les opérations de restructuration sont ainsi réduites, à de simples opérations de partage de la zone en lots destinés à la construction d'habitations.

En outre, la voirie n'a pas été réalisée dans les zones ayant connues des opérations de restructuration à cause du non-respect des dispositions légales régissant la création des lotissements, notamment l'article 18 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Par ailleurs, les plans de restructuration autorisés par la commune ne prévoient pas de superficies destinées aux espaces verts dans toutes les opérations de restructuration.

➤ **Non apurement du foncier après valorisation des lots**

Dans toutes les opérations de restructuration, l'objectif de la sécurité foncière n'est pas atteint à cause de l'absence de titres de propriété des lots valorisés, et l'apurement de l'assiette foncière de la zone restructurée avant autorisation du plan de restructuration par la commune.

➤ **Risque de reproduction des mêmes pratiques de restructuration dans plusieurs zones de la commune**

Les modes d'intervention de la commune dans les quartiers non réglementaires a poussé les habitants d'autres quartiers à demander « la restructuration », sachant que ces zones englobent une grande part de terrains non bâtis, ce qui risque de reproduire les mêmes expériences, et d'échapper à la procédure légale de création de lotissements qui impose l'apurement de l'assiette foncière, la réalisation des travaux d'équipement (assainissement, eau potable, électricité et voirie) et l'acquiescement des taxes prévues par la loi.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Renforcer les contrôles relatifs aux morcellements illégaux et veiller à l'application stricte des dispositions de l'article 66 de la loi n°25.90;
- Veiller à la non-intégration des terrains nus dans les opérations de restructuration et les autoriser dans le cadre de lotissements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre premier de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements;
- Veiller à l'apurement de l'assiette foncière des zones restructurées avant autorisation du plan de restructuration ;
- Faire participer les différents intervenants dans le processus d'instruction des opérations de restructuration ;
- Respecter les dispositions de l'article 47 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, concernant la nécessité du raccordement du lot au réseau d'assainissement et d'eau potable, avant la délivrance du permis de construire ;
- Veiller à la prise des décisions relatives aux arrêtés d'alignement par le président du conseil communal, et l'entreprise des démarches nécessaires pour l'expropriation des terrains objet de ces arrêtés d'alignement, afin de permettre l'ouverture des voies nécessaires pour le désenclavement des zones objet d'opérations de restructuration;
- Veiller à la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires et prioritaires pour combler le manque enregistré dans ce domaine ;
- Prévoir les équipements socio-collectifs nécessaires dans les plans de masse relatifs aux opérations de restructuration afin d'améliorer les conditions de vie des populations.

3. Observations relatives à la gestion des opérations de relogement

➤ Signature de la convention du projet "AL Intelak" avant l'apurement de l'assiette foncière du projet

La convention relative au projet a été signée par le Ministre de l'Habitat, le gouverneur de Skhirat-Témara, le président du conseil communal et le représentant de la société AFCA en date du 29 juin 2006, alors que la situation foncière du terrain n'était pas encore assainie.

La convention stipule que le programme sera réalisé sur une parcelle de terrain d'une superficie globale de 7ha 75a 64ca objet des réquisitions 1075/38, 1078/38 et 1082/38, et que ce terrain en cours d'acquisition par la commune sera cédé au promoteur au dirham symbolique.

➤ Commencement des travaux sans l'obtention des autorisations nécessaires

Les travaux ont été entamés dans ce projet sans l'obtention des autorisations de lotir et de construire et ce contrairement aux termes de la convention, qui stipulent que la date de démarrage des travaux doit survenir au plus tard un mois après l'obtention des autorisations nécessaires, conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et la loi n°25.90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ Etablissement de la convention sur la base d'un prix sous-estimé du terrain

La convention relative à la réalisation du projet a été établie sur la base du prix de 70DH/m², alors que le jugement rendu par le tribunal administratif de Rabat le 26/12/2006 relatif au transfert de la propriété a fixé le prix du mètre carré à 700DH. Ce prix a été élevé à 1000DH/m² par l'arrêt du tribunal d'appel administratif rendu le 19 janvier 2008.

➤ La commune est contrainte à supporter une charge financière malgré la non réalisation du projet

Le montage financier inadéquat de la convention manifesté par la sous-estimation du prix du terrain, a conduit à la non concrétisation du projet, et a rendu la commune redevable vis-à-vis des propriétaires du terrain d'un montant de 77.564.000,00DH.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'apurement de l'assiette foncière avant signature de toute convention relative aux opérations de relogement ;
- Subordonner les travaux d'aménagement et de construction à l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'urbanisme.

D. Dysfonctionnements relatifs à la taxe sur les opérations de lotir

➤ **Risque de délivrance de l'autorisation de lotir sans le paiement de la taxe sur les opérations de lotir**

Les autorisations de lotir sont signées par le président du conseil communal avant le paiement de l'acompte du montant de la taxe sur les opérations de lotir, ce qui risque de délivrer l'autorisation de lotir sans le paiement de la taxe exigible.

Le même cas se présente lors de l'établissement des réceptions provisoires qui sont signées par le président du conseil communal, avant le paiement du solde du montant de la taxe exigible après achèvement des travaux, et ce en infraction de l'article 63 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Délivrance de la réception provisoire sans le paiement du reliquat relatif à la taxe sur les opérations de lotir**

Le président de la commune a délivré une attestation de réception provisoire, relative au lotissement objet du titre foncier 17307/38, et l'autorisation de lotir n°10/04, sans que le lotisseur ne paye le reliquat de la taxe sur les opérations de lotir, ce qui enfreint les dispositions de l'article 63 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Absence de coordination entre les services de la régie, le service technique et le service de l'urbanisme**

La commune n'assure pas la coordination entre le service de la régie, le service technique et le service de l'urbanisme, dans la vérification de la sincérité des factures déposées par les pétitionnaires et servant pour la liquidation de la taxe sur les opérations de lotir ou de créer des groupes d'habitation.

➤ **Non homogénéité des modes de liquidation de la taxe sur les opérations de lotir**

Les services de la régie des recettes n'adoptent pas la même méthode de calcul pour la liquidation de la taxe sur les opérations de lotir.

Pour le calcul du coût d'équipement, dans certains cas, les participations aux infrastructures et aux réseaux primaires sont intégrées au coût global des travaux, alors que dans d'autres cas les montants de ces participations ne sont pas intégrés au coût réel d'équipements. A titre d'exemples, les autorisations de lotir n°10/08, n°03/08, 12/05 (modif 2/10), 04/10 (modif 20/08 du 8/102008), 19/08, 06/10, 04/08 et 15/05.

➤ **Sous-facturation des travaux de voirie sans contrôle de la part de la commune**

L'analyse des factures relatives à la construction de la voirie des lotissements a montré une variation des coûts de la voirie déclarés allant de 76 à 211DH/m². Le coût moyen est de 160DH/m² et reste inférieur au coût réel des travaux de voirie, notamment celui des travaux réalisés par la commune dans le cadre des marchés publics.

A ce titre la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Subordonner la délivrance de l'autorisation de lotir au paiement préalable de la taxe relatives aux opérations de lotissement ;
- Subordonner la délivrance de l'attestation de réception provisoire au paiement du reliquat relatif à la taxe sur les opérations de lotissement ;

- Asseoir les mécanismes de coordination entre les services de la commune, notamment la régie des recettes, le service technique et le service de l'urbanisme, en matière de contrôle et de vérifications de la sincérité des déclarations faites par les lotisseurs;
- Veiller à l'application des dispositions de l'article 149 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale en termes de contrôle des déclarations et documents utilisés pour l'établissement de la taxe sur les opérations de lotissements ;
- Veiller à l'homogénéité des modes de liquidation de la taxe relative aux opérations de lotir, et l'incorporation de tous les composants dans le coût réel des travaux d'équipement.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Témara"

(Texte réduit)

A. Planification urbaine

➤ Croissance urbaine non planifiée

La croissance urbaine de Témara s'est traduite par une succession de lotissements autorisés de différentes densités et une prolifération de bidonvilles d'une densité remarquable, ainsi qu'un habitat non réglementaire en dur sur des parcelles de terrains non équipées qui sont l'objet de restructuration. La ville de Témara enregistre aussi un déficit en matière de voirie, de transport urbain, d'assainissement, d'équipement socio-éducatif et d'espaces publics. D'autre part, les différentes extensions du périmètre urbain, l'incohérence entre les plans d'aménagement, l'expiration de la durée de validité en 2010 du plan d'aménagement homologué en 2000, se traduit par une absence de vision du développement urbain.

➤ Expiration du délai de validité du plan d'aménagement en 2010 et retard considérable dans l'élaboration du nouveau plan

Le conseil municipal de Témara a pris la décision d'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement en décembre 2006 et ce bien avant l'expiration de la validité de celui homologué en 2000, et ce, suite à une étude de mise à niveau urbaine initiée par la commune. A ce jour, et suite aux différentes initiatives et études entreprises par l'agence urbaine, aucun projet de plan d'aménagement n'a vu le jour. Ceci constitue un handicap énorme à la bonne gouvernance au niveau de la gestion urbaine de la ville.

➤ Absence d'un plan d'aménagement homologué de la zone dite «Fourate »

Les services de la commune ainsi que les autres intervenants se basent sur la note de renseignement délivrée par l'agence urbaine pour instruire les dossiers de demande de lotir et de construire concernant ce secteur.

➤ Non-respect des dispositions du plan d'aménagement

Le conseil municipal a pris la décision de débloquer les autorisations de surélévation d'un 2^{ème} étage dans des zones initialement prévues en R+1, et ce, pour faire face à la pression démographique et à la pénurie de logements sociaux. En effet, devant le refus de l'administration à répondre à leurs doléances, les pétitionnaires ont commencé à réaliser des surélévations anarchiques qui ont dénaturées le paysage urbain. C'est ainsi que la commune et la préfecture ont opté pour le déblocage de la situation en instruisant les dossiers de demande de surélévation, en les autorisant et en veillant au respect des plan approuvés, mettant ainsi un terme à l'anarchie qui prévalait dans ces zones.

Devant le retard pris dans l'élaboration de la révision du plan d'aménagement, le conseil municipal a pris en février 2008, la décision d'un changement de zoning des zones C2,E2, et B5. Et suite aux différentes réunions qui ont été tenues à ce propos avec les services concernés, un procès-verbal fut signé par la commune, l'agence urbaine et la direction de l'urbanisme permettant d'anticiper sur le plan d'aménagement en cours d'étude. Dernièrement, un plan sectoriel établi par l'agence urbaine et reprenant ces propositions a été approuvé par le conseil municipal au cours de sa session d'octobre 2014, et le reste de la procédure est en cours, en vue de son homologation.

➤ Déficit important dans la réalisation des équipements publics

Le faible taux de réalisation des équipements publics est tributaire de l'absence des crédits nécessaires à l'acquisition du foncier support de ces équipements. D'autre part, les ministères et administrations concernés par la réalisation des équipements ne procèdent pas à l'acquisition des terrains qui leurs sont destinés par le plan d'aménagement. Ce qui se traduit par un très faible taux de réalisations des équipements prévus par le plan d'aménagement et ce avant la fin de sa validité.

➤ **Non-respect des circulaires relatives aux dérogations**

Les dérogations sont octroyées par MR le wali de Rabat Salé Zemmour Zaer, suite aux délibérations des commissions qui se tiennent au siège de la wilaya. Les projets ayant reçus la dérogation sont étudiés par la commission locale sur le plan technique seulement, sans remettre en cause ni le principe ni les orientations pour lesquelles ils ont été retenus.

A ce sujet, les recommandations de la Cour régionale des comptes doivent être prises en considération par l'ensemble des intervenants en se conformant au respect du plan d'aménagement. Certes, l'étude de ce nouveau plan d'aménagement devrait intégrer l'ensemble des orientations des différents intervenants afin d'éviter de recourir aux systèmes des dérogations.

B. Urbanisme opérationnel

➤ **Retard dans la procédure d'instruction des demandes et dans l'octroi des autorisations de lotir**

La création de l'Agence Urbaine de Témara ainsi que l'instauration du guichet unique ont permis la tenue de trois commissions hebdomadaires d'instruction des dossiers de demande de lotir et de construire au siège de la commune. Ceci a considérablement réduit les délais d'instruction et d'octroi des autorisations.

➤ **Autorisation de lotir en infraction des dispositions du plan d'aménagement et absence de l'avis favorable de l'agence urbaine**

Devant le retard pris dans la suite à donner à l'arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement, le président de la commune a délivré une décision de lotir n° 18/06 en adéquation avec les propositions faites par le conseil de la ville pour les hauteurs de certains secteurs. Cette initiative n'a pas eu de suite et les travaux ont été suspendus jusqu'à l'achèvement des consultations entre les différents partenaires à propos du plan d'aménagement sectoriel.

La décision de lotir n° 13/06 a été délivrée par le président de la commune, suite à une absence de consensus de la commission à propos de l'emprise de la voie qui est de 10m au lieu de 12 m demandée par l'agence urbaine. Le zoning est réservé à des villas dont la hauteur ne dépasse pas 8 m dans un lotissement à faible densité.

➤ **Autorisation de modification d'un lotissement par la transformation de commerce en lots d'habitations, sans soumettre le dossier à la commission d'instruction**

L'autorisation de lotir n°6/04 délivrée par le président du conseil municipal concerne le lotissement initié par l'Association des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers. En effet, le plan initial comprend un lot réservé à des commerces. Une fois les constructions achevées, les bénéficiaires ayant optés pour une cité fermée, ont réalisés que le commerce est enclavé et allait porter préjudice aux riverains. Les bénéficiaires appuyés par leur association ont pu obtenir la suppression de l'affectation commerciale du lot et son utilisation en tant qu'habitation. Il faut signaler que la cité n'est accessible qu'aux habitants adhérents à l'association.

➤ **Non-respect du règlement d'aménagement**

La décision de lotir n°22/09 a été délivrée suite à l'avis favorable émis par l'ensemble des membres de la commission, et suite à l'avis conforme de l'agence urbaine sous n° I/03/22/23/09 du 15/9/2009. Le lot 32 est intégré dans la zone délimitée sur le plan de masse destinée aux R+1 étage ; une erreur s'est glissée dans le tableau des contenances mais n'a influé en rien sur l'affectation du lot prévue par le cahier des charges. Les lots n° 19 et 20 étant des lots d'angle avec un COS et un CUS libre, la commission a toléré une superficie de 170 m² et 195 m² inférieure à 200 m².

➤ **Autorisation de lotissement en l'absence de voies d'accès**

Les décisions de lotir n° 15/10 et 11/12 ont été délivrées suite aux avis conformes de l'agence urbaine en date du 24/8/10 sous n° I/03/22/17/2010 et du 29/5/12 sous n° I/03/22/15/12. Les deux plans de masse comportent la réserve émise par la commission à savoir que la réception

provisoire ne sera prononcée qu'après raccordement du projet aux différents réseaux et d'en assurer l'accessibilité. La commune dispose des engagements écrits de l'amicale quant aux réserves émises par la commission.

➤ **Autorisation d'un lotissement empiétant sur le domaine réservé à un équipement public par le plan d'aménagement**

Le président de la commune a délivrée la décision de lotir n° 11/12 suite à l'avis conforme en date du 29/5/12 sous n° I/03/22/15/2012. La commune a obtenu la cession gratuite du terrain restant réservé à la bibliothèque.

➤ **Autorisation de lotir sur une zone non aedificandi**

La décision de lotir n° 6/10 du 11/6/10 a été délivrée suite à l'avis conforme en date du 6/4/10 sous n° I /3/22/06/10. La zone non aedificandi mentionnée sur le plan concerne la protection de la Séguia de Ain Attig. Celle-ci traverse les lots du lotissement des Anciens Marocains, en contournant le présent lotissement. Le polygone constructible délimité sur le plan de masse n'empiète pas sur la zone non aedificandi qui fait partie des lots.

Quant à la décision de lotir n° 15/12 du titre foncier 17307/38, elle a reçu l'avis conforme de l'agence urbaine en date du 16/10/2012 sous n° I/03/22/23/2012 et ce suite à la dérogation du Wali de Rabat Salé Zemmours Zaier, en date du 28/6/12 sous n° 5425. De ce fait, une bande de 40 m, non aedificandi délimitant le périmètre d'aménagement de la zone dite « Fouarate» a été intégrée au projet dans la continuité d'un lotissement déjà réalisé.

➤ **Création de groupes d'habitations dans le cadre de procédure dérogatoire sous prétexte de réaliser des logements sociaux**

L'autorisation de lotir n°9/9 en date du 11/6/09 concerne un projet ayant reçu l'avis conforme n° I/03/22/12/09 du 19/5/19, et ce suite à la dérogation de MR le Wali en date du 26/3/07 sous n° 248. Celle-ci a porté sur le changement de zoning et la suppression d'une partie des équipements. Elle a été délivrée sur la base de la circulaire n°3020/27 du 4/3/03 relative aux conditions permettant aux projets d'investissement de bénéficier de dérogations en matière d'urbanisme.

L'autorisation de lotir n°5/13 en date du 8/4/13 concerne un projet ayant reçu l'avis conforme en date du 27/3/13 sous n°I/03/22/07/13 suite à la dérogation de Mr le Wali en date du 25/1/13 sous n°607. La dérogation ne précise pas qu'il s'agit de logements sociaux conventionnés, raison pour laquelle le promoteur s'est acquis de l'ensemble des taxes dues à la commune.

L'autorisation de lotir n°15/12 du 19/10/12 porte sur un plan de masse comportant 7 immeubles dont 5 (B ; C ; D ; E ; F) se composent d'appartements destinés à l'habitat social et 2 immeubles (A et G) destinés à l'habitat promotionnel. (A ce jour, La dérogation de ce projet est devenue caduque du fait que les travaux n'ont pas été entrepris dans le délai de validité de 6 mois).

➤ **Absence du contrôle et du suivi des travaux d'équipement des lotissements**

L'étendue de la ville et l'ampleur du nombre de chantiers en cours d'exécution simultanément, combiné au manque de moyens logistiques disponibles aux services techniques ne permettent pas d'effectuer un contrôle soutenu et fréquent des différentes phases d'exécution des travaux .Cette carence est comblé par les essais de laboratoires qui constituent un complément aux visites de chantier , mais ne peuvent en aucun cas suppléer aux contrôles de l'administration qui doivent être conforter en personnel technique et en matériel. D'autre part, pour une meilleure gestion des projets, le cahier de chantier est dorénavant instauré de manière systématique pour tous les nouveaux chantiers ainsi que pour ceux en cours de réalisation.

➤ **Délivrance de l'attestation de réception provisoire sans le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement**

Le lotissement du titre foncier n°56838/R, autorisé par décision n°8/04 est le premier projet à être réalisé sur la partie dite 'Zone Fouarat' après l'ouverture de cette celle-ci à l'urbanisation. Lors de la réalisation de ce projet, le collecteur hors site était en cours d'exécution. Le responsable de la Rédal a émis son avis en se basant sur le fait que le lotissement serait branché par leurs soins au niveau du

hors site en cours d'achèvement.

L'attestation de réception provisoire a été prononcée suite à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement tout en tenant compte de l'achèvement imminent par la Rédal des travaux hors site en cours.

➤ **Délivrance de l'attestation de réception provisoire sans respect de la procédure réglementaire en vigueur**

Lors de la réunion de la commission de réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement objet du titre foncier n°38008/R, le représentant de l'agence urbaine s'étant absenté ce jour-là, ce n'est que plus tard que l'agence urbaine s'est prononcée en émettant un avis favorable. La commune, ne voulant pas bloquer un dossier pour cause d'absence d'un membre de la commission, a jugé utile d'établir l'attestation de réception provisoire et de lancer la procédure administrative dans l'attente de la signature du procès-verbal par les membres manquants. Cependant, le P.V de réception n'a été remis au lotisseur qu'après avoir reçu l'avis favorable de l'ensemble des membres de la dite commission.

C. Opérations de résorption de l'habitat insalubre

Effectivement, malgré les projets de recasement initiés par la préfecture et la commune, la prolifération de l'habitat insalubre reste une problématique difficile à résoudre.

1. Opérations de recasement

➤ **Effet limité des opérations de recasement sur la baisse du nombre des ménages bidonvillois**

Toutes les opérations menées dans le cadre de la résorption des bidonvilles, consistant à lotir, équiper et attribuer des milliers de lots n'ont pu éradiquer le phénomène des constructions insalubres. En outre, la rareté des terrains ou carrément leur indisponibilité sur le territoire de la commune amplifie et rend complexe ce problème.

➤ **Revente par les bénéficiaires d'un nombre important de lots attribués dans le cadre des opérations de recasement**

La revente des lots attribués dans le cadre de recasement à des bidonvillois est en contradiction avec l'esprit et l'objectif pour lesquels ces projets ont été initiés.

➤ **Non recouvrement de la totalité des créances relatives aux lots cédés**

Les lots concernés sont ceux encore occupés par des baraques ; ce qui entrave la mise en œuvre de la procédure pour l'encaissement des restes à recouvrer.

➤ **Non apurement de l'assiette foncière des opérations de recasement**

En effet le problème de l'apurement des supports fonciers lors des opérations de recasement menées par la Préfecture est difficilement gérable, du fait des procédures d'immatriculation qui se compliquent vu qu'il s'agit de lots valorisés et non plus de terrains nus.

➤ **Occupations par les baraques d'un nombre important de lots attribués dans les opérations de recasement**

Effectivement, la cadence du recasement et l'évacuation du terrain support des opérations n'a pas suivi le rythme des attributions. Il en résulte un nombre important de lots attribués mais ne pouvant être valorisés du fait de leur occupation par des baraques.

➤ **Imposition d'une redevance sans soubassement juridique en cas de revente de lots attribués**

Effectivement, la commune a entrepris une procédure afin d'officialiser cette redevance ; un point concernant cette opération a été inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire d'octobre du Conseil Municipal de Témara. La décision d'instaurer une redevance de 15.000 ,00 DH a été adoptée et l'autorité compétente a été saisie pour son approbation.

➤ **Délivrance des permis de construire sans équipements**

Au cours de l'opération de résorption des bidonvilles, des obstacles existants, notamment des baraques, sur l'assiette foncière du projet 24 HA, ont handicapé le déroulement normal des travaux de certains tronçons de canalisation d'eau potable ou d'assainissement. Devant cette situation, les lots restant sont équipés au cas par cas.

➤ **Non apurement du foncier des lots attribués**

Actuellement, la commune ne ménage aucun effort pour achever la régularisation juridique et foncière des terrains restant malgré les difficultés rencontrées

(...).

2. Opérations de restructuration

➤ **Morcellement illégal et construction de logements non autorisés en l'absence de contrôle de la commune**

Le problème date des années 1980, date à laquelle les propriétaires des terrains ont procédé à des morcellements clandestins et à la vente de parcelles de terrains non équipées à une multitude de nouveaux acquéreurs dont quelques-uns ont pu procéder à la construction de logements.

➤ **Autorisation du plan de masse des zones à restructurer par la commune sur une grande superficie de terrains nus**

Le fait que le terrain appartienne, à travers les contrats de vente établis, à une multitude de copropriétaires, la seule manière de pouvoir les fédérer autour d'un projet reste la restructuration, et ce malgré que la totalité des parcelles ne soient pas encore construites. L'établissement d'un plan de masse permet de mettre un terme aux constructions clandestines et faciliter le contrôle de la valorisation des lots ainsi délimités, tout en permettant à la commune de récupérer les taxes de voirie liées à la construction.

➤ **Approbation des plans de masse des zones à restructurer sans participation de l'agence urbaine**

L'étude des plans de restructuration de Nemsia I et II par la commune et la préfecture a débuté bien avant la création de l'agence urbaine. Ayant participé aux commissions qu'en cours de route, l'agence urbaine, par principe, exigée l'apurement de l'assiette foncière et l'adéquation des projets avec les dispositions du plan d'aménagement. Actuellement, d'autres projets sont étudiées, et l'agence urbaine s'est ralliée à la cause, et a émis un avis favorable afin de résoudre des problèmes qui dénaturent le paysage urbain de la ville.

➤ **Délivrance des permis de construire sans respect de la procédure légale**

Les dossiers de demande d'autorisation de construire sont établis par l'architecte ayant initié les plans du lotissement. Les dossiers sont ensuite instruits par une commission composée d'un agent de la commune et de la préfecture. L'agence urbaine n'émet pas d'avis du fait qu'elle n'ait pas au départ participé à l'étude du plan de masse des dits lotissements.

➤ **Délivrance de permis de construire sur la base d'actes sous seing privés et en l'absence des listes des bénéficiaires des lots attribués dans le cadre des opérations de restructuration**

Lors de l'étude des plans de masse de ces lotissements, les associations qui ont participé à leur déroulement, détiennent les listes de leurs adhérents et donc le nombre des acquéreurs. La collecte des actes de vente ainsi que des croquis éventuels des ventes ont permis de localiser les biens des acquéreurs. La traçabilité des actes permet de situer le dernier acquéreur dans le cas de ventes successives. D'autre part, le bénéficiaire remet à l'administration un engagement et la reconnaissance de l'association, dans lequel il dégage la responsabilité de l'administration en cas de litige.

➤ **Délivrance de permis de construire en l'absence d'un plan de masse autorisé et sans équipement**

L'opération de restructuration du quartier Khachania a été initiée par la commune de Mers El Kheir. Lors du nouveau découpage, la commune de Témara a hérité de ce projet. Un plan de masse du lotissement approuvé par Mers El Kheir existe, sur la base duquel l'opération de restructuration a été poursuivie. Ce plan ainsi que d'autres originaux ont été remis par inadvertance à une commission d'inspection et à ce jour, ils n'ont pu être récupérés.

➤ **Autorisation des plans de masse sans maîtrise de la localisation et des limites des propriétés**

Les plans de masse des terrains à restructurer sont généralement limités par des terrains titrés dont les limites sont connues. Le plan de Nemsia I est traversé par une voie d'aménagement de 30 m d'emprise, la T.E. 12, qui n'a pu être déplacée ; ceci a lésé 18 acquéreurs que la commune devra indemniser lors de la prise des arrêtés d'alignement.

➤ **Non élaboration des arrêtés d'alignement et approbation des plans de masse contenant des rues de très faibles emprises**

Effectivement, à ce jour, la commune n'a pas procédé à une prise de décision relative aux arrêtés d'alignement pour les opérations de restructuration, ni d'ailleurs pour l'ensemble des voies d'aménagement projetées par le plan d'aménagement. Quant aux dimensions étroites des rues du projet de Khachania, c'est une configuration héritée de la commune de Mers El Kheir.

➤ **Absence des équipements socio collectifs, non réalisation de la voirie et absence d'espaces verts dans les zones de restructuration**

A l'instar du problème posé de la largeur des voies et des voies d'aménagement, celui des équipements se pose avec beaucoup plus d'acuité, car il se traduirait par une restriction plus prononcée de l'espace à restructurer et donc réduirait le nombre des bénéficiaires. A ce jour la commune, n'a pas encore programmé la réalisation de la voirie dont elle s'est engagée à réaliser les travaux.

➤ **Non apurement du foncier après valorisation des lots**

L'apurement de l'assiette foncière de la zone restructurée ne pourra se faire qu'après réception de l'ensemble des équipements du projet et la valorisation des lots. Actuellement, l'association des bénéficiaires a entamé les démarches qui vont aboutir à la réception et à la procédure d'immatriculation foncière.

➤ **Risque de reproduction des mêmes pratiques de restructuration dans plusieurs zones de la commune**

Actuellement, un certain nombre de quartiers et associations ont fait la demande pour des opérations de restructuration qui restent au stade de l'instruction. Une commission se tient à la préfecture pour déterminer les quartiers qui sont éligibles à ce genre d'opérations. (...)

3. Opérations de relogement

➤ **Signature de la convention du projet Al Intelak avant l'apurement de l'assiette foncière du projet**

Dans la continuité du projet de recasement ANNASR sur le site B1, la préfecture et la commune ont entamé l'étude pour la réalisation d'un 2ème projet de recasement sur les terrains objet des Réquisitions n° 1075/38 , 1078/38, 1082/38 . La rapidité et le mode avec lesquels a été mené ce projet n'ont pas permis de respecter les modalités à suivre, ce qui a confronté l'administration aux difficultés soulevées par la Cour régionale des comptes. Ceci a abouti progressivement à l'abandon de ce projet avec toutes les conséquences sous-jacentes.

D. Dysfonctionnement relatif à la taxe sur les opérations de lotir

➤ **Risque de délivrance de l'autorisation de lotir sans le paiement de la taxe sur les opérations de lotir**

La décision de lotir ainsi que l'attestation de réceptions dûment signés par le président constituent un document officiel et juridique permettant l'encaissement automatique auprès du régisseur de la commune, et ce suite à une déclaration établie par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir ou de l'attestation de réception. Actuellement, le service de l'urbanisme tient un registre où sont consignés l'ensemble des autorisations délivrées, munies du numéro de la quittance des taxes acquittées, et ce avant la délivrance du document à l'intéressé. Un registre similaire vient d'être instauré au niveau des services techniques afin de ne délivrer les réceptions qu'après acquittement des taxes, et passage par le bureau d'ordre. Cette opération se tient sous la responsabilité des services techniques chargés de la délivrance de ces documents.

➤ **Délivrance de la réception provisoire sans le paiement du reliquat relatif à la taxe sur les opérations de lotir**

Suite au rapport préliminaire de la Cour régional des comptes et la réunion des services concernés, un écrit a été adressé aux héritiers de l'intéressé dans le but de régulariser la situation administrative et fiscale concernant le lotissement objet du TF n°17307/38. En réponse, les héritiers ont accepté de procéder à l'apurement de cette situation exceptionnelle en coordination avec les services compétent, et ceux-ci ont remis à la commune les documents annexés à la présente réponse au rapport de la Cour des comptes. (...)

➤ **Absence de coordination entre les services de la régie, le service technique et le service de l'urbanisme**

Dans cette perspective et suite à l'observation n°1, il est nécessaire d'instituer un système de coordination entre les services de la commune notamment le service de la régie, le service technique, le service d'urbanisme, et ce dans le cadre d'une vision globale et dans le respect de l'organigramme de la commune. A l'instar du service de l'urbanisme, un registre similaire vient d'être instauré au niveau du service technique afin de ne délivrer les réceptions qu'après acquittement des taxes.

➤ **Non homogénéité des modes de liquidation de la taxe sur les opérations de lotir**

Bien que la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement soit basée uniquement sur l'établissement d'une déclaration (art 62de de la loi n° 47.06 sur la fiscalité locale), la régie communale exige la présentation des devis des travaux au moment du retrait de l'autorisation de lotir et les factures à la réception provisoire, et ce, afin de s'assurer de la sincérité de ladite déclaration.

➤ **Sous facturation des travaux de voirie sans contrôle de la part de la commune**

La fluctuation des prix des matériaux entrant dans la réalisation des travaux de voirie ne permettent pas de fixer un barème définitif de calcul. L'évaluation du coût de la voirie et de l'assainissement demeure une prouesse pour toute les communes. En effet, l'évaluation est établie en fonction des différents types de lotissement à savoir, à caractère social, standing, villa, industriel, ou autres, dont les caractéristiques changent d'un projet à l'autre, en fonction, notamment de la consistance du terrain (rocheux, argileux, résurgence d'eau,...), les aléas géotechniques, la nature du revêtement de la voie soit le bicouche ou l'enrobé à chaud. La concurrence qui s'exerce à chaque stade du processus de lotissement influence largement les prix.

L'importance de ces difficultés d'uniformité des calculs font l'objet d'une étude effectuée par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme intitulée, (Mise en place d'un système de suivi du cout des constructions et lotissements) SITE WEB www.mhu.gov.ma.

Gestion de l'urbanisme au niveau de Commune urbaine de "Skhirate"

La Commune urbaine de Skhirate est une ville balnéaire qui s'étend sur une superficie de 45 km². Elle est située entre les villes de Rabat et Casablanca. Le centre de la ville, plutôt pauvre et rural, est séparé de la partie balnéaire par l'autoroute reliant Rabat à Casablanca. La ville est aussi un centre de pêche apprécié pour sa situation géographique.

Cependant, la ville est occupée par 33 noyaux d'habitats non réglementaires, soit plus de 4860 ménages, éparpillés aussi bien dans le centre, la zone agricole que la partie balnéaire. Les bidonvilles représentent 52% du parc de logements. Les noyaux les plus importants se trouvent au niveau du Douar Jdid (1.700 ménages) et du Douar Al Aarja (1.295 ménages).

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification urbaine et gestion des documents d'urbanisme

1. Situation de l'urbanisme au niveau de la ville de Skhirate

➤ Gestion incohérente de l'espace urbain et absence d'une planification urbaine

Les quartiers de la ville de Skhirate sont marqués par des insuffisances plus ou moins prononcées au niveau des équipements, des services et des aménagements de bases et l'occupation anarchique de l'espace. L'état général des quartiers dénote de l'absence d'un paysage urbanistique intégré et d'une vision urbaine d'ensemble.

➤ Développement urbain marqué par la prolifération de l'habitat insalubre

La commune de Skhirate représente la deuxième niche d'habitats non réglementaires au niveau de la préfecture de Skhirate. Le nombre des ménages qui habitent dans les bidonvilles s'élève à 4.811 sur un nombre total de 34.000 ménages recensés au niveau de la préfecture (soit 14%). En dépit des efforts consentis pour lutter contre l'habitat non réglementaire, le taux de résorption des bidonvilles n'a pas dépassé 54% des ménages recensés. Ainsi, et compte tenu de la croissance démographique et de l'urbanisation rapide, ce rythme et les synergies mises en œuvre restent en deçà des objectifs escomptés.

➤ Délabrement général des équipements publics

L'état de délabrement général des équipements publics (les réseaux de voirie, d'assainissement et d'éclairage public) limite les possibilités de réalisation d'un développement urbain équilibré de la ville et l'accompagnement de son essor socio-économique. Toutefois, et à l'exception d'un projet lancé en 2013 mais qui demeure sans vision intégrée, la commune ne dispose pas d'un programme de mise à niveau urbaine qui couvre la totalité du territoire communal.

➤ Quasi-absence des espaces verts au niveau de la ville

La ville de Skhirate présente plusieurs opportunités d'aménagement paysager vue ses caractéristiques géographiques et climatiques. Pourtant, mis à part la zone balnéaire, l'espace urbain manque d'espaces verts, même au niveau du centre de la ville et du boulevard principal Hassan II.

2. Gestion des documents d'urbanisme

Le territoire communal est composé de sept secteurs urbanistiques à savoir : Skhirate-centre, Skhirate-plage, la zone agricole, la zone stratégique, la ceinture verte, les zones de recasement, la zone industrielle. Toutefois, la gestion de ce territoire appelle les observations suivantes :

➤ **Expiration du délai de validité du plan d'aménagement (PA)**

La date de validité du PA de la ville de Skhirate a expiré depuis juin 2009. La commune autorise ainsi les opérations d'urbanisme sur la base d'un PA sectoriel non homologué, établi en 2005 pour l'intégration des quartiers bidonvilles. Pourtant, la commune n'a pas pris les démarches nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau PA et son homologation.

➤ **Désaffectation des équipements publics prévus par le PA**

Seulement deux équipements publics parmi les 98 prévus par le PA ont été réalisés. En plus, plusieurs espaces réservés aux équipements publics ont été désaffectés, suite à l'expiration de la date de validité du PA, au profit de la construction de lotissements et d'ensembles immobiliers, et ce dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme. Il s'agit à titre d'exemple des lots objets des dossiers d'autorisation n°32/12, 363/13, 38/10, 535/11, 727/13 et 1032/12.

➤ **Autorisation des constructions au niveau des réserves agricoles**

Plusieurs projets de lotissements, de logements sociaux et industriels ont été autorisés par dérogations au PA au niveau des réserves agricoles. En effet, parmi onze dérogations, sept ont concerné la désaffectation de réserve agricole au profit de projets industriels et quatre au profit de projet de logements sociaux et de lotissements.

Toutefois, et hormis l'importance des projets engagés, le changement d'affectation apporté sur le PA en l'absence d'études de planification et d'impacts risque de compromettre l'équilibre souhaité par les documents d'urbanisme.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Asseoir, en concertation avec les autres intervenants, une planification urbaine intégrée qui prend en charge la mise à niveau de la ville et la réalisation des équipements socio-collectifs ;**
- **Activer les démarches d'établissement du nouveau PA en concertation avec les différents acteurs concernés ;**
- **Eviter le changement d'affectation entrepris sur le PA en l'absence des études de planification et d'impacts, surtout pour les zones affectées aux réserves agricoles.**

B. Gestion des opérations d'urbanisme

1. Dispositif organisationnel des opérations d'urbanisme

➤ **Absence d'un dispositif organisationnel pour la gestion des opérations d'urbanisme**

Le service communal d'urbanisme utilise une procédure commune à l'ensemble des opérations d'urbanisme (lotissement, groupement d'habitation, construction, aménagement, réparation), sans une réelle spécialisation ou partage des tâches et en l'absence de toute sorte de coordination avec les services communaux.

➤ **Insuffisance de la gestion des dossiers relatifs aux opérations d'urbanisme**

Les pièces constitutives des mêmes dossiers des lotissements et des groupements d'habitations se trouvent éparpillées entre le service d'urbanisme, le service technique et la régie de recettes. En effet, le service d'urbanisme garde les pièces relatives aux autorisations, le service technique garde les documents techniques (voirie, éclairage, assainissement et autres) et la régie garde les factures et les devis.

En plus, le service d'urbanisme ne dispose pas d'un système de classement et de gestion de ses archives, ni d'un système de sécurité pour la conservation des documents.

➤ **Absence de codification spécifique aux lotissements et aux groupes d'habitations**

L'attribution des numéros de dossiers et des numéros d'autorisations relatives aux lotissements et aux groupements d'habitations ne suit pas un ordre chronologique et une codification spécifique à leurs natures. Cette pratique ne permet pas la traçabilité des actions entreprises et ne facilite pas l'opération de repérage et d'archivage.

➤ **Absence d'une cellule de liquidation des opérations de lotissement et de construction au sein du service d'urbanisme**

Le calcul de la taxe sur les opérations de constructions, réparations, lotissements et groupements d'habitations est effectué par la régie de la commune, au lieu des services compétents, en l'occurrence les services d'urbanisme et technique.

En effet, pour les opérations de lotissements, le service d'urbanisme se limite à l'envoi des devis estimatifs au régisseur. Pour les autres taxes, il propose juste une fiche technique calculant approximativement les surfaces à taxer.

➤ **Insuffisance de la communication entre le service d'urbanisme et la régie**

La communication réciproque entre la régie et le service d'urbanisme reste insuffisante. D'une part, après le recouvrement des taxes liées aux opérations de lotissements, les informations sur les paiements effectués au niveau de la régie sont communiquées directement au président de la commune pour l'octroi de l'autorisation sans passer par le service d'urbanisme habilité à poursuivre la procédure d'octroi des autorisations.

D'autre part, avant la réalisation des réceptions provisoires par les services technique et d'urbanisme, aucune information n'est communiquée à la régie en vue de lui permettre de vérifier la situation des montants recouverts et éventuellement de procéder à la taxation d'office.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la mise en place d'un dispositif organisationnel qui permette la gestion efficace et efficiente des opérations d'urbanisme.

2. Gestion des opérations de lotissement

➤ **Octroi des autorisations de lotissements en l'absence des documents techniques**

L'examen des dossiers relatifs aux demandes des autorisations de lotissements a révélé que la commune procède parfois à l'octroi des autorisations en l'absence des plans et des études afférents à la réalisation des équipements de base (voirie, assainissement, réseaux d'eau et d'électricité). Ce qui enfreint les dispositions de l'article 5 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Insuffisance du contrôle des déclarations de lotissements**

La commune ne procède pas au contrôle régulier des déclarations et des documents utilisés pour l'établissement de la taxe sur les opérations de lotissements, comme prévu par l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

En effet, certaines autorisations ont été délivrées sur la base de devis estimatifs sommaires ou carrément inexistantes, ce qui ne permet pas la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissements sur des bases objectives (cas des lotissements «P.P.S.», «A.G.», «D.O.», «C.», «T.», «Al.», «S.», «B.»).

De même, les devis estimatifs de certains lotissements présentent des écarts significatifs bien qu'ils soient de même nature et consistance. C'est le cas à titre d'exemple des lotissements «B» (69.534 m²) et «C» (68.988 m²) dont les travaux d'équipement ont été estimés respectivement à 2,40 et 11,97 MDH.

➤ **Octroi des autorisations de lotissements sans soumettre les dossiers à l'avis préalable de la commission d'examen des projets (CEP)**

La commune a délivré des autorisations de lotissements sans demander l'avis préalable de la CEP qui siège au niveau de l'agence urbaine. C'est le cas à titre d'exemple des autorisations numéros 31/11, 39/12, 185/09 et 159/11.

Cette situation risque d'entraîner la création de lotissements ne respectant pas les normes de la planification urbaine.

➤ **Création de lotissements non réglementaires**

Les investigations réalisées sur place ont révélé l'existence de plusieurs lotissements non réglementaires puisqu'ils ne disposent pas des autorisations de lotissements. C'est le cas à titre d'exemple des lotissements «Al.», «A.L.», «C. 1 & 2», «R.», «H. 11 & 2», «B.», «O.» et «N.».

➤ **Réception des lotissements en l'absence des équipements prévus par les cahiers de charges**

La commune a procédé à la réception de plusieurs lotissements bien qu'ils n'aient pas réalisés les équipements prévus par les plans autorisés et les cahiers de charges y afférents. C'est le cas à titre d'exemple des lotissements objets des autorisations numéros 190/09, 31/11, 120/10, 190/05 et 144/05.

➤ **Démarrage de la commercialisation des lots au niveau de lotissements non encore réceptionnés**

Plusieurs lotissements ont commencé la commercialisation des lots sans qu'ils soient réceptionnés provisoirement, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 25.90 précitée, qui empêche les actes de vente, location et partage qu'après la réception provisoire par la commune des travaux d'équipement du lotissement.

➤ **Démarrage de la construction des lots au niveau de lotissements non encore réceptionnés**

Les visites effectuées sur place par la Cour régionale des comptes ont révélé l'existence de plusieurs lotissements dont les lots ont été construits en totalité ou en partie avant la réception provisoire des travaux d'équipement de base. En effet, bien que les autorisations afférentes à ces lotissements soient relativement anciennes, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation. Il s'agit à titre d'exemple des lotissements objets des autorisations numéros 79/92, 03/82, 54/87, 16/81, 15/81, 20/85, 75/94, 05/82, 77/92, 26/91, 07/82, 46/95, 03/04, 38/93 et 13/95.

➤ **Délivrance des permis d'habiter au niveau de lotissement non encore réceptionnés**

La commune a délivré des permis d'habiter au niveau de certains lotissements (complexes touristiques) avant leur réception provisoire. C'est le cas des permis d'habiter numéros 75/12, 65/08, 15/06 et 33/05.

Cette situation va à l'encontre des dispositions de l'article 57 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme qui stipule que lorsque dans un lotissement les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire dudit lotissement.

➤ **Réception définitive de certains lotissements bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de réception provisoire**

En l'absence des déclarations d'achèvement des travaux, la commune a prononcé la réception définitive de certains lotissements sans même prononcer leur réception provisoire, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 22 de la loi 25.90 précitée. C'est le cas à titre d'exemple des lotissements objets des autorisations numéros 57/00, 51/95, 91/94, 99/93, 44/94 et 81/92

➤ **Programmation de travaux d'aménagement au niveau de lotissements nouvellement réceptionnés**

La commune a prévu la mise à niveau de plusieurs lotissements nouvellement réceptionnés, dans le cadre des marchés n°03/STM/2013 et 04/STM/2013. A cet égard, il convient de rappeler que la réception provisoire devait être subordonnée à la réalisation de tous les travaux d'équipement dans le respect des prescriptions techniques en vigueur.

➤ **Non envoi des plans « NE VARIETUR » à l'agence urbaine**

La procédure d'instruction des dossiers de lotissements et de groupes d'habitations prévoit l'envoi d'une copie du plan « NE VARIETUR » signé par le président de la commune à l'agence urbaine. Toutefois, la commune ne suit pas cette procédure, ce qui ne permet pas à l'agence urbaine de faire le suivi des autorisations délivrées par la commune.

3. Gestion des autorisations de morcellement

➤ **Octroi des autorisations de morcellement en l'absence de l'avis préalable de la CEP**

La commune a délivré plusieurs autorisations de morcellement sans demander l'avis de la CEP. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 58 de la loi 25.90 précitée, qui soumet à autorisation préalable de morcellement toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction réalisée au niveau des communes couvertes par des documents d'urbanisme.

➤ **Délivrance des autorisations de morcellement en dépit de l'avis défavorable de la CEP**

La commune a délivré des autorisations de morcellement en dépit de l'avis défavorable de la CEP. C'est le cas à titre d'exemple des autorisations objets des dossiers numéros 856/13, 702/13, 1383/11, 751/10, 1115/09, 999/09, 362/09, 1284/08 et 1033/08.

Il convient de signaler que cette situation encourage la création de lotissements non réglementaires et risque de grever le budget communal de charges supplémentaires liées à leur viabilisation ou restructuration.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Subordonner la recevabilité des demandes des autorisations de lotissements à la production d'un dossier complet comportant les documents et plans de voirie, d'assainissement et d'éclairage public;
- Soumettre les dossiers de demande des autorisations de lotissements et de morcellement à l'avis préalable de la commission d'examen des projets au niveau de l'agence urbaine ;
- Activer les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité des coûts estimatifs des travaux de lotissement ;
- Veiller en coordination avec les administrations concernées au contrôle des opérations de création non réglementaires de lotissements ;
- Prendre les diligences nécessaires en vue de prononcer les réceptions provisoires et définitives des lotissements dont les travaux d'équipements ont été achevés ;
- Eviter de délivrer les permis d'habiter avant la réception provisoire des lotissements.

4. Gestion des opérations de constructions

➤ **Réalisation de constructions par des administrations publiques en l'absence des autorisations de construire**

Plusieurs administrations publiques ont procédé à la construction de bâtiments administratifs sans déposer les demandes d'autorisations de construire, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 40 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. C'est le cas à titre d'exemple de la construction

du collège 20 août, école Ibn Zaidoun, collège Abi Bakr Arrazi, collège Imam Chatiri, siège Pachalik, annexe administrative, maison des jeunes, maison de culture, Dar Attaliba, maison des orphelins, centre de qualification, ...etc.

➤ **Octroi d'autorisations de construire en dépit de l'avis défavorable des membres de la CEP**

La commune a délivrée des autorisations de construire bien que les projets y afférents aient reçu l'avis défavorable des membres de la commission d'examen des projets, notamment la protection civile. C'est le cas à titre d'exemple des autorisations numéros 144/12 du 28 août 2012 et 145/12 du 23 novembre 2012.

➤ **Importance des infractions relatives au respect des autorisations de construire et insuffisance de l'action communale**

Parmi les 657 infractions relevées entre 2008 et 2013, 574 infractions ont concerné le non-respect de l'autorisation délivrée par la commune (soit un taux de 87%). Les infractions relevées portent généralement sur la réalisation des surélévations, la réduction des dimensions de la Cour, la construction au niveau de la buanderie, etc.

Par ailleurs, la commune n'effectue pas les contrôles relatifs au respect des prescriptions des autorisations délivrées et des documents d'urbanisme, comme prévu par l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale. En effet, elle se limite à recueillir les infractions constatées par les services de l'autorité locale et de la préfecture. A cet égard, durant la période 2010-2013, seulement 11% du total des infractions ont été relevées par les trois contrôleurs assermentés de la commune, contre 33% par les contrôleurs de l'autorité locale et 56% par la commission de vigilance préfectorale.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Inciter les administrations publiques à déposer des demandes d'autorisations de construire avant le démarrage de leurs projets ;**
- **Activer les contrôles nécessaires au respect des prescriptions des documents d'urbanisme et des autorisations de construire et achever la procédure de constatation des infractions aux lois et règlements d'urbanisme ;**
- **Veiller à la satisfaction des réserves formulées par les membres de la commission d'examen des projets au niveau de l'agence urbaine.**

C. Gestion du programme de résorption des bidonvilles des Douars Al Aarja et Jdid

Selon le recensement du 28 décembre 2004, le Douar Al Arja comprenait 1295 ménages et 6500 habitants occupant le terrain domanial situé au Sud Est de la route principale n°1 (TF N° 11718/R). La résorption de ce bidonville a fait l'objet d'une convention de 53,24 MDH, signé en 2004 entre la commune, la société d'aménagement Al Omrane (ex-ERAC/N.O), la préfecture de Témara-Skhirate et la délégation de l'habitat et de l'urbanisme. La convention a prévu la création du lotissement Al Fath en deux tranches dont une partie sur le terrain qui abrite le Douar (TF N° 11718/R).

Selon le même recensement, Douar Jdid, comprenait 1700 ménages qui occupent un autre terrain domanial (TF N°24738/R). Ce bidonville a fait l'objet d'une convention de 50 MDH, signé en 2005 entre la commune et la société d'aménagement Al Omrane. La convention a prévu la réalisation du lotissement Jdid (in-site) en deux tranches.

Toutefois, la réalisation de ce programme soulève les observations suivantes :

1. Etat d'avancement du programme de relogement

➤ **Absence d'un échéancier précis pour la réalisation du programme**

Les conventions relatives au programme de relogement ont prévu l'achèvement des deux opérations Al Fath et Jdid dans un délai de deux ans et demi, pour la première opération, et trois

ans pour la deuxième opération. Par ailleurs, elles ont chargé la commission opérationnelle de suivre le programme d'établir un échéancier précis relatif à la réalisation des différentes phases du programme.

Toutefois, les investigations effectuées sur place ont révélé l'absence d'un tel échéancier ou de tout planning fixant les délais prévisionnels d'achèvement des différentes phases du programme.

➤ **Non réalisation de l'objectif de résorption du bidonville du Douar Jdid**

L'opération de résorption du bidonville du Douar Jdid prévoyait le relogement de 1700 ménages. Toutefois, le rapport de suivi du 18 octobre 2010 établi par l'autorité locale a révélé que les deux tranches du lotissement Jdid ne vont permettre le relogement que de 1095 ménages (632 au niveau de la première tranche et 463 au niveau de la deuxième tranche).

2. Réalisation des travaux de lotissements Jdid et Al Fath

➤ **Réalisation des lotissements en l'absence de l'avis de la CEP**

Les autorisations de lotissements des deux premières tranches des lotissements Jdid et Al Fath (n°190/05 et 144/05) ont été octroyées au lotisseur en l'absence de l'avis préalable de la CEP. Leurs plans de masse et cahiers des charges ont été approuvés directement par le président de la commune sans consulter l'agence urbaine.

➤ **Réception des travaux de lotissement en dépit des réserves formulées par les membres de la CEP**

Les travaux de viabilisation des lotissements Jdid et Al Fath ont duré presque huit ans. En effet, l'aménagement de la première tranche du lotissement Al Fath a eu lieu entre le 29 décembre 2005 et le 14 février 2008. Celui de la deuxième tranche entre le 28 janvier 2010 et le 06 octobre 2011. L'aménagement de la première tranche du lotissement Jdid a eu lieu entre le 24 novembre 2004 et le 13 avril 2006. Quant à l'aménagement de la deuxième tranche, il a eu lieu entre le premier septembre 2005 et le 08 août 2012.

En outre, les réceptions provisoires des quatre tranches des lotissements ont été prononcées en dépit des avis défavorables de plusieurs membres de la CEP, en l'occurrence l'architecte municipal et les représentants des services externes, à cause notamment du défaut d'achèvement des travaux d'équipements et de la non-réalisation des équipements socio-collectifs prévus par les cahiers des charges et les plans de masse.

➤ **Non-désignation des prescriptions techniques des travaux de voirie et d'assainissement au niveau des cahiers de charges**

L'analyse du cahier de charge relatif aux travaux d'équipement des lotissements Al Fath et Jdid a montré qu'il ne mentionne pas les clauses nécessaires à la définition de la consistance et des prescriptions techniques des équipements prévus (les matériaux utilisés pour la construction des chaussées goudronnées, des trottoirs et des voies piétonnes).

Dans le même sens, l'étude des dossiers des deux lotissements a montré que la commune ne dispose pas des documents techniques et des CPS des marchés relatifs aux travaux, bien qu'ils soient nécessaires au suivi et à la surveillance du respect des obligations contractuelles.

Cette situation montre en fait que la participation des représentants de la commune aux réceptions provisoires des travaux n'est que formelle, puisqu'elle ne repose sur aucun document ou référence technique, ce qui va à l'encontre du titre premier (article 4) de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

➤ **Réalisation défectueuse des travaux de lotissements**

Les visites effectuées par la Cour régionale des comptes sur les lieux ont révélé que plusieurs tronçons de la chaussée construite en bitume ou en béton présentent des fissurations plus ou moins avancées. Aussi, le réseau d'assainissement des eaux pluviales se trouve hors service à cause du colmatage des avaloirs par les déchets.

Quant au réseau électrique installé au sein des deux lotissements, ses liaisons aériennes ne présentent pas la sécurité requise, les poteaux et câbles se trouvent à des distances souvent très proches des habitations.

En outre, certains endroits des lotissements ne disposent pas de la chaussée et des trottoirs. Les ruelles étroites rendent difficile la circulation piétonne et des voitures.

➤ **Non réalisation des réceptions définitives des lotissements Al Fath et Jdid**

La commune n'a pas convoqué la commission compétente et le lotisseur afin de procéder à la réception définitive des travaux des deux lotissements et inciter par la même occasion le lotisseur à remédier aux insuffisances constatées, et à transférer les équipements réalisés au patrimoine communal.

3. Affectation et construction des lots des lotissements Al Fath et Jdid

➤ **Retard dans l'établissement des titres individuels des lots**

L'examen de la situation de commercialisation des lots tenue par la société d'aménagement Al Omrane, en date du 04 mars 2014, a révélé l'établissement de seulement 943 titres fonciers parmi les 1190 lots affectés au niveau du lotissement Al Fath.

Par contre, au niveau du lotissement Jdid, aucun titre foncier n'a été délivré aux bénéficiaires des lots. A cet égard, il convient de signaler que le terrain domanial affecté à la deuxième tranche du douar Jdid n'a pas encore fait l'objet d'acquisition par la société d'aménagement Al Omrane.

L'absence des titres fonciers individuels retarde la réalisation des contrats de vente et empêche les propriétaires à recourir aux banques pour le financement de leurs projets.

➤ **Non-respect des plans types architecturaux afférents aux lotissements**

Les lotissements Al Fath et Jdid ont fait l'objet de plans architecturaux types établis par la société d'aménagement Al Omrane. Cependant, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour inciter les propriétaires des lots à les respecter.

A cet égard, la non-conformité des constructions aux plans autorisés a fait que seulement deux permis d'habiter ont été délivrés par la commune aux pétitionnaires.

➤ **Insuffisance de la maîtrise d'ouvrage social**

Bien que la commune ait été chargée de la gestion sociale du projet, notamment la prise de toutes les diligences nécessaires pour le transfert des habitants concernées par la libération des voies et la prise en charge de tous les contentieux fonciers qui surviennent à priori et à postériori, la commune de Skhirate ne dispose pas d'une entité dédiée à l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre en place un service permanent chargé du suivi de l'application des clauses des conventions de résorption des bidonvilles et la tenue administrative des archives et des pièces justificatives afférentes aux différentes opérations de résorption ;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert des habitants et la libération des parcelles affectées aux équipements publics au niveau de Douar Jdid ;**
- **Veiller au respect des plans types architecturaux établis par la société d'aménagement Al Omrane ;**
- **Prendre les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des démarches de mutation de la propriété des lots équipés et faire appel à un bureau de notaires pour assainir la situation foncière des lots ;**
- **Veiller en coordination avec les administrations concernées à la réalisation des équipements socio-collectifs.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Skhirat"

(Texte réduit)

A. Planification des documents d'urbanisme

1. Expiration du délai de validité du plan d'aménagement (P.A)

L'établissement du nouveau P.A avant même l'arrivée à échéance de l'actuel plan d'aménagement. Les procès-verbaux des différentes sessions et réunions du conseil en la matière témoignent du grand intérêt qu'accorde ce dernier à ce document si vital pour le développement urbain et économique de la commune (...).

2. Désaffectation des équipements publics prévus par le (P.A)

Malgré le dépôt de plusieurs projets dans le cadre de l'article 28 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme seulement deux d'entre eux (32/12 et 363/13) ont reçu un avis favorable. Pour les autres projets portant les numéros 38/10, 535/11 ; 727/13 et 1032/12, ils sont toujours actuellement assujettis à la commission concernée pour étude. (...).

B. Gestion des opérations d'urbanisme

1. Dispositif organisationnel des opérations d'urbanisme

Suite à votre remarque pertinente à ce propos, la commune a remédié à cette situation diffuse en mettant en place une cellule de suivi et de coordination regroupant la quarte services communaux concernés (l'urbanisme, régie, patrimoine et le service technique).

Le but escompté de cette mesure est de mettre au concret un vrai dispositif opérationnel et efficace pour une meilleure gestion des opérations d'urbanisme entre autres les lotissements et groupes d'habitations.

2. Gestion des opérations de lotissements

➤ Octroi des autorisations de lotissement en l'absence des documents techniques

Tous les lotissements autorisés par la commune doivent faire l'objet d'un dossier technique comportant tous les documents écrits et graphiques relatifs aux différents réseaux.

Mais, comme il a été jadis signalé la répartition stricte des tâches entre le service technique et le service d'urbanisme pesait lourdement sur le classement et le traitement des documents qui se trouvaient éparpillés entre les deux services. La cellule de suivi et de coordination créée à cet effet remédiera désormais à cette situation.

➤ Octroi des autorisations de lotissements sans soumettre les dossiers à l'avis préalable de la commission d'examen des projets (CEP)

Les lotissements autorisés sous numéros 31/11, 39/12, 185/09 et 159/11 ont tous été autorisés suite à l'avis favorable de la (CEP) et après avoir reçu l'avis conforme de l'agence urbaine :

▪ Pour l'autorisation N°31/11

Il s'agit seulement d'une autorisation de changement de propriétaire du projet de lotissement Autorisé auparavant au nom de Mr 'M.A' sous N°63/10 suite à l'avis conforme de l'agence urbaine N° I/03/24/2010 du 05/04/2010 sur le même titre foncier N°23345/78 (...).

▪ Pour l'autorisation N°39/12

Elle a été autorisée suite à l'avis conforme de l'agence urbaine n° I/03/24/10/2011 du 16/12/2011 (...).

▪ Pour l'autorisation N°185/09

Elle a été autorisée suite à l'avis conforme n°I/03/24/08/2010 du 02/10/2009 (...).

▪ **Pour l'autorisation N°159/11**

Elle a été autorisée suite à l'avis conforme de l'agence urbaine n° I/3/24/09 du 28/10/2011 (...).

➤ **Délivrance des permis d'habiter au niveau des lotissements non encore réceptionnés**

Pour le cas de la SCL l'objet permis d'habiter n°7/12; elle a fait déjà l'objet de réception provisoire (...).

➤ **Démarrage de construction des lots au niveau de lotissement non encore réceptionnés**

A ce sujet il y a lieu de rappeler que la majorité des lotissements en cours de valorisation ont déjà fait l'objet de réception provisoire. Toutefois pour certains lotissements anciens la commune ne dispose pas de tous les documents s'y afférents.

A cet effet la commune entreprendra toutes les démarches nécessaires pour se procurer ces documents auprès des services concernés notamment la conservation foncière. (...).

Tableau récapitulatif des lotissements (disponibles) ayant déjà fait l'objet d'une réception

| N° de la décision | Désignation | Annexe |
|-------------------|------------------------|-----------|
| 79/92 | Lotissement Zaakouni | Annexe 9 |
| 3/81 | Lotissement Ard Fatima | Annexe 10 |
| 20/85 | Lotissement Ain Rouz | Annexe 11 |

Pour l'autorisation de construire n° 208/09 au nom de l'amicale Al Massira il y a lieu de signaler que cette amicale a obtenu auparavant une autorisation de lotir n° 03/04 en date du 08/01/2004, et par la suite la même amicale a obtenu une autorisation de construire un ensemble résidentiel n°208/07 en date 29/11/2007 en son propre nom, donc il s'agit d'une opération d'auto-construction conformément à l'article 44 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme qui autorise le lotisseur à procéder de la Construction de son lot avant que les travaux de viabilisation soient réceptionnés (...).

➤ **Réception définitive de certains lotissements bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de réception provisoire**

Concernant les lotissements objet des autorisations n° 57/00, 51/95, 91/94 ,99/93 ,44/94 et 81/92 il y a lieu de confirmer que tous ces lotissements ont fait l'objet d'une réception provisoire avant leur réception définitive (...).

3. Gestion des opérations de construction

➤ **Importances des infractions relatives au respect des autorisations de construire et insuffisance de l'action communale**

A ce propos, il y'a lieu de signaler que dans le cadre du renforcement du rôle de la commune en matière de lutte contre les infractions d'urbanisme 03 techniciens ont été mis à la disposition des agents d'autorité (pour les 03 arrondissements) dont la mission est d'assurer le contrôle et le suivi des opérations de construction et relever s'il y a lieu des infractions en collaboration étroite avec les autorités locales pour une meilleure efficacité et célérité des procédures dans ce domaine (...).

C. Gestion du programme de résorption de bidonvilles des Douars Fath et Jdid

D'une manière générale, la commune multiplie ses efforts avec l'entière collaboration des autorités préfectorales et locales pour mettre en place un programme global de résorption de bidonvilles à l'échelle de l'ensemble de la commune.

A cet effet, elle a tenu plusieurs réunions et séances de travail afin de mobiliser le foncier nécessaire qu'il soit de nature domanial ou privé en commun accord avec la société «AL OMRANE» pour

d'une part reloger le reliquat des bidonvilles non encore recasés de Douar Al Fath et Jdid et d'autre part pour mettre au concret une opération de recasement de grande envergure visant l'ensemble des bidonvilles encore persistants à travers le territoire de la commune. (...).

Commune urbaine de "Souk El Arbaa du Gharb"

La commune urbaine de Souk El Arbaa du Gharb est située à l'Ouest de la région du Gharb-Chrarda-Beni Hssen et relève de la province de Kenitra. Elle est à l'intersection de plusieurs routes reliant le nord du Maroc vers la ville de Tanger à son centre vers la ville de Rabat et son Est vers les villes de Meknès et de Fès. Sa population est de 43.392 habitants selon le recensement de 2004. Le conseil communal est composé de 33 membres, dont le président du conseil et sept vice-présidents. Le nombre de fonctionnaires et agents est de 261. Les recettes de l'année 2012 ont atteint plus de 47,98 millions de DH et les dépenses se sont élevées à 34,71 millions de DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

1. Gestion des ressources humaines

➤ Non activation du rôle de secrétaire général de la Commune

Le secrétaire général de la commune n'exerce pas les attributions qui lui sont conférées en vertu des lois et règlements en vigueur. La plupart de ces attributions ont été confiées au secrétariat particulier du président de la Commune. Il est à signaler, en outre, que le poste du secrétaire général était vacant du 1^{er} janvier 2009 au 21 juin 2011 sans que le président de la Commune n'ait procédé à la prise des mesures légales pour le pourvoir.

➤ Retard dans la régularisation de la situation financière des fonctionnaires

L'examen de l'état d'avancement dans le grade de certains fonctionnaires a permis de relever le retard enregistré pour la régularisation de leur situation financière, en l'absence de toute raison valable. Le reste à payer par la commune de 2007 à 2013, suite à l'avancement de 57 fonctionnaires, est estimé à plus de 3,52 millions de DH, soit approximativement l'équivalent de l'excédent budgétaire de 2012 (3,78 millions de DH). Cette situation s'est répercutée négativement sur le rendement des fonctionnaires.

➤ Non-respect de la procédure de recrutement

La commune a recruté par voie directe 23 fonctionnaires durant la période 2007 et 2008. Cette opération de recrutement n'a fait l'objet ni de publication, ni de l'organisation d'un concours ou d'un examen de sélection et ne s'était appuyée non plus sur des critères de sélection prédéfinis. De surcroît, les investigations menées sur place ont montré que sept personnes parmi les 23 recrutées ont des relations familiales avec des membres de l'ancien et de l'actuel conseil communal et avec certains fonctionnaires.

En plus, ces 23 recrues n'ont pas pris de service pour commencer leur travail et que le service des ressources humaines n'a reçu leurs dossiers de recrutement qu'en date du 29 juillet 2009 soit un jour avant la date de passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau président du conseil communal. Malgré cela, la Commune a procédé au paiement de leurs salaires et émoluments, depuis la date de leur recrutement.

2. Gestion de l'Administration communale

➤ Absence d'un organigramme stable pour la gestion administrative communale

La commune urbaine de Souk El Arbaa ne dispose pas d'un organigramme établi sur décision du président de la Commune conformément aux dispositions de l'article 54 de la charte communale. De même, l'organisation administrative communale ne précise pas les attributions des services de la Commune et la répartition des fonctionnaires selon leurs profils.

➤ **Non-enregistrement des correspondances reçues par le bureau d'ordre**

Le bureau d'ordre ne procède à l'enregistrement de l'ensemble des correspondances envoyées à la commune qu'après avoir été examinées par le président de la commune et l'obtention de son aval pour les enregistrer.

À cet égard, les investigations menées par la Cour régionale des comptes montrent l'existence de plusieurs lettres non enregistrées au bureau d'ordre, notamment certaines autorisations et réclamations.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- Adopter une procédure claire pour le recrutement des fonctionnaires communaux basée sur les conditions et les règles légales en vigueur notamment les principes de la compétence et de l'égalité;
- Adopter un organigramme stable permettant de préciser les attributions des services communaux et de la répartition des fonctionnaires afin d'améliorer l'efficacité de ces services ;
- Inciter le bureau d'ordre pour enregistrer toutes les correspondances conformément aux procédures en vigueur.

B. Gestion des recettes communales

1. Gestion du service de la régie de recettes

➤ **Insuffisance des moyens et des compétences techniques du service de la régie de recettes**

La commune ne dispose pas des moyens informatiques, techniques et humains nécessaires à la bonne gestion des recettes communales. De même, elle n'a pas constitué une base de données informatisée de tous les contribuables et sa mise à jour d'une façon systématique. Ceci a engendré des insuffisances relatives à la maîtrise et le recouvrement des recettes communales.

➤ **Exercice de missions incompatibles par la régie de recettes**

La régie de recettes exerce des missions incompatibles contrairement aux dispositions légales relatives à la séparation des attributions des opérations de recensement, de détermination de l'assiette fiscale et de la liquidation des impôts et taxes et l'établissement des rôles d'une part, de celles relatives au recouvrement et à la tenue des livres comptables et la gestion des valeurs d'autre part, en plus des opérations de contrôle fiscal.

Le régisseur de recettes procède, également, à l'établissement des cahiers des charges relatifs aux appels d'offre (préparation et suivi de la gestion déléguée de la gare routière, occupation temporaire du domaine public par les panneaux publicitaires et précision des lieux de leurs implantations, etc.) bien que ces missions ne rentrent pas dans ses attributions et nécessitent des compétences techniques particulières.

➤ **Absence de coordination entre le service de la régie de recettes et les autres services de la commune**

L'échange d'information ne s'effectue pas entre le service de la régie de recettes et les autres services de la commune suivant une procédure bien définie pour maîtriser les listes des contribuables et liquider les différents impôts et taxes. A titre d'exemple, l'échange d'informations ne se fait pas entre le service de la régie de recettes et le service du patrimoine sur la situation du patrimoine et le statut juridique des locataires et des exploitants et la situation des paiements des loyers et des exploitations. Ceci a abouti à l'absence de mise à jour et de maîtrise du sommier de consistance et l'identification des exploitants, ainsi que la non prise des mesures légales nécessaires contre des contrevenants et les locataires récalcitrants.

Dans le même contexte, le service du patrimoine n'envoie pas la liste des personnes ne respectant pas les conditions de l'occupation temporaire du domaine public à la régie de recettes pour

appliquer la procédure légale, notamment la mise en demeure des occupants et l'émission des ordres de recettes sur la base des PV de constatation.

En plus, la régie de recettes ne possède pas la liste des autorisations d'exploitation commerciale et professionnelle pour pouvoir liquider les impôts et taxes y afférents. C'est le cas des autorisations d'exploitation des cafés délivrées en 2012 qui n'ont pas été prises en compte dans la liste des cafés assujettis aux taxes (environ 12 cafés).

➤ **Absence de coordination entre la commune et les services des autres administrations pour maîtriser l'assiette fiscale**

L'échange d'informations ne se fait pas entre la commune et les administrations concernées pour recenser et maîtriser la liste des contribuables. A titre d'exemple, les exploitants du transport public de voyageurs (petits et grands taxis) ne sont pas recensés malgré la disponibilité des informations au niveau des services de la Préfecture. De même, la commune ne coordonne pas avec le service du transport routier et le délégataire de la gare routière pour maîtriser le nombre des autocars ayant comme point de départ la ville de « Souk El Arbaa du Gharb » ainsi que leur catégorie et l'identification des assujettis et leur adresse et le nombre d'années d'exploitation. C'est le cas également en ce qui concerne l'échange d'informations avec les services de la Conservation foncière, pour maîtriser les propriétaires des terrains urbains non bâtis et faire le suivi de la situation du patrimoine de la Commune, et les services du Ministère des finances pour maîtriser le reste des assujettis aux impôts et taxes communaux.

2. Maîtrise, liquidation et recouvrement des recettes communales

➤ **Non maîtrise de la situation des assujettis aux impôts et taxes communaux**

a. Taxe sur le transport public de voyageurs

Le service de la régie des recettes ne maîtrise pas la situation des exploitants des taxis (transport public de voyageurs) puisque le régisseur se limite à préparer les listes partielles ne comprenant pas les informations nécessaires à la liquidation de la taxe notamment les adresses et les numéros de la carte d'identité nationale des assujettis. De même, la commune ne dispose pas de la situation des autocars et des informations comptables nécessaires à la liquidation de cette taxe bien que le cahier des charges relatif à la gestion déléguée de la gare routière (article 14) donne à la Commune le droit de regard.

b. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

La commune ne procède pas à la réalisation d'un recensement exhaustif des terrains soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Elle s'est contentée d'une liste des lots des terrains non bâtis de l'année 2010, sachant que cette situation ne comprend pas les informations nécessaires pour identifier les assujettis concernés, ce qui a poussé le receveur communal à refuser la prise en charge des ordres de recettes inhérents à cette taxe.

c. Taxe sur les débits de boissons

La commune ne dispose pas d'une base de données permettant la maîtrise des assujettis à la taxe sur les débits de boissons, puisqu'elle ne taxe qu'un petit nombre de cafés et de laiteries selon une liste non actualisée de 113 assujettis.

d. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

L'examen des bases de données relatives à l'occupation temporaire du domaine public montre l'existence des contradictions et l'absence des éléments pour identifier les assujettis comme le numéros de la carte d'identité nationale, la patente et leurs adresses complètes, ce qui a empêché la liquidation et le recouvrement de ladite redevance.

➤ **Non prise des mesures et des procédures légales pour liquider et recouvrer les recettes communales**

a. Taxe sur le transport public de voyageurs

Le reste à recouvrer relatif à la taxe sur le transport public de voyageurs (petits et grands taxis) a atteint 256.480,00 DH entre 2010 et 2012. Néanmoins, la Commune n'a pas pris les mesures légales pour que les assujettis payent leurs taxes pour éviter leur prescription, notamment par la production des avis d'imposition et des ordres de recettes et l'application des pénalités de retards.

b. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

La commune n'a pas procédé à la production des ordres de recettes relatifs à la taxe sur les terrains urbains non bâtis à l'exception de ceux de l'année 2010 délivrés le 30 juin 2010. La prise en charge de ces derniers a été refusée par le receveur communal, ce qui peut entraîner la prescription de recettes d'un montant de plus de 226.293,00 DH.

En plus, les investigations menées par la Cour régionale des comptes ont montré que les avis d'imposition de ladite taxe sont entachés de plusieurs anomalies, comme la contradiction entre l'objet et le contenu desdits avis, la non précision de l'année, du montant, de la base d'imposition et des délais légaux de paiement de la taxe ainsi que les adresses exactes des assujettis. De même, la Commune ne dispose pas des moyens permettant de s'assurer que ces avis ont été réceptionnés par les contribuables tels que le courrier recommandé avec accusé de réception.

c. Taxe sur les opérations de lotissement

Le service de la régie de recettes procède à la liquidation et au recouvrement de l'acompte de 75% sur la base du coût total estimatif des travaux sans avoir les compétences techniques et les documents nécessaires pour le faire sachant que les coûts déclarés sont faibles par rapport aux prix des travaux appliqués dans la même période.

d. Taxe sur la dégradation des chaussées

Le service de la régie de recettes procède à la liquidation et au recouvrement de la taxe sur la dégradation des chaussées sur la base d'un montant forfaitaire de 100DH par mètre linéaire des travaux, majoré de 25% de ce montant sans tenir compte de la nature des travaux et des dommages que subit la chaussée ainsi que le coût réel de sa reconstruction ou sa réfection. A noter aussi que les PV de la dégradation des chaussées ne sont pas signés par l'ingénieur municipal.

De même, la Commune n'a pas procédé au recouvrement de ladite taxe auprès de l'Office nationale de l'eau et de l'électricité et de certaines sociétés de télécommunication durant la période du (2004-2012) malgré les dommages causés à la chaussée. Cette situation s'explique par la faiblesse du montant total recouvré durant cette période (26.900,00 DH).

e. Taxe sur les débits de boissons

L'examen des déclarations des assujettis de la taxe sur les débits de boissons montre qu'ils ne déclarent que de faibles chiffres d'affaire à la recette communale. Dans ce contexte, les montants déclarés pour les cafés durant le 1^{er} trimestre de 2011 oscillent entre 1200DH et 16.250,00DH ce qui est équivalent respectivement à 13DH et 180DH comme chiffre d'affaires par jour. Cependant, la Commune n'a pas pris les mesures légales pour redresser ces déclarations ainsi que celles concernant les assujettis qui n'ont pas déposé leurs déclarations avec l'application de la taxation d'office.

f. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

Le nombre d'assujettis ayant payé la redevance n'a pas dépassé 32 sur 446 durant l'année 2012. De plus, l'examen des ordres de recettes et les avis d'imposition envoyés au receveur communal montre l'existence des contradictions d'informations. A titre d'exemple, les contradictions des noms des assujettis et l'absence dans les avis d'imposition des éléments obligatoires comme l'objet de l'avis, le montant, la base d'imposition et les délais légaux de paiement de ladite taxe et les sanctions y afférentes. En plus, ces avis comportent des ratures et des surcharges entraînant le refus de leur prise en charge par le receveur communal.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- Mettre à la disposition de la recette communale les moyens ce qui suit techniques, informatiques et humains nécessaires à la maîtrise de l'assiette fiscale et améliorer les opérations de liquidation et de recouvrement des recettes ;
- Procéder à la coordination avec les services des autres administrations pour maîtriser l'assiette fiscale et pour constituer des bases de données exhaustives et actualisées ;
- Prendre les mesures légales pour amener les contribuables à payer leurs impôts et taxes et produire les ordres de recettes non recouverts pour les prendre en charge par le receveur communal.

C. Gestion des services communaux

1. Gestion de l'abattoir

➤ Non maîtrise de la gestion administrative de l'abattoir

A l'exception de l'agent chargé de recouvrement des taxes et du contrôle de la pesée, la Commune ne dispose pas d'une administration spécialement dédiée à la gestion de l'abattoir et à veiller sur les bonnes conditions de son exploitation et à limiter l'accès à ce service aux personnes étrangères.

A ce titre, les investigations assurées par la Cour régionale des comptes ont montré que les entrées des bétails et les opérations d'abattage se font en l'absence des agents de la Commune et du vétérinaire. Aussi, le transport des viandes de l'abattoir n'est-il soumis à aucune procédure précise après l'arrêt d'activité du délégataire.

➤ Absence des équipements nécessaires à l'exploitation et des conditions d'hygiène

L'abattoir communal ne dispose pas des équipements nécessaires pour une bonne exploitation de ce service communal. Il en est ainsi pour l'écurie de stabulation, le frigo et la balance de pesée. La pesée se fait ainsi par un instrument artisanal suspendu de manière ne permettant pas une bonne précision du poids. De même, l'abattoir ne dispose pas de portes et de fenêtres susceptibles d'empêcher les chiens errants d'accéder à l'abattoir. Il a été constaté, à ce titre, la présence d'un grand nombre de chiens à son enceinte lors des visites sur place.

Il est à constater aussi que l'abattoir ne répond pas à certaines caractéristiques techniques nécessaires à l'exploitation, notamment pour la hauteur des plafonds ne permettant pas la suspension des carcasses sans toucher le sol. En outre, le non branchement de l'abattoir au réseau d'assainissement est à l'origine des marécages pollués et des odeurs nauséabondes.

Par ailleurs, les professionnels de l'abattage ne disposent pas de cartes sanitaires et ne portent pas des uniformes professionnels.

2. Gestion du Souk hebdomadaire

➤ Chute injustifiée des recettes du Souk hebdomadaire

Les recettes du souk hebdomadaire ont enregistré une diminution manifeste au cours de la période allant du mois de décembre 2008 au mois de juillet 2009, coïncidant avec une gestion en régie directe du service par les services de la commune. A ce titre, les recettes mensuelles moyennes sont passées de 210.000,00 à 76.962,00 DH.

➤ Non prise des mesures nécessaires au recouvrement des recettes de location du souk hebdomadaire au titre de l'année 2007

La Commune n'a pas pris les mesures légales pour le recouvrement d'un montant de 840.000,00 DH du produit de location du souk hebdomadaire au titre de la période allant du mois de décembre 2006 à la fin du mois de décembre 2007.

3. Gestion de la gare routière

La Commune a procédé en 1996 à la construction d'une gare routière sans la réalisation des études de faisabilité et des études techniques et financières nécessaires. De ce fait, la réalisation de cette gare routière a connu plusieurs contraintes qui ont causé un retard de l'achèvement des travaux de plus de 10 ans (jusqu'en 2006) et ont grevé le budget communal de charges dépassant ses capacités financières.

➤ Surendettement pour la réalisation du projet en l'absence des études techniques et financières

La programmation du projet de la gare routière s'est basée sur un coût financier estimé à 13,70 millions de dirhams financé à hauteur de 80% par un crédit contracté auprès du Fonds d'Équipement Communal (FEC) (10,96 millions DH). Toutefois, l'absence d'études préalables a retardé l'avancement des travaux et partant augmenté les charges de la dette obligeant la Commune à négocier son rééchelonnement. A ce titre, le total des annuités payées au FEC a atteint plus de 23 millions de dirhams, ce qui a empêché la réalisation d'excédents budgétaires pour la réalisation d'autres projets de développement.

➤ Dégradation des équipements réalisés

L'étalement de la réalisation des travaux sur une très longue période et le défaut de protection des équipements réalisés ont causé une dégradation notoire de ceux-ci. Les visites sur place ont ainsi permis de constater l'état dégradé des locaux commerciaux sis à l'étage de la gare qui se sont transformés en dépôts d'ordures et des abris pour les sans-abris, décourageant ainsi la participation des commerçants aux appels d'offres pour l'exploitation de ces locaux.

➤ Non réalisation des objectifs escomptés

La Commune a procédé à la location de la gare routière à un montant annuel de 150.000,00 DH pour la période allant de 2006 à 2009. Les recettes réalisées entre 2006 et 2012 ont atteint environ 1,30 million de DH, ne dépassant pas ainsi durant les sept années d'exploitation 5,6% du coût total du projet (23 millions de DH).

➤ Non conception d'un cahier de charge type pour l'exploitation des locaux commerciaux de la gare routière

La Commune a procédé au lancement d'un appel d'offre pour la location des locaux de la gare routière en l'absence d'un cahier de charges type précisant les conditions et les engagements des contractants. A ce titre, il importe de signaler l'abstention de certains exploitants de payer les loyers prétendant le paiement en avance du montant équivalent au moment de la conclusion du contrat de location.

➤ Absence de contrôle par la commune de l'exploitation de la gare routière

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier de charges relatif à l'exploitation de la gare routière, la Commune ne procède pas au contrôle de la gestion de la gare routière et des documents comptables. Il s'en est suivi la non évaluation de l'exploitation et la non révision éventuelle des redevances.

4. Gestion déléguée du service de collecte des déchets ménagers

➤ Délégation du service à un coût dépassant la capacité financière de la commune

La commune a conclu un protocole d'accord avec le Ministère de l'intérieur, en date du 10 septembre 2012, fixant les conditions de bénéfice d'une subvention financière pour la délégation du service de collecte des déchets. A ce titre, la troisième clause dudit protocole d'accord fixe le coût annuel de cette délégation à 12,68 millions de DH et la participation du Ministère de l'intérieur à un montant global de 17 millions de DH réparti sur les trois premières années (8,6 millions de DH la première année, 6 millions de DH la deuxième année et 2,4 millions de DH la troisième année du contrat).

L'examen de la situation financière de la commune montre que cet engagement dépasse ses capacités financières et expose son budget à un déficit structurel. A rappeler que la commune a perdu en 2013 sa capacité d'endettement auprès du FEC pour le financement des programmes de mise à niveau urbaine.

➤ **Non satisfaction par le délégataire de ses engagements contractuels**

La commune n'a pas entrepris les mesures nécessaires à l'égard du délégataire en vue de l'amener à satisfaire ses engagements contractuels relatifs au recrutement des agents, au programme de formation et de suivi sanitaire et à l'exécution du programme d'investissement. Il s'agit notamment de la construction des locaux pour l'administration équipés des meubles, matériel informatique et des moyens de communication nécessaires pour les agents et pour les contrôleurs relevant de la commune, ainsi que des locaux d'entretien des camions et matériels et la mise en place d'un pont bascule.

➤ **Non désignation d'agents pour le suivi et le contrôle du contrat de gestion déléguée**

La Commune n'a pas désigné un nombre suffisant d'agents pour le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat de gestion déléguée et s'est contentée de charger un seul fonctionnaire de l'ensemble de ces missions parallèlement à ses fonctions relatives au suivi du magasin communal. En plus, la Commune n'a pas mis à la disposition dudit fonctionnaire les moyens nécessaires ni la formation convenable pour assurer ses missions de contrôle, ce qui a entraîné à titre d'exemple l'échec de suivi des cargaisons.

De même, l'absence de suivi et de contrôle des services assurés par le délégataire a empêché la réalisation des objectifs escomptés de la délégation, d'où la prolifération des points noirs dans les quartiers de la ville comme à proximité du souk hebdomadaire et de l'abattoir et dans les quartiers Oulad Ben Sbaa, etc.

5. Gestion du magasin communal

Le président de la Commune n'a pas désigné un agent chargé du magasin communal et s'est plutôt contenté d'un ordre verbal à un des fonctionnaires pour assurer le suivi des matériels et outils d'éclairages et autres matières, et a chargé verbalement une autre personne du suivi des pièces de rechange.

Dans le même ordre d'idées, la visite de la Cour régionale des comptes du magasin a permis de constater la non tenue des registres relatifs aux entrées et sorties de matières. Il a été également constaté que les bons de livraisons ne portent pas les références des bons de commande ou marchés y afférents et les dates de leur établissement, empêchant ainsi de connaître avec précision l'origine des matières stockées.

Par ailleurs, la Commune ne procède pas à la numérotation des matériels et outillages et leurs inventaires périodiques en vue de leur sauvegarde.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande:

- **Prévoir les moyens nécessaires à la bonne gestion de l'abattoir et la mise en place d'une administration pour sa gestion et pour assurer le respect des conditions d'hygiène ;**
- **Assurer le suivi et le contrôle d'exécution des conditions et des engagements prévus par le contrat d'exploitation de la gare routière et par le contrat de gestion déléguée du service de collecte de déchets, et amener les exploitants à respecter les mesures contractuelles;**
- **Adopter une procédure claire et régulière pour la gestion du magasin communal et veiller à l'instauration d'une comptabilité matière et procéder à l'inventaire périodique du matériel et des outillages.**

D. Gestion des projets communaux

1. Suivi et contrôle de l'avancement des travaux

Le chef du service des travaux est chargé de plusieurs missions dont les natures restent peu compatibles, notamment la définition des besoins, la gestion des marchés publics, l'acquisition, la réception et l'utilisation des matières, le suivi de la gestion déléguée, etc. Il est à rappeler, à ce titre, que cette situation est en contradiction avec le principe de séparation des fonctions incompatibles. En outre, le service des travaux ne dispose pas de moyens humains et matériels pour assurer l'ensemble de ces fonctions, notamment en nombre suffisant de techniciens et de moyens de transports.

A un autre niveau, les PV de chantiers, lorsqu'ils existent, se contentent de donner des comptes rendus très succincts et peu clairs sans aucun détail relatif aux conditions d'exécution des travaux et des contraintes rencontrées, ce qui reflète les insuffisances de suivi et de contrôle et ne permet pas d'éviter une éventuelle mauvaise exécution des travaux. Il en est ainsi notamment pour le cas des travaux d'aménagement du terrain de basket (marché n°08/2010) et des travaux d'aménagement des locaux commerciaux de la poissonnerie (marché n°14/2010).

2. Réalisation des travaux de construction et de renforcement des voies à l'intérieur du périmètre urbain de la ville

La Commune a conclu le marché n°04/2006 d'un montant de 915.876,00 DH pour le renforcement et le revêtement de certaines voies à l'intérieur du périmètre urbain de la ville. L'exécution de ce marché a toutefois connu un certain nombre de défaillances dont :

➤ Non préparation des études techniques et des plans de recollement

L'exécution des travaux de renforcement, de restauration et de revêtement des voies s'est faite en l'absence totale des études techniques et des plans de recollement, ce qui contredit les dispositions de l'article 9 du cahier des prescriptions spéciales (CPS) relatif audit marché.

➤ Octroi du marché en l'absence d'un règlement de consultation

La Commune a conclu le marché n°04/2006 sans que l'appel d'offres y afférent ne fasse l'objet d'un règlement de consultation, ce qui contredit les principes de la concurrence loyale ainsi que les dispositions de l'article 22 du décret émis en 1998, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

➤ Commencement des travaux avant l'établissement de l'ordre de service

Le PV de chantier n°07/5 en date du 14 juin 2007 fait état de l'exécution des travaux relatifs à la scarification de la chaussée et des bordures de trottoirs avant même la réception par l'entreprise de l'ordre de service. Celui-ci n'a été établi qu'en date du 26 juin 2007.

➤ Non-respect de l'objet des travaux programmés

La visite des lieux a permis de constater que les travaux de restauration et de revêtement de l'avenue Mohamed Zerkouni n'ont pas été exécutés en dépit de leur programmation dans le cadre dudit marché, comme prévu par le CPS, sachant que la Commune a autorisé une augmentation dans la masse des travaux.

➤ Non établissement des plans de recollement

L'entreprise n'a pas fourni les plans de recollement des ouvrages réalisés à la fin des travaux en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 3 du CPS. La Commune n'a pas appliqué les pénalités prévues équivalentes à 2% du montant du marché (environ 18.317,00 DH).

➤ Faible au niveau du suivi et du contrôle de l'exécution des travaux

Le service technique ne dispose pas de documents techniques nécessaires au suivi et au contrôle des travaux et pour s'assurer de leur conformité aux conditions techniques et contractuelles. A ce titre, il a été constaté que la Commune ne détient ni les attachements, ni le cahier de chantier, ni le PV de prise des échantillons pour la réalisation des tests de laboratoire et des certificats de référence des bordures de trottoirs.

Les investigations sur place ont montré la dégradation d'une partie de la voie exécutée en raison de défauts techniques. Plusieurs tronçons ont été refaits au niveau de « Hay Njima » d'une longueur de 177m et au quartier « Cité Nouvelle » d'une longueur de 333m. La voie réalisée au niveau de « Hay Hind » est par contre restée complètement dégradée.

3. Acquisitions en ciments

La Commune a acquis une quantité de 120 tonnes de ciment pour un montant de 172.800,00 DH par bon de commande n°27/2013 en date du 20 septembre 2013. Elle n'a pas toutefois procédé au contrôle nécessaire des acquisitions avant l'attestation du service fait, notamment par la pesée des quantités achetées et la conservation des bons de pesée. Dans le même sens, le service technique ne dispose pas de plans des travaux exécutés objet de l'utilisation des quantités ainsi achetées.

4. Travaux d'entretien de l'éclairage public

➤ Non définition des caractéristiques techniques des équipements de l'éclairage public

La Commune n'a pas défini les caractéristiques techniques dans la majorité des marchés conclus pour l'acquisition du matériel et outillage relatif à l'éclairage public, ce qui est susceptible de la priver de la possibilité d'acquérir du matériel de bonne qualité à des prix convenables.

➤ Non maîtrise des acquisitions en matériels et outillages d'entretien de l'éclairage public

Le rapprochement entre la valeur des acquisitions utilisées réellement par le service d'éclairage public et la valeur des acquisitions contenue dans les décomptes définitifs des marchés n° 07/2006, 02/2007 et 06/2008, en plus des deux bons de commande du 08 mars 2007, montre une différence arrêtée par la Cour régionale des comptes à 658.881,00 DH. La commune n'a pas fourni une justification de l'utilisation de ces acquisitions.

5. Travaux relatifs à l'aménagement des espaces verts

➤ Non-respect des règles et des conditions de la concurrence

La commune a lancé des appels d'offre pour la réalisation de jardins et espaces verts dans le cadre de deux marchés n°07/2012 et 08/2012. La sélection des concurrents a toutefois connu certaines défaillances. A titre d'exemple, le règlement de consultation ne prévoyait pas des critères de sélection des concurrents par la commission technique et celle-ci n'a pas établi un PV de ses travaux. Aussi, la durée des travaux de la commission technique a-t-elle été prolongée à trois jours (du 09 au 11 octobre 2012) sans raison objective, notamment au vu de la décision de la commission technique prise le 09 octobre 2012 de n'exclure aucun concurrent.

Dans le même ordre d'idées, l'attributaire des deux marchés n°07/2012 et 08/2012 a fourni une seule attestation de référence indiquant que sa société a réalisé des travaux, par voie de sous-traitance au profit d'une autre société, au titre du marché 14/2012 lancé par la commune urbaine de Nador. Les investigations de la Cour régionale des comptes ont montré que ces informations ne sont pas exactes.

➤ Réalisation défailante des travaux de création et d'aménagement d'un jardin public à douar « Oulad Hmad »

La commune a réalisé des travaux d'aménagement d'un jardin public à douar Oulad Hmad via le marché n°08/2012. Le CPS s'est toutefois contenté d'une définition succincte des travaux à réaliser. La visite de chantier a montré la non-concordance entre le contenu des PV des travaux avec ce qui a été réellement réalisé.

Et quoiqu'une partie des travaux porte sur des constructions, selon les dispositions de l'article « 5.5 » du CPS, la société n'a pas procédé à la réalisation de plan de recollement et n'a pas présenté les résultats de tests des matériaux utilisés contrairement aux dispositions des articles « 5.10 » et « 6.4 » du CPS.

➤ **Dépassement des délais d'exécution**

La commune a donné l'ordre de service en date du 30 mars 2013. Toutefois, la visite effectuée par la Cour régionale des comptes en date du 10 octobre 2013 a montré la lenteur de l'avancement des travaux, malgré le fait que le CPS a fixé la durée d'exécution à deux mois et qu'aucun ordre d'arrêt n'a été établi. La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour amener l'entreprise à mettre en place les moyens techniques, matériels et humains permettant d'accélérer la cadence d'exécution des travaux.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Préparer les études préalables et les plans techniques avant le commencement de l'exécution des travaux ;**
- **Veiller au contrôle de l'exécution des travaux et amener les entreprises à établir l'ensemble des documents nécessaires au suivi, notamment les cahiers de chantier et les plans de recollement.**

E. Urbanisme et gestion de l'espace communal

➤ **Délivrance des autorisations de construire en l'absence de l'avis de la Commission des projets (CP)**

La Commune a délivré des autorisations de construire sans soumettre les dossiers y afférents à l'examen de la CP pour avis comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi relative à la création des agences urbaines. A titre d'exemple, on cite les autorisations de construire n° 97/2009, 107/2009, 110/2009, 138/2009, 78/2012, 76/2012 et 106/2012.

➤ **Exonération des lotisseurs du renouvellement, le cas échéant, des autorisations de lotir**

La Commune n'a pas procédé aux mesures légales pour amener les porteurs des projets de lotissements « H.M. » et « B.D. » à renouveler les autorisations de lotir après l'expiration du délai de 3 ans de la date de leur délivrance sans la réalisation des travaux d'aménagement. Cette situation contredit les dispositions de l'article 11 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et aux opérations de morcellement.

➤ **Réalisation du lotissement « Hay Essalam » dans une zone exposée au risque d'inondations**

Le lotissement Hay Essalam a été réalisé dans une zone exposée au risque d'inondations du fait qu'un Oued passe par son assiette foncière. Ce fait a constitué la conclusion de l'étude technique réalisée par l'Agence du bassin hydraulique. Celle-ci a recommandé la construction d'un canal en béton armé le long de l'Oued pour éviter les dégâts des éventuelles inondations susceptibles de ruiner les équipements réalisés par la Commune (travaux d'assainissement réalisés dans le cadre du marché n°01/2007 d'un montant de 327.492,47DH et travaux d'éclairage public réalisés dans le cadre du marché n°09/2012 d'un montant de 359.775,31DH).

Dans ce cadre, il est à signaler que plusieurs ouvrages techniques ont effectivement subi des dégradations importantes en raison des multiples inondations qu'a connues l'Oued, notamment le pont et les tronçons de voies limitrophes ainsi que les équipements d'assainissement.

➤ **Absence de suivi des infractions d'urbanisme**

Les visites sur place ont montré la prolifération des constructions non réglementaires au niveau de la ville de Souk Larbaa, notamment au niveau des quartiers « Oulad ben sbaa », « Debba et Siyaj ». A ce titre, la Commune a enregistré plus de 532 infractions à la loi sur l'urbanisme au cours de la période allant de l'année 2009 à l'année 2013. Seules 379 ont été déférées à la justice. La Commune n'a pas procédé à un suivi régulier de la suite donnée à ces infractions.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Respecter la procédure de soumission des autorisations de construire à l'examen de la commission de projet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Activer le contrôle du respect de la loi sur l'urbanisme, prendre les mesures légales à l'égard des contrevenants et œuvrer pour un suivi des suites données par la justice aux infractions constatées.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Souk EL Arbeaa De Gharb"

(Texte réduit)

(...)

A. Organisation administrative et gestion des ressources humaines

1. Gestion des ressources humaines

➤ Rôle du secrétaire général

La fonction du S.G était toujours existante et assurait toutes ses responsabilités, la présidence a fait de son mieux pour trouver la personne adéquate pour prendre en charge cette mission tant nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune. Ainsi elle a destituée Mr.« A.H »après approbation du ministère de l'intérieur (décision n°346 en date de 15 novembre 2011) et cela pour donner l'opportunité à la nomination d'un S.G dynamique capable d'apporter de nouvelles idées à la gestion administrative, chose qui a été réalisée avec la nomination de Mr. « A.R » sur proposition de la présidence et après approbation du ministère de l'intérieur (décision n°347 en date du 15 novembre 2013) , (pièce justificative n°1).

➤ Régularisation de la situation des fonctionnaires

Le retard dans la régularisation de la situation des fonctionnaires est dû à plusieurs facteurs, notamment l'élargissement du périmètre urbain de la commune : 4 nouveaux douars caractérisés par une forte densité de population. L'application du décret en date du 27 mai 2011 a engendré une augmentation du traitement des fonctionnaires de 600 DHS mensuelle, la suppression des échelons n°1 allant à 4 a été décidée par le décret du 02 décembre 2005, en plus des indemnités de transport et les contributions de la commune dans les caisses de prévoyance. Toutes ces dépenses mobilisent 70% du budget de fonctionnement. Afin de remédier à cette situation, la présidence a pris l'initiative de demander des fonds complémentaires afin de solutionner définitivement (...)

➤ Procédures de recrutement

Les recrutements qui ont fait l'objet de cette observation, et qui concerne 23 personnes durant les années budgétaires 2007 et 2008 ont été effectués par l'ancien président de la commune (...). L'actuel président, a marqué une réserve à ce sujet dans le P.V de passation des pouvoirs (...). En parallèle, la présidence a relevé de ses fonctions Mr « M.T » après approbation du ministre de l'intérieur (décision n°9/50) à cause des décisions prises qui enfreignaient toutes les procédures légales et règles de gestion transparente de la fonction publique (...).

2. Gestion de l'administration communale

➤ Organisation de l'administration communale

Depuis son accès à la gestion des affaires communales, la présidence a œuvré pour la restructuration de l'organisation communale en vertu d'un organigramme fixe. Cependant, son instauration s'est faite d'une manière progressive. Cette initiative s'est faite après la carence de l'ancien S.G pour accomplir cette mission. Aussi la présidence a doté l'administration communale d'un nombre important de cadre compétent et dynamique au sein des différents services (...). Cet effort a été enfin couronné par l'adoption d'un organigramme qui répond aux exigences de rationalité et de la performance (...).

➤ Enregistrement des correspondances

Le bureau d'ordre enregistre d'une manière régulière toutes les correspondances reçues en vertu des lois et règlements en vigueur, et chaque correspondance est enregistrée immédiatement après sa réception dans le registre concerné, et en ce qui concerne les autorisations prétendues non enregistrées et objet de l'observation, elles concernent des demandes d'autorisation des auto-écoles qui nécessitent une procédure spéciale et qui a été respectée. (...)

B. Gestion des recettes communales

1. Gestion du service de la régie de recettes

➤ Moyens et les compétences techniques destinées aux services des recettes

La régie des recettes assure ses fonctions en vertu des lois et règlements en vigueur et en ce qui concerne les équipements informatiques la commune a acquis du matériel informatique en lui consacrant une enveloppe budgétaire importante (...), aussi les moyens humains ont été renforcé par des techniciens (...), tous ces efforts s'inscrivent dans une approche globale qui dénote de la prise de conscience par la présidence que la régie de recette peut jouer un rôle important pour injecter de nouvelles ressources fiscales dans le budget de la commune, aussi le projet de rénovation et d'extension des locaux de la régie s'inscrit dans cette orientation.

➤ Missions de la régie des recettes

La régie des recettes est composée de 2 services aussi elle a été restructurée au sein du nouveau organigramme (...), et dans ce cadre, il y a un service chargé du recensement, un service chargé d'établir les listes des ordres de perceptions, et en ce qui concerne les cahiers de charges ils sont établis respectivement :

- Services des marchés : établit le cahier des charges du marché hebdomadaire ;
- Services du patrimoine : établit les cahiers des charges pour le transport des viandes, et ceux de la gare routière, et aussi le cahier des charges des panneaux publicitaires.

➤ Efforts de coordination entre les services

La régie des recettes fait un travail important de coordination entre le service de la police administrative, le service de l'urbanisme, le service des biens communaux et avec tous les services extérieurs (...). Pour ce qui est des locaux commerciaux, la régie perçoit la taxe sur l'occupation temporaire en application des procédures en vigueur après établissement des autorisations par le service de la police administrative. Et s'il y a des locaux commerciaux recensés et autorisés mais qui n'apparaissent pas dans les listes des locaux commerciaux, cela est dû au fait que leurs propriétaires n'ont pas exploités ces locaux. Situation qui les rend non imposables à ladite taxe. (...)

2. Recensement, liquidation et perception de recettes communales

➤ Situation des redevables aux impôts communaux

a. Taxe sur le transport public

La régie des recettes a effectué un recensement des exploitants de taxis et des autocars destinés au transport public, et aussi le transport mixte, sur la base des correspondances avec les services extérieurs (...):

- Mr le wali de la région du Rharb chrarda Bnihssayn n°2014/3494 ;
- Mr le délégué régional des équipements et du transport n°2014/371 ;
- La délégation régionale de la police à Souk Larbaa, n°2014/371.

b. Taxe sur les terrains non bâtis

Il n'y a pas de difficultés au niveau du recensement. Mais le régisseur, lors de sa prise en charge de la perception de la T.N.B en 2008, a effectué un recensement de tous les terrains en coordination avec le service de l'urbanisme afin de recenser tous les imposables à cette taxe, (...). Et pour ce qui est du refus de percevoir la prise en charge des ordres de recette, un courrier lui a été envoyé (...). Mais l'impossibilité de recouvrer cette taxe n'est pas due à la non véracité des informations contenues dans la liste, mais au fait que le perceuteur est certain que ces imposables sont en situation d'insolvabilité qui rend impossible le recouvrement des sommes cumulées.

c. Taxe sur les débits de boisson

Tous les cafés et laiteries situés dans la ville sont recensés et ne sont épargnés que les vendeurs de

repas rapides, qui ne consomment pas les boissons, en vertu des textes en vigueur. Et en ce qui concerne les locaux recensés mais non imposés, ces locaux ne sont pas exploités (...).

d. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal

Les contradictions et l'absence d'identification des personnes, sont dues à la problématique de la numérotation qui est de la responsabilité des services extérieurs de l'urbanisme. Et la régie des recettes fait de son mieux pour combler cette lacune et a fourni des efforts pour actualiser la base des données dans le cadre de sa coordination avec tous les services extérieurs comme il a été indiqué en haut (...). Tous ces efforts ont eu un effet positif sur les sommes perçues : 53.850,00 DH. Il faut noter aussi que le service continue de mettre à jour sa base de données.

➤ Les mesures juridiques pour la liquidation et la perception des recettes communales

a. Taxe sur le transport public

La commune n'a jamais reçu des données concernant les propriétaires des autos cars et s'est contenté de la prise en charge d'une liste composée de 3 autocars sur lequel elle a des informations concernant leurs propriétaires mais dans ses efforts de coordination avec les différents services extérieurs elle a obtenu des informations concernant quarts nouvelles imposables (...).

b. Taxe sur les terrains non bâtis

La régie n'a jamais procédé à la perception de cette taxe d'une manière directe car elle n'était pas citée dans l'arrêté de création de la régie, chose qui n'a été faite qu'en 2008 et la liste des personnes imposables de cette taxe a été directement transmise pour prise en charge au perceuteur communal. Après la promulgation de la loi n°47.06, la régie des recettes a fait des efforts pour le recensement et l'établissement des listes des personnes soumises à cette taxe, et la correspondance avec l'Etablissement « AL Omrane » et les contribuables cités dans lesdites listes(...). Enfin, la correspondance n°605 au date du 29/01/2014 avec le service de l'urbanisme afin de mettre à jour la liste des propriétaires des terrains non bâtis au sein du périmètre urbain

c. Taxe sur les opérations de lotissement

La liquidation de cette taxe était toujours de la compétence du service de l'urbanisme (...). Aussi le service de l'urbanisme demande obligatoirement les documents prévus à l'article 4 de la loi n°25.90 relative aux lotissements et aux groupes d'habitations. En ce qui concerne les lotissements qui demande des aménagements telle que des équipements routiers, réseaux d'assainissement .etc, les pièces sont demandés après plan architecturale du lotissement car ces documents sont comme des études qui sont réalisés par des bureaux d'étude spécialisés, et ces procédures sont appliqués au niveau de l'ensemble de la région.

d. Taxe sur la dégradation de la chaussée

La liquidation ainsi que le recouvrement de cette taxe est une problématique connue de toutes les communes, et dans ce cadre la commune a reçu une circulaire n°209 en date du 3 septembre 2014 (...) son but et d'uniformiser les modalités d'application de cette taxe.

e. Taxe sur les débits de boissons

En ce qui concerne le faible montant des chiffres d'affaires déclarés par les imposables, il faut se rappeler que les exploitants des locaux déclarent seulement les recettes en relation avec la vente des boissons et non le chiffre d'affaire globale (article 66, L.47-06). Il a été remarqué que tous les imposables ne disposent pas de bilan ce qui a contraint la commune a rehaussé le taux de la taxe entre 2010 et 2013 au-dessus de 50%. Il a été observé une augmentation importante au niveau des recettes de cette taxe grâce à l'effort de coordination et de recouvrement durant l'année 2011 : 148.362,32 DH, et de 162.64,32 DH en 2012.

f. Taxe d'occupation temporaire du domaine public communal

La régie a procédé au recensement de tous les imposables au sein du périmètre urbain afin de mettre à jour sa base de données, et après l'intégration de cette taxe dans l'arrêté instituant la régie des recettes, la commune a établi des listes contenant tous les contribuables et a envoyé des avis à tous les redevables avec toutes les informations personnelles ainsi que la somme due et l'année de

l'imposition. Et malgré la difficulté rencontrée pour avoir les données nécessaires (CIN), les adresses sont correctes et apparentes, étant donné que la commune de « SOUK LARBAA ELGHRAB » revêt un aspect rural. D'autre part il est à noter que tous les avis sont transmis par des agents assermentés. Enfin la liste des ordres de recettes non prise en charge par le percepteur a été envoyée en date de 14/10/2014 (...).

C. Gestion des services communaux

1. Gestion de l'abattoir communal

➤ Gestion administrative de l'abattoir

L'abattoir dispose d'une administration qui veille sur sa gestion, elle est composée d'un médecin vétérinaire et de plusieurs agents à chacun sa mission spécifique (pesage ; recouvrement de la taxe sur abatage, gardiennage, hygiène...). L'abattoir connaît un pic d'activités au jour du souk hebdomadaire durant lequel le régisseur est présent en permanence. Et pour garantir la bonne qualité de la viande, le médecin vétérinaire effectue son contrôle et approuve qu'elle est conforme aux normes en vigueur.

➤ Equipements d'exploitation de l'abattoir

La commune a réalisé un ensemble de travaux au niveau de l'abattoir (éclairage, rénovation des portes et des fenêtres, renforcement du réseau d'évacuation des déchets liquides ...). Aussi on a contrôlé la hauteur des endroits d'accrochages des bêtes après leurs abatages afin de garantir le non contact avec la terre pour une meilleure garantie de l'hygiène. La présidence de la commune, pour une meilleure gestion de l'abattoir est entrain de penser à des solutions innovantes pour ce secteur vital.

2. Gestion du souk hebdomadaire

Après la gestion du souk par le secteur privé depuis 1989, la commune a procédé à la gestion directe du souk. Et pour combler le départ à la retraite d'un nombre important des percepteurs des taxes qui disposaient d'une expérience importante, la commune les a remplacés par des agents provenant de l'ensemble des services de la commune, chose qui a eu des effets sur le niveau des recettes collectés. Et pour une solution définitive et efficace et pour mettre une fin à la gestion directe du souk la présidence de la commune a lancé un appel pour délégué la gestion du souk au secteur privé, mais en posant des conditions strictes pour garantir une meilleure offre et trouver une personne fiable pour la gestion du souk hebdomadaire, les résultats étaient très satisfaisants (...).

3. Gestion de la gare routière

La gestion de la gare routière a connu beaucoup de défaillances dues à la gestion des conseils précédents qui n'appliquaient pas les dispositions de l'article 14 du C.P.S de la gare routière. Mais une fois le nouveau conseil a été élu, les services de la commune ont veillé au respect de cet article, et ce, par la programmation de plusieurs visites des lieux et le contrôle de l'application du C.P.S par le gérant de la gare routière. En général les carences au niveau de la gestion de la gare routière sont dues en totalité à la gestion des anciens conseils, chose qui a causé plusieurs retards dans l'exécution des travaux de construction pour une période qui dépasse 10 ans, et l'endossement au conseil actuel les charges de ce retard.

4. Gestion déléguée de la collecte des déchets ménagers

➤ Délégation du service de la collecte des déchets

La commune sous la pression du déficit cumulé dans la collecte des déchets a conclu une convention de gestion déléguée avec la société « C.T » en date du 22/04/2013, cette convention a été faite suite au protocole signé avec le ministère de l'intérieur en date du 10/09/2012 sur l'attribution à la commune de subventions financières pour la gestion déléguée de la collecte des déchets. Tous ces efforts ont été réalisés en vertu d'une vision stratégique et stable grâce à l'excédent budgétaire que la commune a réalisé en 2013 : 9.458.986,57 DH, (...) chose qui a renforcé l'autonomie financière de la commune et a rendu l'équilibre à son budget. Il faut noter que le budget de la commune a fourni un effort important durant les 5 dernières années à cause du

paiement des annuités des crédits conclus par les conseils précédents.

➤ **Obligations contractuelles du délégataire**

Au début de l'exécution de la société de la convention il a fallu un peu de flexibilité au niveau de traitement des dossiers communs, la commune a envoyé une correspondance pour la société (...), la société a honoré ses obligations par la réalisation du programme convenu au niveau de la convention (achat de matériel, recrutement...), actuellement elle loue un terrain au niveau de Hay Hind pour construction du siège et son équipement (...).

➤ **Nomination de techniciens pour contrôle/suivie de l'exécution de la convention**

Des techniciens ont reçu une formation ils sont au nombre de 3, aussi il y a eu la mise en place d'une cellule composée de contrôleurs qui supervisent toutes les étapes et contrôlent le travail quotidien de la société et veillent sur l'application des clauses de la convention. Cette commission s'est réunie d'une manière périodique et a transcrit toutes ses réunions aux dates suivantes: 24/05/2013, 31/05/2013, 14/06/2013, 08/07/2013, 22/07/2013, 23/08/2013, 25/10/2013, 22/11/2013, 20/12/2013 (...).

5. Gestion du magasin communal

Dans l'attente de trouver la personne adéquate et compétente pour gérer le dépôt communal, Mr. « A M » a été nommé provisoirement en attendant d'acquérir l'expérience nécessaire pour être nommé d'une manière définitive, chose qui a été faite par la décision n°17/2013 en date du : 18/06/2013, il veille sur l'inventaire et le recensement et tous les mouvements qui portent sur les objets entreposés dans le dépôt communal. Ces informations sont transcrites dans un registre numéroté et cacheté par la commune. Il faut signaler que le dépôt communal ne contenait pas de stock. Ce n'est qu'à partir de 2010 que des approvisionnements sont effectués. Tous les achats sont tracés dans un registre des entrées et des sorties aussi il y a les bons de sortie qui donnent une traçabilité sur le bon de commande origine de l'achat (...), enfin la commune a inventorié tous les outils et les matériaux (...).

D. Gestion des projets communaux

1. Suivie et contrôle des travaux

Le service des travaux publics prend en charge plusieurs fonctions, à chaque fonctionnaire une tâche bien déterminée selon les arrêtés de nomination (...), en ce qui concerne les moyens humains et techniques, la commune veille à sa rationalisation comme toutes les autres communes. Au niveau des P.V de chantier des marchés (n° 08/2010 et n°14/2010) qui avaient pour objet des travaux de réhabilitation de la surface d'un terrain de basket-ball et l'aménagement des locaux commerciaux d'une poissonnerie. Les documents qui attestent sur l'avancement des travaux contiennent tout ce qui a été fait et d'une manière chronologique. L'étude technique a été faite par le même service qui assure le suivi et le contrôle des travaux exécutés conformément aux spécificités techniques fixées au début pour les deux marchés. En ce qui concerne le marché n°08/2010, l'article 2 en relation avec les mesures et la définition des travaux, détaille les spécificités techniques du projet, aussi l'article 30 (détail estimatif des prix) définit les mesures et les quantités pour tous les matériaux relatifs à l'exécution du marché(...).

2. Travaux de voirie et de renforcement du réseau routier au sein du périmètre urbain

Le service des travaux publics veille au suivi et au contrôle de tous les travaux d'une manière minutieuse au niveau de tous les marchés. Aussi il propose des études techniques grâce à l'expérience cumulée à travers l'exécution de plusieurs projets.

3. Acquisitions en ciments

Tous les attachements des quantités de l'enrobé utilisé dans le comblement des nids de poule ainsi que les rapports du contrôle quotidien et les P.V de chantier démontrent d'une manière précise que les quantités achetées ont été utilisées en totalité (...) sous la supervision et le suivi du service

technique.

4. Travaux de maintenance de l'éclairage public

➤ Détermination des spécificités techniques des matériaux pour maintenance de l'éclairage public

L'approvisionnement en matériaux de maintenance pour l'éclairage public est effectué toutes les années dans le cadre des marchés publics. Les cahiers de charges ne sont rectifiés qu'au niveau des quantités et des matériaux qui ont connu une amélioration technique sur le marché (...).

5. Aménagement des espaces verts

➤ Respect des règles de la concurrence

La commune veille au respect des règles de la concurrence. Ainsi au début de la procédure d'appel d'offre, un avis d'appel d'offres a été lancé pour un marché public ayant pour objet la construction et l'aménagement d'un jardin public à Oulad Hamad (marché n°08/2012 , et n°07/2012), dans le journal l'opinion n°166694 en date du 17/09/2012 et aussi dans le journal en langue arabe Elalam n°22249 en date du 18/09/2012 ,ainsi qu'au niveau du portail de l'Etat dédié aux marchés publics. Le nombre de concurrents était de 5 (...). Pour ce qui est de la commission technique, elle se réunit durant la séance de la commission d'ouverture des plis et toutes ses observations sont transcrites dans le P.V final. Il faut noter que la tenue de la séance de la commission d'ouverture des plis se fait parfois d'une manière discontinue à cause des cas de force majeure due aux multiples responsabilités des membres de la commission (agent d'autorité ; président du conseil communal ...), et à la fin de la séance tous les membres de la commission signent le P.V qui relate le déroulement de la séance d'examen des offres.

En ce qui concerne la validité des documents techniques, la commission contrôle la légalité juridique externe des documents et ne peut pas enquêter sur la légalité interne des documents, tâche qui relève des instances d'instruction de nature juridictionnelle (référence technique présentée par l'attributaire du marché n°2012 et n°08/2012). Mais la présidence, une fois qu'elle a pris connaissance des doutes des magistrats de la Cour régionale des comptes de Rabat sur la véracité de la référence technique présentée par l'attributaire du marché, a sursoit tout paiement des sommes dues à la société concernée, et a adressé une correspondance par lettre recommandée à cette dernière sous n°167 en date du 07/01/2014 (...), conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

(...)

➤ Dépassement des délais d'exécution

une fois qu'un relâchement a été observé dans le rythme d'exécution des travaux de la part de la société « G.M.E » et le non délivrance de pièces qui attestent du bon déroulement des travaux , la commune a adressé une correspondance à la société sous n°1306 en date du 13/06/2013 (...) l'incitant à honorer ses obligations prévues dans les clauses du marché. La société a réagi à cette correspondance et les travaux ont été exécutés à hauteur de 95%, et grâce au suivi du service technique, il a été constaté que la société n'a pas respecté les caractéristiques de la qualité de la terre et n'a présenté aucun document attestant sur sa qualité. Une fois ses observations notifiées à la société, elle a arrêté les travaux sans justification.

Et puisque le marché a été exécuté à hauteur de 95% la commune a agi par prudence avant d'appliquer des pénalités sur les décomptes provisoires. Et si la commune avait émis un ordre d'arrêt cela l'aurait exposé à des risques juridiques éventuels. Les travaux sont toujours en arrêt, et après visite des chantiers par les services techniques il ne manque pour la finalisation du marché que la pause de la terre pour les plantes.

E. Urbanisme et aménagement du territoire communal

➤ Délivrance des autorisations de construire en l'absence de l'avis de la commission des projets

En vertu de l'article 43 de la loi.n°12-90 la commune soumet à la commission toutes les demandes, en ce qui concerne les autorisations objets de l'observation, elles ont été délivrées car les personnes propriétaires de ces terrains n'ont pas encore reçu les certificats de propriété, mais l'agence urbaine s'est rétracté sur cette position.

➤ Bénéficiaires des autorisations de morcellement

(...)

➤ Lotissement Hay es-Salaam et risque d'inondation

(...)

➤ Suivi du contentieux en matière d'urbanisme

Un avocat suit le dossier au niveau des tribunaux.

(...)

Commune urbaine de "Sidi Slimane"

La commune urbaine de « Sidi Slimane » appartient à la région du Gharb Cherarda Bni Hssen, province de Sidi Slimane à 60 km de la ville de « Kénitra ». Son territoire s'étend sur une superficie de 1.492 km² et compte une population de 292.877 habitants.

Le conseil communal est constitué de 35 membres dont le président et 8 vice-présidents. La commune compte 329 fonctionnaires et agents. Ses recettes ont atteint en 2013 plus de 129,26 MDH alors que les dépenses ont atteint 92,24 MDH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion des projets communaux

1. Programmation des projets communaux

➤ Absence des études préalables aux projets structurants

La commune ne procède pas à l'identification de ses besoins avant l'exécution des projets structurants, notamment via les études préalables nécessaires pour identifier les sources de financement, le calendrier d'exécution et les effets socioéconomiques et environnementaux de ces projets. Ainsi, la commune ne dispose pas d'une base de données en matière de ses besoins de développement à cause de l'absence de ces études. Le choix des projets par le conseil communal ne suit pas une procédure claire permettant d'identifier les priorités et les localités où le besoin est élevé.

➤ Absence de coordination entre la commune et les autres intervenants dans le développement local

La commune ne procède pas à la coordination avec les autres intervenants locaux pour garantir la bonne programmation des projets et l'efficacité de ses ressources et ce afin d'éviter les doubles interventions dans les mêmes endroits. A titre d'exemple, un pont a été construit par l'ONCF sur un tronçon de voirie réalisé récemment par la commune, aussi des parties des travaux de carrelage au boulevard Hassan II (marché n°09/2011) ont été dégradés à cause des travaux réalisés par les services gestionnaires des réseaux.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande la réalisation par la commune des études préalables pour identifier ses besoins de développement selon des critères précis et adopter une approche de partenariat dans la programmation et l'exécution des projets.

2. Gestion des appels d'offres relatifs à l'exécution des projets communaux

La commune urbaine de Sidi Slimane a réalisé beaucoup de projets d'aménagement et de construction de voies dans la ville (construction de nouvelles voies et renforcement d'autres) et des projets d'aménagement des services publics. L'exécution de ces projets, dont la plupart ont été financés par des emprunts du FEC, a soulevé les observations suivantes:

➤ Non désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Jusqu'en 2014, la commune n'a pris pas la décision de désignation du président de la commission d'appel d'offres, de la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement et des autres représentants du maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Des règlements de consultation limitant la concurrence

Les règlements de consultation des appels d'offres de la commune contiennent des conditions qui peuvent limiter la concurrence en infraction de l'article premier du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. A titre d'exemple, il est demandé aux concurrents de fournir la liste de carrières autorisées dont dispose l'entreprise et la

facture du poste d'enrobage (d'une capacité minimum de 160 tonnes /heure), sachant que certains concurrents peuvent recourir à la location de ces matériaux ou au crédit-bail.

➤ **Élimination des concurrents sans motifs fondés**

Dans l'instruction des dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés d'aménagements et de construction des voies, la commission d'appel d'offres procède à l'élimination de certains concurrents sans motifs fondés et parfois sans citer les motifs d'élimination dans les PV d'ouverture des plis. Les cas suivants sont cités à titre d'exemple :

- L'entreprise dont l'offre est la moins disant (37.262.744,52DH), par rapport aux travaux d'aménagement des voies dans la ville de Sidi Slimane (marché n°07/2006), a été éliminée sans motifs raisonnables. Par la suite, la commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise « O.H » (37.310.176,50DH), après rectification de son offre qui est devenue (37.209.172,50DH), sans citer les erreurs corrigées dans le PV d'ouverture des plis ;
- A l'exception de l'entreprise « O.H », titulaire du marché n°24/2011 portant sur l'aménagement et la construction des voies, cinq concurrents ont été éliminés après avoir eu une note éliminatoire inférieure à la moyenne de 80 par la commission technique, sans pour autant indiquer les motifs dans les PV de ladite commission, sachant qu'ils ont les compétences et les moyens requis énumérés dans le règlement de consultation ;
- Trois concurrents ont été éliminés, à l'exception de l'entreprise titulaire du marché n°04/2007 portant sur la construction des voies, à cause de la non présentation d'une attestation, technique des travaux de voirie, sachant que la commission d'appel d'offres n'a pas demandé aux concurrents la production des dites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires. Cette situation enfreint les dispositions du paragraphe 10 de l'article 35 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Aussi, deux concurrents ont été éliminés alors que leurs offres financières (283.000,00DH et 341.000,00DH) sont inférieures à celle de l'entreprise titulaire du marché de travaux de carrelage d'une partie de l'avenue Hassan II (396.000,00DH). La commission d'appel d'offres a motivé sa décision par le fait que les deux entreprises ont présenté des offres anormalement basses sans recourir aux dispositions de l'article 40 du décret suscité ;
- Dans le même sens, un concurrent a été éliminé du marché n°10/2011, ayant pour objet la construction des voies au quartier Harrati, pour motif de non présentation de la note des moyens humains sachant que la production de la dite pièce ne lui a pas été demandée, ce qui constitue une infraction aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 35 du décret susmentionné.

3. Exécution des projets communaux

➤ **Non définition des lieux d'exécution des travaux**

La commune a réalisé les travaux d'aménagement des voies dans la ville de Sidi Slimane, dans le cadre des marchés n°07/2006 (37,31 millions de dirhams) et n°06/2007 (9,20 millions de dirhams), sans préciser dans le CPS de chaque marché les lieux de réalisation des travaux qui ont été exécutés dans des rues éparpillées. A noter que lors de la visite sur les lieux, les services de la commune n'ont pas pu identifier les travaux exécutés dans le cadre de ces deux marchés.

Dans le même sens, les lieux d'exécution des travaux définis par les études techniques ne sont pas respectés dans certains cas. Il s'agit, par exemple, du marché n°24/2011 concernant l'aménagement des voies dans lequel trois ruelles ont été ajoutées au niveau du quartier « Réda », une rue à « Malk Belghazi » à l'entrée du boulevard Hassan II, des travaux de renforcement de la voirie à la coopérative « Touffaha » et d'autres endroits choisis de manière aléatoire.

➤ **Non-exécution des études techniques et de certains travaux prévus dans les CPS**

L'entreprise titulaire des marchés n°07/2006 et n°06/2007 (travaux d'aménagement des voies dans la ville de Sidi Slimane) n'a pas exécuté les travaux fondamentaux prévus dans les CPS, à savoir la couche de GBB, le revêtement en carreaux et en béton, candélabres et les équipements d'éclairage public ainsi que l'assainissement liquide et ses équipements. La non-exécution de ces travaux a été remplacée par le revêtement en enrobé d'autres voies et rues éparpillées et éloignées.

La commune a conclu aussi le marché n°05/2008 (1,98 millions de dirhams) ayant pour objet l'étude et le suivi des travaux de voirie dans la commune urbaine de Sidi Slimane. Les travaux de cette étude ont été payés par kilomètre y compris la voie de contournement et la construction d'un ouvrage d'art (un pont). Toutefois la commune n'a pas exécuté ces travaux du fait de leurs coûts élevés, sachant que la commune n'a pas cherché d'autres sources de financement au travers des partenariats.

➤ **Défaillances des travaux de construction des voies et de mise à niveau des trottoirs**

La commune ne prend pas les diligences nécessaires en cas de défaillances dans les travaux exécutés afin d'amener les entreprises responsables à procéder aux réparations nécessaires au moment opportun. Cette situation engendre, d'une part, des charges financières supplémentaires pour la commune, dénature le paysage urbain et prive les citoyens des avantages des projets réalisés d'autre part. Les cas suivants sont cités à titre d'exemple :

- La visite sur place a montré que certains tronçons des voies, exécutés dans le cadre des marchés n°07/2006 et 06/2007 (travaux d'aménagement des voies dans la ville de Sidi Slimane), sont dans un état de dégradation avancé : affaissements, fissures, nids de poule dans le corps de la chaussée et submergement des trottoirs par les eaux vers les habitations. Ces insuffisances sont dues à la non évacuation des eaux à cause du nombre insuffisant des avaloires et bouches d'égout et au non-respect de la hauteur nécessaire de pose des trottoirs. A noter que la commune a payé 3,09 MDH pour la construction et la mise à niveau des trottoirs dans le cadre des deux marchés ;
- Les regards d'assainissement aux boulevards « Allal Ben Abdellah » et « Mohammed Diouri » exécutés dans le cadre du marché n°07/2007 sont dans un état de dégradation avancé. Aussi les trottoirs ne sont pas mis à niveau par l'entreprise, selon le niveau du corps de la chaussée sachant que le coût des travaux de mise à niveaux des trottoirs a atteint un montant de 98.938,00DH HT et les tampons des regards portent des noms de villes et d'organismes différents et ne sont pas uniformisés dans leurs formes ;
- Les travaux de renforcement des voies au quartier « Almasjid » et certaines rues au boulevard Alhansali au quartier « Assalam » (rues numéro 2, 4, 6, 7 et 9), dans le cadre du marché n°06/2008 sont exécutés sans respect des normes exigées et en l'absence de la qualité demandée, ce qui a entraîné leur dégradation. Ainsi, les travaux ont été exécutés sur deux étapes : le revêtement en enrobé bitumineux du milieu du corps de la chaussée et dans une deuxième phase le revêtement des accotements du corps de la chaussée, à cause de l'utilisation des équipements non adéquats ;
- Aussi, le corps de la chaussée de la voie à « Malk Belghazi », exécutée dans le cadre du marché numéro n°08/2011 a été dégradé suite à la disparition du dallage en béton, à l'affaissement de la couche de base et dévoilement du blocage en pierre et du ferrailage dû à la mauvaise qualité des matériaux utilisés et à l'absence du suivi de la part des services de la commune ;
- Même constat pour les travaux de carrelage d'une partie du boulevard Hassan II exécutés dans le cadre du marché n°09/2011 puisque des affaissements à des degrés différents sont apparus et un nombre élevé de carreaux a disparu. Cette situation témoigne du non-respect

des dispositions techniques relatives à la couche de forme qui tient compte de la circulation dans ce boulevard principal ;

- Même-si les travaux du marché n°24/2013 n'ont pas encore été réceptionnés définitivement, des dégradations sont apparues dans des tronçons de la voie sous forme de fissures entre trottoirs et carreaux, et la poussée des mauvaises herbes dans ces fissures. Aussi, la mise à niveau des trottoirs n'a pas été exécutée de manière adéquate sachant que la commune a payé 905.337,00DH HT pour la mise à niveau des trottoirs et 2,20 MDH HT pour les travaux de pose de trottoirs T4.

➤ **Défaillances d'exécution des travaux d'assainissement**

La commune ne procède pas à la réalisation des buses et des grilles d'assainissement des eaux pluviales. Aussi, les entreprises ne présentent pas les certificats d'agrément des buses en PVC ou bien les tests d'écrasement des buses. Ceci entraîne dans la plupart du temps une dégradation des voies réalisées à cause de la stagnation des eaux pluviales due au bouchage des buses. Les tampons et les grilles anciens et non classés, portent des noms des villes et organismes différents, et ne sont pas uniformisés dans leurs formes, comme c'est le cas des travaux réalisés dans le cadre des marchés n°07/2006, 06/2007 et 08/2011. A noter que l'absence du curage et de l'entretien des égouts et des regards contribue à leur bouchage.

En outre, la commune a procédé à la construction de pistes dans les quartiers de « Ezhana », de « Jbirate » et de « Oulad malek » dans le cadre du marché n°21/2011 pour un montant de 5,23 MDH. Le CPS du marché stipule que les caniveaux sont galvanisés et peints et les regards de visite sont équipés des échelons en fer galvanisés. La visite sur les lieux des travaux a révélé l'absence des échelons et la dégradation des caniveaux due à l'oxydation.

La commune a payé, dans le cadre du marché n°27/2011 (travaux de construction de voirie au quartier « Abdesselamiya » d'un montant de 602.040,00DH), un montant de 52.000,00DH HT (décompte provisoire du 12 mars 2012) pour mise à niveau et équipement par tampons en fonte ductile de 13 regards de visite. Or, la visite des lieux a révélé que ces équipements n'existent pas.

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives aux tests techniques**

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour amener les entreprises à respecter leurs engagements contractuels en effectuant les tests nécessaires sur les travaux exécutés avant leur réception.

A cet effet, la commune a réceptionné les travaux du marché n°04/2007, sans que l'entreprise ne fournisse les résultats des tests du labo (tests d'écrasement), et ce en infraction aux dispositions de l'article 36 du CPS.

De même, l'examen des dossiers des travaux d'aménagement des voies dans la ville de Sidi Slimane (marchés n°07/2006 et 06/2007) a montré que les rapports des tests techniques ne contiennent pas les références des deux marchés, la date de prélèvement des échantillons et la date de réalisation des tests, ce qui peut affecter la sincérité des résultats des tests réalisés par le laboratoire.

Aussi, l'entreprise qui a réalisé les travaux de construction du marché de poissons (marché n°02/2010) n'a pas effectué les tests techniques nécessaires, en infraction aux dispositions de l'article « 10.4 » du CPS de ce marché.

➤ **Emission des documents ne reflétant pas la réalité d'avancement des travaux**

La commune a réceptionné provisoirement quelques marchés ou a émis des ordres de service qui ne reflètent pas la réalité d'avancement de l'exécution des travaux, ce qui ne permet pas d'appliquer les dispositions contractuelles en matière de pénalités de retard.

A titre d'exemple, les travaux du marché n°05/2007 ont été réceptionnés en date du 19 Novembre 2009 bien que le chantier était en plein travaux comme le montre les résultats des tests effectués sur les échantillons en enrobé bitumineux chaud au boulevard Brahim Roudani et les rues n°26 et 27 (rapports réalisés en date du 22 novembre 2007 et 14 mai 2008).

Même constat pour le marché n°06/2008 dont les travaux ont été réceptionnés en date du 20 novembre 2009, alors que, après cette date, des échantillons en enrobé bitumineux chaud ont été prélevés dans les rues n°1, 2 et 8 au quartier « Al masjid », comme en témoigne les rapports du laboratoire.

Aussi, les travaux du marché n°24/2011 ont été réceptionnés en date du 22 mai 2012, alors que l'entreprise a adressé une lettre à la commune en date du 04 juin 2012 lui demandant de procéder à la réception provisoire des travaux.

Dans le même sens, la commune a émis un ordre d'arrêt des travaux concernant le marché n°03/2008 en date du 23 octobre 2008 et un ordre de reprise en date du 18 avril 2009, alors que le rapport du laboratoire n°178/232/08 émis en date du 12 décembre 2008 montre la continuité des travaux après la date du 23 octobre 2008 puisque des échantillons en enrobé bitumineux chaud ont été prélevés durant la période allant du 17 octobre au 23 décembre 2008.

La commune a émis également un ordre d'arrêt des travaux concernant le marché n°02/2012, relatif à la construction du marché de poissons en date du 29 novembre 2010 puis un ordre de reprise des travaux en date du 03 janvier 2012, alors que le PV de chantier du 29 décembre 2010 montre que les travaux étaient en cours d'exécution durant cette période.

4. Suivi et contrôle de réalisation des projets communaux

➤ Faiblesse des opérations du suivi et du contrôle des travaux

Les services de la commune n'assurent pas régulièrement le suivi et le contrôle des travaux. Ce constat est appuyé par le faible nombre des PV de réunion de chantier dont dispose la commune ou par l'absence totale de ces PV dans certains cas. Les défaillances et les insuffisances constatées lors des visites sur place montrent la faiblesse des opérations de suivi et de contrôle de la part des services de la commune.

➤ Absence des plans de recollement conformes aux travaux exécutés

Bien que certaines entreprises ne fournissent pas les plans de recollement conformes aux travaux exécutés, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces dernières respectent leurs engagements contractuels, notamment l'application d'une pénalité de 1% du montant du marché.

C'est ainsi que la Cour régionale des comptes a estimé le montant total des pénalités, dues pour non production de ces plans, pour huit marchés (n°05/2007, 07/2007, 03/2008, 06/2008, 02/2010, 08/2011, 15/2011 et 27/2011) à 146.456,63DH. Aussi, l'absence de ces plans rend difficile le contrôle des travaux exécutés par les services de la commune.

➤ Exécution de certains marchés en l'absence des polices d'assurance

Les travaux objet de certains marchés de la commune ont été exécutés sans production de la part des entreprises titulaires de ces marchés des polices d'assurance prévus, notamment celle se rapportant aux dommages à l'ouvrage. Dans d'autres cas, les entreprises présentent des polices d'assurances ne couvrant pas la période d'exécution des travaux (polices d'assurances se rapportant aux accidents de travail, à la responsabilité civile et aux dommages de l'ouvrage). C'est le cas par exemple des marchés n°07/2006, 06/2007, 07/2007, 02/2010, 08/2011, 09/2011, 10/2011 et 15/2011.

➤ Un marché de poissons inexploité, abandonné et détérioré

La visite sur place du marché de poissons a montré que l'équipement réalisé dans le cadre du marché n°02/2010 pour un montant de 388.476,00DH, demeure inexploité pour motif d'absence de conditions nécessaires à son exploitation, notamment le non raccordement au réseau de l'eau potable. A noter que l'absence du gardiennage et l'abandon du marché a entraîné une détérioration de ses équipements.

5. Aménagement des espaces verts

La commune a procédé à l'achat des arbres et de plantes pour un montant total de 587.158,00DH (bons de commande n°19/2013, 11/2012 et 26/2012). L'exécution de ces travaux a soulevé les observations suivantes :

➤ Un nombre d'arbres et de plantations inférieur à ce qui est prévu par les bons de commande

La visite sur place des espaces verts a montré que le nombre des plantes et arbres plantés est inférieur aux quantités contenues dans les bons de commande.

➤ Achat des arbres et de plantations avec des caractéristiques non conformes et à des prix élevés

La commune a acheté des plantes et des arbres à des prix élevés par rapport à ceux définis dans les bons de commande. A titre d'exemple, le prix d'un arbre palmier « washingtonia » est de 2.500,00 DH bien qu'il est de taille petite (inférieure à 1,70 m au lieu 2,50 m prévu dans le bon de commande numéro 11/2012). Aussi, des arbres « cyprès » ont été achetés à 450,00DH l'unité pour ceux de grande taille et à 100,00DH l'unité pour un arbre de taille moyenne. A noter que tous les arbres plantés sont de petites tailles.

➤ Manque d'entretien des espaces verts

La commune ne procède pas à l'entretien des espaces verts par l'irrigation régulière, la taille et le gardiennage des arbres. A noter que les arbres et les plantes objets des bons de commande ont été livrés et plantés en saison d'été caractérisée par une température élevée.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Inclure les règles de concurrence dans les règlements de consultation, élargir leur application pour garantir l'accessibilité de tous les concurrents aux marchés publics et tirer profit des avantages économiques et financiers que permet la multiplicité des offres ;
- Respecter les principes de transparence et de libre concurrence et ne pas éliminer des concurrents sans motifs fondés ;
- S'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux CPS et imposer aux entreprises la production de tous les documents déterminant les caractéristiques techniques des travaux exécutés ;
- Instaurer un mécanisme rigoureux de suivi des travaux assurant la bonne exécution de ces derniers et le respect des engagements contractuels ;
- Ne pas entamer les travaux qu'après la production par le titulaire du marché de toutes les polices d'assurances, prévues, couvrant toute la période d'exécution des travaux ;
- Entretien des espaces verts de façon régulière.

B. Gestion de l'urbanisme

1. Préparation des documents d'urbanisme

La commune urbaine de Sidi Slimane ne dispose pas de documents d'urbanisme actualisés et homologués conformément aux dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. A cet effet, la gestion de l'urbanisme dans la commune se fait sur la base d'un document d'urbanisme qui date de l'année 1970, relatif à la délimitation du périmètre municipal de la ville de Sidi Slimane, et un schéma directeur d'aménagement de trois villes (Sidi Slimane, Sidi Yahya et Souk Larbaa) homologué par le décret n°2.03.687 du 20 octobre 2003.

La commune urbaine de Sidi Slimane a conclu une convention avec l'agence urbaine Kénitra-Sidi Kacem pour l'élaboration d'un plan d'aménagement de la ville, pour un montant de 700.000,00DH. Néanmoins, et malgré l'ouverture de l'enquête publique depuis le 23 avril 2004, la procédure n'a pas été achevée et le projet du plan d'aménagement n'a pas été homologué.

Cette situation n'a pas permis à la commune de rationaliser la gestion de son domaine urbanistique et la réalisation des équipements publics nécessaires. C'est le cas notamment des espaces verts prévus dans le projet du plan d'aménagement (34 espaces verts).

2. Gestion des autorisations de construire

➤ Octroi des autorisations de construire sans l'avis de la commission d'étude des projets

Depuis 2010, la commune ne procède pas à l'envoi des demandes des autorisations de construire (toutes catégories à l'exception des autorisations de construire pour le relogement des badonvillais et des personnes frappées par les inondations) à la commission d'étude des projets pour donner son avis avant l'octroi des autorisations de construire. Cette situation enfreint les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, l'article 32 de son décret d'application n°2.92.832 et l'article 3 du dahir portant loi n°1.93.51 instituant les agences urbaines qui rend l'avis de l'agence urbaine obligatoire dans tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions.

➤ Approbation par la commune des plans modificatifs après achèvement des travaux de construction

La commune a approuvé des plans modificatifs après l'achèvement des travaux de construction déposés par les propriétaires des immeubles, en vue d'introduire les modifications réalisées et de procéder à l'immatriculation de leurs biens.

Les investigations menées sur place ont montré que la plupart de ces modifications ont été réalisées sans respect des conditions d'aération, d'hygiène et de santé publique. C'est le cas de la transformation d'habitations en magasins commerciaux, du changement de l'emplacement des escaliers et des toilettes, d'ajout des balcons, de la division de locaux commerciaux, de la diminution de la superficie de la Cour, de l'augmentation dans la hauteur, de la suppression du local du concierge, de la réduction des canaux d'aération des douches, de l'ajout d'appartements supplémentaires dans des immeubles, de la suppression du local des ordures ménagères,...

➤ Non application des dispositions du règlement général de construction et absence du guichet unique des autorisations de construire

La commune urbaine de Sidi Slimane n'applique pas les dispositions du règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme, comme prévu par le décret n°2.13.424 du 13 Rajab 1434 (24 Mai 2013).

En outre, la commune n'a pas créé un guichet unique pour la délivrance des autorisations de construire conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'intérieur n°3214.13 du 14 novembre 2013.

3. Gestion des lotissements

➤ Autorisation de création ou de modifications de lotissements en l'absence de l'avis de la commission des grands projets à l'agence urbaine

Durant la période 2007-2013, la commune urbaine de Sidi Slimane a délivré 24 autorisations de lotir et de modification de plans de lotissements autorisés en l'absence de l'avis de la commission des grands projets, ce qui constitue une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article 6 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, l'article 8 de son décret d'application n°2.92.833 et l'article 3 du dahir portant loi numéro 1.93.51 instituant les agences urbaines.

➤ Absence de réception définitive des lotissements par la commune

La commune ne procède pas à la réception définitive des lotissements un an après la date de la réception provisoire des travaux conformément à l'article 27 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement. Aussi, la non réception définitive ne permet pas à la commune de s'assurer de la bonne réalisation des équipements et des voies.

➤ **Non-conformité des cahiers des charges des lotissements au projet du plan d'aménagement**

La commune a délivré quelques autorisations de lotir dont les cahiers des charges sont non conformes au projet du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne le non-respect de la superficie minimale pour chaque type de construction et la largeur minimale des façades de chaque type de construction.

➤ **Absence de cahiers de charges type selon les lotissements**

Contrairement aux dispositions de l'article 18 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement, la commune ne dispose pas de cahiers de charges type selon chaque type de lotissement. Ces cahiers déterminent les données requises, surtout celles recommandées par le projet du plan d'aménagement, tel que les équipements, la superficie des lots et la façade des lots, la hauteur des constructions, les spécifications de réalisation des travaux de voirie et des parkings et l'aménagement des espaces verts.

➤ **Réception de lotissements en l'absence des membres de la commission compétente**

Contrairement aux dispositions de l'article 16 du décret n°2.92.833 pris pour l'application de la loi n°25.90 précitée, la commune a procédé à la réception de quelques lotissements en l'absence des membres de la commission compétente. C'est le cas pour le lotissement « CH » portant le titre foncier n°R16241/ et le lotissement « CH.B » portant le titre foncier n°31587/13, sachant que ce dernier lotissement a été autorisé par la commune, sans pour autant obtenir l'avis favorable de la commission des grands projets de l'agence urbaine (16 juin 2011).

➤ **Emission d'avis favorable par la commission d'étude des projets pour le projet de lotissement «J.W» après l'exécution des travaux d'équipement**

La commune a délivré une autorisation pour la création du lotissement « J.W » le 15 juin 2004 malgré l'avis défavorable émis par la commission des grands projets pour motifs de non-respect du seuil minimum de superficie et de largeur pour les constructions composées de rez de chaussée plus quatre étages, et l'absence dans le projet de lotissement des voies de liaison entre l'avenue Mohamed V et l'avenue Al Istiqlal. Cependant, le lotisseur a obtenu l'avis favorable de la même commission des grands projets, en date du 14 février 2007, après exécution des travaux d'équipement et sans respect des observations pré citées. A noter que le lotissement a été réceptionné en date du 06 mars 2007.

➤ **Exécution des travaux d'équipement de la quatrième tranche en l'absence de l'autorisation de lotir**

Malgré l'avis défavorable émis par la commission des grands projets en 2010 concernant la demande d'autorisation de lotir relative à la quatrième tranche du lotissement « N », le lotisseur a entamé l'exécution des travaux d'équipement au cours de l'année 2013, sans pour autant respecter l'ordre d'arrêt des travaux émis par la commune en date du 29 janvier 2013.

➤ **Réception d'un lotissement malgré sa non-conformité au cahier des charges**

La commune a réceptionné le 12 mars 2012 le lotissement «Kh.1», malgré la non réalisation de quelques équipements prévus dans le cahier des charges par le lotisseur, comme le passage piétonnier (refuge), une voie de quarante mètre de largeur et un giratoire.

4. Opérations de restructuration et de recasement

Dans le cadre du programme national «villes sans bidonvilles», le contrat relatif à la ville de Sidi Slimane a été signé en novembre 2005 pour la restructuration de treize quartiers et le recasement de 2137 familles répartis sur huit quartiers. Cependant, la réalisation de ce programme couvrant la période 2006-2009 a suscité les observations suivantes :

➤ **Absence de vision du conseil communal pour le traitement du problème des bidonvilles**

D'après l'annexe n°2 du contrat « Villes sans bidonvilles », le tissu urbain de la ville de Sidi Slimane comprend huit bidonvilles abritant 2137 familles. A l'exception de ce contrat, le conseil communal ne dispose d'aucune vision pour résoudre le problème de relogement des habitants de bidonvilles, sachant que seuls les habitants du « Souk Alkadim » ont été recensés (1376 famille) et que 471 familles uniquement ont pu être relogées.

➤ **Non approbation par la commune des listes des familles bénéficiaires et la non élaboration des arrêtés d'alignement**

La commune n'a pas procédé à l'approbation des listes des familles bénéficiaires des projets de recasement des habitants des bidonvilles comme prévu par le contrat de la ville. Aussi il a été constaté la non élaboration par la commune des arrêtés d'alignement pour permettre l'ouverture des voies concernées par les travaux, comme prévu par l'article 7 du contrat « villes sans bidonvilles » relatif à la ville de Sidi Slimane.

➤ **Non réception par la commune des travaux de restructuration réalisés par la société d'aménagement Al Omrane**

La commune n'a pas procédé à la réception des travaux réalisés par la société d'aménagement Al Omrane dans le cadre de la restructuration des quartiers « Ouled Malek » et « Ouarga » et « Ghlalta », comme stipulé par le contrat précité.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Inciter tous les intervenants à l'élaboration et l'approbation d'un plan d'aménagement de la ville de Sidi Slimane conformément aux procédures prévues par les lois et les règlements en vigueur ;
- Soumettre les autorisations de construire, les autorisations de lotir et les modifications des plans à l'avis préalable de la commission d'instruction compétente ;
- Appliquer le règlement général de construction et veiller à la création du guichet unique pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- Adopter des cahiers des charges type pour chaque catégorie de lotissement ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de réception des travaux d'équipement des lotissements, notamment l'obligation de présence de tous les membres de la commission chargée de la réception.

C. Gestion des recettes communales

1. Gestion de la régie de recettes

➤ **Absence des agents assermentés au niveau de la régie de recettes**

La commune ne dispose pas d'agents assermentés habilités à exercer les missions de notification et de contrôle prévues par l'article 152 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Absence d'assurance pour le régisseur des recettes**

Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 48 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, le régisseur de recettes ne dispose pas d'assurance pour se protéger personnellement et pécuniairement contre les aléas liés à l'exercice de ses fonctions.

2. Gestion des taxes communales

La Taxe sur les débits de boissons et la redevance d'occupation temporaire du domaine public soulèvent les observations suivantes :

➤ **Non recours à la taxation d'office contre les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations**

La commune n'applique pas la taxation d'office vis-à-vis des redevables qui ne présentent pas leurs déclarations tel que disposé par l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales pour le recouvrement de ladite taxe.

➤ **Absence de coordination entre le service des autorisations et le service de la fiscalité locale**

Le service des autorisations ne coordonne pas avec le service de la fiscalité locale. En effet, le nombre de propriétaires de laiteries ayant déposé leurs déclarations dans le cadre de la taxe sur les débits de boisson, au titre de l'année 2013, a atteint 30 redevables alors que le nombre de laiteries autorisées par la commune est de 96, sans compter les autorisations annulées.

➤ **Occupation du domaine public communal sans autorisation préalable**

Les propriétaires de cafés dans la ville de Sidi Slimane procèdent à l'occupation temporaire du domaine public pour usage commercial, professionnel ou industriel et par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession sans autorisations préalables. Ainsi, sur 114 cafés recensés, la commune ne dispose que de 3 autorisations en infraction aux dispositions de l'article premier du Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public. Aussi, la plupart de ces cafés occupe une superficie qui dépasse le tiers du domaine public, en contradiction avec la décision du conseil communal de juillet 2004.

➤ **Non recensement des redevables de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Le service de l'assiette ne réalise pas un recensement exhaustif des terrains assujettis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis en infraction aux dispositions de l'article 49 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En effet, la commune procède au recouvrement de ladite taxe pour les 4 années précédentes dans le cadre d'une demande d'attestation fiscale ou technique délivrée par la commune pour les opérations de vente des terrains dans le milieu urbain.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

La commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et des droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs. L'absence de données relatives aux redevables a fait l'objet de rejet de prise en charge par le comptable public depuis 2008 des montants du reste à recouvrer de ces deux taxes. A ce propos, le total des arriérées a atteint le montant de 612.698,50DH durant la période 2009 - 2013.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Designner un nombre suffisant d'agents assermentés chargés d'exercer les missions de notifications et de contrôle des déclarations ;
- Procéder à la taxation d'office des redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations dans les délais réglementaires ;
- Procéder au recensement des terrains urbains non bâtis conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- Prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'encontre des occupants du domaine public communal sans autorisation préalable.

D. Gestion des équipements communaux

1. Gestion de la fourrière communale

➤ Absence des registres des biens mis en fourrière

Les services de la commune ne détiennent pas de registres retraçant les données relatives aux véhicules et objets mis en fourrière (avec indication de leur nature, l'autorité compétente demandant la mise en fourrière, date d'entrée, date de sortie, durée de séjour, sommes encaissées, etc.) ce qui rend difficile tout rapprochement entre les résultats issus de l'inventaire et les données extraites des bons d'entrée.

➤ Absence des conditions requises pour la préservation des biens mis en fourrière

La visite sur place a montré que le local de mise en fourrière des biens saisis n'est pas suffisamment aménagé pour accueillir ces biens, dans la mesure où il n'y a pas de séparation entre les endroits réservés aux objets, aux voitures et motocycles et aux animaux. En plus, le lieu de mise en fourrière n'est pas couvert, ce qui expose les biens saisis à l'usure et à la détérioration.

➤ Non prise des mesures pour la vente des voitures et engins saisis et inutilisés

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour la vente aux enchères publiques des voitures, engins et motocycles saisis ayant dépassé le délai réglementaire de mise en fourrière, ce qui expose ces biens à la détérioration et diminue leurs valeurs financières.

2. Gestion de la piscine municipale

Contrairement aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine municipale, le locataire exploite le café, le restaurant et les locaux commerciaux relevant de la piscine, sans les autorisations nécessaires pour l'exercice de ces activités. De même, il exploite une salle des fêtes d'une superficie de 400m² sur la base d'une attestation administrative délivrée par le président du conseil communal.

3. Gestion du souk hebdomadaire et du marché de gros

La commune procède chaque année à l'affermage du souk hebdomadaire pour une période ne dépassant pas une année. Pour ce faire, elle recourt à la procédure des appels d'offres ouverts. Toutefois, elle se charge elle-même de la gestion directe du souk pendant les périodes s'écoulant entre la fin de la durée d'affermage et la date d'effet de l'ordre de service de l'exploitation relative à l'année suivante. Toutefois, cette gestion soulève les observations suivantes :

➤ Insuffisances dans la gestion des appels d'offres relatifs à l'affermage du souk hebdomadaire

La gestion des appels d'offres relatifs à l'affermage du souk hebdomadaire a connu plusieurs insuffisances liées au retard récurrent en matière d'appel à la concurrence. En 2010, l'affermage a été exécuté en dépit du refus d'approbation par l'autorité de tutelle des dossiers d'appels d'offres. En plus, l'offre financière retenue par la commune (1,86 MDH) a été inférieure à la moyenne du prix d'exploitation calculé sur la base des trois dernières années (2,70 MDH). A noter que le choix de l'offre a été fait en l'absence d'une estimation administrative déterminée par les services de la commune.

➤ Non actualisation du cahier des charges relatif à l'affermage du souk hebdomadaire

Bien que l'application du cahier des charges relatif à l'affermage du souk hebdomadaire ait connu certains problèmes liés essentiellement au non-respect des délais de paiement des droits de la commune, celle-ci n'a pris aucune mesure pour actualiser ledit cahier en y intégrant des dispositions relatives à l'application des pénalités de retard.

➤ **Installation d'un marché de gros de fruits et légumes non réglementaire sur un terrain privé**

La vente en gros des fruits et légumes s'effectue au milieu d'un quartier populaire à Hay Assalam sur un terrain privé, ce qui provoque un dérangement aux habitants du quartier à cause du bruit, des déchets et des mauvaises odeurs. Aussi, l'exploitation non réglementaire de ce marché ne permet pas une maîtrise des quantités commercialisées. Cette situation n'a pas permis à la commune de bénéficier de recettes supplémentaires.

4. Gestion de l'Abattoir communal

La commune de Sidi Slimane dispose d'un abattoir qu'elle exploite par régie directe. Cependant, sa gestion soulève les observations suivantes :

➤ **Emplacement inadéquat de l'abattoir communal**

L'abattoir communal est situé à Hay « Ouled Belghazi » à quelque mètre d'un bidonville et dans une zone d'habitation à densité élevée. Son emplacement reste inapproprié et enfreint les normes de construction des abattoirs, eu égard aux risques sanitaires sur la santé publique, liés à la pollution et à la prolifération des insectes à cause du déversement des déchets liquides et solides et des odeurs nauséabondes générées par l'activité d'abattage.

➤ **Absence d'hygiène des locaux et du matériel de l'abattoir**

L'abattoir communal se trouve dans une situation précaire et ne répond pas aux exigences d'un service public en relation directe avec la santé du citoyen, les principales défaillances enregistrées dans ce cadre se rattachent essentiellement à l'insuffisance de l'espace dédié à l'abattage et le manque de respect des conditions requises en matière d'isolement des endroits d'abattage de façon à empêcher toute contamination, pollution et accès des rongeurs. Aussi, il a été remarqué que les équipements de l'abattoir sont vétustes et dans un état délabré en raison de l'absence ou de la faiblesse de leur entretien. De même, il a été relevé l'absence de produits de désinfection des mains et des outillages. En outre, les matériaux de relevage et de manutention des animaux abattus sont vétustes et leur hauteur par rapport au sol n'est pas suffisante pour éviter le contact entre les animaux abattus et le sol et les eaux usées. Des bouchages fréquents des conduites d'assainissement par les déversements de l'abattoir sont également constatés.

5. Gestion de la décharge publique

La commune de Sidi Slimane ne dispose pas d'une décharge contrôlée, le déversement des déchets se fait de manière anarchique dans une décharge située à Sehb Elfal. Aussi, il a été soulevé l'absence de toute mesure visant le traitement des déchets a provoqué le débordement de ces derniers sur les terrains mitoyens. En dépit de cette situation alarmante, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de mettre en place une décharge contrôlée.

6. Gestion des autorisations

➤ **Absence d'arrêté réglementaire fixant les conditions et les modalités de l'enquête commodo incommodo**

Contrairement aux dispositions de l'article 6 du dahir du 25 août 1914, la commune délivre sans enquête commodo incommodo des autorisations pour l'exercice de plusieurs activités commerciales, industrielles et professionnelles. Certaines parmi elles rentrent dans la catégorie des établissements dangereux incommodes ou insalubres.

➤ **Octroi des autorisations pour l'exploitation des ambulances en l'absence de cahier des charges**

La commune a délivré 14 autorisations pour l'exploitation des ambulances pour le transport des personnes malades ou blessées et le transport des corps des personnes décédées en l'absence de contrat qui régit la relation de la commune avec les exploitants et qui arrête leurs obligations, notamment, en ce qui concerne l'acquisition des équipements conformes aux normes d'hygiène et de santé publique et le respect des garanties professionnelles exigées pour les employés des ambulances. De même, la commune ne procède pas au recouvrement des recettes relatives à cette exploitation.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller au lancement des appels d'offres relatifs à l'affermage des services publics dans des délais raisonnables afin de permettre à l'autorité de tutelle d'approuver les dossiers d'appels d'offres respectant les critères de concurrence et de transparence;
- Construire une fourrière sur une superficie raisonnable pour le dépôt des biens saisis, tout en tenant les registres nécessaires pour un meilleur suivi des objets mis en fourrière ;
- Modifier le cahier des charges relatif à l'affermage de la piscine municipale de manière à préciser l'objet et la durée de l'affermage ainsi que les délais de paiement des droits et les mesures répressives à prendre en cas de non-respect des clauses du contrat ;
- Construire un abattoir conforme aux normes techniques et d'hygiène requises ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts environnementaux liés à l'exploitation anarchique de la décharge, et étudier la possibilité de créer une décharge contrôlée en coordination avec les communes avoisinantes.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Sidi Slimane" (Texte réduit)

A. Gestion des Projets Communaux

1. (...)

2. Gestion des appels d'offres relatifs à l'exécution des projets communaux

➤ Règlements de consultation limitant la concurrence

Nous avons établi les règlements de la consultation conformément à l'article 18 notamment les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du décret n°2.06.388 du 17 Moharrem 1418 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, stipulant que: « I- Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement établi par le maître d'ouvrage comprenant notamment:

- Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents le cas échéant ;
- La valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens à mettre en œuvre.

➤ Non désignation des membres de la commission des marchés

La commune, en la personne du maître d'ouvrage ou son délégué, convoque les membres de la commission de l'ouverture des plis 7 jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis tel que prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés de l'Etat. Ces convocations sont réputées être des décisions (...)

➤ Elimination des concurrents sans motif valable

L'élimination des entreprises en concurrence susvisées a été effectuée selon les critères cités au règlement de la consultation du marché tel qu'il est indiqué au procès-verbal d'ouverture des plis et au procès-verbal de notation (...).

3. Exécution et suivi des projets communaux

➤ Non détermination des lieux d'exécution des travaux

Les lieux de l'exécution des travaux sont explicitement cités au chapitre II article 1-2 du cahier des charges à la page 11 (...).

➤ Construction d'une section de la voie non incluse à l'étude et sa couverture dans le cadre de la construction d'un pont

La programmation et la réalisation de la section susvisée ont été effectuées suite aux recommandations du maître d'ouvrage et à la demande du gouverneur de la province de Sidi Slimane, cette section constituant une entrée importante de la ville et se trouvant dans un état détérioré (...)

➤ Non-respect du contenu de l'étude et choix aléatoire de certains lieux des travaux

Les ruelles en question (...) ont été ajoutées en raison de leurs états détériorés et à cause de la nécessité de relier le réseau des voies principales des quartiers, sachant que la structure de renforcement a été fixée par un comité technique (...) en présence du bureau d'études et du Laboratoire Public.

➤ Détérioration et imperfections dans certains travaux

Les travaux visés n'ont subi aucune détérioration. En effet, la fissure constatée horizontalement au niveau du point de jonction du bord du trottoir et du carrelage est sous forme d'un joint entre deux

structures différentes, par conséquent, elle a été remplie d'enduit après leur parfaite fixation et cohésion.

➤ **Non production par l'entreprise du certificat d'approbation des tampons et grilles en fonte et le certificat d'accréditation des canaux en plastique**

Ces certificats ont été fournis par l'entreprise (...).

➤ **Réception des travaux à une date autre que celle prévue**

Le procès-verbal de livraison provisoire des travaux du marché 2/2011 à la demande de l'entreprise datée du 14/05/2012 et enregistrée s/n° 402 (...). La demande du 04/06/2012 est un rappel de la première demande.

(...)

a. Projet de construction des passages (21/2011)

➤ **Non détermination des lieux de l'exécution des travaux sur le cahier des charges au marché**

Les lieux de l'exécution des travaux sont explicitement cités au chapitre I article 1-2 du cahier des charges à la page 5 (...)

(...)

b. Prestation de travaux non conforme aux normes du cahier des charges au marché 21/2011

Le réseau des avaloires a été réalisé conformément au cahier des charges article 6 prix n° 6 (...)

Quant aux échelles de trois regards, elles n'ont pas été réalisées par mégarde et après vos remarques, cet oubli involontaire a été rattrapé et elles ont été réalisées le lendemain de votre visite sur le terrain (...).

c. Projet de construction de voirie au quartier El ABDESLAMIA (marché n° 27/2011).

➤ **Non profit par la commune des avantages de la concurrence**

Dans le cadre du marché n° 27/2011, la commune a reçu une seule offre de la part de la société « T.D.R.Gh » laquelle a été examinée par la commission d'ouverture des plis conformément au Décret n° 02.06.388.

➤ **Défaillances dans les travaux exécutés**

En effet, ceci revient à une erreur involontaire dans le cahier des charges, la phrase « y compris cadre et appareil siphon et grille série lourde » ayant été ajoutée par erreur au prix n° 5 relatif uniquement à la réfection (réparation) et la surélévation des regards existants.

Après vos remarques, cette erreur involontaire a été rattrapée dans la semaine suivant votre visite sur le terrain. En effet, 13 regards ont été équipés de tampons en fer (cadre, appareil siphon et grille) (...)

➤ **Non application de l'amende résultant de la non production par l'entreprise titulaire du marché des plans de récolement par l'entreprise dans les délais prévus (...).**

d. Projet de carrelage d'une partie de l'avenue Hassan II - marché n° 09/2011.

(...)

➤ **Non production par l'entreprise titulaire du marché des contrats d'assurance**

Dans tous les marchés, les contrats d'assurance sont présentés (accidents de travail – responsabilité civile), conformément au 1^{er} alinéa de l'article 24, parmi les pièces du dossier fourni par les soumissionnaires. Quant à l'assurance de tous risques chantier, nous avons appris au jour de votre visite et suite à vos remarques que cette assurance est demandée par le percepteur au premier

payement.

En se basant sur vos remarques, les services concernés à la commune veilleront à exiger la présentation des contrats d'assurance « tous risques chantier » dans tous les marchés d'ouvrages.

➤ **Non réalisation des attachements**

Le service technique, avec le bureau d'étude chargé du suivi des travaux et en présence de l'entrepreneur, établissent les attachements sur la base desquels sont établis les décomptes provisoires figurant au dossier entre vos mains.

➤ **Absence de suivi des travaux**

Le non établissement des procès-verbaux de suivi des ouvrages ne signifie pas l'absence de contrôle du service technique et du bureau d'études qui s'effectue de manière périodique en vue d'établir les attachements en fin de compte.

➤ **Vices dans les ouvrages exécutés**

Les ouvrages du marché n° 9/2011 ont été réalisés conformément aux critères et normes techniques en vigueur, sachant que le carrelage a été posé sur une forme en béton existante.

(...)

e. Projet de construction de la voirie au quartier Melk JELLOUL (marché n° 15/2011)

(...)

➤ **Non application de l'amende résultant de la non production par l'entreprise titulaire du marché des plans de récolement**

La commune a reçu les plans de récolement de la part de l'entreprise dans les délais prévus (...)

➤ **Absence de suivi des travaux**

Le service des travaux a procédé au suivi des travaux du marché n° 15/2011 durant toute la période de son exécution (...)

➤ **Non production par l'entreprise titulaire du marché des contrats d'assurance**

L'entreprise a fourni les contrats d'assurance visés au 1^{er} alinéa de l'article 24 (...).

f. Projet de construction de la voirie au quartier El HARRATI (marché n° 10/2011).

➤ **Elimination des concurrents sans motif valable**

Le concurrent susnommé n'a pas été éliminé dans l'étape de l'étude du dossier administratif conformément au 10^{ème} alinéa de l'article 35, mais il a été éliminé dans l'étape de l'étude du dossier additif conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du règlement de la consultation du marché n° 10/2011 stipulant expressément que « Tout concurrent n'ayant pas fourni un document de ceux requis, il sera éliminé de la concurrence » (...)

➤ **Non couverture des contrats d'assurance de toute la période de l'exécution des travaux**

L'entreprise a fourni les contrats d'assurance visés au 1^{er} alinéa de l'article 24, le contrat d'assurance accidents de travail et le contrat d'assurance responsabilité civile (...) couvrant la totalité de la période de l'exécution des travaux.

➤ **Retard dans l'exécution des travaux du marché**

L'exécution des travaux du marché n° 10/2011 ont commencé le 22/09/2011. Ensuite, l'Office National de l'Eau Potable, en sa qualité de gestionnaire du secteur de l'assainissement liquide dans la ville a procédé à l'exécution des travaux de renouvellement des canaux principaux et secondaires de l'assainissement liquide au quartier El Harrati, ce qui nous a obligés à donner à l'entreprise un ordre d'arrêter les travaux jusqu'à la fin de l'intervention de l'office susvisé, en vertu d'un P.V de constat de la commission mixte (...).

➤ **Absence de suivi des travaux du marché**

Le service des travaux a procédé au suivi des travaux du marché n° 10/2011 durant toute la période de son exécution (...)

g. Projet des travaux de dallage en béton (marché 8/2011).

➤ **Vices relevés dans les ouvrages exécutés**

Les ouvrages ont été exécutés conformément aux stipulations du cahier des charges, sous le suivi des services de la commune et le bureau d'étude et le contrôle d'un laboratoire accrédité par l'Etat. La livraison provisoire des travaux a été effectuée conformément au certificat de conformité des critères techniques du béton réalisé délivré par le laboratoire et l'accord du bureau d'études.

(...)

➤ **Obstruction des regards**

Les canaux de drainage des eaux de pluie, réalisés dans le cadre du marché 8/2011, ont été branchés, sous la supervision technique de l'office National de l'Eau Potable, au regard construit par eux. La disparition des tampons des regards et son remplissage de boue et de déchets revient au manque d'entretien par l'O.N.E.P.

➤ **Non application des contrats d'assurance sur toute la période de l'exécution des travaux**

Les contrats d'assurance du marché n° 8/2011 sont renouvelés automatiquement chaque année. Le contrat d'assurance accidents de travail et responsabilité civile figure dans le dossier entre vos mains.

➤ **Non production par l'entreprise des plans de récolement et non application par la commune de l'amende due**

La commune a reçu les plans de récolement par l'entreprise dans les délais prévus. (...)

h. Projet de construction du marché de poisson (marché n° 2/2010)

(...)

➤ **Emission d'un ordre fictif d'arrêt des travaux**

La date de considération de prise d'effet de l'ordre de poursuite des travaux commence à compter de la date de la signature et de la réception par l'entrepreneur d'une copie de ce document. Par conséquent, la date de poursuite des travaux est le 29 Décembre 2010, mais il n'a pas été signé et reçu par l'entrepreneur qu'en date du 03 Janvier 2011.

➤ **Absence d'essais et de tests du laboratoire**

Les travaux d'exécution du marché n° 2/2010 ont été suivis par le service technique et le bureau d'études du début des travaux jusqu'à la fin. Les travaux ont été reçus en vertu des P.V de livraison du béton délivrés par le bureau d'études.

➤ **Non application de l'amende résultant de la non production par l'entreprise titulaire du marché des plans géométriques**

La commune a reçu les plans de récolement de la part de l'entreprise dans les délais prévus (...).

➤ **Non souscription des assurances obligatoires pour la couverture des risques relatifs à l'exécution du marché**

L'entreprise a fourni les contrats d'assurance conformément à l'article 24 du cahier des prescriptions administratives générales.

(...).

➤ **Non exploitation du marché de poisson et son exposition à la négligence et au vol de ses équipements**

Cette question ne relève pas de notre compétence. Nous veillerons à désigner des gardiens au marché de poisson pour éviter plus de dégâts.

(...)

B. Gestion du domaine d'urbanisme

1. Préparation des documents d'urbanisme

(...) Pour le plan d'aménagement, la commune a signé un accord de partenariat avec l'agence urbaine de Kenitra – Sidi Kacem et a pris toutes les mesures nécessaires (suite – enquête public...) pour l'approbation du plan d'aménagement. Toutefois, l'agence urbaine nous a informé que le plan d'aménagement en question n'est pas validé et que le nouveau plan d'aménagement est en cours d'étude en date du 10/05/2010 sous n°1393 et jusqu'à maintenant nous n'avons pas reçu de projet pour prendre les mesures nécessaires concernant le circuit de l'approbation du plan d'aménagement ce qui rend la commune sous le manque d'un schéma de gestion et de réalisation des projets d'espaces verts et équipement publics (...).

2. Gestion des autorisations de construire

➤ Délivrance des autorisations de construire en absence de l'avis de la commission d'étude des projets à l'agence urbaine.

Après le mandat du nouveau conseil communal en 2009 la procédure d'étude des autorisations de construire se fait au sein de la commune en présence du représentant de l'agence urbaine, urbanisme de la province, protection civile et service d'hygiène jusqu'au 11/03/2010 on a rédigé un écrit concernant l'absence du service d'urbanisme provincial après on a noté l'absence continu du représentant de l'urbanisme et de l'agence à ce propos, on a envoyé une lettre pour l'agence urbaine le 24/09/2010 S n°808 sans réponse, dans laquelle nous les informons de l'absence d'un représentant de l'agence pour assister à la commission cité, et une autre lettre en date du 01/04/2011 S n° 239.S/E par voie administrative et toujours sans réponse (...). Depuis le mois d'Aout 2014 la commune a mis pour examen des autorisations de construire, par la commission d'étude, des projets avec présence d'un représentant de l'agence urbaine et service urbanisme de la province et d'autre service suite à la nature du projet conformément à la loi n°12/90 relative à l'urbanisme et la loi n°25/90 relative aux lotissement, groupe d'habitation au sein du local de la commune.

➤ Approbation de la commune des plans modificatifs après achèvement des travaux de construction

(...)L'administration de la conservation foncière, surtout le service topographique, prévoit la conformité de la construction existante avec le plan autorise ce qui n'y été pas applique avant. et dans l'absence de contrôle et suivi de l'avancement des travaux et construction par les services concernés (agence urbain – service urbanisme provincial – autorité local – service technique communal).Le propriétaire construit son édifice sans respecter le plan autorisé, ce qui n'a pas permis au citoyen et à l'entreprise de constituer un dossier technique de l'existant pour la conservation foncière. Ce problème a provoqué une discussion nationale dans le domaine de construction. La conservation foncière a émis à ce sujet une circulaire sous n° 6822 du 12/06/2011, précisant que pour la conservation des constructions, la conformité au plan autorisé n'est pas obligatoire, surtout pour les plans autorisés avant le 31/12/2010. Cette circulaire a été reconduite jusqu'au mois de juillet 2014.Devant le cumul des dossiers déposés à la commune pour validation des modifications existantes, et pour avoir une solution générale, la commune a provoqué une réunion avec tous les intervenants dans le cadre de l'urbanisme (...), et a été parvenu que les modifications des plans n'ont pas d'effet sur l'équilibre et l'ossature général de la construction conformément aux attestations délivrées par le bureau d'étude, et qu'en général, ces modifications ne transgressent pas le cahier des charges du lotissement, puisque le propriétaire a droit aux modifications dans le respect des normes techniques et de la réglementation de l'urbanisme.

➤ Non activation de réglementations générales de construction et absence du guichet unique des autorisations de construire

En application du décret n°2-13-424 du 2 rajeb 1434(24 mai 2013) la commune a convoqué

l'agence urbaine pour assister à la réunion de la commission d'étude des projets sans avoir de réponse(...)pour fixer la composition et les modalités de fonctionnement conformément au décret cité ci-dessus, comme on a indiqué à la 1ère observation sur la gestion des autorisations de construire en parallèle.

Le conseil municipal a aménagé un bureau de réception des demandes avec espace mis à la disposition de la commission d'étude des projets de construction, lotissement et afin d'accomplir toutes les dispositions du décret, la commune fait le nécessaire pour équiper ce guichet par un répertoire électronique.

3. Gestion des lotissements et groupements d'habitation

➤ Autorisation de création et de modification des lotissements sans avis préalable de la commission d'étude des projets à l'agence urbaine.

A l'exception des autorisations des lotissements délivrées durant la période 2007-2009 (...) délivrées par l'ex conseil 2003-2009, les autorisations délivrées par nos soins, ne sont accordées qu'après approbation de ces projets par une commission d'étude des grands projets, comprenant l'Agence urbaine service d'urbanisme de la province et autres services (...).

En ce qui concerne l'approbation de la commune plus qu'une fois des plans modificatifs de quelques lotissements, le plan approuvé modifié ne bénéficie pas de changement au niveau des nombres de lots, l'emprise des voies et les équipements. Cette demande de modification est faite après rejet de service de cadastre de la conservation foncière du dossier pour extraction des titres foncières des lots au lotissement, sachant que le plan élaboré par un architecte ne précise pas les longueurs et largeurs et surfaces des lots. Pourtant les surfaces des lots ne seront définitives qu'après exécution d'un plan après bornage exécuté pour un topographe géomètre agréé. Ce qui n'a pas d'effet sur le plan autorisé, en plus, le cahier des charges stipule que la surface des lots ne sera exacte qu'après bornage et ce, pour des lotissements et agglomération situés à l'intérieur du titre foncier déjà équipée en voirie et réseau divers (...).

➤ Absence de réception définitive des lotissements par la commune

(...) Quelques lotissements ont été réceptionnés définitivement comme lotissement AGDAL, MOHAMADIA et d'autres. Le manque d'un service de patrimoine et des documents des propriétés communales, entravent l'accomplissement de cette mission. Le conseil municipal au début de son mandat a pris l'initiative de créer ce service et en parallèle de procéder à la réception du lotissement, le lotisseur approuve, par un procès-verbal, la passation des équipements, voirie et espaces verts (...) au domaine public communal.

➤ Cahiers des charges des lotissements non conformes au projet du plan d'aménagement

La majeure partie de ces lotissements créés à l'intérieur de la ville : loti ESALAM, loti RIDA, loti AGDAL, loti LAMNARA, loti RYAD, loti ELKHEIR et d'autres ont été approuvés à l'agence urbaine de la ville de Kenitra avec présence de tous les membres de la commission (agence urbaine, la commune, service urbaine protection civile, ONEP, ONEE...).

En outre, le respect des cahiers des charges, des dispositions du projet du plan d'aménagement, reste de sa compétence et sous sa responsabilité. Ainsi, tous les lotissements ont été approuvés en fonction de la fiche de renseignements délivrée par l'agence urbaine attestant la conformité de l'utilisation des terrains à lotir avec le plan d'aménagement surtout ceux qui ont été approuvés entre 2009-2014

(...).

Ces cahiers des charges comprennent tous les renseignements sur le type de la construction, surface ou espace d'aménagement et équipement désigné au plan d'aménagement.

➤ **Réception de la commune de certains lotissements en l'absence des autres membres de la commission concernée**

Pour la réception de certains lotissements par la commune, par exemple comme décrit dans votre remarque lotissement « Ch » TF16241/R ce lotissement se trouve dans un quartier administratif équipé en voirie et réseau divers considéré comme lotissement urbain depuis 1970 et après délivrance de l'attestation de réception par le service de L'ONEP et ONE et avis de service télécommunication et après la convocation de tous les services pour assister à la réunion de la commission afin d'accorder la réception du lotissement, on a constaté l'absence du représentant de l'agence urbaine, service urbaine de la province de Sidi Slimane, et l'autorité locale, la commune, (...) après paiement de tous les droits, Le lotisseur a bénéficié d'une réception provisoire pour la présenter aux bureaux (...).

Au sujet du lotissement « B », les services de la conservation foncière et pour corriger et maintenir les titres fonciers originaux extraits suite au plans de lotissement AGDEL 3 réceptionné provisoirement et définitivement et l'autorisation de fusionnement de ces lots (...).

Ce titre foncier extrait par voie de fusionnement comprend neuf lots (...) relatifs aux titres fonciers n°3537/70. 35/38/70. 3539/70 qui sont réunis en un seul T.F n°31587/13 après fusionnement. et puisque le lotissement n'a pas été modifié en nombre de lots, surface, dimension longueur et largeur et la forme des voies avec l'emprise, et surtout étant un lotissement équipé et réceptionné par la commune en date du 26/12/1995 sous n°5/95, (...) la commune a conclu que le but de cette opération est administratif en vue de fournir les pièces demandées par la conservation foncière et cadastrale(...).

➤ **Approbation de commission d'étude des projets, du projet de lotissement « J.W » après réalisation des travaux d'équipement**

Ce projet a été approuvé en date du 15/06/2004 et a été réceptionné après achèvement des travaux d'équipement en date du 6-03-2007. En conséquence nous ne pouvons pas donner une note au sujet, de cette opération qui a été faite en période 2003-2009, suite au manque d'archive concernant ce dossier de lotissement(...).

➤ **Exécution des travaux d'équipement de la quatrième tranche d'un lotissement sans autorisation de lotir.**

Le président du conseil communal de Sidi Slimane a délivré la décision de lotissement « A » avec ses 4 secteurs sous n° 4 du 24/07/1992. En parallèle il a délivré quatre décisions au même jour sous n°1/4,2/4,3/4 et 4/4 formant quatre tranches contrairement à l'article 37 et 38 de la loi n°25/90 relative aux lotissements, groupe d'habitation et morcellement (...) et copie de la décision de lotissement global avec ces quatre titres fonciers n°18754/13 et 18755/13 et 15705/13 et 18756/13 (...), les trois premiers secteurs ont été réceptionnés définitivement simultanément en date du 05/03/1998 pour travaux d'assainissement ONEP, et en date du 15/06/1998 pour la voirie et l'équipement(...).

On note que les travaux ont été arrêtés depuis ce jour. Sans achèvement des dites équipements (VRD) au quatrième secteur titre foncier 18756/13.

Au début de l'année 2010, le lotisseur a déposé un plan modificatif de ce secteur, l'avis de la commission d'étude des projets en date du 29/04/2010 a été défavorable à cause de la non-conformité au plan approuvé et autorisé sous n°4 du 24/7/92 (...), sauf que le lotisseur a commencé les travaux d'équipement de la quatrième tranche. Au début de l'année 2013, la commune a procédé à un arrêt de chantier, et a envoyé à l'autorité locale. Sous n°67 du 29/01/2013(...).

Après on a reçu une lettre de Monsieur le Gouverneur de la province de Sidi Slimane indiquant l'absence de suivi des travaux du lotissement par la commune en date du 2.12.2013 sous n°8370. Conformément à l'article 39 et 41, Cette autorisation n°3/4 de quatrième secteur est périmée cause de non achèvement des travaux en trois ans qui suit l'autorisation conformément aux articles du 8, 9, 11, 37, 39, 40, 41, 99 de la loi n°25.90.

A ce propos le lotisseur est obligé de déposer un plan du quatrième secteur conforme aux normes techniques citées dans le plan original. (...).

En conclusion, le plan du quatrième secteur « N » ne respecte pas la réglementation du projet de plan d'aménagement et n'est pas conforme au plan autorisé. La commune exige du propriétaire de se conformer au plan autorisé sous n°4 du 24/07/92 et de fournir un plan de voirie du quatrième secteur conformément à l'autorisation (...).

(...)

➤ **Réception d'un lotissement sans respecter le cahier des charges**

La société EL OMRANE a été autorisée pour créer le lotissement « KH I », elle a exécuté l'équipement de la 1^{ère} tranche du lotissement sans avis préalable (...). Un grand nombre de lot a été réservé pour les sinistrés des inondations que la zone du GHARB à connue durant 2009 et 2010 et d'autres ont été réservés aux bénéficiaires du projet de restructuration du SOUK LAKDIM quartier OULED MALEK, et comme la société n'a pas pu réaliser totalement les équipements au niveau du lotissement « KH I » et compte tenu des revendications faite par les personnes touchées par les inondations, demandant l'approvisionnement en eau potable et électricité et d'extraire les titres fonciers des lots afin de les fournir à la banque pour avoir un crédit indispensable à l'achèvement de leur habitat, et suite à plusieurs réunions effectuées au sein de la province de Sidi Slimane en présence de tous les intervenants (gouverneur ou secrétaire général de la province, service de l'urbanisme de la province, agence urbaine, commune urbaine, société EL OMRANE, conservation foncière, service du cadastre foncière, ONEE, représentant de la banque ...), il a été décidé de partager le lotissement en deux tranches afin de permettre à l'administration de réceptionner la première tranche et pour que les bénéficiaires peuvent se brancher au réseau EP et assainissement et électricité. Ainsi, la commission a demandé à la société EL OMRANE d'établir un nouveau plan de lotissement zone I en deux tranches. Il a été approuvé par la commission d'étude des grandes projets au sein de la province (commission avec membre des service cité au-dessus) sans suivre les règles de lotissement par tranche et se conformer aux articles 37,38,39,40,41 et 42, de la loi n°25-90 Relative aux lotissements groupes d'habitations et morcellements. Ces observations ont été déclarées verbalement au moment de la visite sur les lieux de la tranche I pour réception provisoire (...). Ces exceptions ont été accordées pour que les citoyens (sinistrés des inondations qui sont restés sans abri avec leur familles et leur enfants à l'âge de scolarité) ainsi que les habitants des bidonvilles eux aussi bénéficiers des lots à la tranche I du lotissement malgré l'absence de réalisation des passages piétonniers et voie de contournement.

4. Restructuration et recensement.

Il a également été convenu dans le cadre du programme national (ville sans bidonville) signé en novembre 2005 entre le ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'habitat et d'urbanisme et wilaya région GHARB CHRARDA BENI HSSAN et la commune urbaine de Sidi Slimane cette opération d'hébergement touche 2137 familles divisé sur huit quartiers de la ville, sera effectuée progressivement, noter que ce processus sera dans chacun des tranches du lotissement EL KHIR I tranche 1 et EL KHIR I tranche II aussi lotissement EL KHIR II et comme cette opération d'équipement des deux lotissements sera réalisé par la société EL OMRANE et sous sa responsabilité. Le conseil municipal fournit tout ce qui est nécessaire aux intervenants à ce sujet. Et comme les titres fonciers de ces quartiers (...) sont des titres (...) en indivision avec plusieurs propriétaires et sans existence de terrain communal pour exécuter le projet de développement de la ville, le circuit de l'expropriation est ainsi difficile. Pour cela, le choix parfait est ce qui a été convenu et sera exécuté chaque fois que possible.

➤ **Non approbation par la commune de la liste des familles bénéficiaires et non élaboration des arrêtés d'alignement.**

Dans le cadre du projet de recasement des résidents de foyers de bidonvilles. Conformément au programme national « ville sans bidonville », le nombre de bidonvilles (SOUK LAKDIM) a été recensé. 471 familles ont été hébergées dans la tranche I du lotissement EL KHIR I, la première liste a été approuvée par la commission du guichet unique de ce programme « ville sans bidonville »

les familles restant seront bénéficiaires des lots au lotissement EL KHIR II, la liste de recensement des familles reste ouverte puisque le quartier SODEA reste sans recensement.

➤ **Non réception par la commune des travaux de restructuration effectués par la société EL OMRANE.**

La société EL OMRANE a réalisé les travaux d'équipement des quartiers OLED MALEK et EL OUARGUA et quartier JBIRAT, LAGHLALTA, OULED EL GHAZI et ABDESLAMIA (...). L'ancien conseil a suivi, avec tous les composants techniques et administratifs, l'opération de bétonnage des rues au quartier OLED MALEK, JBIRAT et EL OUARGUA en béton et bitume pour les routes et canalisation d'assainissement. En plus la société AL Omranea nommé l'entreprise des travaux suite au marché passé entre elle et l'entreprise laissant les garanties financières à la disposition de la société, sans fournir au conseil communal l'attachement des travaux exécutés. Mais à propos de la quatrième tranche, concernant les travaux de voirie et assainissement au quartier OULED EL GHAZI (...), on a rédigé le premier procès-verbal du commencement des travaux en date du 15/08/2013 pour reconstruction du réseau d'assainissement sous le contrôle du bureau d'étude et l'office national de l'eau et électricité (...).

Suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes (...), la commune a mis en application des règlements généraux de construction, et a créé un guichet unique au sein de la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la réception des lotissements (...).

C. Gestion des recettes

1. Gestion de la régie de recettes

➤ **Le Service ne dispose pas d'agents assermentés**

La notification se fait par voie administrative et par huissier de justice. La commune procédera à la désignation d'agents assermentés relevant de l'administration en vue d'assurer le contrôle des déclarations et la notification des avis conformément aux dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale

➤ **Absence d'assurance du régisseur de recette**

La commune prendra les dispositions nécessaires en vue d'établir un contrat d'assurance couvrant risque et péril au profit du régisseur.

2. Gestion des taxes locales

(...)

➤ **Non-taxation d'office des assujettis à la taxe qui n'ont pas déposés leurs déclarations**

La commune a adressé une correspondance aux services des impôts pour qu'ils nous fassent parvenir le chiffre d'affaire annuel des exploitants de cafés, de même une autre correspondance portant le n° 783 du 11/11/2014 leur a été envoyée en vue d'établir une convention pour échange de renseignements et donnés.

➤ **Non-coordination**

La situation des crémeries diffère de celle des cafés. Les activités des premiers se limitent à la vente des crêpes et du lait en détail qui ne se consomme pas sur lieu. En conséquence, les exerçants de cette activité sont exonérés selon l'article 64 mentionné dans la loi de la fiscalité locale. La commune procédera alors à l'actualisation et au recensement des activités des acteurs cités ci-dessus.

➤ **Occupation du domaine public par les exploitations des cafés sans autorisation**

La commune procède actuellement à l'incitation des exploitants des cafés à déposer leurs demandes d'autorisation mentionnant la superficie à occuper. Le nom respect de celle-ci, mènera à

l'application des mesures et sanctions prévues par la loi.

➤ **Non recensement des assujettis à la taxe sur les terrains non bâtis**

La commune a rencontré des difficultés pour connaître les noms et les adresses des assujettis à la TNB. Ainsi, une commission a été constituée en vue d'accomplir l'opération de recensement des terrains nus. De plus, la commune a adressé une correspondance sous n°782 du 11 novembre 2014 à monsieur le conservateur pour l'établissement d'une convention d'échange de renseignements et des données.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le transport des véhicules affectés au transport public de voyageurs**

La commune effectue le recouvrement de ces taxes d'une façon régulière. Seulement certains redevables s'abstiennent de régulariser leur situation malgré les notifications qui leur ont été adressées.

Il est à signaler que monsieur le percepteur a refusé de prendre en charge les sommes non recouvrées prétendant l'absence des données concernant ces redevables. A cet effet, la commune a adressé une correspondance à Mr le Gouverneur sous le n°563 en date du 09/09/2014 sollicitant l'obtention de la liste nominative des assujettis.

D. Gestion des équipements publics

1. Gestion de la fourrière

➤ **Absence des registres de consignation des objets mis à la fourrière**

La commune actualise les registres suivant l'ordre de mise en fourrière, soit au bureau central soit au bureau se trouvant au parc municipal.

➤ **Absence des moyens nécessaires pour assurer la protection des objets mis à la fourrière**

La commune est en train de prendre les mesures nécessaires pour se procurer un lot de terrain en vue de construire un parc municipal répondant aux normes requises.

➤ **Non prise de mesures pour la vente des objets mis en fourrière (...)**

La commune a procédé à la vente des objets mis en fourrière non récupérés par leurs propriétaires dans le délai fixé par la loi (...).

2. Gestion de la piscine Municipale

La commune est en train de réviser le cahier des charges de la piscine municipale pour la modification de certains articles.

3. Gestion du souk hebdomadaire et du marché de gros

La commune a procédé au lancement de l'appel d'offre relatif à l'affermage du souk hebdomadaire avant l'expiration de la période d'affermage au titre de l'année 2014/2015. A signaler que l'exploitation dudit souk est cédée au mieux disant après approbation conformément à la loi régissant les marchés publics.

➤ **Non actualisation des cahiers des charges**

La commune a actualisé le cahier des charges concernant le souk hebdomadaire et l'a adressé au service compétant pour approbation.

➤ **Création d'un souk sur un terrain appartenant à des particuliers**

La commune est en attente de la réception du nouveau marché qui répond aux normes requises.

4. Abattoir Municipal

La commune fait la prospection d'un lot de terrain d'une superficie convenable en vue d'y construire un abattoir respectant les normes requises et ce en coordination avec les services concernés.

(...)

5. Gestion de la décharge publique

Un bureau d'étude de hydro protégée est en cours d'étude de la possibilité de créer une nouvelle décharge qui rassemblera toutes les communes de la préfecture.

6. Gestion des autorisations commerciales et économiques

Après votre visite, la commune a mis en application la décision mise à jour commode et incommode et cela pour toutes les demandes présentées. La commune est en cours de réaliser un cahier des charges relatif à ce secteur.

Commune urbaine de "Ait Ali Oulahcen"

La commune rurale d'Ait Ali Oulahcen a été créée le 28 octobre 2008 (en vertu du décret n°2.08.520), suite au découpage de la commune de Sidi Allal El Bahraoui en deux communes (Sidi Allal EL Bahraoui et Ait Ali Oulahcen). Elle relève du ressort territorial de la province de Khémisset et s'étend sur une superficie de 240 km². Sa population s'élève à 4.436 habitants, selon le recensement général de la population de 2004.

La commune dispose d'un domaine forestier de 11.701 hectares composé principalement de chêne liège.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification et organisation administrative

1. Absence d'un plan communal de développement

La commune d'Ait Ali Oulahcen ne dispose pas d'un plan communal de développement. Cette situation, qui va à l'encontre des dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale, ne traduit pas la volonté exprimée, à ce sujet, par le conseil communal au cours de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010.

2. Insuffisances dans l'établissement du plan d'aménagement

L'examen du dossier relatif au projet du plan d'aménagement et les investigations menées au sein de l'agence urbaine de Khémisset ont permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ Carences au niveau des études relatives au plan d'aménagement

Il a été constaté que la commune avait, certes, entrepris plusieurs actions pour la réalisation d'un plan d'aménagement, mais sans concertation ni coordination avec les services de l'agence urbaine de Khémisset. En effet, la commune avait lancé une étude, par bon de commande, pour la prise de vues aériennes numériques sur une aire de 500 hectares, déterminée à titre unilatéral par la commune, puis réduite à 180 hectares. De plus, et bien que l'article 15 du CPS du marché n° 3/2011 relatif à l'établissement du plan d'aménagement du centre d'Ait Ali Oulahcen mette les frais du montage des photos numériques à la charge du cocontractant, c'est la commune qui les a supportés par le bon de commande n°49/2010 d'un montant total de 141.000,00 dirhams (TTC).

➤ Absence de mesures conservatoires accompagnant le projet du plan d'aménagement

Le lancement des études pour l'établissement du plan d'aménagement n'a pas été accompagné de mesures conservatoires qui permettent à la commune de rester en conformité avec les orientations et les choix du projet du plan d'aménagement en statuant sur toute demande d'autorisation de construction. Ainsi, plusieurs autorisations de construction et certificats administratifs pour le morcellement sur le territoire objet du projet du plan d'aménagement ont été délivrés par les services de la commune, sans s'assurer de la compatibilité de ces constructions et morcellements avec les orientations du projet dudit plan. Il s'agit, à titre d'exemple, des certificats n°15/2013 ; 25/2013 ; 37/2013 ; 87/2013 et 105/2013 relatifs aux opérations de morcellement sur cette zone, et des autorisations de construction n°04/2013 ; 06/2013 et 04/2014, ce qui risque de compromettre la réalisation des projets et équipements prévus par le projet du plan d'aménagement.

➤ Retard dans l'adoption du plan d'aménagement

A cause du manque de concertation et de coordination avec les services de l'agence urbaine de Khémisset et les autres administrations, la réalisation du projet du plan d'aménagement a connu un blocage pendant près d'un an. En effet, la commune s'est rendu compte qu'une parcelle de six hectares située dans la zone objet dudit plan appartenait au Haut-Commissariat aux Eaux et Forêt (HCEF). Pour débloquer la situation, la commune a exprimé, dans une lettre adressée au HCEF, sa

volonté d'acquiescer ladite parcelle, mais sans que le problème foncier n'ait été réglé d'une façon définitive. La commune a continué la réalisation de l'étude relative au plan d'aménagement.

Le retard dans l'établissement du plan d'aménagement est également dû au retard accusé par l'architecte dans l'exécution du marché, sans que la pénalité prévue à cet effet ne soit appliquée à son encontre.

Aussi, convient-il de souligner le caractère urgent de l'établissement des documents d'urbanisme, pour mettre fin à l'empiètement de l'espace urbain de la commune urbaine de Sidi Allal Bahraoui sur le territoire d'Ait Ali Oulahcen. Ces documents seraient de nature à édicter les conditions qui permettent d'assurer, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, et d'autre part, le développement de l'espace rural.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Adopter un plan communal de développement afin qu'il constitue un cadre pour orienter les actions de la commune selon les priorités arrêtées et rehausser, ainsi, le niveau du développement économique et social de la commune;**
- **Etablir un arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement en vue de permettre au président du conseil communal de surseoir à statuer sur toute demande de permis de lotir ou de construire susceptible de compromettre les options du futur plan d'aménagement;**
- **Accélérer la procédure d'élaboration du plan d'aménagement en parfaite concertation avec l'agence urbaine.**

B. Gestion des projets communaux

Durant la période 2010-2013, la commune d'Ait Ali Oulahcen a contracté huit marchés et 18 bons de commandes d'un montant global d'environ 23,30 MDH, et ce en vue de réaliser les infrastructures et les équipements de base.

➤ Insuffisances des études techniques préalables relatives à la construction des voies

Les études techniques relatives à la construction des voies rurales ne s'étendent pas aux études géologiques et aux études hydrologiques. En effet, la visite effectuée sur place par la mission de la Cour régionale des comptes, en présence du bureau d'études et du technicien communal, à la piste Trik Jemala objet du marché n°05/2011 d'un montant 7.652.223,60 DH, a permis de constater une dégradation, voire même la disparition d'importantes sections des ouvrages de construction récente. Par ailleurs, selon un rapport établi par le bureau d'études chargé de suivi, les dégradations importantes constatées au niveau des accotements sont dues essentiellement à l'insuffisance de l'étude du tracé de l'évacuation des eaux pluviales par les fossés bétonnés. En plus, ce rapport impute les anomalies constatées à l'absence de l'étude géotechnique et à la non-prise en considération des fortes pentes entre PK5+073 et 3+428.

➤ Réalisation des dossiers d'appel d'offre en méconnaissance des études techniques

Les travaux objet du marché n°05/2011 relatif à la construction de la piste Trik Jemala, ont été réalisés en méconnaissance des contraintes soulevées par l'étude technique. Par conséquent, la commune n'a pas profité des solutions préconisées par ladite étude. Si l'étude technique a prévu la réalisation de 2.231 ml de fossé bétonné, le cahier de prescriptions spéciales n'a retenu que la construction de 350 ml, ce qui a affecté la capacité et la résistance du système de drainage mis en place et, par conséquent, la qualité des travaux réceptionnés.

➤ **Absence d'un entretien périodique des pistes et voies communales**

Les pistes relevant du territoire communal ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés avant la période de forte précipitation, ce qui entraîne leur colmatage en saison pluviale par les particules et les éléments transportés par l'eau ou déposés par les riverains. Elles ne sont non plus soumises à un programme de maintenance ou de renforcement des couches de roulement. Cet état de fait contribue à la disparition rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie, et ce malgré l'importance des dépenses imputées au matériel roulant d'entretien des routes (niveleuse) en terme de carburant et de pièces de rechange et qui s'élèvent à 704.842,00 DH durant la période allant de 2010 à 2013.

➤ **Non-conformité des matériaux d'accotement mis en œuvre dans les travaux d'aménagement des voies**

Bien que les résultats des essais aient déclaré conformes les matériaux d'accotement (MS Type1), l'examen des travaux des accotements réalisés dans le cadre des marchés n°01/2010 et 02/2010 a révélé la mise en œuvre d'un tout-venant à granulats non homogène et dépassant le calibre de 50mm. Cette hétérogénéité des matériaux et la présence de gros éléments au niveau du tout-venant constituant les accotements rendent difficile le compactage et l'adhésivité des matériaux. Ce qui favorise, à terme, des imperfections qui se manifestent généralement par des affaissements sous l'effet d'hérisson.

➤ **Manque de coordination ayant entraîné le paiement de travaux déjà réalisés par la commune de Sidi Allal El Bahraoui**

La voie Trik Jemala réalisée par la commune Ait Ali Oulahcen sur une longueur de 5km dans le cadre du marché n°05 /2011 pour un montant de 7.498.468,80 DH TTC, a fait déjà l'objet des travaux de construction en matériaux de couche de roulement dont la réception définitive a eu lieu le

05 juin 2008 par la commune de Sidi Allal El Bahraoui sur une longueur de 5km et dont le coût s'élève à 1.987.818,00 DH TTC. L'itinéraire de cette voie comprend un tronçon traversant Oued Zili et reliant la forêt Maâmoura et la route Ain johra et se situe au douar Ait Ben Kesssou. Ainsi, le rapprochement du tracé réalisé par la commune de Sidi Allal El Bahraoui avec celui faisant l'objet du marché n°05/2011 a permis de constater qu'il s'agit du même tracé pour une longueur de 3km. De même, le projet d'exécution a prévu la conservation du tracé existant avec une surélévation de la ligne rouge au niveau de la section située entre Oued Zili et le début de la forêt.

Il en est de même, pour les quantités de GNF décomptées pour un montant de 1.457.985,00 DH TTC. En effet, l'examen des photos prises par le titulaire du marché n°05/2011 lors de déroulement des travaux, a permis de constater qu'il s'agit des travaux de scarification partielle de la structure existante et d'élargissement de la piste du côté gauche pour 1 mètre. Sachant que les travaux d'aménagement réalisés, initialement, par la commune de Sidi Allal El Bahraoui ont porté sur un axe d'une largeur de 6m et d'une structure composée de remblai d'apport, d'une couche de forme de 20cm en matériaux, des matériaux sélectionnés pour accotement type 2 de 20cm et d'une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur en GNF.

Notons, en outre, que les investigations effectuées sur place par la mission de la Cour régionale des comptes ont permis de conclure à la réutilisation d'une partie des matériaux de couche de roulement formant la structure existante de la voie Trik Jemala par le titulaire du marché pour la construction d'une piste dans le cadre du bon de commande n°13/2011 d'un montant de 199.350,00 DH que la commune a confié à ce même titulaire concomitamment à l'attribution du marché n°05/2011.

➤ **Absence d'un compte rendu d'exécution de l'imprégnation**

La commune ne dispose pas d'un compte rendu relatif à l'exécution de l'imprégnation en émulsion de bitume, comme il est stipulé par les dispositions de l'instruction des enduits superficiels du Ministère de l'équipement (édition 1995). L'existence de ce document, outre son intérêt pour l'établissement des décomptes, permet de préciser les responsabilités des parties concernées en cas de litige.

➤ **Abandon des garanties contractuelles pour la voie « Trik Jemala »**

La commune a prononcé, le 10 juillet 2012, la réception provisoire des travaux de construction de la piste objet du marché n°05/2011. Cependant, et en méconnaissance des dispositions de l'article 68 du décret n°2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, la commune n'a pas demandé à l'entrepreneur de remédier aux imperfections et anomalies constatées par le bureau d'études dans le délai imparti. Ce qui est en mesure de priver la commune de ses garanties contractuelles et libérer le titulaire du marché de ses engagements.

➤ **Apparition d'anomalies au niveau des projets réalisés**

Les travaux de construction des voies Smanto 1 et 2 et Trik Jemala, réceptionnés respectivement le 01 août 2012, le 30 octobre 2012 et le 10 juillet 2012 ont coûté plus de 17,28MDH TTC. Cependant, l'examen visuel des voies revêtues en bicouche, a permis de constater que plusieurs sections sont entachées de pelade. Selon le catalogue des dégradations de surface des chaussées édité par le ministère de l'équipement, les causes de ces anomalies sont liées à un mauvais accrochage entre la couche de roulement et son support. A cet égard, il convient de signaler que si cette pelade persiste, elle risque d'amplifier l'étendue des zones pelées et de conduire rapidement à la formation de nids de poule.

De même, l'examen de la matérialité des voies citées ci-dessus a révélé l'apparition d'anomalies et d'imperfections, notamment, la dégradation de la couche de roulement et le départ du revêtement superficiel sur plusieurs sections de la chaussée, l'affaissement de la couche de base, l'apparition prématurée des épaufrures au niveau de la jonction chaussée-accotements et leur érosion. Ces dégradations se sont aggravées à cause de la défaillance du système d'assainissement des eaux pluviales. A noter que les marchés ont été suivis par des bureaux d'études pour un montant de 199.920,00DH

D'autre part, et bien que les travaux relatifs au marché n°04/2011 pour la réhabilitation de deux établissements scolaires (Ait Boubker Ouassa et Ait Benqassou) n'aient été réceptionnés définitivement que depuis un an, plusieurs dégradations ont été constatées, (apparition de fissures dans le mur de clôture de l'école d'Ait Boubker Ouassa ; enlèvement de la peinture dans les deux établissements scolaires ; infiltrations des eaux pluviales dans l'étanchéité de la cantine scolaire de l'école d'Ait Boubker Ouassa).

➤ **Prix élevés des travaux**

Malgré le recours à l'appel d'offres ouvert pour l'attribution des marchés n°01/2010, 02/2010 et 05/2011 relatifs aux travaux de construction des voies Smanto 1 et 2 et « Trik Jemala », les prix offerts par les titulaires des marchés demeurent manifestement élevés par rapport aux prix pratiqués sur le marché. En effet, le prix de revêtement superficiel contracté par les communes rurales avoisinantes varient entre 20 et 22 DH (HT)/m², au moment où le prix contracté par la commune s'établissent à 41 DH(HT)/m². C'est le cas également des prix relatifs aux travaux de terrassement où les prix contractés par la commune s'élèvent à 55DH/m³ pour les travaux de remblai et 40 DH(HT)/m² pour les travaux de déblai, alors que les prix pratiqués ne dépassent guère 20 DH/m².

➤ **Insuffisance des outils de suivi et de contrôle des travaux**

• **Non réalisation des essais des matériaux**

L'examen du dossier relatif au marché n°4/2011 a révélé que l'entreprise n'a pas procédé aux essais des matériaux, et ce contrairement aux dispositions de l'article II.7 du CPS. L'utilisation des matériaux sans réaliser les essais nécessaires n'a pas permis à la commune de s'assurer de la conformité de ces matériaux avec les spécificités exigées dans le CPS. Ceci a eu comme conséquence l'apparition de plusieurs anomalies dans les constructions.

• **Non remise des cahiers de chantiers**

Les dispositions de l'article 22 du fascicule n°1 du CPC imposent à l'entrepreneur de tenir en permanence sur ses chantiers un cahier dit « Trifold », dont les pages sont numérotées et qui doit être remis à l'administration en fin de chantier. Cependant, les entrepreneurs ainsi que les bureaux d'études chargés du suivi des travaux n'ont pas remis à la commune les cahiers de chantier relatifs

aux marchés n°01/2010,02/2010 et 05/2011. Pourtant, cette dernière n'a effectué aucune diligence pour les inciter à respecter cette obligation. A cet égard, il convient de rappeler que l'absence de ces cahiers n'a pas permis la traçabilité et le reporting des opérations réalisées.

- **Non établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés**

Il a été constaté que la commune n'a pas établi les rapports d'achèvement des travaux relatifs aux marchés n° 01/2010, 02/2010, 04/2011 et 05/2011, bien que leurs montants définitifs dépassent un million de dirhams, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 91 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prêter plus d'attention aux opérations de suivi et de contrôle des travaux et aux rapports d'essais effectués par les laboratoires afin d'assurer la qualité et la pérennité des ouvrages réalisés ;**
- **Profiter des garanties contractuelles du marché, en l'occurrence, le traitement des anomalies et imperfections survenues avant la réception définitive;**
- **Appliquer les pénalités de retard dans le cas où le titulaire du marché ne respecte pas le délai fixé par le CPS;**
- **Etablir un référentiel des prix actualisé en vue de l'utiliser pour l'établissement des estimations administratives et l'évaluation des offres financières;**
- **Exiger le respect des dispositions de l'article 22 du fascicule 1 du CPC qui impose à l'entrepreneur de tenir en permanence sur ses chantiers, un cahier «Trifold»;**
- **Procéder à l'établissement des rapports d'achèvement pour les marchés dont le montant dépasse un million de dirhams.**

C. Gestion de l'urbanisme

➤ **Délivrance de certificats administratifs pour le morcellement en méconnaissance de la réglementation**

La commune a délivré 513 certificats administratifs relatifs à des opérations de morcellement en certifiant que les terrains concernés ne sont pas soumis à la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. L'analyse des documents a permis de constater qu'une partie de ces certificats porte sur des terrains situés dans la zone périphérique de la commune urbaine de Sidi Allal Bahraoui. Il s'agit, à titre d'exemple, des certificats n°07/2009 , 55/2010 , 66/2010 , 27/2010 , 72/2010 , 11/2011 , 60/2011 , 08/2012 , 35/2012 et 33/2012.

Ainsi, la commune aura octroyé ces certificats sans demander l'avis ni de l'Agence Urbaine, ni des services de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie de Khémisset, et ce en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles 58 et 59 de la loi n° 25.90, l'article 3 du Dahir n°1.93.51 du 10 septembre 1993 relatif à la création des agences urbaines et l'article 20 du décret relatif à l'application de la loi n° 25-90.

➤ **Faiblesse du système de contrôle du domaine de l'urbanisme**

Il a été constaté que les services de la commune ne disposent pas d'un programme de contrôle et ne donnent aucune suite aux infractions enregistrées par les services de l'agence urbaine de Khémisset à l'occasion des contrôles qu'ils effectuent sur le territoire de la commune.

Bien qu'elle compte 39 fonctionnaires et agents, la commune ne dispose que d'un seul agent chargé du contrôle des infractions commises dans le domaine de l'urbanisme. De plus, et contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, le fonctionnaire chargé du contrôle du respect des conditions relatives aux constructions n'est pas assermenté. Ainsi, en cas de poursuite d'un contrevenant devant l'autorité judiciaire, la procédure risque d'être entachée de vice de forme ayant trait, en l'occurrence, à la qualité du contrôleur.

➤ **Non prise des mesures relatives à la poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants**

L'examen des dossiers fournis par le service de l'urbanisme a permis de constater que certaines personnes étaient considérées par l'agence urbaine de Khémisset comme contrevenants aux règles de l'urbanisme. Cependant, et bien que la majorité de ces infractions (13 sur 17) n'a pas été régularisée, aucune plainte à ce sujet n'a été déposée par la commune auprès du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Khémisset.

La commune se sera ainsi dessaisie de ses prérogatives en la matière, telles qu'elles sont instituées par les articles 65 et 66 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Cette attitude ne pourrait qu'encourager la prolifération des infractions dans le domaine de l'urbanisme.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- **Renforcer les contrôles des opérations de construction et doter le service de l'urbanisme des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions;**
- **Prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants dans le domaine de l'urbanisme.**

D. Gestion du domaine forestier communal

➤ **Absence d'une vision cohérente concernant la contribution de la commune à la protection du domaine forestier**

La commune d'Ait Ali Oulahcen a entrepris un ensemble d'actions pour participer à la protection du domaine forestier. Ainsi, le budget communal a supporté les charges relatives au gardiennage, à la mise en place d'une clôture, aux travaux de reboisement.

En dépit des contributions financières de la commune pour un montant total de 1.896.910,00 DH, le domaine forestier communal connaît toujours une exploitation agressive du couvert forestier, une intensification du pâturage, l'écorçage de chêne liège, la coupe clandestine du bois et la prolifération des bidonvilles. Il est à préciser qu'aucun bilan n'a été établi pour évaluer l'impact réel des investissements consentis pour la protection du domaine forestier.

➤ **Non maîtrise de l'occupation illégale du domaine forestier**

La visite effectuée sur place a révélé qu'il existe au sein de la forêt communale un très grand nombre de baraques (397 baraques selon le recensement de 2012) dépourvues d'électricité, d'eau et de canalisations d'eaux usées, et abritant une population démunie relevant des habitants de la région.

L'exploitation illégale des ressources forestières s'est amplifiée avec l'installation de grands éleveurs et chevillards venant d'autres régions.

Pour recaser cette population et améliorer les conditions de vie des habitants des baraques d'une part, et mettre fin à l'exploitation illégale de la forêt d'autre part, certaines actions ont été entreprises. A cet effet, deux opérations de recensement de baraques installées ont été réalisées entre 2010 et 2012, et des projets de partenariats avec les communes avoisinantes concernées ont été initiés. Cependant, aucune convention n'a pu voir le jour et aucune suite n'a été donnée à l'opération de recasement.

Ainsi, le retard enregistré pour mettre fin à l'occupation illégale du domaine forestier communal risque d'amplifier davantage la pression qui s'exerce sur les ressources forestières communales d'une part, et d'aggraver les conditions de vie de la population concernée d'autre part.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- **Etablir un cadre partenarial avec les autres intervenants (le service provincial des Eaux et Forêts, la chambre d'agriculture, la direction provinciale de l'agriculture et les associations) pour restaurer et protéger le patrimoine forestier de la commune;**
- **Contrôler la prolifération de l'habitat non-réglementaire, et œuvrer, en étroite coordination avec les autres communes concernées, pour recaser les habitants des baraques installées dans la forêt.**

E. Gestion des commandes

➤ Absence d'outils de contrôle des quantités consommées en carburant

La commune ne dispose pas d'un système lui permettant de s'assurer de la sincérité de la consommation du carburant. L'approvisionnement se fait directement par les chauffeurs à travers des bons sans l'enregistrement du nombre des kilomètres parcourus par le véhicule.

En outre, l'absence d'outils de contrôle de la consommation du carburant a eu comme conséquence un coût excessif qui a atteint 724.171,62 DH (TTC) entre 2010 et 2013, soit une moyenne de 181.042,90 DH par an.

➤ Recours aux marchés et aux bons de commande de régularisation

La commune s'approvisionne du carburant, des lubrifiants, des fournitures et des matériels divers en l'absence de marchés et de bons de commande. Elle procède par la suite à l'établissement de bons de commande et de marchés de régularisation, sans recours à aucune forme de concurrence. En effet, la commune a conclu un marché (marché n°01/2011) pour s'approvisionner du carburant et lubrifiants. Or, il s'est avéré que sur la quantité totale du carburant objet dudit marché, à savoir 19.800 litres ont été consommés du premier janvier au 30 juin 2011, alors que l'ordre de service relatif à ce marché n'a été donné au fournisseur qu'en 30 juin 2011, ce qui montre que les prestations ont été réceptionnées avant la conclusion du marché. De même, la commune a réceptionné une photocopieuse en 2013, alors que le bon de commande correspondant n'a pu être établi qu'en 2014. Cette situation ne permet pas à la commune de bénéficier des avantages que procure le libre jeu de la concurrence.

➤ Dépenses excessives en matière d'achat des pièces de rechange et de réparation des véhicules

L'achat des pièces de rechange, l'entretien et la réparation des véhicules et engins ont coûté au budget de la commune un montant de 702.414,00 DH (TTC) entre 2010 et 2012.

Il a été constaté, pour les véhicules « Partner J 148035 », « Partner J148036 » et « Renault trafic J 112090 », que les mêmes pièces subissent annuellement tantôt des réparations, tantôt des changements, ce qui s'est traduit par un coût excessif de réparation pour ces véhicules. A titre d'exemple, la commune a procédé chaque année, entre 2010 et 2012, au changement, pour le même véhicule (Renault Partenaire J148036), des quatre amortisseurs. Elle a également procédé chaque année, au cours de la période 2011-2013, au changement, pour ledit véhicule, de quatre pneus. De même, le véhicule Renault trafic (J112090) a connu, chaque année, le changement de quatre amortisseurs et un kit d'embrayage au cours de la période 2010-2012.

➤ Manque de précisions au niveau des justificatifs des dépenses d'hébergement, de restauration et de réception

Les dépenses en matière de restauration et de réception ont atteint 363.979,00 DH durant la période 2010 à 2012. Cependant, ces dépenses ne s'appuient pas souvent sur des pièces qui renseignent sur l'occasion de l'organisation des réceptions, les personnes concernées et le lieu de la restauration.

L'examen des bons de commande n°13/2010 et 03/2011 relatifs aux frais de restauration, émis respectivement le 30 mars 2010 et le 18 février 2011 à l'occasion de la tenue des sessions ordinaires,

a permis de constater que le nombre des personnes bénéficiaires de la restauration dépasse largement le nombre des membres du conseil, les représentants des services extérieurs et les fonctionnaires de la commune ayant participé à ladite session. En effet, le bon de commande n°13/2010 a été établi pour la livraison de 150 repas pour un montant de 17.250,00 DH, alors que le nombre de personnes ayant participé à la session ordinaire du mois d'avril n'était que de 16 selon le procès-verbal de ladite session. Quant au bon de commande n°03/2011, il a pour objet la restauration de 120 personnes pour un montant de 39.600,00 DH, alors que le nombre de personnes ayant participé à cette session était de 17 (procès-verbal de la session ordinaire du 18 février 2011).

D'un autre côté, la commune a émis le bon de commande n°2/2012 le 05 janvier 2012 pour un montant de 39.732,00 DH (ITC) dont l'objet est la célébration de la fête du trône en mois de « mars » avec une livraison datée le mois même et celle du service fait le 29 mai 2012.

➤ Absence des critères d'octroi des subventions

La commune d'Ait Ali Oulahcen a accordé, durant la période 2010 à 2013, des subventions aux associations de l'ordre de 1.272.000,00 DH. Cependant, cette opération n'obéit pas à des critères prédéfinis par la commune. En effet, la commune n'a pas élaboré des critères garantissant la transparence, l'objectivité et le choix des secteurs prioritaires de développement des services sociaux de base et de la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale au niveau du territoire communal.

D'un autre côté, les associations bénéficiaires ne produisent pas les documents comptables requis, lors de la présentation de leur demande de subvention, comme cela est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1959. De même, la commune ne procède pas au contrôle de l'emploi des subventions accordées.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- **Mettre en œuvre un dispositif qui permettrait de maîtriser l'approvisionnement et la consommation du carburant par les véhicules et engins de la commune;**
- **Respecter les procédures réglementaires lors de l'établissement des bons de commande et mettre fin à l'émission des bons de commande de régularisation;**
- **Observer plus de rigueur et de transparence dans les dépenses de restauration et d'hébergement en les justifiant par les listes des bénéficiaires dûment établies;**
- **Déterminer des critères précis pour l'octroi des subventions aux associations tout en exigeant la production des documents comptables.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ait Ali Oulahcen" (Texte intégral)

A. Planification et organisation Administrative

➤ Absence d'un plan communal de développement

Au sujet de l'absence du plan de développement communal; la commune rurale a fourni des efforts énormes pour activer les dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale au cours de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010 en constituant un comité de suivi et de réalisation de ce projet en coordination avec les services extérieurs pour la collecte des données propre à chaque service afin de mettre en place une monographie de la commune. Ensuite la commune a procédé pendant 20 jours à un recensement démographique au sein de la commune. Mais la saisie dans le SIC de toutes les données récoltées n'a pas été effectuée par manque de personnel compétent en matière d'informatique. La commune prendra les dispositions nécessaires pour la réalisation du plan communal en tenant compte des recommandations du rapport de la Cour régionale des comptes.

➤ Insuffisance dans l'établissement du plan d'aménagement

• Carence au niveau des études relatives au plan d'aménagement

Au sujet de cette observation je porte à votre connaissance que l'objet du bon de commande n°49/2010 était d'effectuer des photos aériennes de restitution du territoire du PA, par contre l'article n°15 du CPS du marché n°03/2011 concerne les photos numériques d'agglomérations.

• Absence des mesures conservatoires accompagnant le projet du plan d'aménagement

Concernant cette remarque; je vous fais savoir que pour rester en conformité avec les orientations et les choix du projet du plan du PA, la commune a délivrée des autorisations de construire et des certificats administratives relatives à des zones en dehors du plan d'aménagement.

• Retard dans l'adoption du plan d'aménagement

Pour cette observation je porte à votre connaissance que ce retard est dû au fait que l'agence urbaine s'occupe du suivi technique en collaboration avec le BET chargé d'élaborer le PA et que les remarques soulevées par la commission chargées de la validation des phases d'études prennent du temps pour être satisfaites. Par conséquent la commune n'est pas responsable de ce retard.

B. Gestion des projets communaux

➤ Insuffisance des études techniques préalables relatives à la construction des voies

Au sujet de cette observations il est à noter que la commune de Ait Ali Oulahcen quand elle décide de construire un projet elle charge un B.E.T d'effectuer les études nécessaires à la réalisation du projet. Le BET de son côté s'occupe des études préliminaires tels que les études de laboratoires et les études topographiques, afin d'établir les plans d'exécution.

➤ Réalisation des dossiers d'appel d'offre en méconnaissance des études techniques

La commune a planifié un programme de réalisation des besoins en ouvrages hydrauliques (Fossé bétonné, têtes de buses ...etc.) pour toutes les pistes déjà réalisées et ce dans la limite du budget disponible.

➤ Absence d'un entretien périodique des pistes et voies communales

Pour cette observation je vous fais savoir que pour l'entretien du réseau des pistes appartenant à son territoire, la commune de Ait Ali Oulahcen ne dispose ni de moyens humains ni matériels pour effectuer ces tâches.

➤ **Non-conformité des matériaux d'accotement mis en œuvre dans les travaux d'aménagement des voies**

Je porte à votre connaissance que tous les matériaux utilisés dans l'exécution des projets de voiries et des pistes sont analysés et agréés par un laboratoire des travaux de génie civil et les dimensions des granulats fournis et mis en place dans le corps de la chaussée sont conformes aux normes et aux règles de l'art et les gros éléments qui dépassent 50 mm observés en dehors de l'assiette de la route ne font pas parties des granulats utilisés mais ce sont des impuretés évacuées lors du nettoyage de la couche de fondation.

➤ **Manque de coordination ayant entraîné le paiement des travaux déjà réalisés par la commune de Sidi Allal Bahraoui**

Après vérification du tracé en plan, profil en long et profil en travers type, nous nous permettons de vous signaler que le projet d'exécution a prévu la surélévation de la ligne rouge et l'élargissement de la voie existante à 7,00 m au lieu de 4,00m ; soit 1,50m des deux côtés. Ainsi pour procéder à l'élargissement de la piste, l'entreprise était dans l'obligation de remblayer les fossés existants ce qui a provoqué une augmentation dans la masse des remblais (...). Après établissement des plans de recollement et suivant les travaux réellement exécutés ; le tableau de cubature de terrassement conçue par les logiciels Micropiste et Covadis ; il ressort de ce tableau que les quantités de terrassement en déblais et en remblais sont identiques à ceux pris en attachement entre la maître d'ouvrage, l'entreprise et le BET. Ce qui justifie complètement le paiement de l'entreprise. Par ailleurs ; les avants métrés prévoient les quantités suivantes :

| | | |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| 1 | Remblais : | |
| | $5000 \times 6 \times 0,20$ | = 6 000,00 m ³ |
| | $5000 \times 0,50 \times 0,20$ | = + 250,00 m ³ |
| | 2 | 6 250,00 m ³ |
| 2 | Déblais : | |
| 3 | | 838,26 m ³ |

Ce qui démontre la conformité de nos avants métrés prévisionnels et le tableau de cubature de terrassement réellement exécutés.

GNF non exécuté – Quantité exagérée :

Comme nous l'avons déjà signalé; l'élargissement apporté le profil en travers de 4,00 m à 7,00 m, avec une surélévation de la ligne rouge de 1,20 m (0,20 GNB, 0,20 GNF), et un remblais de hauteur variable. Nos avant-métrés ont prévus ce qui suit :

| | | |
|-----------|---------------------------------|---------------------------|
| -1/ GNB : | $5\ 000 \times 4 \times 0,20$ | = 4 000,00 m ³ |
| | $5\ 000 \times 0,5 \times 0,20$ | = + 250,00 m ³ |
| | 2 | = 4 250,00 m ³ |
| -2/ GNB : | $5\ 000 \times 6 \times 0,20$ | = 6 000,00 m ³ |
| | $5\ 000 \times 0,5 \times 0,20$ | = + 250,00 m ³ |
| | 2 | = 6 250,00 m ³ |

Concernant les trois (03) Kilomètres en commun avec la Commune rurale de Sidi Allal El Bahraoui et la commune d'Ait Ali Oulahcen, la piste initiale ne porte que sur les matériaux sélectionnés (MS) au niveau des accotements.

Pour réaliser une piste de 7,00 m de largeur nous étions dans l'obligation d'élargir la couche de fondation (GNF) de 6,00 m ce qui donne le calcul mentionné ci-dessus.

Il nous est impossible de vérifier l'origine des matériaux utilisés par l'entreprise qui a réalisé les travaux d'aménagement de la piste dans le cadre du bon de commande n°13/2011 d'un montant de 199 350,00 DHS. Il est à signaler que d'abord les matériaux de TRIK JEMALA sont contaminés et ne peuvent pas être utilisés, ensuite TRIK JEMALA se trouve à 20 kilomètres du projet en question tandis que la carrière d'approvisionnement se trouve à 11 kilomètres ce qui revient moins cher.

➤ **Absence d'un compte rendu d'exécution de l'imprégnation**

Je porte à votre connaissance que les BET chargés du suivi des travaux ont omis de réclamer à temps ce compte rendu. et cette recommandation sera prise en compte dans les prochains travaux.

➤ **Abandon des garanties contractuelles pour la voie « TARIK JEMALA »**

Pour cette observation je vous fais savoir que les anomalies notées sur les travaux réalisées à « TRIK JEMALA » ont été relevées après la prononciation de la réception provisoire et que la commune dispose d'une année de garantie pour demander à l'entreprise de remédier à ces anomalies.

➤ **Apparition d'anomalies au niveau des projets réalisés**

Au sujet de cette observation je porte à votre connaissance pour tous les projets réalisés, la commune prendra en considération toutes les recommandations et qu'elle affectera un budget à l'entretien périodique routier.

➤ **Prix élevés des travaux**

Concernant cette remarque je vous fais savoir que tous les marchés relatifs au projets de la commune d'Ait Ali Oulahcen ont été établis par des BET puis ont suivi la procédure d'appel d'offre ouvert ensuite après attribution, ont été visés à la Province de Khémisset puis approuvés par la Wilaya de Rabat. Par conséquent les prix de ces marchés ont subis l'approbation de ces instances.

➤ **Insuffisance des outils de suivi et de contrôle des travaux**

• **Non réalisation des essais de matériaux**

Pour cette observation relative au marché n°4/2011 il est à noter que suite à une convention conclue entre la commune d'Ait Ali Oulahcen et la Délégation Provinciale de l'Education Nationale de Khémisset stipulant que le suivi des travaux objet dudit marché est exclusivement effectué par les agents de la Délégation et non par la commune.

• **Non remise des cahiers de chantiers**

Au sujet de cette observation je porte à votre connaissance que les cahiers de chantiers des marchés n°01/2010, 02/2010 et 05/2011 ont été remis par les entrepreneurs au Maître d'ouvrage et sont disponibles au siège de la commune d'Ait Ali Oulahcen.

• **Non établissement des rapports de fin de chantiers**

Pour cette Observation effectivement la commune a toujours omis d'insérer la tâche d'établissement du rapport de fin des travaux aux BET chargés du suivi des travaux et que cette recommandation sera prise en compte pour les futurs projets.

C. Gestion de l'urbanisme

➤ **Délivrance de certificat administratif pour le morcellement en méconnaissance de la réglementation**

Pour cette observation je porte à votre connaissance que l'étude de la délimitation des communes de Sidi Allal Bahraoui et Ait Ali Oulahcen était en cours et la commune de Ait Ali Oulahcen délivrait des certificats sans connaître la délimitation exacte du PA de Sidi Allal Bahraoui et que cette recommandation sera prise en compte pour les prochaines certificats.

➤ **Faiblesse du système de contrôle du domaine de l'urbanisme**

Au sujet de cette observation je vous fais savoir que le territoire de la commune de Ait Ali Oulahcen est vaste et l'effectif du personnel qui assure le contrôle urbanistique était insuffisant. et

que la commune s'engage à renforcer les contrôles des opérations de construction par la dotation de moyens humains et matériels nécessaires à ces actions.

➤ **Non prise des mesures relatives à la poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants**

Pour cette observation je porte à votre connaissance la commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'encontre des contrevenants dans le domaine de l'urbanisme.

D. Gestion du domaine forestier communal

➤ **Absence d'une vision cohérente concernant la contribution de la commune à la protection du domaine forestier**

A ce sujet, l'autorité locale a effectuée, en collaboration avec la commune d'Ait Ali Oulahcen, un recensement des habitants illégaux au sein de la forêt et a établi un programme de relogement de ces habitants en dehors de la forêt afin de protéger le patrimoine forestier.

E. Gestion des commandes

➤ **Absence d'outil de contrôle des quantités consommées en carburant**

Quant à cette remarque, La commune dispose de 8 véhicules dont deux véhicules de transport scolaires, une ambulance et une niveleuse et la moyenne de consommation annuelle ne dépasse pas 181.000,00 DH. Et que ce montant concerne aussi les lubrifiants. Par ailleurs la commune s'engage à mettre en place un dispositif qui permettra de maîtriser l'approvisionnement et la consommation du carburant.

➤ **Recours aux marchés et aux bons de commande de régularisation**

Au sujet de cette observation il est à noter que la commune procède au lancement de marchés de carburant par la procédure d'appel d'offre ouvert mais seule la société « T » sise à Sidi Allal Bahraoui participe à chaque marché et bon de commande et la commune se trouve dans l'obligation d'accepter ses offres. Et la commune s'engage à prendre en considération toutes les recommandations à ce sujet.

➤ **Dépenses excessives en matière d'achat de pièces de rechange et de réparation de véhicules**

Pour cette remarque je porte à votre connaissance que la commune utilise ses véhicules en dehors du périmètre urbain en rase campagne à travers des chemins et pistes difficiles d'accès ce qui provoque l'usure rapide des pneus et une multitude de pannes au niveau des moteurs et amortisseurs des véhicules.

➤ **Dépenses d'hébergement de restauration et de réception insuffisamment justifiées**

Pour cette observation la commune s'engage à observer plus de rigueur et de transparence dans les dépenses de restauration en les justifiant par les listes des bénéficiaires dûment établies.

➤ **Absence des critères d'octroi de subvention**

La commune s'engage à mettre en place les critères précis pour l'octroi des subventions aux associations tout en exigeant la production des documents comptables.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR



Province de "Inezgane Ait Melloul"

La préfecture d'Inezgane Ait Melloul, relevant de la région de Sous-Massa-Daraa, a été créée en 1994 en vertu du décret royal n° 2.64.94 du 24 mai 1994. Elle s'étend sur une superficie avoisinant 293 Km². Selon le recensement général de 2004, la population de la préfecture est estimée à 570.000 habitants à majorité urbaine (98%). La préfecture compte six communes (quatre urbaines et deux rurales).

Le conseil préfectoral est composé de vingt-deux (22) membres élus pour un mandat de six (6) ans. Les recettes réalisées par la préfecture au titre de 2013 sont de l'ordre de 96.091.441,54 DH et les dépenses ont atteint 47.461.144,74 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la préfecture d'Inezgane Ait Melloul a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations visant l'amélioration de la gestion de cette collectivité territoriale.

A. Gouvernance de la collectivité préfectorale

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été soulevées:

1. Absence de vision stratégique formalisée et déclinée en objectifs précis

Parmi les attributions principales des conseils préfectoraux et provinciaux c'est de prendre les mesures adéquates pour assurer le développement économique, social et culturel au sein de leurs territoires. Bien que le conseil préfectoral ait adopté en date du 28 janvier 2011 le plan de développement économique et social sur la période 2011-2015 en application de la loi 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, ce plan ne s'inscrit pas dans une stratégie claire et formalisée mettant en exergue les grandes orientations et objectifs qui cadrent l'exercice de ses compétences. En effet, le plan qui est sous forme d'une seule page présente une dizaine de petits projets d'investissements à faible impact économique et social répartis entre les différentes communes relevant de la préfecture.

2. Faible implication du conseil préfectoral dans la gouvernance de ses affaires

En tant qu'ordonnateur, le gouverneur de la préfecture exécute les délibérations du conseil préfectoral, il est tenu selon la loi n°79.00 précitée d'avoir l'avis préalable du président dudit conseil lors de la prise des mesures nécessaires à cet effet. Il est tenu également de l'informer régulièrement de la mise en œuvre des délibérations du conseil préfectoral. Toutefois, il n'est pas produit à la mission de documents prouvant l'implication du conseil préfectoral dans la gouvernance des affaires de la préfecture et la coordination entre l'ordonnateur et le conseil.

La Cour régionale des comptes recommande de:

- Disposer d'étude stratégique précisant les objectifs à atteindre en termes de développement économique, social et culturel au sein du territoire de la collectivité territorial ;
- Formaliser la coordination entre l'ordonnateur et le conseil préfectoral.

B. Projets réalisés dans la cadre de conventions

1. Convention avec le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS)

Suite à la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 2997 du 31 mars 2010 relative à la délimitation des zones de construction illégale à l'aide des images satellitaires, le conseil préfectoral avait conclu une convention de partenariat avec le CRTS d'un montant de 1.412.136,00 DH sur la période 2010-2012. L'objet de cette convention est la réalisation des prestations de fourniture d'images satellitaires et la réalisation des cartes de changement des zones de construction. Cette convention a été renouvelée en date du 09/06/2013 pour un montant de 1.229.856,00 DH toutes taxes

comprises, afin de bénéficier à nouveau des services du CRTS durant la période 2013-2015. L'examen de cette convention appelle les observations suivantes :

➤ **Non-respect de certaines dispositions de la convention**

La convention prévoit la réalisation des cartes de changement des zones de construction à l'échelle 1/5000 de l'ensemble du territoire de la préfecture à une cadence trimestrielle durant les exercices 2011 et 2012, en plus de la réalisation d'une situation de base à partir des archives de fin 2010. Cependant, les factures n° 43/2011 et n° 44/2012 précisent que les images et cartes fournies par le CRTS ne concernent que les deux premiers trimestres des exercices 2011 et 2012, et que la situation de base à partir des archives de fin 2010 n'a pas été réalisée.

➤ **Insuffisance d'exploitation des cartes et images fournies par le CRTS**

La préfecture n'a procédé à l'exploitation des images satellitaires et cartes fournies par le CRTS que durant l'exercice 2013 afin de contrôler les zones d'extension urbaine et de construction illégale. Cette exploitation reste minimale et ne couvre pas l'ensemble du territoire de la préfecture, chose qui est due essentiellement à l'importance des données à traiter et l'insuffisance du personnel chargé de l'exploitation des documents fournis par le CRTS et qui ne sont que deux personnes ayant suivi une formation de trois jours en la matière.

2. Convention de partenariat relative au financement du projet d'électrification de la réserve royale de chasse d'Agadir

En 2009, la préfecture a pris en charge l'électrification de la réserve royale de chasse d'Agadir pour un montant de 833.602,00 DH, et ce dans le cadre d'une convention passée en 2008 avec la direction régionale des eaux et forêts de la zone Sud-Ouest et la direction régionale de l'ONE. Cette convention appelle les observations suivantes :

- La convention n'a pas été délibérée et approuvée par le conseil préfectoral conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°79.00. Cet article, rappelons-le, spécifie que le conseil préfectoral décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la préfecture exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux;
- Bien que la convention précise, dans son article n°7, que la direction régionale de l'ONE transmet des rapports trimestriels d'avancement des travaux à la préfecture afin qu'elle puisse assurer le suivi du projet, ces rapports n'ont pas été présentés. En l'absence de ces derniers, la préfecture n'a pas effectué de contrôle pour s'assurer s'il y a eu ou non un excédent de financement, sachant que l'article 5 de la convention spécifie que la préfecture a droit à un remboursement de l'excédent de financement dans le cas d'une plus-value constatée lors de la régularisation.

3. Convention de partenariat relative à l'extension et l'aménagement du bloc opératoire de l'hôpital préfectoral d'Inézzane-Ait Melloul

En 2006, la préfecture, et les communes urbaines d'Ait Melloul, d'Inézzane et Dcheira Jihadia ont conclu une convention de partenariat avec le Ministère de la santé afin de réaliser l'extension et l'équipement du bloc opératoire de l'hôpital préfectoral d'Inézzane ainsi que l'extension de sa maternité pour un coût total de 3.052.000,00 DH. La contribution financière des trois communes urbaines a été fixée à 500.000,00 DH chacune. Le Ministère de la santé contribue par 1.552.500,00DH.

➤ **Participation financière non prévue par la convention de partenariat**

La préfecture a affecté un montant de 1.820.000,00 DH au financement du projet (400.000,00 DH par autorisation spéciale (AS) n° F/1985 du 30 avril 2009 et 1.420.000,00 DH par AS et n°F/1682 du 03 avril 2012). Cette contribution est sans fondement puisqu'elle n'a pas été prévue par la convention. Ce n'est qu'en mars 2013 qu'un avenant à ladite convention a été établi pour revoir le

coût du projet à la hausse (4.472.500,00DH) et introduire une disposition prévoyant la participation de la préfecture dans le financement à hauteur de 1.420.000,00 DH.

➤ **Carence en termes de supervision et de contrôle du projet**

La convention prévoit que la supervision et du contrôle des travaux soit effectué par une commission présidée par le gouverneur de la préfecture. Cependant cette commission n'a pas été désignée. Les PV de chantier ont révélé que le suivi des travaux a été assuré principalement par l'architecte et un technicien de la préfecture en présence d'un représentant de la délégation de la santé.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de:

- **Procéder aux études préalables appropriées pour les projets à inscrire dans le cadre de conventions et ce, afin de bien arrêter les termes de ces dernières notamment en termes d'engagements financiers de tous les partenaires et d'échéancier des réalisations ;**
- **Soumettre les conventions à l'approbation du conseil provincial conformément à la loi 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales ;**
- **Bien définir les besoins de la préfecture et des autres acteurs afin d'optimiser l'exploitation des projets réalisés dans le cadre de conventions ;**
- **Veiller à instituer et mettre en œuvre les commissions de suivi prévues par les conventions.**

C. Dépenses par marchés publics

La préfecture d'Inézzane Ait Melloul a conclu 98 marchés, durant la période 2009-2013, pour un montant total de près de 63,7 millions de dirhams. 80,6% de ces marchés concernent des travaux ou l'acquisition de matériel, et 19,4% se rapportent à l'approvisionnement en fournitures. Des visites sur place ainsi que l'examen des dossiers relatifs aux travaux exécutés ont révélé ce qui suit :

1. Mesures préalables à l'exécution des marchés

➤ **Intervention de la préfecture en l'absence de cadre contractuel**

La préfecture a réalisé plusieurs projets au profit des communes relevant de son territoire en l'absence d'un cadre contractuel définissant les objectifs escomptés et les engagements réciproques. En l'absence de précision des responsabilités des autres parties, certains projets réalisés se sont dégradés ou n'ont pas été exploités, c'est le cas par exemples des projets d'aménagement d'un jardin de proximité au quartier AL Massira sis à Ait Melloul ayant coûté à la préfecture 323.567,88 DH (marché n° 18/2011), qui est resté sans entretien depuis son achèvement et auquel le public n'a pas eu d'accès. Il en est de même pour les deux logements de fonction construites à la CR Oulad Dahou, pour un montant de 670.399,20 DH (marché n° 16/2010/BP), qui demeurant inexploités depuis 2011.

➤ **Réalisation de projets sans s'assurer de la situation juridique de l'assiette foncière**

Des projets ont été réalisés sans s'assurer au préalable de la situation juridique de l'assiette foncière. Il s'agit à titre d'exemple des projets de construction d'un bâtiment Administratif à Lamzar (marché n°12/2009/BP) et de construction d'un centre d'éducation et de formation au Douar Dar Ben Cheikh à la Commune Rurale Temsia (marché n°14/2009/BP). Ceci risque d'engendrer des différends avec les tiers quant à la propriété des terrains supports des projets.

➤ **Insuffisance des études techniques nécessaires à la réalisation des projets**

Les services de l'ordonnateur procèdent à l'établissement des CPS ainsi qu'à l'estimation financière de chaque projet en l'absence d'études techniques appropriées (90% des marchés examinés sont exécutés en l'absence d'études techniques).

En conséquence, plusieurs marchés ont subi au cours de leur exécution des modifications au niveau de la nature et des quantités des travaux, ce qui engendre parfois des coûts supplémentaires.

➤ **Non précision des caractéristiques techniques de certaines composantes des travaux**

Il a été constaté que le descriptif des ouvrages contenu dans le CPS des marchés ne présente pas le détail de certaines composantes des travaux à exécuter, il ne précise pas non plus les caractéristiques techniques nécessaires pour identifier les travaux à exécuter et les composantes à fournir. Ceci, laisse la place à une interprétation de la part de l'entrepreneur et engendre des différends avec les services du maître d'ouvrage chargés du suivi des travaux.

➤ **Absence des programmes d'exécution des travaux**

Les dossiers des marchés exécutés ou en cours d'exécution, ne contiennent pas les documents retraçant le programme d'exécution des travaux, devant être soumis par les entrepreneurs à l'agrément du maître d'ouvrage dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. C'est le cas par exemple des marchés n°10/2011/BP, n°02/2013/BP, n°04/2012/BP et n°16/2013/BP.

La Cour régionale des comptes recommande de:

- Adopter, avant la réalisation projets, un cadre contractuel avec les acteurs concernés à même de bien définir les engagements de chaque partie ;
- S'assurer de l'assainissement de la situation juridique des terrains supports des projets pour éviter tout différent éventuel avec les tiers ;
- Etablir systématiquement et préalablement à l'exécution des marchés de travaux, les études nécessaires en mesure de bien définir la consistance et le coût de ces travaux ;
- Exiger des entrepreneurs de soumettre le programme d'exécution des travaux à l'agrément du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la réglementation.

2. Exécution des marchés

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives aux matériaux et fournitures utilisés au chantier**

Il est prescrit dans les CPS de certains marchés (à titre d'exemple n°10/2011/BP, n°2/2013/BP, n°07/2009/BP et n°04/2012/BP), que l'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il compte utiliser et qu'il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivrée l'Administration. De même, l'entrepreneur doit présenter les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés. Il a été constaté, cependant, que les dossiers de ces marchés ne contiennent ni les attestations d'origine et de conformité des matériaux, ni les documents qui prouvent la validation des échantillons présentés à l'agrément de l'ordonnateur.

➤ **Émission d'ordres d'ajournement de travaux parfois injustifiés**

Les services de l'ordonnateur ont émis des ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux en faveur de certains titulaires de marchés en vue de les faire bénéficier de délais supplémentaires, et donc éviter l'application des pénalités de retard à leur encontre. En effet, il a été constaté dans plusieurs cas que lesdits ordres de service sont injustifiés et sont souvent établis pour dissimuler le non-respect du planning d'exécution des travaux. En effet, des PV de chantiers révèlent que les travaux ont continué à être exécutés durant ces périodes où les travaux sont supposés être arrêtés. C'est l'exemple des marchés des travaux n°20/2010/BP, n°16/2010/BP, n°21/2009/BP et n°14/2009/BP et n°17/2010/BP.

➤ **Retard d'exécution des marchés**

Tenant compte des ordres d'ajournement des travaux, plusieurs projets réalisés par préfecture ont accusé des retards en termes de délais d'exécution. Ces retards qui ont atteint trois années (cas des travaux d'extension et d'aménagement du bloc opératoire de l'hôpital préfectoral d'Inézgane Ait Melloul), s'expliquent par plusieurs facteurs à savoir la mauvaise estimation du délai d'exécution, le manque de coordination entre les différents intervenants, le manque de fiabilité des études d'avant-

projet, le niveau particulier de technicité du projet conjugué au défaut de spécialisation de l'entrepreneur, le manquement de l'entrepreneur au respect des règles du métier et l'insuffisance de l'intervention des du maître d'ouvrage pour prendre les mesures coercitives.

➤ **Absence des essais de laboratoire permettant de se prononcer sur la qualité des matériaux et travaux**

Il a été constaté d'après les dossiers des marchés indiqués ci-après, l'absence de certains essais de laboratoire nécessaires pour juger la qualité des matériaux et des travaux, précisément des essais de carottage pour l'enrobé, compactage de bitume ainsi que la composition, compactage et carottage du béton utiliser pour le dallage. C'est l'exemple des marché n°04/2012/BP (travaux de création d'un terrain de sport à la CU Dcheira El Jihadia), n°17/2011/BP (Travaux de reconstruction de la chaussée du carrefour My Abdellah).

➤ **Déclaration de la réception des projets avant leur achèvement effectif**

Le recoupement des informations contenues dans les dossiers de suivi des marchés, notamment les PV, les rapports des prélèvements des laboratoires d'essais, les correspondances et les PV des réceptions provisoires, illustre que les services de l'ordonnateur procèdent, parfois, à la déclaration de la réception provisoire des travaux à des dates ne correspondant pas à leur achèvement effectif. Une telle pratique engendre l'inapplication des pénalités de retard prévues aux CPS des marchés. C'est l'exemple des marché n°7/2009/BP, n°15/2011/BP et n°15/2010/BP.

3. Clôture et règlement des marchés

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été soulevées:

➤ **Défaut de révision des prix**

Les services de la préfecture ne procèdent pas à l'établissement des notes de calcul relatives à la révision des prix lors de l'établissement et du paiement des décomptes. Ceci risque, non seulement, d'engendrer des pertes pour la préfecture, notamment lorsque les résultats de la révision sont en sa faveur, mais constitue une violation de l'article 14 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui précise le caractère obligatoire de la révision des prix lorsque le délai d'exécution du marché dépasse quatre mois, et de l'article 12 de l'arrêté du premier ministre n° 3.14.08 du 10 mars 2008, fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, qui stipule que les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives à la production des plans de recollement**

Les CPS des marchés contractés par la préfecture exigent de l'entrepreneur la remise du plan de recollement dans un délai de 30 jours à compter de la réception provisoire. La non satisfaction de cette obligation contractuelle rend l'entrepreneur passible d'une retenue forfaitaire de 1% du montant initial du marché. De même, les dispositions de l'article 16 du CCAGT interdisent, dans ce cas, la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif.

Cependant, il a été constaté que, souvent, les entrepreneurs ne remettent pas les plans de récolement à l'ordonnateur, et que ce dernier ne procède pas à l'application de la retenueforfaitairede 1% du montant initial du marché, ni même à la confiscation de la retenue du garantie et du cautionnement définitif. C'est le cas par exemple des marchés n°02/2009/BP, n°19/2009/BP, n°21/2009/BP, n°24/2009/BP, n°22/2010/BP et n°14/2011/BP.

➤ **Non établissement des rapports d'audit et d'achèvement des travaux**

Contrairement à l'article 91 du décret n° 2.06.388, les marchés dont le montant est supérieur à 1.000.000 DH ne font pas l'objet d'un rapport d'achèvement des travaux. De même, les marchés dont les montants excèdent 5.000.000 DH ne font pas l'objet d'un audit portant sur la préparation, la passation et l'exécution du marché. Il s'agit, à titre d'exemple, des marchés n°10/2011/BP

(2.249.004,00 DH), n°03/2011/BP (10.187.962,84 DH) et n°19/2011/BP (2.192.464,63 DH). **Insuffisances liées à certains marchés**

Les observations soulevées à ce propos se présentent comme suit:

➤ **Restitution de cautionnement définitif suite à la résiliation du marché n°19/2011/BP**

La préfecture a conclu avec la société "L.E "le marché n°19/2011/BP relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue des FAR à la commune urbaine d'Inézgane, pour un montant de 2.794.332,00 DH.

Suite à des mises en demeure invitant l'entrepreneur à satisfaire les remarques qui lui ont été notifiées mais sans suite, la préfecture a procédé à la résiliation du marché (décision n° 4473 du 15 juillet 2013). L'entrepreneur a reçu main levée sur ses cautions bancaires bien que les travaux exécutés persistent sous sa garantie pendant 12 mois de leur réception. De plus, puisque le CPS n'a pas prévu la possibilité de la réception partielle des travaux qui, selon l'article 12 du CCAGT, donne droit à une la restitution d'une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu par le CPS et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés, le cautionnement définitif devrait resté affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

➤ **Transgression des règles régissant le recours à la sous-traitance (marché n°02/2012/BP)**

Le titulaire du marché n°02/2012/BPa sous-traité les prestations relatives aux fluides médicaux (tubes cuivre, prises et vannes) et au traitement d'air du bloc opératoire respectivement aux sociétés "O" et "P.T", sans pour autant respecter les dispositions du décret n° 2.06.388 relatives à la sous-traitance, qui l'obligent à notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat signé avec ces derniers qui doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du même décret. Face à cette situation, la préfecture n'a pris aucune mesure à l'égard de l'entrepreneur.

➤ **Insuffisances dans les marchés n°01/2010/BP, n°02/2012/BP, n°09/2012 et n°18/2013/BP**

Il s'agit des marchés réalisés pour l'extension et d'aménagement du bloc opératoire de l'hôpital préfectoral d'Inézgane Ait Melloul. A ce propos, les insuffisances suivantes ont été constatées :

▪ **Attribution de marchés à une entreprise ne disposant pas des qualifications requises**

Trois marchés ont été attribués au même entrepreneur "C.S"(marchés n°01/2010/BP (1.420.542,00DH), n°02/2012/BP (635.265,00DH), n°09/2012/BP (800.715,60 DH). L'examen du dossier technique de l'entrepreneur et de ses attestations de référence révèle, cependant, que ce dernier n'a jamais exécuté des travaux similaires exigeant une technicité spéciale, notamment pour les lots des fluides médicaux, climatisation et ventilation d'air. Ceci, s'est répercuté sur la qualité des travaux réalisés et sur les délais d'exécution des travaux.

▪ **Non-respect du CPS et des normes applicables pour la construction des unités médicales**

L'analyse des plans d'exécution, les plans de récolement et les visites sur place ont permis de constater ce qui suit :

- Des fissures verticales et semi-verticales ont été constatées dans la salle de stérilisation et dans l'espace de triage. Certaines fissures ont même endommagé le carrelage mural;
- Contrairement aux dispositions du CPS, lot «détection et protection d'incendie», le système adopté et les équipements mis en place n'ont pas été validés et agréés par les services de la protection civile;

- Mise en place dans chaque salle d'opération d'une prise de courant électrique à quelques centimètres des conduites des fluides médicaux, ce qui constitue une atteinte aux normes de sécurité et risque, par conséquent, d'engendrer des incendies;
- Certaines grilles de soufflage ou de reprise de l'air des salles d'opération ne sont pas raccordées aux gaines du système de traitement, ce qui est non conforme aux normes appliquées, notamment la NF S90-351 relative aux « Etablissements de Santé : salles propres et environnements maîtrisés apparentés – Exigences relatives pour la maîtrise de la contamination aéroportée».

La Cour régionale des comptes recommande de:

- **Veiller à la sélection des soumissionnaires répondant aux qualifications techniques requises;**
- **Effectuer le contrôle sur l'origine et la qualité des matériaux et fournitures utilisés dans les chantiers;**
- **Exiger des titulaires des marchés des essais de laboratoire quand c'est prévu par le CPS;**
- **Veiller avec plus de rigueur sur le respect, par les entrepreneurs, des délais contractuels d'exécution des marchés en évitant le recours à des ajournements injustifiés des travaux et la déclaration des réceptions des travaux avant leur achèvement effectif;**
- **Exiger des titulaires des marchés de se conformer aux conditions réglementaires de recours à la sous-traitance;**
- **Observer les conditions régissant la résiliation des marchés quant à la restitution du cautionnement et de la retenue de garantie;**
- **Etablir les rapports d'achèvement des travaux pour les marchés dont le montant est supérieur à 1.000.000,00 DH et de faire auditer ceux dont les montants sont supérieurs à 5.000.000,00 DH et ce , conformément à la réglementation des marchés publics.**

D. Subventions aux associations

Le montant des subventions accordées aux associations durant la période 2009-2013 a atteint la valeur de 3.750.500,00 DH. A ce sujet, les observations suivantes ont été soulevées: **Absence de critères préétablis pour l'octroi des subventions**

L'examen des demandes de subventions est effectué par une commission. Cependant, il a été constaté l'absence de procédure écrite qui détermine notamment les conditions régissant l'octroi des subventions aux associations et les critères retenus par la commission pour décider sur les montants à accorder (les subventions accordées ont varié entre 1.500,00 DH et 274.000,00 DH).

➤ **Absence de suivi et de contrôle de l'utilisation des subventions accordées aux associations**

La préfecture n'a jamais procédé au contrôle de l'emploi des subventions accordées aux associations. En plus, les budgets et les comptes d'emploi des subventions sont rarement produits par les associations bénéficiaires, et ce contrairement aux dispositions de l'article 32^{er} du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association.

➤ **Absence des documents comptables de certaines associations subventionnées**

Les associations subventionnées d'une manière périodique ne produisent pas leurs documents comptables comme prévu par les dispositions des articles 1, 2, 6 et 7 de l'arrêté du ministre des finances du 31 Janvier 1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique. Face à cette situation, la préfecture n'a pas procédé à la suspension des subventions accordées aux associations qui ne présentent pas leurs documents comptables, comme prévu par l'arrêté précité.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Elaborer une procédure claire régissant l'attribution des subventions aux associations ;**
- **Exiger la production des documents comptables par les associations bénéficiant périodiquement des subventions conformément à la réglementation en vigueur;**
- **Procéder au contrôle de l'emploi des subventions accordées aux associations.**

E. Gestion du patrimoine

Le patrimoine immobilier, selon le sommier de consistance de la préfecture, est constitué des biens publics de six lots de terrain d'une superficie globale de 1,2 hectare.

Quant aux biens meubles, ils sont composés du matériel et du mobilier dont la gestion est effectuée par la tenue d'une comptabilité matière dont l'objectif est d'enregistrer les opérations se rattachant à leur acquisition, leur stockage et leur utilisation conformément à l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été soulevées :

- L'inscription sur le registre d'inventaire est faite selon la destination et le lieu d'emplacement des objets au lieu de leur classe ou catégorie. Ainsi, il s'avère difficile pour les services de l'ordonnateur d'appréhender à tout moment la situation exacte de certaines catégories d'objets et leur emplacement;
- La tenue de deux registres d'inventaire ne permet pas le respect de l'ordre chronologique des inscriptions et risque, par conséquent, de ne pas refléter la situation exacte des biens de la collectivité territoriale;
- Le registre d'inventaire n'est pas régulièrement actualisé;
- Le registre de mutation n'est pas convenablement tenu, les pièces comptables n'y sont pas bien classées et les PV de réforme des objets cédés y font défaut;
- Les bulletins de passage du matériel, utilisés pour l'octroi du matériel aux associations, ne sont ni signés ni cachetés par les bénéficiaires, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réalité des livraisons effectuées;
- Le classement des décharges des équipements ne respecte pas la séparation entre les équipements relevant du budget général et ceux relevant du budget préfectoral. De plus, ces décharges ne sont pas correctement établies puisqu'elles ne portent pas le numéro d'attestation d'inventaire et, parfois, la date ou la signature et la qualité du destinataire;
- La remise du matériel à des organismes externes ou à des structures internes sans établir des décharges en bonne et due forme;
- Les fiches d'information propre à chaque équipement technique inscrit au registre d'inventaire ne sont pas tenues, elles devraient servir de base pour une base de données faisant l'objet d'une mise à jour permanente, ce qui permet de suivre les différentes consommations et interventions subies.

La Cour régionale des comptes recommande de se conformer aux procédures régissant la tenue de la comptabilité matière des collectivités locales et de leurs groupements, de manière à assurer le suivi et la sauvegarde de son patrimoine mobilier.

II. Réponse du Gouverneur de la Préfecture de "Inézzane Ait Melloul" (Texte réduit)

A. Gouvernance de la collectivité préfectorale

1. Absence de vision stratégique formalisée et déclinée en objectifs précis

Les collectivités préfectorales et provinciales sont régies par la loi 79.00 qui prévoit dans son article 36 qu'un plan de développement économique et social est examiné par le conseil préfectoral ou provincial.

Contrairement à celles-ci, les communes urbaines et rurales disposent d'un guide méthodologique et d'un décret publié en mai 2011, fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement.

Ce déphasage juridique n'a pas permis au conseil préfectoral de matérialiser sa vision stratégique dans un plan de développement économique et social conforme à un standard prédéfini, d'autant plus qu'il s'agit de sa première expérience en la matière.

Quant à la vision adoptée par le conseil préfectoral depuis sa constitution, elle s'articule autour des axes suivants :

- Instaurer un équilibre au niveau des actions de développement entre les communes urbaines et rurales de la préfecture ;
- Renforcer les infrastructures sociales et économiques du monde rural qui enregistrent un déficit important ;
- Appuyer les communes rurales qui souffrent de manque de moyens financiers par la réalisation de projets générateurs de recettes propres pour ces communes (boutiques, souk hebdomadaire, ...).

La longue maladie avant le décès du Président du conseil et la gestion de cette entité par un intérimaire (...) a contribué à cette lacune.

La programmation des projets se base sur la concrétisation du plan économique et social de la préfecture pour la période 2011-2015 dont le but est de répondre, d'une part, aux manques constatés et, d'autre part, aux propositions et vœux exprimés par les élus locaux sachant que les excédents dégagés ne permettent pas de financer des projets de grande envergure.

La notion de faible valeur et faible impact est très ambiguë car il n'y a pas de référence pour mesurer l'impact et la valeur. Plusieurs facteurs inopinés exigent des actions immédiates qui ont des impacts psychologiques instantanées et limités et qui s'atténuent par la suite.

2. Faible implication du conseil préfectoral dans la gouvernance de ses affaires

Il y a une étroite collaboration entre l'ordonnateur et le bureau du conseil préfectoral. Des réunions de coordination se tiennent régulièrement à ce niveau. Il faut juste formaliser ces réunions par des procès-verbaux.

En outre, et à l'ouverture de chaque session du conseil, l'ordonnateur dresse un bilan de l'exécution des délibérations du conseil préfectoral, notamment l'état d'avancement des projets programmés antérieurement.

B. Projets réalisés dans le cadre de conventions

1. Convention avec le Centre Royal de Télédétection Spatiale (CRTS)

➤ Non-respect de certaines dispositions de la convention

Suite aux explications fournies par le CRTS relatives à l'impossibilité de couvrir, analyser et traiter

les images satellitaires et l'évolution du bâti pour toutes les préfectures et provinces conventionnées à une cadence trimestrielle, et aussi à cause des contraintes climatiques faisant obstacle à l'acquisition par le CRTS des images satellites (nuages, intempéries, ...), la préfecture a spécifié que seules les prestations exécutées conformément à la convention seront payées (...).

Contrairement à ce qui a été soulevé dans le rapport concernant la non réalisation de la situation de base à partir des archives de fin 2010, il convient de signaler que cette prestation a été réalisée, mais n'a pas été réglée au CRTS, étant donné que la convention n'a été approuvée qu'en février 2011 (...).

➤ **Insuffisance d'exploitation des cartes et images fournies par le CRTS**

Le travail demandé au CRTS, conformément aux termes de la convention durant les années 2010, 2011 et 2012 n'a pas été réceptionné par les services de la préfecture en raison du non-respect des normes techniques et des termes de la convention. Plusieurs lettres en l'objet ont été adressées au CRTS concernant les diverses remarques soulevées par la préfecture (...).

Le travail définitif n'a été livré qu'après une séance de travail organisée entre les représentants de cette préfecture et le CRTS le 05 juillet 2012, au cours de laquelle il a été décidé de reprendre la globalité des tirages par le CRTS (pour toutes les périodes traitées) en respectant les remarques de la préfecture (...).

En plus, la formation des deux techniciens relevant de cette préfecture, qui vont être chargés de l'exploitation des documents fournis, n'a été amorcée par le CRTS que le 02 juillet 2012 (...).

Cependant, le travail fourni par le CRTS pendant les années 2011 et 2012, quoiqu'il soit incomplet et non définitif, était d'un apport considérable pour déterminer les noyaux concernés par les constructions non réglementaires. Les commissions de contrôle ont opéré de façon régulière et plusieurs infractions ont été enregistrées et soumises aux procédures réglementaires en vigueur. Ci-après un tableau relatant les statistiques y afférentes :

| Commune | Nombre d'infractions enregistrées et soumises aux procédures réglementaires en vigueur | |
|--------------------|--|--------------|
| | Exercice | |
| | 2011 | 2012 |
| Inezgane | 1.904 | 525 |
| Ait Melloul | 1.193 | 312 |
| Dcheira El Jihadia | 298 | 108 |
| Lqliaa | 3.447 | 214 |
| Temsia | 2.744 | 903 |
| Oulad Dahou | 670 | 117 |
| Total | 12.267 | 4.191 |

2. Convention de partenariat relative au financement du projet d'électrification de la réserve royale de chasse d'Agadir

➤ **Convention non délibérée et approuvée par le conseil préfectoral**

Il s'agit ici de crédits délégués par le Ministère de l'Intérieur en vue de leur transfert au compte de l'ONE, en exécution des termes de la convention signée entre les deux parties. Le budget préfectoral a servi uniquement de support de ce transfert (...).

➤ **Non suivi de l'exécution des termes de la convention par les services de la préfecture**

Les services de l'ONE, maître d'ouvrage du projet, n'ont adressé à la préfecture aucun rapport

trimestriel d'avancement des travaux comme stipulé à la convention.

3. Convention de partenariat relative à l'extension et l'aménagement du bloc opératoire de l'hôpital préfectoral d'Inezgane

➤ Participation financière non prévue par la convention de partenariat

Observation retenue. L'intérêt général, le caractère critique du projet et la volonté de répondre aux besoins impérieux de l'hôpital préfectoral d'Inezgane ont primé dans le traitement de ce dossier.

S'il y a un coût social, l'on peut parler du coût sanitaire (redressement en cours).

➤ Carence en termes de supervision et de contrôle du projet

Une commission de contrôle de l'exécution du projet a été bien mise en place. Elle assure le suivi des différentes phases de réalisation du projet quoiqu'elle soit restreinte au représentant du maître d'ouvrage, l'architecte assisté du bureau de contrôle et aux représentants des services techniques du ministère de la Santé. Cette commission n'a pas été effectivement désignée par décision de l'ordonnateur.

C. Dépenses par marchés publics

1. Mesures préalables à l'exécution des marchés

➤ Intervention de la préfecture en l'absence de cadre contractuel

Les conventions relatives aux projets à réaliser par le conseil préfectoral, et à céder aux communes, ont été établies, délibérées par les conseils concernés et approuvées par l'autorité compétente (...).

Quant aux projets déjà réalisés, les conventions de leur cession, définissant les responsabilités des communes en tant que gestionnaires de ces projets, sont en cours d'établissement.

➤ Réalisation de projets sans s'assurer de la situation juridique de l'assiette foncière

Observation retenue. La préfecture veillera à la régularisation des assiettes foncières des projets faisant partie de son patrimoine et incitera les bénéficiaires des projets cédés à l'apurement foncier des assiettes abritant ces projets.

Il est à signaler à cet égard que le projet de construction d'un centre d'éducation au douar Dar Ben Cheikh à la commune rurale Temsia a été réalisé sur une assiette foncière acquise par cette commune (...).

➤ Insuffisance des études techniques nécessaires à la réalisation des projets

Il est à signaler qu'en général, le maître d'ouvrage n'a recours aux marchés d'études que lorsqu'il ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

Or, s'agissant en majorité de petits projets à caractère itératif ne nécessitant pas une grande technicité, les dossiers d'appels d'offres ont été établis par les services techniques de la préfecture.

Les modifications opérées au cours de l'exécution sur les quantités de quelques ouvrages prévus au Détail-Estimatif de certains marchés n'ont pas engendré de coûts supplémentaires tant qu'elles n'aient pas impliqué d'indemnités à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAGT.

➤ Non précision des caractéristiques techniques de certaines composantes des travaux

Observation retenue. Il s'agit de cas isolés.

En général, la préfecture use de tous les supports techniques disponibles pour cerner les caractéristiques techniques des articles et détailler au mieux les descriptifs des ouvrages contenus dans les CPS, en faisant recours aux documents techniques de référence et en s'inspirant de certains documents disponibles sur internet, notamment les exemples de CPS publiés au portail des marchés

publics par certains services compétents en l'objet et les fiches techniques de produits sur certains sites spécialisés.

➤ **Absence de programme d'exécution des travaux**

Observation retenue. Il en sera tenu compte à l'avenir.

2. Exécution des marchés

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles relatives aux matériaux et fournitures utilisés au chantier**

Observation retenue. Dorénavant, il en sera tenu compte.

Par ailleurs, le contrôle des échantillons est effectué de façon régulière, sauf que les agents chargés du suivi de ces marchés ne formalisent pas cette pratique sur des procès-verbaux.

La présentation des attestations d'origine et de conformité des matériaux n'est pas exigée de façon systématique mais sur réquisition du maître d'ouvrage, comme il est prévu dans les CPS, pour le cas des matériaux et produits non courants dans le commerce ou d'origine inconnue (...).

➤ **Emission d'ordres d'ajournement de travaux parfois injustifiés**

Les ordres de service d'arrêt concernant tous les marchés précités n'ont été émis que pour des périodes d'intempéries signalées par les services de la météorologie. Ces périodes ont coïncidé avec les débuts des chantiers (travaux de terrassements) dont la reprise nécessitait un délai d'attente jusqu'à séchage des lieux pour des raisons géotechniques. Ainsi, les ordres de service d'arrêt établis, enregistrés et notifiés ne peuvent être mis en cause et l'application des pénalités de retard ne pouvait être envisagée.

▪ **Marché n°20/2010/BP**

Contrôle et réception des ferrillages : Les travaux de ferrillage ont été exécutés jusqu'au 21/12/2010 avant l'arrêt des travaux. L'ordre d'arrêt a été destiné à l'entreprise et non au bureau de contrôle ni au laboratoire. Le contrôle et la réception des ferrillages est une mission ponctuelle qui a été effectuée par le bureau de contrôle et qui a coïncidé avec la période d'arrêt des travaux.

Essai de formulation : C'est un essai qui est réalisé avant tout commencement des travaux de coulage de béton sur le chantier. Il a pour but de définir à l'entrepreneur la formule à adopter en fonction du type de matériaux approvisionnés sur le chantier (gravettes, sable, ..). Le prélèvement des matériaux effectué par le laboratoire en date du 24/12/2010 concerne exactement ce cas de figure et la préparation du béton destiné à l'essai est faite en laboratoire et non sur chantier.

▪ **Marché n°16/2010/BP**

Réception des fonds de fouilles : Le laboratoire a été contacté pour préparer la reprise des travaux par la réception des fonds de fouilles exécutés antérieurement.

Prélèvement du béton B2 et PV n°13 et 14 : Observation retenue. A signaler qu'il s'agit ici d'une erreur de la part de l'agent chargé du suivi du projet.

▪ **Marché n°21/2009/BP**

Réception du ferrillage des dalles : Le bureau de contrôle, n'ayant pas répondu au premier appel du maître d'ouvrage pour réceptionner les ferrillages en question juste après leur pose, avait été rappelé pour accomplir cette tâche ultérieurement. Par coïncidence, celui-ci est intervenu durant la période d'arrêt des travaux.

Contrôle du béton à 7 et 28 jours : Observation retenue. Il s'agit ici d'une erreur de la part de l'agent chargé du suivi du projet.

▪ **Marché n°14/2009/BP**

Essai de formulation : (...) Le prélèvement (des matériaux) effectué par le laboratoire en date du 13/10/2009 concerne exactement ce cas de figure et la préparation du béton destiné à l'essai est faite en laboratoire et non sur chantier. En fait, la réception des fonds de fouilles qui a eu lieu le

20/10/2009 (...) prouve qu'aucun coulage n'a été possible avant cette date.

▪ **Marché n°17/2010/BP**

PV n°12 (29/01/2011) : Contrôle et réception des ferrillages : Les travaux de ferrillage ont été exécutés antérieurement au 26/01/2011. L'ordre d'arrêt a été destiné à l'entreprise et non au bureau de contrôle ni au laboratoire. Le contrôle et la réception des ferrillages est une mission ponctuelle qui a été effectuée par le bureau de contrôle et qui a coïncidé avec le délai d'arrêt des travaux.

PV n°13 (31/01/2011), PV n°14 et PV n°15 (02/02/2011) : Observation retenue. Il s'agit également ici d'une erreur de la part de l'agent chargé du suivi du projet.

➤ **Retard d'exécution des marchés**

▪ **Mauvaise estimation du délai d'exécution**

Les délais d'exécution des projets sont usuellement estimés en tenant compte de l'ensemble des facteurs technico-financiers et sociaux dont notamment la consistance des prestations à réaliser, la disponibilité de la main d'œuvre durant la période de lancement des chantiers (indisponibilité constatée durant les périodes liées aux activités agricoles dont les revenus attirent les ouvriers), la période d'arrêt de paiement durant les deux premiers mois de l'exercice, l'inclusion dans la durée des travaux de périodes de grandes fêtes religieuses prises habituellement comme congés annuels des ouvriers, ...

Chaque marché pourra faire l'objet d'une étude propre pour déterminer les raisons des retards accusés.

▪ **Manque de coordination entre les différents intervenants**

Observation retenue. Aucun effort nécessaire à la coordination entre les intervenants n'a été épargné par les services de la préfecture. Toutefois, certains intervenants n'assurent pas leurs rôles du tout ou réagissent de façon lente ou inappropriée aux sollicitations des chantiers.

Il sera procédé à un effort de suivi qui sera filmé pour en tirer les conclusions et comprendre les difficultés de la coordination des efforts et la conjugaison des décisions.

▪ **Manque de fiabilité des études d'avant projets**

Tout d'abord, il faut rappeler les conditions initiales ayant accompagné la programmation de ce projet.

Ce projet de partenariat a été proposé par les services du ministère de la Santé et adopté par les communes partenaires en Octobre 2005.

L'estimation du projet a été établie par les services du ministère précité et arrêtée à 1.500.000,00 DH. Ce montant est dédié aux travaux d'extension et d'aménagement du bloc opératoire sur une superficie couverte estimée initialement à 520 m² (article 1-A (...) de la convention), soit un coût du mètre carré couvert de 2.884,62 DH. Ce ratio est largement en deçà de celui adopté pour ce type de bâtiment, sans oublier l'augmentation importante du prix de la construction constatée au niveau national à partir de la période 2007-2008.

Les partenaires n'étaient pas compétents à juger de la pertinence du coût estimé. Seules les études détaillées, réalisées plus tard, ont permis de se rendre compte de cette vérité.

En effet, ces études, réalisées de concert avec les services du ministère partenaire, ont débouché sur une augmentation considérable de la surface couverte qui passe à 800 m² (soit une augmentation de 60%). Cette situation a été prise en considération. Des recommandations des services compétents du ministère de la Santé ont préconisé aussi les variantes suivantes :

- Le rapprochement du bloc opératoire du service des urgences et la création d'un lien direct entre les deux unités.
- Le déplacement du service des urgences pour rassembler le bloc opératoire, la maternité et les urgences dans un même bâtiment (...).

Ces mêmes recommandations ont été reprises lors de la séance de travail tenue au siège du ministère le 13 avril 2009 entre le représentant de ce département et l'architecte du projet, en proposant d'implanter le bloc opératoire dans l'espace vert central et de déplacer la voie de circulation principale de l'hôpital (avec le déplacement de tous les réseaux existant en conséquence) (...).

Compte tenu de toutes ces contraintes, ne pouvant pas être prises en compte au niveau du centre hospitalier préfectoral d'Inezgane, en raison de l'indisponibilité d'espace approprié pouvant accueillir le bloc opératoire tout en assurant la mitoyenneté avec le service des urgences, les services du ministère de la Santé ont conclu leur avis sur le dossier en jugeant que le projet reste « une opération ponctuelle qui ne peut pas régler les défaillances de fonctionnement générale de l'hôpital, qui à son tour ne répond pas, dans sa globalité, aux exigences de fonctionnement des services médicotecniques ». Par conséquent, les plans d'exécution du projet n'ont pas été approuvés (...).

▪ **Niveau particulier de technicité du projet conjugué au défaut de spécialisation de l'entrepreneur**

Quoiqu'il soit considéré comme étant de niveau particulier de technicité, le projet se constituait principalement, de point de vue de la consistance des travaux, des lots de gros-œuvre, de revêtement, d'étanchéité et de menuiserie. En conséquence, le maître d'ouvrage avait opté pour le lancement de marchés en lot unique ouvert aux entreprises de construction en général, le recours à la sous-traitance des lots techniques (fluides médicaux, climatisation et ventilation d'air) étant garanti au titulaire du marché par le décret 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Par ailleurs, observation retenue. Reste à trouver le palliatif pour avantager les entreprises spécialisées.

▪ **Manquement de l'entrepreneur au respect des règles du métier et l'insuffisance de l'intervention du maître d'ouvrage pour prendre les mesures coercitives**

En tenant compte des contraintes technico-financières liées au projet et des conditions spéciales, signalées précédemment, dans lesquelles les études ont été établies et le chantier a été lancé, les critères de jugement de la qualité d'intervention de l'entrepreneur ont été affectés par une situation d'incertitude et d'hésitation impliquant la méfiance de toute mesure pouvant conduire à des recours préjudiciables pour le maître d'ouvrage.

Toutefois, les mesures imposées par les textes réglementaires en vigueur, en particulier les pénalités de retard, incombant à l'entrepreneur, ont été appliquées aux marchés en cours de liquidation.

➤ **Absence des essais de laboratoire permettant de se prononcer sur la qualité des matériaux et travaux**

- **Marché n° 04/2012/BP** : Tous les essais jugés nécessaires par l'administration, conformément à l'article-37 du CPS, qui ont été exigés par cette dernière, ont été réalisés et fournis par l'entrepreneur.

Les essais d'identification des matériaux des couches de fondation et de base, l'essai de compactage de ces couches, celui de l'enrobé bitumineux ainsi que ceux de résistance du béton ont été réalisés (...).

- **Marché n° 17/2011/BP** : Les essais d'extraction de bitume, essai Marshall et essai Duriez d'une part et l'essai de carottage sur enrobé bitumineux EB et sur grave bitume GBB 0/20, d'autre part, ont bien été réalisés (...).

➤ **Déclaration de la réception des projets avant leur achèvement effectif (Marchés n°07/2009, 15/2011 et 15/2010/BP)**

Observation retenue. Cette mesure sera prise en compte dans tous les cas futurs.

Pour remédier à cette situation, un contrôle rigoureux sur le travail accompli au niveau des chantiers, par les représentants du maître d'ouvrage et les entrepreneurs, sera instauré.

3. Clôture et règlement des marchés

➤ Défaut de révision des prix

La révision des prix pour les marchés a été appliquée dans les décomptes définitifs. Le non établissement de la révision des prix pour les décomptes provisoires n'affecte aucunement le montant total de la révision des prix à accorder ou à prélever à l'entrepreneur. Au contraire, pour certains cas où les index provisoires sont supérieurs aux index finaux à utiliser dans le décompte définitif, le maître d'ouvrage risquerait de mandater à l'entreprise un montant à tort et aurait à assortir le décompte définitif d'un ordre de recettes. Aussi, plus le montant du décompte définitif est moindre, plus ce cas de figure est probable. C'est pourquoi, la révision des prix est remise quelquefois jusqu'au décompte définitif.

➤ Non-respect des dispositions contractuelles relatives à la production des plans de récolement

Observation retenue. Cette mesure sera prise en compte dans tous les cas futurs.

Disposition non prise en compte par omission. L'article-16 du C.C.A.G/T pose comme condition de libération du cautionnement définitif et de paiement de la retenue de garantie, entre autres, la remise des plans de récolement et ne préconise pas leur confiscation dans le cas où ces plans ne sont pas fournis par l'entrepreneur dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception provisoire.

➤ Non établissement des rapports d'achèvement des travaux

Observation retenue. Les rapports en question sont en cours d'établissement (...).

➤ Non-exécution des missions d'audit des marchés (Marché n°03/2011/BP).

Conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, les contrôles et audits internes sont « définis par décisions du ministre concerné ». Ainsi, l'audit obligatoire des marchés dont les montants sont supérieurs à 5.000.000,00 DH est déclenché à l'initiative du Ministère de l'Intérieur qui organise de façon périodique des missions d'audit conduites par les inspecteurs relevant de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT).

Pour plus de transparence, la préfecture saisira le ministère en temps opportun pour provoquer ce type d'audit, sachant que le marché susvisé est le seul concerné et il n'est pas encore liquidé.

4. Insuffisances liées à certains marchés

➤ Restitution du cautionnement définitif suite à la résiliation du marché 19/2011/BP

Le paragraphe 1 alinéa c de l'article 70 du C.C.A.G/T laisse le choix au maître d'ouvrage de confisquer ou non le cautionnement définitif et la retenue de garantie en fonction du préjudice constaté.

L'administration a procédé à la libération de la caution définitive et de la retenue de garantie selon son interprétation du paragraphe 1 alinéa c de l'article 70 du C.C.A.G/T comme suit : « la résiliation assortie de la libération de la caution définitive et de la retenue de garantie » sans prendre en considération la durée de garantie qui devait être comptée à partir de la date de la réception provisoire des travaux. Celle-ci n'a pas eu lieu et seule une constatation des ouvrages réalisés a été effectuée en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 70 précité.

➤ Transgression des règles régissant le recours à la sous-traitance (Marché n°02/2012//BP)

Observation retenue.

➤ **Insuffisance dans les marchés n°01/2010, 02/2012, 09/2012 et 18/2013/BP**

▪ **Attribution de marchés à une entreprise ne disposant pas des qualifications requises**

L'attribution des marchés a eu lieu suite aux procédures d'appel d'offres conformément au décret 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les offres retenues ont été les plus avantageuses, tel que fixé par le règlement de consultation et le décret 2.06.388 précité (article-39 dernier alinéa), à savoir les moins disante. Le concurrent retenu, ayant l'avantage d'être déjà mobilisé sur le chantier lors de la première tranche, avait logiquement présenté des offres plus intéressantes dans les tranches suivantes que les autres concurrents.

Concernant les lots fluides médicaux, climatisation et ventilation d'air, qui constituent la part secondaire du point de vue du coût des travaux, ils ont été lancés dans le cadre d'un marché en lot unique dans le but d'éviter les problèmes de coordination entre plusieurs entreprises sur le même chantier, tout en garantissant la possibilité de sous-traitance des lots techniques en question tant que le montant total de ces travaux ne dépasse pas 50% du montant initial du marché.

Par ailleurs, observation retenue. Reste à trouver le palliatif pour avantager les entreprises spécialisées.

▪ **Non-respect du CPS et des normes applicables dans la construction des unités médicales**

La réponse est formulée dans le rapport-réponse de l'architecte (...).

Concernant le système adopté et les équipements de détection et de protection incendie, ils seront soumis à la validation des services de la Protection civile avant la réception de la troisième tranche.

Quant au traitement d'air, et en plus des précisions contenues dans le rapport de l'architecte, il y a lieu de signaler que le raccordement des grilles de soufflage et de reprise de l'air des salles d'opérations sera effectué lors de l'installation des équipements faisant partie de la quote-part du ministère de la Santé, comme stipulé à l'article 3 de la convention de partenariat.

Une conformité et un constat définitif sera exigé des experts du ministère de la Santé pour approbation.

D. Subventions aux associations

➤ **Absence de critères préétablis pour l'octroi des subventions**

Observation retenue. Pour pallier cette situation, un projet de règlement d'attribution des subventions est en cours d'élaboration par cette administration. Ce règlement s'appliquera à l'ensemble des subventions financières versées aux associations et fixera les conditions générales d'attribution des subventions préfectorales.

Concernant les associations de bienfaisance, les subventions leur sont accordées selon le nombre de bénéficiaires.

➤ **Absence de suivi et contrôle de l'utilisation des subventions accordées aux associations**

Observation satisfaite (...).

➤ **Absence de documents comptables de certaines associations subventionnées périodiquement**

Cette observation a été satisfaite. Un envoi a été adressé à l'Association de l'Enfance Handicapée pour se conformer aux dispositions contenues dans la convention de partenariat conclue avec l'assemblée préfectorale (...).

E. Gestion du patrimoine

➤ **L'inscription sur le registre d'inventaire est faite selon la destination et le lieu d'emplacement des objets au lieu de leur classe ou catégorie**

Observation retenue. Toutefois, il est à signaler que le modèle du registre d'inventaire (modèle n°1) instauré par la note circulaire n°23/INT/DBM/2 en date du 09 février 1981 prévoit l'inscription du matériel selon la destination et l'emplacement. Une telle pratique permet à tout moment de connaître le lieu et l'emplacement de tout matériel. Plus encore, elle permet de connaître l'ensemble du matériel dont dispose chaque poste. Une telle information est capitale au moment de la satisfaction des nouveaux besoins exprimés par le poste et aussi au moment de la répartition du matériel nouvellement acquis (...).

➤ **Tenue de deux registres d'inventaire**

Le premier registre est le modèle n°1 prévu par la note circulaire n° 23/INT/DBM/2 qui retrace l'inventaire du matériel acquis pour le fonctionnement des services de la préfecture selon la destination et l'emplacement. Le second qui a été créé par les services de la préfecture concerne l'inventaire du matériel acquis pour le fonctionnement d'entités ne faisant pas partie des services de cette préfecture et qui est géré par d'autres entités telles que les communes. Il s'agit en particulier de matériels destinés aux projets sociaux construits par le conseil préfectoral et cédés aux communes relevant de cette préfecture.

Cette observation est prise en compte en ce sens que toutes les nouvelles inscriptions sont faites dans le premier registre.

➤ **Registre d'inventaire n'est pas régulièrement actualisé**

Les services de la préfecture ont remédié à cette omission en procédant à la radiation du matériel cédé conformément au procès-verbal de la vente du 16 mai 2012 (...).

➤ **Registre de mutation n'est pas convenablement tenu et les pièces comptables n'y sont pas bien classées**

Le service compétent de la préfecture procède à l'insertion, dans le registre de mutation, de la facture certifiée et du bon de livraison pour les bons de commande et du bordereau des prix-détail estimatif et du P.V de réception définitive pour les marchés. Les autres documents relatifs à chaque acquisition (Bon de commande visé, CPS) insérés dans le registre de mutation le surchargent et entraînent le détachement de certaines pièces.

➤ **Bulletins de passage du matériel ne sont ni signés ni cachetés par les bénéficiaires**

Observation retenue. Lors de chaque cession de matériel, une décharge est signée par le bénéficiaire justifiant la réception du matériel en attendant l'établissement du bulletin de passage en double exemplaires dont un est gardé par le service matériel et le second, joint d'une copie de la décharge, est adressé au bénéficiaire pour signature. Les bulletins de passage de matériel ont été établis sur la base de décharges signées et adressées aux autorités locales concernées pour les soumettre à la signature des bénéficiaires. Malheureusement, par faute de suivi, ces bulletins ne sont pas retournés à la préfecture (...).

➤ **Mauvais établissement et classement des décharges des équipements**

Observation retenue. Il sera procédé au classement des décharges de cession du matériel selon la source de financement (budget préfectoral / budget général / INDH).

➤ **Remise du matériel à des organismes externes ou à des structures internes sans décharges**

Les décharges de ces matériels sont disponibles (...).

➤ **Absence de fiches d'information propre à chaque équipement technique inscrit au registre d'inventaire**

Observation retenue. Ces fiches sont en cours de préparation pour l'ensemble du matériel de l'administration.

Province de "Ouarzazate"

La province d'Ouarzazate a été créée par le Dahir du 27 châabane 1375 (20 mars 1956). Sa superficie est de 12.464,5 km². La population de la province d'Ouarzazate s'élève selon le Recensement général de 2004 à 270288 habitants. La Province de Ouarzazate est divisée administrativement en : 2 Cercles, 2 Pachaliks, 7 Caïdats et 3 Annexes relevant du Pachalik d'Ouarzazate. Elle compte 17 Communes dont 2 urbaines et 15 rurales. En 2010, les recettes de la province ont atteint 221.439.949,87 DH, ses dépenses se sont limitées à 144.089.636,59 DH. Alors qu'en 2013, les dépenses n'ont pas dépassé 75.664.693,03 DH et les recettes un total de 140.369.675,50 DH. 90% des recettes de la province ont pour origine la dotation de la TVA.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la province d'Ouarzazate a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations visant l'amélioration de la gestion de cette entité territoriale.

A. Gouvernance du conseil

➤ Absence du Plan de Développement Economique et Social (PDES)

Le conseil provincial n'a pas procédé à l'élaboration du plan de développement économique et social conformément aux termes de l'article 36 de la loi n°79.00, qui dispose que le conseil provincial examine et vote le plan de développement économique et social de la province, conformément aux orientations et objectifs du plan national.

➤ Faible implication du conseil provincial (CP) dans la gouvernance des affaires de la province

Il a été constaté une quasi-absence des documents et pièces mettant en exergue la coordination prévue par la loi entre le gouverneur et le conseil. En effet, le gouverneur de la province, qui exécute les délibérations du conseil, est tenu selon l'article 45 de la loi n°79.00 d'avoir l'avis préalable du président du conseil provincial lors de la prise des mesures nécessaires à cet effet. Or la présidence du conseil ne dispose pas des documents qui prouvent le recours à cette obligation légale. En matière d'information, le gouverneur est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en œuvre des délibérations du conseil provincial chose qui fait défaut à Ouarzazate.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de:

- **Etablir un plan de développement économique et social, afin de mettre en place une vision stratégique se rattachant au développement économique, social et culturel de la province sur le moyen et le long terme ;**
- **Œuvrer pour la coordination entre le conseil et l'ordonnateur, afin d'informer régulièrement le président du conseil de la mise en œuvre des délibérations du conseil provincial par écrit.**

B. Ressources humaines

La province de Ouarzazate dispose de 337 agents et fonctionnaires formant l'ensemble de son personnel dont 246 (soit presque 73%) relèvent du budget provincial.

➤ Affectation du personnel relevant du budget provincial à des services non impliqués dans la gestion de ses affaires

L'analyse des données relatives à l'affectation du personnel permet d'observer que 31% des fonctionnaires relevant du budget provincial ne sont pas affectés directement à des tâches relevant des compétences du conseil provincial. En effet, la majorité de ces fonctionnaires exercent leurs

fonctions au sein des services externes (Cercles, Pachaliks, Caïdats ou Annexes administratives) ou internes à la province mais relevant des services déconcentrés de l'Etat. Cette situation influence les finances du conseil provincial en lui faisant supporter une charge financière qui dépasse les 9 MDH comme salaires annuels bruts représentant 5% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

➤ **Défaut d'assurance de la main d'œuvre ouvrière en 2010**

Il a été constaté que la main d'œuvre ouvrière affectée dans les divers chantiers et services de la province n'a pas été assurée durant l'exercice 2010, tandis que les exercices 2008, 2009, 2011, 2012 et 2013 ont connu une souscription de cette assurance à caractère obligatoire. En outre, il a été constaté, à titre d'illustration, qu'en 2013 le nombre de la main d'œuvre ouvrière assurée est de 18 personnes sur un total de 130 personnes exerçants comme main d'œuvre.

La Cour régionale des comptes recommande de:

- **Mettre l'accent sur l'obligation d'opérer un recadrage au niveau de l'affectation du personnel se rattachant au budget provincial ;**
- **Respecter les dispositions législatives afférentes à la souscription de l'assurance de la main d'œuvre, notamment l'article 41 de la loi n°45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.**

C. Evaluation du programme de mise à niveau urbaine

La province d'Ouarzazate a bénéficié d'un programme de mise à niveau urbaine dont l'objectif est d'atténuer les déficits que connaissaient les infrastructures et équipements de la province. Ce programme a requis l'intervention coordonnée de plusieurs acteurs à savoir: le Ministère de l'Intérieur via la (DGCL), le Conseil Provincial et les Communes concernées.

C'est un programme triennal qui prévoit la réalisation de 40 projets sur la période allant de l'année 2007 à 2009, financé par une enveloppe budgétaire estimée à 231,85 millions de dirhams

1. Bilan des réalisations

➤ **Retard dans l'achèvement de l'exécution des projets**

A fin décembre 2009, qui coïncide avec la date limite d'achèvement des projets relatifs au programme d'aménagement urbain, seuls 7 sur 33 projets, ont été terminés soit un taux de réalisation de 21,21%.

➤ **Retard dans l'entame de la mise en œuvre**

Le conseil provincial d'Ouarzazate participe à la réalisation de 16 projets, la mise en œuvre de ces projets de mise à niveau urbaine, pris en charge initialement par le conseil provincial, n'a débuté effectivement qu'en 2010, c'est-à-dire une année après la date théorique d'achèvement.

2. Carences du programme

➤ **Absence d'études préalables**

Les projets relevant du programme d'aménagement urbain n'avaient pas fait l'objet d'études de faisabilité technique et financière. En effet, la carence de ces études préalables est à l'origine de plusieurs manquements dont souffre l'exécution des dits projets.

La sous-estimation des coûts des projets inscrits dans le programme d'aménagement urbain a engendré des retards dans le démarrage des projets ainsi que des différés dans le déblocage des crédits y afférents.

➤ **Absence du suivi de l'exécution des projets programmés**

L'article 7 de la convention de mise en œuvre du programme de mise à niveau urbaine prévoit que les différentes parties signataires de la convention et le Gouverneur, en sa qualité du président de la commission du suivi de l'exécution des projets, ont l'obligation de se réunir une fois par trimestre et d'établir un rapport. Or, il a été constaté la non création de cette commission tel que prévu par l'article 7.

➤ **Intervention géographique non équitable**

D'une ambition initiale qui prévoyait une intervention dans neuf (9) centres urbains relevant du territoire de la province, l'intervention du conseil provincial s'est limitée à trois pôles que sont : la municipalité d'Ouarzazate et les communes rurales de Tarmigt et Ighrem N-Ougdal. La prédominance de la ville d'Ouarzazate est flagrante avec 70% de l'enveloppe budgétaire allouée ; et sachant que la CR de Tarmigt est limitrophe à l'espace urbain de la ville d'Ouarzazate, on peut en déduire que le programme a été dédié presque exclusivement à l'espace urbain de la ville de Ouarzazate. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que l'effort de développement déployé par le conseil provincial devait s'orienter de manière équilibrée vers l'ensemble du territoire gouverné par la province afin de contrecarrer les inégalités fortes entre les différentes zones de la province.

3. Projets d'aménagement des centres urbains de la province

Ce volet vise l'appréciation de l'atteinte des objectifs assignés aux projets initiés par le conseil provincial d'Ouarzazate

a. Programme de mise à niveau urbaine du boulevard Mohammed VI

Le programme d'aménagement du boulevard Mohammed VI est constitué de deux lots (marché de voirie et marché d'éclairage public). Le montant de l'aménagement s'établit à près de 9.647.931DH. Ci-après les observations relevées dans le cadre du marché numéro 35/BP/2010, approuvé en date du 02/11/2010, relatif à l'exécution des travaux de revêtement des trottoirs du boulevard Mohammed VI à la ville d'Ouarzazate :

➤ **Non réalisation de certaines prestations objet du marché**

Le marché d'aménagement du boulevard Mohammed VI a pour objet l'exécution de trois natures de travaux distinctes : Assainissement, Voirie et Trottoir. Il a été observé que le premier bloc des travaux (Assainissement) qui contient une série de 7 prestations comme indiqué par le Cahier des Prescriptions Spéciales, n'a pas été réalisé. En effet, suivant le décompte définitif, l'entrepreneur n'a réalisé que la prestation désignée «Construction de regards à grilles» portant numéro A-5 à un prix global s'établissant à 12.000,00 DH pour une quantité de 2 regards.

➤ **Une soumission à des prix bas pour les prestations non exécutées**

Suite à une comparaison faite entre l'estimation confidentielle, le détail estimatif et le dernier décompte, il a été constaté que pour plus de la moitié des ouvrages non exécutés, l'entrepreneur a soumissionné avec des prix trop bas. Il est à rappeler, que la non-exécution de certaines prestations peut biaiser, en grande partie, le principe de la concurrence. En effet, l'évaluation des offres des concurrents uniquement sur la base des prestations exécutés, peut aboutir sur un autre adjudicataire du marché.

➤ **Ecarts importants entre ouvrages préalablement conçus et ceux réellement exécutés**

Le marché de revêtement des trottoirs du boulevard Mohammed VI affiche une différence remarquable entre les ouvrages conçus et ceux réellement exécutés. L'examen du détail estimatif et du décompte dernier ainsi que la visite des lieux ont permis de tirer les conclusions suivantes (A noter que ces conclusions concernent essentiellement le lot «Trottoir» du marché indiqué):

- Suppression de la prestation désignée «Fourniture et pose de bordure de trottoirs type I2»;
- Une augmentation dans les deux prestations tandem « Dallage en béton sous trottoir ep 10 cm » et « Fourniture et pose des carreaux pour revêtement type Rev-sol y/c forme en sable (ep=5cm) ;
- Une augmentation dans le volume des murettes en maçonnerie de moellon ;
- Inexactitude de nombre des ouvrages existants objets de mise à la côte et/ou réfection ;
- Nombre des arbres à abattre revu à la hausse ;
- Superficie dédiée initialement au parking revue à la baisse.

b. Renforcement et/ou construction de la chaussée et voies de proximité de la ville d'Ouarzazate

Dans le cadre du programme de mise à niveau urbaine, une importance cruciale a été accordée à l'amélioration de la voirie au sein de la ville d'Ouarzazate. En effet, deux marchés ont été contractés afin de réaliser les travaux de renforcement et de construction de la chaussée. Les travaux exécutés peuvent être présentés comme suit :

- Marché n°12/BP/2010 : Travaux de renforcement de la voirie de la ville de Ouarzazate (coût : 20.062.717,66 DH) ;
- Marché n°10/BP/2012 : Travaux d'aménagement de la voie, de prolongement du Boulevard Al Maghreb Al Arabi (coût : 7.816.853,64 DH) ;

L'examen de ces marchés a permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Absence d'une convention entre le maître d'ouvrage et le bureau d'étude qui assure le suivi des travaux**

Tout d'abord, il importe de signaler que le marché n° 12/BP/2010 a fait l'objet d'une étude technique réalisée par le BET « I.V ». Celui-ci a été également chargé du suivi, du pilotage et de la direction des travaux exécutés. En ce qui concerne le marché n° 10/BP/2012, l'étude technique a été réalisée par l'ingénieur de la province. Néanmoins, le suivi et le contrôle des travaux exécutés, a été confié au BET « A C ».

Ainsi, il a été constaté que les deux bureaux d'études, précédemment cités, sont désignés par le conseil municipal. Ceci dit la convention qui encadre la relation entre les cocontractants lie d'une part le conseil municipal et le bureau d'étude d'autre part. Par conséquent, aucun lien contractuel ne lie le conseil provincial avec les deux bureaux d'étude qui assurent le suivi des travaux.

Cette situation présente un risque important du fait que le conseil provincial est dans une position de faiblesse par rapport aux bureaux d'études.

➤ **Mauvaise définition des besoins**

Lors de l'exécution des travaux, objet du marché n°12/BP/2010 et du marché n° 10/BP/2012, il a été constaté un écart important entre les quantités qui figurent dans le détail estimatif et celles du décompte définitif. Cette variation anormale met en question la qualité de l'étude technique faite par le bureau d'étude et de l'estimation des masses des travaux objet desdits marchés. Dans le même sens, certaines prestations sont prévues dans le détail estimatif et n'ont pas été réalisées en totalité.

Cette situation représente une atteinte au respect du principe de la concurrence. En effet, le montant initial du marché serait influencé par ces variations alors qu'il représente la pièce maîtresse lors de la phase d'évaluation des offres des concurrents ainsi que leur classement.

➤ **Absence du rapport d'achèvement et du rapport d'audit**

Il a été constaté que les marchés n°12/BP/2010 et n°10/BP/2012 n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'achèvement même si leur montant dépasse le seuil de 1.000.000,00DH, contrairement aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. De même, ces deux marchés n'ont pas fait l'objet d'un rapport d'audit qui doit être adressé au ministère de l'Intérieur puisque leur montant est supérieurs à cinq millions de dirhams tel que prévu par l'article 92 dudit décret.

➤ **Ecart entre les quantités qui figurent dans les attachements et celles du décompte provisoire du marché n° 12/BP/2010**

Il a été constaté que les quantités qui figurent sur les décomptes provisoires et qui servent au calcul des montants des acomptes versés à l'entrepreneur sont différentes des quantités portées dans les attachements pour un même numéro de prix.

Cependant, la comparaison entre les quantités qui figurent dans le dernier attachement et le décompte définitif n'enregistre aucun écart. Cette situation dénote que le maître d'ouvrage procède à une régularisation des quantités des travaux exécutés dans le souci de ne pas dépasser le prix initial du marché passé.

c. Programme de mise à niveau urbaine du centre de la commune de Tarmigt

L'intervention du conseil provincial dans le territoire de la commune rurale de Tarmigt, s'est traduite par la réalisation des marchés de construction et d'aménagement de la voirie du centre de Tarmigt, de renforcement des voies de proximité et de revêtement des trottoirs ainsi que ceux de l'éclairage public. Ces marchés ont fait supporter au budget provincial une enveloppe financière de l'ordre de 34.799.704 DH.

Ci-dessous, les observations soulevées par lesdits marchés :

• Marchés de renforcement des voies de proximité

Deux marchés ont été lancés par le conseil provincial afin de renforcer les voies de proximité. La première tranche est assurée par le marché n°22/BP/2009 pour un montant total de 3.917.198,50 DH passé avec la société « G T ». La deuxième tranche est accomplie par le marché n° 24/BP/2011 à un montant total de 1.271.295,48 DH passé avec la société « C » SARL.

Le décompte définitif du marché n° 22/BP/2009 révèle que l'entrepreneur a été rémunéré d'une somme totale de 54.067,50 DH pour exécution de la prestation intitulée « Fourniture et pose de bordures de trottoirs type P1 » ; alors que la visite sur les lieux n'a pas pu déterminer le lieu de réalisation de la dite prestation.

• Marchés de revêtement des trottoirs

Deux marchés ont été lancés pour le revêtement des trottoirs de la commune rurale de Tarmigt. La première tranche est assurée par le marché n° 21/BP/2009 d'un montant total de 4.469.979,36 DH passé avec la société « HG » SARL. La deuxième tranche est accomplie dans le cadre du marché n° 23/BP/2011 d'un montant total de 1.243.325,87 DH passé avec la société « C » SARL.

L'étude de ces marchés révèle une inexactitude des études préalables qui se manifeste à travers les observations suivantes :

▪ Elévation du volume de la couche GNF1 0/40 pour le marché n° 23/BP/2011 ;

En effet, l'estimation des travaux du marché n° 23/BP/2011 prévoit la réalisation de 700 mètre cube de couche GNF1 0/40, au moment où cette quantité s'est accrue, lors de l'exécution, d'un taux de 130,67%, s'établissant ainsi à un volume de 1614,67 mètre cube.

▪ Annulation de la prestation intitulée « Murette en maçonnerie de moellon »

Le décompte définitif montre que la prestation portant numéro 5 qui consiste en l'exécution de murettes en maçonnerie de moellon de près de 220 mètre cube, n'a pas été exécutée. L'objectif étant de permettre un soutènement du trottoir là où une descente existe. En effet, lors de la visite des lieux, il a été constaté que le soutènement est assuré par un remblai. Ce qui permet de conclure le non-respect de la spécification technique relative à cette prestation dans le cadre de ce marché.

• Marchés de construction et d'aménagement de la voirie du centre de Tarmigt

Le marché n° 20/BP/2009 avait pour objet l'aménagement d'un tronçon de près de 2200 mètre linéaire de la route nationale 9 traversant le centre de la commune rurale de Tarmigt pour un montant de 14.730.582,77 DH. Les travaux réalisés par la société « B R » étaient réceptionnés en date du 08 novembre 2010. L'examen de l'exécution de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

➤ Réalisation de la cunette CS2 en enrobé bitumineux au lieu du béton

Contrairement à la stipulation du CPS qui prévoit la réalisation le long de la bordure des trottoirs d'une cunette de type CS2 en béton B3, il a été révélé lors de la visite des lieux que cette cunette a été exécutée en enrobé.

➤ **Non réalisation de la cunette CS2 dans le cadre du 2ème lot**

Pour ce qui est du 2ème lot dudit marché, et qui est réalisé sur la traversée menant vers la zone Tabount, il a été remarqué l'inexécution de ladite cunette ce qui pose le problème d'évacuation des eaux pluviales.

➤ **Pose d'une butée en béton B3 au lieu de la bordure P1**

La visite du lieu des travaux d'aménagement du second lot, a montré que la pose de la bordure P1 pour blocage des trottoirs a été convertie, contrairement à ce qui a été prévu, en une pose d'un nombre de mètre linéaire de butée en béton. A noter que, le décompte définitif atteste que l'entrepreneur a été payé à hauteur d'une somme de 26.880,00 DH équivalente à la pose de 224,00 Ml de bordure de trottoirs type P1.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Procéder à l'établissement préalable des études techniques et financières des projets programmés ;**
- **Veiller au respect des documents contractuels et ce, par la création de la commission du suivi de l'exécution des projets ;**
- **Orienter l'effort de développement déployé par le conseil provincial, de manière équilibrée, vers l'ensemble des territoires gouvernés par la province afin de contrecarrer les inégalités fortes ;**
- **Veiller au respect des dispositions réglementaires régissant l'établissement des rapports d'achèvement et des audits des marchés notamment les articles 91 et 92 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 relatif aux marchés publics ;**
- **Etablir un cadre contractuel avec les bureaux d'études, afin de définir les obligations des parties co-contractantes et de veiller aux intérêts de la province surtout en cas de litige ;**
- **Veiller au respect des dispositions réglementaires régissant l'établissement des attachements et décomptes provisoires des marchés notamment les articles 56 et 57 du CCAGT ;**
- **Veiller à ce que toutes les prestations figurant dans un marché soient exécutées conformément aux prescriptions des CPS et de ne tolérer en aucun cas l'exécution des prestations croisées entre marchés séparés.**

D. Gestion du patrimoine

Le contrôle des opérations d'acquisition et de cession de certains biens immobiliers faisant partie du patrimoine privé du conseil provincial a permis de dégager les observations suivantes :

➤ **Exploitation du patrimoine privé du conseil provincial par une société en l'absence de document contractuel entre les deux parties**

En date du 1er mars 2002, la société « B B », a formulé une demande pour l'acquisition d'un lot de terrain de superficie d'un hectare, dans le but de réaliser un projet touristique dans la région de Tifouloute. Cette demande a été examinée par l'assemblée provinciale d'Ouarzazate, propriétaire dudit lot, dans sa session ordinaire du mois d'octobre 2005, et a donné son accord pour la cession.

Le Gouverneur de la province a informé, la société de l'accord du conseil provincial et lui a envoyé un projet d'acte de vente le 27 juillet 2007 pour signature et paiement du montant de l'acquisition qui s'élevait à 80.000 dirhams. Cependant, aucun acte de vente ou autre mode de cessation, n'a été conclu avec ladite société.

➤ **Procédure d'acquisition en cours, d'un lot de terrain qui ne relève plus du territoire de la province d'Ouarzazate**

Le Conseil provincial d'Ouarzazate a entamé, depuis l'année 2008 une procédure d'acquisition d'un lot de terrain d'une superficie de 30 hectares situé dans la commune rurale Souk Lakhmis, afin de procéder à l'élargissement d'un projet touristique. Cependant, la CR de Souk Lakhmis a été transférée à la province de Tinghir créée en vertu du décret n° 2-09-319 du 11 juin 2009 relatif à la

division administrative du Royaume. Toutefois, la procédure d'acquisition est toujours en cours et le dossier y afférent a été livré à l'avocat du conseil provincial.

➤ **Non réalisation du projet pour lequel l'acquisition a été accordée contrairement aux prescriptions du cahier des charges**

Le Conseil provincial a acquis une parcelle de terrain de plus de 19 hectares, en date du 18 mai 2005, en vue de la réalisation d'un projet dans le domaine du cinéma. Cette parcelle a été vendue le 17 mai 2007 à la société « J.P » après avoir signé un cahier de charges le 15 janvier 2007 en vertu duquel elle s'est engagée de réaliser des travaux dans un délai de 3 ans à partir de la date de la signature du cahier des charges. Cependant, la société « J.P » n'a pas réalisé le projet dans le délai convenu qui a expiré le 15 janvier 2010.

En date du 18 octobre 2012, le Conseil provincial a accordé à ladite société un délai supplémentaire de deux mois pour prendre les mesures nécessaires à la réalisation dudit projet. Avant l'expiration de ce dernier délai, une réunion a été tenue le 12 novembre 2012, à la suite de laquelle le Gouverneur de la Province a accordé à la société un délai supplémentaire d'une année pour entamer les travaux du projet en question. Ce qui va à l'encontre des dispositions du cahier des charges qui stipule que les problèmes techniques et financiers de la société ne seront pas pris en compte si le projet n'est pas réalisé dans le délai imparti, et qui accorde au Conseil provincial le droit de résilier le contrat si le preneur n'honore pas ses engagements.

➤ **Observations concernant le Bail emphytéotique établi avec la société « T »**

Le Conseil provincial d'Ouarzazate et la société « T » ont conclu un contrat de bail emphytéotique d'une parcelle de terrain de 15 hectares sous la condition expresse de la réalisation d'un complexe touristique. Le bail a été consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 3.000 dirhams par hectare soit un montant total de 45.000,00DH. Par ailleurs, le contrat stipule que la valeur locative doit être révisée tous les cinq ans à hauteur d'un taux de 10%. L'examen de ce contrat a permis de dégager les observations suivantes :

- Non réalisation du projet ;
- Non-paiement des loyers sur une période allant de septembre 2008 jusqu'à septembre 2009, ce qui a abouti à un reste à recouvrer de l'ordre de 252.000,00DH ;
- Prescription d'un montant de 45.000,00DH relatif à la période allant de septembre 2007 à septembre 2008 ;
- Non application de la révision de la valeur locative de 10% prévue dans l'article 4 du contrat de bail ;
- Non résiliation du contrat de bail à la suite du défaut de paiement des redevances de loyers.

➤ **Remarques concernant l'inventaire du patrimoine mobilier**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

▪ **Absence d'inventaire**

Il a été constaté l'absence d'inventaire complet de l'outillage et du matériel qui sont en possession de la province. Dans ce sens, en date du 18 mars 2010, les services du Conseil Provincial ont réceptionné 10 ordinateurs portables de référence HP COMPAQ6830S. La vérification des bulletins de passage du matériel informatique susmentionné a révélé la présence, uniquement, de trois passages relatifs audit matériel, les autres bulletins concernent sept (7) ordinateurs portables de caractéristiques différentes.

▪ **Absence d'étiquetage**

Il a été constaté l'absence d'étiquetage numéroté sur le matériel inventorié inscrit dans le registre, ce qui rend difficile le suivi du mouvement de ce matériel.

▪ **Défaut d'actualisation du registre d'inventaire**

Le registre d'inventaire n'a pas été actualisé depuis sa tenue par le service de la logistique, surtout pour le matériel et le mobilier qui n'existe plus en raison du changement de son emplacement ou de son usure. En effet, il n'a été enregistré aucune opération de radiation ni de retrait du matériel et mobilier depuis leur constatation sur le registre, ce qui rend difficile le contrôle de l'existence physique du mobilier inscrit dans le registre.

➤ **Valorisation insuffisante du patrimoine de la Province**

Le conseil provincial réalise des constructions et des projets dans diverses communes rurales et urbaines faisant partie de son territoire. Cependant, il ne procède pas à la valorisation de ces édifices censés constituer son propre patrimoine. Les édifices construits, tel que Dar Taliba à la C.R. Toundoute, le complexe socio-sportif à la C.U. Taznakhte, le centre pour les enfants trisomiques et déficients mentaux à Ouarzazate, la maison de l'orientation à la C.R. Ouasselsat, n'ont été ni attribués ni inscrits au patrimoine de la province et ne figurent pas, par conséquent, dans son sommier de consistance.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Accélérer le processus de régularisation du lot de terrain exploité par la société « B.B » par l'établissement de l'acte de vente ;**
- **Arrêter la procédure d'acquisition du lot de terrain situé géographiquement hors du territoire provincial ;**
- **Veiller au respect des clauses contractuelles contenues dans les cahiers des charges pour forcer les partenaires de la province à respecter leurs engagements ;**
- **Veiller à l'application des clauses contractuelles objet du bail emphytéotique et procéder à la résiliation de ce contrat, le cas échéant ;**
- **Bien tenir l'inventaire en opérant une séparation entre les biens mobiliers acquis dans le cadre du budget général et ceux acquis dans le cadre du budget provincial ;**
- **Procéder à l'étiquetage du matériel inventorié dans la perspective de faciliter le suivi et le contrôle de ce matériel;**
- **Procéder à l'actualisation du registre d'inventaire pour donner une image exacte sur l'état du patrimoine mobilier de la province;**
- **Œuvrer pour l'activation des diligences permettant l'inscription des édifices réalisés au patrimoine du conseil provincial et la valorisation des biens immobiliers.**

E. Subventions aux associations

Le conseil provincial a attribué des subventions aux différentes associations, durant la période allant de l'année 2009 à 2012, de l'ordre de 3.897.000,00DH. L'analyse des subventions accordées aux associations a permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Absence de programme d'action et critères de choix arbitraires**

Le conseil provincial ne dispose d'aucun programme d'action visant le diagnostic des besoins, la définition des objectifs et des résultats escomptés de toute subvention accordée. D'où l'absence de règles objectives déterminant les critères de sélection des associations à subventionner.

➤ **Absence de suivi et de contrôle**

Il a été constaté l'absence de suivi et de contrôle de l'utilisation des subventions accordées aux associations. Dans ce cadre, la province ne dispose pas d'un mécanisme de contrôle et de suivi réguliers des dépenses des aides accordées aux associations, puisque la province n'exige pas des associations qui bénéficient des aides dépassant 10.000,00 DH de rééditer leurs comptes en matière d'utilisation des fonds public objet de subventions, conformément à l'article 32 bis du Dahir n°1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

➤ **Défaut de présentation du budget annuel des associations**

Il a été observé la non présentation du budget annuel de l'association en question avant l'octroi de la subvention; ce qui contredit les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 31 janvier 1959 selon lesquelles les associations qui reçoivent des subventions annuelles sont tenues de préparer un budget annuel, du 1er janvier au 31 décembre, présentant clairement les prévisions de dépenses et de recettes.

➤ **Absence de conventions pour les subventions dépassant le seuil de 50.000,00 DH**

Conformément à la circulaire du Premier ministre n° 7/2003:«... des relations de partenariat entre l'Etat et les associations ... doit, chaque fois que le montant des contributions publiques est égal ou supérieur à 50.000,00DH par projet, s'inscrire dans le cadre d'une convention». Toutefois, durant la période allant de l'exercice 2009 jusqu'à 2012, 13 associations ont pu bénéficier de 20 subventions dont le montant dépasse 50.000,00 DH, sans base conventionnelle.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande, de:

- **Instaurer des mécanismes permettant de contrôler et de suivre régulièrement les dépenses faites dans le cadre des subventions accordées aux associations en invitant ces dernières à tenir une comptabilité propre;**
- **Inciter les associations à présenter leurs budgets annuels conformément aux stipulations des articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 janvier 1959;**
- **Procéder à l'établissement d'un programme d'action en bonne et due forme, en vue d'avoir une plus grande visibilité dans la gestion des subventions accordées aux associations;**
- **Procéder à des conventions avec les associations recevant des subventions dépassant 50.000,00DH.**

F. Dépenses par bons de commande

La vérification des dossiers des bons de commande de la province, a permis de soulever les irrégularités suivantes:

➤ **Manquements dans la gestion administrative des dossiers de bons de commande**

Le service de la comptabilité de la province ne tient pas le carnet à souches de bons de commande numéroté, ce qui ne permet pas d'arrêter les chiffres correspondant aux dettes et engagements réels de la province. Ainsi, parmi les conséquences de ce manquement, l'existence de plusieurs bons de commande ayant le même numéro, et le non-respect de l'ordre chronologique des propositions d'engagement.

➤ **Chevauchement entre l'exécution du budget provincial et l'exécution du budget général**

Il a été constaté qu'il existe un chevauchement dans la gestion financière et comptable entre la collectivité provinciale d'Ouarzazate et les services déconcentrés relevant du gouverneur. Ce chevauchement est dû au fait que les domaines relevant de la compétence de la collectivité provinciale et ceux relevant des services de la province en tant qu'unité déconcentrée, ne sont pas séparés. Par conséquent, la programmation du budget de la collectivité provinciale répond à des besoins autres que ceux relevant de ses missions.

Parmi les exemples qui reflètent cette situation, les cas des bons de commande suivants:

- **Bon de commande n° 02/BP/2009:** La province a ordonné le paiement de la facture n°90090 du 4/05/2009 d'un montant de 190.200,00 DH, objet du bon de commande n° 02/BP/2009 du 14/05/2009 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, au profit de divers cercles et pachalik de la province; ce qui est justifié par les bulletins de passage de matériel établis par les services de la province.

- **Bon de commande n° 03/BP/2009:** la province a ordonné le paiement d'un montant de 199.788,00 DH, concernant le bon de commande n° 03/BP/2009 du 01/07/2009 dont l'objet est «Travaux d'aménagement du logement de Mr le secrétaire général de la province» ;
- **Bon de commande n° 06/BP/2009:** la province a ordonné le paiement d'un montant de 18.000,00 DH, concernant le bon de commande n° 06/BP/2009 du 01/06/2009 dont l'objet est «de contrôle des travaux (gros œuvres)» sans désigner le lieu d'exécution de ce contrôle ;
- **Bon de commande n° 05/BP/2010:** la province a ordonné le paiement d'un montant de 68 026,32 DH, concernant le bon de commande n° 05/BP/2010 du 21/06/2010 dont l'objet est «travaux d'aménagement d'un logement du Caïd».

➤ **Acquisition d'un matériel technique sans en tirer profit**

La province a ordonné le paiement de la facture n°12040190 du 10/12/2012 d'un montant de 130.000,00 DH, objet du bon de commande n° 10/BP/2012 du 15/11/2012 relatif à l'acquisition d'un matériel technique constitué d'un volucompteur électronique et d'une cuve de 20 m³ destinés au stockage et à la distribution du gasoil pour son parc auto. Ce matériel qui est installé au parc de la province depuis le 11/12/2012 n'est pas encore utilisé, avec des risques d'usure et d'obsolescence.

➤ **Manque de suivi de certaines acquisitions**

La comparaison entre des quantités des acquisitions payées au titre de certains bons de commande et celles figurant sur les bulletins de passage, d'une part, et les quantités existant réellement à la province, d'autre part, a révélé des discordances comme suit :

- **Bon de commande n° 02/BP/2009**

La province a ordonné le paiement de la facture n°90090 du 4/05/2009 d'un montant de 190.200,00 DH, objet du bon de commande n° 02/BP/2009 du 14/05/2009 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, au profit de divers cercles et pachalik de la province. Il s'agit de l'acquisition de 5 bureaux modèle « MADRID » et 5 autres bureaux modèle « PISA » avec leurs accessoires. Les bulletins de décharge montrent que seuls 3 bureaux du premier modèle et 4 du deuxième modèle ont été distribués ; le reste du matériel n'a pas été identifié.

- **Bon de commande n° 01/BP/2010**

La province a ordonné le paiement de la facture n°228/2010 du 1/06/2010 d'un montant de 193.152,00 DH, objet du bon de commande n° 01/BP/2010 du 25/06/2010 relatif à «l'achat de matériel pour montage d'une tribune pour l'organisation des manifestations dans la province». Le bon de commande (et la facture) contiennent, entre autres, 36 tapis de 3 x 2 m. Le matériel est conservé au palais des congrès d'Ouarzazate. La vérification du bulletin de décharge et du registre d'inventaire du palais des congrès et le contrôle sur place, ont montré que seuls 21 tapis ont été remis au responsable de cet établissement. La province n'a pas fourni de justificatifs concernant l'utilisation des autres tapis.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande, de :

- **Recourir à l'outil informatique pour permettre la bonne gestion des bons de commande et veiller à la tenue des carnets à souches de bons de commande numérotés;**
- **Respecter la séparation de la gestion financière et comptable se rattachant respectivement à la collectivité provinciale d'Ouarzazate et aux services déconcentrés relevant du gouverneur;**
- **Veiller à la bonne programmation des acquisitions afin d'en tirer le maximum de profit;**
- **Instaurer une comptabilité matière retraçant les entrées et les sorties du matériel acquis, en vue de permettre une maîtrise des acquisitions par bons de commande.**

II. Réponse du Gouverneur de la Province de "Ouarzazate "

(Texte réduit)

A. Gouvernance du conseil provincial

➤ Absence du plan de développement économique et social (PDES)

Quant à l'élaboration d'un plan de développement économique et social comme indiqué dans l'article 36 de la loi 79.00, ce document sera préparé et présenté au conseil provincial pour délibération et vote une fois que l'étude stratégique soit finalisée par le bureau d'étude désigné par l'Agence urbaine suite à la convention de partenariat contractée avec cette dernière. (...).

➤ Faible implication du Conseil provincial (CP) dans la gouvernance des affaires de la province

Faute d'un chef de cabinet et de chargés de mission au niveau du secrétariat du président du conseil provincial, la coordination entre les services relevant du Gouverneur et le conseil, ne se fait pas de manière écrite. A cet égard et en exécution des recommandations de la Cour régionale des comptes, une structure sera mise en place incessamment au niveau de la division des collectivités locales pour informer de manière écrite le président du conseil provincial sur toutes les mesures se rattachant à l'exécution des délibérations du conseil.

B. Ressources humaines

➤ Affectation du personnel relevant du budget provincial à des services non impliqués dans la gestion de ses affaires

Le personnel rémunéré sur le budget général ne représente qu'un quart de l'effectif total du personnel affecté au Secrétariat Général de cette province, d'où la nécessité d'affectation du personnel relevant du budget provincial auprès des unités territoriales ainsi qu'auprès des divisions exerçant des actions de l'Etat.

➤ Défaut d'assurance de la main d'œuvre ouvrière en 2010

La liste nominative remise à la Cour régionale des comptes (sur sa demande) comprend le cadre des adjoints techniques tout grade confondu y compris les agents qui sont considérés comme main d'œuvre ouvrière ainsi que les agents exerçant des tâches techniques et administratives au sein des différentes Divisions et Commandements relevant de cette province.

C. Evaluation du programme de mise à niveau urbaine

1. Bilan des réalisations

➤ Retard dans la mise en œuvre

(...) Le conseil provincial et les communes concernées se sont confrontés à diverses contraintes ayant engendré un retard assez considérable dans la mise en œuvre du programme en question. Il s'agit de :

- La convention relative au programme n'a été approuvée qu'au mois de novembre 2009, à cause du retard accusé dans sa signature entraînant ainsi un ajournement dans la réalisation de certains projets dont l'exécution est tributaire du versement de la participation des différents partenaires. Cet état de fait est confirmé par le fait que le démarrage de la majorité des projets n'est opéré qu'à la fin de 2009 et le début de l'année 2010.
- La non association de certains partenaires dans l'élaboration du plan d'action du programme.

- La non disponibilité au préalable des études techniques de la majorité des projets inscrits dans le cadre du programme. En effet et dans l'objectif d'y remédier la Commune Ighrem N'ougdal et la commune de Tarmigte n'ont procédé à l'établissement de ces études qu'à partir respectivement du début 2009 et fin 2010. Aussi, a-t-il fallu actualiser les études réalisées en 2004 afférentes à certains projets d'aménagement urbain de la ville de Ouarzazate.
- Toutefois, malgré le retard affiché dû aux contraintes sus indiquées, des efforts ont été déployés pour activer l'exécution du programme de mise à niveau de la province de Ouarzazate ayant permis de passer d'un taux de 5% d'avancement en Janvier 2009 à 30% en janvier 2010 et actuellement le programme est à 92% de son état d'avancement.

2. Carences du programme

➤ Absence d'études préalables

En effet les études n'étaient pas disponibles au préalable et au moment de la conception et élaboration de la convention afférente au programme engendrant aussi un retard dans la concrétisation des projets. Toutefois ce retard a été rattrapé grâce aux efforts consentis par les différents intervenants.

➤ Absence du suivi de l'exécution des projets programmés

Un comité provincial de suivi (CPS) est mis en place pour assurer le suivi d'un certain nombre de programmes et projets structurants visant le développement de la Province de Ouarzazate en l'occurrence, le programme de mise à niveau urbaine, les projets initiés par Al Omraneet ceux liés aux secteurs agricoles et routiers et autres. Des réunions du CPS sont tenues d'une manière régulière et sont sanctionnées par des procès-verbaux. En outre le suivi de chaque projet faisant partie du programme de mise à niveau urbaine des centres de la province est assuré séparément par des commissions techniques.

➤ Intervention géographique non équitable

Le programme de mise à niveau urbaine de la province de Ouarzazate concerne, selon le plan d'action initial, les communes relevant de la province disposant de centres urbains ou ruraux avec des espaces et tissus urbains permettant des aménagements urbains notamment les communes urbaines de Ouarzazate et Tazenakhte, les communes rurales de Tarmigte, Skoura, Ait Zineb et Ighrem n'ougdal.

Le pourcentage des interventions de 70% du conseil provincial au profit de la ville de Ouarzazate, compte aussi la quote part de la DGCL. Ce pourcentage est déduit d'un programme non encore achevé. Autrement, sans aucune réalisation opérée au niveau de Tazenakhte. Ce taux serait moins important avec l'exécution des projets dédiés à cette commune, sans oublier la participation du conseil provincial dans le projet réalisé à la commune d'AIT Zineb.

Par ailleurs, l'importance accordée à la ville d'Ouarzazate est dictée par le fait que celle-ci représente le chef-lieu de la province comptant une population d'environ 70.000 habitants (Tazenakhte 2^{ème} centre urbain 7.000 habitants). D'autant plus que le conseil provincial intervient dans les autres communes rurales à travers la réalisation de plusieurs projets portant sur d'autres aspects liés au désenclavement, au renforcement d'infrastructures socio-économiques et de protection sociales.

3. Projets d'aménagement des centres urbains de la province

a. Programme de mise à niveau urbaine du boulevard Mohamed VI

(.....)

➤ Ecart importants entre ouvrages préalablement conçu et ceux réellement exécutés

Lors de la réalisation des prestations relatives aux travaux d'aménagement des boulevards et voies existantes, on se confronte généralement à des imprévus et surprises d'ordre techniques contrairement aux travaux de construction d'une voie neuve. Ceci dit, engendre d'une part la non-

exécution de certaines prestations et d'autre part un manque de précision dans la mise en œuvre des projets et des écarts entre les prestations prévues et celle réalisées (Diminution – Elévation ou augmentation) dues aussi à des surestimations ou sous-estimations préalables des prestations prévues lors des études.

Cet état de fait est dû aussi essentiellement, pour le marché 35/BP/2010, à l'augmentation dans la superficie des trottoirs revêtus suite à une demande pressante des riverains. Par ailleurs, la protection des ouvrages d'assainissement du boulevard Med VI a nécessité l'augmentation dans la quantité des murettes en maçonnerie de moellons.

3.1. Renforcement et/ou construction de la chaussée et voies de proximité de la ville d'Ouarzazate

➤ Absence d'une convention entre le maître d'ouvrage et le bureau d'études qui assure le suivi des travaux

Le CPS du marché N°10/BP/2012 a été réalisé par le responsable technique de la municipalité de Ouarzazate sur la base des éléments techniques du bureau d'études «I». L'absence d'une convention entre le conseil provincial et le bureau d'études qui assure le suivi des travaux est justifié par le fait que le conseil Municipal dispose d'un lien contractuel avec ce dernier selon lequel le bureau d'études assure, entre autres, la tâche du suivi des travaux. Par conséquent la conclusion d'un contrat de suivi avec ce bureau engendrera une dépense supplémentaire injustifiée.

➤ Mauvaise définition des besoins

Lors de la réalisation des prestations relatives aux travaux d'aménagement des boulevards et voies existantes, on se confronte généralement à des imprévisions et surprises d'ordre techniques contrairement aux travaux de construction d'une voie neuve. Ceci dit, engendre d'une part la non-exécution de certaines prestations et d'autre part un manque de précision dans la mise en œuvre des projets et des écarts entre les prestations prévues et celle réalisées (Diminution – Elévation ou augmentation) dues aussi à des surestimations ou sous-estimations préalables des prestations prévues lors des études.

➤ Absence du rapport d'achèvement et du rapport d'audit

Les rapports d'achèvement de certains projets dont le montant dépasse 1.000.000,00DH n'ont pas été élaborés à cause du décès du gérant du bureau d'études, chargé du suivi, survenu au cours de l'exécution des travaux notamment pour les marchés n° 12/BP/2010 et 10/BP/2012. Le plan de recollement concernant le marché en question n'a pas été signé pour la même raison. Quant aux rapports d'audit relatifs aux marchés N°12/BP/2010 et 10/BP/2012 et suite à une circulaire du Ministère de l'intérieur, des fiches détaillées des marchés dont le montant dépasse 5 MDHS ont été adressées à ce Ministère sous N° 3592 du 18/07/2012.

➤ Ecart entre les quantités qui figurent dans les attachements n° 12/BP/2010

En effet les quantités figurent uniquement dans le décompte provisoire n°1. Ceci est dû à une erreur à laquelle les services concernés ont remédié en éliminant les écarts au niveau du décompte définitif cette observation sera prise en considération dans les prochains projets.

3.2. Programme de mise à niveau urbaine du centre de la commune de Tarmigt

• Marchés de renforcement des voies de proximité

La pose de la bordure de trottoirs P1 a été remplacée par la réalisation d'une butée en béton jusqu'à concurrence du montant 54.067.50 DH suite à une décision prise par le comité de suivi dont fait partie le bureau d'études chargé des études et suivi. Etant donné l'efficacité et la résistance meilleure de la butée en béton. L'observation sera prise en considération dans les prochains marchés de travaux similaires.

• Marchés de revêtement des trottoirs

Le projet de l'élargissement de la chaussée de la RP 1516 y compris une plateforme de 4m de largeur dédiée aux trottoirs a été pris en charge par la société Al Omran dans le cadre des

aménagements hors site du pôle urbain Zaouite Sidi Ottmane dans le cadre d'un partenariat avec le conseil communal de Tarmigte et le conseil provincial. Toutefois, la largeur réalisée alors que le marché 23/BP/2011 est en cours d'approbation était seulement de 2m. Le reliquat des quantités de terrassement a été réalisé dans le cadre de ce marché pour pouvoir exécuter la quantité de revêtement correspondante à 4m de trottoirs prévu par le marché en question. Par conséquent la réalisation de la murette en maçonnerie de moellons est inutile.

- **Marché de construction et d'aménagement de la voirie de Tarmigt**

- **Réalisation de cunette CS2 en enrobé bitumineux au lieu du béton**

La cunette exécutée en enrobé au lieu du CSP ne peut en aucun cas causer des dommages à la chaussée car la couche de roulement est exécutée par une double couche consistante d'enrobé composée de la GBB et l'EB.

- **Non réalisation de la cunette CS2 dans le cadre de 2eme lot**

La voie concernée par le 2^{ème} lot du marché 20/BP/2009 dispose d'une pente assez importante pour l'évacuation des eaux pluviales sans recourir à l'exécution de la cunette. D'autant plus que la largeur étroite de cette voie ne permet pas de réaliser cet ouvrage en question.

- **Pose d'une butée en béton B3 au lieu de la bordure P1**

La pose de la bordure de trottoirs P1 a été remplacée par la réalisation d'une butée en béton suite à une décision prise par le comité de suivi dont fait partie le bureau d'études chargé des études et suivi. Etant donné l'efficacité et la résistance meilleure de la butée en béton. L'observation sera prise en considération dans les prochains marchés de travaux similaires.

D. Gestion du patrimoine

- **Exploitation d'un hectare du patrimoine privé du conseil provincial par la société « BB » sans aucun document contractuel entre les deux parties.**

La cession d'une parcelle d'une superficie d'un hectare appartenant au domaine privé du conseil provincial de Ouarzazate au profit de la société « BB » s'est effectuée en exécution de la résolution du conseil provincial prise lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2005 approuvée par Mr.le wali de la région Souss Massa Draa sous n° 06/27 en date du 23/6/2006 et le cahier des charges signé avec la société en question.

La société a réalisé le projet objet du cahier des charges, toutefois l'acte de vente n'est pas encore signé.

L'avocat du conseil provincial de Ouarzazate a été invité à établir le contrat de vente avec le bénéficiaire société « BB » et ce dans le souci d'être en conformité avec la nouvelle loi n°08.39 relative aux droits réels. A signaler que le retard accusé, est dû à l'obtention de l'attestation de VNA étant donné qu'un membre de la société BB est de nationalité étrangère.

- **Procédure d'acquisition en cours d'un lot de terrain qui ne relève plus du territoire de la province de Ouarzazate**

L'opération immobilière concernant l'acquisition d'un terrain de 30 hectares appartenant à la collectivité ethnique Ait Sedrat sahel relevant de la province de Tinghir par le conseil provincial d'Ouarzazate, pour l'extension d'un projet touristique déjà existant avait déjà débuté avant la création de la province de Tinghir. En effet, la décision du conseil de tutelle avait été déjà promulguée c'est pour cette raison que le conseil provincial a poursuivi la procédure d'acquisition tant que la commission ministérielle de passation des consignes et la tutelle n'ont pas manifesté leur désapprobation.

A noter que cette transaction immobilière est en phase d'élaboration de l'acte de vente.

Ainsi et suite aux recommandations issues du rapport de la Cour régionale des comptes, une décision d'annulation de la procédure d'acquisition de ce terrain sera prise par le conseil provincial

lors de sa prochaine session.

➤ **Non réalisation du projet pour lequel l'acquisition a été accordée contrairement aux prescriptions du cahier des charges**

S'agissant de la cession d'un terrain de 19 hectares 17Ar28Ca au profit de la société « J.P », les mesures seront prises pour la mise en œuvre du cahier des charges. A noter que des facilités ont été accordées à la société pour honorer ses engagements suite à la décision issue du conseil provincial lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2007 et qui a donné à l'ordonnateur les prérogatives à entreprendre les mesures qui s'imposent à l'égard des affectations portant sur des terrains destinés à l'investissement. Ces facilités tiennent compte de l'emplacement de l'assiette foncière qui se trouve loin des équipements et visent aussi à promouvoir l'investissement et à doter la province à vocation cinématographique, des équipements convenables.

➤ **Observations concernant le bail emphytéotique établi avec la société « T »**

S'agissant du bail emphytéotique conclu avec la société « T », et en application des dispositions du cahier des charges, une mise en demeure a été adressée à ladite société, l'invitant à honorer ses engagements sous peine de la résiliation du contrat de bail.

➤ **Remarques concernant l'inventaire du patrimoine mobilier**

▪ **Absence du registre d'inventaire**

La discordance entre les caractéristiques, figurant aux bulletins de passage, et celles figurant à l'inventaire de quelques ordinateurs portables, est la conséquence d'erreur de saisie commise par, le chargé d'établissement et de vérification du bulletin de passage. (...).

▪ **Absence d'étiquetage**

L'étiquetage numéroté sur le matériel inventorié, sera dorénavant effectué conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Défaut d'actualisation du registre d'inventaire**

L'actualisation de registre d'inventaire fera dorénavant l'objet d'une tenue régulière.

➤ **Valorisation insuffisante du patrimoine de la province**

En ce qui concerne la valorisation du patrimoine du conseil provincial, on note que les services de la province accordent un intérêt particulier au patrimoine du conseil provincial à travers l'application des procédures relatives à la gestion des biens des collectivités locales, partant des délibérations et de l'approbation des décisions portant sur la gestion de ces biens et finalisant par l'inscription des actes y afférents au sommier de consistance et aux registres de la conservation foncière. S'agissant des bâtiments ou des constructions qui résultent de quelques conventions dans lesquelles le conseil provincial contribue financièrement. Il est à noter que ces biens sont souvent implantés dans des communes partenaires et qui contribuent par l'octroi de l'assiette foncière, tel que le centre des enfants trisomiques dont la propriété doit en principe revenir à la municipalité de Ouarzazate qui abrite le dit centre. Toutefois, les conventions relatives à l'instauration de ce genre de biens et qui sont généralement des conventions types adoptés par certains départements notamment l'INDH ou le ministère de la jeunesse et sport, veilleront prochainement à la définition de leur devenir pour l'enlèvement de toute ambiguïté et ce suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

E. Subventions aux associations

➤ **Absence de programme d'action et de critères de choix objectifs**

Un comité provincial de suivi a été créé depuis 2011, composé de MM : Le Secrétaire Général de la province et des représentants des divisions ayant un lien étroit avec les associations (Division de l'action sociale- Division des collectivités locales-Division économique et sociale). Ce comité a été chargé de définir les critères d'octroi des subventions, et ce sur la base des demandes présentées par les associations, compte tenu de leurs plans d'action et de leur domaines d'action.

(.....)

➤ **Non présentation du budget annuel des associations**

Le comité chargé de l'étude des demandes présentées par les associations a décidé de saisir toutes les associations ayant bénéficié des subventions du conseil provincial de fournir à cette province leurs rapports relatant les différentes activités de l'association et modalités de dépenses des subventions.

➤ **Absence de conventions pour les subventions dépassant le seuil de 50.000,00 DH**

Cette province a considéré la circulaire du 1^{er} Ministre n°7/2003 comme étant un document qui traite les subventions accordées pour le financement des projets de développement dans le cadre de l'INDH, tandis que les subventions accordées par le conseil provincial concernent seulement les activités sociales.

Cette remarque sera prise en considération pour les prochaines gestions, en généralisant l'établissement de conventions avec toutes les associations qui bénéficient des subventions dépassant le seuil de 50.000,00 DH.

F. Dépenses par bons de commande

➤ **Manquements dans la gestion administrative des dossiers de bons de commande**

La modernisation de l'administration, et l'extension d'utilisation de l'outil informatique, a créé la nécessité, de la gestion des bons de commandes, et leur suivi par le traitement informatique, et par conséquent, le maintien d'un registre d'enregistrement électronique, sous format Excel comme l'autorise l'article 125 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010, portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Les bons de commandes sont enregistrés, dans deux registres distincts : Le premier sert à l'enregistrement et le suivi des bons de commande relatifs à la partie fonctionnement du budget, et le deuxième à la partie investissement. Le maintien d'un registre unique pour les deux parties sera appliqué pour les prochaines gestions.

➤ **Chevauchement entre l'exécution du budget provincial et l'exécution du budget général**

▪ **BC2/BP/2009 et 3/BP/2009**

Le chevauchement entre l'exécution budget provincial et budget général, provient généralement des autorisations spéciales accordées au budget provincial, pour le financement des projets mentionnés à la colonne nature de dépense de ces autorisations.

▪ **BC6/BP/2009**

Le bon de commande mentionne bien la destination du contrôle des travaux qui est le secrétariat général. En outre, la facture y afférente désigne plus précisément le lieu. Il s'agit de la salle de réunion du siège de la province.

▪ **BC5/BP/2010**

Vu l'urgence et la nécessité de l'aménagement de ce logement de fonction, (mur de clôture, porte...) et l'indisponibilité de crédit au BG, la province a entamé la réalisation de ces travaux dont les crédits, ont été ouverts à cet égard, par autorisation spéciale n°F/1552 du 21/4/2010.

➤ **Acquisition d'un matériel technique sans en tirer profit**

Le commencement des gros travaux d'aménagement, au sein du Parc de la province a retardé l'utilisation de la citerne en question. La province a bien entamé la procédure d'utilisation de cette citerne.

➤ **Manque de suivi de certaines acquisitions**

▪ **BC2/BP/2009**

Les bureaux en question sont affectés aux commandements de la province (...) l'état d'affectation de ces bureaux, ainsi que les copies de leurs bulletins de passage.

▪ **BC1/BP/2010**

Après vérification, les 15 autres tapis ont été livrés dont dix sont ajoutés aux 21 tapis au palais de congrès et les 5 tapis restants sont au Secrétariat Général de cette province.

Commune urbaine de "Lakhsass"

La commune urbaine de « Lakhsass » qui relève de la circonscription administrative de la province de Sidi-Ifni a été créée en vertu du décret n°2.92.468 du 30 juin 1992. Son territoire s'étend sur une superficie de 25 km². Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, la commune compte une population de 4.178 habitants répartie sur neuf douars et sept quartiers.

Les services de la commune comportent 43 fonctionnaires et agents. De 2009 à 2012, les recettes de la commune sont passées de 10.924.288,41 à 16.172.980,33 DH. Ses dépenses ont parallèlement évolué en passant de 7.220.578,59 en 2009 à 13.226.532,09 DH en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations prônant l'amélioration de sa gestion.

A. Missions du conseil communal, efforts de développement et gestion administrative

La consultation des PV des réunions du conseil communal et d'un ensemble de documents fournis par les services de la commune ainsi que le contrôle sur place, ont permis de relever les observations suivantes :

➤ Absence de plan communal de développement

La commune ne dispose pas encore d'un plan de développement, sachant que l'article 36 de la charte communale oblige le conseil communal et son président à préparer et à délibérer ce document. Selon les responsables de la commune, ce retard s'explique par l'existence d'une convention, entre le conseil provincial de Sidi Ifni et les communes relevant de la province, dont l'objectif est de mutualiser les efforts pour la préparation et l'élaboration du plan provincial et des plans de développement communaux.

Or, la conclusion de cette convention ne peut constituer un motif de non élaboration dudit plan et ne dispense ni le conseil communal ni son président de leurs responsabilités.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'établir un plan de développement selon la procédure décrite dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤ Adoption de projets de développement en l'absence d'une vision globale

En raison de l'absence d'un plan de développement communal, la commune adopte des projets sans vision globale sur le développement de la commune. D'où l'inadéquation des projets adoptés avec les orientations régionales et nationales en la matière, et le recours systématique à la reprogrammation des crédits d'investissement.

➤ Non publication des décisions de délégation aux vice-présidents

Il a été constaté que la commune ne publie pas, au bulletin officiel des collectivités locales, les décisions concernant la délégation des fonctions du président aux vice-présidents et ne veille pas non plus à les afficher au siège de la commune et aux bureaux qui y sont rattachés. Et ce, en méconnaissance de la circulaire du ministre de l'Intérieur n° D5229 d.f.l du 16 juillet 2009 concernant la délégation des fonctions du président du conseil communal à ses vice-présidents.

➤ Implémentation irrégulière de l'organigramme

Il a été constaté que l'organigramme adopté ne reflète pas l'organisation réelle des services de la commune. En effet, le service d'hygiène figurant dans l'organigramme de la commune n'existe pas dans la réalité. De même, certaines fonctions sont attribuées à des personnes qui, dans les faits, ne les exécutent pas.

➤ **Absence du descriptif des fonctions et des missions, et du manuel des procédures**

La commune connaît des insuffisances dans son organisation administrative. En effet, les règles procédurales encadrant le travail et délimitant les attributions de chaque fonctionnaire ou agent font défaut. Ce qui ne permet pas d'appréhender la tâche de chaque fonctionnaire ni de délimiter ses responsabilités.

L'absence d'un manuel de procédures écrites et mises à jour, explicitant les attributions de chaque fonctionnaire et les mesures à suivre dans la gestion des dossiers, pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité des fonctionnaires et sur la qualité des services rendus et par conséquent sur la satisfaction des besoins des citoyens.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de préciser la nature des missions attribuées à chaque fonctionnaire ou agent au sein du service auquel il appartient. Mais aussi, à appliquer les règles de bonne gestion relatives aux ressources humaines.

B. Gestion financière et comptable

1. Organisation de la régie de recettes

➤ **Registres tenus par le régisseur non cotés ni paraphés**

Il a été constaté que les registres tenus par le régisseur ne sont pas cotés ni paraphés par le percepteur, ce qui enfreint la circulaire n° CL/I2362 du 07 avril 1969 relative aux ressources du budget des municipalités, des centres autonomes et des communes rurales.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer les dispositions de la circulaire n° CL/I2362 susmentionnée qui institue des mécanismes de contrôle continu du régisseur par le percepteur.

➤ **Incompatibilité des fonctions dans la régie de recettes**

Il a été constaté une incompatibilité dans les fonctions exercées par le régisseur qui est à la fois chargé de la détermination de l'assiette fiscale, du recouvrement, du contrôle, du suivi des redevables et de la supervision de la régie de dépenses.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune, d'œuvrer à la séparation des fonctions de la régie de dépenses et celles de la régie de recettes, tout en restructurant cette dernière en séparant les trois fonctions, liée respectivement, à la détermination de l'assiette fiscale, au recouvrement et au contrôle et suivi des recouvrements.

➤ **Absence de mesures pour la conservation de l'archive de la régie**

Il a été constaté que la commune ne met pas en place les conditions nécessaires à la conservation de l'archive de la régie. Les dossiers de ce service sont gardés dans le bureau du régisseur sans observer la moindre mesure pour assurer leur conservation et leur confidentialité. Ce qui a entraîné la perte et l'endommagement de certains documents.

A cet effet, compte tenu de l'importance et de la sensibilité des documents comptables, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de mettre en place toutes les conditions nécessaires pour assurer la conservation de l'archive de la régie de recettes.

➤ **Défaut de nomination d'un régisseur suppléant**

Il a été constaté que la commune n'a pas nommé un suppléant au régisseur de recettes qui pourrait le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, ce qui affecte négativement l'opération de recouvrement des recettes communales.

La Cour régionale des comptes appelle au redressement de cette situation afin d'éviter tout ce qui pourrait entraver les opérations de recouvrement des recettes communales.

2. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Absence de recensement annuel

Il a été constaté que le recensement annuel des terrains assujettis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis n'a pas été effectué. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n°1.07.195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

La Cour régionale des comptes rappelle l'obligation de la commune d'effectuer le recensement annuel de tous les terrains urbains non bâtis relevant de son territoire, en vue d'identifier les redevables et les inciter à s'acquitter de leurs charges.

➤ Retard dans le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

La Cour régionale des comptes a constaté que les services de la commune n'ont entamé le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis qu'à partir de l'année 2009, ce qui a fait perdre à la commune d'importantes recettes. En outre, cette taxe n'est recouvrée qu'à l'occasion de l'octroi de l'autorisation de construire aux propriétaires. Or, l'article 46 de la loi n°47.06 dispose que ladite taxe est payée spontanément à la caisse du régisseur des recettes avant le 1^{er} mars de chaque année.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de cette taxe afin de ne pas priver la commune de ressources financières dont elle a fortement besoin.

➤ Absence de pièces justificatives devant être jointes aux déclarations

Pour la période antérieure à l'année 2012, la Cour régionale des comptes a constaté l'absence de pièces justificatives devant être jointes aux déclarations. Il s'agit principalement des plans topographiques, des titres de propriété et des actes de vente. D'où la question sur la méthode de détermination des superficies des terrains non bâtis en l'absence de ces documents.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'obliger les redevables à joindre les pièces justifiant la base de calcul du montant dû au titre de cette taxe, tout en soulignant que cela ne constitue, en aucun cas, une complication de procédures.

3. Taxe sur les débits de boissons

➤ Absence de déclaration d'existence

L'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, dispose que les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente jours suivant la date du début de l'activité, une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration.

Toutefois, la Cour régionale des comptes a constaté l'absence de ces déclarations au sein des dossiers qui lui ont été fournis par la commune.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes souligne l'obligation de la commune de veiller à se faire communiquer les déclarations d'existence auprès des exploitants, afin de s'assurer de la date réelle du début d'exploitation, date effective d'application de la taxe sur les débits de boissons.

➤ Absence de quelques déclarations de recettes ainsi que des bordereaux de versement

Il a été constaté que certains redevables ne déposent pas, avant le 1^{er} avril de l'année, leurs déclarations des recettes réalisées durant l'année écoulée ni les bordereaux de versement, devant être présentés avant la fin du mois suivant chaque trimestre, ce qui enfreint les dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Défaut de taxation d'office après défaut de déclaration**

Selon l'article 158 de la loi n°47.06, relative à la fiscalité des collectivités locales, « le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des taxes visées par l'article 149-I de la même loi, est invité, dans les formes prévues à l'article 152, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée ».

Après vérification du registre de la taxe sur les débits de boissons et consultation des déclarations déposées par les redevables, il s'est avéré que les services concernés de la commune n'ont pas entrepris les diligences nécessaires telles que décrites dans l'article 158 de la loi n°47.06 susvisée, auprès de certains redevables.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande d'effectuer les diligences nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et de veiller à l'application des pénalités dues au défaut de dépôt de déclarations de recettes réalisées ou au retard dans le versement de la taxe exigible.

➤ **Faiblesse des montants déclarés**

Il a été constaté que les montants déclarés des recettes réalisées par les redevables de la taxe sur les débits de boissons demeurent constants et faibles. Néanmoins, la commune n'a jamais procédé au contrôle pour redresser ces déclarations et appliquer les amendes légales en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 146 de la loi n°47.06.

La Cour régionale des comptes insiste sur l'obligation de la commune à appliquer la procédure de contrôle des déclarations dans le but d'une part, d'améliorer ses recettes et d'autre part, d'instaurer le principe d'équité fiscale.

4. Taxe sur les opérations de construction

➤ **Considération d'une superficie unifiée dans le calcul des redevances sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction**

Selon l'article 17 de l'arrêté fiscal, la taxe est fixée à cinq DH/m² pour chaque trimestre. La commune considère une superficie unifiée de 15 m² pour les opérations de construction, et 20 m² pour les opérations d'aménagement. Or, ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 181 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements qui demeurent en vigueur en vertu des dispositions de la loi n°39.07 concernant les dispositions transitoires de certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n°1.07.209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007). Ledit article dispose que l'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupé.

➤ **Absence de contrôle sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage de construction**

Il a été constaté que la commune se contente de recouvrer les montants de la redevance sur l'occupation temporaire concernant uniquement le premier trimestre sans s'assurer de la durée effective de l'occupation et des travaux de construction. Or, la redevance est appliquée pour chaque trimestre et doit être renouvelé au besoin. Ainsi, la commune n'exerce pas les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi en ce qui concerne le contrôle des chantiers pour vérifier si les travaux ont ou non pris fin, pour aviser le service de l'assiette et permettre l'application de la redevance.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer les dispositions de l'article 17 de l'arrêté fiscal tout en veillant à s'assurer de la durée réelle des travaux. Ce qui lui éviterait la perte de recettes importantes.

5. Occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles liés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle

➤ Défaut d'actualisation des listes de la valeur locative

La commune n'a pas procédé à l'actualisation de la valeur locative des locaux objets d'autorisations d'occupation temporaire domaine public communal par des biens meubles (panneaux publicitaires) liées à l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles. Cette valeur sert de base de liquidation de la redevance résultant de cette occupation. D'où une stagnation des recettes liées à cette redevance à des niveaux faibles.

A ce sujet, la Cour régionale des comptes souligne la nécessité de procéder, dans les meilleurs délais, à l'actualisation de la valeur locative des locaux objets d'occupation temporaire par des biens meubles (panneaux publicitaires) liée à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle.

➤ Affichage de panneaux publicitaires sans autorisation de la commune

La visite des lieux a permis de constater que des personnes occupent le domaine public communal par des biens meubles (panneaux publicitaires) sans autorisation de la commune et sans que cette dernière ne les invite à régulariser leur situation.

Il s'agit notamment d'un vendeur de produits parapharmaceutiques; un cabinet de prothèse dentaire; deux café-restaurant; Barid Almaghrib.

La Cour régionale des comptes souligne la nécessité de redresser la situation des exploitants, dans les meilleurs délais afin de les inciter à s'acquitter de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal tout en veillant au recouvrement des arriérés dus à cette redevance.

C. Gestion du patrimoine communal

➤ Défaut de révision des loyers

La commune n'a pas fait recours à la révision triennale de loyer des logements et locaux commerciaux qui font partie de son patrimoine et ce, depuis sa détermination pour la première fois, dans l'arrêté fiscal. Ainsi, la commune n'a pas exercé le droit de révision du loyer qui lui est donné par l'article 5 de la loi n°6.79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, promulguée par le Dahir n°1.80.315 (17 Safar 1401) (B.O. 21 janvier 1981). Cet article donne à la commune le droit de révision du loyer après expiration d'une période de trois années à compter de la date de conclusion du contrat de bail ou de la date de la dernière révision judiciaire ou de celle résultant d'une convention. La commune n'a également pas exercé ce qu'il lui est permis en vertu de la loi n°64.99 relative au recouvrement des loyers.

La Cour régionale des comptes souligne que le défaut de révision de l'arrêté fiscal et notamment la révision des loyers qui restent très bas par rapport aux prix du marché, induit une perte de ressources importantes à la commune.

➤ Accumulation des redevances de loyer à la charge de certains locataires

Il a été constaté une accumulation des redevances de loyer à la charge de certains locataires qui ne sont pas acquittés de leurs obligations envers la commune pour une longue durée. Néanmoins, la commune n'a effectué aucune diligence en vue de recouvrer les montants exigibles. Jusqu'au 31 décembre 2013, la somme des montants des reste-à-recouvrer, à ce titre, a atteint 240.345,00 DH.

➤ Prescription de certaines créances par faute de diligences

Il a été constaté des retards de paiement de certains loyers qui ont dépassé cinq ans (60 mois). Or, l'arrêté fiscal précise que le paiement doit s'effectuer mensuellement. Ce qui a entraîné la prescription des créances en question en vertu de l'article 391 du Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats qui précise que : «Les redevances, pensions, fermages, loyers

arrérages, intérêts et autres prestations analogues se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme».

➤ **Défaut d'instruction des dossiers juridiques et techniques et de l'immatriculation d'une grande partie du patrimoine immobilier de la commune**

La commune ne dispose pas de dossiers juridiques et techniques relatifs à son patrimoine immobilier et ce, en méconnaissance de la circulaire de ministre de l'Intérieur n°0218 du 20 avril 1993. Le sommier de consistance ne contient pas l'intégralité des informations et des données sur ce patrimoine. La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour établir les documents attestant sa propriété des biens inscrits dans le sommier de consistance. En effet, même s'il est fait mention, des fois qu'il s'agit d'une possession ou d'un don, elle ne dispose pas d'actes justificatifs. De même, elle n'a pas procédé à l'immatriculation de ses biens.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de régulariser la situation de son patrimoine immobilier en vue de le préserver et de le valoriser.

➤ **Défaut de mise à jour du sommier de consistance**

Il a été constaté que la commune ne met pas à jour les données figurant sur le sommier de consistance, notamment celles concernant la numérotation retenue pour déterminer la nature des biens et les noms des personnes qui les exploitent.

➤ **Absence des contrats de location conclus avec la plupart des locataires**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas de contrats de location conclus avec une grande partie de locataires des anciens locaux situés au marché hebdomadaire. Tandis que les quelques contrats existant remontent aux années 1990 sachant que certains locaux objet de ces contrats ne sont plus exploités et que leurs locataires ou leurs ayant-droit ont cessé de payer les loyers.

La relation juridique entre la commune et les personnes occupant ces biens demeure ambiguë en l'absence des contrats de location ou d'actes d'occupation temporaire de quelques locaux de commerce, et surtout que ces personnes ont cessé de payer les loyers depuis longtemps. Néanmoins, la commune n'a pas procédé au redressement de cette situation, ce qui pourrait la confronter à des contestations de sa propriété de ces biens par leurs occupants.

➤ **Absence d'obligation des locataires à respecter les clauses contractuelles**

Il a été constaté qu'après avoir vainement avisé les locataires, sur l'obligation de respecter les délais contractuels de paiement, la commune n'a pas procédé à la résiliation des contrats et à la poursuite de ces derniers devant les juridictions compétentes afin de recouvrer les loyers impayés et l'évacuation des locaux de leurs occupants, tel que stipulé dans lesdits contrats.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'œuvrer à ce que les locataires respectent les termes des contrats de bail et notamment ceux concernant les délais de paiement, et d'inciter les locataires à préserver les biens mis à leur disposition et d'éviter tout comportement susceptible de les détériorer.

D. Gestion des dépenses de la commune

Le contrôle des services de la dépense de la commune a permis de relever plusieurs insuffisances et dysfonctionnements dans la gestion des commandes publiques. Il s'agit d'une part, de l'absence de mesures de contrôle interne dans la répartition des tâches intervenant dans la procédure de passation des marchés publics ; du non-respect des lois et règlements régissant la passation des marchés publics et les finances locales, d'autre part. Il importe de signaler que la gestion du magasin communal et du parc auto connaît des dysfonctionnements qui ont empêché de s'assurer de la sincérité de certaines prestations que la commune a commandées durant la période allant de 2009 à 2013.

1. Gestion des marchés publics

Suite à la vérification des dossiers des marchés publics, il a été relevé ce qui suit :

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel

Malgré que la commune recourt, chaque année, aux marchés publics pour l'exécution de son budget, elle ne procède pas à la publication de son programme prévisionnel conformément à l'article 87 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Selon cet article, le programme prévisionnel doit être publié au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat visé à l'article 76 du même décret.

Pour cette raison, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de publier son programme prévisionnel pour plus de transparence dans la gestion de ces marchés.

➤ Défaut de tenue du registre pour les retraits des dossiers d'appel d'offres

Il a été constaté que la commune ne dispose pas de registre des retraits des dossiers d'appel d'offres faisant apparaître la date et l'heure de ces retraits, ce qui enfreint les dispositions du troisième alinéa du troisième paragraphe de l'article 19 du décret des marchés publics.

A ce sujet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de tenir ce registre et ce, en application des dispositions de l'article 19 du décret des marchés publics.

➤ Absence d'assurance de couverture des risques liés à l'exécution du marché

Il a été constaté que le maître d'ouvrage a émis l'ordre de commencement des travaux pour les marchés n°01/2009 et n°01/2010/BC sans avoir reçu, de la part de l'entreprise, les copies des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du marché. Ce qui enfreint les dispositions des cahiers de prescriptions spéciales relatifs à ces deux marchés (l'article 16 pour le premier marché et l'article 35 pour le deuxième) ainsi que les dispositions de l'article 24 du décret 2.99.1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

De même, ces manquements comportent le risque d'engager des poursuites judiciaires contre la commune en cas d'accident pendant l'exécution du marché.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de n'émettre l'ordre de service de commencement des travaux que lorsque l'entreprise titulaire a tenu à toutes ses obligations devant précéder l'émission de ce document.

a. Observations concernant le marché n°01/2010/BC relatif à l'aménagement du boulevard Hassan II situé à la commune

➤ Absence de rapport d'achèvement bien que le montant du marché dépasse un million de DH

La vérification du dossier de ce marché a permis de constater que la commune n'a pas établi le rapport d'achèvement dudit marché sachant que le montant total payé s'élève à 5.430.396,00 DH. Ce manquement enfreint les dispositions de l'article 91 du décret n°2.06.388 susvisé, qui précise que tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage, adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations et publié dans le portail des marchés de l'Etat.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter cette procédure qui, d'autant plus qu'elle est imposée par le texte réglementaire, elle est aussi une formalité essentielle de transparence et de bonne gestion.

➤ Absence de rapport d'audit bien que le montant du marché dépasse cinq millions de DH

Il a été constaté à partir du dossier du marché n°01/2010/BC relatif à l'aménagement du boulevard Hassan II, que la commune n'a pas établi le rapport d'audit dudit marché même si son montant excède cinq millions de DH. Ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 92 du

décret n°2.06.388 susvisé, qui précise que "les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière des dépenses publiques, à des contrôles et audits internes définis par décisions du ministre concerné (...).Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent 5.000.000,00 de DH".

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune de veiller à l'application des dispositions de l'article 92 du décret n°2.06.388 et d'instaurer plus de transparence dans la gestion de ses marchés.

b. Observations concernant le marché n°03/2012 relatif à la création d'espace de jeux

➤ Infraction aux règles de publicité de l'appel d'offres

Il a été constaté que la commune a attribué ce marché sans respect des règles de publicité de l'appel d'offres. En effet, la commune avait publié l'avis d'appel d'offres n°03/2012 relatif à ce marché au journal « Al Alam » du 24 août 2012 et au journal « l'Opinion » du 22 août 2012, où elle avait indiqué que la séance d'ouverture des plis serait tenue au siège de la commune le 18 septembre 2012.

La commune avait ensuite publié un avis modificatif dans un seul journal (journal « Al Alam » n°22388 du 11 septembre 2012) où elle a indiqué que la date d'ouverture des plis serait le 17 septembre 2012 au lieu du 18 septembre 2012.

Il est remarqué que la durée qui sépare la date de publication de l'avis modificatif de celle de l'ouverture des plis n'est que de six jours. Or, l'article 19 du décret des marchés publics précise, dans le deuxième alinéa du cinquième paragraphe, que lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du même décret. Ce dernier dispose que l'avis d'appel d'offres ouvert doit être publié, dans la langue de publication du journal, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un de ces journaux doit être en langue arabe et l'autre en langue étrangère et dans le portail des marchés de l'Etat et que cette publication doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Vu que la commission des appels d'offres de la commune a siégé pour l'ouverture des plis après six jours seulement de la date de publication de l'avis modificatif, et vu que ce dernier n'a été publié que sur un seul journal ; la commune a donc enfreint les dispositions des articles 19 et 20 du décret des marchés publics et n'a pas observé les principes d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à respecter rigoureusement les règles de publicité des appels d'offres en vue de garantir la transparence et l'égalité dans l'accès à la commande publique.

2. Bons de commande

➤ Consultation d'un nombre limité d'entreprises

Il a été constaté que la commune ne fait recours qu'à un nombre limité d'entreprises dans l'exécution de ses dépenses par voie de bons de commande. A titre d'illustration, trois entreprises uniquement se sont accaparées de 82,81% du montant global annuel dépensé par voie de bons de commande au titre de l'année 2010, au moment où 13 autres entreprises ont exécuté uniquement 17,19% du montant global.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'élargir la consultation au plus grand nombre d'entreprises afin de consacrer le principe d'égalité d'accès à la commande publique et de garantir plus de rationalité et de qualité des différents travaux et prestations.

➤ **Défaut de consultation des concurrents par écrit en vue de présenter leurs devis**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas de copies de correspondances écrites adressées aux concurrents en vue de présenter des devis contradictoires, ce qui enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics qui précise que "Les prestations assurées par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation. Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit, au moins trois concurrents et de présenter au moins trois devis contradictoires".

➤ **Recours à des bons de commandes pour la régularisation de certaines dépenses**

La commune a émis le bon de commande n°21/2011 du 02 mai 2011 qui concerne l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du boulevard Hassan II, tandis que l'ordre de service du commencement des travaux du marché relatif à l'aménagement du boulevard Hassan II a été émis le 10 mai 2010.

Vu que les travaux ne peuvent être entamés avant que le bureau d'études ne prépare le dossier de ce projet y compris le cahier de prescriptions spéciales, ce bon de commande daté postérieurement au commencement des travaux n'a servi qu'à régulariser des dettes antérieures. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 65 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes considère qu'il s'agit dans ce cas, de bon de commande de régularisation où la commune n'a pas observé d'une part, les règles de concurrence telles qu'elles sont décrites dans le décret des marchés publics, et d'autre part, les dispositions de l'article 65 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Absence de précision dans la détermination de l'objet de certains bons de commande**

La commune a dépensé un montant de 19.998,00 DH qui a fait l'objet du mandat n°212 relatif au bon de commande n°34/2011 du 06 juin 2011, sans précisions sur les prestations commandées et sans quantification à même d'attester le service fait.

Après examen de ce dossier, il n'a pas été possible d'établir sur quelle base la commune a attesté le service fait, surtout que le bon de commande ne précise pas le nombre des arbres ni la superficie et le lieu de leur implantation. D'où une infraction aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Ledit paragraphe dispose que «les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire».

La Cour régionale des comptes appelle au respect des dispositions du troisième paragraphe de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Non tenue de registre de suivi de la consommation des fournitures de bureau**

Il a été constaté que la commune ne tient pas de registre qui permet de suivre la répartition et l'utilisation des fournitures de bureau et d'impression consommées par les différents services.

Ces fournitures sont livrées au chef de service des finances et du personnel qui les garde dans son bureau et se charge de leur répartition suivant le besoin, sans réserver un registre de suivi spécial à cet effet. Cette situation ne permet pas à la commune de maîtriser la consommation de ces fournitures.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de tenir un registre de façon régulière permettant le suivi de la répartition des différentes matières et fournitures acquises par la commune en vue de maîtriser et de rationaliser leur consommation.

➤ **Prix différents pour des fournitures identiques acquises par voie de bons de commande**

Il a été constaté que la commune a commandé les mêmes fournitures au cours de la même année, par voie de bons de commande différents, mais à des prix unitaires qui présentent une grande différence.

Il s'agit des matières suivantes :

- Dans le cadre du bon de commande n°07/2010 du 18 mars 2010, la commune a commandé un « contacteur D 80 » à un prix unitaire de 2.700,00 DH et un « contacteur D 40 » à un prix de 1.900,00 DH. Tandis que les mêmes contacteurs sont achetés par le biais du bon de commande n°32/2010 du 13 août 2010 à des prix différents soit : 120,00 DH pour le premier et 105,00 DH pour le deuxième.
- Dans le cadre du bon de commande n°21/2013 du 28 mai 2013, la commune a commandé 23 unités de « luminaires complet 125 » à un prix unitaire de 835,00 DH soit 19.205,00 DH au total, tandis qu'elle a acquis une moindre quantité du même produit à un prix unitaire de 110,00 DH soit un total de 1.100,00 DH d'après le bon de commande n°43/2013 du 07 octobre 2013.

Il est à signaler que les bons de commande en question ne font aucune référence à la marque ou à la qualité qui permettraient de distinguer ces fournitures.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes considère que la commune a acquis ces produits à des prix exagérés ce qui a induit le paiement de montants indus aux fournisseurs concernés.

3. Défaut de présentation des comptes par les associations bénéficiaires de subventions

Il a été constaté que la commune octroie périodiquement des subventions qui dépassent 10.000,00 DH à quelques associations sans qu'elle les oblige à présenter leurs comptes, tel que prescrit par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1959 relatif à l'organisation financière et comptable des associations bénéficiant de subventions des collectivités locales, en application de l'article 32 ter du Dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

La Cour régionale des comptes appelle la commune au respect des dispositions juridiques relatives à l'octroi de subventions aux associations.

II. Réponse du Président du Conseil communal de " Lakhssas "

(Texte réduit)

A. Missions du conseil communal, efforts de développement et gestion administrative

➤ Absence de plan communal de développement

En ce qui concerne la non élaboration d'un plan pour le développement économique et social de la commune (PCD), il convient de mentionner que le conseil actuel, depuis qu'il assume la responsabilité de la gestion des affaires locales de la ville, a mis en place un programme visant l'application du processus en l'objet et ce conformément à l'article 36 de la loi n° 78.00 portant charte communale en prenant les mesures suivantes :

- Organisation de plusieurs rencontres d'information et de concertation au siège de la commune en faveur des membres du bureau du conseil, des comités locaux et des chefs des services municipaux sous la présidence du président de la commune dans le cadre de la première phase du processus d'élaboration du PCD ;
- Organisation de rencontres consacrées au diagnostic participatif ;
- Réception d'une correspondante du Gouverneur de Tiznit sous numéro 703 en date du 04 février 2010 sur l'élaboration des plans communaux de développement suivant une approche participative faisant l'objet d'une convention conclue entre le Conseil provincial, l'agence de développement social, la direction générale des collectivités locales et les collectivités locales ;
- Adoption (...) par le conseil municipal de la convention relative à l'élaboration des plans de développement communaux. Les crédits engagés par la municipalité dans ce cadre sont fixés à 330.000,00 DH ;
- Organisation des rencontres de sensibilisation en présence des représentants du tissu associatif de la ville en vue d'assurer son implication positive dans le diagnostic territorial ;
- Organisation d'une rencontre au sujet de la planification stratégique en présence des cadres désignés à participer à l'élaboration du PCD.

Après trois ans et en l'absence de la mise en œuvre de la convention citée, le conseil municipal a pris l'initiative de réaffecter les crédits (330.000,00 DH) afin de permettre aux services de la commune d'élaborer le PCD avec l'accompagnement d'un bureau d'étude. Cette décision a été rejetée par l'autorité de tutelle.

➤ Adoption de projets de développement en l'absence d'une vision globale

Nous soulignons que le Conseil travaille suivant un programme ambitieux issu d'un diagnostic précis. Ce dernier a permis de définir les contraintes et les besoins de la population de la ville, et de classer par ordre de priorité les projets qui visent essentiellement son développement. A cet effet, un programme de mise à niveau a été mis en place afin d'améliorer le niveau de vie des habitants (l'assainissement liquide, les travaux de réhabilitation urbaine, le soutien des services de propreté, la collecte des déchets ménagers et assimilés, l'environnement et les infrastructures socio- sportives).

➤ Non publication des décisions de délégation aux vice-présidents

Il est à signaler que nous nous engageons à appliquer la recommandation figurant sur le rapport de la Cour régionale des comptes et de procéder à l'affichage de ces décisions aux bureaux de la municipalité.

➤ **Implémentation irrégulière de l'organigramme et absence du descriptif des fonctions et des missions, et du manuel des procédures**

Il ya lieu de noter que l'organigramme appliqué essaie de répondre aux besoins en fonction des moyens humains et des compétences disponibles. En raison de contradiction enregistrée par la Commission de contrôle pour Messieurs « B. O ». et « M. M ». une actualisation de cet organigramme avec des fiches de postes a été effectuée.

B. Gestion financière et comptable

1. Organisation de la régie de recettes

➤ **Registres tenus par le régisseur non cotés ni paraphés**

Quant à l'observation relative aux registres de la régie de recettes, non paraphés et non cotés par le percepteur, des instructions sont adressées au chef du service concerné pour le respect de la recommandation de la commission en l'objet, et ce, suivant la circulaire ministérielle n° CL/12362 du 7 Avril 1969.

➤ **Incompatibilité des fonctions dans la régie de recettes**

Pour éviter l'incompatibilité des tâches attribuées au régisseur de recettes, due essentiellement au manque des ressources humaines compétentes, un plan d'action est en cours pour la restructuration de ce service afin de séparer les tâches notamment l'assiette fiscale, le contrôle, le recouvrement et la régie de dépenses.

➤ **Absence de mesures pour la conservation de l'archive de la régie**

Concernant l'absence de mesures pour la préservation des archives de la régie de recettes, une note a été adressée au service des archives en vue d'assurer l'application de la recommandation de la commission du contrôle surtout au terme de l'article 108 du Code des juridictions financiers, qui dispose que les pièces fournies pour la consolidation des comptes ne peuvent être détruits que par la décision du premier Président du Conseil suprême des comptes .

➤ **Défaut de nomination d'un régisseur suppléant**

En réponse à l'observation de l'absence du régisseur suppléant en recettes, comme nous l'avons indiqué à l'avance, nous sommes en train de restructurer ce service, y compris la nomination de l'adjoint.

2. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Absence de recensement annuel**

Suite à l'observation, soulevée par les magistrats, et indiquant l'absence du recensement annuel des redevables en matière de la taxe sur les terrains non bâtis, un comité local a été constitué mais il n'a pas donné les résultats attendus à cause de plusieurs contraintes. A cet effet, on a décidé de prendre attache avec un bureau d'étude.

➤ **Retard dans le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

La raison du retard enregistré au niveau du recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis est due à la procédure d'approbation, par l'autorité de tutelle, de l'arrêté fiscal permanent (faite en date du 18 octobre 2008)

➤ **Absence de pièces justificatives devant être jointes aux déclarations**

L'absence des pièces justificatives devant accompagner les déclarations relatives à la taxe sur les terrains non bâtis est justifiée par le souci de souplesse et de simplification des procédures. Ainsi, une note a été adressée au service compétent pour imposer aux déclarants de produire toutes les pièces exigées à savoir : le plan de bornage, l'acte de propriété et le contrat de vente.

3. Taxe sur les débits de boissons

La faiblesse du produit de la taxe sur les débits de boissons est due à l'insuffisance des ressources humaines (assiette fiscale) d'une part et à la volonté soutenue du conseil de promouvoir l'initiative privée dans la ville d'autre part.

(....)

C. Gestion du patrimoine communal

Nous soulignons que la commune a donné la priorité à la constitution de la propriété foncière et à la préparation des dossiers juridiques et techniques visant à la régularisation de la situation de ses biens. A ce sujet le service technique a achevé l'élaboration des plans topographiques globaux et partiels de ces biens immobiliers pour la mise à jour des titres des propriétés.

Et compte tenu de l'importance du capital immobilier dans la réalisation du développement économique, social et culturel dans la ville, nous avons établi parmi les objectifs recherchés d'améliorer la gestion de ces biens et de développer leurs recettes conformément aux lois et règlements en vigueur à travers une coordination parfaite entre le service technique, le service des recettes et le service des affaires juridiques et du contentieux. La commune a eu recours à la justice contre les personnes qui refusent de payer leurs loyers afin de régulariser leurs situations ou de résilier leur contrat de location.

Concernant la mise à jour du sommier de consistance, nous réaffirmons notre souci de mettre en œuvre les recommandations de la commission sachant que cela dépend de la situation juridique des biens immobiliers. D'un autre côté, le service a établi un cahier des charges sur l'exploitation des commerces pour régir les relations locatives entre la commune et les exploitants. Le service va procéder aussi à la mise en application des articles du contrat de location contre les exploitants qui sont en retard de paiement par la résiliation de ces contrats et par le recours à la justice pour payer les loyers.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Gestion des marchés publics

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel

En ce qui concerne la non diffusion du programme prévisionnel de la commune, le service a procédé à la diffusion du programme prévisionnel de l'année 2014 et qui a fait l'objet de publication au journal AL ALAM sous n° 22852 du : 12 Mars 2014. La commune s'engage à la publication du programme prévisionnel au début de chaque année en application de l'article 14 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada Aloula1434 de l'hégire (20 Mars 2013).

➤ Défaut de tenue du registre pour les retraits des dossiers d'appel d'offres

En ce qui concerne la non tenue du registre du retrait des dossiers d'appel d'offres, le service se limite à tenir un registre spécial de dépôt de ces dossiers. Le retrait de ces dossiers se fait souvent à partir du portail électronique des appels d'offres publics. Suivant la recommandation de la commission, un registre est tenu à cette fin.

➤ Absence d'assurance de couverture des risques liés à l'exécution du marché

Il a été relevé qu'une omission de la production des attestations d'assurance pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché public n°01/2009 ainsi que du marché public n° 01/2010 a eu lieu au moment de l'émission des ordres de commencement des travaux, nous avons attiré l'attention du service concerné sur la nécessité d'une meilleure gestion des dossiers d'appel d'offres et de mener une enquête minutieuse sur les dossiers afin d'éviter de telles situations.

a. Observations concernant le marché n°01/2010/BC relatif à l'aménagement du boulevard Hassan II situé à la commune

La commune n'a pas élaboré le rapport d'achèvement des travaux objet du marché bien que son montant est supérieur à un million de Dirhams, nous avons attiré l'attention du service technique de la nécessité de respecter la réglementation en vigueur qui oblige l'administration à l'établissement du rapport en question et qui devra contenir toutes les données relatives aux travaux réalisés et aux résultats matériels et financiers et approuvent toutes les modifications apportées au niveau du programme initial et sa publication au portail électronique des marchés publics.

Au titre du même projet, la commune a négligé d'établir les rapports d'audit puisque le montant du marché a atteint 5.430.396,00 DH, la commune s'est engagé à réaliser les rapports dès l'achèvement des travaux et les transmettre aux autorités compétentes chaque fois que les travaux du marché dépassant un montant de 5.000.000,00 DH.

1.1. Observations concernant le marché n°03/2012 relatif à la création d'espace de jeux

Il s'agit d'une erreur matérielle constatée à la date d'ouverture des plis du 17 septembre 2012. En effet, il a été constaté qu'après la publication au journal AL ALAM de l'appel d'offres, la commune a publié une annonce rectificative au journal au même journal en oubliant de faire de même au journal L'OPINION. Le non-respect des délais réglementaires entre la date de publication et la date de la tenue de la séance d'ouverture des plis s'est produit de bonne foi et sans volonté de porter préjudice au principe de la transparence. Il est signalé qu'une note a été adressée au service concerné afin qu'il veille au respect de la réglementation en vigueur.

2. Bons de commande

➤ Consultation d'un nombre limité d'entreprises

Le recours de la commune à un nombre limité d'entreprises au titre des dépenses par bons de commande est justifié par les raisons ci-après :

- Choix de la meilleure offre ;
- Qualité des services demandés ;
- Assurer les meilleurs délais d'exécution du service par l'entrepreneur ou le fournisseur.

➤ Défaut de consultation des concurrents par écrit en vue de présenter leurs devis

En ce qui concerne le non consultation par écrit des concurrents, il a signalé que le service a pris en considération l'observation de la commission.

➤ Recours à des bons de commandes pour la régularisation de certaines dépenses

En effet la commune a émis un bon de commande concernant l'étude et le suivi du projet travaux d'aménagement rue Hassan II du 02/05/2011 au profit de " Z. S. T. ". L'ordre de Service pour le commencement des travaux du marché n° 01/2011 n'a été émis qu'au 10/05/2010. En effet, le bon de commande concerne l'étude et le suivi des travaux publics et ne peut être publié à une date antérieure à l'achèvement du service.

➤ Absence de précision dans la détermination de l'objet de certains bons de commande

En ce qui concerne la non précision des spécificités des achats objets des bons de commande, nous avons insisté sur nos services de veiller (...) à définir en quantité et en genre les livraisons et les services conformément à la recommandation de commission.

➤ **Non tenue de registre de suivi de la consommation des fournitures de bureau**

A cet égard le service concerné a ouvert un registre pour distribuer la fourniture de Bureau et pour le suivi des produits d'impression des divers services administratifs de la commune afin de les contrôler et de disposer des informations sur la consommation de chaque bureau.

➤ **Prix différents pour des fournitures identiques acquises par voie de bons de commande**

La diversité des prix des mêmes articles dans les bons de commande est due à la bonne qualité des livraisons et services et aussi à leur genre.

(...)

Commune urbaine de "Ait Baha"

La Commune urbaine "Ait Baha" appartient géographiquement à la province "Chtouka Ait Baha" relevant de la région de Souss-Massa-Draa. Elle est située à 33 km du siège de la province sur la route n°105 reliant la ville d'Agadir et la ville de Tafraout. Elle s'étend sur une superficie de six km² avec une population de 5.223 habitants, selon des projections basées sur le recensement général de l'année 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion du conseil communal.

A. Performance du conseil communal

➤ Défaut d'approbation du plan de développement communal par le conseil délibérant

Il a été constaté que le projet du plan de développement communal n'a pas été soumis au conseil communal pour qu'il soit approuvé, et ce contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 36 de la charte communale, et aussi les dispositions du décret n°2.10.504 du 28 avril 2011 relatif à la procédure de préparation du plan de développement communal, en vigueur depuis le 16 mai 2011.

La Cour régionale souligne la nécessité de soumettre le projet du plan de développement communal au conseil délibérant conformément au décret n°2.10.504 du 28 avril 2011.

➤ Défaut d'activation de certaines commissions permanentes du conseil

Conformément à l'article 14 de la charte communale, le conseil a constitué deux commissions permanentes, à savoir la commission chargée de la planification et des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances, et la commission en charge du développement humain et des affaires sociales et culturelles et sportives. Il a été constaté lors de la vérification des dossiers et des registres présentés, que la première commission n'a pas été mise en œuvre et elle n'a pas tenu de réunion de ses membres depuis sa création en juillet 2009. De même, le conseil a créé une commission chargée de développement du tourisme le 17 décembre 2010 par décision prise lors de la session extraordinaire du mois de décembre 2010, elle aussi n'a eu aucune activité au cours des trois dernières années.

La Cour régionale des comptes souligne l'importance de la constitution des commissions permanentes pour qu'elles jouent le rôle que leur a réservé le législateur.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boisson et taxe de séjour dans les établissements touristiques

Le montant total des recettes annuelles déclarées, servant de base de liquidation de la taxe sur les débits de boissons, reste faible. En effet, les assujettis paient des montants faibles et fixes à la commune. Pourtant, les services communaux n'accomplissent pas leur mission de contrôle afin de corriger ces déclarations et appliquer les pénalités et majorations à l'encontre de chaque fausse déclaration, et ce en application des dispositions de l'article 146 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

La même chose a été notée pour la seule entité hôtelière existante, où, contrairement aux dispositions de l'article 149 de la loi n°47.06 précitée, la régie de recettes n'effectue pas son rôle de

contrôle sur les déclarations du nombre de clients et des nuitées qui est pris comme base pour la liquidation et le paiement de la taxe de séjour.

La Cour régionale des comptes souligne la nécessité de mettre en œuvre le contrôle des déclarations déposées par les assujettis à la taxe des débits de boisson et la taxe de séjour dans les établissements touristiques.

2. Occupation temporaire du domaine public.

Suite au contrôle sur place, il a été constaté que certaines personnes exploitent le domaine public communal par des mobiliers (panneaux publicitaires) sans avoir l'autorisation préalable des services communaux et sans payer les redevances y afférentes. Il s'agit par exemple, des agences de la « Banque populaire » de « Attijari Wafa Bank » et de la « Société Générale », les deux pharmacies « Adrar » et « Ait Baha », des agences de « Poste-Banque », « Western Union » et « Maroc Telecom », en plus de plusieurs cafés et boutiques commerciales. Aussi, il a été constaté que plusieurs bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public exploitent des superficies dépassant celles qui leur a été autorisées. Pourtant, le président du conseil communal n'a pas appliqué à leur égard les procédures en vigueur pour les contraindre à respecter les superficies autorisées et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 47 de la loi n°78.00 relative à la charte communale.

La Cour régionale souligne la nécessité de modifier l'arrêté fiscal pour le mettre à jour en y intégrant la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public par des biens meubles ou immeubles liés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle afin que les services communaux puissent recouvrer cette redevance. Et contraindre les exploitants du domaine public communal à respecter les superficies qui leurs ont été autorisées.

3. Recettes issues de la location du patrimoine communal

La liste des locaux commerciaux et des logements appartenant à la commune fait apparaître un patrimoine immobilier important composé de 534 locaux commerciaux et de quatre logements. Cependant, les recettes générées par ce patrimoine restent faibles et ne dépassent pas les montants mensuels de 66.518,00 DH pour les locaux commerciaux et 1.200,00 DH pour les logements.

De même, il a été constaté que la commune n'a pas procédé à la révision des valeurs locatives après écoulement de trois années après la signature des contrats de location conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 6.79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, promulgué par le dahir n° 1.80.315 du 25 décembre 1980.

La Cour régionale recommande à l'ordonnateur d'adopter la procédure d'appel d'offres pour la location des locaux commerciaux et des logements afin d'optimiser les recettes qui en découlent. Aussi, veiller à la révision de la valeur locative des logements appartenant à la commune conformément aux dispositions de la loi n°07.03 relative aux modalités de révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

4. Taxe sur les opérations de construction

➤ Fractionnement du paiement de la taxe

Les services communaux procèdent au fractionnement du montant de la taxe au profit des redevables, et ce contrairement aux dispositions de l'article 53 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale selon lesquelles cette taxe est calculée sur la base de la superficie couverte en mètre carré et en ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double, aussi la taxe est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

La Cour régionale recommande à l'ordonnateur d'appliquer les dispositions de l'article 53 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale lors du recouvrement de la taxe sur les opérations de construction.

➤ **Erreur de liquidation de la taxe**

Il a été constaté des erreurs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction dus à des erreurs dans la détermination de la superficie couverte prise comme base pour la liquidation de cette taxe. C'est le cas par exemple de l'autorisation n° 13/2011 qui porte sur une superficie couverte de 425 m² générant une taxe de 8500,00DH sur la base de 20 DH pour chaque mètre carré. Pourtant la commune n'a recouvré que 5480,00 DH.

La Cour régionale confirme l'intérêt de la détermination exacte de la superficie couverte vu son importance dans la liquidation de la taxe sur les opérations de construction.

5. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

La commune n'a jamais réalisé le recensement annuel des terrains urbains non bâtis, contrairement aux stipulations de l'article 49 de la loi n°47.06 portant sur la fiscalité locale. En effet, le processus de recouvrement n'est déclenché qu'à l'occasion de la demande des autorisations de construction, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 46 de la loi n°47.06 précitée selon lesquelles cette taxe est payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année.

La Cour régionale recommande de réaliser le recensement annuel des terrains urbains non bâtis conformément à l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

C. Exécution des dépenses publiques

➤ **Absence des registres de la comptabilité des dépenses**

Il a été constaté que la commune ne tient pas les registres comptables concernant la comptabilité administrative de l'ordonnateur prévus par le décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit des registres prévus par l'article 117 concernant les recettes et par l'article 118 concernant les dépenses.

La Cour régionale souligne l'obligation de tenir les registres de la comptabilité administrative de l'ordonnateur conformément aux dispositions du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Paiement de certaines dépenses avant exécution des travaux y afférents**

L'examen du bon de commande n° 37 du 09 novembre 2012 relatif à l'acquisition des plaques des noms des quartiers et des rues a montré qu'il s'agit de l'acquisition de 50 plaques au prix unitaire de 166 DH hors taxe. Cependant, le contrôle de matérialité de l'exécution de cette dépense a permis de constater que ces plaques n'ont pas été effectivement livrées bien que le président du conseil communal ait établi une attestation le 03 décembre 2012 selon laquelle ces livraisons ont eu lieu en date du 26 novembre 2012. De même, dans le bon de commande n° 51 du 10 décembre 2012 relatif à l'acquisition de 23 plaques de signalisation routière au prix unitaire de 720 DH hors taxe, le contrôle de matérialité a permis de constater que ces plaques n'ont pas été livrées alors que le président du conseil communal a certifié le service fait le 13 décembre 2012 attestant qu'elles étaient réceptionnées le 17 décembre 2012.

De ce qui précède, il s'avère que la commune a payé 29.832 DH toutes taxes comprises avant de réceptionner les fournitures objets des bons de commande sus mentionnés. Les communes procèdent à cette pratique pour éviter l'annulation des crédits de fonctionnement, et ne réceptionnent les acquisitions que postérieurement, alors que l'article 67 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements dispose qu'« aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée par une collectivité locale qu'après constatation des droits du créancier » et la constatation des droits du créancier dans ce cas doit avoir lieu par la réception effective des fournitures objet de la dépense.

La Cour régionale souligne l'obligation de ne payer aucune dépense qu'après exécution des travaux et réception effective des fournitures et services y afférent.

➤ **Défaut de suivi de certains travaux**

La commune a procédé à la location d'un chargeur pour une durée de 32 heures au prix unitaire de 260 DH l'heure par bon de commande n°29 du 08 novembre 2012. Mais, il été constaté à partir de l'examen du bon de commande précité que les services de la commune n'ont pas établi les fiches de suivi qui servent de base pour le calcul des heures de travail effectué par le chargeur. Aussi, le technicien de la commune a déclaré qu'il n'a pas assuré le suivi du travail du chargeur.

La Cour régionale souligne l'importance de préparer des fiches de suivi de l'exécution des travaux par des engins loués par la commune afin de calculer leurs heures de travail qui servent comme base de liquidation de la dépense.

➤ **Réception de fournitures avant engagement de la dépense**

La commune s'est fait livrer certaines fournitures avant l'établissement des bons de commande y afférents, soit avant l'engagement du montant de la dépense et avant d'être visée par l'agent chargé du contrôle de l'engagement. Ce qui constitue une infraction aux dispositions des articles 55, 56, 65 et 82 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

L'ordonnateur est tenu de veiller au respect des règles d'engagement, prescrits par le décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements lors de l'exécution des dépenses.

➤ **Non production des comptes par les associations bénéficiaires des subventions de la commune**

Il a été constaté que la commune octroie des subventions dont le montant dépasse 10.000,00 DH à certaines associations, sans que ces dernières ne produisent leurs comptes dans les formes prévues par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1959. Cette situation déroge aux dispositions de l'article 32 2bis du dahir n°1.58.376 du 27 novembre 1958 relatif au droit de constitution des associations tel qu'il a été modifié par la loi n°75.00 promulgué par le dahir n°1.02.206.

La Cour régionale souligne l'obligation d'exiger des associations bénéficiaires des subventions de la part de la commune de produire leurs comptes dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précité.

➤ **Erreur de liquidation du décompte n°1 relatif au marché n° 06/2010**

L'article 10 du CPS relatif au marché n°06/2010 portant sur le suivi des travaux d'exécution de la voirie urbaine d'Ait Baha, stipule que les honoraires du bureau d'études chargé du suivi sont liquidés comme suit :

- Montant du décompte = total des décomptes payés au titre de ces marchés × (montant du marché 06/2010 / total des montants des marchés suivis)
- Montant du premier décompte sera alors :
- Décompte n° 1 = $(369.000 / 27.246.552) \times 7.537.663,45 = 109.552,02$ DH

Cependant, les services de la commune ont procédé au paiement de 149.449,65 DH, en ne considérant que les montants des marchés dont d'exécution a été entamée.

➤ **Paiement des honoraires du bureau d'études avant la fin des travaux dont il est chargé d'assurer le suivi**

Les services de la commune ont procédé au paiement des honoraires du bureau d'études chargé de suivi des travaux de voirie urbaine le 11 février 2013, soit avant le paiement des deux derniers décomptes des marchés n°04/2010 et n°03/2010, ce qui déroge à l'article 10 du CPS relatif au marché n°06/2010 qui stipule que le montant des honoraires à payer est calculé sur la base des décomptes payés.

La Cour régionale recommande de respecter les dispositions du CPS lors du paiement des honoraires du bureau d'études.

➤ **Différence de quantités entre l'attachement et le décompte**

La comparaison entre l'attachement n°1 et le décompte n°1 relatifs au marché n°07/2011 portant sur les travaux d'aménagement de l'entrée de la ville d'Ait Baha et le parking du complexe artisanal, a permis de constater une différence dans les quantités relatives au prix n°7 concernant « fourniture et pose du carrelage ». En effet, l'attachement montre une quantité de 5.100 m² alors que le décompte en comporte 4.380 m², par conséquent la commune à payer à tort la somme TTC de $(5.100-4.380) \times 192 = 138.240$ DH avant l'exécution effective des travaux y afférents. Ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 57 du CCAG-T approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 qui précise que les décomptes sont établis sur la base des attachements et doivent, par conséquent, relater les mêmes quantités.

La Cour régionale confirme l'importance de la conformité entre les décomptes et les attachements y afférents et le non-paiement des dépenses qu'après la réalisation effective des travaux correspondants conformément aux dispositions de l'article 57 du CCAGT.

➤ **Défaut de justification de certains prix anormalement bas ou excessifs au regard des prix estimatifs du maître d'ouvrage**

La commission d'ouverture des plis a attribué les marchés n°04/2010 et n°07/2011 sans demander aux titulaires des justifications à propos de certains prix anormalement bas ou excessifs par rapport à l'estimation du maître d'ouvrage, tel que prescrit par l'article 40 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

D. Gestion du patrimoine communale

➤ **Retard dans la procédure d'immatriculation de certains biens immobiliers**

Il a été constaté que la commune a entamé la procédure d'immatriculation de son patrimoine. Cependant, cette procédure n'a pas été achevée pour certaines propriétés immobilières et elle aduré près de 20 ans sans obtenir le titre foncier. Aussi, la procédure d'immatriculation n'a pas été initiée pour l'abattoir municipal et la place des festivités. Et ce en méconnaissance de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 57/DGCL du 21 avril 1998 qui incite les collectivités territoriales à prendre les mesures nécessaires pour l'immatriculation de leur patrimoine.

L'ordonnateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement des procédures d'immatriculation du patrimoine communal précité.

➤ **Défaut d'approbation des contrats de location des logements communaux**

D'après l'examen des contrats de location des logements communaux, il a été constaté que ces contrats ont été conclus pour des durées indéterminées ayant dépassé neuf ans à la date de la mission de contrôle (septembre 2013), sachant que le dernier contrat a été conclu le 25 novembre 1997. Pourtant, ces contrats n'ont pas été soumis à l'approbation de la tutelle conformément au 11ème paragraphe de l'article 69 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale.

La Cour régionale souligne l'obligation de soumettre les contrats de location dont la durée dépasse 10 ans à l'approbation de la tutelle, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 78.00 relative à la charte communale.

➤ **Inexploitation de certains locaux commerciaux**

A partir de la liste des locaux commerciaux produite par la régie des recettes, il a été constaté que plusieurs locaux sont vacants sans que la commune ne procède à leur location à travers un appel d'offres ouvert selon les directives de la circulaire ministérielle n° 74/DGCL du 25 juillet 2006 portant sur la procédure de location du patrimoine communal privé. Il s'agit du local n°249 et ceux numérotés de 253 à 257 et de 262 à 275. Cette situation a induit un manque à gagner important pour la commune.

La Cour régionale insiste sur l'importance de louer les locaux commerciaux vacants appartenant à la commune afin d'améliorer les recettes communales.

➤ **Défaut d'approbation par l'autorité de tutelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public par des constructions**

Les services communaux ont autorisé certaines personnes à occuper le domaine public communal par des constructions (kiosques), sans avoir reçu l'approbation préalable de la tutelle, ce qui constitue une infraction aux dispositions du 10ème paragraphe de l'article 69 de la charte communale selon lesquelles les décisions du conseil communal relatives à l'occupation temporaire du domaine public par des constructions ne sont exécutoires qu'après leur approbation préalable par l'autorité de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 73 de la même loi. Aussi, il a été constaté l'absence du cahier des charges prévu au deuxième article des autorisations n° 01/2003 et n° 02/2003.

L'ordonnateur est tenu de soumettre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public par des constructions à l'approbation de la tutelle conformément aux dispositions du 10ème paragraphe de l'article 69 de la charte communale.

E. Urbanisme

➤ **Délivrance d'attestations administratives sans accomplir les enquêtes nécessaires**

Durant la période allant de 2008 à 2012, le président du conseil communal (ou son délégué) a délivré quelques 57 attestations administratives au profit de certaines personnes, en se basant sur l'article

61 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, afin de leur permettre d'accomplir les procédures d'immatriculation de leurs propriétés immobilières. Et ce sans effectuer les enquêtes nécessaires et les visites des lieux objets de l'attestation afin d'apprécier la légalité ou non de l'attestation à délivrer, surtout que l'absence de ces enquêtes pourrait engendrer l'octroi d'attestations administratives illégales.

Le président du conseil communal est tenu d'examiner scrupuleusement les demandes d'attestations administratives portant sur les parcelles de terrains avant l'octroi de ces attestations.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire en l'absence de l'avis des commissions compétentes**

La commune a délivré des autorisations de construire sans obtenir les avis et visas prévus par la législation en vigueur, ce qui enfreint les dispositions de l'article 43 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret n°2.92.832 pris pour l'application de cette loi.

La Cour régionale rappelle l'obligation d'obtenir les avis des commissions compétentes, conformément aux lois d'urbanisme, avant la délivrance des autorisations de construire.

➤ **Défaut de contrôle dans le domaine d'urbanisme**

La Cour régionale a constaté l'absence de PV relatifs aux opérations de contrôle des chantiers de construction, ce qui témoigne d'un manquement du service d'urbanisme à son devoir de contrôle des opérations de construction, d'où le risque de prolifération de l'habitat non autorisé. Ce constat est corroboré par le tableau des infractions communiqué par la commune qui montre que la totalité des infractions aux lois de l'urbanisme relevées durant l'année 2012 sont constatées par l'autorité locale.

La Cour régionale affirme que le renforcement du contrôle dans le domaine de l'urbanisme est de nature à pallier le problème de prolifération des infractions dans ce domaine.

➤ **Délivrance de deux autorisations de lotissement sans que leurs projets ne prévoient de travaux d'assainissement**

La commune a délivré deux attestations de lotissement concernant le lotissement « Ajdig » et « Achtouk » même si leurs projets ne prévoient pas de travaux d'assainissement ce qui enfreint les prescriptions de l'article 18 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui dispose que « ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant:« ... la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux et matières usées ... ».

La Cour régionale rappelle que la délivrance des autorisations de lotissement est tributaire de la condition de prévoir des réseaux d'évacuation des eaux usés dans leurs projets.

➤ **Réception provisoire de deux lotissements avant l'achèvement des travaux**

Contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui prévoit que « la réception provisoire permet à l'administration communale de s'assurer que les travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé » ; la commune a procédé à la réception provisoire du lotissement « Ajdig » en l'absence de plusieurs travaux d'équipement. En effet, la visite des lieux a permis de constater ce qui suit :

- Défaut de réalisation des travaux d'égouts et des bordures des trottoirs, en ce que toute la parcelle objet du lotissement est restée en l'état initial, avec l'absence de bornes marquant les lots et des points de branchement au réseau d'eau potable ;
- Défaut de pose des poteaux d'éclairage public ;
- Défaut de réalisation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

La commune a procédé également à la réception définitive des travaux du lotissement « Achtouk » le 11 juin 2013 même si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans d'exécution initiaux, il s'agit de :

- Défaut d'accomplissement des travaux de bordure ;
- Réalisation d'une seule bouche d'incendie au lieu de deux prescrites par les plans autorisés.

Le président du conseil communal ne doit procéder à la réception des lotissements qu'après s'être assuré de la réalisation de l'ensemble des travaux d'équipement prévus par les plans autorisés.

➤ **Octroi d'attestations administratives non conformes à loi sur l'urbanisme**

La commune a délivré des attestations administratives déclarant que des terrains ne sont pas soumis à la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Ce qui permettrait aux terrains concernés de déroger aux dispositions de l'article 58 de la loi précitée qui prévoit que « dans les communes urbaines, les centres délimités, leurs zones périphériques, les groupements d'urbanisme, les zones à vocation spécifique, et toute autre partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé tel que le schéma directeur d'aménagement urbain et le plan de développement d'une agglomération rurale, sont soumises à autorisation préalable de morcellement toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction ». Cependant, et à l'inverse de ces attestations, les terrains concernés sis au territoire de la commune sont soumis à la loi 25.90 précitée comme le prévoit l'article 58 ci-dessus. En effet, la commission de contrôle a constaté après examen des attestations administratives délivrées que certaines attestations concernent le morcellement de terrains en deux parcelles ou plus non destinées à la construction.

L'ordonnateur est tenu de respecter les dispositions de la loi n°25.90 précitée lors de la délivrance des attestations administratives.

II. Réponses du Président du Conseil communal de " Ait Baha "

(Texte réduit)

(...)

A. Performance du conseil communal

➤ Défaut d'approbation du plan de développement communal par le conseil délibérant

(...)Le conseil communal a été le premier, dans son environnement provincial, à procéder à l'élaboration de toutes les étapes relatives au PCD conformément à l'article 36 de la charte communale selon l'approche participative et genre ce qui a permis l'adhésion d'une large tranche de la population ainsi que les différentes composantes de la société civile au processus de préparation de ce plan de développement et a débouché sur la réalisation d'un document de développement prêt à l'emploi, comprenant la finalité (l'objectif stratégique), les objectifs procéduraux, les résultats escomptés, les projets proposés, le montage financier global et le coût de chaque projet ainsi que le planning de réalisation des projets proposés.

Ce qui explique la discussion du PCD par le conseil communal le 29 octobre 2010, dans le cadre de la session ordinaire, soit un an seulement après son élection. Lors de ce débat, les conseillers communaux ont loué, à l'unanimité, les efforts déployés pour l'élaboration du PCD sans qu'ils l'eussent approuvé étant donné que la commune ne disposait pas des capacités financières, nécessaires, pour la réalisation des projets programmés et le défaut d'engagement de la plupart des départements officiels à se conformer à la programmation et au planning de réalisation des projets de leur ressort. Cet état de fait n'a pas empêché l'appareil exécutif communal d'adopter le projet du PCD en tant que feuille de route et moyen de plaidoirie et mobilisation des moyens financiers nécessaires pour la réalisation de projets importants tout en le soumettant, de nouveau au conseil communal qui l'a entériné dans le cadre de la session extraordinaire du 17 juin 2014 après son actualisation.

➤ Défaut d'activation de certaines commissions permanentes du conseil

Dans ce cadre, nous avons procédé à la sensibilisation des présidents des commissions concernées afin qu'ils accomplissent pleinement leurs rôles. Cette initiative s'est soldée par l'organisation de plusieurs réunions préparatoires, par les dites commissions permanentes, ayant trait aux points inscrits dans l'ordre du jour des différentes sessions du conseil communal d'Ait Baha.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boisson et taxe de séjour dans les établissements touristiques

La modicité des ressources communales issues de la taxe sur les débits des boissons ainsi que celle de la taxe de séjour est due en premier lieu à la faiblesse du flux commercial et des services au centre d'Ait Baha. Et la seule unité hôtelière sur le territoire de la commune n'enregistre qu'un nombre très limité de la clientèle et des nuitées. Nous œuvrerons de notre part à la création du service de contrôle des déclarations des contribuables dans le cadre du nouvel organigramme de la commune.

2. Occupation temporaire du domaine public.

Les instructions sont transmises au service concerné afin de préparer un projet d'arrêté fiscal modificatif pour y inclure les droits relatifs à l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles ou immeubles pour l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles en vue de le soumettre au conseil communal pour approbation à l'occasion de la plus proche session.

3. Recettes issues de la location du patrimoine communal

L'augmentation triennale de 10%, prévue dans le cahier des charges, a été appliquée.

4. Taxe sur les opérations de construction

➤ Fractionnement du paiement de la taxe

L'objectif de cette mesure visait de surmonter des difficultés rencontrées lors du recouvrement de la taxe suscitée sans porter atteinte aux droits de la commune ou passer outre les plans de construction approuvés par la commission de voirie. Nonobstant les motifs avancés ci-dessus, cette mesure a été suspendue, en conformité avec la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale à compter de la fin de l'année 2012 et le seul cas enregistré durant 2013 concerne le paiement d'un reliquat de ladite taxe.

➤ Erreur de liquidation de la taxe

Ceci est dû au fait que les formes géométriques de certaines surfaces bâties ainsi que celles couvertes sont difficiles à cerner avec justesse, ce pourquoi il a été procédé à l'affectation d'un nouvel agent communal au service technique afin d'éviter ce genre de dysfonctionnement à l'avenir.

5. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

Le défaut de réalisation du recensement annuel des terrains non bâtis incombe à la carence des ressources humaines dont souffrait la commune comme signalé auparavant, tout en mettant en évidence que le nombre des assujettis qui se sont acquittés de la taxe sur les opérations de construire sur la base des autorisations qui leur ont été délivrées (soit 17 assujettis durant les trois dernières années) est largement inférieur au nombre de ceux qui ont réglé la taxe sur les terrains non bâtis de leur propre chef soit 158 contribuables au cours de la même période. N'empêche le fait que nous procéderons à la réalisation du recensement annuel des terrains non bâtis dans le cadre du nouvel organigramme des services communaux.

C. Exécution des dépenses publiques

➤ Absence des registres de la comptabilité des dépenses

Le service de la comptabilité tient les registres suivants :

- Registre de suivi des crédits et ordonnances de paiement émises ;
- Livre des comptes par chapitre des dépenses ;
- Registre des propositions des engagements ;
- Registre des fiches navettes ;
- Registre des mandatements émis ;
- Classeur des bons de commande ;
- Registre des décisions.

A ce sujet, le service concerné procédera à la conformité desdits registres aux prescriptions des articles 117 et 118 du décret n°2.09.441 du 17 moharram 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Paiement de certaines dépenses avant exécution des travaux y afférents

Nous confirmons que les fournitures relatives aux enseignes portant les noms des rues ainsi que certains panneaux de signalisation ont été effectivement réalisées aux dates consignées dans un certificat de réception et posés dans les différents quartiers de la ville au cours de cette année après les avoir retournés au fournisseur pour y ajouter l'alphabet « Tifinagh » suite aux demandes de certaines composantes de la société civile locale.

➤ **Défaut de suivi de certains travaux**

Une note administrative a été adressée au service technique pour l'élaboration des fiches de suivi de certains travaux, notamment celles relatives à la location d'engins pour la réalisation de différents travaux.

➤ **Réception de fournitures avant engagement de la dépense**

Les fournitures, objet de cette observation, concernent de simples dépenses imprévisibles et urgentes de deux ordres :

- Les fournitures relatives à la réparation des véhicules et engins de la commune. Ces dépenses revêtent un caractère urgent et imprévisible et il est impossible de connaître d'avance les besoins du parc automobile de la commune en types de pièces détachés ainsi que leurs quantités.
- Les fournitures concernant soit l'achat de matériaux destinés à la réalisation de mini travaux pour l'entretien des voies, qui ont subi des dégradations, causées par les aléas climatiques particulièrement durant la saison pluviale, soit certaines travaux de peinture et pavage lors des fêtes nationales ou à l'occasion d'inaugurations.

➤ **Non production des comptes par les associations bénéficiaires des subventions de la commune**

A ce sujet, nous signalons que les services communaux ont enjoint à toutes les associations ayant bénéficié d'une subvention communale durant les exercices précédents à produire un rapport détaillé faisant ressortir l'emploi des fonds octroyés par la commune et ce le 3 mai 2013. Dans ce sens, nous avons reçu les rapports moraux et financiers de la majeure partie des associations à l'exception de l'association des chercheurs en migrations et développement rappelée à ce sujet le 12 décembre 2013 sous n°1254.

➤ **Erreur de liquidation du décompte n°1 relatif au marché n°06/2010**

Le prix du marché n°4/2010 ne figure pas parmi les marchés formant la base de calcul des honoraires du BET dont il assure le suivi parce que l'entreprise adjudicataire de ce marché (I.B construction) n'a remis aucun décompte au service communal pour paiement avant le règlement du 1^{er} décompte au profit du BET et ce, après contrôle et visa du trésorier communal en sa qualité de contrôleur des engagements des dépenses.

➤ **Paiement des honoraires du bureau d'études avant la fin des travaux dont il est chargé d'assurer le suivi**

Le paiement du décompte définitif au profit du BET a été effectué sur la base du procès-verbal de la réception provisoire des travaux des marchés n°3/2010 et 4/2010 ce qui démontre que le BET concerné a procédé au suivi de l'exécution des travaux desdits marchés. D'autre part, la retenue de garantie ne figure pas dans le CPS du marché de suivi des travaux.

➤ **Différence de quantités entre l'attachement et le décompte**

Durant la période d'établissement du 1^{er} décompte relatif au marché n°7/2011, la commune urbaine d'Ait Baha ne disposait que de deux techniciens dont l'un était stagiaire et ne pouvait pas donc suivre tous les détails techniques et administratifs relatifs à l'exécution du marché en question. C'est pourquoi l'administration communale a eu recours au service d'un BET pour le suivi de l'exécution des travaux ainsi que l'établissement des décomptes. Par ailleurs, les travaux dudit marché n'ont pas été réceptionnés, nous en profiterons donc pour la régularisation de cette différence quantitative lors des prochains décomptes.

➤ **Défaut de justification de certains prix anormalement bas ou excessifs au regard des prix estimatifs du maître d'ouvrage**

En rapport avec l'observation suscitée, j'ai l'honneur de vous informer que la commission d'ouverture des plis a procédé à l'adjudication des marchés n°4/2010 et 7/2011 à ses attributaires en prenant en compte la bonne exécution des travaux requise ainsi que les moyens humains et matériels dont disposaient les deux sociétés en question. De plus l'unique technicien chargé de gérer

les marchés publics, à cette date, n'avait pas le profil nécessaire pour accomplir les démarches administratives et techniques nécessaires. De toutes les façons, les mesures ont été prises pour se conformer aux prescriptions de l'article 41 du nouveau décret promulgué le 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics lors de la passation desdits marchés.

D. Gestion du patrimoine communale

➤ Retard dans la procédure d'immatriculation de certains biens immobiliers

A ce sujet, nous signalons que le retard enregistré dans l'immatriculation de certains biens immeubles communaux est dû, précisément, à la non prise en compte des rappels adressés par l'administration communale à celle de la conservation foncière pour nous faire parvenir les titres fonciers des biens communaux objets des réquisitions formulées par la commune et le sort qui leur ont été réservé qui engendré le rallongement de la durée de production desdits titres. De plus la commune n'a reçu le titre foncier relatif aux locaux commerciaux dénommé : Fouk oued Gharbia inscrit sous n°60/26911, ainsi que celui des logements de fonction sous n°80/2586 qu'au cours de l'année 2014. De même les crédits nécessaires ont été programmés pour l'immatriculation de l'abattoir communal dans l'attente de la disponibilité des fonds nécessaires pour immatriculer le terrain affecté à la place des fêtes. Les autres immeubles communaux sont soit immatriculés ou en cours d'immatriculation.

➤ Défaut d'approbation des contrats de location des logements communaux

Cette observation concerne quatre logements en Rez de chaussée, de petites surfaces, loués aux fonctionnaires. Les dispositions nécessaires ont été prises pour la préparation d'un nouveau cahier des charges qui sera soumis à l'approbation des autorités compétentes et sur la base duquel les contrats de location seront établis afin de sauvegarder les droits de la commune.

➤ Inexploitation de certains locaux commerciaux

La majeure partie de ces locaux commerciaux sont utilisés comme boucherie par ses exploitants (vente de tripes) et dont la surface ne dépasse guère 4 m². De plus, lesdits locaux étaient fermés depuis longtemps. Les autres locaux étaient consacrés au dépôt des peaux des têtes abattues et qui ont été évacués par leurs occupants après avoir bénéficié des permis de construire de locaux dans le cadre de la restructuration du souk hebdomadaire. Le tableau ci-après démontre clairement la régression continue du taux d'abattage à l'abattoir communal, dû principalement, à l'abandon desdits locaux par ses ex-occupants :

| Années | Taux d'abattage | | | |
|--------|-----------------|-------|---------|----------|
| | bovins | ovins | caprins | Total/KG |
| 2008 | 3.060 | 82 | 4.565 | 350.944 |
| 2009 | 2.247 | 78 | 4.996 | 294.497 |
| 2010 | 2.073 | 60 | 5.420 | 269.524 |
| 2011 | 1.869 | 41 | 5.699 | 250.622 |
| 2012 | 1.977 | 30 | 3.830 | 234.272 |

➤ Défaut d'approbation par l'autorité de tutelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public par des constructions

Cette situation prévalait durant le mandat des anciennes investitures. De notre part nous nous conformerons aux lois et règlements en vigueur à ce sujet.

E. Urbanisme

➤ Délivrance d'attestations administratives sans accomplir les enquêtes nécessaires

La raison en est l'absence d'un texte réglementaire fixant les pièces à fournir par le quémandant pour l'obtention de tels certificats ce qui nous a poussé à envoyer une lettre en ce sens aux services provinciaux de la province au sujet d'une demande d'obtention d'une attestation de non morcellement le 18 juin 2012 sous n° 616. Le dossier de la demande en question nous a été retourné par lesdits services en vain sous n° 3496 du 29 juin 2012, date à partir de laquelle l'octroi de tels certificats a été suspendu. Par ailleurs, le nouveau décret n°2.13.424 du 13 rajeb 1334 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction et fixant les formes et conditions d'octroi des autorisations et documents institués en application des textes législatifs relatifs à l'urbanisme, les lotissements, les groupes d'habitation, le morcellement et les textes promulgués en vue de leur application a fixé de manière limitative les formes ainsi que les conditions de délivrance de tels certificats à qui de droit, ce qui facilitera la tâche du service communal concerné.

➤ Délivrance d'autorisations de construire en l'absence de l'avis des commissions compétentes

Relativement à cette observation, il est à signaler que Mme « S.E », « M.I » et « F.J », bénéficiaires des autorisations de construire (...) occupent des habitations vétustes donc ne possédant pas de permis d'habiter. Or, les services de l'ONEE- branche électricité exigent indistinctement de tous les bénéficiaires potentiels la production du document suscitée alors qu'auparavant l'administration de l'ONEE se contentait d'un certificat délivré par les services communaux aux fins de branchement au réseau électrique. Et vu la nécessité impérieuse de bénéficier de l'énergie électrique un permis d'habiter a été délivré aux personnes sus indiquées pour le faire prévaloir, uniquement, auprès de l'ONEE tout en exigeant des bénéficiaires considérés à produire un plan de recollement de leurs constructions sur la base desquels les droits de la commune ont été perçus. Quant au cas de M.O et B.K, leur situation a été régularisée suite à l'approbation du plan de restructuration du quartier El Kasba par les services provinciaux, l'agence urbaine et la commune.

➤ Défaut de contrôle dans le domaine d'urbanisme

La faiblesse du contrôle des constructions, notamment durant l'année 2012, était due au manque des ressources humaines dont souffrait la commune et au fait que celle-ci ne disposait que d'un technicien assermenté chargé de plusieurs missions ce qui l'empêchait de se consacrer au contrôle des constructions. En outre, la vigilance du service communal pendant la période de la prolifération de l'habitat clandestin, à l'échelon provincial, au cours des années 2011 et 2012, et l'adoption d'une méthode de communication de proximité et ce par la sensibilisation des contrevenants potentiels aux sanctions pénales qu'ils encouraient conformément aux lois et règlements relatifs à l'urbanisme ont empêché la constitution de lotissements clandestins. De même, plusieurs tentatives de morcellement et d'habitat clandestin ont été contrecarrées par anticipation. D'autre part le service communal concerné coopère laborieusement avec l'autorité locale en matière de contrôle des constructions et procède à la poursuite des contrevenants dans ce domaine ainsi que la finalisation de la procédure y afférente.

➤ Délivrance de deux autorisations de lotissement sans que leurs projets ne prévoient de travaux d'assainissement

En relation avec cette observation, il est à signaler que les autorisations relatives aux lotissements d'Ajdig et Achtouk ont été délivrées respectivement le 3 mars 2003 et le 16 octobre 2007 durant les mandats des conseils communaux précédents tout en signalant que les travaux de la réalisation du réseau de l'assainissement liquide n'ont été entamés qu'au début de l'année 2007. De plus les équipements de l'assainissement liquide ne figurent pas dans le cahier des charges du lotissement Achtouk approuvé par l'agence urbaine le 7 mars 2005.

➤ **Réception provisoire de deux lotissements avant l'achèvement des travaux**

Concernant le lotissement d'Ajdig, une commission compétente a procédé à la réception provisoire dudit lotissement le 17 février 2005. Le lotisseur de sa part a présenté un engagement daté du 12 avril 2005 par lequel il s'est engagé à réaliser et goudronner les voies publiques indiquées dans le plan du lotissement en question. Quant à la réception définitive du lotissement d'Achtouk sans l'achèvement de la construction des trottoirs, il est à souligner aussi que le lotisseur a réalisé les trottoirs des voies dont l'emprise est de 10 mètres. Or, pendant la visite des lieux par la commission compétente le 11 juin 2013 pour la réception définitive des travaux, le lotisseur a été invité à faire les trottoirs et procéder à la poursuite du bétonnage des voies en question.

Concernant la deuxième remarque ayant trait à la bouche d'incendie, la commission a estimé qu'une seule bouche d'incendie était suffisante à cette date. Et en application de la recommandation de la Cour régionale des comptes nous avons demandé au lotisseur d'ajouter une autre bouche d'incendie.

➤ **Octroi d'attestations administratives non conformes à loi sur l'urbanisme**

A cet effet, il est à souligner qu'il a été procédé à l'actualisation du plan d'aménagement communal, le règlement l'accompagnant et les plans sectoriels ainsi que l'émission de propositions relatives à l'équipement des terrains constructibles, par tranches, sans enfreindre les lois en vigueur dans ce domaine. D'autre part, le nouveau décret n°2.13.424 du 13 rajeb 1334 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction a confié l'instruction des demandes de morcellement à une commission provinciale compétente dans ce domaine.

Commune urbaine de "Kalâat Megouna"

La commune urbaine "KalâatMegouna" est située dans la province de "Tinghir" qui relève de la région "Sous-Massa-Darâa". Sa population est de l'ordre de 14.190 habitants selon le recensement national de l'année 2004.

Les ressources de la commune ont enregistrées une croissance relative durant la période 2008-2012, en passant de 33.158.380,00 DH à 40.962.689,00 DH. Tandis que les dépenses sont passées durant la même période de 17.991.609,00 DH à 26.079.140,00 DH. Par ailleurs, l'excédent budgétaire a enregistré une diminution de 2% en passant de 15.166.770,00 DH à 14.833.548,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de relever un certain nombre d'observations et de formuler certaines recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune.

A. Gestion des recettes communales

1. Recouvrement des recettes communales

➤ Evolution des restes à recouvrer

Le montant des restes à recouvrer relatifs au produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel est passé de 630,00 DH en 2009 à 528.894,00 DH en mars 2013. Aussi, les restes à recouvrer en matière du produit de location des habitations sont passés de 350,00 DH en 2008 à 34.025,00 DH à fin mars 2013. Dans le même sens, les restes à recouvrer de la taxe sur le transport public de voyageurs et du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs, ont atteint la valeur de 78.800,00 DH à fin mars 2013 alors qu'ils n'étaient que de l'ordre de 1.200,00 DH en 2009. En dépit de la croissance de ces restes à recouvrer, la commune n'a pas entrepris les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues.

➤ Non recouvrement des dettes dues à l'hôtel « R.M »

Le tribunal de commerce de Marrakech a déclenché, par son jugement n°01/2008 du 09 janvier 2008, la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'hôtel « R.M ». L'avis de la mise en liquidation, publié au Bulletin Officiel du mois de février 2008, invitait les différents créanciers de déclarer au "syndic" chargé de l'opération de liquidation les sommes dues à l'hôtel, et ce dans un délai de 2 mois. Ainsi, et malgré le fait que l'hôtel en question doit à la commune les sommes dues pour non-paiement de la taxe de séjour et de la taxe sur les débits de boisson, cette dernière n'a pas procédé à la déclaration, au moment opportun, des dettes liées à la période allant du mois d'octobre 2002 jusqu'à la date de l'établissement du plan de continuité (jugement du 05 juillet 2006), et ce conformément aux articles 686 et 687 du code de commerce. La commune n'a déclaré au syndic chargé de la liquidation le montant de 1.220.994,00 DH qu'à la date du 20 décembre 2010. Elle risque, par conséquent, de perdre la somme due pour motif de non déclaration dans le délai réglementaire tel que prévu dans l'article 687 du code de commerce.

2. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Absence d'un recensement général des terrains urbains non bâtis (TNB)

La commune n'a pas procédé au recensement général des terrains urbains non bâtis en collaboration avec les autres intervenants, à savoir les services de la conservation foncière, de la direction de l'enregistrement, de l'autorité locale et de l'ONEE. Cet état de fait a été constaté à travers l'absence aussi bien des procès-verbaux liés à la réalisation du recensement annuel, que des annonces informant les contribuables du début du recensement et les invitant à déposer leurs déclarations relatives à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

L'action de la commune, s'est limitée au recensement des terrains urbains non bâtis situés dans les zones d'habitation sans pour autant l'étendre aux autres terrains situés dans le périmètre urbain non concernés par l'exonération. C'est le cas notamment, des terrains du quartier "Al warda", du lotissement situé à l'entrée de la ville, du douar "Mirna", du lotissement de la zone industriel et le lotissement de la zone touristique.

➤ **Non recours à l'imposition d'office des assujettis à la taxe sur TNB**

La comparaison des listes des assujettis recensés et ceux ayant déposé leurs déclarations et payé les sommes dues, a révélé que la commune ne procède pas à l'imposition d'office des assujettis à la TNB qui ne déposent pas leurs déclarations, et ce contrairement aux dispositions de l'article 158 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Il faut noter, aussi, que la commune n'a pas recouvré cette taxe à l'occasion de l'octroi des autorisations de construire délivrées à certains redevables.

Dans le même sens, la commune ne dispose pas des déclarations concernant le changement de propriété des terrains soumis à la TNB, et donc ne peut s'assurer du recouvrement des sommes dues pour les années antérieures à la date changement de propriété. De même, la commune n'applique pas la taxe aux assujettis titulaires d'autorisation de lotir ou de construire, en dépit du dépassement du délai légal d'exonération établi à trois (3) ans, tel que prévu par les dispositions de l'article 42 de la loi n°47.06 susvisée. A titre d'illustration, on cite le cas du lotissement "Saghro".

Par ailleurs, et bien que certains contribuables ne procèdent pas au dépôt de leurs déclarations, ainsi qu'au paiement de la taxe dans le délai légal, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars de chaque année, la commune n'applique pas les pénalités prévues dans les articles 134 et 147 de la loi n°47.06 susmentionnée.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande l'application des dispositions réglementaires pour le recouvrement des taxes et recettes communales, essentiellement celles concernant le produit de location des boutiques et habitations, ainsi que la taxe sur les terrains urbains non bâtis, la taxe sur le transport public de voyageurs et du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Cession du patrimoine communal privé

➤ **Non-respect des procédures juridiques liées à la cession de lots de terrain dans le lotissement industriel**

Il a été constaté que le lotissement de la zone industriel a été aménagé sur un foncier qui fait partie du patrimoine privé de la commune. Cependant, cette dernière n'a pas respecté les procédures juridiques en matière de cession des lots de terrain de ce lotissement. Cette situation a suscité les observations suivantes :

- Non soumission du prix déterminé par la commission d'évaluation ainsi que par le projet de cahier de charges fixant les conditions de cession et d'exploitation, au conseil communal pour approbation ;
- Non réalisation de la note explicitant les raisons du recours à la cession directe au lieu de la cession par enchères publiques ;
- Absence des PV de distribution des lots de terrain, signés par les membres de la commission de distribution tel que prévu par l'article 5 du cahier des charges relatif à la zone industriel ;
- Non soumission de la liste des bénéficiaires et des prix de cession à l'approbation du conseil communal ;
- Non approbation par l'autorité de tutelle des ordres de cession.

➤ **Non prise des mesures juridiques adéquates pour lutter contre la spéculation immobilière**

Le cahier de charges oblige les acquéreurs des lots de terrain à ne renoncer à aucun droit aux tiers tant que le projet n'a pas été réalisé. Aussi, il postule que les actes de vente, de location et de morcellement entrepris en transgressant les prescriptions du cahier de charges sont réputés nuls et nonavenus. Cependant, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des bénéficiaires ayant cédés leurs lots. Elle a même octroyé des autorisations de construire à des personnes autres que les bénéficiaires.

➤ **Non actualisation des prix de vente des lots de terrain**

La commune n'a pas actualisé les prix de vente des lots de terrain cédé récemment. En effet, elle a appliqué les prix déterminés, en date du 27 novembre 1991, par la commission administrative d'évaluation.

➤ **Appropriation des bénéficiaires de lots de terrain avant le paiement du prix de vente**

La commune n'a pas, encore, procédé au recouvrement du prix de cession malgré l'exploitation, par les bénéficiaires, des lots de terrain depuis plus de 20 ans. Ce qui est en contradiction avec le principe de cession du patrimoine communal privé qui exige l'interdiction de l'appropriation du foncier objet de la cession avant la finalisation de la procédure d'approbation légale, ainsi que le paiement du prix, et ensuite, la conclusion du contrat de vente.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures adéquates pour assainir le dossier du lotissement de la zone industrielle, en vue d'achever les opérations de cession des lots de terrain aux bénéficiaires. Aussi, elle recommande de respecter les procédures juridiques et les dispositions du cahier de charges liées aux opérations de cession.

2. Location des locaux commerciaux

a. Location des locaux de la place des fêtes et du souk couvert

La commune a procédé à la location des locaux de la place des fêtes et du souk couvert dans le cadre d'un appel d'offres ouvert n°05/2011 du 08 juillet 2011. Cette opération a suscité les observations suivantes :

➤ **Non-paiement du montant forfaitaire de la part de certains locataires**

En dépit du fait que certains locataires ne se sont pas acquittés du montant forfaitaire fixé à 60.000,00DH, pour les locaux du souk couvert et pour les boutiques n° 1 à 8 de la place des fêtes, et à 30.000,00DH pour les boutiques n°9 à 12 de la même place, la commune a conclu avec eux des contrats de location, au lieu d'appliquer, à leur encontre, les pénalités prévues dans le cahier des charges. En l'occurrence, la saisie de la garantie provisoire, et considérer le titulaire en situation de désistement s'il ne procède pas au paiement de la somme due dans le délai de 20 jours à partir de la réception de la notification par le bénéficiaire.

➤ **Non saisie de la caution définitive et non résiliation des contrats des locataires refusant de payer le loyer**

Parmi les 14 locataires des boutiques de la place des fêtes, seuls quatre (4) bénéficiaires paient les loyers dus, et ce depuis la date d'établissement des contrats au premier mars 2012 jusqu'à la fin de l'année 2013. Malgré ce fait, la commune n'a pas procédé à l'annulation des contrats de location, et n'a pas saisi la caution définitive des locataires susmentionnés comme stipulé dans l'article 27 du cahier des charges.

b. Location de certaines boutiques destinées à la vente de fruits et légumes

Evoquant le motif que l'appel d'offres ouvert n°07/2008 du 07 février 2008 a été infructueux, une commission composée de quelques conseillers et fonctionnaires communaux ont procédé, d'une manière directe, au choix des bénéficiaires pour la location de 23 boutiques destinées à la vente de fruits et légumes.

Cependant, l'examen de l'avis dudit appel d'offres montre que les pièces demandées aux concurrents concernent les marchés de travaux et de fournitures et non pas de commerçants de fruits et légumes, comme c'est le cas des pièces suivantes :

- Attestation qui prouve les pouvoirs délégués à la personne qui agit au nom du concurrent ;
- Attestation de validité de moins d'un an délivrée de la part de la CNSS qui prouve que le concurrent est en situation régulière vis-à-vis de cette institution ;
- Attestation d'inscription au registre de commerce... etc.

Néanmoins, l'appel d'offres précité ne comporte pas les documents nécessaires à l'exploitation des boutiques communales à usage commercial, comme c'est prévu dans le cahier des charges signé par le concurrent, et aussi signalé au niveau de la formule de gage contenant le prix proposé.

3. Exploitation de certains services publics locaux

La commune a lancé des appels d'offres pour l'attribution de concessions d'exploitation de certains services publics locaux. Cependant, la procédure suivie au niveau de ces appels d'offres est caractérisée par les dysfonctionnements suivants :

- Les avis de ces appels d'offres ont été publiés dans des journaux à faible diffusion (appels d'offres 01/07, 02/07, 03/07 et 01/08). Ce qui est incompatible avec les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 20 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipulent que les avis des appels d'offres doivent être publiés au minimum dans deux journaux de diffusion nationale ;
- Non indication dans les avis des appels d'offres du prix d'ouverture déterminé pour chaque service public objet de concession ;
- Non détermination de la durée de l'offre de concession d'exploitation des services susmentionnés, ni dans les cahiers des charges, ni dans les avis d'appels d'offres des prix ;
- Non détermination du prix estimatif d'ouverture de la part de la commission d'expertise, et non insertion de ce prix dans un PV daté et signé par les membres en y faisant référence à leurs qualités. Et ce, au lieu de sa détermination unilatéralement par le président du conseil communal.

➤ Retard des concessionnaires dans le paiement des loyers

La commune n'a pas incité les concessionnaires à respecter leurs obligations contractuelles, en l'occurrence les dispositions de l'article 3 des contrats de concession, qui leur impose le paiement du loyer mensuel au receveur communal ou à la régie de recettes dans les cinq premiers jours de chaque mois.

➤ Non tenu des registres de contrôle et de suivi de la gestion des services objets de concession

La commune ne procède pas à la tenue des registres obligatoires pour le contrôle et le suivi de la gestion des services objets de concession. Il est nécessaire de rappeler, dans ce cadre, l'importance de ce contrôle aussi bien pour la protection des intérêts et droits des usagers, que pour s'assurer du respect, par le concessionnaire, des prix et taux fixés dans l'arrêté fiscal, ainsi que des conditions sanitaires et sécuritaires.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **L'application des dispositions contractuelles et réglementaires liées aux pénalités pour retard de paiement à l'encontre des locataires des locaux commerciaux et des exploitants des services communaux ;**
- **La publication des avis concernant les appels d'offre de prix dans les journaux à diffusion nationale conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 20 du décret n° 2.06.388 précité ;**

- **La tenue des registres concernant le contrôle et le suivi de la gestion des services objets de concession.**

C. Exécution des dépenses

1. Plan de développement économique et social

Dans la session de juin 2010, le conseil communal a adopté à l'unanimité le plan de développement de la commune de "KalaatMegouna" pour la période 2010-2015. Cependant, les investigations faites sur place, ont montré la faiblesse du taux de réalisation des projets programmés dans le plan. En outre, il a été constaté l'absence de vision claire de la part du conseil communal permettant de désigner les équipements importants et projets prioritaires, eu égard aux difficultés de financement vécues par la commune.

2. Exécution des marchés publics

➤ Retard dans l'établissement des décomptes

La commune enregistre, souvent, des retards dans l'établissement des décomptes et des ordres de paiement les concernant. Et ce, contrairement aux dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 57 du décret n°2.99.1087 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), qui stipulent que les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.

Dans ce sens, la durée séparant, d'une part, la date d'établissement du décompte provisoire n°1 et dernier concernant les travaux de construction du souk hebdomadaire ainsi que celle de l'ordre de paiement le concernant, et d'autre part, la date du service fait, a été de 5 mois. Tandis que cette même durée a été de 7 mois ce qui concerne la période d'établissement du décompte provisoire n° 2 et dernier concernant l'aménagement d'un jardin public.

➤ Non-conformité des travaux exécutés avec les plans d'exécution du projet de construction du souk hebdomadaire

La commune a conclu le marché n°05/08 du 29 avril 2008 d'un montant de 417.691,07 DH pour l'exécution de travaux de construction du souk hebdomadaire. Cependant, la commune a modifié l'emplacement de la salle de prière en la mettant en dehors du souk hebdomadaire contrairement à ce qui est mentionné dans les plans d'exécution du projet.

Parallèlement, les investigations sur place ont montré que les travaux ont concerné uniquement l'exécution des fondations. Celles-ci ont été endommagées, par la suite, alors qu'elles ont coûté 162.368,42 dirhams. D'autant plus, l'entrepreneur, n'a pas délivré à la commune les plans d'ouvrages conformes à l'exécution, contrairement aux dispositions de l'article 67 du décret n°2.99.1087 susvisé.

➤ Retard dans l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux relatif à l'aménagement des trottoirs

La commune a conclu le marché n° 12/08 en date du 04 décembre 2012 d'un montant de 4.457.488,40 DH, pour l'exécution de travaux d'aménagement des trottoirs. Cependant, la commune a émis l'ordre de service de commencement des travaux le 10 juin 2013, après 6 mois de la date d'ouverture des plis survenue le 04 décembre 2012).

➤ Exécution défectueuse du marché des travaux d'éclairage

L'examen de l'exécution du marché n°01/12 relatif aux travaux d'éclairage public du boulevard Mohamed V et de la route axiale a permis de dégager les observations suivantes :

- Eviction d'un concurrent pour offre excessivement basse sans pour autant respecter la procédure réglementaire prescrite par l'article 40 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Absence de coordination entre la commune et les services de l'ONEE, ce qui a engendré l'arrêt des travaux pour des raisons liées au réseau électrique de moyenne tension ;
- Installation de lampes dont les caractéristiques techniques ne correspondent pas à celles prévues dans le CPS.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **L'augmentation de la cadence d'exécution des projets prévus par le plan de développement économique et social de la commune, ainsi que la conclusion de conventions avec les autres intervenants pour les inciter à la participation dans le financement des projets ;**
- **Le respect des plans d'exécution des projets et leur modification selon les procédures réglementaires, afin d'éviter l'exécution de travaux différemment aux dispositions contractuelles ;**
- **L'établissement des décomptes dans un délai d'un mois à partir de la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage ;**
- **La coordination avec les services de l'ONEE avant l'exécution des marchés relatifs à l'électricité, et incitation des entrepreneurs au respect des caractéristiques techniques du matériels prévus par le CPS.**

➤ **Gestion du parc automobile**

Le président du conseil communal n'a pas nommé de responsable pour la supervision du magasin communal et le suivi des dépenses du parc automobile, puisqu'il s'occupe lui-même de cette fonction. Par ailleurs, les voitures et engins ne disposent pas de cahiers techniques ni de registres relatifs à l'enregistrement des kilométrages parcourus, des quantités de carburants consommés, des opérations d'entretien et des réparations concernant chaque voiture.

Dans le même ordre d'idée, la commune dispose d'un ensemble de voitures dont l'entretien consomme des crédits importants à cause de leur état dégradé, sans pour autant que la commune n'ait prise les mesures nécessaires pour les remplacer. Il est à signaler, également, que ces voitures ont été reçues par voie de dons, et que certaines d'entre elles gardent, toujours, l'immatriculation d'origine au lieu de l'immatriculation de la commune.

3. Gestion du magasin communal et la tenue de la comptabilité matière

La visite sur place du magasin communal et la vérification de l'inventaire du patrimoine mobilier ont permis de dégager les observations suivantes :

➤ **Non désignation d'un responsable du magasin communal**

Le président du conseil communal n'a pas nommé un responsable du magasin communal. La gestion des fournitures et matériels se fait, de manière partagée, entre les différents services de la commune. Aussi, le gardien du magasin procède au magasinage des produits et matériels et au suivi des stocks, en l'absence d'ordres écrits des responsables de la commune.

➤ **Absence d'une procédure écrite pour la gestion du magasin communal**

La commune n'a pas procédé à l'établissement d'une procédure pour la gestion du magasin communal et la maîtrise du mouvement des matières et matériels. En outre, le mouvement des matières et matériels se fait sans bons d'entrée et de sortie et sans inscription dans les registres prévus à cet effet.

➤ **Absence des conditions de dépôt et de stockage**

Le magasin communal est dépourvu des conditions de dépôt et de stockage. En effet, la superficie du magasin ne permet pas le placement de tout le matériel et matières, qui sont stockés de façon aléatoire sans respecter les mesures de magasinage (classement, numérotation...), et donc ne permet pas la bonne conservation du contenu du magasin. De plus, le magasin est utilisé comme entrepôt des déchets et comme parking pour les motos saisis.

4. Subventions aux associations

La commune octroie des subventions à des associations sans exiger d'eux la production des comptes et rapports financiers, en l'occurrence les associations qui bénéficient de subventions supérieures à 10.000,00DH. Aussi la commune ne procède pas à l'établissement de conventions précisant les objectifs escomptés de ces subventions. Cette situation contredit les dispositions de la circulaire du premier ministre n°07/2003 de l'année 2003.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- La rationalisation de l'utilisation des voitures de la commune et la définition de procédures claires pour leur entretien et suivi selon la réglementation en vigueur ;
- La tenue d'une comptabilité matière pour l'enregistrement des mouvements des fournitures et des utilisations qui en sont faites, et la prise des dispositions nécessaires pour l'amélioration des conditions d'entreposage au magasin communal ;
- La conclusion de conventions avec les associations bénéficiaires de subventions tout en les incitant à présenter leurs comptes dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

D. Gestion des services communaux

1. Gestion du service d'éclairage public

➤ Non réalisation des études nécessaires pour la définition des besoins et le suivi des chantiers relatifs au réseau d'éclairage public

La commune ne procède, en matière d'éclairage public, ni aux études nécessaires pour le suivi des chantiers y afférents, niaux études des dossiers techniques envoyés par l'ONEE pour avis, non plus à la révision des factures de l'éclairage public. Cette situation ne permet pas à la commune une gestion prévisionnelle de ce service.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques essentielles pour assurer la qualité du service d'éclairage public ne sont pas déterminées vu que la commune ne réalise pas les études adéquates. Il s'agit des caractéristiques des lampes, des candélabres, des équipements adéquats, des superficies à éclairer et la détermination de la puissance convenable des points d'éclairage.

Dans ce sens, il a été constaté lors des visites sur place que le réseau d'éclairage public ne répond pas aux normes professionnelles en vigueur. En plus de l'état dégradé de quelques équipements, il a été relevé, dans plusieurs cas, des anomalies entre les points éclairés et ceux de faible éclairage.

➤ Faiblesse des opérations d'entretien du réseau d'éclairage public

La commune ne procède pas à l'entretien préventif pour la préservation des équipements du réseau (candélabres, câblage électrique, lampes...) et l'assurance de l'efficacité escompté (nombre d'heures d'éclairage).

En outre, il est apparu que la commune ne dispose pas de fiches pour les interventions liées à l'entretien, au genre de réparations effectuées et à la durée des opérations d'entretien du réseau d'éclairage public. Aussi, elle ne dispose pas d'une base de données concernant les composantes liées aux caractéristiques des équipements (hauteur des candélabres, capacité et genre d'éclairage, lieu d'installation...), et ce, pour le suivi de ces équipements et la programmation de leur entretien de façon régulière.

2. Gestion du service d'assainissement liquide

➤ Non actualisation de la convention conclue avec l'ONEE pour la gestion de l'assainissement liquide

Selon la convention conclue le 24 avril 1997 entre la commune et l'ONEE, ce dernier a été chargé du service de l'assainissement liquide dans le centre de la commune. Le PV de livraison de ce service

a été signé en 2004 et le commencement du recouvrement de la redevance d'assainissement en 2005.

Ainsi, il a été constaté que le PV de livraison n'est pas approuvé par le gouverneur de la province. Par ailleurs, ladite convention n'a prévu aucun rôle à la commune dans le suivi du service tout en sachant que l'article 4 de la convention stipule qu'elle a droit à la différence du surplus issue du recouvrement et à l'utilisation d'une partie de ce montant pour le paiement du prêt contracté à cet effet.

Il a été observé, dans ce sens, que la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'actualisation de la convention pour prendre en considération les dispositions de la loi n°78.00 portant charte communale et la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée, surtout que la durée de validité de cette convention est de 10 ans renouvelable automatiquement, sauf annulation consentie.

➤ **Utilisation des puits perdus pour le rejet des eaux usées dans quelques douars et quartiers**

Les investigations effectuées ont montré que les habitants de certains quartiers et douars utilisent les puits perdus pour le rejet des eaux usées, ce qui peut impacter négativement la nappe phréatique, surtout que la région a un caractère agricole. Cette situation est en contradiction avec les dispositions de l'article 54 de la loi 10.95 relative à l'eau, qui stipule qu'il est interdit "de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique".

3. Gestion du service de collecte et déversement des déchets

➤ **Non généralisation du service de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire de la commune**

La commune utilise deux camions pour la collecte des déchets solides, chaque camion travail pendant 3 jours avec 3 employés. Cependant la collecte des déchets concerne uniquement six quartiers et ne couvre pas les autres douars. Cette situation amène les habitants à se débarrasser de leurs déchets de façon anarchique, ce qui ne respecte pas les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, et qui interdit "l'incinération des déchets en plein air ou leur dépôt en dehors des endroits désignés à cet effet".

➤ **Absence d'une décharge publique contrôlée destinée au déversement des déchets**

La commune ne dispose pas de décharge publique contrôlée. Les déchets étant déversés dans une décharge non organisée, ce qui impacte négativement l'environnement et la santé des habitants.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- La tenue de l'inventaire des équipements et de la situation du réseau d'éclairage public, et la préparation de fiches sur les interventions des services communaux à l'occasion de son entretien ;
- L'élargissement du réseau d'assainissement liquide pour atteindre l'ensemble des quartiers et douars de la commune, et son entretien de façon régulière en respect des normes en vigueur, ainsi que la mise à jour de la convention signée avec l'ONEP ;
- La fourniture des équipements nécessaires pour la diffusion du service de collecte et déversement des déchets, et l'augmentation de son efficacité, ainsi que la prise des dispositions nécessaires pour la création d'une décharge publique contrôlée.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Kalâat M'gouna"

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes communales

1. Recouvrement des recettes communales

➤ Evolution des restes à recouvrer

Pour ce qui est du reste à recouvrer relatif au produit de location des locaux commerciaux ou à usage professionnel et les locaux à usage d'habitation, la commune a procédé à l'envoi d'un écrit à l'avocat de la commune ainsi que la liste nominative des récalcitrants au paiement de loyer pour faire le nécessaire. De même le service de recouvrement effectue des campagnes de recouvrement intensifiées à cet effet, sachant que le percepteur de rattachement refuse de prendre en charge le recouvrement de ces recettes et recommande d'emprunter la procédure judiciaire à ce sujet.

Pour ce qui est de la taxe relative à l'exploitation des licences de taxis et des véhicules de transport en commun et la taxe de stationnement, la régie de recette, en sus des campagnes de recouvrement qu'elle effectue, a transmis des ordres de recettes au percepteur de rattachement pour le recouvrement du reste à recouvrer des taxes précitées.

➤ Non recouvrement des dettes dues à l'hôtel « R.M »

Pour ce qui est du recouvrement des dettes de l'hôtel « R.M », la commune a constamment envoyé des ordres de recettes au percepteur communal pour le recouvrement de la taxe de séjours des établissements touristiques et la taxe de débits de boissons, après avoir épuisé la procédure prévue par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale. De même la commune n'a pas été informée des changements qu'a subi la situation juridique de l'hôtel en question, depuis l'ouverture de la procédure de la régularisation judiciaire à l'encontre de la société gérante,, en passant par la limitation du plan de continuité jusqu'à la phase de la liquidation judiciaire à l'encontre de l'hôtel précité, qui n'est pas encore arrivée à son terme, suite au jugement rendu par le tribunal de commerce de Marrakech n° 113/2010 du 24/11/2010 et qui a décidé de relever le seuil du plan de continuité à dix ans, c'est-à-dire qu'il sera reconduit jusqu'au 30/06/2016, ce qui a provoqué la non déclaration des dettes fiscales imposées à cet hôtel dans les délais légaux.

Il faut souligner que le percepteur de rattachement refuse la prise en charge des ordres de recettes relatives à ces dettes à partir du 17/10/2008 pour les mêmes causes. Devant cette situation, la commune a adressé une lettre à son avocat accompagnée de la liste des arriérés de l'hôtel cité plus haut, pour faire le nécessaire.

2. Taxe des terrains urbains non bâtis.

➤ Absence d'un recensement annuel des terrains urbains non bâtis(TNB).

La municipalité de Kelâat M'gouna effectue annuellement un recensement des terrains non bâtis selon la procédure prévue par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, et ce dans le cadre de commissions locales de recensement composées des fonctionnaires de l'assiette fiscale et des auxiliaires de l'autorité locale qui s'achèvent par l'établissement de P.V.

Il est à préciser par ailleurs qu'à cause de l'absence d'une conservation foncière dans le territoire communal, et puisque la majorité des biens immobiliers et des terrains appartiennent aux terrains collectifs, les commissions de recensement convoquent un nombre important des propriétaires probables en se basant sur le témoignage des habitants riverains des T.N.B, et ça peut arriver qu'elle n'arrive pas à identifier le propriétaire effectif, étant donné que la majorité de ces derniers se trouvent parmi la communauté marocaine à l'étranger.

Il faut préciser que la commune durant son recensement pour l'année 2014 a élargi son champ pour

toucher tous les quartiers relevant du territoire communal.

➤ **Non recours à l'imposition d'office des assujettis à la taxe sur TNB**

La commune procède à la taxation d'office de la taxe sur TNB parallèlement à la délivrance de l'autorisation de construire. En plus, il a été également procédé à l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale (annulation de l'exonération temporaire) et ce, par le moyen de correspondances envoyées aux intéressés pour régulariser leurs situations, en l'occurrence le lotissement « S » appartenant au groupe AL Omraneet qui a réglé le montant de la taxe fixé à 514.976,00 DH (...). Pour ce qui est de l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou pour retard de paiement ou de défaut de déclaration de changement de propriété du terrain soumis à la T.N.B, cette observation a été prise en considération lors des campagnes de recouvrement effectuées par le service concerné.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Cession du patrimoine communal privé

➤ **Non-respect des procédures juridiques liées à la cession de lots de terrain dans le lotissement industriel**

Le dossier du lotissement industriel est considéré comme l'un des dossiers les plus importants pour le conseil communal actuel et qui lui attribue l'importance qu'il mérite, sachant que l'investissement constitue le levier principal pour le développement économique et pour la création des activités commerciales pour les habitants de la municipalité. Il est à rappeler que ce lotissement a été lancé fin des années 80 et début des années 90, à cette époque la commune de Kelâat M'gouna était une commune rurale, de même la distribution des parcelles aux bénéficiaires a été faite par une commission provinciale malgré le non équipement de ce lotissement, pour cela l'opération de cession n'est pas encore entamée par la commune à cause de la non régularisation définitive du dossier d'acquisition de 81 hectares de terres collectives et qui se trouve actuellement dans sa dernière phase de la conservation foncière. Cette dernière reste tributaire de la production de l'annexe de l'acte de vente qui doit indiquer que le terrain précité est extrait de la délimitation administrative n°396 et ceci en vertu d'une lettre adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 18 du 09 janvier 2012.

En dépit de ce qui précède, la commune gère ce dossier pour promouvoir et encourager l'investissement, et va procéder à l'actualisation du cahier de charge, à l'établissement d'une note explicative, à l'actualisation du prix de cession qui a été déterminé par la commission d'expertise, et sa soumission à l'approbation du conseil communal, ainsi que l'arrêt de la liste nominative définitive des bénéficiaires, et ce après l'assainissement définitif du terrain objet de ce lotissement.

Par ailleurs, Les difficultés inhérentes à l'application des prescriptions du cahier de charge résident dans le fait que ce lotissement ne dispose pas des équipements principaux et que la majorité des bénéficiaires sont des R.M.E. Au sujet de ce dernier point, la commune a adressé des sommations aux bénéficiaires pour régulariser leurs situations en leur octroyant un délai à cette fin, après quoi, elle sera dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

Il faut signaler que les nouvelles cessions entre les bénéficiaires authentiques et les nouveaux acquéreurs ont été effectués à l'insu de la commune, et la municipalité va prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette pratique.

Sur le même registre, la commune a reçu de la part du Ministère de l'Intérieur une réponse sous le n° D 2574 du 14 mai 2014, au sujet de son écrit pour la réalisation de la deuxième tranche du réseau d'assainissement liquide, lui recommandant d'effectuer les tâches suivantes :

- les études techniques des composantes du programme ;
- le plan de financement des investissements ;
- la programmation de l'exécution des investissements faite par l'O.N.E.E/ Branche Eau.

Cependant, actuellement la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour la réalisation des conditions citées dans la lettre ministérielle précitée, et ce à cause de l'engagement de la commune dans la réalisation d'autres projets.

Ainsi la commune n'a pas encore procédé à la cession des parcelles de terrains dans ce lotissement à cause de la non régularisation définitive de l'acquisition de 81 hectares qui est en cours d'immatriculation, et par conséquent, le recouvrement des prix de cession reste tributaire de ce qui a été développé précédemment et de l'application de la procédure de cession et de l'émission des décisions de cession par les autorités du tutelle.

2. Location des locaux commerciaux

a. Location des locaux de la place des fêtes et du souk couvert

➤ Non-paiement du montant forfaitaire de la part de certains locataires

Tous les locataires des boutiques commerciales situées à la place des fêtes et celles à côté du marché couvert ont payé le montant forfaitaire en vertu des dispositions des cahiers de charges et des copies des reçus de paiement ont été parvenus à la Cour régionale des comptes d'Agadir(...).

En outre pour ce qui est du paiement du loyer par les locataires des boutiques commerciales de la place des fêtes, le service de paiement perçoit de manière intensifiée les montants des loyers précités et ce par le biais des avis de paiements adressés aux intéressés, et par l'utilisation de la procédure prévue par l'article 27 du cahier de charges. Reste à signaler que tous les locataires sont à jour en matière de paiement.

b. Location de certaines boutiques destinées à la vente des légumes et des fruits

Pour ce qui est de l'appel d'offre n°07/2008 du 10 /07/2008, il a été effectivement procédé à la préparation du cahier de charges relatif à la location de 23 boutiques réservées à la vente des légumes et des fruits et qui a été délibéré par le conseil municipal dans le cadre de sa session ordinaire du mois de février 2008 tenue le 28 février 2008 , et il a été approuvé par l'autorité de tutelle le 06 juin 2008. Par ailleurs et malgré que l'avis d'appel relatif à ce marché ne fait pas référence au cahier de charges et à la soumission financière, les soumissionnaires ont reçu les documents précités pour les remplir et les signer et les légaliser, et la commission les a bien reçu parmi les documents des dossiers de participation au marché n° 07/2008 susmentionné.

3. Exploitation de certains services publics communaux

Tous les avis concernant les appels d'offres sont toujours publiés dans les journaux nationaux selon les dispositions de l'article 20 du décret des marchés publics, des copies des journaux ont été envoyées à la C.R.C d'Agadir pour justification.

Pour ce qui est de la mention du prix d'ouverture dans les avis d'appel d'offre, cette remarque intéressante a été prise en considération dans les avis des appels d'offres relatifs à la location des biens du souk hebdomadaire, l'abattoir municipal, transport de viande et parcs de stationnement au titre de l'année 2014, et ce en mentionnant dans les avis précités le prix d'ouverture relatif à chaque bien objet de la concession.

Dans chaque cahier de charges il est mentionné la durée de la concession pour chaque bien communal, cette observation a été également prise en considération dans tous les appels d'offres au titre de l'année 2014.

Pour ce qui est de la détermination du prix d'ouverture par la commission d'expertise, la commune a saisi l'autorité de tutelle pour convoquer ladite commission pour déterminer le prix d'ouverture de location des biens du souk hebdomadaire, de l'abattoir municipal, de transport de viande et des parcs de stationnement. Cette commission d'expertise a déterminé les prix d'ouverture sus visés,lesquelles propositions ont été soumis à la délibération du conseil communal, qui les a approuvées à l'unanimité dans le cadre de sa session ordinaire du 31 octobre 2013.

➤ Paiement mensuel des loyers

Pour ce qui est de la non observation du délai de paiement du loyer mensuel par l'adjudicataire de la concession, il y'a lieu de rappeler que la régie de recette notifie en général des sommation à l'intéressé pour respecter les dispositions de l'article 3 du contrat de concession d'une part , et d'autre part, que tous les produits de loyer ont été recouvrés par le service concerné.

➤ Contrôle et suivi de fonctionnement des biens communaux objet de la concession

Pour ce qui est de la tenue du registre de contrôle et de suivi, cette observation a été prise en considération pour le bon fonctionnement du bien communal et la préservation des droits des usagers et pour l'établissement de la sécurité publique et la protection de la santé publique.

C. Exécution des dépenses

1. Plan de développement économique et social

La mise en œuvre du P.C.D reste tributaire de la disponibilité des crédits nécessaires.

Pour la construction d'un pont sur l'Oued M'goun, le conseil communal a déployé des efforts considérables, et a délibéré sur la demande d'un prêt FEC de 10.000.000,00 DH avec la réservation d'une enveloppe budgétaire à cet effet, avec la participation du fonds de développement rural de 10.000.000,00 DH, et le Ministère de l'Équipement et de Transport porte sa contribution sur les études nécessaires pour activer la cadence de l'exécution de ce projet.

Pour ce qui est de l'extension du réseau d'assainissement et surtout l'exécution de la 2ème tranche, cette dernière reste tributaire de la cadence de participation des bénéficiaires de la 1ère tranche à concurrence de 80% pour financer la 2ème tranche dans le cadre de la coopération financière entre le Gouvernement Marocain et le Gouvernement Allemand par la K.F.W (bailleur de fonds).

Pour la construction d'un stade de proximité dans la rive ouest de l'Oued M'goun, il a été programmé avec la participation de la municipalité de Kelâat M'gouna et de l'I.N.D.H.

Pour la construction de 4 centres sociaux ils ont été remplacés par le centre d'accueil et de formation des femmes, sa convention de partenariat avec l'I.N.D.H a été approuvée, ses travaux sont actuellement achevés.

La construction de la gare routière entre dans le cadre de la convention de partenariat relative à la politique de la ville pour la mise à niveau de la commune urbaine de Kelâat M'gouna, les parties suivantes vont participer à son exécution :

- La municipalité de Kelâat M'gouna ;
- Le conseil provincial de Tinghir ;
- Le fonds de développement rural du Ministère de l'Intérieur ;
- La municipalité a déjà réservé sa quote-part pour la réalisation de ce projet auquel le conseil municipal attache une grande importance.

Pour la construction de « Dar AlCoran » et l'aménagement des mosquées, cette mission incombe au département chargé du champ religieux, en l'occurrence le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, beaucoup de mosquées ont été construites sur le territoire communal avec la participation des associations et des bienfaiteurs, et la commune actuellement ne connaît aucune carence dans ce domaine. La municipalité a adressé une correspondance au Ministère concerné pour la construction d'une école traditionnelle (religieuse) sous le n° 55 du 29/01/2013 et a reçu une réponse qui précise que le programme d'investissement ne permet pas la construction d'une telle école en ce moment, un autre écrit de la municipalité et des communes limitrophes et des associations dans ce sens a été adressé à ce Ministère.

Une convention a été conclue à ce sujet entre les partenaires suivants :

- L'INDH ;
- Le conseil provincial ;
- Le conseil des Oulémas de Tinghir ;
- La municipalité de Kelâat M'gouna ;
- Les Cinq communes rurales limitrophes ;
- l'association Tanoumi ;
- l'association El Amal.

Reste à signaler que le conseil municipal ne cesse de déployer des efforts considérables pour la mise en œuvre de ce projet.

La couverture de l'eau potable et de l'électricité a dépassé 95% dans la municipalité.

Actuellement la municipalité ne dispose pas du B.M.H à cause de l'indisponibilité des cadres spécialisés en la matière, et il a été proposé dernièrement la création d'un groupement de Commune entre plusieurs communes et qui aura pour mission la constitution d'un B.M.H.

Pour l'aménagement et l'extension de l'abattoir, il sera réalisé proportionnellement avec la disponibilité des crédits nécessaires au budget de chaque année, et à chaque fois que cela est nécessaire.

Pour l'équipement de la zone touristique et l'aménagement du lieu panoramique et la rive touristique du Oued M'goun, actuellement la commune est en train d'étudier la possibilité de réaliser l'infrastructure nécessaire et cela nécessite des efforts considérables, ce projet sera réalisé prochainement dans l'attente de disponibilité des crédits nécessaires.

Pour cela la municipalité déploie des efforts considérables pour la réalisation des projets prévus dans le cadre du plan de développement économique et social soit directement soit indirectement dans le cadre d'autres programmes comme il est précisé précédemment.

2. Exécution des marchés publics

➤ Retard dans l'établissement des décomptes

Pour les travaux de construction du souk hebdomadaire mentionnés dans le décompte provisoire n°1 et dernier, ils ont été exécutés le 29/11/2008, néanmoins l'établissement et l'adoption par l'entrepreneur et la municipalité des attachements et du décompte ont pris un temps énorme et n'ont été arrêtés que le 21/04/2009. Cette même justification s'applique pour les travaux d'aménagement des jardins publics dont le décompte provisoire n°2 et dernier est daté du 25/03/2009, alors que son adoption par l'entrepreneur et la municipalité n'a eu lieu que le 24/11/2009.

➤ Non-conformité des travaux exécutés avec les plans d'exécution du projet de construction du souk hebdomadaire

Pour ce qui est des crédits réservés pour le marché de construction d'une salle de prière, ils sont de l'ordre de 40.067,02 DH et le reste du montant mentionné dans l'observation a été consacré à la construction d'un mur de clôture du Fondouk des animaux. D'autre part, il a été procédé à la construction de la salle de prière hors du souk hebdomadaire pour l'éloigner du bruit émis dans le souk pour ne pas déranger les fidèles lors de leur prière. Après l'extension du stade municipal limitrophe du souk, on y a annexé la salle de prière et on a conclu une convention avec l'association sportive pour l'exploitation de cette salle parmi les autres équipements du stade.

Les plans des constructions conformes à l'exécution, ils ont été déposés par ses soins au service communal concerné

➤ **Retard dans l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux relatifs à l'aménagement des trottoirs**

Pour ce qui est de la longue durée entre la date de l'ouverture des plis et la date de l'ordre de service, cela est dû au retard d'approbation du marché n°08/12 du 04/12/2012 par l'autorité de tutelle.

➤ **Exécution défectueuse du marché des travaux d'éclairage**

L'exclusion de tout concurrent qui a proposé une offre inférieure s'effectue selon la procédure prévue par la réglementation relative aux marchés publics. D'autre part, la ligne électrique moyenne tension a été supprimée suite à plusieurs de nos correspondances adressées à l'O.N.E.E.P dans ce sens. Pour ce qui est des lampes mises dans le sens contraire et de leur non conformités aux normes prescrites par le marché, il convient de rappeler qu'elles ont été mises de la sorte provisoirement à l'occasion du festival des roses de Kelâat M'gouna pour éclairer le site officiel du festival et actuellement, elles sont posées convenablement, tel que prévu par le marché précité.

➤ **Gestion du parc automobile**

Pour ce qui est de la désignation d'un agent communal responsable du parc auto et du suivi des dépenses subséquentes, cet acte est bloqué à cause de l'indisponibilité de nouveaux postes budgétaires malgré les multiples demandes du conseil communal à ce sujet, à l'autorité de tutelle durant les sessions de délibération du budget.

Il faut préciser que la commune dispose d'un gardien permanent chargé de garder le parc auto sous la supervision du technicien chargé de la propreté et de la coordination pour ce qui est des interventions des véhicules de ramassage des ordures. De même la commune dispose de tous les dossiers qui renferment les documents relatifs à chaque véhicules, et ceux relatifs à l'enregistrement et à l'assurance, ainsi que la tenue d'un registre sur lequel est inscrit la quantité de carburant consommé par chaque véhicule.

Pour ce qui est de l'observation relative au registre et au cahier de bord relatif à chaque véhicule, la commune a pris note ainsi que le service responsable du parc auto.

Enfin, il convient de rappeler que la commune a déployé des efforts considérables pour développer le parc auto par le biais de donation de camions et de voitures, et étant donné que le changement de certains véhicules reste tributaire de la disponibilité, des crédits, il est fait recours à la maintenance des véhicules qui nécessitent cela d'une part, et que les véhicules qui ne sont pas encore numérotés dans la série « J », sont en cours de régularisation avec les services relevant du Ministère de l'Équipement et du Transport.

3. Gestion du magasin communal et la tenue de la comptabilité matière

➤ **Non désignation d'un responsable du magasin communal**

Pour la bonne gestion des achats et le suivi de leurs mouvements, la commune dispose d'un magasin communal géré par un agent désigné à cette fin, chargé de suivre le mouvement des fournitures et du matériel en tenant un registre pour les inventorier.

Il faut signaler que la gestion de ce service nécessite le concours d'autres agents communaux pour son bon fonctionnement, chose que la commune ne peut pas concrétiser étant donné l'indisponibilité de postes budgétaires suffisants, et ce malgré les nombreuses propositions du conseil communal lors de l'étude des projets de budget.

➤ **Absence d'une procédure écrite pour la gestion du magasin communal**

La commune dispose de plusieurs registres pour contrôler le mouvement des fournitures et du matériel, et ce, dès leur dépôt au magasin, en passant par leurs répartitions entre les agents usagers après avoir signés des décharges, tout en précisant leurs destinations finales dans les registres précités.

➤ Absence des conditions de dépôt et de stockage

Actuellement, la commune est en train d'aménager de nouveaux magasins bien équipés pour le classement rationnel des différentes fournitures et matériel et pour asseoir une bonne gestion du magasin communal. En plus, elle a procédé à la reforme dans le cadre d'une commission locale des fournitures et du matériels périmés, détériorés et endommagés, en consignnant cette opération dans un P.V selon la législation en vigueur.

4. Subventions aux associations

Pour ce qui est de l'octroi de subventions par la commune aux associations dépassant le montant de 10.000,00 DH, ceci est conditionné par la présentation des rapports financiers de l'année précédant l'année du soutien, pour que la commune puisse avant de décider de l'opportunité de les octroyer une seconde fois, s'assurer que l'emploi des fonds reçus est conforme aux objectifs visés par le concours, Sachant que le percepteur exige de sa part de joindre au mandat de paiement le rapport financier de l'association en question.

Au sujet des conventions, la commune les a effectivement conclues avec les associations qui bénéficient de sa subvention, tel qu'il ressort de leur approbation et par le conseil communal et par l'autorité de tutelle.

D. Gestion des services communaux

1. Gestion du service de l'éclairage public

➤ Non réalisation des études nécessaires pour la définition des besoins et le suivi des chantiers relatifs au réseau de l'éclairage public

Le conseil communal de Kelâat M'gouna attache une importance capitale au service de l'éclairage public puisqu'il contribue à la sécurité et à la tranquillité des habitants de cette unité territoriale, et ceci est illustré par ce qui suit :

- délibérations par le conseil communal des prêts F.E.C ;
- discussion et approbation du compte administratif énumérant ce qui a été réalisé à ce sujet ;
- discussion et approbation de la programmation relative à l'extension du réseau de l'éclairage public dans le cadre de l'excédent budgétaire.

Il faut préciser que tous les marchés passés dans le cadre du bénéfice des habitants de l'éclairage public, sont soumis à des études préliminaires effectuées par des bureaux d'étude et par l'O.N.E.E.P, le service concerné dispose de toutes les études y afférentes. De même, l'agent communal chargé de l'éclairage public effectue de manière périodique la révision des factures de l'éclairage public en comparant le contenu des factures avec celui inscrit dans les compteurs (Relevé contradictoire) et ceci avant la liquidation des factures de consommation.

A signaler enfin que l'adoption de mode de gestion et de fonctionnement de service de l'éclairage public selon les critères techniques mentionnés dans cette observation contribuera nécessairement à améliorer la qualité, l'efficacité et l'économie de l'énergie, ainsi la commune a pris en considération cette remarque et va l'appliquer dans la mesure du possible.

➤ Faiblesse des opérations d'entretien du réseau de l'éclairage public

Dans le cadre de la rationalisation de ses dépenses, la commune procède à la maintenance nécessaire et en temps opportun de quelques points de l'éclairage public en défaillance, et procède également à alimenter chaque quartier ou douar selon l'importance du lieu pour asseoir la sécurité et la tranquillité, tout cela suivant l'enveloppe budgétaire réservée dans le budget annuellement pour le fonctionnement de ce service.

Pour ce qui est des cartes relatives aux interventions de maintenance et qui précisent la qualité des réfections effectuées et leur durée d'exécution et de façon générale l'inventaire du réseau, cette observation a été prise en considération et appliquée suivant ces directives.

Quant à la disponibilité de la base de données relative au réseau d'éclairage public ainsi que tous ses équipements, la commune compte appliquer un programme informatisé pour constituer une base de données dans ce sens.

2. Gestion du service d'assainissement liquide

➤ Non actualisation de la convention conclue avec l'O.N.E.E.P pour la gestion de l'assainissement liquide

La commune a conclu une convention de cogestion du service de l'assainissement liquide de la ville de Kelâat M'gouna avec l'O.N.E.E.P le 24 Avril 1997, par laquelle il a été convenu la réalisation de ce projet avec la participation de la K.F.W à concurrence de 70% du montant global et la commune assume les 30% restant.

La première tranche de ce projet a été réalisée, et la deuxième tranche reste tributaire du raccordement des bénéficiaires de la première tranche qui doit dépasser 80%. De même, le conseil communal donne une importance capitale à ce service qui joue un rôle important pour la préservation de l'environnement, ceci est illustré par les nombreuses correspondances envoyées à l'O.N.E.E.P pour activer la réalisation de la deuxième tranche de l'assainissement liquide et également la maintenance du réseau actuel.

Pour ce qui est du virement d'une partie des paiements pour payer les dettes de la commune, plusieurs correspondances ont été adressées à ce sujet à l'O.N.E.E.P.

L'actualisation de la convention de gestion du service de l'assainissement liquide sera faite en prenant en considération les dispositions légales de la loi n°78.00 relative à la charte communale ainsi que la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée, tout cela selon les directives énumérées dans cette observation et évidemment, sa soumission à la délibération du conseil communal et à l'approbation de l'autorité du tutelle.

➤ Utilisation des puits perdus pour le rejet des eaux usées dans certains quartiers et douars

Pour se débarrasser des eaux usées, les habitats individuels dans les douars disposent des puits perdus pour se débarrasser des déchets organiques, ce qui ne constitue aucun danger pour les populations et l'environnement.

3. Gestion du service de collecte et déversement des déchets

➤ Non généralisation du service de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire communal

Pour ce qui est de la généralisation du ramassage et du transport des déchets destinés à l'assainissement solide, la commune dispose de deux camions utilisés par trois ouvriers chacun, pour le ramassage dans les différents quartiers du centre de Kelâat M'gouna et opérant sept jours pendant la semaine avec trois ouvriers pour chaque camion. En outre, un des camions se charge du ramassage des déchets dans les douars accessibles.

➤ Absence d'une décharge publique contrôlée destinée au déversement des déchets

Le conseil communal a déjà délibéré au sujet de l'approbation de la convention de partenariat conclue avec le Secrétariat d'Etat de l'Eau et de l'Environnement, par laquelle ce secrétariat a octroyé une participation financière de l'ordre de 1,85 million DH pour la réhabilitation de la décharge publique municipale actuelle dans la perspective qu'elle soit conforme aux normes appliquées dans ce domaine. Néanmoins, cette réhabilitation n'a pas eu lieu en raison de la proposition de création d'une décharge publique au niveau provincial qui nécessitera l'institution d'un groupement de communes pour la gestion d'une décharge publique intercommunale.

Commune urbaine de "Oulad Berhil"

La commune urbaine de « OuladBerhil» appartient géographiquement à la province de Taroudant et s'étend sur une superficie de 25 km². Sa population s'élève à 15.369 individus selon le recensement de 2004. Le conseil communal se compose de 25 élus dont le président et six vice-présidents. Les recettes communales ont été évaluées durant l'exercice 2012 à 33.403.156,00 DH alors que les dépenses s'élevaient à la somme de 23.818.256,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Défaut de réalisation du recensement annuel

La commune ne réalise pas le recensement annuel des terrains urbains non bâtis, en méconnaissance des dispositions de l'article 49 de la loi 47.06 portant sur la fiscalité locale.

➤ Non recouvrement de la taxe

La commune n'a procédé au recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis qu'au début de l'année 2011. Aussi, le processus de recouvrement n'est-il déclenché qu'à l'occasion de l'octroi des permis de construire, ce qui prive la commune de recettes importantes.

2. Taxe sur les débits de boissons

➤ Défaut de déclarations d'existence et de recettes réalisées

Les assujettis à la taxe sur débits de boissons n'ont pas procédé au dépôt de la déclaration d'existence de leur établissement chez le service de l'assiette fiscale relevant de la commune. De même, certains assujettis n'ont pas procédé au dépôt des déclarations des recettes réalisées au cours de l'année écoulée. Ce qui déroge aux dispositions de l'article 67 de la loi 47.06 portant sur la fiscalité locale. En revanche, les services communaux n'ont entrepris aucune diligence envers ces redevables afin de leur appliquer les sanctions juridiques pour les amener à déposer leurs déclarations.

➤ Faiblesse des montants déclarés

Les assujettis à la taxe sur les débits de boissons déclarent des montants faibles et fixes, sans que les services communaux n'interviennent pour la corrections des déclarations des recettes déposées servant de base de calcul de la taxe et l'application des pénalités en cas de fausse déclaration, conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi 47.06 portant sur la fiscalité locale.

3. Taxe sur les opérations de construction et taxe d'occupation temporaire du domaine public pour opérations de construction

➤ Erreurs de liquidation de la taxe sur les opérations de construction

L'examen des dossiers des autorisations de construction délivrées durant la période 2009-2012 a permis de relever des erreurs de liquidation de la taxe suite aux erreurs de calcul de la superficie couverte constituant la base de liquidation de la taxe. En outre, les services communaux procèdent à l'échelonnement de la taxe au profit de quelques redevables. Ceci s'oppose aux dispositions de l'article 53 de la loi 47.06 portant sur la fiscalité locale selon lesquelles, la taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

➤ Erreur de liquidation de la taxe d'occupation temporaire du domaine public suite aux opérations de construction

Les services communaux procèdent au recouvrement de cette taxe seulement au titre du premier trimestre qui suit l'octroi de l'autorisation, sans entreprendre les contrôles périodiques nécessaires pour la détermination de la durée effective de l'occupation et des travaux de construction.

4. Recouvrement des autres taxes

➤ Délivrance de l'autorisation de lotir sans recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement des terrains

La commune a délivré l'autorisation de lotir pour le lotissement « Al Mostakbal » le 29 juillet 2012. Cependant, elle n'a procédé au recouvrement du montant de la taxe sur les opérations de lotissement qu'à la date du 18 septembre 2013, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 63 de la loi n°47.06 portant sur la fiscalité locale qui dispose que les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément à la caisse du régisseur communal un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir.

➤ Accumulation des redevances de loyer

La commune n'a entrepris aucune action envers certains locataires des locaux commerciaux pour les amener à régler les montants à leurs charges. Le reste à recouvrer des loyers a atteint la somme de 163.768,00 DH à la fin de l'année 2012.

➤ Recouvrement d'un montant forfaitaire comme taxe sur l'occupation temporaire du domaine public par des panneaux publicitaires

La commune recouvre un montant forfaitaire de la taxe sur la base d'une superficie unifiée ne dépassant pas 0,5 m² au lieu d'une liquidation sur la base de la superficie réelle des panneaux comme le précise l'article 192 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Réaliser le recensement annuel des terrains urbains non bâtis et entreprendre les actions juridiques nécessaires pour amener les redevables à s'acquitter des montants à leurs charges ;
- Appliquer les actions juridiques nécessaires pour pousser les redevables de la taxe sur les débits de boisson à déposer leurs déclarations d'existence et de recettes et à régler les montants à leurs charges ;
- Liquider la taxe sur les opérations de construction en se basant sur les données contenues dans les documents et plans joints à l'autorisation de construction et éviter l'échelonnement du montant de la taxe ;
- Liquider la taxe d'occupation temporaire du domaine public par des panneaux publicitaires en se basant sur la superficie réelle de chaque panneaux au lieu de la liquidation forfaitaire ;
- Prendre les mesures juridiques nécessaires pour le recouvrement des recettes communales et surtout celles des loyers des locaux commerciaux et éviter l'octroi des autorisations de lotir avant le recouvrement du montant de la taxe sur les opérations de lotissement des terrains.

B. Exécution des dépenses publiques

1. Exécution des dépenses par marché

➤ Défaut de production de certains documents prescrits par les CPS et le CCAG

Les attributaires des marchés de construction du siège de la municipalité (01/2008), du projet du complexe culturel (02/2011) et de la construction d'un mur de clôture pour la décharge municipale (01/2011) n'ont pas produit les polices d'assurance des risques liés à l'exécution de ces marchés, notamment, l'assurance portant sur les véhicules, les accidents de travail et la responsabilité civile, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 du décret n° 2.99.1087 relatif au CCAG-T.

De même, les dossiers des marchés portant sur la construction du siège de la commune (01/2008), l'aménagement de la première tranche de la voie principale (01/2009), le projet du complexe culturel (02/2011) et la construction d'un mur de clôture pour la décharge municipale (01/2011) ne contiennent pas certains documents exigés par les CPS et le CCAG-T. C'est le cas, notamment, des

plans de recollement, les cahiers de chantier, les métrés ayant servi de base aux attachements, les rapports d'achèvement des travaux pour les marchés dépassant 1.000.000,00DH et les rapports d'audit pour les marchés dépassant 5.000.000,00DH. Le défaut de production de ces documents déroge aux dispositions des articles n° 16, 24, 56, 91 et 92 du décret n°2.99.1087 précité.

En outre, l'attributaire du marché de construction du siège de la commune n'a pas présenté la garantie décennale portant sur les travaux d'étanchéité, et qu'il devait présenter avant la réception définitive des travaux prononcée le 15 janvier 2010. Il convient de noter que la Cour régionale des comptes a constaté des fuites de l'eau de pluies qui ont porté des dégâts à l'édifice ce qui a poussé la municipalité à entretenir le siège à sa charge.

Aussi, l'attributaire du marché de construction d'un mur de clôture pour la décharge municipale (01/2011) n'a pas présenté les attestations délivrées par l'usine prouvant l'origine des briques utilisées pour la construction du mur tel que prescrit par le CPS, ce qui a entravé la réception définitive de l'édifice.

➤ **Réception provisoire des travaux de construction du complexe culturel en dépit de sa non-conformité aux prescriptions du CPS (marché n° 02/2011)**

La commune a procédé à la réception provisoire de l'édifice du complexe culturel le 18 décembre 2012 sans formuler aucune observation ni réserve. Or, l'exécution de certains travaux comme les portes (30 portes) et une fontaine, n'est pas conforme aux prescriptions du CPS. En plus, l'entrepreneur n'a pas présenté les tests du laboratoire concernant les travaux d'isolation ni l'attestation d'un bureau de contrôle agréé attestant sa réception des travaux d'électricité et de plomberie.

➤ **Défaut de tenue des cahiers de chantier conformément aux règles en vigueur**

L'examen des dossiers des deux marchés portant sur l'aménagement de la première tranche de la route principale et la construction du complexe culturel, a permis de relever que les cahiers de chantier n'ont pas été tenus conformément aux règles en vigueur. En effet, ces cahiers ne retracent pas l'ensemble des réunions de chantier en plus de l'utilisation de plusieurs cahiers pour le même chantier.

➤ **Non-respect du principe de la concurrence**

L'examen du dossier du marché portant sur la construction du complexe culturel (marché n° 02/2011) a permis de constater que la copie de l'attestation fiscale présentée par l'attributaire du marché a été certifiée conforme à l'originale en date du 02 novembre 2011, soit 28 jours après l'ouverture des plis (07 octobre 2011). Aussi cette attestation n'a été délivrée par l'administration compétente qu'à la date du 11 octobre 2011 tandis que le PV d'ouverture des plis n'a mentionné aucune remarque ni réserve en la matière. Ce qui déroge aux dispositions de l'article 22 du décret 2.06.388 relatif aux marchés publics.

En outre, il a été constaté suite à l'examen du dossier du marché de l'aménagement de la première tranche de la route principale (01/2009) que le récépissé de la caution provisoire est daté du 13 novembre 2009 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 09 novembre 2009. Ce qui déroge aux dispositions de l'article 35 du décret 2.06.388 précité selon lequel le défaut de production du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constitue un motif d'élimination des concurrents.

➤ **Faiblesse des études techniques des projets**

A travers l'examen des dossiers des marchés, il a été constaté que la majorité des marchés ont connu le défaut de réalisation de plusieurs travaux ou des modifications importantes au niveau des quantités exécutées. Cette situation est due, en partie, au manque de coordination entre le bureau d'études et le service technique de la municipalité durant la phase de la préparation et de la réalisation des études techniques.

Cette observation concerne les études relatives à l'aménagement de la première tranche de la route principale et le projet de construction du mur de clôture de la décharge municipale du fait que certains travaux prévus dans l'étude initiale (salles de triage des déchets, maison pour le

gardien)n'ont pas été exécutés. Ces travaux ont été évalués à 281.688,00DH, soit 23% du montant globale des estimations.

Dans le même sens, l'étude et les plans élaborés par l'architecte relatifs à la construction du complexe culturel ont omis l'intégration parmi les travaux à réaliser, de la cage métallique des escaliers malgré son rôle important dans la protection des utilisateurs des escaliers. C'est le cas aussi des travaux de plâtre, non prévus par l'étude, et qui ont été exécutés par bon de commande pour un montant de 166.272,00 DH.

2. Exécution des dépenses par bons de commande

➤ Recours systématique aux mêmes fournisseurs

La commune passe toutes ses commandes avec les mêmes fournisseurs parfois avec des prix exorbitants par rapport au prix du marché. Ce qui va à l'encontre du principe de la libre concurrence évoqué dans l'article premier du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ Défaut de précision de la nature des prestations

La commune ne procède pas à la détermination précise de la nature des prestations à exécuter, du délai d'exécution, de la date de réception ou bien des conditions de garantie. Par exemple, lors de la réalisation des travaux de pose des poteaux et lignes électriques, revêtement des chemins et pistes, creusement des puits, reboisement, les études techniques, outillages techniques et informatiques, acquisition du mobilier de bureau, entretien routinier du matériel informatique ou bien l'acquisition des pièces de rechange, la commune ne précise pas exactement les caractéristiques et les éléments essentiels pour assurer le suivi de l'exécution de ces commandes. Ce qui s'oppose aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ Inadéquation entre l'étude technique du projet d'aménagement de la voie principale avec le montant de la dépense

La commune a établi par un architecte une étude technique pour le projet de l'aménagement de la voie principale pour un montant de 100.000,00 DH (bon de commande n°34/2009 du 07 juillet 2009). Cependant, l'architecte chargé de l'élaboration de l'étude s'est contenté de réaliser seulement un tracé de la voie contenant les points d'installation des poteaux d'éclairage public en plus d'un panneau d'affichage publicitaire, sans préciser les caractéristiques et les données techniques à même de justifier la valeur de cette étude. Il convient de noter que la commune a réalisé une autre étude concernant la même voie pour un montant de 30.000,00 DH concernant l'éclairage public (bon de commande du 02 décembre 2009).

➤ Défaut de rationalisation des dépenses relatives aux fournitures de bureau

Il a été constaté une nette augmentation des dépenses portant sur l'acquisition des fournitures de bureau, tandis que les services communaux n'ont pas connu des changements justifiant cette tendance haussière. Cette situation, est le résultat de la non-application des règles de bonne gestion telles que la planification des commandes selon les besoins réelles des services.

➤ Exécution de certaines dépenses via des bons de commande au lieu de conclure un marché

La commune a acquis durant l'année 2008 des mobiliers de bureau, du même fournisseur, pour un montant global de 299.992,00 DH via trois bons de commande n°11/2008 (90.000 DH), n°18/2008 (199.992 DH) et n°16/2008 (10.000 DH). L'exécution de ces bons de commande enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics qui fixe le seuil de 200.000,00 DH pour les dépenses susceptibles d'être exécutées par bon de commande.

3. Tenue des registres comptables

➤ Défaut de tenue des registres comptables

La commune ne tient pas les registres comptables concernant la comptabilité administrative de l'ordonnateur prescrits dans l'article 118 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit du livre d'enregistrement des

droits des créanciers, du livre journal des ordonnances de paiement émises et du livre de comptes par chapitre de dépenses.

En outre, la commune ne tient pas les registres décrivant les dates d'entrée et de sortie des matières acquises et payées par les bons de livraison et de sortie conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 précité. D'où la difficulté du suivi de leur utilisation et de leur stock dans le magasin.

➤ **Non-respect des règles de tenue du registre d'inventaire**

L'examen du registre d'inventaire des biens mobiliers a montré que les services communaux ne tiennent pas le registre selon la nature des biens (matériel bureautique, matériel informatique, voitures et engins ... etc.). Aussi, la commune n'y enregistre pas le service destinataire de ces biens ce qui s'oppose aux directives de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 23 du 09 février 1981 qui détermine les modalités de tenue de la comptabilité matière.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respecter le principe de l'égalité et de la concurrence dans l'accès à la commande publique afin d'obtenir des prix compétitifs ;**
- **Rationaliser les dépenses relatives aux fournitures de bureau par la détermination des besoins réels de chaque services ;**
- **Veiller à ce que les dossiers des marchés contiennent tous les documents prescrits par le CPS et le CCAG et surtout les plans de recollement, les cahiers de chantier, les métrés, les rapports d'achèvement et les rapports d'audit ;**
- **Tenir les registres de la comptabilité administrative de l'ordonnateur et ceux concernant la comptabilité matière conformément aux dispositions du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.**

C. Urbanisme et aménagement du territoire

1. Délivrance des autorisations et des attestations administratives

➤ **Délivrance d'autorisations de construire en l'absence de l'avis des commissions compétentes**

Les diligences sur place ont montré que la commune délivre des autorisations de construire en l'absence des visas des services compétents tel que prescrit par les articles 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et 32 du décret n°2.92.832 pris pour l'application de cette loi.

➤ **Octroi d'attestations administratives dérogeant aux dispositions de la loi sur l'urbanisme**

Il a été constaté que la commune a délivré des attestations administratives déclarant que certains terrains ne sont pas soumis à la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, malgré que le territoire de la commune est couvert par un plan d'aménagement (2002-2012). D'où l'expansion des bidonvilles et la perte de l'aspect urbain à la ville surtout après la régularisation de la situation illégale des propriétés concernées par ces attestations administratives. La délivrance de ces attestations déroge aux dispositions des articles 1 et 58 de la loi 25.90 précitée.

➤ **Octroi d'attestations administratives sans procéder aux diligences nécessaires**

Durant la période 2008-2012, le président de la commune (ou son suppléant) a délivré plus de 1.674 attestations administratives permettant aux intéressés d'enregistrer leurs propriétés foncières. Toutefois, les services de la commune, notamment le service technique le service d'urbanisme n'ont pas effectué des visites sur place pour établir des PV dans ce sens préalablement à l'octroi desdites attestations.

2. Travaux de suivi et de contrôle

➤ Défaut de contrôle des opérations de construction et d'entretien

La commune ne dispose pas des PV de contrôle des opérations des chantiers de construction, ce qui prouve que le service d'urbanisme n'exerce pas de contrôle sur les opérations de construction surtout avec l'expansion des bidonvilles.

De même, lors de la délivrance des autorisations d'entretien, la commune ne suit pas et ne contrôle pas ces travaux afin d'éviter que ces autorisations ne soient utilisées pour des travaux de construction en l'absence de l'avis des commissions compétentes et du paiement de la taxe sur les opérations de construction.

➤ Renonciation du président du conseil communal aux poursuites des contrevenants aux lois d'urbanisme

Le président du conseil communal a renoncé à la poursuite des contrevenants aux lois d'urbanisme ayant fait l'objet de PV établis par les agents assermentés de la commune, après engagement de leur part de mettre fin aux infractions constatées. Or, ces décisions dérogent aux dispositions de l'article 67 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme qui conditionne la renonciation à la cessation des travaux objet de l'infraction.

En outre, l'autorité locale chargée du contrôle des infractions d'urbanisme a enregistré durant la période 2010-2012 près de 253 PV d'infraction dont 151 ont fait l'objet de saisine judiciaire. Tandis que le président du conseil (ou son délégué) n'ont entrepris aucune action à l'encontre de 102 contrevenants aux lois d'urbanisme.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Multiplier les actions de contrôle dans le domaine d'urbanisme afin de pallier l'expansion des infractions relatives aux lois et règlements d'urbanisme ;
- Procéder au contrôle sur place et à l'établissement des PV avant la délivrance des attestations administratives concernant les propriétés foncières afin d'éviter la délivrance d'attestations illégales ;
- Eviter de renoncer à la poursuite des contrevenants dans le domaine d'urbanisme avant de s'assurer de la cessation des faits objet de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi 12.90.

D. Gestion du patrimoine communal

1. Non-respect de la procédure juridique concernant la conclusion des contrats de location

La commune urbaine OuladBerhil a loué certains biens de son patrimoine sans respecter les procédures juridiques en vigueur. Il s'agit notamment des cas suivants :

➤ Location de la propriété nommée « Melk Messala »

La commune n'a pas respecté la procédure juridique de location du terrain nommé « Melk Messala » au profit d'une société de télécommunication le 17 avril 2000 pour y installer une antenne de réception et d'émission des communications sans fil. Dans ce cadre, les anomalies suivantes ont été constatées :

- Non-détention de la commune de l'original du contrat de location et des annexes qu'il contient ;
- Location du terrain pour une durée de dix ans malgré le refus de la tutelle d'approuver le contrat de location par motif d'obligation de révision des clauses contractuelles ;
- Fixation de la valeur locative avant de recourir à la commission citée dans l'article 50 du décret n° 2.76.576 relatif à la comptabilité des collectivités territoriales. La consultation de ladite commission a eu lieu six mois après la conclusion du contrat.

➤ **Location des boutiques commerciales communales**

La commune a loué une boutique commerciale sise au centre de la ville d'OuladBerhil le 05 juin 1990, pour qu'elle soit exploitée tant que café. Cependant, le locataire a construit par la suite des boutiques sur le domaine privé de la commune sans y être autorisé, et a procédé à leur vente à autrui. En outre, le locataire ne paie pas les montants à sa charge à la commune. Malgré toutes ces anomalies, la commune n'a pas résilié le contrat de location et n'a pris aucune mesure juridique envers ce locataire afin de régulariser la situation.

En plus, la Cour régionale a constaté que les contrats de location des boutiques appartenant à la commune (94 boutiques) sont entachés des anomalies suivantes :

- Non-conformité de l'arrêté fiscal au registre de recouvrement des loyers en ce qui concerne les numéros des boutiques ;
- Non-respect des clauses des contrats de location en ce qui concerne le renouvellement des contrats avec les héritiers en cas de décès du locataire initial ;
- Conclusion des contrats de location pour six ou neuf ans sans réviser la valeur locative après trois ans même si les contrats le prévoient.

2. Non-respect de la procédure juridique concernant l'occupation temporaire du domaine public

➤ **Occupation du domaine public par des kiosques**

La commune a conclu deux contrats de location pour exploitation de deux kiosques qui portent les numéros 41 et 81, au lieu de délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, après approbation de la tutelle vu qu'ils se situent sur le domaine public.

➤ **Occupation temporaire du domaine public par des constructions sans que les services communaux n'interviennent**

Plusieurs commerçant et artisans ont occupé le domaine public par des constructions en vue d'élargir leurs boutiques en l'absence de l'autorisation prescrite par le 8^{ème} paragraphe de l'article 47 de la loi 78.00 relative à la charte communale. Cette autorisation requiert une délibération du conseil communal et l'approbation de la tutelle. Toutefois, la commune n'a pris aucune mesure pour protéger le patrimoine communal et le préserver.

Aussi, la commune a transformé l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public n°3/027 du 12 octobre 2006 à un contrat de location conclu le 29 avril 2009 suite à une demande de l'intéressé.

➤ **Défaillance dans la régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière de la commune et de son immatriculation**

La commune n'a pas procédé à l'immatriculation de son patrimoine immobilier. En effet, elle n'a entamé les demandes d'immatriculation auprès de l'administration compétente que pour trois propriétés sur 18, sachant que la plupart de ses biens immobiliers sont exploités par d'autres administrations.

En plus, la commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation juridique de certains biens immobiliers qu'elle détient comme par exemple le foncier sur lequel est construit le siège de la municipalité, de l'abattoir, du complexe culturel, et d'un jardin public et un terrain exploité partiellement par une société de télécommunication.

➤ **Exploitation du patrimoine communal en l'absence d'un document juridique**

L'association islamique de bienfaisance « Dar Talib » exploite deux locaux et plusieurs boutiques appartenant au patrimoine communal et bénéficie de leurs loyers. Cependant, cette exploitation a lieu en l'absence d'accord ni de document juridique entre l'association et la commune, ce qui déroge aux dispositions de l'article 37 de la charte communal. En plus, l'association a entamé la

construction de boutiques supplémentaires sans l'autorisation préalable de la commune, avant d'être arrêtée par cette dernière.

➤ **Défaut d'affectation des routes, réseaux internes et espaces nus relevant du lotissement « Al Amal » au domaine public communal**

D'après l'examen du sommier de consistance communal, il s'est avéré que les routes, réseaux internes, espaces nus et parking relevant du lotissement « Al Amal » n'ont pas encore été affectés au domaine public communal, conformément à l'article 29 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Régulariser la situation juridique du patrimoine communal en procédant à leur immatriculation et prendre les mesures nécessaires pour la gestion optimale et la préservation de ce patrimoine ;
- Veiller au respect des procédures juridiques relatives à la location du patrimoine communal privé et à l'exploitation du domaine public communal.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Oulad Berhil"

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes communales

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Défaut de réalisation du recensement annuel

Nous n'avons pas effectué ce recensement à cause des difficultés rencontrées pour déterminer les propriétaires des terrains. Après la création du service d'assiette municipale en 2011, il a été procédé à la tenue d'un registre des propriétés et des terrains non bâtis objet d'une tacite déclaration, d'une vente ou à l'occasion de l'obtention d'une autorisation de construire.

➤ Non recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Nous avons commencé le recouvrement de cette taxe en 2011 à cause de la non identification des propriétaires des terrains non bâtis, et de la non exigence par les Adouls et Notaires de fournir les pièces justificatives du paiement de cette taxe avant de procéder à l'achèvement des transactions immobilières.

2. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non dépôt des déclarations d'existence et de recettes

Pour ce qui est des déclarations d'existence, seules les débits de boissons ayant ouvert à des dates antérieures à la date de l'entrée en vigueur des lois 30-89 et 47-06 n'ont pas déposées leurs déclarations. Pour les déclarations de recettes, la majorité des débits de boissons procèdent à son dépôt.

➤ Faiblesse des montants des recettes déclarés

Cette faiblesse est due à trois facteurs, le premier dépend du caractère déclaratif de la taxe d'où la nécessité de l'accord du redevable en cas d'augmentation, le deuxième est en rapport avec le nombre important des débits de boissons au centre d'Ouled Berhil et le troisième est dû au fait qu'Ouled Berhil demeure une petite ville dont la majorité des habitants n'ont qu'un faible revenu. C'est pour ces trois raisons qu'il a été jugé que ces déclarations soient acceptables.

3. Taxe sur les opérations de constructions et taxe sur l'occupation temporaire du D.P.C pour usage lié à la construction

➤ Erreur de liquidation de la taxe sur les opérations de construction

Cette erreur est due à une interprétation erronée de l'article 3 de l'arrêté fiscal municipal permanent n° 01 du 30 Décembre 2010 qui fixe un tarif de 10 dirhams le mètre carré couvert pour les immeubles à usage commercial. Cette anomalie a été rectifiée après l'observation de la commission de la Cour des comptes.

Pour le fractionnement du paiement des autorisations de construction, ce procédé n'est appliqué qu'au cas où le bénéficiaire de l'autorisation déclare son intention de bâtir un seul étage faute de la disponibilité du financement suffisant pour bâtir le reste des étages figurant sur le plan.

➤ Erreur de liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire dudomaine public communal pour usage lié à la construction

Il est procédé au recouvrement de cette taxe pour le trimestre au cours duquel l'autorisation de construction a été délivrée. Il est demandé au bénéficiaire de se présenter à la caisse du régisseur pour payer pour chaque trimestre supplémentaire après obtention de l'autorisation relative à la dite occupation. Le contrôle sur le terrain reste difficile vu que la municipalité ne dispose pas des ressources humaines suffisantes.

4. Recouvrement d'autres taxes

➤ Octroi d'autorisation de lotissement sans recouvrement de la taxe

L'intéressé s'est engagé de se présenter à la caisse du régisseur municipal pour régulariser sa situation au fur et à mesure de l'achèvement des études du lotissement A., et c'est ce qui est arrivé effectivement.

➤ Accumulation des restes à recouvrer du bail communal

Nous avons préparé les ordres de recettes mais le percepteur les a rejetés prétendant qu'elles sont des dettes commerciales qui n'entrent pas parmi ses compétences. Nous les ont redirigés vers l'avocat pour entamer la procédure judiciaire (...).

➤ Recouvrement d'un montant forfaitaire comme taxe sur l'occupation temporaire du domaine public par des panneaux publicitaires

Nous avons commencé, dans une première étape par le recouvrement du montant fixe de cette taxe (150,00 DH/trimestre) faute de disponibilité des renseignements sur la valeur locative de la plupart des occupants du domaine public communal. La commune procédera à la régularisation de cette situation dès disponibilité des renseignements demandés.

B. Exécution des dépenses communales

1. Exécution des dépenses par voie de marchés publics

➤ Défaut de production de certains documents prescrits par les CPS et le CCAG

Concernant la non production des copies des attestations d'assurance dans les marchés n° 1/2008, n°1/2011 et n° 2/2011, ces erreurs ont été commises à cause de la non disponibilité des ressources humaines compétentes dans le domaine des marchés publics au niveau de la commune, cette observation sera prise en compte dans l'avenir.

Concernant l'absence de quelques pièces mentionnées dans les C.P.S et C.C.A.G au niveau des marchés n° 1/2008, n° 1/2009 1/2011 et n° 2/2011 notamment l'absence d'attestation d'assurance décennale et la non disponibilité de l'attestation prouvant la durabilité des briques ; ces documents ont été perdus au cours de l'opération du transfert des archives administratives de l'ancien au nouveau siège de la municipalité.

En ce qui concerne les fuites d'eau de pluie, le problème est survenu à cause de l'extension du nouveau siège municipal par la construction de deux nouveaux bureaux administratifs.

L'attestation prouvant la durabilité des briques n'a pas été demandée à l'attributaire par manque du personnel bien formé dans ce domaine.

➤ Réception provisoire des travaux du projet du complexe culturel même s'ils ne sont pas conformes aux C.P.S.

Une confusion a résulté d'une erreur commise au niveau des dénominations en utilisant le mot PVC pour désigner la menuiserie et le mot menuiserie à la place de PVC. Cette situation a empêché l'exécution de ces articles comme figurant au CPS . Pour l'attestation des travaux d'isolation, elle sera demandée à l'entrepreneur.

➤ Les cahiers de chantier ne sont pas servis comme il le faut

Toutes les réunions tenues aux chantiers sont inscrites sur deux cahiers : cahier du suivi des travaux et cahier du contrôle technique. Ce problème a résulté de l'utilisation de ces deux cahiers en même temps. Cette observation sera prise en compte dans l'avenir.

➤ **Non-respect des conditions de la concurrence loyale**

La commission des marchés a omis d'examiner les pièces de manière rigoureuse à cause de l'absence des cadres qualifiés au niveau de la municipalité et de l'exclusion des percepteurs des commissions privant les communes de leur expérience en ce domaine.

➤ **Faible qualité des études techniques des projets**

La municipalité ne dispose pas d'architectes ou d'ingénieurs spécialisés pour le suivi et l'exécution des projets d'études, ce qui nous a poussés à avoir recours à des bureaux d'études qui profitent de l'absence de ce genre de compétence chez les communes pour abaisser la qualité de leurs travaux.

2. Exécution des dépenses par moyen de bons de commandes

➤ **Réalisation de la majorité des acquisitions de la commune chez les mêmes fournisseurs**

Nous demandons d'habitude les prix des matériaux à acquérir à trois fournisseurs distincts, et nous réalisons les achats chez le moins-disant des trois.

➤ **Non détermination des caractéristiques des achats destinés à être réalisés par bons de commandes**

Depuis la création de la commune urbaine d'Ouled Berhil en 1992, il est d'usage de ne pas insérer les caractéristiques sur les bons de commandes, et nous ferons de notre mieux pour le faire pour l'avenir.

➤ **Discordance entre l'étude technique et le montant de la dépense du projet d'aménagement de la route principale**

Notre intention a été de réaliser une conception technique de ce projet dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement de la ville. A cet effet, nous avons demandé les bordereaux des prix à trois bureaux d'études, et nous nous sommes engagé avec le moins-disant des trois. La réalisation d'une étude de cette qualité est due au manque du personnel technique approprié pour le contrôle du travail du bureau d'études.

➤ **Non rationalisation des dépenses d'acquisition des fournitures de bureau**

Après la construction du nouveau siège de la municipalité et la mise en place de nouveaux services tels que le service d'assiette, le service de la promotion du sport et le service des attestations, nous avons procédé à l'équipement de tous les services municipaux par les imprimantes et les photocopieurs. De plus, la population a connu une augmentation significative à cause de l'exode rurale et l'extension urbaine. Tous ces facteurs ont causé l'augmentation de la consommation des fournitures de bureaux dans le but de répondre aux besoins croissants de la population.

➤ **Exécution des dépenses par bons de commande au lieu des marchés publics**

Après construction du nouveau siège municipal, nous étions obligés de dépasser le seuil de 200.000,00 DH pour équiper tous les services communaux pour les besoins de fonctionnement et pour pouvoir déplacer ces services au nouveau siège communal.

3. Tenue des registres comptables

➤ **Non tenue des registres comptables**

Il sera tenu compte de cette observation dans l'avenir.

➤ **Non-respect des règles de tenue du registre d'inventaire**

Il sera tenu de compte de cette observation dans l'avenir.

C. Urbanisme et gestion du domaine

1. Octroi des autorisations et attestations administratives

➤ Octroi des autorisations de construction sans avis de la commission compétente

La plupart des constructions existantes aux douars relevant de la commune sont construites en pisé et de manière traditionnelle. Après les précipitations exceptionnelles de 2009, la majorité de ces constructions ont été délabrées, et par suite plusieurs familles sont restées sans abris. De plus, un retard a été enregistré dans l'approbation de la restructuration des cités de la commune (approbation de 1^{ère} tranche le 27/11/2011). Cette situation nous a mené à délivrer les autorisations de constructions pour remédier à ce problème.

➤ Octroi d'attestations administratives illégales

Nous délivrons ces attestations aux seuls cas où l'immobilier est entouré de bâtiments. Nous tiendrons note de cette observation pour l'avenir.

➤ Octroi d'attestations administratives sans enquête

L'octroi de ces attestations sans contrôle ou enquête est dû à l'absence des ressources humaines formées dans le domaine de l'urbanisme à la municipalité.

2. Travaux de suivi et de contrôle

➤ Absence de contrôle des opérations de construction et restauration

La municipalité ne dispose pas des ressources humaines qualifiées pour réaliser les travaux de suivi et de contrôle des opérations de construction et de restauration. Pourtant, nous faisons beaucoup d'efforts pour organiser ce domaine. A cet effet, nous avons réalisé une opération de restructuration de plusieurs cités, et conclu une convention avec l'Agence urbaine d'Agadir pour établir un nouveau plan d'aménagement et mettre fin aux infractions que connaît ce domaine.

➤ Abandon des poursuites des contrevenants du droit de l'urbanisme

Nous n'abandonnons les poursuites que dans des cas exceptionnels, surtout pour les constructions en pisé délabrées à cause des pluies, ou dans certains cas sociaux, pour le reste, nous avons procédé aux poursuites judiciaires.

D. Gestion du patrimoine communal

1. Non-respect de la procédure de conclusion des contrats de bail

➤ Bail de l'immobilier nommé « El Mosalla »

La copie originale du contrat a été perdue au cours du transfert des archives de l'ancien au nouveau siège de la commune.

Pour ce qui est de la durée de bail de 10 ans, et après avoir introduit quelques modifications et révisions des clauses du contrat, comme demandés par les services de tutelle, ces changements ont été refusés par le locataire.

➤ Bail des locaux commerciaux

Le problème du bail du local commercial en date du 05 juin 1990 relève des précédents conseils communaux, pourtant nous avons multiplié les efforts pour trouver une solution, et nous avons enfin transféré l'affaire à l'avocat de la commune.

La non-conformité de l'arrêté fiscal et du registre de recouvrement en ce qui concerne les numéros des locaux commerciaux se justifie par le fait que les numéros figurants sur le registre de recouvrement ont été modifiés plusieurs fois lors des mandats électoraux précédents, nous avons alors adopté les numéros de ces locaux figurants sur le sommier de consistance qui sont restés toujours stables.

Pour ce qui est du renouvellement des contrats de bail avec les héritiers, il fait face aux désaccords des héritiers et à la non désignation d'un mandataire. Au niveau de la révision du bail après 3 ans, la commune ne peut procéder seule à la révision devant le refus et l'absence de l'accord du bailleur de payer la différence. Cette situation a poussé la commune à exécuter cette révision seulement lors du renouvellement des contrats.

2. Non-respect des procédures d'occupations temporaires du domaine public

➤ Occupation temporaire du domaine public par des kiosques

Pour les kiosques n° 41 et 81, nous avons pu supprimer l'un d'eux du domaine public, et nous sommes en train de chercher une solution pour l'autre.

➤ Occupation du domaine public communal par des constructions sans intervention des services communaux

Nous avons informé tous les concernés sous couvert des autorités locales pour mettre fin à cette occupation illégale, la plus part d'entre eux a répondu positivement suite au soutien de l'autorité locale.

La transformation d'une autorisation d'occupation temporaire en un contrat de bail est due au fait que l'immobilier n'est relèvé pas du domaine public et que la parcelle est très petite et délaissée. Ceci nous a poussé à conclure ce contrat avec le nommé B.E. et a permis d'enrichir le patrimoine immobilier communal.

➤ Négligence dans la régularisation juridique de la situation foncière des biens immobiliers de la commune

Nous procéderons au cours des années budgétaires prochaines à la programmation des crédits nécessaires pour régulariser cette situation.

➤ Exploitation du patrimoine communal en l'absence d'un document juridique

L'association islamique de bienfaisance exploite ce domaine depuis les précédents mandats électoraux. Nous ferons de notre mieux pour régulariser cette situation.

➤ Défaut d'affectation des routes, réseaux internes et espaces nus relevant du lotissement « Al Amal » au domaine public communal

Nous prendrons les dispositions nécessaires pour régulariser cette situation.

Commune rurale de "Idmine" (Préfecture d'Agadir Idaoutanane)

La commune rurale d'Idmine a été créée en vertu du décret publié en date du 30 juin 1992 portant découpage administratif du royaume suite à la division de la commune mère de "Tiqui". Sur le plan administratif, la commune d'Idmine fait partie du caïdat d'"Amskrout", qui relève du cercle "Ahouaz Agadir"; et, sur le plan géographique, elle se situe dans la zone Nord- Est de la préfecture d'Agadir Idaoutanane sur la route nationale n°8. La commune d'Idmine couvre une superficie totale avoisinant les 14.500,00 Hectares, dont une partie d'environ 13.050,00 Hectares est constituée de zone forestière caractérisée par la diversité de sa flore. Selon le dernier recensement national datant de l'année 2004, sa population s'est établie à 4.279 habitants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale "Idmine", a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations visant, essentiellement, à améliorer la gestion de la commune. Les dites observations sont comme suit :

A. Fonctionnement du conseil communal, effort de développement et gestion administrative de la commune

1. Fonctionnement du conseil communal et effort de développement

Concernant cet aspect, il a été relevé les observations suivantes :

➤ Non préparation du plan de développement communal

Il a été constaté que le plan de développement communal n'a pas été préparé, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 36 de la loi n° 78.00 portant charte communale. Lequel article prescrit de déterminer une conception du développement dans le cadre d'un plan de développement communal préparé par le président du conseil communal.

Il est utile de signaler que l'obligation d'adoption dudit plan a été encore confirmée à travers le décret n° 2.10.504 du 28 avril 2011, fixant la procédure de préparation du plan de développement communal.

➤ Absence d'un document d'urbanisme

Il a été remarqué que, le territoire de la commune rurale d'Idmine n'est pas couvert par un document d'urbanisme. Et malgré cela, le conseil communal n'a pas essayé de prendre les mesures nécessaires en vue d'élaborer ce document. En effet, le conseil communal a refusé d'approuver, à la majorité absolue, à l'issue de sa session ordinaire datée du 17 avril 2002, le projet du plan du développement du centre de la commune. Ainsi, depuis cette date, aucun effort n'a été consenti pour dépasser cette situation. Il est utile de rappeler que l'absence d'un document d'urbanisme, influe négativement sur le développement spatial de la commune, ainsi qu'elle constitue une atteinte aux prérogatives du conseil communal en matière d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, telles que sont décrites dans le cadre de l'article 38 de la charte communale.

➤ Non-respect de la programmation initiale des projets de développement

L'étude des procès-verbaux du conseil communal relatifs à la période 2008-2012, a révélé que la politique de développement initiée par le conseil communal est occasionnelle, et souffre d'un manque au niveau de la programmation. Cet état de fait oblige le conseil communal à changer, continuellement, sa programmation des projets. En effet, environ 20 % des points débattus par le conseil communal, durant la période précitée, a concerné le changement de la programmation de certains projets déjà retenus par le conseil.

➤ **Désintérêt du conseil communal quant aux affaires prioritaires**

Il a été constaté que les affaires prioritaires ne suscitent pas un grand intérêt de la part du conseil communal. Elles occupent ainsi une part très modeste au niveau de ses délibérations. En effet, les décisions prises par ledit conseil, et qui visent à résoudre les problèmes afférents à ces affaires comme celles concernant l'eau potable, l'électricité et le développement de l'infrastructure routière, demeurent très faibles. D'autant plus que la plupart de ces décisions n'ont pas été mises en œuvre bien que leur nombre soit faible.

➤ **Défaut d'activation des commissions permanentes**

Le conseil communal a procédé à la constitution de deux commissions permanentes. L'une responsable de la planification, des affaires économiques, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement et de budget, et l'autre s'occupe du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives. A travers l'analyse du fonctionnement de ces commissions, il a été observé que la deuxième commission, ne s'est jamais réunie depuis sa création. A noter, aussi, que la même situation s'applique sur la commission de la parité et de l'égalité des chances, laquelle a été créée conformément aux dispositions du 8ème alinéa de l'article 14 de la loi n° 78.00 susvisée.

➤ **Non aboutissement de la convention de partenariat visant l'édification et l'aménagement d'un centre commercial à "Ikhrdidne"**

L'analyse des conventions de partenariat conclues par la commune avec d'autres partenaires, a permis de constater l'existence d'une convention qui a pour objet le financement de l'édification et l'aménagement d'un centre commercial à "Ikhrdidne" par le biais de l'initiative nationale pour le développement humain (INDH).

Il est à signaler que cette convention a été approuvée par le conseil communal lors de session ordinaire du 04 février 2009. Néanmoins, bien que ce projet soit important, sa réalisation a connu des difficultés qui ont empêché son exécution.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Œuvrer à ce que le territoire de la commune soit couvert par un document d'urbanisme adéquat ;**
- **Préparer un plan de développement communal, et la réalisation des projets programmés dans le cadre dudit plan;**
- **Prendre les mesures nécessaires pour activer les commissions du conseil communal ;**
- **Conclure des conventions de partenariat avec les différents intervenants, afin de promouvoir le développement socio-économique de la commune.**

2. Évaluation de la gestion administrative de la commune

a. Organigramme des services communaux

L'étude de l'organigramme de la commune a permis de constater l'existence d'anomalies majeures qui résident, d'une part, dans l'absence de plusieurs services vitaux pour le fonctionnement de l'administration communale, et d'autre part, dans le chevauchement des prérogatives entre les différents services existants. Ajoutons à cela que la mise en œuvre de l'organigramme adopté est confrontée à l'absence d'une spécialisation professionnelle de la plupart des fonctionnaires.

Aussi, il est à signaler que l'organigramme de la commune ne contient ni le service du patrimoine communal, ni le service chargé de la police administrative, non plus, le service chargé de l'urbanisme, dont les dossiers sont gérés par le secrétariat générale de la commune. Par ailleurs, il a été constaté l'absence, aussi bien du service chargé de la comptabilité et du budget, du service technique, que du bureau sanitaire et du parc communal. Tout en sachant que les compétences des différents services inexistantes sont exécutées par d'autres services sans aucun respect parfois du principe de la séparation des tâches.

b. Évaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne au niveau de la commune a permis de relever les observations suivantes :

- Chevauchement au niveau des compétences des différents services de la commune, et faible coordination entre eux ;
- non adoption d'un cahier de procédures organisant le domaine d'intervention de chaque service, ainsi que les compétences attribuées à chaque service et à chaque fonctionnaire communal ;
- Absence d'une cellule chargée du contrôle interne qui veille à une meilleure application des bonnes pratiques garantissant l'atteinte des objectifs et assurant une bonne gestion de l'administration communale.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **La nécessité de mettre en place les services vitaux inexistantes au niveau de l'organigramme de la commune ;**
- **L'établissement d'un système de contrôle interne afin d'améliorer le niveau d'efficacité des services communaux.**

B. Gestion financière

➤ Faiblesse des ressources humaines au sein de la régie de recettes et chevauchement des compétences

Il a été constaté que la régie de recettes de la commune souffre d'un manque de ressources humaines. En effet, seuls le régisseur de recettes et son suppléant qui se chargent d'accomplir l'ensemble des missions dévolues à la régie, d'autant plus que le suppléant a été mis à la disposition du Caïdat d'Amskroud ; et ce, en l'absence d'une décision émanant du président du conseil communal.

D'autre part, la régie de recettes de la commune exerce plusieurs attributions incompatibles, c'est ainsi qu'elle se charge de déterminer l'assiette fiscale, de recouvrer les taxes et impôts exigibles, et de tenir les registres comptables ainsi que la caisse.

➤ Faiblesse de la valeur de la redevance d'exploitation des locaux commerciaux et désintérêt de la commune quant à sa révision

Le patrimoine communal à usage professionnel et commercial se compose, essentiellement, du souk hebdomadaire "Arbiaâ Asaka", ainsi que du souk "Assif Ayik". Ces deux souks contiennent plusieurs locaux commerciaux, ainsi que des tables de boucherie, en plus d'un café sis au deuxième souk.

Il a été observé que les recettes émanant du produit des différentes exploitations, durant la période allant de 2008 à 2012, a connu une croissance de l'ordre de 16,13% avec une participation dans la majorité des impôts et taxes perçus tout au long de la période précitée (hors TVA) qui n'a pas excédé en moyenne 1,32%.

Aussi, il a été constaté qu'environ 80% des locaux commerciaux, se trouvant dans les deux souks, sont occupés pour une redevance mensuelle de huit (8) DH par local. Alors que près de 75 % des tables de boucherie sont exploitées pour une redevance n'excédant pas six (6) DH. Et malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure en vue de revaloriser ces redevances, sachant qu'elles n'ont connu aucun changement depuis l'année 1993.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- **Doter la régie de recettes des ressources humaines et matérielles nécessaires, et veiller à la répartition et la séparation des tâches et compétences qui lui sont attribuées ;**

- **Améliorer les recettes du patrimoine communal à caractère commercial et professionnel.**

C. Gestion du patrimoine de la commune

En prenant en compte l'ensemble des prérogatives attribuées au conseil communal et à son président, en matière de gestion du patrimoine communal, en se référant aux dispositions des articles 37 et 47 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, ainsi qu'aux principes de bonne gestion qu'il faudrait observer lors de la gestion de ce patrimoine, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non immatriculation des biens immobiliers**

Il est à remarquer que la situation juridique de certains biens immobiliers de la commune n'est pas assainie. À cet égard, la commune ne veille pas à fournir les dotations financières nécessaires afin de procéder à l'immatriculation des biens immobiliers conformément aux dispositions légales en vigueur.

➤ **Négligence de la commune envers l'occupation abusive de son patrimoine public**

Certaines propriétés de la commune sont objet de différends et de contestations de la part des tiers, chose qui empêche l'assainissement de leurs situations juridiques, et prive la commune du droit d'exploitation. Cela concerne, essentiellement, les deux souks de la commune qui sont sujet à une occupation abusive de la part des tiers.

➤ **Inobservation par les exploitants de leurs obligations contractuels en termes de paiement mensuel des redevances**

La commune n'a pas pu obliger certains exploitants afin d'honorer leurs engagements contractuels en terme de paiement mensuel des redevances. A titre d'exemple, il a été remarqué que le dernier paiement effectué par certains exploitants remonte à l'année 2010, tel est le cas pour les bénéficiaires des locaux commerciaux n° 14 et 17 sis au souk "Arbiaâ Asaka", ainsi que du local n°45 et de la table de boucherie n° 47 qui se trouvent dans le souk "Assif Ayik".

➤ **Détérioration de l'état de certains locaux commerciaux**

Suite à la visite sur place, il a été relevé que les deux souks précités souffrent d'une détérioration avancée qui se manifeste par l'état délabré de certains locaux commerciaux et aussi par l'écroulement de quelques-uns. L'attention doit être portée, aussi, sur le fait que cet état de détérioration est intimement lié à la non régularisation de la situation foncière des souks en question.

➤ **Faiblesse de l'effort consenti par la commune afin de régulariser la situation d'un lot de terrain extrait du domaine forestier**

À l'issue de l'étude consacrée au dossier du domaine forestier, il a été constaté que la commune n'a pas déployé les efforts nécessaires, afin d'assainir la situation du lot de terrain extrait du domaine forestier, et de tenter d'assurer, par elle-même, la supervision de cet assainissement au lieu de la direction régionale des eaux et forêts. Le problème afférent à ce domaine forestier remonte à la date du premier décembre 1999, où le conseil communal a approuvé, à la majorité absolue, la demande d'extraction du lot de terrain sis à "Ikhrdidne", et qui s'étend sur une superficie totale de 1.000 m² du domaine forestier, afin d'y construire une annexe du bureau d'état civil.

Par ailleurs, le conseil communal a réussi à obtenir un accord de principe de la part de la délégation régionale des eaux et forêts, pour commencer les travaux de construction du projet requis, en date du 10 septembre 2002. Ainsi, le projet a été achevé et devenu opérationnel depuis le premier juin 2003. Et ce, en attendant l'envoi d'un dossier complet de demande d'extraction par la commune pour approbation définitive. Chose qui a été faite, en date du 8 novembre 2006, par l'autorité de tutelle qui a envoyé le dossier en question à la délégation régionale des eaux et forêts. Néanmoins, et depuis cette dernière date, le lot du terrain susvisé n'a pas pu être extrait du domaine forestier. Ce qui pose, toujours, un problème de classement de ce lot parmi le patrimoine de la commune.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Assainir la situation du patrimoine communal en allouant les crédits nécessaires ;
- Accélérer le rythme de prise des mesures permettant de faire face à l'occupation abusive des deux souks hebdomadaires ;
- Opter pour une révision des contrats qui lient la commune aux locataires des locaux commerciaux, afin qu'elle soit conforme aux lois régissant l'occupation du domaine public communal ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation du lot du terrain extrait du domaine forestier.

D. Inventaire des fournitures et gestion des dépenses publiques

1. Inventaire des fournitures

La visite du magasin communal, a abouti aux observations suivantes :

➤ Absence d'une procédure adéquate de gestion du magasin de la commune

Il a été observé l'absence d'une procédure adéquate assurant la bonne gestion du magasin communal. En effet, la commune ne possède aucune procédure retraçant le cheminement de l'utilisation du matériel et des fournitures depuis leur livraison et leur dépôt dans le magasin, jusqu'à leur sortie du stock en vue de leur utilisation.

A cet égard, la commune se contente de déposer le matériel et les fournitures dans le magasin, et puis de les confier aux usagers sans faire appel à des bons d'entrée et de sortie et sans un suivi exact de leur mouvement via la tenue de registres appropriés.

➤ Non tenue d'un registre actualisé assurant le suivi de l'ensemble des fournitures acquises, et non affectation des numéros d'inventaire aux biens meubles

Suite à l'examen du registre d'inventaire des biens meubles, il a été constaté l'absence d'un inventaire exhaustif de l'ensemble de ces biens dans ce registre. D'autant plus que les biens meubles ne sont pas numérotés comme indiqué dans le registre d'inventaire. Ce qui empêche d'opérer un suivi convenable de ces biens ainsi que de maîtriser leurs mouvements.

Ainsi la Cour régionale des comptes insiste sur la nécessité de la tenue des registres de suivi de l'ensemble des achats et des fournitures, conformément aux normes et aux règles en vigueur, en vue de les conserver et de les protéger contre toute dilapidation ou usage illégal.

2. Gestion des dépenses publiques

L'étude des dossiers relatifs aux marchés publics a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non publication des programmes prévisionnels des marchés publics

Contrairement à l'article 87 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, la commune ne procède pas à la publication des programmes prévisionnels des marchés publics qu'elle envisage de lancer. A cet égard, ledit article stipule que: "Le maître d'ouvrage est tenu de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat prévu à l'article 76 de ce décret, le programme prévisionnel qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée".

➤ Non conservation des éléments ayant motivé l'élimination des concurrents

Contrairement à l'article 45 du décret n° 2.06.388 susvisé, La commune ne procède pas à la conservation du dossier relatif aux motifs d'éviction des soumissionnaires non admis. En effet, ledit article stipule que "les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum".

➤ **Manque de compétences humaines qualifiées pour le suivi des travaux**

La commune procède à la conclusion des marchés relatifs aux travaux de voirie, d'électricité, et de l'entretien des immeubles et des réseaux. Chose qui exige des ressources humaines qualifiées, et ayant l'expertise nécessaire, afin de déterminer les spécifications techniques des offres de manière exacte, ainsi que pour veiller au contrôle et au suivi de l'exécution de ce genre de travaux.

Dans ce cadre, il faut noter que le fonctionnaire chargé du suivi technique ne dispose pas des compétences nécessaires dans les domaines relatifs aux travaux précités. D'autant plus qu'il n'a pas reçu la formation appropriée dans le domaine technique et financier. En effet, son rôle se limite à une simple mission administrative.

D'un autre côté, l'examen des marchés publics a permis de constater l'absence des certificats d'assurance, des cahiers de chantier et des plans de recollement, et ce conformément aux clauses des cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés en question.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à posséder les compétences requises afin de garantir une meilleure gestion des services techniques de la commune, et assurer une formation continue des agents et fonctionnaires ;**
- **Se conformer aux dispositions juridiques et réglementaires en ce qui concerne la publication des programmes prévisionnels des marchés publics ;**
- **Conserver les dossiers techniques des soumissionnaires évincés, ainsi que les motifs de leur éviction, conformément à l'article 45 du décret n° 2.06.388 susvisé ;**
- **S'assurer que les certificats d'assurance déposés couvrent la période d'exécution du projet ;**
- **Tenir les cahiers du chantier des marchés, et exiger la réalisation des plans de recollement.**

E. Gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines doit être au centre des préoccupations des gestionnaires de la chose publique locale, et ce conformément aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur.

L'étude du volet gestion des ressources humaines communales a suscité les observations exposées ci-après :

➤ **Manque de ressources humaines**

Il a été constaté que la commune souffre d'un manque de personnel qualifié, de cadres et d'agents assermentés. Cette situation empêche de procéder à une véritable concrétisation de l'organigramme adopté, et de mettre en place les services prévus par ce dernier.

➤ **Faiblesse de la formation continue**

Il est clair que la formation continue revêt une importance cruciale dans l'accroissement des capacités professionnelles des fonctionnaires, et de leurs performances dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, il a été constaté une insuffisance au niveau des efforts consentis à cet égard. C'est ainsi qu'à l'exception de quelques formations assurées au profit des fonctionnaires de la commune, le besoin en formation non satisfait demeure, toujours, existant, surtout dans des domaines tels que la gestion du patrimoine communal et la gestion des dossiers d'urbanisme.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes insiste sur l'importance de multiplier les efforts déployés pour garantir des formations professionnelles continues, et de prendre les mesures nécessaires pour contrecarrer l'insuffisance de ses ressources humaines.

II. Réponse du Président du Conseil communal de " Idmine "

(Texte réduit)

A. Fonctionnement du conseil communal, effort de développement et gestion administrative de la commune

1. Fonctionnement du conseil communal

➤ Absence du plan de développement communal

Dans le cadre d'une perspective de développement durable, un bureau d'études techniques et d'ingénierie sociale a entamé la phase de préparation du plan de développement communal de la commune. Il sera exécuté à partir de l'année 2015 conformément à l'article 36 de la charte communal. Les crédits budgétaires ont été enregistrés au budget 2014 pour la réalisation de ce plan.

➤ Absence des plans d'urbanisme du centre de la commune

Les Techniciens de l'Agence Urbaine d'Agadir ont procédé dernièrement à une visite à la commune pour désigner un endroit qui sera doté du plan de développement après le refus du conseil communal dans sa session ordinaire du mois d'avril 2002 du plan de développement du Centre d'Idmine pour les raisons suivantes :

- Les risques des inondations.
- Le centre est à vocation agricole.
- Les réclamations des habitants.
- La domination du domine forestier.

➤ Non-respect de la programmation initiale des projets de développement

Les circonstances économiques et sociales de la commune et les contraintes rencontrées ont conduit à l'adaptation d'une reprogrammation successive pour faire face aux différents changements au niveau des secteurs vitaux tels que l'eau potable, les routes, l'électrification, les équipements agricoles et l'urgence que revêtent ces secteurs conduit à une approche actuelle de la programmation.

➤ Faiblesse de l'activité du conseil communal à propos de l'étude des questions prioritaires

Dans l'avenir, le conseil communal améliorera le rythme d'intérêt pour les secteurs de 1^{er} ordre (...) malgré l'absence des responsables des services extérieurs invités à assister aux discussions (...) sur les différents points, notamment ceux relatifs aux secteurs de la santé et l'éducation.

➤ Non activation des commissions permanentes

Le comité chargé du développement humain, des affaires sociales, de la culture et du sport a été activée et se réunit pour l'étude des questions d'intérêt communal relevant de ses attributions.

➤ Non aboutissement de la convention relative à la construction d'un centre commercial à Ikherdidne

Le refus du Haut-commissariat aux eaux et forêts et la lutte contre la désertification, de donner une suite favorable au dossier de l'occupation temporaire pour la réalisation d'un centre commercial à Ikherdidne (...) a été à l'origine de non mise en œuvre de la convention de partenariat avec l'I.N.D.H. Les crédits alloués à ce projet ont été reprogrammés dans le projet d'aménagement de la place Tighanimine et dallage des pistes du douar suite à la demande de l'I.N.D.H.

A signaler que le dossier de ce projet a été acheminé au Haut-commissariat pour avis.

2. Evaluation de la gestion administrative

➤ Organigramme de la commune

La commune ne dispose pas de cadres qualifiés pour la création des services inscrits dans l'organigramme.

Deux postes ont été créés au budget de la commune. Le recrutement aura lieu dans les mois prochains. Ces deux postes aideront à la création des services techniques, du patrimoine communal et de la police administrative.

➤ Evaluation du contrôle interne

La mise en place du mécanisme de contrôle interne dépend de la disponibilité des ressources humaines susceptible de réaliser une bonne gestion des affaires de la commune.

La commune procédera à la tenue d'un cahier des procédures et des tâches de chaque service et de chaque agent dans la structure administrative de la commune.

B. Gestion financière

(...)

➤ Manque des ressources humaines dans la régie de recettes

La séparation et la distribution des attributions dans la régie des recettes dépendent de la disponibilité des ressources humaines suffisantes pour une bonne gestion de ce service vital dans l'organigramme de la commune.

➤ Faiblesse de la redevance d'exploitation des boutiques commerciales

Le conseil communal a approuvé le cahier de charge pour l'occupation temporaire des boutiques commerciales, des étals de bouchers dans sa session ordinaire du mois d'octobre 2014. Par le biais de ce cahier, la commune procédera à la révision des tarifs d'occupation des boutiques et des étals de bouchers.

C. Gestion du patrimoine communal

➤ Non immatriculation du patrimoine immobilier

La commune a réalisé les plans topographiques de son patrimoine (Souk Assaka, Souk Assif Yigue, l'administration communal et l'annexe d'état civil). Les dossiers des demandes des attestations administratives ont été envoyés à l'autorité de tutelle pour constituer la base des dossiers (...). Un crédit de 50.000,00 DHA a été inscrit dans le budget de l'année financière 2014 pour les frais de la réalisation des contrats et les Titres Foncières.

➤ Occupation abusive du patrimoine public communal

Des contacts ont été effectués avec les habitants avoisinants qui ont exprimés leurs accords de coopération afin de régler la situation juridique des parcelles des souks

➤ Non-respect de la régularisation mensuelle des redevances par les exploitants des boutiques

L'article 3 du projet du Cahier de charge approuvé par le Conseil communal dans sa session ordinaire d'octobre 2014 stipule que « les redevances d'occupation temporaire des boutiques seront versés chaque trimestre au début du 1^{er} mois ».

➤ Détérioration des constructions de boutiques du souk d'Assaka

La détérioration des quelques boutiques est dû essentiellement à l'état des constructions bâties par les exploitants dans les années 50 du siècle dernier. La mise à niveau de ces boutiques sera réalisée une fois que leur situation juridique sera régularisée.

➤ **Insuffisance de l'effort fourni par la commune pour la régularisation de la situation de la parcelle extraite du domaine forestier**

La réglementation de l'extraction du domaine forestier exige d'adresser une demande à ce sujet, par le ministère de tutelle, au Haut-commissariat aux eaux et forêts. Deux correspondances ont été envoyées dernièrement à ce sujet aux autorités de tutelle afin d'activer la régularisation juridique de cette parcelle.

D. Inventaire du matériel et gestion des dépenses publiques

1. Remarques relatives au stockage du matériel

➤ **Absence des règles claires de la gestion du magasin communal**

Des bons d'entrées et de sorties ont été mis en place ainsi que la tenue des registres des mouvements de différents articles du magasin.

➤ **Absence de tenue des registres actualisés pour le suivi de diverses acquisitions et non affectation des numéros d'inventaire**

La commune a procédé à la tenue d'un registre d'inventaire et à l'inscription des numéros d'inventaires surtout le patrimoine mobilier conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remarques relatives aux marchés publics

➤ **Non publication du programme prévisionnel des marchés**

Les inondations observées au territoire de la commune, les problèmes d'adduction de l'eau potable, des routes et de l'électrification ont empêché la publication de ce programme. Cette publication aura lieu au début de chaque année dans les années à venir.

➤ **Non conservation des éléments ayant motivé l'écartement des candidats**

Ces éléments ont été conservés dans l'archive de la commune.

➤ **Manque de personnel qualifié pour le suivi des travaux**

L'absence d'un service technique doté du personnel qualifié et expérimenté dans le domaine des marchés publics a conduit à un manque de suivi des travaux. Un technicien spécialisé 3^{ème} grade échelle 9 génie civil sera recruté après la création du poste budgétaire. En attendant, un manifold de chantier a été tenu.

E. Gestion des ressources humaines

➤ **Déficit en éléments humains**

Le conseil communal d'Idmine est conscient du rôle important que revêt les ressources humaines au niveau de l'avancement de la gestion communale. Cette commune souffre du déficit énorme de ses ressources humaines. Les ressources financières très limitées sont considérées comme l'obstacle majeur devant le recrutement du personnel technique et des cadres qualifiés.

➤ **Formation continue**

La meilleure gestion de l'administration communale appelle obligatoirement la qualification des ressources humaines en fonction à la commune par voie d'organisation des sessions de formation et des journées d'étude afin de renforcer leurs capacités culturelles et professionnelles. Dans ce cadre cette commune invite son personnel à participer aux différentes sessions, séminaires et journées d'études organisées par la préfecture d'Agadir Ida Outanane, le ministère de l'intérieur, les services extérieurs de l'Etat et les différents organismes internationaux exerçants au Maroc.

Commune rurale de "Oulad Dahou" (Préfecture Inezgane Ait Melloul)

La commune rurale d'OuladDahouse située à l'est de la préfecture Inézgane-Ait Melloul et s'étend sur une superficie de 88 Km². Sa population s'élève à 12.902 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Son conseil communal se compose de 17 membres. Les recettes de la commune ont atteint, au titre de l'année budgétaire 2010, le montant de 11.312.573,22 DH, alors que les dépenses ont atteint 7.682.828,74 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever les principales observations et recommandations suivantes :

A. Gestion des recettes

1. Taxe sur les opérations de construction

À travers la consultation des comptes administratifs et les données relatives aux permis de construire et de restauration, délivrés par la commune au titre des années 2008 et 2009, il a été constaté qu'en 2008, la commune n'a pas modifié son arrêté fiscal pour son adaptation avec la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, entrée en application le 1er janvier 2008, ce qui a engendré un manque à gagner pour le budget communal de plus de 82.160,00 DH. En 2009, le montant des recettes devant être recouvré en termes de la taxe sur les opérations de construction est estimé à plus de 143.940,00 DH.

La Cour régionale des comptes rappelle que la commune aurait dû procéder à la modification de l'arrêté fiscal en vue de son harmonisation avec la loi 47.06 pour éviter la perte d'importantes recettes au profit du budget communal.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

Une seule société « S. » exploite la seule carrière existante sur le territoire de la commune sur une longueur de 7 km. Après examen des PV de la commission provinciale de suivi des carrières, il s'est avéré que ladite société ne respecte pas le cahier des charges et dépasse le périmètre autorisé.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur le respect des dispositions du cahier des charges de la part de la société exploitante, et ce, en coordination avec l'agence du bassin hydraulique et les services provinciaux.

3. Occupation temporaire des locaux à usage commercial de la commune

Il a été constaté que les occupants temporaires des locaux à usage commercial ne s'acquittent pas des loyers dont ils sont redevables envers la commune, ce qui a conduit à l'accumulation des arriérés de loyers, non pris en charge par le comptable public, atteignant 198.080,00 DH au 31 décembre 2012. La durée de cessation de paiements des loyers varie entre un mois et 8 ans.

La Cour régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur la nécessité d'appliquer les mesures légales et répressives nécessaires pour obliger les exploitants à s'acquitter de leurs dettes envers la commune.

B. Gestion des services et équipements communaux

1. Souk hebdomadaire

➤ Nonémission des ordres de recettes mensuels pour le recouvrement des redevances de l'occupation temporaire

Contrairement à l'article 8 du cahier des charges qui stipule que « le paiement(...) se fait d'une façon régulière et sans aucun retard pendant la première semaine de chaque mois », l'ordonnateur émet un seul ordre de recette durant le mois d'août ou septembre pour le recouvrement des redevances de l'occupation temporaire pour l'ensemble des mois restants.

➤ Imprécision dans les motifs d'élimination des concurrents

En examinant le PV d'ouverture des plis relatif au marché n°1/2009 ayant pour objet l'occupation temporaire du Souk hebdomadaire, il a été constaté l'imprécision des motifs d'élimination des concurrents en se contentant d'invoquer comme motif d'élimination : « non-respect de l'article 28 du décret des marchés publics ».

La Cour régionale des comptes rappelle aux services de la commune la nécessité de :

- Respecter les dispositions de l'article 8 du cahier des charges relatif à l'exploitation du souk hebdomadaire ;
- Emettre les ordres de recettes relatifs aux loyers ;
- Tenir les PV d'ouverture des plis précis avec détail des motifs d'élimination des concurrents.

2. Abattoir communal

➤ Défaut d'enregistrement de toutes les informations nécessaires dans les registres de suivi de l'abattage

À travers la consultation des registres de suivi d'abattage, il a été constaté l'absence des informations relatives aux montants des opérations d'abattage, aux montants encaissés pour le compte d'autrui (solidarité nationale et projets sociaux et caritatifs locaux), et numéros des récépissés.

➤ Manque de suivi du service de l'abattoir communal

La visite des lieux de l'abattoir communal a permis de soulever la carence de contrôle et de suivi exercés par la commune sur le service de l'abattoir mis en affermage. Il s'agit en l'occurrence de ce qui suit :

- défaut de préparation et d'émission des reçus par le fermier (l'exploitant) en vue du recouvrement des taxes et droits encaissés d'abattage (Article 16 du cahier de charges) ;
- absence de mise à la disposition de la commune d'une liste mensuelle des statistiques d'abattage (Article 20 dudit cahier). En l'occurrence, la commune n'a reçu que deux listes en dates du 10 mai 2011 et du 20 décembre 2011 ;
- défaut d'assurer des véhicules de transport des viandes et des abats, contrairement au cahier des charges qui confie cette obligation au fermier (Article 23 dudit cahier) ;
- absence d'une balance pour le pesage des abats, ce qui remet en cause la sincérité des montants des taxes d'abattage ;
- stagnation des eaux usées et des déchets résultant de l'activité d'abattage causant ainsi des dangers environnementaux et sanitaires.

➤ Retard d'émission par l'ordonnateur des ordres de recettes relatives à la location de l'abattoir

La commune a reçu en date du 3 octobre 2008 de la part du fermier de l'abattoir une lettre de résiliation du contrat d'affermage objet du marché n°2/2008. L'ordonnateur a accusé du retard dans l'émission des ordres de recettes des montants restants dus par le locataire, et ce, en dépit des

envisageant de faire parvenir ces ordres et dont le dernier envoi n°2159/2009 date du 26 octobre 2009, soit une année après la résiliation du contrat.

➤ **Consommation de l'eau potable par les exploitants de l'abattoir sans payer les frais y afférents**

Contrairement à l'article 18 du cahier de charges relatif à l'affermage de l'abattoir communal qui stipule que le fermier s'engage à souscrire en son nom un abonnement à l'eau potable pour l'abattoir en supportant les frais de consommation à sa charge, il a été constaté que durant les années 2008, 2011 et 2013, les exploitants de l'abattoir communal consommaient l'eau potable approvisionnée directement du branchement de la commune et sans compteur, ce qui constitue une perte conséquente au budget communal.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- **D'appliquer les dispositions du cahier des charges relatif à l'affermage de l'abattoir communal afin de préserver le patrimoine communal en question, et d'imposer au fermier (l'exploitant) le respect des normes environnementales et sanitaires en vigueur ;**
- **D'enregistrer toutes les informations relatives à l'exploitation de l'abattoir dans un registre spécial, d'œuvrer pour la formation des régisseurs des recettes, et d'émettre sans retard les ordres de recettes pour éviter la perte des recettes de la commune.**

3. Locaux communaux à usage commercial

➤ **Non-prolongation des autorisations d'occupation temporaire relatives aux locaux à usage commercial de la commune**

Il a été observé que la commune ne procède pas à la prolongation des autorisations d'occupation temporaire relatives aux locaux communaux à usage commercial. Ainsi, pour les locaux numérotés de 105 à 117, la commune n'a pas procédé à la prolongation des autorisations d'occupation temporaire conformément à l'article 4 de ces autorisations qui précise que la durée d'exploitation est de 3 ans, courant du 15/07/2008 au 14/07/2011 et que la prolongation de ces autorisations est faite sur demande du requérant et selon les conditions fixées par la commune.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 des arrêtés d'occupation temporaire des locaux communaux immédiatement après expiration de la durée fixée.

➤ **Non-respect par la commune de certaines dispositions du décret des marchés publics et attribution des clés des locaux avant approbation de l'autorité de tutelle**

Au vu de la lettre gubernatoriale n°3325 en date du 24 mai 2013, il s'est avéré que l'autorité de tutelle a rejeté l'approbation du marché en raison du non-respect de certaines dispositions du décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État. Il s'agit de la présentation parmi les documents du dossier administratif d'une attestation fiscale irrégulière délivrée par la commune elle-même et non par l'autorité compétente à savoir l'administration des impôts (article 23 du décret des marchés publics).

La commune a procédé également, à l'attribution des clés des locaux et l'octroi de certaines autorisations de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité avant l'approbation du marché n°5/2012 par l'autorité de tutelle et sans l'obtention par la personne concernée d'un arrêté d'occupation temporaire comme prévu par le cahier de charges. A titre d'exemple, le dénommé « Y.B » occupant le local n°161 dans le cadre du dit marché a bénéficié d'une autorisation de raccordement à l'eau (autorisation n°432) et à l'électricité (attestation de conformité n°42/2013) à la date du 22 mai 2013. A noter aussi que les occupants des nouveaux locaux n'ont pas eu les autorisations nécessaires pour exercer les activités envisagées comme prévu par l'article 19 du cahier des charges. En sus, certains de ces occupants ont effectué des aménagements des locaux sans

permission préalable de la part du président du conseil communal et sans que la commune prenne les actions nécessaires à leur encontre.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité d'appliquer par les services de la commune, les dispositions de la lettre gubernatoriale n°3325 en date du 24 mai 2013, et de veiller sur l'exploitation des locaux communaux conformément au cahier des charges.

C. Gestion financière et comptable

➤ Absence d'un régisseur des recettes au niveau de la commune

En l'absence d'un régisseur, la régie des recettes est gérée par un régisseur suppléant nommé dans cette fonction par l'arrêté gubernatorial n°3 du 12 novembre 2009, contrairement à l'article 19 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose que : « Les régisseurs sont désignés, auprès des ordonnateurs, par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur proposition de l'ordonnateur ».

➤ Défaut d'application des règles de sécurité relatives à la régie des recettes

Il a été constaté que le bureau de la régie des recettes n'est pas doté des mesures sécuritaires nécessaires, en raison de l'état de panne du coffre-fort et la porte du bureau non doté de grillage et facile à enfoncer, ce qui constitue un danger pour la conservation des fonds, des dossiers, des registres, et des timbres et autres valeurs.

➤ Registres non cotés et non paraphés tenus par la régie des recettes

Les registres tenus par la régie des recettes ne sont ni cotés ni paraphés contrairement à la circulaire n°2362CL/I du 7 avril 1969 relative aux recettes des budgets des municipalités, des centres délimités et des collectivités locales. Il s'agit en particulier du registre du « contrôle de l'abattage » et le registre « contrôle des recettes relatives aux redevances d'occupation temporaire ».

La Cour régionale des comptes recommande de :

- **Nommer incessamment un régisseur des recettes conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Remplir les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la régie des recettes, notamment celles d'ordre sécuritaire ;**
- **Respecter les dispositions de la circulaire n°2362CL/I du 7 avril 1969, relative aux recettes des budgets des municipalités, des centres délimités et des collectivités locales.**

D. Urbanisme et Aménagement du territoire

➤ Octroi de certificats administratifs enfreignant les lois sur l'urbanisme

Contrairement aux articles 1 et 58 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la commune a octroyé des certificats administratifs attestant que certains terrains ne sont pas soumis à ladite loi, autorisant ainsi leur lotissement et leur morcellement irréguliers, ce qui contribue à la prolifération de l'habitat clandestin. Or, ces terrains, qui se trouvent dans le territoire de la commune d'OuladDahou, sont soumis à la loi n°25.90 du fait que tout le territoire de la commune est situé dans la zone de 15 km entourant le périmètre municipal de la commune d'OuladTaima. D'ailleurs, le 1^{er} article de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme dispose que : « Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal ».

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter les dispositions légales relatives à l'urbanisme et de veiller à l'activation du rôle de la commune en ce domaine afin d'éviter le lotissement et le morcellement irrégulier des terrains objets de ces attestations

➤ Non-saisine du parquet compétent au sujet des contraventions relevées dans le domaine de l'urbanisme

Contrairement aux articles 66 et suivants de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, le président du conseil communal n'a pas déposé plainte, depuis l'année 2011, entre les mains du procureur du Roi

compétent en dépit du nombre important des contraventions relevées, ce qui incite à la prolifération de l'habitat clandestin. D'ailleurs, toutes les contraventions enregistrées sur le territoire de la commune sont établies par l'autorité locale.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter les dispositions des articles 66 et suivants de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, en déposant plainte contre les contrevenants entre les mains du procureur du Roi compétent, et en renforçant le rôle de contrôle des services de la commune.

E. Gestion des dépenses publiques

1. Les bons de commande

➤ Non-précision de la consistance des bons de commande

Il est noté le manque de précision de l'objet des bons de commande en matière de spécifications, de la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, du délai d'exécution ou de la date de livraison et des conditions de garantie, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter les dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ Dépassement du plafond autorisé pour la réalisation des travaux de même nature par bons de commande

Il a été constaté un dépassement du plafond de 200.000,00 DH au titre de l'année budgétaire 2009 pour les dépenses de même nature réalisées par les bons de commande n°3/2009, n°5/2009 et n°28/2009 relatifs aux produits de revêtement, dont le montant global est de 209.200,00 DH. Chose qui contredit les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 75 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ Exagération des prix de certains achats

Il ressort de la consultation des différents bons de commande que certains prix appliqués sont excessifs. A titre d'illustration et comme le détaille le tableau ci-dessous, le prix des imprimantes objets du bon de commande n°33/2010 ne dépasse pas 2000,00DH l'unité sur le marché marocain y compris le service après-vente. Quant au coffret d'éclairage public objet du bon de commande n°31/2012, son prix se situe entre 1000,00DH et 1.600,00DH comme le prouve le dossier du marché n°06/2011 (les prix 14 et 39 figurants dans l'estimation du montant du marché et dans le bordereau des prix).

| Bon de commande | Nature | Quantité | Prix unitaire | Prix global |
|-----------------|-----------------------------------|----------|---------------|-------------|
| 33/2010 | Imprimante HP Laserjet Pro M1132 | 3 | 6.000,00 | 18.000,00 |
| 31/2012 | Coffret d'éclairage public équipé | 1 | 17.880,00 | 17.880,00 |

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité, d'appliquer le principe de la concurrence par la consultation du plus grand nombre possible de fournisseurs et de recourir le cas échéant aux marchés publics pour ses approvisionnements.

➤ Exécution des travaux avant l'engagement des dépenses y afférentes

Dans le cadre du bon de commande relatif à l'approvisionnement en eau potable du Douar « Al Kharza » d'un montant de 99.444,00 DH, la commune a entamé la réalisation des travaux avant la certification de la proposition d'engagement des dépenses par les services de la perception conformément à l'article n°62 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Rappelons que l'ordonnateur doit accompagner les propositions d'engagement de dépenses d'une « fiche navette » aux fins de certification et de prise en charge comptable (article 63 du décret susmentionné) et doit avant tout commencement

d'exécution de travaux, de services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services concerné, les références de la certification (Article 65). Il est à rappeler aussi que ce type de travaux devrait être exécuté par un marché public au lieu d'un bon de commande.

Par ailleurs, la commune a payé deux mandats relatifs aux travaux d'éclairage public, réalisés par la société « E.S » par le biais de deux bons de commande n°1/2013 et n°12/2013. Néanmoins, au vu de certains documents des travaux y afférents, il s'est avéré que ces travaux ont été réalisés durant les années 2010 et 2011, et de ce fait, ces deux mandats ont été émis à des fins de régularisation, ce qui enfreint la règle de l'engagement préalable de la dépense conformément aux articles 61 à 65 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter le décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, notamment les articles 62, 63 et 65.

2. Subventions octroyées aux associations

➤ Défaut de production des comptes par les associations bénéficiaires de la subvention

Certaines associations reçoivent des subventions périodiques dont le montant dépasse 10.000,00 DH sans qu'elles ne produisent les comptes et les rapports financiers à la commune, conformément aux modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 janvier 1959 fixant les conditions de l'organisation financière et comptable des associations qui perçoivent régulièrement, de la part des collectivités locales, des subventions périodiques, et en application de l'article 32 bis du dahir n°1.58.376 du 27 novembre 1958.

➤ Non adoption de conventions de partenariat avec les associations qui perçoivent des subventions supérieures à 50.000,00 DH

La commune n'a pas conclu des conventions de partenariat avec les associations qui perçoivent des subventions de plus de 50.000,00 DH, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la circulaire du premier ministre n°7/2003 relative au partenariat entre l'État et les associations qui soulignent la nécessité de joindre à la demande de subvention un ensemble de pièces comme les rapports d'activités et les rapports financiers. Ladite circulaire insiste sur le devoir de l'ordonnateur d'assurer le suivi de ces subventions et de veiller sur leur bonne utilisation de la part des associations bénéficiaires afin de s'assurer de la réalisation des objectifs attendus.

➤ Absence de suivi et de contrôle de l'accomplissement de l'engagement de l'association

Il s'avère d'après la convention de partenariat entre la commune et l'association sportive d'« OD » que la commune ne remplit pas son rôle en termes de suivi et de contrôle, car ladite association n'a pas honoré ses engagements au niveau de la présentation de ses comptes et le programme prévisionnel annuel en début de janvier de chaque année, et ce conformément à l'article 8 de la convention. L'association n'a pas présenté également le rapport annuel au conseil communal comme prévu par l'article 5 de ladite convention.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur :

- **La présentation par les associations bénéficiaires des subventions de leurs comptes, conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **La conclusion de convention de partenariat avec les associations qui perçoivent des montants dépassant 50.000,00 DH annuellement ;**
- **Le renforcement du suivi et du contrôle des actions subventionnées par la commune.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Oulad Dahou "

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de "Afra" (Province de Zagora)

La commune rurale "Afra" a été créée en 1992, elle relève du ressort territorial de la province de "Zagora", qui fait partie de la région de "Sous-Massa-Daraa". La commune couvre une superficie de 677 km², avec une population d'environ 8.317 habitants, selon le recensement de 2004, et qui se répartit entre le centre de la commune et ses dix-huit (18) douars. La commune rurale "Afra" est gérée par un conseil composé de 15 membres et un staff administratif composé de 18 fonctionnaires.

Les dépenses de la commune ont connu une progression entre 2010 et 2013, passant, ainsi, de 4.115.416,05 DH à 4.798.539,16 DH, tandis que les recettes de fonctionnement se sont limitées à 3.452.747,46 DH, dont 3.391.000,00 DH comme part de la commune dans la taxe sur la valeur ajoutée.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion.

A. Gestion des ressources financières de la commune

La gestion des recettes de la commune rurale "Afra" a suscité les observations suivantes :

➤ **Absence des autorisations au niveau des dossiers des contribuables assujettis à la taxe sur les produits de carrière**

Les dispositions de l'article 91 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale stipule que la taxe sur les produits de carrière s'impose à tout exploitant autorisé quel que soit le statut de propriété de la carrière. Cependant les dossiers des contribuables ne contiennent ni les autorisations nécessaires, ni les cahiers des charges concernant l'exploitation des carrières relevant du territoire de la commune.

➤ **Absence des déclarations annuelles dans les dossiers des contribuables assujettis à la taxe sur les produits de carrière**

Contrairement aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, les dossiers des contribuables ne contiennent pas les déclarations annuelles. En effet, ledit article stipule que les contribuables doivent déposer leurs déclarations auprès du service d'assiette de la commune qui couvre le territoire de l'extraction des produits de carrière et ce avant le premier avril de chaque année. Cette déclaration doit indiquer la nature et la quantité des produits enlevée au titre de l'année précédente. En plus, bien que les contribuables n'aient pas présenté leurs déclarations, la commune n'a pas procédé à l'application de l'amende prévue dans les dispositions de l'article 134 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non élaboration des ordres de recettes "de régularisation" pour les recettes perçues par le régisseur**

Les dispositions des articles 27 et 28 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements stipulent que chaque créance liquidée doit faire l'objet d'un ordre de recette. Aussi, les dispositions de l'article 43 du même décret stipule que "Dès l'arrêté des écritures du mois, et au plus tard le 8 du mois suivant, le comptable principal notifie à l'ordonnateur concerné le montant des recettes réalisées au cours du mois écoulé, au moyen d'un certificat global de recettes appuyé des justifications requises, aux fins d'émission d'un ordre de recette de «régularisation» au titre du mois de constatation de la recette. L'émission, par l'ordonnateur, dudit ordre de recette doit intervenir avant le 15 du mois qui suit".

Cependant, il a été constaté que la commune ne procéda pas à l'élaboration des ordres de recette conformément aux dispositions des articles précités.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Soumettre l'exploitation des carrières aux autorisations conformément aux dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, et élaborer un cahier des charges type pour l'exploitation des carrières ;**
- **Imposer aux contribuables, assujettis à la taxe sur les produits de carrière, le dépôt de leurs déclarations annuelles dans les délais fixés conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 47.06 susvisée, et appliquer les pénalités prévues dans l'article 134 de la même loi ;**
- **Elaborer les ordres de recette "de régularisation" pour les recettes perçues par les régisseurs tel que prévu dans les dispositions du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.**

B. Gestion des dépenses de la commune

Le contrôle des marchés publics de la commune rural "Afra" a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non tenue du registre des ordres de service

Contrairement aux dispositions de l'article 9 du CCAG applicable au marché de travaux, la commune ne procède pas à la tenue de registre dédié à l'enregistrement des ordres de commencement des travaux. En effet, ledit article stipule que les ordres de commencement des travaux doivent être écrits, signés par le maître d'ouvrage, datés, numérotés et enregistrés.

➤ Non tenue d'un registre dédié à l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents

Il a été constaté que la commune ne tient pas de registre dédié à l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents. Cependant, l'article 30 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics stipule que les plis reçus de la part des concurrents doivent faire l'objet d'un enregistrement par le maître d'ouvrage, selon un ordre chronologique, dans un registre spécifique. Ils doivent porter, en sus, le numéro d'enregistrement, la date et le numéro de leur réception.

➤ Absence de cahiers des chantiers

Contrairement aux dispositions de l'article 22 du CPC relatif au marché de travaux routier, les services de la commune ne procèdent pas à la tenue des cahiers des chantiers.

➤ Conclusion d'un marché de régularisation

La commune a conclu le marché n°01/INDH/2013 pour un montant de 198.720,00 DH dont l'objet est l'approvisionnement en eau potable des douars "Ait Trat" et "Ait Isshak". Cependant, ces travaux ont, déjà, été réalisés en 2011, de la part de la même société attributaire du marché susvisé, par le biais du bon de commande n° 17 du 28/09/2011 pour le même montant. Le bon de commande en question a été inscrit dans la liste des dépenses engagées et non payées, et qui a été arrêtée au niveau du procès-verbal relatif à la passation de consigne entre le président sortant et le président actuel, en date du 07 février 2013. Par conséquent, il est à relever que l'objet de la conclusion du marché précité n'était pas l'exécution des travaux énoncés mais le paiement d'une dette antérieure, ceci a été affirmé par le président du conseil communal lors de la visite sur place de la commission.

➤ Anomalies dans la procédure d'élaboration et d'exécution du marché relatif aux travaux d'élargissement du réseau d'électricité de la commune

La commune a procédé durant l'année 2011 à l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique à douar "Ait lahssan". Ces travaux ont fait l'objet du marché n° 2/INDH/2011 pour un montant de 292.677,30 DH. Ainsi le contrôle de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Non désignation du maître d'œuvre au niveau du CPS**

Il a été constaté que le CPS du marché ne désigne pas l'office national de l'électricité (ONE) comme maître d'œuvre. Cependant, ce dernier a assuré le suivi des travaux objet du marché précité. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 3 du CCAG relatif au marché de travaux, qui stipule que le maître d'œuvre doit être désigné dans le CPS par le maître d'ouvrage qui détermine ses attributions, et que tout changement ultérieur doit faire l'objet d'un ordre de service notifié à l'entrepreneur.

➤ **Défaut de consignation du prix estimatif dans un document écrit**

Il a été relevé que la commission d'appel d'offre s'est contentée, seulement, de faire allusion, dans son PV du 12/02/2011, au prix estimatif du marché qu'elle a fixé à un montant égal à 268.816,55 DH, sans, pour autant, qu'il soit concrétisé au niveau d'un document écrit distinct. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n° 02.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, et qui stipule que le prix estimatif doit être établi sur la base de l'estimation des différents prix contenus dans le bordereau des prix, et doit être consigné sur un support écrit et signée par le maître d'ouvrage.

➤ **Attribution de la main levée sur la caution définitive bien que les plans de recollement ne soient pas établis**

Il a été constaté que les services de la commune ont procédé à l'octroi de la main levée sur la caution définitive à l'entrepreneur. Cependant, le titulaire du marché n'a pas fourni les plans de recollement tel que prévu par les dispositions de l'article 16 du CCAG applicable au marché des travaux, qui stipulent que l'entrepreneur doit présenter un plan de recollement des travaux exécutés avant l'octroi de la main levée par le maître d'ouvrage.

➤ **Anomalies dans la procédure d'élaboration et d'exécution du marché relatif aux travaux d'approvisionnement en eau potable du douar "Tamkasslt"**

La commune a procédé, durant l'année 2010, à l'exécution des travaux d'approvisionnement en eau potable par le biais du marché n° 1/INDH/2011. Ainsi le contrôle de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

▪ **Défaut de constitution de la caution définitive**

Les dossiers du marché sus indiqué ne contiennent aucun document justifiant le dépôt de la caution définitive par le titulaire du marché dans les délais réglementaires. Ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 12 du CCAG sus indiqué.

▪ **Non-respect des engagements de la part de l'entrepreneur**

Il a été constaté que l'entrepreneur n'a pas honoré ses engagements. En effet, il n'a pas exécuté la totalité des travaux ce qui entraîné la résiliation du marché. Cependant, la commune n'a pas appliqué les mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés des travaux.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Tenir le registre des ordres de service conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG applicable aux marchés des travaux ;
- Tenir un registre dédié à l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics ;
- Tenir les cahiers de chantier conformément aux dispositions de l'article 22 du CPC applicable aux marchés des travaux de voirie ;
- Eviter le recours aux "marchés de régularisation" conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Désigner le maître d'œuvre dans les CPS conformément aux dispositions de l'article 3 du CCAG sus indiqué ;
- Elaborer le détail estimatif des prix avant la publication des appels d'offres conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- Exiger le dépôt des plans de recollement avant l'attribution de la main levée sur la caution définitive, et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG précité ;
- Exiger la constitution de la caution définitive dans les délais conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG sus indiqué ;
- Confisquer la caution définitive en cas de non-respect des clauses contractuelles, et ce conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés des travaux.

C. Contentieux judiciaire

Vu le cumul des dettes de la commune, à cause de son manque de respect des dispositions légales en vigueur en matière de gestion des dépenses, le nombre des affaires transférées devant les tribunaux à l'encontre de la commune a connu une augmentation significative. Dans ce cadre, quatre jugements ont été prononcés obligeant la commune au versement d'un montant de 938.134,26 DH, en principal, en plus des intérêts et frais. Ainsi, la commune a exécuté une partie de ces jugements en procédant au versement d'un montant de 300.000,00 DH au titre du budget de l'année 2011. Par ailleurs, la gestion de ces contentieux par les services de la commune relève les observations suivantes :

➤ Non-respect des règles liées à l'exécution des dépenses publiques

Il a été constaté que les services de la commune ne veillent pas au respect des dispositions juridiques et réglementaires en vigueur concernant les dépenses publiques. Ceci engendre des préjudices à l'encontre des fournisseurs et des entrepreneurs. En effet, la commune procède à la réception des travaux et des fournitures avant même la disponibilité des crédits et avant d'avoir le visa du percepteur sur la proposition d'engagement.

➤ Absence d'un service de contentieux

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un service chargé du suivi des contentieux judiciaires. Ce qui a porté atteinte à l'opération de maîtrise des dossiers judiciaires. En fait, les services de la commune n'ont pas procédé à la tenue d'un registre destiné au suivi des contentieux. En plus, la commune ne dispose pas de la majorité des documents liés au processus judiciaire des affaires objet de ces contentieux.

➤ Non conclusion de contrat avec les avocats

Contrairement aux dispositions de la circulaire n° 152 du 6 novembre 1994 concernant les contrats et conventions contractées par les collectivités locales pour défendre leurs droits, et aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 21 du 7 mars 2006 relatif à la maîtrise du contentieux des collectivités locales, la commune n'a pas procédé à la conclusion de conventions ou contrats avec les avocats qui la représentent devant la justice.

➤ Non recours de la commune à la défense de ses droits à l'étape de première instance

Concernant les jugements n° 490/2008 et 169/2009 prononcés en première instance par le tribunal administratif d'Agadir, il a été constaté que les services de la commune n'ont pas répondu aux requêtes introductives et aux notes présentées au tribunal par les requérants. Cette situation dénote une négligence de la part de la commune dans la défense de ses intérêts.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Respecter les dispositions liées à l'exécution des dépenses publiques ;
- Mettre en place un service chargé du suivi des contentieux, vue le nombre croissant des litiges ;
- Tenir un registre pour assurer le suivi des litiges ;
- Conclure une convention ou contrat avec un avocat, conformément aux dispositions en vigueur, pour défendre les intérêts de la commune ;

- Engager les procédures nécessaires pour défendre les intérêts et les droits de la commune dans toutes les étapes de recours auprès des tribunaux.



II. Réponse du Président du Conseil communal de "Afra"

(Texte réduit)

A. Gestion des ressources financières de la commune

(...) Concernant les observations relatives à l'absence des autorisations au niveau des dossiers des contribuables assujettis à la taxe sur les produits de carrière ; l'absence des déclarations annuelles dans les dossiers des contribuables assujettis à la taxe sur les produits de carrière et la non élaboration des ordres de recettes "de régularisation" pour les recettes perçues par le régisseur, les services de la Commune veilleront à l'application des recommandations émises à cet effet.

B. Gestion des dépenses de la commune

➤ Non tenue du registre des ordres de service (...)

Cette observation est fondée (...), mais la Commune n'a créé le service technique qu'en 2013,

Dorénavant(...), les mesures techniques et procédurales sont (...) prises au niveau des marchés publics passés par la Commune.

➤ Non tenue d'un registre dédié à l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents (...)

A cette époque, il n'y avait pas un technicien communal (...) qui peut s'attribuer ces compétences, dont la conservation de l'archive des opérations de l'ouverture des plis.

➤ Absence de cahiers des chantiers (...)

(...) Avant 2013 le rôle du service technique était minime (...), et après la nomination d'un adjoint technique au début de l'année 2013, (...) le suivi des chantiers et la tenue du cahier sont effectués de manière régulière.

➤ Conclusion d'un marché de régularisation (...)

Le marché n° 1 dans la cadre de l'Initiative Nationale du Développement Humain a été passé d'une façon légale et la société qui a effectué les travaux est celle qui a bénéficié du coût du marché. Le marché objet du bon de commande n° 7 du 28/09/2011 a été passé pendant le mandat précédent.

➤ Anomalies dans la procédure d'élaboration et d'exécution du marché relatif aux travaux d'élargissement du réseau d'électricité de la commune (...)

Les observations contenues à ce propos concernent le mandat précédent.

➤ Anomalies dans la procédure d'élaboration et d'exécution du marché relatif aux travaux d'approvisionnement en eau potable du douar "Tamkasslt (...)

Les carences observées au niveau du marché, comme manque de justification de présentation du cautionnement définitif par l'attributaire et non-respect de son engagement (...) concerne la période de l'ancien mandat.

(...)

C. Contentieux judiciaire

➤ Non-respect des règles liées à l'exécution des dépenses publiques (...)

Cela était durant le mandat de l'ex-président, et qu'actuellement la Commune se penche sur les rectifications et corrections des contrats et engagements et documents juridiques au niveau de toutes les dépenses publiques.

➤ Absence d'un service de contentieux (...)

Cette absence (...) concerne l'ex-mandat, mais actuellement la Commune (...) a (...) conclu un contrat avec un avocat pour défendre les intérêts de la Commune et (...) et assurer le suivi des

dossiers contentieux.

➤ **Non conclusion de contrat avec les avocats**

La Commune engage des avocats sans établir des contrats pendant l'ex-mandat.

➤ **Non recours de la commune à la défense de ses droits à l'étape de première instance (...)**

La Commune ne défendait pas ses droits pendant la phase (...) de première instance lors du mandat de l'ex-président(...) pour certains jugements

Dans le cadre d'une bonne gestion administrative et financière, la Commune s'engagera à se référer aux textes juridiques et réglementations en vigueur lors de l'établissement de ses contrats et ses engagements, défendre ses intérêts pour alléger et apaiser des lourdeurs et surcharges dans son budget.

La Commune fera de son mieux pour contrôler ses services administratifs, financiers et juridiques qu'ils soient appropriés et conformes aux recommandations (...) de la Cour régionale des comptes, sans oublier de présenter les remerciements à son administration et ses responsables qui nous ont prêtés leurs attentions et leurs fameux conseils, lors de la visite à notre Commune, afin de nous mettre dans la bonne voie pour une meilleur (...) gestion et bonne gouvernance.

Commune rurale de "Ait Zineb" (Province Ouarzazate)

La commune rurale d'Ait Zineb a été créée en 1992. Elle se situe à 25 km de la ville de Ouarzazate et s'étale sur une superficie de 575 km². Sa population est de l'ordre de 9.240 habitants occupant 24 douars selon le recensement de 2004.

Les dépenses de la commune ont atteint un montant de 5.627.583,40 DH durant l'année 2012, alors que les recettes ont augmenté d'une manière continue jusqu'à atteindre 9.794.369,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a relevé plusieurs observations concernant différents aspects dont :

A. Activité du conseil communal et organisation administrative

Dans ce cadre, on a constaté les insuffisances suivantes :

➤ Défaut d'exécution du plan communal de développement

Le conseil communal a approuvé le plan communal de développement lors de l'assemblée extraordinaire du 19 Aout 2010, et ce en application de l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale qui a été modifiée par de la loi n°17.08, ainsi que les dispositions du décret n°2.09.504 du 28 avril 2011, qui se rattache à la procédure de l'élaboration du plan de développement communal. Ce dernier contient 53 projets étalés sur une période de 6 ans à partir de l'année 2010 jusqu'à 2015. Toutefois, il a été constaté que l'exécution de ces projets connaît des difficultés liées à la mobilisation insuffisante des ressources nécessaire et à l'engagement limité des autres partenaires.

➤ Défaut d'activation des commissions du conseil communal

En application de l'article 14 de la charte communale, le conseil a créé deux commissions permanentes, en l'occurrence : la commission de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme et aménagement du territoire et de l'environnement et du budget et finance ; et la commission du développement humain, des affaires sociales et culturelles et sportives. Il a été constaté sur la base des registres et des procès-verbaux, le défaut d'activation du rôle de la deuxième commission, alors que celui de la première commission se réduit à l'élaboration du projet du budget et l'étude du compte administratif.

➤ Non-conformité de l'organisation administrative

Contrairement à l'article 54 de la loi n°78.00 du 03/10/2002 portant charte communale qui dispose que « le président du conseil communal organise les services communaux par une décision visée par l'autorité de tutelle », le conseil communal dispose d'un organigramme non signé par le président du conseil communal, et non visé par l'autorité de tutelle.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- L'exécution des projets programmés dans le plan et ce à travers la mobilisation des ressources et la coordination avec les autorités locales et les services déconcentrés de l'Etat ;
- L'activation des commissions du conseil communal ;
- La mise en place d'un organigramme réglementaire qui englobe tous les services communaux avec une définition expresse de leurs rôles.

B. Gestion financière et comptable

1. Gestion des ressources financières

➤ Absence du registre des droits de fourrière

Il a été constaté que les services de la commune recouvrent la taxe sur la fourrière en application de l'article 65 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales qui a été modifié par la loi n°39.07, ainsi que de l'arrêté fiscal de l'année 2011, en absence d'un registre tenue par le régisseur dont il retrace la date d'entrée et de sortie des véhicule ainsi que la durée de séjour des voitures à la fourrière, ce qui rend difficile toute possibilité de suivi de ce type de recettes.

➤ Défaut de paiement par certains assujettis à l'impôt sur le débit de boisson et insuffisance en matière de contrôle

Il a été observé qu'en dépit de défaut de paiement par certains assujettis à l'impôt sur le débit de boisson, la commune n'a entrepris aucune diligence légale pour le recouvrement des dites créances. En outre, la régie de recette ne s'assure pas de la conformité des données figurant au niveau des déclarations produites par les assujettis, et ce à travers la vérification de chiffres d'affaires déclarés auprès de la direction des impôts. Reste à signaler que les recettes réalisées au titre de cette taxe durant l'année 2013 n'ont pas dépassé 5.000,00 DH.

➤ Défaut de dépôt des déclarations par les redevables de la taxe de séjour dans les délais règlementaires

A travers la vérification des documents tenus par le régisseur, il a été constaté une méconnaissance de l'article 74 de la loi n°47.06 relative la fiscalité des collectivités locales qui oblige les redevables au dépôt de leurs déclarations avant le début du mois d'avril de chaque année d'une part, et de l'article 76 de la loi n°47.06 précitée dispose que le paiement de la taxe de séjour se fait spontanément auprès du régisseur chaque trimestre et avant la fin du mois du trimestre suivant. Nonobstant ce qui précède, aucune diligence n'a été entreprise pour le recouvrement de ces créances.

➤ Défaut de recouvrement des loyers

La commune exploite son patrimoine immobilier privé composé de cinq maisons, par le biais de contrats de location. Dans ce cadre, il a été observé un défaut de recouvrement des loyers de ces maisons depuis l'année 2007 jusqu'au mois de novembre de l'année 2013. Le montant des arriérés s'élève à 49.000,00 DH, bien que les ordres de recettes aient été émis et que le comptable les a pris en charge.

2. Gestion des dépenses

a. Méconnaissance de certaines dispositions réglementaires relatives aux marchés publics

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics

Il a été constaté que contrairement à l'article 87 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics, la commune ne publie pas le programme prévisionnel des marchés publics dans les journaux ou bien dans le site des marchés de l'Etat.

➤ Défaut de tenu du registre de retrait des dossiers d'appel d'offres

En contradiction avec l'article 19 du décret n° 2.06.388 sus visé, la commune ne tient pas un registre retraçant les noms des soumissionnaires qui ont retiré le dossier de l'appel d'offre, en précisant la date et l'heure du retrait.

➤ Défaut d'enregistrement des ordres de services

En contradiction avec l'article 9 du décret n° 2.99.1087 approuvant le cahier des clauses administrative et général applicable aux marchés des travaux réalisé pour le compte de l'Etat, le service technique de la commune ne tient pas un registre dont figure les ordres de services relatifs aux marchés réalisés.

➤ **Absence des contrats d'assurances devant être souscrits par les titulaires des marchés**

En contradiction avec l'article 24 du décret n° 2.99.1087 précité, il a été constaté que les deux entrepreneurs assurant la réalisation des travaux dans le cadre de marchés, n'ont pas produit des copies des contrats d'assurance qui couvrent les risques possibles encourus lors de l'exécution des marchés et qui concernent les véhicules utilisés dans le chantier, accidents de travail et la responsabilité civile. En plus, la commune n'a pris aucune diligence pour les obliger à contracter ces assurances.

b. Lacunes dans l'exécution des dépenses relatives aux véhicules de la commune

La commune a réglé des dépenses pour l'acquisition des pièces de rechange et des pneus pour véhicules, ainsi que pour leurs entretiens et leurs réparations, et ce sans passer par une procédure permettant la réception des pièces de rechange, leur mise en magasin, ainsi que la vérification de l'exactitude des opérations de réparation et d'entretien des véhicules d'une part, et offrant la possibilité de contrôler la validité de ces dépenses d'autre part. En outre, il a été observé que la commune ne tient pas de carnet pour chaque véhicule afin d'assurer le suivi de la consommation du carburant ainsi que des frais d'entretien et de réparation.

c. Défaut de production des comptes des associations bénéficiant des subventions accordées par la commune

Certaines associations bénéficiant de la part de la commune des subventions périodiques dont le montant dépasse 10.000,00 DH sans qu'elles produisent leurs comptes à la commune, tel que prévu par la décision du ministre des finances du 31 janvier 1959 qui énumère les conditions de l'organisation financière et comptable des associations bénéficiant des subventions périodiques de la part des communes publiques, ainsi que par l'article 32 bis du Dahir 1.58.376 du 3 jourmada Al Oula 1378 sur les associations, qui a été modifié par la loi n°75.00 du 23 juillet 2002.

3. Gestion comptable

➤ **Absence de contrat d'assurance en faveur du régisseur contre les risques liés à l'exercice de ses fonctions**

Contrairement à l'article 48 du décret n°2.09.441 daté 3 Janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupement, il a été noté l'absence de contrat d'assurance couvrant les risques auxquels est exposé le régisseur à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

➤ **Non-respect du plafond des montants conservés par la régie**

Il a été constaté, en infraction des prescriptions de la décision de la création de la régie du 26 Octobre 2008, que le plafond des montants susceptibles d'être conservés dans la caisse de la régie et fixé à 1.000,00 DH n'est pas toujours respecté.

➤ **Non tenue des registres comptables**

Il a été observé que la commune ne tient pas les registres comptables relatifs à la comptabilité administrative de l'ordonnateur, tel que prescrit par les articles 117 et 118 du décret n°2.09.441 précité. Il s'agit, pour les dépenses : du livre d'enregistrement des droits des créanciers, le livre journal des ordonnances de paiement émises et le livre de comptes par chapitre de dépenses, et pour les recettes : du livre journal des droits constatés au profit des collectivités locale ou du groupement et du livre de comptes par nature de recettes.

En ce qui concerne la comptabilité matière, les services de la commune ne tiennent pas les registres ayant pour objet de retracer les dates d'entrée et de sortie des acquisitions du magasin de la commune, de suivre les stocks existants et leurs mouvements, en application de l'article 111 du décret n°2.09.441 précité.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Tenir un registre pour le suivi des opérations relatives au droit de fourrière ;
- Obliger les redevables de la taxe sur les débits de boissons et la taxe de séjour de déposer leur déclarations dans les délais réglementaires ;
- Suivre le recouvrement des produits des loyers des maisons appartenant à la commune ;
- Veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, relatives à la publication du programme annuel prévu par la commune, à la tenue d'un registre du retrait des dossiers d'appel d'offre, et à l'enregistrement des ordres de services destinés aux entreprises chargées de l'exécution des marchés publics ;
- Appliquer une procédure claire relative à l'entretien et à la réparation des véhicules, ainsi de suivre les dépenses relatives à chaque véhicule ;
- Obliger les associations qui bénéficient d'une subvention dépassant 10.000,00 DH de produire leurs comptes afin de justifier les dépenses y afférentes ;
- Tenir des registres comptables : comptabilité administrative et comptabilité matière, et ce en application du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupement ;
- Respecter les règles régissant la régie de recettes, en particulier le plafond de caisse.

C. Urbanisme et Gestion du patrimoine

1. Urbanisme

Dans ce cadre, il a été constaté :

➤ **Absence des diligences nécessaires pour le renouvellement du plan de développement**

La gestion de l'urbanisme dans le territoire de la commune rurale Ait Zineb est assurée sur la base du plan de développement approuvé le 06 mai 2013 et qui regroupe deux communes rurales à savoir : la commune Ait Zineb et la commune Amerzgane, ainsi que sur la base du plan de développement du douar Ait Benhedou qui est arrivé à son terme le 21 décembre 2010. Toutefois et au sujet de ce dernier plan, la commune n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour le renouvellement de ce plan afin d'encadrer le domaine de l'urbanisme dans son territoire.

➤ **Absence du service de l'urbanisme**

La commune ne dispose pas d'entité avec les compétences nécessaires et chargée de la gestion du secteur de l'urbanisme. En outre, il a été constaté l'absence d'un agent assermenté capable de contrôler les chantiers de construction et d'établir les procès-verbaux en cas d'infractions de l'urbanisme. Face à l'absence d'un service de l'urbanisme, le service technique a été chargé d'étudier et de suivre les dossiers de l'urbanisme, en plus de ses fonctions habituelles de suivi des travaux, des marchés public et de police administrative.

➤ **Absence des procès-verbaux de commencement et de fin des travaux pour les opérations de construction**

Il a été constaté l'absence des procès-verbaux établis par les commissions de contrôle des chantiers de construction, relatifs au commencement des travaux et à l'occasion de la déclaration d'achèvement de ces travaux par les demandeurs d'autorisations de construire.

2. Patrimoine communal

➤ Défaillances dans le suivi et le contrôle des sommiers de consistances par le service préfectoral compétent

Alors que la circulaire du ministre de l'intérieur n°248 du 20 avril 1993 portant sur la gestion du patrimoine communal prescrit l'obligation de contrôle et de visa, deux fois par an, des sommiers de consistances par le service préfectoral compétent, le dernier contrôle et le dernier visa remontent au 31 octobre 2007.

➤ Défaut d'immatriculation de l'assiette foncière

Depuis sa création en 1993, La commune dispose d'un patrimoine foncier important. Il a été constaté que la commune n'a pas procédé à l'immatriculation de son patrimoine afin de le protéger et de le conserver.

La Cour régionale recommande ce qui suit :

- **La mise à jour du plan de développement relatif au douar Ait Benhadou ;**
- **L'attribution des ressources humaines compétentes pour la gestion du secteur de l'urbanisme ;**
- **La soumission des sommiers de consistance au contrôle et au visa du service préfectoral compétent ;**
- **L'immatriculation du patrimoine foncier et la régularisation de la situation juridique des constructions déjà réalisées.**

II. Traduction de la réponse du Président du Conseil communal de "Ait Zineb "

(Texte réduit)

A. Gouvernance du Conseil communal et organisation administrative

➤ Non-exécution du plan communal de développement

Le plan communal de développement a rencontré des difficultés quant à son exécution. Cette difficulté est due aux éléments suivants :

- Faiblesse des ressources financières propres à la commune puisqu'elle compte exclusivement sur sa part de la taxe sur la valeur ajoutée pour honorer ses engagements ;
- Faiblesse de l'engagement des acteurs intervenant dans l'exécution du plan communal de développement. Dans ce sens, la commune a procédé à la mise à jour de la commission locale de développement humain afin de mobiliser les ressources nécessaires pour pallier cette faiblesse ;
- Non engagement des services extérieurs de la province en vue de la préparation des plans communaux de développement, puisque l'approbation de l'ensemble des décisions émanant de ces services est prise au niveau central (lenteur des procédures) ;

La commune a mobilisé son modeste potentiel pour l'exécution de certains projets prévus dans ce plan surtout ceux à caractère social.

➤ Non activation des commissions du Conseil communal

Le Conseil communal est conscient du rôle des commissions permanentes émanant du Conseil. La présidence du Conseil se met toujours à la disposition des dites commissions pour les alimenter en informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Cependant, vu les ressources financières limitées dont dispose la commune et l'absence de projets et activités importantes nécessitant l'intervention des deux commissions du Conseil, font que leurs champs d'intervention sont limités voire inexistantes surtout en ce qui concerne la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives et ce, malgré leur participation active dans la préparation du plan communal de développement. Dans ce sens, la commune veillera à l'activation des dites commissions.

➤ Non-respect des dispositions légales concernant l'organisation administrative

L'organigramme de la commune n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la charte communale à cause de l'absence de décision du Ministre de l'intérieur qui détermine les conditions et normes organisant l'administration communale. Cependant, la commune a déterminé les attributions des fonctionnaires selon leur nombre et selon les services et besoins nécessaires à la bonne marche de l'activité de la commune. Dans ce sens, la commune a pris en considération les recommandations de la Cour régionale des comptes.

B. Gestion financière et comptable

1. Gestion des ressources financières

➤ Carence en matière de suivi des droits de fourrière

La commune a procédé à la tenue d'un registre relatif à la fourrière comprenant l'ensemble des informations concernant les véhicules s'y trouvant ce qui permettra d'assurer le suivi du recouvrement des droits de la commune tel que recommandé par la Cour régionale des comptes.

➤ **Non-paiement de la part de certains assujettis de la taxe sur les débits de boisson et carence en matière de son contrôle**

Il a été procédé à l'envoi de correspondances aux assujettis les incitant à s'acquitter de leur dû et il sera également procédé à l'application de la procédure de taxation d'office en prenant en compte les pénalités de retard conformément à la loi n°47.06 ainsi que le renforcement de la régie de recettes par des ressources humaines qualifiées en vue de faciliter l'opération de contrôle.

➤ **Non dépôt des déclarations de la part des assujettis à la taxe de séjour dans les délais réglementaires**

Il a été procédé à l'envoi de correspondances aux assujettis dans ce sens, il sera procédé à l'application de la procédure de recouvrement telle que prévue par la loi n°47.06.

➤ **Non recouvrement des redevances de loyer**

Concernant les restes à recouvrer liées aux loyers, la commune a contacté le percepteur. Ce dernier a pris en charge les sommes en question après que la commune a émis des ordres de recettes. L'opération de recouvrement est actuellement en cours.

2. Gestion des dépenses

a. Méconnaissance des dispositions réglementaires liées aux marchés publics

➤ **Non publication du programme prévisionnel des marchés publics**

La commune n'a jamais procédé à la publication du programme prévisionnel des marchés conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et ce, vu le nombre annuel très limité des marchés que la commune envisage de lancer chaque année. Par ailleurs, les dispositions dudit article seront respectées dorénavant.

➤ **Non tenue du registre dans lequel sont inscrit les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier d'appel d'offres**

La commune a procédé à la tenue du registre de retrait du dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Non enregistrement des ordres de service**

La commune dispose de tous les ordres de service concernant l'ensemble des marchés conclus sauf qu'ils ne sont pas enregistrés dans un registre. Par ailleurs, la commune a pris en considération les observations émises et a ouvert un registre dédié à l'enregistrement des ordres de service.

➤ **Les entrepreneurs ne présentent pas des copies des contrats d'assurances**

Malgré la faiblesse du nombre de marchés que la commune conclut, les entrepreneurs présentent des copies des contrats d'assurances dans leurs dossiers au moment de la séance d'ouverture des plis. Sauf que la commune ne conserve pas ces copies dans son archive. La commune veillera à corriger cette carence.

➤ **Carence dans l'exécution des dépenses concernant les véhicules**

Vu que la commune ne dispose ni de cadres qualifiés dans la mécanique ni de magasin dédié au stockage des pièces de rechange, elle procède à la réparation de ses véhicules par des tiers. La commune veillera à la tenue d'un registre spécial pour chaque véhicule pour la maîtrise et l'enregistrement des dépenses de consommation du carburant ainsi que les dépenses d'entretien tout en mentionnant la destination et le kilométrage parcouru par chaque véhicule.

Il sera également procédé à la création d'un service spécial pour la gestion du parc automobile de la commune qui sera chargé de l'établissement de procédures claires en ce qui concerne les pièces de rechanges et la pneumatique ainsi que les opérations d'entretien.

➤ **Associations bénéficiant de subventions ne présentent pas leurs comptes à la commune**

La commune a procédé à la correspondance de l'ensemble des associations bénéficiant de subventions les incitant à la production de leurs rapports financiers relatifs à l'utilisation des fonds octroyés par la commune.

3. Gestion comptable

➤ **Absence de contrat d'assurance du régisseur contre les risques inhérents à l'exercice de ses fonctions**

Suivant les recommandations de la Cour régionale des comptes, un contrat d'assurance a été conclu au profit du régisseur contre les risques inhérents à l'exercice de ses fonctions au titre du budget 2014.

➤ **Dépassement du seuil d'encaisse de la régie de recette**

Vu l'importance de la distance entre la commune et la perception, le régisseur dépasse le seuil d'encaisse (1000,00 DH). Généralement, ce dépassement est dû à l'afflux des assujettis au service des recettes. Il est à noter qu'il a été procédé récemment à l'augmentation du seuil d'encaisse à 5000,00 DH par décision du ministre de l'intérieur n° 656 en date du 22 juillet 2014.

➤ **Non tenue des registres comptables**

En ce qui concerne les dépenses, la commune procède à la tenue des registres annuels concernant le livre d'enregistrement des droits des créanciers et le livre de comptes par chapitre de dépenses. Quant aux recettes, la commune tient le livre de comptes par nature de recettes. La commune veillera à l'application de l'ensemble des recommandations de la Cour régionale des comptes en tenant l'ensemble des registres comptables concernant la comptabilité administrative de l'ordonnateur.

C. Urbanisme et la gestion du patrimoine

1. Urbanisme

➤ **Non prise de dispositions nécessaires au renouvellement du plan de développement**

Il a été procédé au renouvellement du plan de développement du centre Timedline, Tabourahte et Tizgzaouine approuvé par décision du Wali de la région du Sous Massa Daraa n°1187/13 en date du 3 avril 2013 et publié au bulletin officiel n°6149 en date du 6 mai 2013.

En ce qui concerne le renouvellement du plan de développement du centre Ait Benhaddou, il a fait l'objet d'une convention de partenariat entre la commune et l'Agence urbaine d'Ouarzazate, Zagoura et Tinghir vu l'impossibilité de sa réalisation par la commune en raison de la faiblesse de ses ressources financières.

➤ **Absence de service dédié à l'urbanisme**

La commune veillera au changement de son organigramme et à la création d'un service dédié à l'urbanisme et ce, après qu'un cadre adéquat à la gestion de ce service soit disponible.

➤ **Absence de PVs de commencement et de fin des travaux de construction**

Il a été procédé à la préparation d'un registre spécial pour le suivi de l'exécution des travaux dans les chantiers ouverts dans le territoire de la commune pour permettre au service concerné la préparation de P.V de commencement et de fin des travaux de construction.

2. Patrimoine communal

➤ **Sommier de consistance n'est pas soumis au contrôle et au visa des services de la province régulièrement**

Le sommier de consistance a été soumis au visa des services de la province conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes.

➤ **Non immatriculation de l'assiette foncière**

Depuis la création de la commune en 1992, la procédure d'assainissement des biens immobiliers est en cours. Cependant, la lenteur de la procédure a fait que la commune s'est arrêtée au niveau du dépôt des demandes d'immatriculation de 80 hectares à Timedline et de la place de stationnement des voitures à Ait Benhaddou. En ce qui concerne les autres biens immobiliers, la commune veillera à fournir les crédits nécessaires à l'assainissement de leur situation juridique.

En conclusion, nous notons que la commune s'est engagée à l'application de toutes les observations et recommandations figurant dans les rapports de la Cour régionale des comptes et de la Cour des comptes.

Commune rurale de "Afella Ighir" (Province de Tiznit)

La Commune rurale Afella Ighir est située à 50 km au sud-est de la ville de Tafraout, elle relève administrativement du cercle de Tafraout, province de Tiznit. La commune s'étale sur une superficie de 503 km². Afella Ighir comprend 31 douars répartis sur cinq oasis. Elle compte 1.084 familles, soit 4.205 habitants selon le recensement général de 2004.

Les recettes et les dépenses de la commune ont connu une augmentation entre 2009 et 2012. Elles sont passées respectivement de 6.198.985,91 DH en 2009 à 7.178.166,30 DH en 2012, et de 2.130.897,62 DH en 2009 à 5.123.091,91 DH en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de dégager des observations et de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune par le Conseil communal :

A. Gestion des ressources financières de la commune

1. Régie de recettes

➤ Nomination du régisseur des recettes en l'absence d'arrêté du ministre de l'intérieur

Contrairement à l'article 44 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose que l'acte de nomination des régisseurs est de la compétence du ministre de l'intérieur ou de son délégué, le régisseur en place assure la gestion de la régie des recettes en vertu d'une décision du Gouverneur de la province de Tiznit. Il convient par ailleurs de signaler que la commune n'a procédé à aucun envoi de courrier pour la nomination du régisseur de recettes conformément aux dispositions du décret susmentionné.

➤ Absence de nomination du suppléant du régisseur des recettes

Contrairement à l'article 44 du décret n° 2.09.441 sus visé, aucun suppléant du régisseur n'a été nommé pour assurer l'intérim du régisseur, ce qui peut se répercuter sur le rendement de la régie.

➤ Cumul de fonctions incompatibles

Il a été constaté que le régisseur des recettes de la commune assure à la fois les fonctions du recouvrement, de la détermination de l'assiette fiscale et des opérations de contrôle, ce qui va à l'encontre des principes de bonne gestion et pourra altérer l'efficacité du système du contrôle interne.

2. Gestion des taxes et redevances

a. Défaut d'actualisation de l'arrêté fiscal

Pour le recouvrement de ses recettes, la commune se base sur les dispositions de l'arrêté fiscal n° 01 du 05 janvier 2010, qui a remplacé l'arrêté fiscal n° 01 du 21 avril 2008. Toutefois, il a été relevé que l'arrêté fiscal en vigueur ne prévoit pas la base d'imposition relative à la taxe de séjour, et ce, malgré l'existence d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la commune.

b. Produits de location de boutiques, maisons et étales de viande

La commune compte dans son patrimoine 19 boutiques, 12 logements et 12 étales de viande. Elle les loue moyennant des contrats de droit privé préétablis. A ce sujet, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Contrat de location ne stipule pas un délai de règlement**

La commune conclue des contrats de location ne comprenant pas de clause déterminant et le délai de règlement et les pénalités à appliquer en cas de défaut de paiement du loyer dans les délais prescrits.

➤ **Méconnaissance de certaines clauses du contrat**

La commune ne veille pas à l'application de certaines clauses du contrat, en l'occurrence l'article 3 qui oblige le locataire à payer deux mois de loyer à l'avance à compter de la date d'entrée en vigueur des termes du contrat de location

➤ **Arrêté fiscal ne prévoit pas le prix du loyer d'une maison appartenant à la commune**

L'arrêté fiscal ne mentionne pas le prix de location de la maison n° 12 dont le loyer appliqué s'élève à 550,00 DH.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de la régie de recettes ;
- Veiller à l'actualisation de l'arrêté fiscal et au recouvrement des taxes prévues par la loi.

B. Gestion du patrimoine communal

➤ **Défaut d'immatriculation des immeubles communaux**

Il a été constaté que les biens faisant partie du patrimoine immobilier de la commune n'ont pas été immatriculés. Aussi, la commune n'a pas procédé à l'assainissement de la situation juridique de ces biens.

➤ **Défaut d'appel à la concurrence en matière de location des boutiques et des logements non occupés**

La commune loue des boutiques et des maisons faisant partie de son patrimoine privé sans recourir à la procédure d'appel d'offres, prévue dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/DGCL du 25 juillet 2006 fixant la procédure de location des biens immobiliers privés appartenant aux collectivités locales.

➤ **Défaut d'actualisation du sommier de consistance**

Il a été constaté que les informations contenues dans le sommier de consistance ne sont pas actualisées. En effet, au douar Tiouadou, la commune dispose d'un club féminin non opérationnel qu'elle a transformé en logements destinés à la location, alors que cette transformation n'apparaît aucunement dans le sommier de consistance, tel que prévu par l'alinéa 6 de l'article 47 de la charte communal qui dispose que le président du Conseil communal « conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune ».

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Procéder à l'assainissement de la situation juridique de son patrimoine immobilier privé ;
- Prendre les mesures nécessaires pour pallier les dysfonctionnements constatés dans la gestion du patrimoine.

C. Gestion de la commande publique

Le contrôle des dossiers de réception des travaux, des fournitures et des services exécutés par voie de bons de commande, a permis de constater ce qui suit :

➤ **Absence des bons de livraison**

Etant donné l'absence des bons de livraison, il était difficile de vérifier la qualité et les spécificités des fournitures livrées et leur conformité par rapport aux commandes engagées par la commune d'une part, et de contrôler la réception effective de ces fournitures par les services communaux bénéficiaires d'autre part.

➤ **Réception de travaux et fournitures objet de bons de commande en l'absence du représentant du service technique**

A travers un contrôle des procès-verbaux de réception des travaux, fournitures et services objet de bons de commande, il a été constaté que le service technique ne participe pas aux réceptions, et ce en dépit du fait qu'il s'agit de matériels techniques nécessitant une maîtrise en la matière.

➤ **Réception de fournitures avant l'établissement de bons de commande**

Contrairement aux dispositions du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, il a été constaté suite au contrôle des procès-verbaux de réception des travaux, fournitures et services objet de bons de commande, que les livraisons s'effectuaient avant l'établissement de bons de commande, c'est-à-dire que le service fait était réalisé et attesté antérieurement à l'émission des pièces concernant l'engagement de la dépense y afférente.

➤ **Définition imprécise de l'objet des travaux et du lieu d'exécution**

Il a été constaté un manque de précision dans la détermination des lieux, objet d'exécution de certains travaux par voie de bon de commande. En effet, la commune n'a indiqué au niveau du bon de commande que la bibliothèque, alors que les travaux en question ont concerné également le siège de la commune.

➤ **Absence de documents justifiant le recours de la commune à la consultation des concurrents par écrit**

L'examen des dossiers concernant les bons de commande a permis de constater l'absence de documents justifiant le recours de la commune à la consultation par écrit des concurrents (lettres de consultation), tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Le respect des règles d'engagement des dépenses publiques ;**
- **La participation du service technique dans la réception des commandes publiques pour la vérification de la conformité des fournitures avec les commandes y afférentes ;**
- **Le respect des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 concernant l'envoi des lettres de consultation des concurrents.**

D. Observations concernant la gestion des marchés publics

L'examen des dossiers concernant les marchés conclus par la commune au cours la période 2009-2012, a permis de constater ce qui suit :

1. Observations communes à l'ensemble des marchés

➤ **Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés**

La commune n'a pas procédé à la publication des programmes prévisionnels des marchés telle que prévue par l'article 87 du décret n° 2.06.388 susmentionné qui dispose que « Le maître d'ouvrage est tenu de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale ».

➤ **Défaut de conservation des éléments à l'origine de l'élimination des concurrents**

Les services de la commune ne procèdent pas à la conservation des éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents, et ce contrairement aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2.06.388 susmentionné qui énonce que « les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum ».

➤ **Absence des cahiers de chantier**

Les services de la commune ne tiennent pas les cahiers de chantier relatifs aux marchés tels que prévus dans le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

➤ **Absence des plans de recollement**

Il a été constaté l'absence des plans de recollement des projets réalisés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 65 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T)

2. Observations concernant certains marchés

a. Marché n°01/2012/ BC concernant la construction d'un passage entre Tazlakht et Douar Ouklid d'un montant de 570.090,00 DH

➤ **Absence des attestations d'assurances**

L'examen du dossier relatif à ce marché a permis de constater l'absence des attestations d'assurance prévues dans le CPS. En effet, et contrairement à l'article 24 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) tel qu'il a été modifié par le décret n°2.05.1433, qui dispose l'obligation pour l'entrepreneur de souscrire, avant le début des travaux, des polices d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché à savoir celles se rapportant aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il a été relevé que les attestations figurant dans le dossier du marché n°01/2012/ BC ne le concernent pas exclusivement.

Par ailleurs, les polices d'assurance couvrent uniquement l'année 2012 et n'incluent pas l'année 2013, alors que la date de notification de l'ordre de service était le 17/12/2012 pour une durée d'exécution de 4 mois, telle que prévue par le marché en question.

➤ **Absence de date sur les attachements de la signature du représentant du service technique**

Il a été constaté que l'attachement n° 1 et dernier concernant le marché n° 01/2012/ BC n'est pas daté et n'est pas signé par le technicien de la commune, seul apte à assurer le suivi, la préparation des attachements et l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. Cette situation est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 56 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) qui dispose que « Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur... »

b. Marché n°02/2012/BC concernant la construction de deux classes dans le collège Afella Ighir d'un montant de 223.212,00 DH

Il a été constaté à travers l'examen du dossier de ce marché que la commune n'a pas conclu un contrat d'architecte et ce, en méconnaissance de l'article 51 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme qui exige la conclusion d'un tel contrat pour tous les travaux de construction.

c. Marché n°01/2011/BC concernant les travaux d'aménagement au douar Tazount d'un montant de 1.055.668,80 DH

➤ Attestations d'assurance ne concernant pas le marché

L'examen du dossier relatif à ce marché a permis de constater l'absence des attestations d'assurance prévues dans le CPS. En effet, et contrairement à l'article 24 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2.05.1433, il a été relevé que les attestations figurant dans le dossier du marché n° 01/2011/ BC ne le concernent pas exclusivement.

Par ailleurs, les polices d'assurance couvrent uniquement l'année 2011 et n'incluent pas l'année 2012, alors que la date d'achèvement des travaux était le 05/05/2012, comme l'atteste le PV de réception provisoire.

➤ Défaut de désignation du maître d'œuvre dans le CPS

Les services du ministère de l'équipement ont paraphé les attachements relatifs à ce marché ainsi que les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive du projet, en l'absence de toute stipulation au sujet de cette attribution dans le CPS, telle que prescrite par l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la publication des programmes prévisionnels des marchés telle que prévue par la réglementation en vigueur ;
- Tenir des registres et conserver toutes les pièces concernant les appels d'offres y compris les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des candidats évincés ;
- Réclamer auprès des entrepreneurs des plans de recollement lors de la réception définitive des travaux objet des marchés conformément aux dispositions de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) ;
- Veiller à la présentation par les entrepreneurs des polices d'assurance couvrant les risques inhérents aux marchés dont ils sont titulaires tout en insistant sur la nécessité de couvrir la totalité de la durée d'exécution des travaux ;
- Veiller au suivi par le service technique de la commune, de l'état d'avancement des prestations ainsi que du contrôle des attachements, et de leur paraphe avant l'établissement des décomptes ;
- Recourir à l'architecte lors de la construction de bâtiments publics ou à usage du public conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme ;
- Veiller à la précision de l'autorité chargée de la maîtrise d'œuvre dans le CPS et la détermination de ces attributions conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

E. Gestion des services communaux

1. Eclairage public et distribution de l'électricité

➤ Absence d'études afférentes au service de l'éclairage public

La commune a conclu des contrats de gestion du service d'éclairage public avec un certain nombre d'associations en l'absence d'études techniques à même de garantir une qualité des services rendus. Il s'agit en l'occurrence de :

- La détermination exacte des besoins en délimitant les superficies à éclairer, les horaires et les systèmes d'éclairage en termes d'équipements nécessaires ;

- La détermination de la puissance nécessaire selon la superficie à éclairer tout en prenant en compte le nombre et la hauteur des candélabres ;
- Les modes d'intervention en cas de pannes ou dysfonctionnements.

➤ **Faible intérêt porté à la gestion du service de distribution d'électricité**

Après examen des PV de réunions du conseil communal, il ressort que la question de la distribution de l'électricité n'a été discutée que rarement. Cette faiblesse interpelle sur le mode de traitement des problèmes, rencontrés au niveau des douars, et liés au service de distribution de l'électricité, en cas de faibles tensions ou en cas d'habitations difficilement connectées à ce service, étant donné la distance supérieure à 30 mètres les séparant des piliers électriques

En outre, il a été observé l'absence d'initiatives de la part du conseil communal dans la gestion du service de l'électricité, et ce en dépit de l'article 39 de la loi n°78.00 formant charte communale qui lui attribue expressément cette compétence.

➤ **Insuffisance de contrôle et de suivi de la consommation d'électricité**

Lors de la préparation du budget communal (éclairage public et consommation d'électricité par les bâtiments administratifs), la commune recourt pour ses prévisions aux données fournies par l'ONE au lieu de recourir à ces propres données, surtout après l'enregistrement de fluctuations importantes en matière de consommation d'électricité d'une année à une autre.

Par ailleurs, il a été relevé que la commune ne dispose pas des contrats des compteurs qui permettent d'assurer le suivi de la consommation et le contrôle des charges à régler.

➤ **Absence de la paraphe du service technique sur les factures relatives à l'éclairage public**

Le contrôle d'un certain nombre de factures a montré que celles-ci ne comportent pas le paraphe du service technique qui doit être apposé sur chacune d'elle après le contrôle de l'index de consommation indiqué par les services de l'ONE dans la facture.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **La réalisation d'études préalables pour la détermination des besoins en matière d'éclairage public ;**
- **La maîtrise de la gestion du service de distribution de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 39 de la charte communale.**

2. Adduction en eau potable

La commune prend en charge l'adduction en eau potable du centre et de quelques douars relevant de son territoire. Concernant les autres douars, des associations se chargent de cette opération en creusant des puits, ce qui impacte négativement la nappe phréatique.

➤ **Défaut de fixation des tarifs dans le cadre des conventions du programme vertical**

La commune a conclu deux conventions n°90/vertical/12 et n°62/vertical/10 ayant pour objet l'alimentation des douars Tagmoute et Iklid en eau potable dans le cadre du programme vertical de l'initiative locale de développement humain. Toutefois, il a été constaté que les termes de ces deux conventions portent uniquement sur la construction de château et le suivi de sa réalisation sans fixer les tarifs de consommation d'eau potable.

➤ **Observations concernant la convention tripartite**

La commune a conclu la convention tripartite avec l'ONEP et l'association « Bounouh pour le développement et la coopération » n°111EF/G/DR, en date du 6 décembre 2010. L'examen des termes de cette convention a permis de dégager les observations suivantes :

- Selon les clauses de la convention, la gestion incombe à l'association, et ce en l'absence de toute indication à l'obligation de celle-ci à établir des rapports de gestion pour le compte de la commune, permettant le suivi de la bonne gestion du service ;

- La commune ne dispose pas de cadres qualifiés pour assurer le suivi et le contrôle de la gestion du service d'alimentation en eau potable, ainsi que son entretien, dans le cas où l'association se désiste de la gestion, selon les termes de l'article 7 de la convention ;
- L'association se charge de la fixation du tarif de l'alimentation en eau potable en intégrant ses charges de fonctionnement. Cependant, le rôle de la commune demeure secondaire en dépit de sa responsabilité dans la gestion du service selon l'article 39 de la charte communale.

➤ **Faiblesse en matière de contrôle des associations**

Selon les responsables et sur la base des visites sur le terrain, il a été constaté ce qui suit :

- Les associations sont chargées de la gestion de l'eau potable en toute autonomie (gestion des puits, pompage et distribution d'eau, mise en place des compteurs, fixation des tarifs et recouvrement des redevances), ce qui peut provoquer des disparités dans le traitement des bénéficiaires des différents douars de la commune ;
- La commune ne demande pas à l'ONEP d'assurer la formation continue de ses cadres ;
- Les critères, adoptés par les associations, en matière des services rendus et de sa qualité, sont disparates ;
- La commune ne procède pas au contrôle pour se saisir des réclamations des usagers portant essentiellement sur les fuites d'eau constatées et sur les tarifs appliqués.

➤ **Absence de contrôle de la qualité de l'eau**

La commune est responsable de la garantie de la qualité de l'eau selon les dispositions de l'article 40 de la charte communale. Cependant, les conventions conclues avec les associations ne comprennent pas des clauses dédiées à ce sujet.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au respect de l'article 39 de la Charte communale et assurer le suivi par la commune de la gestion de ce service ;**
- **Inclure dans les conventions les critères concernant les services rendus et leur qualité ;**
- **Effectuer une étude détaillée pour fixer le coût du service et déterminer les tarifs adéquats.**

F. Subventions accordées aux associations

La commune a octroyé des subventions aux associations. Il a été relevé dans à ce sujet le défaut de conclusion de conventions avec les associations permettant de définir l'objectif de ces subventions. Par ailleurs, la commune n'exige pas des associations bénéficiant de subventions supérieures à 10.000,00 DH, de produire annuellement leurs comptes conformément aux dispositions de l'article 32 bis du Dahir n°1.58.376 du 27 novembre 1958 tel qu'il a été complété et modifié.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'inciter les associations bénéficiaires des subventions à la production de leurs comptes annuels pour assurer le suivi du sort de ces subventions.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Afella Ighir"

(Texte réduit)

A. Gestion des ressources financières de la commune

1. Régie de recettes (...)

➤ Nomination (...) du régisseur des recettes en l'absence d'arrêté du ministre de l'intérieur

En effet notre conseil n'a pas envoyé de correspondance afin de désigner un responsable des recettes, mais malgré cela des dispositions nécessaires seront prises afin de remédier à cette lacune.

➤ Absence de nomination (...) du suppléant du régisseur des recettes

Comme indiqué auparavant un fonctionnaire chargé des recettes sera nommé avant fin du novembre 2014.

➤ Cumul de fonctions incompatibles(...)

Le conseil d' Afella-Ighir prendra les mesures appropriées pour redresser cette situation de vide.

2. Gestion des taxes et redevances

a. Défaut d'actualisation de l'arrêté fiscal(...)

Il est vrai que la commune se sert toujours de la décision n°01 du 05 janvier 2010 en rectification de la décision n°01 datée du 21 avril 2008, et notre conseil fera le nécessaire afin d'actualiser cette décision et ce concernant les résidences touristiques.

b. Produits de location de boutiques, maisons et étales de viande

La commune possède 19 locaux commerciaux, 12 habitations et 12 comptoirs de boucherie, qui se louent selon des contrats de bail; tel que ressort (...) des observations (..) de la CRC:

➤ Le contrat de bail ne comprend pas de délai de location

La pluparts des locaux ont été loué depuis plusieurs années et ce pendant les mandats précédents des autres conseils, et malgré cela, notre conseil déploie de louables efforts pour remédier à ce problème qui commence à se résoudre, la preuve en est ; le commencement de paiements totaux ou partiels par certains locataires.

➤ Non-respect de certaines clauses des contrats de bail

Notre conseil fera son possible pour remédier à ces lacunes, et veillera à l'application et au respect des clauses contenues dans les contrats de bail. Surtout concernant l'alinéa n°3 qui stipule l'avance de 2 mois de loyer à la commune par le locataire.

➤ L'arrêté fiscal ne prévoit pas le prix du loyer d'une maison appartenant à la commune (...)

Cette lacune sera rattrapée et corrigée, en incluant la maison n°12

B. Gestion du patrimoine de la commune.

➤ Défaut d'immatriculation des immeubles communaux (...)

Notre conseil a procédé à maintes reprises aux démarches nécessaires en vue de conserver des parcelles et certains biens lui appartenant, mais malheureusement à chaque étape ; des habitants surgissent et réclament la propriété de ces terrains.

Malgré ces entraves, nous sommes en train par le biais de la loi de trouver les solutions adéquates.

➤ **Défaut d'appel à la concurrence en matière de location des boutiques et des logements non occupés (...)**

A son arrivée notre conseil, a hérité d'un nombre de locaux commerciaux et autres, loués depuis plusieurs années.

Et malgré cela, notre conseil appliquera la loi de l'appel d'offre, comme stipulé dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 74/ m.m.g. du 25 juillet 2006.

➤ **Défaut d'actualisation du sommier de consistance (...)**

Ce volet est lié aux problèmes cités ci-haut, et se partagent nombre de points communs, et malgré ces problèmes, nous sommes en train de trouver les solutions valables et succinctes.

C. Gestions (...) de la commande publique (...)

Après consultation des dossiers des bons de commande, il a été constaté l'absence de bons, avec réception de certaines pièces et travaux, sans faire impliquer le service technique, ainsi que le manque de devis contradictoires.

Pour la première partie ; et comme indiqué dans les réponses précédentes, notre conseil reconnaît qu'au niveau administratif ; il faudrait doubler d'efforts afin de combler ce vide. Mais concernant les devis contradictoires ; aucun bon n'a été remis sans ceux-là ; car même au niveau du trésorier du Royaume les paiements seraient refusés.

D. Gestions des marchés publics

Après s'être penché sur les dossiers de marchés publics entre 2009 et 2013, il a été constaté ce qui suit :

1. Observations communes à l'ensemble des marchés

➤ **Absence de plans de recollement des projets réalisés**

Toutes ces lacunes concernant les marchés, émanent principalement d'erreurs de fonctionnaires non expérimentés et non formés à cela. D'autre part la commune n'a à ce jour pas été confrontée à d'éventuelles interventions. Nous sommes en train avec l'aide de la province de TIZNIT, par le biais de formation continue de remédier à ce problème.

Mais en ce qui concerne les publications dans les journaux et sur le portail, elles ont été faites dans les règles de l'art, et dans les délais, sinon les marchés ne seraient pas approuvés !

2. Observations concernant certains marchés

a. Marché n°BC/2012/01 de la construction de la route reliant Tazalaght à Ouaouklid d'un montant de 570.090,00 DH.

➤ **Défaut de signature par le représentant du service technique des attachements non datés (...)**

Ce marché a été réalisé conjointement entre la commune et la société GMA (...), pour un montant total de 1.140.000 DH, et l'entreprise qui l'a réalisé et celle même qui a exécuté celui de la voie menant du centre de la commune à Timguidcht, et par conséquent ; tous les documents étaient inclus dans ce marché.

D'autres part il est vrai qu'il y a un manque du côté administratif du service technique, et cela et du essentiellement à la grande (...) superficie de la commune qui est très difficilement maîtrisable, et contrôlée par un seul fonctionnaire qui ne dispose d'aucun moyen de transport.

b. Marché n°BC/2012//02 concernant la construction de 2 classes à l'école d' Afella-Ighir, pour un montant de 223.212,00 DH

C'est vrai que ce projet a été réalisé dans des conditions d'urgences, et avec des plans non signés, mais malgré cela, ce genre de pratique sera évité à l'avenir.

c. Marché n°01/2011/BC concernant la route reliant TAZOUNT au centre pour un montant de 1.055.688,00 DH

➤ Attestations (...) d'assurance ne concernent pas ce marché

Ce projet, a été réalisé dans des conditions spéciales d'urgence par le ministère de l'intérieur et auquel près de 1.000.000,00 DH ont été alloués, et ce à cause de certains événements et de protestations sociaux des habitants de TAZOUNT qui se sont plaint de la sécheresse survenu à cause de l'exploitation excessive de la nappe souterraine d'eau par la mine de GMA (...). Et ainsi toutes les démarches ont été faites par les services techniques de la province de TIZNIT.

E. Gestion des services communaux

1. Eclairage public et la distribution de l'électricité

➤ Absence d'études afférentes au service de l'éclairage public

La Commune souffre à ce sujet d'un manque de connexion avec l'O.N.E. et cela est essentiellement dû à l'éloignement entre le centre de la commune et Tafraoute avec siège de l'annexe de ce dernier.

➤ Faible intérêt porté. à la gestion du service de distribution d'électricité

Le fait d'aborder le sujet de l'éclairage public dans les sessions ordinaires du conseil, n'est pas déterminant dans la résolution de certains problèmes y afférents, car le programme national de l'électrification du monde rural a débuté avec grand succès du temps de feu Hassan II, et approche les 94% à ce jour.

➤ Insuffisance de contrôle et de suivi de la consommation d'électricité

La commune ne possède pas de contrats concernant les compteurs électriques, mais elle a des conventions avec des associations locales qui s'occupent d'intermédiaires de gestion dans les douars.

➤ Absence de la paraphe du service technique sur les factures relatives à l'éclairage public

A ce sujet la commune est en train de faire le nécessaire par le biais de nomination de fonctionnaires supplémentaires qui seraient capables d'interpréter et de lire les compteurs, mais la problématique de l'éloignement des douars, ainsi que les transports nous causent toujours préjudice.

2. Adduction en eau potable

➤ Défaut de fixation des tarifs dans le cadre des conventions du programme vertical

Toutes les observations émises ici sont justes et fondées, sauf en ce qui concerne la gestion de l'eau par délégation aux associations locales qui veillent à la bonne marche de ce volet dans les douars, et qui se sacrifient tant bien que mal à gérer au mieux ce domaine, et d'autre part, le conseil régional des comptes a bien soulevé le problème du manque de personnel à la commune.

➤ Observations concernant la convention tripartite

Cet accord avec l'association « A.B » peut être révisé en parties afin d'améliorer le cadre du travail.

➤ Faiblesse en matière de contrôle des associations

Comme il a été dit au départ les associations sont le premier interlocuteur en matière de la gestion de l'eau potable.

➤ Absence de contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau nécessite des moyens des avancés et techniques dont la commune ne peut prétendre de les détenir, et malgré cela nous faisons dans la mesure du possible le nécessaire pour avoir une meilleure lisibilité sur la qualité de l'eau, d'une part, et d'autre part, à remédier à toutes formes de négligence.

F. Subventions aux associations

La commune essaye d'apporter son aide à toutes les associations de la commune, et fait son possible pour assurer des accords clairs et limpides, et demander des comptes à ces dernières dans les délais, et conformément aux règles en vigueur.

Commune rurale de "Targa N'touchka" (Province de Chtouka Ait Baha)

La commune rurale « Targa N'touchka » a été créée lors du découpage communal de 1976. Elle fait partie de la province de Chtouka Ait Baha, région Sous-Massa-Draa, et s'étend sur une superficie de 186 Km² avec une population estimée, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, à 6.552 habitants. Cette population est répartie entre le centre de la commune et ses 91 douars.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer sa gestion.

A. Evaluation de l'activité du conseil communal et gestion administrative de la commune

Dans ce cadre, il a été noté les insuffisances suivantes :

1. Evaluation de l'activité du conseil communal et l'effort de développement

➤ Non approbation du plan communal de développement par le conseil délibérant

La commune se base sur un projet du plan communal de développement non approuvé par le conseil délibérant, ce qui enfreint l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°17.08, ainsi que les dispositions du décret n°2.09.504 du 28 avril 2011 concernant la procédure de l'élaboration du plan de développement communal. Selon ces textes, le président du conseil communal est tenu de présenter le projet communal de développement au conseil délibérant avant la fin de la première année de son élection.

En conséquence, la Cour régionale recommande de soumettre le plan communal de développement à l'approbation du conseil délibérant.

➤ Non activation de la commission du tourisme

Vu l'aspect touristique de la commune, le conseil communal a créé une commission s'occupant du domaine du tourisme. Cependant, cette dernière n'est pas encore activée et n'a tenu aucune réunion depuis sa création lors de l'assemblée ordinaire du mois de février 2011.

En conséquence, la Cour régionale recommande l'activation de la commission du tourisme.

2. Gestion administrative de la commune

La commune dispose de 14 fonctionnaires et agents, dont un cadre supérieur. Le taux d'encadrement du personnel communal est de l'ordre de 7,14%. Ceci illustre la carence dont souffre la commune en matière des ressources humaines.

Les observations relevées en matière d'organisation administrative se résument dans les points suivants :

➤ Absence de certains services administratifs vitaux

Il a été constaté un manque au niveau de certains services vitaux dans l'organigramme adopté par la commune, tels que: service d'urbanisme, service de la police administrative et service de la comptabilité. Par ailleurs, le travail au sein des services existants se caractérise par le manque d'organisation, l'absence de procédures écrites et la non assignation de tâches précises à chaque employé. Ces handicaps impactent négativement le rendement du personnel communal et la qualité des services rendus aux citoyens.

La Cour régionale recommande de procéder à la restructuration de l'administration communale afin de créer certains services vitaux et de mettre en place des procédures écrites.

➤ **La légalisation non réglementaire de certains contrats**

La commune a procédé à la légalisation de contrats de vente et des contrats d'échange de propriété foncière, ce qui contredit les dispositions de l'article 4 de la loi n°39.08 du 22 novembre 2011 qui prévoient que le transfert de la propriété foncière doit être fait, soit par un acte authentique, soit par un acte dressé par un avocat. En outre la circulaire du ministre de l'intérieur n°D1955 du 05 avril 2012 demande aux collectivités locales de ne pas légaliser les contrats de vente des biens, afin d'éviter l'apparition des lotissements non réglementaire.

En conséquence la Cour régionale des comptes recommande à la commune de ne pas procéder à la légalisation de signature des actes relatifs au transfert de la propriété des biens, en respect des dispositions de la loi n°39.08 précitée.

➤ **Imperfection de l'organisation administrative de la commune**

L'examen de l'organisation administrative de la commune fait ressortir l'absence de l'équilibre dans la répartition des fonctionnaires entre les différents services. A titre d'exemple, le régisseur de recettes assurait, jusqu'à l'année 2012, deux fonctions à savoir la gestion de la régie de recette et la gestion du patrimoine, en plus des dossiers de l'urbanisme. Cependant, deux fonctionnaires ont été mis à la disposition de services extérieurs ne relevant pas de la commune. En outre la majorité des fonctionnaires et agents de la commune n'ont pas une tâche précise et déterminée dans les décisions de nomination ce qui rend difficile l'évaluation de leurs rendements.

La Cour régionale recommande au président du conseil communal d'adopter une structuration administrative convenable permettant une répartition claire des tâches assignées à chacun afin d'améliorer le service communal.

B. Gestion des recettes

Les insuffisances relevées à ce niveau concernent la gestion de la taxe sur les débits de boissons et se présentent comme suit :

➤ **Non obligation des redevables à déposer leurs déclarations d'existence**

Il a été constaté que la commune n'oblige pas les exploitants des cafés à déposer, au début de l'activité, les déclarations d'existence. Ceci enfreint les dispositions du premier paragraphe de l'article 67 de la loi n°47.06 précité, qui prévoit que « Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration ».

➤ **Absence des états de paiement relatifs au premier trimestre de l'année 2012**

Les redevables exploitants les cafés n'ont pas déposé les états de paiement relatifs au premier trimestre de l'année 2012, malgré le fait qu'ils ont effectué le versement du montant de la taxe au régisseur. Ce qui contredit les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 67 de la loi n°47.06 précité, qui prévoit que « Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période ».

➤ **Non activation du droit de contrôle des déclarations déposées par les redevables**

Il a été observé que les montants déclarés par les assujettis durant la période 2009-2012 sont faibles et constants. Pourtant, la commune n'effectue aucun contrôle pour vérifier la sincérité des déclarations en application de l'article 149 de la loi précitée.

En conséquence la Cour régionale recommande de respecter les dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locales pour ce qui est du dépôt des déclarations de la taxe sur les débits de boissons, ainsi que pour l'exercice des contrôles adéquats.

C. Gestion des dépenses

➤ **Recours aux mêmes entreprises lors des dépenses par bons de commande**

Lors de l'exécution de la commande publique, la commune recourt souvent aux mêmes fournisseurs et ce malgré les spécificités qui caractérisent l'objet et la nature de chaque commande. Ainsi, il a été constaté le recours fréquent aux trois sociétés :Sté A.N, Sté L. B.et Sté A.B pour obtenir des propositions de prix.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter le principe de la concurrence lors du choix des fournisseurs afin d'obtenir des acquisitions et de faire réaliser aux meilleurs prix.

➤ **Exécution des travaux avant d'entamer la procédure d'engagement de la dépense**

Il a été constaté la réalisation des travaux avant même d'établir le bon de commande, ce qui enfreint les règles de l'engagement de la dépense prévues par les articles 52 et 61 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

La Cour régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de respecter la procédure d'engagement de la dépense publique.

➤ **Non tenue de la comptabilité matières**

Il a été constaté que les services de la commune ne tiennent pas la comptabilité matières, ce qui ne permet pas d'avoir toutes les informations relatives à la réception des matières acquises, leur stockage et leurs sorties du magasin. Ce qui contredit les dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

En conséquence la Cour régionale recommande la nécessité de tenir la comptabilité matières, afin de permettre un contrôle interne pour la conservation du patrimoine de la commune.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Non assainissement de la situation du patrimoine foncier de la commune**

Il a été constaté que toutes les propriétés de la commune, constituant son patrimoine privé, n'ont pas fait l'objet de procédures de conservation, et ce contrairement aux directives de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 57/م.ج.م. du 21 avril 1998 qui invite les collectivités locales à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation foncière de leurs biens immobiliers.

En conséquence la Cour régionale recommande la nécessité d'entamer la procédure de la conservation du patrimoine communal afin de le protéger et de l'évaluer.

➤ **Non adoption de la procédure de l'appel d'offres lors de la location des locaux à usage commercial ou d'habitation**

La commune procède à la location des locaux à usage commercial ou d'habitation sans recourir à la procédure de l'appel d'offres, ce qui enfreint la circulaire du ministre de l'intérieur n°74 du 25 juillet 2006 relative à la procédure de location des biens privés communaux des collectivités locales.

La Cour régionale recommande à la commune de procéder à la location de ses locaux commerciaux et des maisons en adoptant la procédure de l'appel d'offres.

E. Urbanisme et aménagement de l'espace

La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme, à l'exception du projet de plan d'aménagement en cours de préparation. Pourtant, elle demeure soumise à la loi 12.90 relative à l'urbanisme du fait qu'elle se situe sur le rayon de 1km de la route provinciale n°105. Le contrôle du service de l'urbanisme a abouti aux observations suivantes :

➤ **Absence des agents assermentés pour dresser les procès-verbaux des infractions en matière d'urbanisme**

La commune ne dispose d'aucun agent assermenté pour établir les procès-verbaux des infractions de l'urbanisme, bien qu'elle a accusé réception de la correspondance provinciale n°86 du 21/03/2013 concernant la prestation de serment pour le contrôle des opérations de construction et l'enregistrement des infractions prévues par la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Ce dysfonctionnement amplifie le nombre des infractions en matière d'urbanisme et handicape l'opération de saisine judiciaire.

La Cour régionale recommande la nécessité de résoudre le dysfonctionnement enregistré en matière d'urbanisme à travers la mise en place des mesures adéquates pour maîtriser les infractions et engager les poursuites à l'encontre des personnes concernées.

➤ **Réalisation d'opérations de construction sans autorisation**

Durant la période 2008-2013, certaines personnes ont réalisé des opérations construction et de rénovation sans avoir l'autorisation requise en la matière.

La Cour régionale recommande au président du conseil communal d'interdire toute construction non autorisée et ce en exerçant les contrôles et les compétences qui lui sont dévolues par l'article 50 de la loi 78.00 relative à la charte communale.

F. Gestion des services publics

➤ **Non soumission de l'association chargée de la distribution de l'eau potable au contrôle**

A propos du service de l'approvisionnement de l'eau potable et sa distribution, l'article 39 de la loi n°78.00 relative à la charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 17.08, a attribué la gestion de ce service au conseil communal. La commune a délégué ce service à l'association « A.P.D », par le biais de la convention du 18/11/2007. D'après les prescriptions de cette dernière, l'association est tenue de produire des rapports d'activité à la commune. Or, il a été constaté que l'association n'a produit aucun rapport à la commune.

En conséquence la Cour régionale recommande à la commune d'effectuer un contrôle périodique sur l'association gestionnaire du service de l'eau potable, afin d'améliorer la qualité du service rendu.

➤ **Absence d'une décharge publique contrôlée pour le traitement des déchets ménagers**

La commune ne dispose pas d'une décharge publique contrôlée pour la réception des déchets solides. Les habitants de la commune déposent leurs ordures et déchets sur les rives de la rivière, ce qui enfreint les dispositions de l'article 54 de la loi n° 10.95 sur l'eau qui préconisent ce qui suit : « Il est interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique ;... ».

En conséquence la Cour régionale recommande à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'aménagement d'une décharge contrôlée.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Targa N'Touchka"

(Texte réduit)

A. Effort du Conseil dans le développement et gestion administrative

1. Evaluation de l'action du conseil communal et effort de développement

➤ Non approbation du plan communal de développement par le conseil délibérant

La commune a réalisé en coordination avec la société civile l'opération de diagnostic participatif du 10 au 22 mai 2010 suivant un programme défini pour la réalisation de la carte du diagnostic participatif dans la commune, ciblant toutes les catégories de la commune.

Une convention de partenariat entre la Direction générale des collectivités locales, la province de Chtouka Ait Baha, et les communes urbaines et rurales de la province Chtouka Ait Baha, a été signée. Elle vise à soutenir les conseils locaux pour élaborer les plans de développement communal selon la méthodologie de la préparation des plans de développement communal, préparé par la Direction générale des communes locale, pour cela les autorités concernées ont commandé au bureau d'études "B." la préparation et la réalisation du plan communal de développement de la commune. Cette dernière a fourni les résultats du diagnostic participatif pour la formulation et la préparation du PCD, et elle a organisé des sessions de travail avec le bureau d'étude sur la configuration du PCD. La dernière session a été tenue le mardi 28 janvier 2014, au siège de la commune avec un représentant du Bureau d'études "B." et le Secrétaire de développement régional de la province de Chtouka Ait Baha pour la mise à jour du PCD avec la matrice des projets, qui portera sur les trois années restantes (2014-2016).

Lors de la séance ordinaire tenue le jeudi 20 février 2014, le Conseil communal a approuvé le PCD avec unanimité des membres présents, qui portera sur trois ans (2014-2016).

➤ Non activation du rôle de la commission du tourisme

Ce comité élu n'a tenu aucune réunion car aucune proposition sur le sujet de sa création n'est parvenue aux communes relevant du cercle de Ait Baha, et en particulier de la part de l'organe devant prendre une telle initiative ; à savoir le Conseil provincial du Tourisme de la province de Chtouka Ait Baha. De même ni l'Administration de la commune ni le Bureau du Conseil communal n'ont reçu des dossiers de projets touristiques.

2. Gestion Administrative de la commune.

➤ Absence de certains services administratifs essentiels.

La restructuration administrative de la commune est basée sur la base des ressources humaines actuellement disponibles dans la commune. Elle se caractérise par l'intégration d'un éventail de compétences proches entre elles un seul service, et ceci est le résultat d'un manque de cadres et de spécialistes du personnel, en plus de l'absence d'immeubles de bureaux dans le siège de la commune, par exemple :

- Le service d'urbanisme a été inséré au sein du service technique, qui gère le secteur de l'eau et de l'électricité. Il est géré par un seul fonctionnaire qui travaille sur tous les dossiers d'aspect technique.
- La police administrative, à son tour a été insérée dans le service de l'administration générale géré par un seul fonctionnaire.
- La Comptabilité à son tour, a été incluse dans le service des ressources financières et humaines.

Le travail dans la commune est basé sur le respect de l'organisation et des contrôles procéduraux pour réglementer le travail et déterminer les tâches assignées à chaque fonctionnaire, sur la base des décisions concernant chaque fonctionnaire ainsi que les procédures à suivre en matière de gestion des dossiers.

➤ **Certification illégale de certains contrats.**

La commune a respecté une série de lois, notamment les dispositions de la loi n° 39.08 sur le transfert de la propriété de biens immobiliers qui doit avoir lieu par un contrat formel ou par le biais d'un avocat, ainsi par la circulaire de ministre de l'Intérieur n° 1955 du 5 Avril 2012 qui exige la non certification des contrats de vente des biens immobiliers.

➤ **Faiblesse de l'organisation administrative de la commune.**

Malgré le manque des fonctionnaires spécialisées dans certains domaines, tels que les comptes et les disciplines techniques, et le fait que le budget de la commune ne permet pas l'intégration de nouveaux fonctionnaires, le travail administratif communal prend la marche normale, et les fonctionnaires coopèrent les uns avec les autres pour que l'administration assure sa mission et satisfasse les attentes de tout le monde.

La commune a opéré une réorganisation administrative, pour qu'elle atteigne une sorte d'équilibre entre les différents services communaux. Elle travaille, également, sur l'auto-développement des capacités du personnel en lui offrant des possibilités de formation et de formation continue en partenariat avec les parties concernées et d'autres communes locales.

B. Gestion des recettes.

(...)

➤ **Non obligation des redevables à déposer leurs déclarations d'existence**

Tous les cafés dans la commune opéraient avant l'introduction de cette taxe au niveau de l'arrêté fiscal communal. De même la majeure partie de ces cafés n'ont pas le niveau désiré ; ils ne disposent pas de sanitaires, ni les conditions de santé et de sécurité qui devraient être observées dans ces établissements sensibles. Toutefois il ya des cafés soumis à la taxe de déclarations d'existence.

➤ **Absence des états de paiement relatifs au premier trimestre de l'année 2012**

Le manque de ces états est dû au fait que le régisseur s'est blessé dans un accident de moto le jour du souk hebdomadaire et a été hospitalisé pendant trois mois. Son absence a coïncidé avec la période de la déclaration de performance par les exploitants. Le régisseur suppléant à son tour n'a pas fait attention à ce manque en raison de l'absence d'un contact permanent avec le travail du régisseur tout au long de l'année ; puisqu'il n'assure ce travail qu'une seule fois par an ; pendant le congé annuel du régisseur.

➤ **Non activation du droit de contrôle des déclarations déposées par les redevables**

En raison de la faiblesse de l'activité économique au niveau de la commune, de l'organisation du souk une seule fois par semaine, de la faiblesse de la capacité de réception de ces cafés et de la nature des produits qu'ils exposent, qui se limitent à certains services, les revenus de ces cafés restent faibles, ce qui a un effet sur les déclarations présentées à la commune, et induit des montants faibles récoltés à partir de ces taxes.

C. Gestion des dépenses publiques.

➤ **Recours aux mêmes entreprises lors des dépenses par bons de commande**

Si il y a recours à un seul entrepreneur, c'est en raison de la qualité des services, de travaux et de fournitures effectuées pour la commune, qui restent caractérisés par la qualité et le prix approprié en plus la garantie après le service, et le respect des délais dans la réalisation de ordres de la commune, et du fait que cet entrepreneur peut fournir toutes les fournitures, les services et la mise

en œuvre des travaux de tous types au bon moment, ainsi que la confiance qui règne entre la commune et l'entrepreneur. La commune opère la sélection des entrepreneurs et des consultants sur la base de consultations et des propositions de prix présentées pour chaque commande, comme le souligne les exigences légales de passation des marchés publics. Partant du principe de la concurrence et du principe de l'égalité, la commune respectera ces principes et exigences légales relatifs à ce sujet.

➤ **Exécution des travaux avant d'entamer la procédure d'engagement de la dépense**

Les travaux sont en cours d'exécution et l'engagement correspondant a été établi et déposé aux bureaux du le percepteur d'Ait Baha à la date du 06 décembre 2013.

En raison de l'urgence de ces travaux, en particulier la plupart des plafonds des bureaux de la commune étaient fissurés, ce qui a facilité l'infiltration des eaux pluviales à l'intérieur de ces bureaux, et le besoin d'urgence des aménagements du nouveau bureau de l'état civil pour répondre aux besoins et aux exigences des citoyens.

➤ **Non tenue de la comptabilité matière**

L'inventaire des fournitures pour l'enregistrement de la date de réception, la date de sortie, l'utilisation, et la quantité restante au dépôt ; la responsabilité de la gestion de la du magasin communal est assurée par le Président de la commune et son deuxième adjoint.

Au cours de cette année la commune a tenu un ensemble de registres de matériels et de fournitures afin de contrôler leur utilisation et la préservation de ceux qui restent au stock.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Non assainissement de la situation du patrimoine foncier de la commune**

La Commune rurale de Targua N'Touchka dispose d'un ensemble de biens divisés en biens publics et autres privées non titrées. Mais une série de tentatives de la commune pour titrer ces biens sont restées sans résultats.

La commune, après avoir préparé une série de données topographiques pour déterminer ces limites géographiques, elle a prévu de renouveler les dossiers de nouveau et elle travaille sur la préparation des actes de propriété continue pour tous ces biens afin de les titrer. De même, elle a récemment envoyé une correspondance à Mr. le conservateur de la propriété foncière à Biougra le 22 janvier, 2014 sous le N° 13/2014 pour entamer l'opération de conservation collective des biens de la commune, mais nous n'avons pas encore reçu de réponses à ce sujet.

La commune va entamer les procédures nécessaires pour le règlement du statut juridique de ses biens immobiliers et assurer sur leur titration.

➤ **Non adoption de la procédure de l'appel d'offres lors de la location des locaux à usage commercial ou d'habitation**

La commune dispose des locaux et d'un nombre limité d'habitations, sous forme de boutiques dédiées à l'habitat, qui sont louées sur la base d'un cahier des clauses et des charges.

E. Urbanisme et aménagement de l'espace

(...)

Le Plan de développement de la commune de Targua N'Touchka est encore dans le processus de préparation en partenariat avec l'Agence urbaine d'Agadir et la Division d'urbanisme relevant de la province.

➤ **Absence des agents assermentés pour dresser les procès-verbaux des infractions en matière d'urbanisme**

Sur la base de la correspondance de Monsieur le Gouverneur de la province Chtouka Ait Baha, émise par la Division de l'urbanisme et des constructions et reçue par la commune sous n°86/2013 en date du 21.03.2013, sur la performance du droit afin de surveiller les opérations de construction, au sujet de la prestation de serment pour contrôler les opérations de construction, cette formalité est optionnelle pour ceux désirant l'accomplir. Mais en dépit de cela, la commune va travailler dans un proche avenir pour permettre au technicien de la commune d'accomplir cette formalité pour contrôler les opérations de construction.

➤ **Réalisation d'opérations de construction sans autorisation**

Les demandes de permis de construction soumises à la commune sont transmises à l'Agence Urbaine pour visa. Le nombre de demandes ne dépasse pas deux à trois par an. Ces demandes ne sont pas satisfaites qu'après l'obtention de l'avis favorable de l'Agence urbaine qui visite les lieux du terrain à construire avec un ensemble de services extérieurs et dresse un procès-verbal de la visite. Après avoir obtenu l'avis favorable, la commune prépare l'autorisation de construire pour la personne concernée et la perçoit la taxe sur l'opération de construction.

F. Gestion des services publics

➤ **Non soumission de l'association chargée de la distribution de l'eau potable au contrôle**

La convention n°04/MJ1/6 du 18/11/2007 sur le financement et la réalisation et l'exploitation du système de projet d'eau potable du Centre de Targua N'Touchka et les douars avoisinant, en partenariat avec l'Office national de l'eau potable, la Commune de Targua N'Touchka et l'Association Imkouine pour le développement et la coopération, a identifié les obligations des parties contractantes relatives à l'exécution du projet. Dans ce cadre, environ 70% des travaux ont été réalisés et la partie des travaux restants, pour le lot des équipements du projet, sera achevée dans les plus proches délais.

Selon la quatrième chapitre de la convention précitée « dispositions diverses », et notamment l'article n°12 au sujet de la gestion du secteur d'eau potable, et étant donné que les travaux ne sont pas encore terminés, la commune conserve le droit de gérer ce service après sa réalisation.

➤ **Absence d'une décharge publique contrôlée pour le traitement des déchets ménagers**

Le Conseil communal de Targua N'Touchka a discuté à l'occasion de différentes sessions le point de la décharge publique des déchets solides, pour envisager la possibilité d'acquisition d'un terrain pour construire la décharge publique. La commune est encore dans le processus de recherche du bon endroit pour la décharge publique, mais sans résultat, et même si le terrain est trouvé, reste le problème du titre de propriété du terrain que tous les citoyens de la région montagneuse ne détiennent pas.

Commune rurale de "Aquesri" (Préfecture d'Agadir IdaOutanane)

Créée en 1982, la commune rurale d'Aquesri relève de la préfecture d'Agadir Ida Outanane, région de Sous-Massa-Draâ. Elle s'étend sur une superficie de 187 km², avec une population estimée à 4.873 habitants, selon le recensement général de l'année 2004, répartie sur 48 Douars. La commune est limitée à l'Est par la commune d'Idmine, à l'Ouest par la commune de Taghazout, au Nord par la commune d'Imouzzer et au Sud par les communes rurales d'Aourir et Drarga.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de relever un certain nombre d'observations et de formuler certaines recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune :

A. Plan de développement, activité du conseil communal et gestion administrative

➤ Faible taux de réalisation des projets inscrits dans le plan communal de développement d'Aquesri

L'analyse du taux d'exécution des projets programmés au cours des exercices 2009, 2010 et 2011 a montré que sur un total de 35 projets (sans compter le nombre d'études programmées durant cette période), seulement deux projets ont été réalisés et finalisés à savoir: «la construction d'une maison d'hôtes à Akred» et «la création d'une coopérative d'Argan au Douar Timoulay», soit un taux de réalisation de 5,7%.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de chercher d'autres sources de financement en vue de réaliser les projets programmés dans le plan communal de développement en coordination avec les autorités provinciales et les services déconcentrés de l'État.

➤ Faible activité des commissions de la commune

La commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances a tenu depuis la nomination de ses membres sept réunions réparties sur trois années : quatre réunions en 2010, une réunion en 2011 et deux réunions en 2012. Il s'avère ainsi que les réunions de cette commission n'ont pas été tenues de manière régulière sur les trois années. En effet, elle était plus active durant la première année de sa création. En plus, la nature des points examinés par cette commission ont porté sur l'étude du projet du budget, le virement des crédits et la programmation de l'excédent, etc. Par contre, certains points afférents à des sujets comme l'étude du plan de développement, l'évaluation du rendement du projet de l'eau potable et l'étude des effets du code des impôts sur les autorisations de construire n'ont été soulevés que pendant la première année de la nomination de cette commission.

De sa part, la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives n'a tenu aucune réunion depuis sa création à l'issue de la session ordinaire de juillet 2009.

La Cour régionale des comptes recommande l'activation des commissions du conseil communal en vue de l'aider à accomplir ses tâches, notamment dans les domaines de leurs compétences.

B. Gestion des ressources financières communales

➤ Absence de contrôle des déclarations de certains redevables

Certains redevables soumis à la taxe sur le débit des boissons déclarent des recettes très faibles, qui ont varié entre 400 et 1000 DH au cours du dernier trimestre de 2012. De même, certains établissements touristiques déposent des déclarations indiquant qu'aucune nuitée n'a été enregistrée durant l'exercice 2012 (cas de deux maisons d'hôtes).

Pourtant, la commune ne procède pas au contrôle des déclarations des contribuables, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 149 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La Cour régionale des comptes recommande la mise en œuvre du contrôle des déclarations déposées par les redevables de la taxe sur le débit des boissons et la taxe sur les établissements d'hébergement touristiques.

➤ Absence des clauses coercitives dans les contrats d'abonnement relatives aux retards de paiement des factures de consommation d'eau potable

L'analyse des états de paiement des factures de consommation d'eau a révélé que certains abonnés accusent des retards de paiement de leurs consommations d'eau. C'est le cas à titre d'exemple de trois abonnés qui n'ont pas payé leurs consommations depuis le deuxième trimestre de l'année 2012 et de trois autres qui n'ont pas payé les consommations de l'année 2012.

Cependant, la commune n'a pris aucune mesure contre les abonnés concernés par les retards de paiement à cause de l'absence de clauses coercitives dans les contrats d'abonnement.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires au recouvrement des factures de consommation d'eau dans les délais prescrits et modifier les contrats d'abonnement en vue d'ajouter des clauses coercitives contre les retards de paiement.

C. Gestion des dépenses

➤ Retard dans l'exécution du marché n° 01/2012 et réception partielle des travaux

L'examen du dossier du marché n° 01/2012 relatif aux travaux d'aménagement des pistes a révélé des retards significatifs en matière de réalisation des travaux. En effet, l'ordre de service de commencement des travaux a été notifié à l'entrepreneur le 04 septembre 2012. Toutefois, les travaux ont été arrêtés le 08 octobre 2012 pendant un mois et 12 jours, sans indiquer le motif d'arrêt sur l'ordre notifié à l'entrepreneur.

En outre, la réception provisoire n'a pas été prononcée malgré l'écoulement d'une durée de huit mois à compter de la date de commencement des travaux, sachant bien que l'article 5.18 du cahier des prescriptions spéciales (CPS) fixe le délai d'exécution à trois mois. Les services de la commune ont procédé à la réception partielle des travaux en date du 05 novembre 2012, et ce en infraction aux dispositions de l'article 5.18 du CPS qui stipule que « la réception provisoire aura lieu après la réception des travaux par le technicien de la commune », sans prévoir la possibilité de réaliser une réception partielle.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'indication des motifs sur les ordres d'arrêt des travaux et de ne procéder à leur émission qu'en cas de nécessité en vue d'éviter les retards d'exécution. Elle recommande aussi d'éviter le recours à la réception partielle des travaux que si elle est prévue par le CPS.

➤ Non tenue du registre d'enregistrement des ordres de service

Contrairement aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 du décret n° 2.99.1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État, qui stipule que: « les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître

d'ouvrage, datés, numérotés et enregistrés », les services de la commune ne tiennent pas le registre des ordres de service relatifs aux marchés conclus par la commune.

La Cour régionale des comptes recommande la tenue d'un registre des ordres de services notifiés aux entrepreneurs chargés de l'exécution des marchés contractés par la commune.

➤ **Non tenue de la comptabilité matières**

Les services de l'ordonnateur ne tiennent pas la comptabilité matières dédiée à enregistrer les dates de réception, de sortie et d'utilisation des fournitures ainsi que les quantités restantes au niveau du stock, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leurs groupements. À titre d'exemple, la réception des produits de construction, objet du bon de commande n° 26 et du mandat n° 351 du 20 décembre 2012, n'a pas donné lieu ni au bon de livraison ni au bon de sortie du magasin qui doit être signé par la partie bénéficiaire, ce qui ne permet pas la traçabilité de ces fournitures.

La Cour régionale des comptes recommande la tenue de la comptabilité matières en vue d'assurer la traçabilité et la sauvegarde des fournitures et des biens meubles de la commune.

➤ **Absence du suivi de certains travaux**

Le bon de commande n° 25 du 02 novembre 2011, objet du mandat n° 354 du 20 décembre 2012, concerne la location des engins en vue d'aménager les pistes communales, pour une durée de 166,50 heures, avec un prix de 250 dirhams par heure, soit un montant total de 41.625,00 DH (HT) soit 49.950,00 DH (TTC). Toutefois, l'absence des fiches d'enregistrement des heures de fonctionnement de ces engins n'a pas permis la vérification du service fait avant son attestation par le technicien communal.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'établissement des fiches de suivi des travaux réalisés par les engins de location et d'enregistrer les heures de leur travail en vue de les utiliser comme base de liquidation des dépenses y afférentes.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Défaut de location de certains locaux commerciaux**

Plusieurs locaux commerciaux sont restés inexploités pendant une longue durée sans que les services communaux ne procèdent à des appels d'offres en vue de les louer, conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 74 du 25 juillet 2006 relative à la procédure de location du domaine privé des collectivités locales.

En effet, durant la période 2008-2012, neuf locaux sur dix en moyenne sont restés inexploités, ce qui signifie que sur les cinq années la commune n'a profité que de la moitié des recettes potentiellement réalisables, soit un manque à gagner estimé à 45.360,00 DH.

➤ **Non-révision des valeurs locatives**

La commune ne procède pas à la révision des valeurs locatives après l'écoulement de trois ans à partir de la signature des contrats de location, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 5 de la loi n° 06.79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux destinés à l'habitation ou à l'usage professionnel. A cet effet, l'article 4 de la loi n° 07.03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, fixe le taux de cette révision à 8% pour les habitations et 10% pour les locaux à usage commercial ou professionnel.

➤ **Défaut de conclusion des contrats de location des locaux à usage d'habitation**

La commune n'a pas procédé à la conclusion des contrats de location à usage d'habitation qu'en début du mois de septembre 2010, date avant laquelle les loyers n'étaient pas perçus en raison de l'inoccupation de ces locaux depuis 2008 jusqu'à la fin de 2010.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à la location des locaux à usage d'habitation ou professionnel en vue de réaliser des recettes supplémentaires et de veiller à la révision de leurs valeurs locatives, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 07.03 relative à la révision des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

➤ **Non-respect de la procédure légale relative à la réception des dons immobiliers**

La commune a reçu des dons sous forme de deux lots de terrains destinés à la construction de deux « Matfyas » sans passer par la procédure d'approbation du conseil communal, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 78.00 portant charte communale.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect de la procédure légale d'acceptation des dons immobiliers, notamment les dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00 portant charte communale.

E. Gestion de l'urbanisme

La Commune d'Aquesri dispose d'un plan de développement des agglomérations rurales (PDAR), approuvé par le conseil communal en date du 23 octobre 2000, qui a entré en vigueur suite à la publication au bulletin officiel de la décision du ministre de l'intérieur n° 157.02 du 22 juillet 2002, approuvant l'arrêté gubernatorial du Wali-Gouverneur de la préfecture d'Agadir Ida Outanane instituant le plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri.

L'examen de ce document d'urbanisme et de certains dossiers de permis de construire a relevé ce qui suit :

➤ **Non-exécution des projets programmés dans le cadre du plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri**

La commune n'a pas réalisé les projets programmés dans le cadre du plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri, en l'occurrence les projets afférents aux établissements à vocation sociale tels que le camping et la mosquée, et aux services publics tels que le foyer des jeunes et le foyer féminin.

➤ **Non-prorogation du plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri après son expiration**

Nonobstant l'expiration du plan de développement susmentionné depuis le 25 janvier 2012, la commune n'a pas procédé à sa prorogation suivant la procédure décrite dans l'article 4 du dahir n°1.60.063 du 30 Hija 1379 (25/06/1960) relatif au développement des agglomérations rurales, qui stipule que : « les plans de développement produisent effet pendant une durée de 10 ans. Ils peuvent être prorogés pour une période d'égale durée, après une enquête d'un mois effectuée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus ».

➤ **Non-respect de certaines procédures relatives aux demandes des autorisations de construire et de restaurer**

Les services de la commune ne délivrent pas aux pétitionnaires les récépissés de dépôt des demandes des autorisations de construire et de restaurer, ce qui enfreint les instructions de la circulaire du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n°1500/2000 du 06 octobre 2000, relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitation et de morceler. A cet égard, il convient de rappeler l'importance de ces récépissés en matière de détermination des délais d'octroi des autorisations de construire prévus par la loi relative à l'urbanisme, notamment l'alinéa 2 de l'article 7 qui stipule: « Dans le cas de silence de celle-ci, l'autorisation de construire est censée accordée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande qui sera constatée par la remise au déposant d'un récépissé ».

➤ **Délivrance d'autorisation de construire sans respect de la procédure en vigueur**

Le président du conseil communal a délivré l'autorisation de construire n° 02/2010 du 05 juillet 2010 sans obtenir l'avis de la commission compétente, et ce contrairement aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme qui stipule que : « ...ledit permis est délivré sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur. ».

➤ **Absence des procès-verbaux de commencement des travaux de construction**

L'examen d'un échantillon de dossiers des autorisations de construire a révélé l'absence des procès-verbaux de commencement des travaux de construction, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 2 de l'autorisation qui stipule que : « Les travaux sont exécutés sous le contrôle des agents chargés des voies communales en protégeant les droits d'autrui... ». En effet, le technicien de la commune doit assister à l'ouverture du chantier de construction afin de veiller au respect de la réglementation et notamment, les limites du domaine public communal.

➤ **Insuffisance du contrôle et suivi des contraventions relatives à l'urbanisme**

L'examen des procès-verbaux des contraventions relatives à l'urbanisme a révélé des insuffisances en matière du contrôle des opérations de construction par les services communaux puisque la totalité des infractions ont été constatées par l'autorité locale.

➤ **Émission de certificats administratifs irréguliers**

Contrairement à l'article 61 de la loi n° 25.90, les services de la commune ont délivré des certificats administratifs attestant que certains terrains ne sont pas soumis à cette loi, bien qu'ils les soient, et ce dans l'objectif de les enregistrer au niveau de la conservation foncière. Il s'agit des certificats n° 10 du 16/05/2011, 13 du 31/10/2011 et 33 du 21/11/2011.

À cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Se procurer le foncier nécessaire à la réalisation des services publics prévus par le plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri ;
- Se conformer aux dispositions de la circulaire du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler ;
- Soumettre les demandes d'autorisations de construire à l'avis préalable de la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme ;
- Veiller à la présence du technicien communal lors de l'ouverture des chantiers de construction en vue de veiller au respect de la loi relative à l'urbanisme ;
- Se conformer aux dispositions de la loi n 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements lors de l'octroi des certificats administratifs liés à l'urbanisme ;
- Assurer le contrôle des infractions relatives à la loi relative à l'urbanisme par le président du conseil communal conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 50 de la loi 78.00 relative à la charte communale.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Aquesri"

(Texte réduit)

A. Plan de développement, activité du conseil communal et gestion administrative

➤ Faible taux de réalisation des projets inscrits dans le plan communal de développement d'Aquesri

Le plan Communal de développement contient tous les besoins et les attentes de la population de la commune ; mais le faible budget de celle-ci ne permet la réalisation de tous les projets proposés dans l'approche participative.

Une copie du PCD a été envoyée à l'autorité de la tutelle pour prendre les mesures nécessaires de collaboration avec tous les services extérieurs dans le cadre du partenariat et chacun en ce qui le concerne.

➤ Faible activité des commissions de la commune

Les commissions en question ont été sensibilisées afin d'accomplir leurs tâches selon la réglementation.

B. Gestion des ressources financières communales

➤ Absence de contrôle des déclarations de certains redevables

La CR a effectué pas mal de fois des opérations de contrôle auprès des établissements, il s'est avéré que les montants déclarés par les redevables sont au forfait faute de l'absence des registres de la comptabilité chez ces derniers, mais ces montants restent raisonnables et adéquats en raison de la faible fréquentation par les clients.

La commune n'a pas le pouvoir d'obliger les établissements à appliquer le système de facturation.

➤ Absence des clauses coercitives dans les contrats d'abonnement relatives aux retards de paiement des factures de consommation d'eau potable

Le projet d'eau potable d'Aquesri centre est considéré en premier lieu un service social, le conseil communal le gère avec un peu de souplesse.

Il est à signaler que tous les abonnés ont payés tous leurs redevances arriérés.

(...)

C. Gestion des dépenses

➤ Retard dans l'exécution du marché n°01/2012 et réception partielle des travaux

Le marché n° 01/2012 a connu un retard au cours de l'exécution des travaux du aux précipitations qui ont causé des énormes dégâts à l'infrastructure routière, la commune rurale d'Aquesri a été totalement enclavée pour plus d'un mois à cause de la coupure de la RP 1001.

Devant ce fait, l'entreprise n'a pas pu transporter les matériaux de construction aux chantiers.

Afin de conserver les droits de l'entreprise, un ordre de service d'arrêt des travaux a été fourni à celle-ci.

En ce qui concerne la réception partielle de certains travaux, on signale que les travaux programmés dans ce marché concernent des chantiers dispersés sur tous le territoire de la commune.

Etant donné que l'entreprise a achevé le radier sur Oued Talmet dans un délai très court, et pour pouvoir livrer ce tronçon à la circulation locale et aux citoyens, une réception partielle a été

délivrée à l'entreprise.

La réception provisoire des travaux a été délivrée le : 26-12-2012, après 3 mois et 22 jours détaillé comme suit :

- Ordre de service de commencement : 4-9-2012 ;
- Ordre d'arrêt des travaux : 8-10-2012 ;
- Ordre de reprise des travaux : 19-11-2012 ;
- La réception provisoire : 26-12-2012.

(...).

➤ **Non tenue du registre d'enregistrement des ordres de service**

Vu le manque de personnel qualifié et le manque de formation dans ce domaine, le registre n'a pas été tenu.

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, cette observation a été prise en compte par la commune.

➤ **Non tenue de la comptabilité matière**

Vu l'insuffisance des ressources humaines compétentes à la commune, on n'a pas pu mettre en place un dépôt bien organisé et précis.

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, cette observation a été prise en compte par la commune.

➤ **Absence de suivi de certains travaux**

Vu le délai important pour l'aménagement de la piste communale qui est de 20 jours, et vu l'éloignement de ce chantier par rapport au siège communal, le technicien n'a pas pu faire le suivi des travaux relatifs à la location d'engins pour l'aménagement de ladite piste. Pour cette raison, le président a chargé le 2^{ème} vice-président « A.M », étant donné que les travaux se déroulent près de sa résidence afin de contrôler la durée des travaux.

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, les instructions ont été données au technicien de la commune afin de procéder au suivi de tous les chantiers.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Défaut de location de certains locaux commerciaux**

Le souk Tnin Aquesri a connu dernièrement une chute d'activité économique depuis la création du souk hebdomadaire d'Aourir. Presque tous les citoyens s'y déplacent pour s'approvisionner. Pour cette raison le loyer des locaux commerciaux d'Aquesri connaît une faible demande.

Il est à signaler que nous avons déployé des efforts pour la mise à niveau du centre Aquesri dans le cadre d'un partenariat avec le conseil régional du Sous-Massa-Draa.

➤ **Non-révision des valeurs locatives**

Afin d'encourager les commerçants à ne pas abandonner les locaux commerciaux, ces actes ne prévoient pas la révision du loyer vu la concurrence des locaux privés. Ainsi que les loyers des locaux à usage commercial et les étales boucheries sont fixés par l'arrêté fiscal communal n°01/2008.

Il est à signaler que l'autorité de tutelle, après l'enquête menée sur la gestion et les recettes du patrimoine communal public, a adressé à la commune un projet de cahier des charges concernant l'occupation temporaire des locaux, les étales boucheries et les carrés commerciaux, à fin de le soumettre au conseil communal pour étude et avis.

(...).

➤ **Défaut de conclusion des contrats de location des locaux à usage d'habitation**

Après 30 ans d'exploitation, des anomalies de construction ont été apparues, d'où les réparations et aménagements s'imposent, ce qui a engendré des réclamations des exploitants pour procéder à la réhabilitation de ces logements.

Les exploitants ont déménagé afin que la commune puisse procéder à la réhabilitation.

Après la réhabilitation, de nouveaux contrats ont été contractés avec les fonctionnaires.

➤ **Non-respect de la procédure légale relative à la réception des dons immobiliers**

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, cette observation a été prise en compte par la commune selon la session extraordinaire du mois de septembre 2013.

(...).

E. Gestion de l'urbanisme

➤ **Non-exécution des projets programmés dans le cadre du plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri**

Le plan de développement d'Aquesri centre a été réalisé au cours de la période 2000-2002 selon la vision du conseil communal précédent.

La réalisation des équipements publics de ce plan demandera l'acquisition des parcelles mais le faible budget communal ne permet pas cette possibilité.

Il est à signaler que l'agence urbaine d'Agadir est en train d'élaborer un nouveau plan de développement dans le cadre d'un partenariat avec la commune, espérant qu'il soit plus réel, faisable et adéquat.

➤ **Non-prorogation du plan de développement des agglomérations rurales d'Aquesri après son expiration**

Au cours de la session ordinaire du mois d'avril 2010, le conseil communal a voté à l'unanimité pour l'extension et l'application du plan de développement, et au cours de la session ordinaire du mois d'avril 2012 le conseil a voté pour solliciter l'autorité de tutelle d'intervenir auprès de l'agence urbaine pour élaborer un nouveau plan.

(...).

➤ **Non-respect de certaines procédures relatives aux demandes des autorisations de construire et de restaurer**

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, cette observation a été prise en compte par la commune.

➤ **Délivrance d'autorisation de construire sans respect de la procédure en vigueur**

Vu les fortes précipitations qu'a connu cette zone, et les préjudices apportés au logement en question, ainsi que la vie des citoyens occupants le domicile qui est en danger, la commission chargée du suivi a opté pour la livraison d'une autorisation de construire.

➤ **Absence des procès-verbaux de commencement des travaux de construction**

Après l'observation faite par la commission du contrôle de la Cour régionale des comptes, les instructions ont été données au technicien de la commune afin de procéder au suivi des travaux, et rédiger les PV de commencement et de fin des travaux suite aux autorisations fournies par

l'administration.

(...).

➤ **Insuffisance du contrôle et suivi des contraventions relatives à l'urbanisme**

Vu l'insuffisance du personnel assermenté,

Vu la dispersion des douars et l'éloignement du siège de la commune, le contrôle se fait en collaboration avec les agents d'autorité locale.

Les dossiers adressés à la justice sont ceux dont les personnes concernées ne veulent pas se conformer à la réglementation.

Les dossiers non adressés à la justice concernent les personnes qui ont arrêté les travaux qui viennent de débiter au niveau des terrassements suite aux avis de la commune.

➤ **Émission de certificats administratifs irréguliers**

Vu la convergence des textes juridiques dans ce domaine ;

Vu que les services d'enregistrement et du cadastre exigent cette attestation pour enregistrer les actes d'achat des parcelles ;

Vu la demande de cette attestation par les bénéficiaires, et dans le cadre d'encouragement pour la conservation des terrains, la commune à procéder à la livraison des dites attestations avant l'année 2011.

Il est à signaler que nos services ont cessé de délivrer ces attestations après avoir reçu la circulaire ministérielle n°01955 du : 05-04-2011.

Commune rurale de "Tarmigt" (Province de Ouarzazate)

La commune rurale de Tarmigt a été créée en 1959. Sur le plan administratif, elle relève de la province d'Ouarzazate, Région de Sous Massa Draa. Elle s'étend sur une superficie totale avoisinant les 836 Km² avec une population qui atteint 30871 habitants, selon le recensement général de l'année 2004. Les recettes de fonctionnement de la commune réalisées entre les années 2009 et 2012 ont enregistré une augmentation de près de 15.49%, passant ainsi de 7.671.370,14 DH à 8.859.658,30 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Tarmigt a permis de relever un ensemble d'observations et partant d'émettre des recommandations visant essentiellement à améliorer la gestion du conseil communal. Les dites observations sont à relater comme suit :

A. Gestion administrative de la commune et effort du développement

➤ Défaillance du dispositif du contrôle interne au service des recettes

Il a été observé que les fonctions relatives à la détermination de l'assiette fiscale, à son recouvrement comme à son contrôle, sont concentrées au service des recettes, chose qui dénote d'une absence de tout système de contrôle interne. La non répartition des tâches et des fonctions dans la gestion de ce service pourrait augmenter les risques encourus lors de l'exécution des opérations dans ce cadre.

Par conséquent la Cour régionale des comptes recommande une réorganisation du service des recettes en trois unités ou cellules distinctes deux unités seront chargées successivement, de déterminer l'assiette fiscale, de recouvrer les taxes exigibles, de tenir la caisse ainsi que les registres comptables, tandis que la dernière se chargera de l'audit et de contrôle.

➤ Carences dans la préparation et l'exécution du Plan Communal de Développement

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n°78.00 relative à la Charte communale, la commune rurale de Tarmigt a adopté un Plan Communal de Développement couvrant la période allant de 2010 jusqu'au 2015. Or, la préparation comme l'exécution dudit plan appellent les observations suivantes :

- Non intégration, par le plan communal de développement de Tarmigt, des recettes et des dépenses prévisionnelles relatives à la première période triennale (2010-2012) de son exécution, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 36 de la loi 78.00 formant charte communale ;
- Absence de planning pour l'exécution des projets prévus par ledit plan ;
- Dépassement des coûts de certains projets, prévus par le plan communal de développement, des moyens propres de la commune et ce, en l'absence de garanties sur le respect des partenaires de leurs engagements (Absence de conventions de partenariat, Contrats ou des Procès-verbaux...);
- Faible taux de réalisation des projets prévus par le plan de développement. C'est ainsi que sur 73 projets prévus initialement d'un montant de 462 MDH, seulement 19 projets ont été réalisés pour un montant de 76 MDH.

La Cour régionale des comptes recommande à ce que le conseil communal veille à la bonne application de la procédure de préparation du plan communal telle qu'elle est décrite à l'article 36 de la Loi 78.00. Tout en s'assurant que le programme d'exécution dudit plan soit en phase avec les moyens propres de la commune ainsi que ceux mis à sa disposition.

➤ **Faiblesse du taux d'exécution des projets programmés**

Le taux de consommation des crédits ouverts au budget d'équipement permet d'apprécier la capacité de la commune à exécuter les projets programmés. Pour la commune de Tarmigt, ce taux n'excède pas 50% durant la période allant de 2009 à 2012, ce qui dénote de l'engagement limité du conseil communal à exécuter les projets de développement prévus.

C'est ainsi que la Cour régionale des comptes souligne l'importance de la réalisation des projets d'équipement selon le programme fixé.

B. Gestion financière et comptable

La gestion financière et comptable de commune de Tarmigt soulève les observations suivantes :

➤ **Recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs sans qu'elle soit prévu par l'arrêté fiscal**

La commune de Tarmigt a procédé au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs au titre des années 2009 à 2012 sans que l'arrêté fiscal ne le prévoie. Ce qui constitue une transgression des dispositions de l'article 168 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et qui stipule que : "Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur de la collectivité locale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité".

À cet égard, la Cour régionale des comptes insiste sur la nécessité d'actualiser l'arrêté fiscal communal afin qu'il incorpore la Taxe sur le transport public des voyageurs.

➤ **Absence des déclarations d'existence et des déclarations de recettes pour certains assujettis**

▪ **Absence des déclarations d'existence**

Il a été constaté que les assujettis à la taxe sur les débits de boissons comme à celle relative au transport public des voyageurs, ne déposent pas de déclarations d'existence, instituées respectivement, par les articles 67 et 87 de la loi n°47.06 de la fiscalité des collectivités locales, sans que la commune n'applique, à leur égard, les sanctions prévus par l'article 146 de la loi 47.06 précitée.

▪ **Absence des déclarations de recettes pour certains assujettis à la taxe sur les débits de boissons et la taxe de séjour**

L'étude des dossiers des assujettis à la taxe sur les débits de boissons et la taxe de séjour, a permis de déceler l'absence des déclarations des recettes sans que la commune ne procède à l'application des sanctions prévues par l'article 134 de la loi n°47.06.

La Cour régionale des comptes recommande une meilleure application des dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, notamment celles relatives au dépôt des déclarations d'existence dans les délais légaux, suite au commencement de l'activité. La commune doit également sensibiliser les assujettis à la taxe sur les débits de boissons et celle de séjour à déposer les déclarations de recettes, sous peine d'appliquer les sanctions prévues par la loi n°47.06.

▪ **Non application des pénalités sur le paiement tardif de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Il a été constaté que la commune de Tarmigt ne procède pas à l'application des sanctions prévues en cas de paiement tardif de la taxe sur le transport public des voyageurs conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n° 47.06.

La Cour régionale des comptes recommande d'appliquer les sanctions relatives aux paiements tardifs de la taxe sur le transport public des voyageurs, afin d'inciter les redevables à payer les dites taxes dans les délais.

C. Gestion des dépenses communales

Le contrôle de la gestion des marchés publics conclus par la commune rurale de Tarmigt a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non publication des programmes prévisionnels des marchés publics

La commune de Tarmigt ne procède pas à la publication des programmes prévisionnels des marchés publics qu'elle projette de réaliser, et ce contrairement à l'article 87 du décret n°2.06.388, qui stipule que: "Le maître d'ouvrage est tenu de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'État prévu à l'article 76 ci-dessus, le programme prévisionnel des marchés qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée".

➤ Absence des rapports d'achèvement pour les marchés dont le montant dépasse un million de Dirham

L'article 91 du décret numéro 2.06.388 stipule que : "Tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000,00) de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage... Ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations...". Or, il a été révélé que certains marchés dont le montant dépasse un million de dirham, n'ont pas fait objet de rapports d'achèvement. Il s'agit en l'occurrence du marché relatif à l'aménagement et le renforcement des voies de proximité et celui concernant l'aménagement des espaces verts.

➤ Absence d'audit pour les marchés dont le montant dépasse cinq millions de Dirhams

L'article 92 du décret précité annonce dans son 2ème alinéa que : " Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent 5.000.000,00 DH et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au ministre concerné. ". Or, il a été constaté que le marché public n° 3/ST/2009, d'un montant de 5.899.920,00 DH relatif au renforcement des voies de proximité n'a pas fait l'objet d'audit.

➤ Non tenue d'un registre des ordres de services

Il a été relevé que la commune de Tarmigt ne procède pas à la tenue d'un registre des ordres de service. Ce qui constitue une transgression des dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, qui dispose, dans son premier alinéa, que : "Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés".

➤ Non tenue d'un registre pour la consignation des dépôts des plis des soumissionnaires

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2.06.388 obligent le maître d'ouvrage d'enregistrer les plis, dès leur réception par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Cependant, la commune de Tarmigt n'applique pas les dispositions sus mentionnées.

➤ Absence d'assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des marchés passés par la commune

En vertu des dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, l'entrepreneur est tenu, avant tout commencement des travaux, d'adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché. Or, il a été constaté que les dossiers des marchés conclus par la commune ne contiennent aucun document

attestant de la souscription, par les titulaires des marchés, des assurances exigés. Ceci montre que la commune n'oblige pas ces derniers à respecter cette obligation réglementaire.

➤ **Emargement de la commission d'appel d'offres de deux procès-verbaux relatifs au même marché**

Il a été constaté que la commission d'appel d'offres, présidée par le président du conseil communal a apposé son émargement sur deux procès-verbaux distincts mais relatifs au même marché portant n° 02/ST/2009. Dans le premier procès-verbal, le marché a été attribué à l'établissement A.E tandis que dans le second, le dit marché a été attribué à l'établissement D.

➤ **Irrégularités entachant la passation du marché n° 3/ST/2011**

La passation du marché n°3/ST/2011 a connu la présentation d'une offre anormalement basse par l'établissement D. Toutefois, ladite offre a été acceptée sans recevoir d'explications de la part du candidat concerné en réponse à la demande qui lui a été adressée dans ce sens. Cette pratique constitue une infraction à l'article 40 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ **Publication de l'appel d'offres relatif au marché 31/ST/2007 sans disponibilité des crédits**

La commune de Tarmigt a procédé à la publication de l'appel d'offre relatif au marché n°31/ST/2007, en date du 28 Août 2007, pour réaliser les études techniques préalables et de suivi des travaux d'aménagement des voies. Suite à cela, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 Septembre 2007, et a attribué le marché au bureau d'études I. or, il a été constaté que les crédits nécessaires à l'exécution dudit marché n'ont été alloués qu'en 2009.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions du décret relatif aux marchés publics et à celles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. De même, la commune doit veiller au respect des règles d'engagement des dépenses telles qu'elles sont énoncées au décret n° 2.09.441 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

D. Urbanisme et Aménagement du Territoire

La gestion de cet axe par la commune soulève les carences suivantes :

1. Non-respect des lois et des procédures d'étude des autorisations en matière d'urbanisme

➤ **Adoption par la commune d'un plan d'aménagement illégal**

Pendant une période excédant les dix ans, la commune Tarmigt s'est contentée de gérer l'ensemble des dossiers d'urbanisme et d'octroyer les autorisations de construire sur la base d'un projet de plan d'aménagement non approuvé. Ce qui constitue une infraction à l'article 27 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, qui stipule que : "...Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article, n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable".

C'est ainsi que la Cour régionale des comptes recommande d'adopter un plan d'aménagement ayant satisfait toutes les conditions exigées par les textes législatifs et réglementaires régissant le domaine de l'urbanisme.

➤ **Non-respect de certaines règles procédurales communes à toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme**

Il a été relevé que la commune Tarmigt ne remet pas aux demandeurs des différentes autorisations d'urbanisme (autorisation de construire, de réfection...) un récépissé, numéroté et daté, lors du dépôt du dossier par l'intéressé. Ce manquement rend difficile la détermination des délais contenus dans la loi de l'urbanisme, et contraint la commune à considérer la date de délivrance de l'autorisation comme étant lui-même la date de dépôt de la demande.

Ainsi, la commune est appelée à respecter les procédures communes aux différentes demandes d'autorisations pour une meilleure gestion des dossiers de l'urbanisme.

➤ **Non-respect du tarif de la taxe sur les opérations de construction prévu par l'arrêté fiscal**

L'arrêté fiscal prévoit l'application d'un taux de l'ordre de 10 DH/m² comme taxe sur les opérations de construction pour les immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif. En revanche, il a fixé le taux à 20 DH/m² pour les logements individuels. Or, il a été constaté que la commune procède à l'application du même taux pour toutes les catégories de construction citées au-dessus, à savoir 10 DH/m², à l'exception des demandes de construction ou d'élargissement des villas où le taux appliqué est de 20 DH/m².

La Cour régionale des Comptes recommande au conseil communal de bien veiller à l'application du taux de la taxe sur les opérations de construction tel qu'il est décrit à l'arrêté fiscal communal, et par conséquent une meilleure application des dispositions de l'article 54 de la loi n°47.06.

➤ **Usage des autorisations de réfection pour la réalisation de constructions nouvelles**

Il a été révélé que la commune de Tarmigt a procédé à l'octroi de nombreuses autorisations de réfection qui ont servi réellement à réaliser de nouvelles constructions. La demande des autorisations de réfection au lieu des autorisations de construction permet aux intéressés de se soustraire au paiement de la taxe sur les opérations de construction et de se limiter au paiement de 150,00 DH dû sur les opérations de réfection.

2. Observations relatives aux lotissements et groupements d'habitat

En date du 18 juillet 2008, le président du conseil communal de Tarmigt a octroyé une "Décision provisoire" au profit de groupement Al Omrane afin d'entamer les travaux d'équipement du "Pôle Urbain Zaouite Sidi Atmane", sur une assiette foncière d'une superficie de près de 318 Hectares.

L'étude de ce dossier a révélé les observations suivantes :

➤ **La commune a autorisé les travaux d'équipement du pôle urbain en l'absence de l'avis favorable du comité des grands projets**

A travers l'étude des pièces disponibles à la commune, il s'avère que l'autorisation octroyée au groupement Al Omrane pour la réalisation des travaux d'équipement du pôle urbain est datée du 18 juillet 2008, tandis que la réunion du comité des grands projets n'a eu lieu qu'en date du 25 février 2009. Ce qui montre que l'autorisation a été octroyée avant l'obtention de l'avis favorable du comité des grands projets, qui a émis un ensemble de réserves à propos de ce dossier.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les procédures légales régissant ce domaine.

➤ **Exemption du groupe Al Omrane de la demande de dérogation en matière d'urbanisme**

Le schéma directeur d'aménagement urbain du grand Ouarzazate prévoit l'édification d'une zone universitaire sur l'assiette foncière lieu des travaux d'équipement du pôle urbain par le groupement Al Omrane. En effet, il a été constaté que cet établissement n'a pas entamé la procédure de dérogation en matière d'urbanisme afin de changer l'affectation réservée à la dite assiette foncière par le Schéma Directeur.

La Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'octroi des autorisations de construction.

E. Gestion du patrimoine communal

À l'issue de l'examen du sommier de consistance relatif aux domaines communaux de Tarmigt, un certain nombre d'observations ont été relevées :

➤ **Non renouvellement des autorisations d'occupation temporaire concernant une partie du domaine public communal**

Il a été constaté que les autorisations d'occupation temporaire des locaux commerciaux sis au marché de Tarmigt, sont arrivées à leur échéance depuis plus de 12 ans, sans que la commune ne procède à leur renouvellement afin d'actualiser la redevance annuelle et par conséquent, améliorer ses ressources.

C'est ainsi que la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de renouveler les autorisations d'occupation temporaire dans l'objectif d'une élévation de la redevance annuelle afin d'accroître les ressources financières de la commune.

➤ **Non revalorisation de la valeur locative due par certains locataires**

Il a été constaté que la commune n'incite pas les locataires des locaux commerciaux relevant de son patrimoine privé, de procéder à une révision de la valeur locative conformément à la loi portant n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le Dahir n° 1.80.315. En effet, il est utile de rappeler que cette loi accorde le droit au bailleur à une augmentation du loyer après trois ans, à compter de la date de la conclusion du contrat de location ou celle de la dernière révision. En plus, il est à noter que le dahir n° 1.07.134 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 07.03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, a fixé cette augmentation à 8% pour les locaux à usage d'habitation et à 10% pour les autres catégories.

La Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de procéder à la révision de la valeur locative des locaux commerciaux, une fois réunies les conditions de cette révision, ce qui permettra d'améliorer les revenus du patrimoine privé communal.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tarmigt"

(Texte réduit)

A. L'organisation administrative et l'effort de développement

➤ Faiblesse du contrôle interne au service des recettes

La commune ne dispose pas des cadres suffisants pour permettre la division de la régie de recettes en plusieurs cellules, car seulement quatre fonctionnaires assurent le fonctionnement de ce service. La commune va œuvrer pour satisfaire cette remarque.

➤ Des insuffisances concernant la préparation et l'exécution du plan de développement communal

Le plan de développement communal a été supervisé par l'agence de développement social et un bureau d'études, en se basant sur des données fournies par la commune et les services extérieurs. Il est vrai que ce plan n'était pas réaliste et le conseil a exprimé ses réserves avant de voter le projet de ce plan. Le conseil œuvrera à élaborer un plan réaliste conforme aux moyens dont dispose la commune, et les prévisions réelles des services extérieurs, avec une programmation des périodes de réalisation et les moyens financiers afférents.

➤ Faiblesse du pourcentage de réalisation des projets programmés.

La commune a procédé à la désaffectation des crédits des projets inscrits au budget d'équipement, en faveur des projets finalisés et qui peuvent être réalisés à court terme.

B. Gestion financière et comptable

➤ Recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs sans qu'elle soit prévu par l'arrêté fiscal

La perception de la taxe assujettie au transport public des voyageurs sans qu'elle soit contenue dans l'arrêté fiscal. Suite à votre remarque, le conseil a procédé pendant la session d'octobre 2014 à l'actualisation de son arrêté fiscal, et l'erreur a été rectifiée.

➤ Absence de déclaration d'établissement

Des directives ont été données à la régie de recettes et au service économique, afin d'exiger des déclarations d'établissement pour l'exploitation des débits de boissons et des propriétaires des agréments de taxis.

➤ Nonapplication de la pénalité de retard concernant le paiement de la taxe sur le transport public de voyageurs

Le cumul des sommes concernant cette taxe est lié à l'absence des renseignements (noms complets, adresses...) des contribuables et la commune rencontre de grandes difficultés pour le recouvrement de cette taxe. Mais la commune, va fournir encore plus d'efforts pour résoudre ce problème avec la coordination des services d'agrément à la province d'Ouarzazate.

C. Gestion des dépenses de la commune

➤ Non publication du programme prévisionnel

La commune a respecté cette remarque, dès le début de l'année 2014.

➤ La commune n'effectue pas les rapports de fins des travaux objet des marchés

La commune a satisfait cette remarque.

➤ **Non soumission des marchés dont le montant dépasse 5.000.000,00 DH à l'audit**

Suite à la circulaire émanant du ministère de l'intérieur, concernant l'audit des marchés dépassant 5.000.000,00 DH, une fiche détaillée du marché n° 03/11/2009 dont le montant s'élevé à 5.899.920.00 DH, a été adressé au ministère de l'intérieur. La commune soumettra ces types de marchés à l'audit et au contrôle, conformément aux dispositions de l'article 92 du décret n° 02/06/380 relative au marchés publics.

➤ **Non tenue du registre spécial de dépôts de candidats aux marchés publics**

La commune a satisfait cette remarque.

➤ **Non exigences des attributaires de marché, des actes d'assurances**

La commune exige toujours des concurrents de fournir parmi les pièces de candidature l'attestation d'assurance.

➤ **Signature de deux procès-verbaux pour le même marché**

L'existence de deux P.V relatifs à la procédure d'ouverture des plis est justifié par le fait que le premier P.V a été établi sans la vérification des calculs, et la commission s'est rattrapé pour remédier à cette situation en établissant le second P.V annule le premier.

➤ **Annnonce de l'appel d'offres concernant le marché d'études en l'absence de crédits**

Le projet de mise à niveau du centre de la commune a été réalisé dans le cadre de partenariat entre la commune le ministère de l'intérieur (DGCL) et le conseil provincial d'Ouarzazate moyennant un crédit FEC.

Le déblocage de ce dernier et le soutien de la DGCL était tributaire de la présentation des études afférentes à ce projet, d'où la nécessité de lancer au préalable le marchés d'étude, à cela s'ajoute le caractère d'urgence que revêtait ce programme de mise à niveau afin qu'il soit réalisé dans les délais prescrits.

(...)

D. Urbanisme et gestion du territoire.

1. Non-respect des lois de l'urbanisme et des procédures de délivrances des autorisations de construire

➤ **Adaptation par la commune d'un plan d'aménagement non approuvé**

Cette remarque a été prise en compte, et la commune a rénové le plan d'aménagement en concertation avec l'agence urbaine.

➤ **Non observation de certaines procédures concernant les demandes de construire**

Cette remarque a été satisfaite et la commune délivre actuellement des reçus pour les demandes de construire.

➤ **Non-respect du tarif fixé par l'arrêté fiscal**

Le conseil respecte les dispositions de l'article 54 de la loi relative à la fiscalité des collectivités locales, c'est l'interprétation qui pose problème. Le conseil considère que les constructions économiques d'une hauteur d'un étage et plus sont des habitas regroupés et entrent dans la catégorie des lotissements non réglementaires qui ont été restructuré. Tandis que les villas et les habitations similaires sont considérés comme des habitas particuliers. Pour plus d'éclaircissements, la commune a demandé une consultation auprès des autorités de tutelles par une lettre sous références n°4 du 31 Janvier 2011, et la commune n'a reçu aucune suite.

➤ **Utilisation des autorisations de réfection pour effectuer des opérations de construction**

La commune délivre des autorisations de réfection pour les petits travaux de réfections, mais si quelqu'un utilise ces autorisations pour effectuer des opérations de construction, il enfreint la loi et dans ce cas il est passible d'amendes relatives aux infractions des lois d'urbanisme, sachant que l'autorité locale effectue régulièrement des contrôles des opérations de constructions.

2. Observations relatives aux lotissements immobiliers et groupements d'habitation

➤ **Autorisation de construction du pôle urbain avant l'accord de la commission des projets**

La commune a délivré une autorisation provisoire au groupement AL OMRAN pour entamer les démarches administratives et après avoir déposé le dossier des lotissements auprès de l'agence urbaine d'Ouarzazate, mais les travaux de construction de ce lotissement n'ont été entamés qu'après avoir reçu l'accord de la commission et obtenu l'autorisation finale, et après avoir apuré la situation financière auprès de la commune.

➤ **Exemption du groupement ALOmran de la règle concernant la dérogation en matière d'urbanisme**

La commission provinciale technique chargée de l'instruction des demandes d'autorisation de construction a approuvé le projet du pôle urbain à la commune, après avoir été lancé par SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI. Maintenant le projet est conforme au plan d'aménagement de la commune.

E. Gestion du patrimoine de la commune

➤ **Non renouvellement des actes d'occupation temporaire concernant quelques locaux communaux**

La commune rencontre beaucoup de difficultés à ce sujet, car les locataires concernés refusent de renouveler les actes d'occupation temporaire, malgré les nombreuses correspondances effectuées par la commune. D'autre part la commune a chargé son avocat pour effectuer les démarches nécessaires, afin de résoudre ce problème.

➤ **Non révision des prix de redevances de location des locaux communaux.**

Le conseil de Tarmigte a procédé à la révision des prix de locations de tous les locaux communaux, pendant sa session ordinaire du mois d'Avril 2014.

Commune rurale de "Agadir Melloul" (Province de Taroudante)

La commune rurale d'Agadir Mellou a été créée en 1964. Elle relève du ressort territorial de la province de Taroudante, faisant partie de la région de Sous Massa Daara. La commune, dont le centre se trouve à Sébt Anzour, s'étale sur une superficie de 172 Km² et renferme quelque 8.756 habitants selon les statistiques du recensement de 2004. Les recettes de la commune ont connu une progression significative en passant de 2.728.068,06 DH en 2009 à 3.150.285,99 DH en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'en améliorer la gestion.

A. Performance du conseil communal et de la gestion administrative

1. Evaluation de la performance du conseil communal

➤ Non mise en œuvre des commissions du conseil communal

Le conseil communal a constitué les deux commissions permanentes suivantes :

- La commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances ;
- La commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Cependant, il a été constaté que ces deux commissions n'ont tenu aucune réunion depuis leur création. Ceci enfreint les dispositions de l'article 14 de la loi n°78.00 portant charte communale.

➤ Non création de la commission de la parité et de l'égalité des chances

La commune n'a pas procédé à la création de la commission de la parité et de l'égalité des chances tel que prévue par l'article 14 de la loi n° 78.00 portant charte communale. Cette commission consultative, rappelons-le, joue un rôle fondamental dans l'élaboration du plan communal de développement.

La Cour régionale des comptes recommande de mettre en œuvre les deux commissions permanentes du conseil et de créer la commission consultative de la parité et de l'égalité des chances tel que prévue par la charte communale.

2. Evaluation de la gestion administrative de la commune

L'analyse de la gestion administrative de la commune a permis de relever les observations suivantes :

➤ Adoption d'un organigramme non visé par la tutelle

La commune dispose d'un organigramme qui n'est pas visé par l'autorité de tutelle, ce qui enfreint les dispositions de l'article 54 de la loi n°78.00 portant la charte communal stipulant que le président du conseil communal organise les services communaux par une décision visée par l'autorité de tutelle.

➤ Absence du service technique au sein de la commune

La commune ne dispose pas d'un service technique même si le dit service figure dans son organigramme (non visé). Ainsi le traitement des dossiers relevant du domaine de compétence du service technique sont gérés par le secrétaire générale de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de créer un service technique afin d'assurer le suivi des travaux exécutés.

B. Gestion des ressources humaines

➤ **Non-respect de la procédure de mise à disposition pour certains fonctionnaires**

Trois fonctionnaires de la commune ont été mis à la disposition auprès d'autres départements. Ceci a eu lieu avant la promulgation du décret organisant la procédure de la mise à disposition tel que prévu dans l'article 46 bis du décret royal n° 1.58.008 portant règlement général de la fonction publique.

A noter que la commune ne demande pas aux administrations concernées de préparer le rapport prévue par le 4ème paragraphe de l'article 46 bis précité.

➤ **Non régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires**

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires. En effet, le premier occupe de façon permanente la fonction de président de conseil municipal de la commune de Taliouine, sans application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 78.00 portant charte communale ; le deuxième occupe le poste de responsable d'une agence postale sans que sa situation administrative ne soit régularisée envers la commune.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes insiste sur la nécessité de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la procédure de mise à disposition tel que prévu dans l'article 16 de la loi n° 78.00 portant charte communale et l'article 46 bis du décret royal n° 1.58.008 portant règlement général de la fonction publique.

➤ **Non réalisation des rapports d'évaluation des fonctionnaires de la commune**

Les services de la commune ne procèdent pas à l'élaboration des rapports d'évaluation de ses fonctionnaires. Ceci enfreint les dispositions de la 2ème section du décret n° 2.05.1367 du 02/12/2005 relatif à la procédure de notation et d'évaluation des fonctionnaires de l'administration publique. En fait, ces rapports jouent un rôle important dans la modernisation de la gestion des ressources humaines, ainsi chaque fonctionnaire est évalué au moins une fois par deux ans sur la base d'un entretien avec son supérieur hiérarchique. Cet entretien porte sur les délais d'exécution des tâches attribuées, sur le rendement, sur la capacité d'organisation, sur le comportement professionnel, sur la recherche et l'innovation. Le résultat de l'évaluation et la note obtenue lors des années requises représentent les bases de la promotion à un grade supérieur.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions du décret n°2.05.1367 du 02/12/2005 relatif à la procédure de notation et d'évaluation des fonctionnaires de l'administration publique.

C. Gestion financière et comptable

➤ **Non recouvrement de la redevance de location du tractopelle**

Après examen des comptes administratifs et des déclarations des responsables de la commune, il a été constaté que la régie des recettes ne procède pas au recouvrement des redevances relatives à la location du tractopelle que la commune met à la disposition des associations. Cependant, l'arrêté fiscal ne prévoit aucune exonération et fixe le prix de location comme suit :

- 160 DH par heure pour les communes rurales ou d'autres établissements.
- 100 DH par heure pour les associations de développement.
- 160 DH par heure pour les particuliers.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions de l'arrêté fiscal du 30 juin 2011 et de veiller au recouvrement de toutes les recettes de la commune afin de développer ses ressources financières.

➤ **Insuffisances dans l'application des procédures relatives à certaines recettes**

Ces insuffisances se manifestent principalement au niveau des points suivants :

- **Défaut de déclaration d'existence de la part des redevables de la taxe sur les débits de boissons et de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Lors de l'examen d'un échantillon de dossier des redevables de la taxe sur les débits de boissons et de la taxe sur le transport public des voyageurs, il a été constaté que ces redevables ne procèdent pas au dépôt des déclarations d'existence prévue par l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En dépit de cela, la commune ne procède pas à l'application de l'amende prévue par la même loi.

- **Absence des déclarations et des bordereaux de versement concernant les redevables de la taxe sur les débits de boissons**

Les dossiers de certains redevables ne contiennent pas les déclarations annuelles des revenus et les bordereaux de versement prévus par l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Ceci dit, la commune ne procède pas à l'application de l'amende prévue par les dispositions de l'article 134 de la loi précitée.

- **Non application des pénalités en cas de retard de paiement de la taxe sur les débits de boissons**

Certains redevables enregistrent un retard dans le paiement de la taxe sur le débit de boissons par rapport au délai fixé par l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cependant, la commune n'applique pas les pénalités prévues dans l'article 147 de la même loi à l'encontre de ces redevables.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions juridiques et réglementaires relatives à la fiscalité des collectivités locales, et ce afin d'améliorer les ressources financières de la commune.

➤ **Non tenue de certains registres relatifs aux recettes**

Il a été constaté la non tenue des registres suivants :

- **Registre des droits constatés et cahier des comptes spéciaux pour chaque type de recette**

Les services de la commune ne tiennent pas les registres prévus par les dispositions de l'article 117 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique de collectivités locales et leurs groupements. Il s'agit entre autre du registre des droits constatés et le cahier des comptes spéciaux par nature de recette.

- **Registre de location du Tractopelle**

La commune ne procède pas à l'enregistrement des informations relatives à la location du Tractopelle à savoir : le bénéficiaire, la durée d'utilisation, le coût....

- **Registre de l'abattoir**

Contrairement aux dispositions de l'article 3 de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 2362/CL du 07 avril 1969 relative aux ressources financières des collectivités locales, la commune ne tient pas un registre de l'abattoir dédié à l'enregistrement des quantités de bétail abattu par nature, date, montant et numéro des quittances émises.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de donner plus d'importance à la tenue des registres relatifs aux recettes afin de garantir le suivi et le contrôle de la finance de la commune.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Gestion des bons de commande

L'examen des bons de commande a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Non-respect de la procédure de consultation des concurrents par écrit pour les dépenses par bons de commande**

Lors du contrôle des dossiers relatifs aux bons de commande concernant la période allant de 2009 à 2012, il a été constaté que la commune rurale Agadir Melloul ne consulte pas les concurrents par écrit conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics. Celui-ci stipule que les travaux qui font l'objet de bons de commande doivent subir une concurrence préalable et de ce fait invite le maître d'ouvrage à consulter par écrit au moins trois concurrents afin d'obtenir trois devis contradictoires.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ **Monopolisation de l'ensemble des bons de commande par un seul fournisseur**

Plus de 55% des bons de commande engagés par la commune durant la période 2009-2012 ont été conclus avec la société « S.P.E.C ». De ce fait, la commune ne procède pas à l'élargissement du champ de la concurrence en consultant plusieurs entreprises lors de l'élaboration des bons de commande.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de respecter le principe de la concurrence tel que prévu dans le préambule du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics. Ceci permet de garantir l'économie des ressources et le respect du principe de l'égalité d'accès à la commande publique.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

La commune rurale Agadir Melloul procède parfois à l'émission de « bons de commande de régularisation ». En effet, les propositions d'engagement ont été visées par le percepteur à une date postérieure à la réception des biens acquis. Le tableau suivant présente quelque exemple de cette pratique :

| Objet du bon de commande | Date du bon de commande | Date du visa de la proposition d'engagement | Date de réception des denrées alimentaire acquises | Date de distribution des produits aux démunis |
|-------------------------------------|-------------------------|---|--|---|
| Acquisition des denrées alimentaire | 24/09/2012 | 24/09/2012 | 25/09/2012 | 09/08/2012 |
| | 20/09/2010 | 20/09/2010 | 21/09/2010 | 17/09/2010 |

Cette pratique enfreint les dispositions des articles 4 et 75 du décret des marchés publics ainsi qu'aux règles d'engagement des dépenses publiques prévues par l'article 65 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics ainsi que l'article 65 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

2. Evaluation de la gestion des subventions accordées aux associations

➤ **Défaut de présentation des comptes de la part des associations bénéficiaires des subventions de la commune**

La commune rurale Agadir Melloul attribue des subventions financières (en numéraire ou en nature) au profit de certaines associations et coopératives. Cependant, la commune n'exige pas la présentation des comptes de la part des bénéficiaires de ladite subvention. Ceci enfreint les dispositions de l'article 32 bis du décret royal n° 1.58.376 relatif à la constitution des associations modifié et complété par la loi n° 75.00 du 23 juillet 2002.

De ce fait, la Cour régional des comptes recommande de respecter les dispositions de l'article 32 bis du décret royal n° 1.58.376 relatif à la constitution des associations modifié et complété par la loi n° 75.00 du 23 juillet 2002.

➤ **Absence de documents justifiant la distribution de certaines matières**

La commune a acquis par le biais des bons de commande, mentionnés dans le tableau ci-après, du ciment et des tuyaux utilisés dans l'adduction de l'eau potable. Ainsi, selon les déclarations des responsables de la commune, ces produits ont été distribués au profit de certaines associations. Cependant, à l'exception du PV de distribution du ciment durant l'exercice 2011, aucun document n'a été présenté à la Cour régionale des comptes pour justifier la distribution des produits en question.

| Date du bon de commande | objet | Montant |
|-------------------------|------------------------|-------------------|
| 04/09/2012 | Achat de ciment | 55.860,00 |
| 07/10/2012 | Achat de ciment | 4.032,00 |
| 24/01/2011 | Achat de ciment | 29.998,08 |
| 15/02/2011 | Achat de ciment | 19.920,06 |
| 04/08/2011 | Achat de ciment | 9.999,48 |
| 26/06/2012 | Acquisitions des tubes | 29.856,00 |
| 16/08/2011 | Acquisitions des tubes | 59.580,00 |
| Total | | 209.246,16 |

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur dans le domaine des dépenses publiques, notamment le décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et les dispositions de la circulaire n° 7/2003 du premier ministre du 27/06/2003 relative au partenariat avec les associations.

3. Gestion des registres relatifs aux dépenses

Il a été constaté que la commune ne possède pas un dispositif de contrôle interne capable de garantir la sécurité des opérations et la sauvegarde de son patrimoine. Ceci se traduit par l'absence de certains registres à savoir :

➤ **Registres relatifs aux dépenses**

La commune ne tient pas les registres prévus par les dispositions des articles de 118 à 126 du décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ **Registre relatif au magasin**

La commune ne dispose pas d'un registre décrivant les entrées et les sorties du magasin. De même, elle ne possède pas de fiches de stock pour chaque article déterminant les dates d'entrée et de sortie et la destination.

La Cour régionale des comptes recommande de tenir les registres précités répondant ainsi aux règles de contrôle interne, et ce afin de garantir la sécurité des opérations et la sauvegarde du patrimoine.

E. Gestion du patrimoine

1. Patrimoine immobilier

➤ **Non régularisation de la situation juridique du patrimoine de la commune**

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation juridique de son patrimoine immobilier. En effet elle continue d'exploiter certains éléments de son patrimoine par voie d'appropriation.

➤ **Absence des dossiers juridiques et techniques du patrimoine immobilier**

Contrairement aux dispositions de la circulaire n° 0218 du ministre de l'intérieur du 20 avril 1993, la commune n'a pas procédé à l'élaboration des dossiers juridiques et technique de son patrimoine immobilier. En plus il a été constaté que le registre de son patrimoine ne contient pas toutes les informations et les données nécessaires.

➤ **Absence des décisions d'affectation et défaut de soumission du sommier de consistance au contrôle de l'autorité de tutelle.**

Il a été constaté que la commune a mis certains biens à la disposition d'une association de bienfaisance, en méconnaissance des dispositions juridiques et réglementaires en vigueur en la matière. Autrement dit, elle n'a pas émis de décisions d'affectation de ces biens et n'a non plus conclu des conventions dans ce sens.

La commune n'a pas procédé également à la présentation de son sommier de consistance de ses biens au contrôle de l'autorité compétente de la province.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation juridique du patrimoine immobilier de la commune afin d'assurer sa protection et sa valorisation.

2. Patrimoine mobilier

La gestion du patrimoine mobilier enregistre un ensemble d'observations à savoir :

Non tenu du registre d'inventaire et défaut de numérotation des biens ;

- Non établissement d'un inventaire des véhicules, des objets hors état d'usage et absence des PV de destruction ;
- Non enregistrement des numéros d'inventaire.

Dans ce sens, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine mobilier et assurer le suivi continu de tout changement éventuel.

II. Réponses du Président du Conseil communal de "Agadir Melloul" (Texte intégral)

A. Performance du conseil communal et de la gestion administrative

1. Evaluation de la performance du conseil communal

➤ Non mise en œuvre des commissions du conseil communal

Il est fait application de l'article 14 de la loi n°78.00 relative à la charte communale à compter du début de l'année courante, il est pris en compte l'activation des commissions du conseil.

➤ Non création de la commission de la parité et de l'égalité des chances

Cette commission a été créée lors de la réunion du conseil dans le cadre de sa session extraordinaire du mois de septembre 2013, au cours de laquelle l'arrêté n° 13 du 14 septembre 2013 a vu le jour. Cependant, vu la volonté et le désir de la société civile d'élargir cette commission pour donner l'opportunité de représentation aux femmes, notamment après la création d'associations féminines au territoire de la commune, il est procédé au renouvellement de cette commission durant la session d'octobre 2014 en y introduisant le genre féminin. Le conseil rural a homologué le règlement intérieur de cette commission dans la même session.

2. Evaluation de la gestion administrative de la commune

➤ Adoption d'un organigramme non visé par la tutelle

Les services de cette commune sont en train de mettre à jour une structure organisationnelle qui prend en considération les acquis réalisés par la commune concernant la qualification et la modernisation de l'administration sur la base des observations de la Cour régionale des comptes, et ce par l'ouverture des services suivants :

- Service de l'assiette de l'impôt ;
- Service des associations : un fonctionnaire est désigné pour assurer le contrôle et le suivi des dossiers et des demandes de subventions présentées par les associations ;
- Service technique chargé du suivi des travaux que réalisera la commune ; il est également confié à ce service la mission de la tenue des registres du dépôt communal et du contrôle des mouvements des biens.

Cette structure organisationnelle sera adressée à l'autorité de tutelle en vue de son homologation conformément à l'article 54 bis de la loi n°78.00 relative à la charte communale.

➤ Absence du service technique au sein de la commune

Il est procédé à la formation d'un technicien en génie civil au titre de l'année 2014 par le biais d'un institut de la formation à Agadir. Ce technicien exerce actuellement les missions qui lui sont confiées.

B. Gestion des ressources humaines

➤ Non-respect de la procédure de mise à disposition pour certains fonctionnaires

Il est procédé à la mise à jour de la décision de mettre Madame « S.B » à la disposition du secrétariat général de la province de Taroudant ; de même qu'à la mise à jour de la décision de mettre monsieur « B.O » à la disposition du Caïdat de Souktana.

➤ Non régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires

Concernant « L.T », nous avons reçu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°7 en date du 14 avril 2014 portant qu'il est nommé de façon permanente au poste de Président du conseil

municipal de Taliouine, et qu'il est également renouvelé le rattachement de monsieur « A.S » à la préfecture de la province de Taroudant. Concernant monsieur « M.B » chargé du service de la poste, il est rattaché à l'administration de la commune et est chargé du service de légalisation des signatures.

➤ **Non réalisation des rapports d'évaluation des fonctionnaires de la commune**

Le rendement des fonctionnaires fait l'objet de notation chaque année et leur avancement est fait suivant les notes obtenues.

C. Gestion financière et comptable

➤ **Non recouvrement de la redevance de location du tractopelle**

La commune rurale d'Agadir Melloul dispose de l'arrêté fiscal n°11 du 30 juin 2011 et il est procédé au recouvrement des redevances de location de la machine à creuser; mais pendant la saison des pluies, la commune se trouve obligée d'intervenir pour la levée de l'isolement de certains douars par la réouverture des routes et des voies d'accès qui sont atteints par les dérives du sol, dans lesquels cas la commune est contrainte d'utiliser la machine à creuser pour son propre compte.

➤ **Insuffisances dans l'application des procédures de certaines recettes**

Ces déséquilibres sont dus au fait que la commune ne dispose pas d'un service d'assiette de l'impôt. Et sur les observations de la Cour régionale des comptes, et pour remédier à ces déséquilibres, il est procédé à la nomination d'un responsable de ce service et à l'ouverture de fonds dans le budget de gestion au titre de l'année 2015 visant la formation dans ce domaine pour garantir l'efficacité et la rentabilité à ce service, en application des dispositions des 67 et 134 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non tenue de certains registres relatifs aux recettes**

Il est toujours tenu un registre spécial de suivi des revenus relatifs aux propriétés de la commune exploitées par les bénéficiaires (commerces, logements des fonctionnaires, cafés), lequel registre sert de base dans le suivi de l'opération de recouvrement.

▪ **Registre des droits constatés et cahier des comptes spéciaux pour chaque type de recette**

Le défaut de tenue de ce registre est dû au fait que le recouvrement des droits établis au profit de la commune ne se fait que le jour du Souk hebdomadaire, le jour où les habitants se déplacent pour leurs besoins administratifs.

▪ **Registre de location du Tractopelle**

Ce registre est actuellement tenu et sera utilisé à compter de l'année en cours.

▪ **Registre de l'abattoir**

Ce registre est actuellement tenu et sera utilisé à compter de l'année en cours.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Gestion des bons de commande

➤ **Non-respect de la procédure de consultation des concurrents par écrit pour les dépenses par bons de commande**

Cette observation est prise en compte lors de l'exécution du budget de l'année 2014 et ce par la consultation des concurrents par écrit, de sorte qu'aucun entrepreneur ne puisse bénéficier de la grande partie des commandes.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

Nous veillerons à éviter ces erreurs.

2. Evaluation de la gestion des subventions accordées aux associations

➤ Défaut de présentation des comptes de la part des associations bénéficiaires des subventions de la commune

Pour remédier à ces déséquilibres lors de l'octroi d'une subvention, la commune fait l'étude du dossier de l'association et de son programme. D'ailleurs, la commune déploie tous les efforts en vue de sensibiliser les associations à la bonne gestion et sa rationalisation et à l'affectation des subventions qui leur sont octroyées à des projets de développement. A l'effet de quoi, il est désigné un fonctionnaire pour assurer le suivi et la communication avec les associations.

➤ Absence de documents justifiant la distribution de certaines matières

Pour régulariser cette erreur, les services de la commune procéderont à l'obtention d'une déclaration auprès des associations bénéficiaires des produits distribués et dont il n'a pas été fait de procès-verbal de distribution en temps opportun.

3. Gestion des registres relatifs aux dépenses

Il a été constaté que la commune ne possède pas un dispositif de contrôle interne capable de garantir la sécurité des opérations et la sauvegarde de son patrimoine. Ceci se traduit par l'absence de certains registres à savoir :

➤ Registres relatifs aux dépenses

Les services de cette commune sont en train de remédier à ces déséquilibres par la tenue de registres spéciaux des dépenses.

➤ Registre relatif au magasin

Nous avons procédé à la tenue du registre des mouvements du dépôt.

E. Gestion du patrimoine

1. Patrimoine immobilier

➤ Non régularisation de la situation juridique du patrimoine de la commune

Nous avons réservé des fonds importants dans le budget de l'équipement pour régulariser la situation légale des propriétés de la commune. Nous avons également procédé à une étude technique et topographique pour délimiter ces propriétés dans l'attente de l'obtention des attestations administratives des services concernés.

➤ Absence des dossiers juridiques et techniques du patrimoine immobilier

Il sera procédé à la mise à jour de ces dossiers après accomplissement de la régularisation de la situation légale.

➤ Absence des décisions d'affectation et défaut de soumission du sommier de consistance au contrôle de l'autorité de tutelle

Concernant l'association de bienfaisance d'Agadir Melloul, le bien immeuble dont elle dispose est l'objet d'une donation faite par des bienfaiteurs en vue de la construction d'un dortoir pour les élèves et le siège de l'association.

Concernant le registre des propriétés, la commune l'a soumis au contrôle du service compétent à la préfecture de la province de Taroudant.

2. Patrimoine mobilier

➤ Non tenu du registre d'inventaire et défaut de numérotation des biens

Ce registre est tenu par la commune.

➤ Non établissement d'un inventaire des véhicules, des objets hors état d'usage et absence des PV de destruction

Pour remédier à cette situation, la commune a procédé à un inventaire des machines et objets

encombrants et un procès-verbal est dressé à ce sujet.

➤ **Non enregistrement des numéros d'inventaire**

Nous avons procédé à la numérotation des machines et équipements non numérotés.

Commune rurale de "Tagounite" (Province de Zagoura)

La commune de Tagounite a été créée en 1959, puis découpée en 1992 en deux communes à savoir « Tagounite » et « Ktaoua ». Géographiquement, elle se situe dans la province de Zagoura, région Souss-Massa-Drâa. Elle s'étend sur une superficie de 123.400 Km², soit 35% de la superficie globale de la province de Zagoura. Sa population s'élève à 17.553 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat 2004. Les recettes de la commune ont atteint, au titre de l'année budgétaire 2012, environ 11,4 millions de DH, alors que les dépenses ont avoisiné, la même année, les 7,2 millions de DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de relever un certain nombre d'observations et de formuler certaines recommandations susceptibles d'améliorer la performance du conseil communal

A. Gestion des recettes de la commune

1. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

➤ Absence des autorisations et manque d'informations sur les déclarations

La commune recouvre cette taxe en l'absence des autorisations contrairement aux dispositions de l'article 91 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Il s'avère de l'examen des déclarations relatives à cette taxe que certaines informations font défaut, telles que le numéro de l'autorisation, la date et la durée d'exploitation, ainsi que le nom, le lieu et l'adresse de la carrière.

➤ Défaut de dépôt des déclarations synthétiques

Il est à noter l'absence des déclarations synthétiques comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée et qui doivent être déposées avant le premier avril de chaque année conformément à l'article 95 de la loi susmentionnée.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité de respecter les dispositions de l'article 91 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, de veiller au dépôt des déclarations synthétiques dans les délais, et de procéder incessamment à l'organisation de ce service.

2. Produit de location des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial

➤ Efforts insuffisants dans le recouvrement des loyers

Il a été constaté que la plupart des locataires ne s'acquittent pas, depuis longtemps, des loyers dont ils sont redevables envers la commune, sans que cette dernière ne prenne les mesures nécessaires à leur encontre, ce qui a conduit à l'accumulation des arriérés atteignant à fin septembre 2013, 1.086.240,00 DH pour les locaux d'habitation et 308.385,00 DH pour les locaux à usage commercial.

Par ailleurs, la durée de la majorité des loyers non payés dépasse cinq ans, ce qui signifie qu'une partie des créances de location est probablement atteinte par la prescription, bien que l'arrêté fiscal précise le paiement mensuel des loyers.

➤ Absence de contrat avec la majorité des locataires

La commune ne dispose pas des contrats de la majorité des locaux commerciaux et les locaux d'habitation, et même les rares contrats qu'elle possède datent depuis longtemps et sans faire l'objet de reconduction.

La Cour régionale des comptes rappelle la nécessité d'accélérer le rythme de recouvrement des loyers, de respecter les dispositions de l'arrêté fiscal afin d'éviter la prescription des créances de location, et de conclure des contrats de location et en assurer l'actualisation de

manière à comporter toutes les dispositions susceptibles de protéger les intérêts de la commune.

3. Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs

➤ Accumulation des arriérés au titre des deux taxes

Des carences ont été enregistrées, au titre de la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et les droits de stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs, dans l'engagement des diligences de recouvrement des créances y afférents et dans l'émission des ordres de recettes pour leur prise en charge par le percepteur communal, risquant ainsi leur prescription. De ce fait, les arriérés au titre des deux taxes ont atteint 332.700 DH à la fin du

30 septembre 2013.

La Cour régionale des comptes recommande d'engager toutes les mesures légales et en particulier les dispositions de recouvrement des créances publiques afin de recouvrer ces recettes dans des délais raisonnables.

B. Exécution des dépenses publiques

1. Exécution des bons de commande

➤ Exécution d'une grande partie des commandes par certaines entreprises et réalisation des consultations auprès des mêmes fournisseurs

En examinant les bons de commande, il s'est avéré que la commune réalise une grande partie de ses commandes par deux entreprises et fait recours pour l'ensemble de ses commandes aux mêmes fournisseurs pour la réalisation de ses consultations d'offres de prix, et ce, en dépit de la diversité de l'objet et de la nature des prestations demandées : travaux, fournitures et services. Cette situation implique la consultation des entreprises n'appartenant pas à la profession adéquate, ce qui porte atteinte au principe de la libre concurrence et empêche la commune de réaliser ses commandes avec des prix économiques.

➤ Consultation de concurrents non habilités à fournir certains services

L'examen du dossier du bon de commande n°23/2011 du 23 juin 2011 d'un montant de 174.000,00 DH ayant pour objet la réalisation des études techniques sur l'approvisionnement de Tagounite en eau potable, a permis de constater que l'attestation d'agrément des personnes physiques ou morales qui réalisent les travaux d'études et de supervision des projets, n°33/AD, présentée par le bureau d'études « IS », ne comporte pas le domaine des études hydrauliques objet dudit bon de commande.

La Cour régionale des comptes recommande de consulter un plus grand nombre de concurrents lors de la préparation des bons de commande et de consulter les entreprises appartenant à la profession appropriée, afin d'appliquer le principe de la concurrence et d'obtenir en retour des prix économiques et des services de qualité.

➤ Exécution des travaux avant l'engagement des dépenses

La commune a procédé dans certains cas à la réception des fournitures, travaux ou services, avant la certification de la proposition d'engagement des dépenses par les services concernés. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration :

| N° bon de commande | Montant en DH | Date de certification de la proposition d'engagement | Date du bon de commande | Date du service fait |
|--------------------|---------------|--|-------------------------|----------------------|
| 19/11 | 100.000,00 | 03/11/2010 | 23/06/2010 | 01/07/2010 |
| 23/11 | 174.000,00 | 16/12/2011 | 23/06/2011 | 01/07/2011 |
| 28/12 | 92.400,00 | 12/11/2011 | 12/11/2012 | 13/10/2012 |

➤ **Non-précision des informations contenues dans les bons de commande**

Il a été constaté l'absence de précision des délais d'exécution sur les bons de commande relatifs à l'exécution des travaux ou services contrairement au paragraphe 3 de l'article 75 du décret n° 2.06.388, qui dispose que : « Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie ». De même, les lieux d'exécution des travaux, les références ou les biens mobiliers ayant bénéficié de ces travaux ou services, n'ont pas été indiqués. À titre d'illustration, le lieu des travaux d'aménagement des pistes communales, objet du bon de commande n°13 du 2 juin 2010 d'un montant de 169.946,00 DH, n'a pas été précisé ainsi que le délai d'exécution.

La Cour régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur, la nécessité de respecter les règles d'engagement des dépenses, notamment celles interdisant la réalisation des travaux avant la certification de la proposition d'engagement des dépenses, et de respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'article 75 du décret n° 2.06.388.

➤ **Réception des travaux, fournitures et services, réalisés par bon de commande, par le président du conseil communal sans la participation du service technique**

En examinant les PV de réception des travaux, fournitures et services, réalisés par bons de commande, il a été constaté que le président du conseil communal se charge lui seul de l'attestation du service fait sans faire participer les fonctionnaires du service technique.

La Cour régionale des comptes recommande de faire participer le service technique dans la réception des travaux, fournitures et services de nature technique.

2. Contributions et aides octroyées aux associations

➤ **Contributions aux associations en l'absence de convention de partenariat et sans présentation de leurs comptes et rapports financiers**

La commune n'a pas conclu des conventions de partenariat avec les associations qui perçoivent des contributions de plus de 50.000,00 DH, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la circulaire du premier ministre n°7/2003. En plus, ces associations ne présentent pas leurs comptes à la commune contrairement aux dispositions de l'article 32 bis du dahir n°1.58.376 du 27 novembre 1958, ce qui ne permet pas à la commune d'assurer le suivi de ces contributions ni d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs assignés.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de faire présenter, par les associations bénéficiaires des subventions, les comptes et les rapports financiers requis, et de conclure des conventions de partenariat avec celles qui perçoivent de la commune des contributions de plus de 50.000,00 DH.

C. Gestion du patrimoine immobilier

1. Souk bihebdomadaire

La commune a octroyé en 2012 une autorisation d'occupation temporaire du souk bihebdomadaire à travers un appel d'offres ouvert en date du 10 avril 2013. Toutefois, cette opération suscite les observations suivantes :

➤ **Défaut de présentation de la caution définitive**

L'exploitant n'a pas produit la caution définitive, comme prévu par l'article 11 du cahier des charges, avant le commencement de l'exploitation.

➤ **Retard dans la conclusion du contrat d'occupation temporaire après son approbation**

En dépit de l'approbation du marché par l'autorité de tutelle en date du 2 mai 2013, l'ordre de service de commencement n'a été notifié que le 14 août 2013, et la date contractuelle du début d'exploitation n'a été fixée que le 15 août 2013.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller sur la constitution des garanties financières exigées au profit de la commune avant le début de l'exploitation du souk bihebdomadaire.

2. Autre patrimoine immobilier

➤ **Non-assainissement de la situation juridique du patrimoine immobilier communal**

Il a été constaté que les conseils communaux successifs n'ont pas procédé à l'assainissement de la situation juridique du patrimoine immobilier afin d'en assurer l'entière propriété et de valoriser leur exploitation.

En dépit des diverses correspondances et communications téléphoniques avec le délégué du domaine de l'État et des visites sur lieu de cette délégation par le président du conseil communal ainsi que de la préparation des différents plans requis, l'assainissement de la situation juridique de ce patrimoine n'a pas pu être résolue de façon définitive et dans un délai raisonnable, et ce, en raison de la complexité et la lenteur des procédures.

La Cour régionale des comptes recommande d'accélérer l'assainissement de la situation juridique de ce patrimoine en concertation avec les services concernés.

D. Gestion des services publics communaux

1. Éclairage public et distribution de l'énergie électrique

➤ **Non-réalisation des études nécessaires pour le suivi des chantiers du réseau d'éclairage public**

La commune ne réalise pas les études nécessaires pour le suivi des chantiers du réseau d'éclairage public et l'étude des dossiers techniques transmis pour avis de la part de l'Office National de l'Électricité ainsi que la révision des factures de l'éclairage public, ce qui ne permet pas une gestion prévisionnelle des problèmes du service.

➤ **Opérations de maintenance limitées du réseau d'éclairage public**

Les visites des lieux ont permis de constater l'état délabré des poteaux électriques et des luminaires. Il a été relevé, aussi, l'absence des fiches de maintenance, où sont notées les interventions et la nature des réparations réalisées des matériels du réseau d'éclairage public, en dépit de leur utilité notamment pour la programmation de la maintenance et son suivi.

La Cour régionale des comptes recommande de réaliser les études nécessaires et de veiller à la maintenance du réseau d'éclairage public, afin d'assurer le suivi des chantiers de ce réseau et de tous les problèmes de ce service.

2. Eau potable

Concernant le service d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable, il a été constaté que la commune se charge elle-même de l'approvisionnement en eau potable des quartiers du centre et les Douars de son ressort. De même, l'association « Al Wifaq » exerce cette compétence propre du conseil communal. Les habitants des autres Douars se chargent eux-mêmes de leur approvisionnement en eau potable soit par creusement des puits pour l'exploitation de son eau et sans traitement primaire, soit par les citernes de la commune.

L'approvisionnement du reste de la population de la commune se fait par la station hydraulique « Asfal » et la station communale « Al Aguiba Albida » ainsi que les citernes de la commune sachant que la commune approvisionne ces stations en chlores.

➤ **Non exercice de la commune de son rôle dans le contrôle et le suivi du service d'approvisionnement en eau potable**

La commune ne contrôle pas les associations chargées de la distribution, d'où la remise en question du rôle de suivi et de contrôle. Et aucune convention n'a été conclue avec ces associations.

Dans ce cadre, et en vertu de l'article 40 de la charte communale, le conseil communal est responsable du contrôle et de la protection de la qualité des eaux. De ce fait, la commune demeure responsable du contrôle de la qualité des eaux lors de la distribution, que ce soit par les associations ou par les citernes ou encore par les puits.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assumer ses responsabilités dans la gestion de ce service vital, notamment par le contrôle et le suivi du fonctionnement de ces associations en passant par la conclusion des conventions, fixant avec précision les droits et obligations des parties contractantes.

➤ **Carence dans le suivi du service, due au manque de compétences des responsables**

La commune ne dispose pas des cadres techniques qualifiés capables d'assurer la supervision des opérations de contrôle et de suivi, afin de garantir à la commune la gestion et la maintenance du réseau hydraulique avec l'efficacité souhaitée. En sus, la formation continue des responsables est très limitée.

La Cour régionale des comptes recommande le renforcement du niveau d'encadrement et de la formation continue du personnel afin d'améliorer la gestion de ce services.

➤ **Recouvrement des frais de consommation de l'eau non conforme aux dispositions de l'arrêté fiscal**

En examinant les factures présentées, il ressort que le calcul de la consommation ne se fait pas mensuellement, impliquant ainsi le regroupement du calcul de la consommation de plusieurs mois et par conséquent la prise en compte de plusieurs paliers, ce qui remet en cause la raison et l'utilité de cette méthode dans la fixation du prix de consommation. Sur la base de la liste présentée par le responsable du service concerné, le reste à recouvrer dépasse 1.605.315,76 DH.

La Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions de l'arrêté fiscal en matière de recouvrement des frais de consommations de l'eau potable et l'activation de toutes les mesures légales pour réduire le reste à recouvrer.

3. Assainissement

➤ **Utilisation des fosses anarchiques pour l'évacuation des eaux usées**

La population de la commune et des douars en particulier utilise des fosses anarchiques pour l'évacuation des eaux usées, risquant ainsi de polluer la nappe phréatique et l'eau potable. A ce propos, la loi n°10.95 relative à l'eau dans le chapitre de la lutte contre la pollution des eaux, notamment l'article 54, dispose qu'il est interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique.

Dans le cas d'espèce les fosses septiques font défaut.

➤ **Évacuation anarchique des déchets solides**

Afin de faire face au manque dans le service de collecte des déchets solides, la population évacue les déchets de manière anarchique contrairement à l'article 7 de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination qui dispose que l'incinération des déchets en plein air est interdite à l'exception des installations destinées à cet effet., et à l'article 8 de la même loi qui interdit le dépôt des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet.

➤ **Absence d'une décharge publique**

La commune ne dispose pas d'une décharge publique contrôlée. Le dépôt des déchets se fait dans une décharge anarchique qui porte atteinte au paysage naturel et à l'environnement ; surtout qu'elle se trouve à proximité des oueds et des habitants, et ce, à l'encontre de la loi n°10.95 relative à l'eau, notamment l'article 54 , qui interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions de la loi n°10.95 relative à l'eau dans le chapitre de la lutte contre la pollution des eaux, de trouver incessamment une solution à l'évacuation des eaux usées, et d'appliquer les dispositions des articles 7, 84 et 85 de la loi n°28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tagounite"

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes de la commune

1. Taxe sur l'extraction de matériaux des carrières

➤ Absence des autorisations et manque d'informations sur les déclarations

La commune a essayé d'organiser ce domaine et de pallier ses insuffisances à travers ce qui suit :

- une demande adressée aux autorités provinciales pour l'envoi d'une commission pour identifier et délimiter les carrières de la commune afin d'éviter toute exploitation anarchique de ses carrières ;
- une demande adressée aux autorités compétentes de suspendre toute exploitation en l'absence d'autorisation préalable ;
- une demande adressée aux autorités compétentes pour la communication de la liste des personnes autorisées à extraire les matériaux de carrières et l'intensification du contrôle des diverses carrières ;
- L'arrêt définitif du recouvrement de cette taxe de la part des personnes ne disposant pas d'autorisations. En outre et concernant le manque d'informations sur les déclarations, il convient de rappeler que les mesures susmentionnées permettront de dépasser ces manquements, en l'occurrence, les autorisations d'extraction délivrées par les autorités compétentes.

➤ Défaut de dépôt des déclarations synthétiques

Cette observation a été prise en compte et ce défaut a été corrigé définitivement dès 2013.

2. Produit de location des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial

➤ Efforts insuffisants dans le recouvrement des loyers

La commune a consenti tous ses efforts pour recouvrer ses créances. En effet, pour ce qui des créances relatives aux loyers, elle a conclu un contrat avec un avocat pour ester des procès contre les récalcitrants devant la justice d'une part, et a organisé, chaque fois qu'il était possible, des campagnes de sensibilisation et de communication directe avec d'autres locataires, d'autre part. En outre, et sur le même registre, le conseil a autorisé le président de la commune au cours de la session ordinaire de juillet 2014 pour présenter la commune devant la justice pour le recouvrement de ces créances et a permis la délivrance de la liste des créanciers en question à l'avocat chargé de l'affaire.

En ce qui concerne la prescription de ces créances, la commune n'a cessé de déployer tous ces efforts pour son interruption, et ce en notifiant des avis de débit par l'entremise de ses propres moyens au titre de toutes les années ou par le biais d'un huissier de justice au cours de l'année 2010.

➤ Absence des contrats de location avec la majorité des locataires

Les contrats conclus au cours des dernières années comprennent un chapitre se rapportant à leur tacite reconduction d'une part, et d'autre part, il a été procédé à la conclusion de nouveaux contrats.

3. Taxe sur les licences de taxis et de cars et de transport public de voyageurs et droits de stationnement des véhicules affectés à un transport public des voyageurs

La commune a notifié des avis durant toutes les années précédentes aux assujettis à cette taxe et débiteurs vis-à-vis de la commune, les invitant à régler leurs dettes, et ce en empruntant la même procédure que celle relative au produit de location des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial

B. Exécution des dépenses publiques

1. Exécution des bons de commande

➤ Exécution d'une grande partie des commandes par certaines entreprises et réalisations des consultations auprès des mêmes fournisseurs

la monopolisation des commandes par certaines entreprises est due, d'une part, au nombre limité de entreprises relevant du territoire de la commune qui réunissent les conditions de se porter candidats aux marchés de travaux, de fournitures et de service nécessaires à la commune, et d'autre part, peut être justifiée par un souhait d'encouragement des entreprises locales à investir.

➤ Consultation des concurrents non habilités à fournir certains services

Nous n'avons pas attribué les travaux objet de l'observation au bureau d'études « H A J » et nous prendrons cette observation en considération dans l'avenir.

➤ Exécution des prestations avant l'engagement de la dépense

A propos de la réception par la commune de certains travaux ou fournitures ou services préalablement à l'engagement des dépenses et à leurs visas par les autorités compétentes, il y'a lieu de préciser que la commune n'a eu recours à cette pratique, considérée en tant que faute matérielle, que dans certains cas limités et qu'elle cessera d'y recourir ultérieurement.

➤ Non précision des informations contenues dans les bons de commande

Nous signalons que les bons de commande renferment les renseignements nécessaires, soit d'une manière expresse ou tacite.

➤ Réception des travaux, fournitures et services, réalisés par bon de commande, par le président du conseil communal sans la participation du service technique

La signature unilatérale du P.V de réception des travaux, des fournitures et des services, objet des bons de commande, par le président du conseil communal en l'absence de celle des services technique, se justifie par le fait que ce PV est une pièce justificative annexée au mandat de paiement, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. En dépit de ce qui précède, il a été décidé de suspendre cette pratique dorénavant.

2. Contributions et aides octroyées aux associations :

➤ Contributions aux associations en l'absence de convention de partenariat et sans présentation de leurs comptes et rapports financiers

Pour la responsabilité des associations qui reçoivent une subvention dont le montant dépasse 10.000,00 DH, nous avons décidé dès l'année 2014 que chaque associations désirant bénéficier de subvention de la commune doit présenter un engagement précisant l'objet et les domaines d'utilisation de cette subvention et un rapport détaillé de ce financement. De plus le conseil communal a adopté une convention type avec toutes les associations désirant obtenir des subventions de la part de la commune. Enfin, il a été décidé que tout bénéficie des subventions de la commune sera subordonné au respect des dispositions du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 relatif au droit de création des associations tel qu'il a été modifié et complété.

C. Gestion du patrimoine immobilier

1. Souk bihebdomadaire

➤ Défaut de la caution définitive

Le défaut de présentation de la caution définitive est dû à la non distinction au niveau de l'article 11 du CPS entre la caution provisoire et la caution définitive. Pour pallier cette insuffisance, il a été procédé à l'amendement de cet article lors de la session ordinaire d'avril 2014.

➤ **Retard dans la conclusion du contrat d'occupation temporaire après approbation**

Vu l'importance de cette observation, nous nous sommes engagés de la prendre en considération dans les marchés ultérieurs.

2. Autre patrimoine immobilier

➤ **Non assainissement de la situation juridique du patrimoine immobilier communal**

La commune a finalisé à son niveau toute la procédure en vigueur en la matière et a transmis le dossier à l'administration du domaine de l'Etat pour approbation.

D. Gestion des services publics communaux

1. Eclairage public et distribution de l'énergie électrique

➤ **Manque des études nécessaires pour le suivi des projets du réseau d'électricité**

La commune ne dispose pas actuellement d'ingénieur spécialisé en électricité pour la réalisation des études nécessaires aux projets d'éclairage public. En plus et étant donné la limite de ce réseau, tout projet de recrutement de cette catégorie de fonctionnaire demeure sans intérêt.

Par ailleurs, la commune procède chaque fois à la comparaison entre les données figurant sur les factures émises par l'ONEEP et celles portées sur les compteurs d'électricité.

➤ **Opérations de maintenance limitées du réseau d'éclairage public**

La commune procède habituellement aux travaux d'entretien et de remplacement des lampes défectueuses d'éclairage public. Néanmoins, le remplacement des poteaux dépasse les capacités financières de la commune.

2. Eau potable

➤ **Non Exercice de la commune de son rôle dans le contrôle et le suivi du service d'approvisionnement en eau potable**

Le secteur de l'eau potable est considéré parmi les priorités majeures du conseil, tel qu'il ressort de sa programmation à plusieurs reprises à l'ordre du jour de plusieurs sessions du conseil et du partenariat avec les différents acteurs dans ce domaine. En ce qui concerne l'association Al Ouifaq, il convient de rappeler que notre partenariat se base sur la coordination et la complémentarité.

Au sujet de la qualité des eaux, la commune procède chaque année à l'achat des produits désinfectants utilisés dans le traitement des eaux des réseaux régis par la commune d'une part, et invite le responsable provincial de l'ONEEP pour assister aux sessions du conseil traitant de ce sujet et notamment de la qualité d'eau, d'autre part.

➤ **Carence dans le suivi du service, due au manque de compétences des responsables**

On procédera prochainement au recrutement d'un technicien spécialisé dans le secteur de l'eau.

➤ **Recouvrement des frais de consommation de l'eau non-conforme aux dispositions de l'arrêté fiscal**

On a adopté un arrêté limitant la période de recouvrement à trois mois.

Par ailleurs et au sujet du cumul des restes à recouvrer, on a procédé au recouvrement progressif de ces créances à compter du mois de juin 2012.

3. Assainissement

➤ **Utilisation des fosses septiques pour l'évacuation des eaux**

Ce sujet a été traité lors de la session ordinaire du mois octobre 2005 et a fait l'objet d'une étude de l'assainissement liquide au centre de Tagounite par l'ONEEP de Marrakech en date du 27/11/2007

et aussi d'une visite en date du 12/02/2008 du comité local chargé du choix du site de la station d'épuration des eaux usées. A la suite de tout ce qui précède, la commune s'est engagée à assainir la situation juridique du foncier qui abritera les édifices et les équipements d'assainissement liquide, et a transmis relatifs le dossier aux services du Ministère de l'intérieur par l'envoi n°197 du 23/07/2013.

➤ **Evacuation anarchique des déchets solides**

La commune a acquis un camion pour collecter les ordures ménagères.

➤ **Absence d'une décharge publique**

Le conseil va adopter un arrêté communal créant une décharge publique respectant les normes techniques requises et le soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Commune rurale de "Aourir" (Préfecture d'Agadir Idaoutanane)

La commune rurale "Aourir" a été créée en 1992. Elle est située dans la préfecture d'Agadir Idaoutanane" relevant de la région de "Sous-Massa-Draa". Sa superficie est de 14.400 ha, avec une population d'environ 27.469 habitants selon le recensement général de la population de 2004.

Les recettes et les dépenses de la commune ont connu une importante évolution durant les cinq dernières années. En fait, les recettes sont passées de 12.757.610,98 DH à 23.352.165,67 DH, tandis que les dépenses sont passées de 9.976.688,05 DH à 16.659.777,74 DH pour l'excédent, il a atteint 6.692.387,93 DH en 2013.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion a permis de relever plusieurs observations et recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune, et dont les plus importantes sont cités comme suit :

A. Activité du conseil communal et gestion administrative

➤ Non activation des commissions du conseil communal

La commune dispose de deux commissions permanentes qui sont : la commission chargée de la planification, des affaires économiques, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement et du budget, ainsi que la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Cependant, il a été constaté que la première commission se limite, lors de ses réunions à étudier, seulement, les questions financières telles que le projet du budget, le projet du compte administratif, le virement des crédits ou la programmation de l'excédent. Tandis que pour la deuxième commission, elle n'a jamais tenu de réunion.

➤ Non-exécution de la majorité des projets du plan de développement communal

Il a été constaté que la commune n'a pas pu exécuter les projets programmés au niveau du plan de développement communal. En effet, parmi 18 projets prévus, la commune n'a exécuté qu'un seul, et quatre autres sont en cours d'exécution, tandis que treize (13) projets sont restés sans suite.

➤ Signature des autorisations de construire de la part de certains vice-présidents sans être habilités.

Le troisième vice-président a dépassé le domaine de la délégation qui lui a été conférée au titre de la décision n° 01/2010 relative à la délégation du domaine financier de la commune. Le dit vice-président a signé des autorisations de construire sans avoir reçu aucune délégation dans le domaine d'urbanisme. Dans le même cadre, il s'est avéré que le premier vice-président a, aussi, procédé à la signature de certaines autorisations de construire au cours de l'année 2011 sans en avoir reçu la délégation, en effet ce dernier n'a bénéficié de la délégation dans le domaine de l'urbanisme qu'à une date postérieure par décision n° 04/2012 datée du 11 décembre 2012.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mise en œuvre des commissions du conseil communal en les incitant à étudier les affaires et les questions qui intéressent le conseil communal, et qui relèvent du domaine de leurs compétences ;

- Recherche du financement pour les projets programmés dans le plan de développement communal en concluant des conventions avec les secteurs gouvernementaux concernés par ces projets ;
- Veiller à ce que les personnes disposant d'une délégation de la part du président du conseil communal respectent le domaine de la délégation qui leur a été confié.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boissons

➤ Défaut de déclaration d'existence

Contrairement à l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, les redevables ne déposent pas la déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité.

➤ Défaut de mise en œuvre du droit de contrôle et de la taxation d'office

Il a été constaté que l'ensemble des montants déclarés trimestriellement par les redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons reste faible par rapport à l'importance que connaît ce secteur au niveau de la commune. Les montants déclarés, au titre de l'année 2013, oscillent entre 1.000 et 2.100DH. Et contrairement aux termes de l'article 149 de la loi n°47.06 précitée, la commune n'exerce aucun droit de contrôle pour s'assurer de la véracité des déclarations présentées par les redevables et appliquer à leur encontre, le cas échéant, les sanctions prévues par l'article 134 de la loi susmentionnée.

2. Taxe sur les opérations de construction

➤ Défaut de mention de la superficie couverte dans les autorisations de construire

Il a été constaté que les autorisations de construire délivrées par la commune ne comportent pas la superficie couverte en mètre carré, qui constitue une base de liquidation de la taxe sur les opérations de construction.

➤ Non application de la taxe sur les opérations de restauration lors de la délivrance des autorisations d'aménagement

En application de l'article 54 de la loi n°47.06 sus indiquée, l'arrêté fiscal n° 01/2008 daté du 14 /01/2008 a limité le montant payé sur les opérations de restauration à 300DH. Nonobstant, la commune n'a pas recouvré le montant de la taxe lors de sa délivrance des autorisations d'aménagement au profit de certains bénéficiaires, au titre de l'année 2010. Ce qui a engendré un manque à gagner pour la commune estimé à 81.300,00 DH

3. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

La régie des recettes procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière sur la base des déclarations déposées par l'exploitant unique (la société I.M) sans avoir effectué aucun contrôle afin de s'assurer de la véracité des informations délivrées. En fait, la société en question ne procède pas au dépôt des plans topographiques qu'elle est obligée d'effectuer trimestriellement, en plus d'une note explicative et analytique en relation avec le sujet, comme le stipule l'article 9 du cahier de charges joint à l'arrêté du premier ministre n° 06/2010 daté du 14 juin 2010, et qui a été signé de la part de la société. Ainsi, la commune ne peut s'assurer de la sincérité des déclarations concernant les quantités extraites, d'autant plus qu'elle ne met pas en œuvre les outils de contrôle signalés dans les articles 149,150 et 151 de la loi n° 47.06 précitée, et ce en contrôlant les documents comptables et ceux que les exploitants sont obligés de tenir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et surtout les documents concernant les reçus des clients signalés dans l'article 95 de la loi susmentionnée.

4. Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal

La commune a procédé au recouvrement de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel au cours des années 2009 et 2010 pour un montant total de 213.705,00 DH, et au recouvrement de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction au cours des années entre 2009 et 2013 pour une somme de 248.868,00 DH. Cependant, ces deux redevances ne sont dus aux communes rurales que dans les centres délimités de ces communes conformément à l'article trois de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, qui demeure en vigueur, pour ces deux redevances, selon les dispositions de l'article unique de la loi n° 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales

5. Taxe de séjour

➤ Faiblesse des montants déclarés et défaut de mise en œuvre du contrôle

Au vu des déclarations des nuitées déposées par les propriétaires des établissements touristiques relevant de la commune rurale "Aourir", il s'est avéré que les montants déclarés sont très faibles. Pourtant, la commune n'a pas mis en œuvre les dispositions relatives à la procédure de contrôle des déclarations en question conformément à l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, afin de s'assurer de l'exactitude de dites déclarations.

➤ Absence de coordination avec les services provinciaux du ministère du tourisme afin de connaître le classement des établissements touristiques situés sur le territoire de la commune

La commune n'a pas procédé au contrôle des informations contenues dans les déclarations à travers la coordination avec les services provinciaux du ministère du tourisme, et surtout en ce qui concerne le classement des établissements touristiques situés sur le territoire de la commune, et ce malgré l'importance de ce classement dans la détermination du montant de la taxe appliquée à chaque établissement. Il a été, alors, constaté que tous les établissements soumis à la taxe de séjour déposent leurs déclarations en se considérant comme des auberges, et paient, de ce fait, le montant le plus bas de la taxe selon l'arrêté fiscal qui l'a fixé à 5 DH par nuitée et par personne.

6. Recettes relatives aux locaux commerciaux

➤ Défaut de révision de la valeur locative

La commune possède 19 locaux commerciaux parmi son patrimoine. Cependant, elle n'a pas procédé à la révision de la valeur locative des dits locaux, conformément à l'article 4 de la loi n° 07.03 concernant la révision du loyer des locaux à usage commercial, professionnel et d'habitation. Ledit article stipule qu'il est possible de réviser les loyers avec un taux rapporté au montant de la valeur locative, équivalent à 8% pour les locaux à usage d'habitation et à 10% pour les locaux à usage commercial ou professionnel, et ce après chaque trois années suivant le début de la location ou depuis la dernière révision de la valeur locative. Il convient de signaler que la révision de la valeur locative des locaux commerciaux ne nécessite pas d'être mentionné au sein du contrat de bail, puisqu'elle trouve son assise au niveau des dispositions de l'article 4 de la loi 07.03 susmentionnée, et peut, par conséquent être appliquée en absence de toute clause de révision dans le contrat.

7. Taxe sur le transport public des voyageurs

➤ Non recouvrement des taxes dus par les exploitants des taxis

Il a été constaté une absence de recensement des taxis qui prennent la commune rurale "Aourir" comme point de départ, et ce bien que la commune connaît une circulation intense de ce genre de transport, d'autant plus qu'il est facile de demander ces informations auprès des services provinciaux. Cette situation est à l'origine du non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs.

➤ **Non recouvrement des droits de stationnement par les exploitants des véhicules destinés au transport public des voyageurs**

La commune ne recouvre pas les droits de stationnement dus par les exploitants des véhicules destinés au transport public des voyageurs prévus dans le chapitre 12 de la loi 30.89 susmentionnée.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Inciter les redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons à déposer leurs déclarations d'existence conformément à l'article 67 de la loi n°47.06 susmentionnée ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu à l'article 164 de la loi 47.06 afin de rectifier les déclarations présentées par les redevables de la taxe sur les débits de boissons ;
- Procéder à la taxation d'office des redevables de la taxe sur les débits de boissons qui ne déposent pas leurs déclarations de revenus dans les délais ;
- Préciser la superficie couverte dans les autorisations de construire pour l'utiliser comme base de liquidation du montant de la taxe sur les opérations de construction ;
- Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les opérations de restauration conformément aux dispositions légales ;
- Mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour s'assurer de la réalité des quantités extraites déclarées par l'exploitant de la carrière située dans le territoire de la commune ;
- Accélérer la procédure relative à la dotation de la commune d'un statut de centre délimité afin de permettre à la commune de recouvrer les droits et taxes afférents aux centres délimités ;
- Coordonner avec les services provinciaux du ministère du tourisme afin de connaître le classement des établissements situés sur le territoire de la commune dans l'objectif d'application des taxes équivalentes à leurs classements ;
- Procéder à la révision de la valeur locative des locaux commerciaux qui font partie du patrimoine de la commune, et ce conformément aux dispositions de la loi 07.03 susmentionnée ;
- Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des taxes relatives au transport public des voyageurs.

C. Gestion des dépenses publiques

➤ **Service fait avant le visa du contrôleur d'engagement de la dépense**

A travers le contrôle des dépenses exécutées par bons de commande au cours des années allant de 2010 à 2013, il a été constaté que les services communaux ont procédé à l'exécution des travaux et à l'acquisition des fournitures avant que les propositions d'engagement les concernant ne soient visées par le contrôleur des engagements des dépenses. Ce qui contredit les dispositions des articles 61 à 65 du décret n°2.09.441 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Non-participation du service technique au suivi et au contrôle des travaux**

Il a été constaté que le président du conseil communal a procédé à la réception des travaux d'aménagement de la maison communale ainsi que ceux du giratoire "d'Aourir centre", exécutés respectivement par le biais du bon de commande n° 91 daté du 30 juillet 2009 d'un montant de 109.999,68 DH, et du bon de commande n° 21 daté du 21 mars 2011 d'un montant de 108.000,00 DH, et ce au lieu et place du technicien de la commune. Cette situation a causé des difficultés en matière de contrôle de la matérialité des travaux exécutés puisque le service technique n'a pas pu montrer à la commission du contrôle la consistance des travaux, ni désigner leur emplacement avec précision.

➤ **Elaboration double de la conception du giratoire d'Aourir**

Le giratoire d'Aourir a été conçu selon deux plans. Le premier a été effectué par le biais du bon de commande n° 21 daté du 30 mars 2010 d'un montant de 6.000,00 DH, tandis que le second a été effectué à travers le bon de commande n° 16 daté du 2 février 2012 d'un montant de 25.000 ,00 DH.

➤ **Ambiguïté dans les engagements du bureau d'étude titulaire du marché**

Le CPS relatif au marché n° 01/2010 stipule que l'objet du marché est l'établissement des plans et des morcellements pour l'ensemble des superficies en vue de numérotter les terrains fonciers au niveau du territoire de la commune, sans avoir, pour autant, déterminé ni le nombre de plans et des morcellements devant être exécutés ni les informations qu'ils devraient contenir. Cette ambiguïté a induit un conflit entre la commune et le titulaire du marché suite à la contestation de la commune à propos du manque de certaines informations concernant l'identité des propriétaires des immeubles numérotés.

➤ **Ambiguïté dans la liquidation du montant du décompte provisoire n°1**

Il a été constaté, à travers l'étude du CPS relatif au marché n° 01/2010 et les documents y afférents, que la méthode de liquidation du montant du décompte provisoire n° 1 en date du 9 mars 2011 d'un montant de 480.000,00 DH connaît une ambiguïté. En effet, le marché a été conclu à un prix forfaitaire de 720.000,00 DH sans présenter de détail sur le calcul de ce prix, ce qui a posé des difficultés quant à la manière dont ce décompte a été liquidé.

➤ **Retard dans l'exécution du marché n°01/2010**

Il a été stipulé dans le deuxième alinéa de l'article 3 du CPS relatif au marché n°01/2010 que le délai d'exécution est de 6 mois. La date de commencement des travaux était le 9 juin 2010. Ce qui veut dire que le marché aurait dû être réceptionné le 9 décembre 2010. Cependant, et jusqu'à la fin de la mission de contrôle vers la fin du mois de mars 2014, la commune n'a toujours pas réceptionné le dit marché. Ce qui a engendré un grand retard dans l'exécution dépassant trois ans.

➤ **Paiement du montant du décompte n°1 avant la réception des plans et des morcellements fonciers**

A travers l'audit des documents du marché n°01/2010, il a été constaté que la commune a payé au titulaire du dit marché, un montant de 480.000,00 DH via l'ordre de paiement n° 74 daté du 10 mars 2011 sur la base du décompte provisoire n°1 en date du 9 mars 2011. Et ce, avant la réception provisoire des plans et des morcellements fonciers objet du marché en question. Il convient de signaler que la commune n'a réceptionné les morcellements que le 19 décembre 2012 pour 13 quartiers par le biais de la lettre n° 2292, suivis des plans et des morcellements relatifs à cinq quartiers par le biais de la lettre n° 1884 au 28 août 2013.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller au respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses publiques lors de leur exécution conformément au décret n°2.09.441 susvisé;
- Attribuer la compétence de suivi des travaux exécutés par la commune au service technique qui doit réceptionner les travaux et conserver les plans de recollement y afférents ;
- Rationaliser les dépenses communales en adoptant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités ;
- Déterminer autant que possible l'objet des marchés contractés conformément à l'article 4 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics, et ce afin d'éviter toute ambiguïté pouvant apparaître lors de son exécution ;
- Clarifier la méthode de liquidation des décomptes dans le CPS afin de servir de base lors du paiement des sommes dues à l'entrepreneur ;

- **Accélérer l'achèvement des travaux objet du marché n°01/2010 relatif à l'établissement de plans et de morcellements fonciers pour fin de numérotation des terrains fonciers au sein de la commune ;**
- **S'abstenir de payer toute dépense avant le service fait, en se conformant aux dispositions des articles 67 et 69 du décret n°2.09.441 précité.**

D. Gestion du patrimoine communal

➤ Manquements en matière de tenue du sommier de consistance

La commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation foncière de son patrimoine à travers son immatriculation. Aussi, la commune n'actualise pas, périodiquement, le sommier de consistance conformément aux dispositions du décret n°02.58.1341 publié le 04 février 1959 déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales. La dernière actualisation date du 02 février 2006. En outre, des manquements ont été observés dans le contrôle du mobilier puisque la plupart ne porte pas de numéro d'inventaire. Ajoutons à cela que les informations consignés dans les registres d'inventaire n'indiquent ni les caractéristiques techniques du mobilier ni aucune référence à son acquisition. Dans certains cas, du mobilier change d'affectation sans que cela soit mentionné dans les registres.

➤ Absence de matériels au niveau du registre d'inventaire

A travers le contrôle de matérialité concernant certaines acquisitions de matériel, et en se référant au registre d'inventaire, il a été très difficile de déterminer les services qui ont bénéficié de deux ordinateurs de marque LENOVO et de deux imprimantes de marque JET LASER 1005, objet du bon de commande n° 56 daté du 25 mars 2009 d'un montant 28.608,00 DH. En fait, il n'y avait aucune information disponible concernant l'utilisation ou l'affectation dudit matériel.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respecter les règles de gestion du patrimoine mobilier et immobilier à travers la bonne tenue du sommier de consistance. Et indiquer, pour le patrimoine mobilier, la nature de son utilisation, le lieu d'affectation et son numéro d'inventaire ;**
- **Veiller à établir des décharges de tout matériel mis à la disposition d'autres administrations ou d'associations d'utilité publique tout en les chargeant d'entretenir le matériel en question et de le garder en bon état.**

E. Urbanisme

➤ Délivrance de certificats administratifs en contradiction avec la loi sur l'urbanisme

Contrairement à l'article 61 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, aux groupements d'habitations et de morcellements, il a été constaté qu'au cours de l'année 2012, la commune a délivré des certificats administratifs attestant que certains terrains n'entrent pas dans le cadre de la loi susmentionnée, bien qu'ils soient soumis à ses dispositions.

➤ Faiblesse en matière de contrôle des infractions de construction

Bien que le territoire de la commune connaisse la propagation du phénomène de l'habitat illégal, la commune ne dispose que deux techniciens assermentés chargés du contrôle des infractions en matière d'urbanisme. Cette insuffisance de personnel compétent a engendré un accroissement des infractions de construction qui ont dépassé les 2.300 durant la période allant de 2009 à 2013.

➤ Défaut de saisine du parquet compétent en matière d'infraction des lois de l'urbanisme

Durant la période 2009 à 2013, 2.342 infractions en matière d'urbanisme ont été enregistrées, tandis que seulement 346 ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Ce qui constitue un manquement dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire à l'encontre des contrevenants à travers le dépôt d'une

plainte auprès du procureur du Roi compétent, afin de poursuivre le contrevenant tout en informant le wali ou le gouverneur conformément à l'article 66 et suivants de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

➤ **Délivrance des autorisations de raccordement au réseau d'eau et d'électricité à certains bénéficiaires bien qu'ils ont enfreint les lois de l'urbanisme**

Il a été constaté que la commune a délivré des autorisations de raccordement au réseau d'eau et d'électricité à certains contrevenants à l'encontre desquels des procès-verbaux ont été dressés, et ce, malgré l'absence de procès-verbaux constatant la cessation de l'infraction. Cette pratique constitue, alors, un encouragement pour les contrevenants à continuer à enfreindre les dites lois.

➤ **Non communication à l'agence urbaine des autorisations d'aménagement délivrées par la commune**

La commune ne communique pas, périodiquement, à l'agence urbaine les autorisations de réaménagement délivrées, contrairement aux instructions de la circulaire n° 1500/2000 relative à la simplification des procédures de délivrance des autorisations de construction et des autorisations de lotissement et de groupement d'habitations, qui impose à la commune d'envoyer, au début de chaque mois, à l'agence urbaine, la liste des autorisations de réaménagement délivrées.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Cesser de délivrer des certificats administratifs attestant que des terrains n'entrent pas dans le cadre de la loi 25.90 précitée, alors qu'ils sont, en fait, couverts par le plan d'aménagement de la commune, et ce afin d'éviter le morcellement illégal desdits terrains ;
- Renforcer le contrôle en matière d'urbanisme pour éviter la propagation de la construction illégale au sein du territoire communal ;
- Veiller à la saisine du parquet compétent afin d'engager la procédure judiciaire à l'encontre des contrevenants conformément à la législation en vigueur ;
- cesser de délivrer les autorisations de raccordement au réseau d'eau et d'électricité aux contrevenants aux lois de l'urbanisme en l'absence de PV de constatation de cessation de l'infraction, établi par un technicien assermenté de la commune ;
- Veiller à communiquer la liste des autorisations d'aménagement délivrées par la commune à l'agence urbaine.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Aourir"

(Texte réduit)

A. Activité du conseil communal et gestion administrative

➤ Non activation des commissions du conseil communal

Conformément aux dispositions de la loi en vigueur notamment l'article 14 de la loi n° 78.00 du 03/10/2002 relative à la charte communale, le conseil communal d'Aourir a constitué trois commissions permanentes :

- La commission chargée de la planification, des affaires économiques du budget et des finances.
- La commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.
- La commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des services public.

Les dites commissions sont chargées de l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière.

Etant donné que la commission chargée de la planification des affaires économiques, du budget et des finances s'est chargée essentiellement de l'étude des projets du budget et des comptes administratifs, des virements de crédits de la programmation des excédents du budget et de l'approbation des cahiers des charges, il a été ordonné à la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelle et sportives de s'activer dans le domaine de la gestion communale. Ainsi, il est à signaler que cette commission est représentée par son président à la commission locale du développement humain qui prépare de nombreux projets importants au niveau de la commune dont certains sont réalisés et d'autres en cours de réalisation.

➤ Non réalisation de la majorité des projets du plan communal de développement

La commune rurale d'Aourir est sans doute parmi les premières communes qui ont procédé, juste au début du mandat électoral de l'actuel conseil, à l'élaboration du plan de développement communal selon méthode et approche participative visant la concrétisation d'un développement durable. Et malgré les contraintes, surtout budgétaires, affrontées par la commune notamment l'insuffisance des ressources financières, ceci n'a pas empêché la concrétisation d'important projet au niveau du plan communal de développement.

➤ Signature des autorisations de construire par certain vices président sans délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la charte communale et à la note circulaire du ministère de l'intérieur relative aux dispositions de délégation de fonctions de présidents à ses vices, la signature de tout documents, notamment les autorisations de construire se fait par le vice-président à qui est attribuée la délégation de signature (...). Toutefois, (...) le 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président ont signé certains documents vu l'absence du président à cause de ses multiples engagements en tant que vice-président de la chambre de pêche atlantique sud de la ville de Dakhla et membre de la confédération nationale de la pêche atlantique. Les deux vices présidents ont donc signé certains documents (...) pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune. Et conformément aux dispositions de l'article 55 de la charte communale (...), il est à signaler que le président a signé une déclaration mentionnant que les documents signés par les vices présidents étaient en son absence (...).

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boissons

➤ Absence des déclarations d'existence

La régie des recettes communale a procédé à la correspondance des concernés qui par la suite ont déposé leurs déclarations d'existence et ont réglé l'amande prévue par la loi 47.06.

➤ La non mise en œuvre du droit de contrôle et de la taxation d'office

La commune rurale Aourir ne dispose pas d'une administration fiscale proprement dite. En effet, elle ne dispose pas d'un service d'assiette ni d'un service de contrôle. Cela résulte d'une insuffisance en ressources humaines qualifiées. Cependant, la régie des recettes qui n'est constituée que de deux fonctionnaires fournit tous ses efforts pour le suivi et le contrôle de tous les redevables et procède régulièrement à l'activation de la procédure de rectification des déclarations.

De plus, elle a incité par écrit les redevables n'ayant pas encore déposé leurs déclarations en temps impartie à le faire. Ce qui a permis de régulariser la situation de nombreux d'entre eux tout en procédant à l'élaboration des ordres de recettes pour le reste.

2. Taxe sur les opérations de construction

➤ Surface couverte ne figure pas sur l'autorisation de construire

Suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, le service concerné a modifié le modèle de l'autorisation de construire en y intégrant la surface couverte comme base de calcul de la taxe sur les opérations de construction.

➤ Non application de la taxe sur les opérations de restauration lors de la délivrance des autorisations

Concernant la disposition prise dans ce cadre et en application de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale, notamment l'article 54 et suivant l'arrêté fiscale communal n° 1/2008 et suite aux observations de la Cour régional des comptes à propos de l'obligation du recouvrement de la taxe issue des autorisations de restauration au titre de l'année 2010, les instructions ont été formulées au service concerné pour inviter les personnes concernées à régler leur dû envers la commune.

3. Taxe sur l'extraction des matériaux de carrières

La commune a demandé par courrier à la société ciments du Maroc de lui faire parvenir les documents topographiques et les notices descriptives. La commune a également demandé à la direction des eaux et forêts les copies des déclarations des quantités extraites par la société ciment du Maroc.

4. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal

Suite aux observations de la Cour des comptes, les services communaux ont suspendu le recouvrement de ces taxes dans l'attente de l'élaboration du centre délimité de la commune.

5. Taxe de séjour

➤ modestie des sommes déclarées et non application du droit de contrôle

En vertu de la loi 47.06 la majorité des taxes sont déclaratives (...). Et comme a été présenté plus haut, le contrôle continu des établissements nécessite des ressources humaines et matérielles dont ne dispose pas actuellement la commune. Néanmoins, le faible taux de nuitées est dû essentiellement au fait que la majorité des établissements touristiques sont des maisons d'habitations et non des établissements qualifiés. De plus, l'application du droit de contrôle d'une façon permanente nécessite des moyens matériels et des ressources humaines qualifiées et suffisantes que n'a pas la commune pour le moment. Cependant, la commune essaie de remédier à cette insuffisance étant donné que le développement des ressources financières constitue la priorité de toutes les composantes du conseil communal qui l'exprime vivement au cours de toutes les réunions du conseil communal.

➤ **Absence de coordination avec les services provinciaux du ministère du tourisme pour le dénombrement des établissements touristiques situés sur le territoire de la commune**

La commune a sollicité par correspondance, le délégué régional du tourisme afin de lui produire les déclarations des nuitées faites par les contribuables exerçant sur le territoire communal.

6. Recettes les locaux à usage commercial

➤ **Absence de révision des loyers des locaux commerciaux**

La commune Aourir a été créée à l'issue du découpage communal en 1992. Elle a hérité de ces locaux commerciaux de la commune mère « Tikiouine » ; ces locaux ont été construits depuis 1967 par les exploitants qui ont été convaincus de participer au développement de la commune par la création d'une zone commerciale (...) moyennant un loyer symbolique. Cependant, aucun contrat ou procès-verbal, retraçant cette opération, n'a été établi

La commune a essayé vainement de régulariser cette situation. Ce qui la contraint à élaborer des contrats de loyer pour pouvoir encaisser les droits de loyer. Cependant, la procédure de régulariser la situation foncière du patrimoine communale contribuera à l'épuration de cette situation définitivement.

7. Droits liés au transport public des voyageurs

➤ **Non recouvrement des taxes sur les taxis**

La commune a contacté les intéressés une fois reçu leurs liste nominative par les services préfectoraux. Ainsi a été régularisée la situation de certains tandis que la régie des recettes procède à l'élaboration des ordres des recettes pour les autres.

➤ **Non recouvrement des droits de stationnement :**

Les concernés ont été abordés par courrier. Certains ont régularisé leurs situations et la procédure des ordres de recettes est en cours pour le reste.

C. Gestion des dépenses publiques

➤ **Service fait préalable au visa du contrôle des engagements des dépenses :**

Certaines dépenses ont été exécutées avant le visa du CED comme a été avancé dans le rapport de la Cour des comptes. Cela est dû au fait que ces dépenses sont habituelles et notre certitude qu'il n'y aura aucune raison pour que le visa soit refusé vu la disponibilité des crédits et que le plafond d'engagement n'est pas atteint. De plus, les services du trésor retardent souvent le visa des engagements durant les premiers mois de l'année budgétaire en se concentrant surtout sur la clôture de l'exercice précédent. Les fournisseurs procèdent souvent à la livraison immédiate dès leur réception des bons de commande sans attendre les références de visa des engagements.

Cependant, il a été décidé de l'application rigoureuse des dispositions du décret 2.09.441 à compter de l'année en cours pour toutes les dépenses communales.

➤ **Non-participation du service technique au suivi et au contrôle des travaux**

La commune ne dispose que de deux techniciens. Et vu le volume des tâches et responsabilités de ce service en matière de contrôle des constructions et l'établissement des procès-verbaux et des dossiers des autorisations, j'ai opté dans de rares cas pour procéder personnellement au suivi de certains travaux. Mais avec le recrutement d'un architecte, à qui on a confié les tâches de superviser le service d'urbanismes après la réalisation de l'organigramme de ce service, la mission de suivi des chantiers a été confiée aux techniciens assermentés qui procède à cette opération du commencement jusqu'à la réception des travaux.

➤ **Double règlement pour la réalisation du plan de rond-point d'Aourir**

Effectivement, l'aménagement du carrefour d'Aourir était envisagé sur la base de la première étude. Mais cette étude n'a pas été prise en compte par la direction de l'équipement. Ce qui a obligé la

commune à faire une nouvelle étude selon les spécificités techniques et sécuritaires validées par les services compétents.

➤ **Marchés publics**

Dans ce domaine, il a été décidé l'application des dispositions du décret 2.12.249 relatifs aux marchés publics par la tenue d'un registre spécial des ordres de services ainsi que le respect des délais d'exécution des marchés et la détermination des obligations des bureaux d'étude dans des cahiers des charges spécifiques. On s'engage également à ne pas procéder à aucun règlement avant la réalisation effective du service le concernant.

D. Gestion du patrimoine communal

➤ **Imperfections au niveau de la tenue du sommier de consistance**

Sur la recommandation de la Cour régionale des comptes, il a été décidé d'activer la mise en œuvre de la décision prise lors de la réunion du bureau du Conseil communal, en date du 17/02/2014 concernant la nomination d'un ingénieur topographique pour diriger le processus d'identification des superficies des propriétés collectives afin d'obtenir les pièces justificatives de ces propriétés et de régler le statut juridique de ces propriétés ainsi que pour remédier à l'insuffisance au niveau de la tenue du registre des propriétés communales, la préparation des bons de livraison des équipements mis à la disposition d'autres départements.

➤ **Absence de certains équipements du registre d'inventaire**

Le conseil communal d'Aourir a ratifié lors de sa session régulière de novembre 2009 le point concernant l'excédent budgétaire programmé pour l'année 2008 pour l'acquisition d'équipements informatiques et les mettre à la disposition du kaidat Aourir qui connaît un manque dans ces équipements afin de l'aider à accroître le rythme de prestation des services aux citoyens. En effet, la commune rurale a acheté deux ordinateurs du type LENOVO Et deux imprimantes du type HP 1500 JET LASER objet de demande n°560 qui ont été remis au kaidat d'Aourir. (...).

E. Urbanisme

➤ **Délivrance des attestations administratives non réglementaires**

Suivant les recommandations de la cours du compte régionale, ces attestations seront délivrées dorénavant suivant la réglementation en vigueur.

➤ **Contrôle des infractions d'urbanisme**

Il est à signaler que la vague des constructions non réglementaires qu'a connu la commune d'Aourir pendant l'année de 2011 émane du même phénomène répandu à l'échelle nationale. Ceci a nécessité beaucoup de flexibilité dans le traitement de cette situation délicate par les différents services. Toutefois le service du contrôle et du suivi de la commune a établie 800 procès-verbaux d'infractions pour l'année 2011 et 1409 procès-verbaux pour l'année 2012. cela réfute toute délinquance dans le contrôle des infractions en urbanisme.

➤ **Défaut de saisine du parquet compétent en matière d'infraction des lois de l'urbanisme**

Les procès-verbaux des différentes infractions sont transmis au procureur du Roi pour prendre les différentes mesures de sanction et les amendes contre les auteurs de ces infractions. Dans ce même sens, la commune a transmis au mètre avocat de la commune la liste des procès envoyés au tribunal et lui a confié la mission du suivi des jugements et d'informer le président de la commune au fur et à mesure des résultats.

La mission de contrôle des infractions à l'échelle de la commune est confiée à un seul technicien assermenté. Suite à la faiblesse des ressources humaines constatées dans ce service la commune prévoit dans le budget de l'année prochaine de renforcer ce service par des agents compétents.

➤ **Autorisation de branchement au réseau d'eau et d'électricité aux auteurs des infractions**

Suite à la réunion tenue le 23/09/2014 au siège de la wilaya d'Agadir , une commission s'est constitué pour l'étude des demandes de branchement au réseau d'eau et d'électricité composée des représentants de la commune ,de la caïdat et de la préfecture, la réunion de ladite commission se tiendra chaque mercredi au siège de la commune pour étudier toutes les demandes déposées à la commune au sein de cette commission.

➤ **Non communication à l'agence urbaine des autorisations d'aménagement délivrées par la commune**

Concernant le renouvellement des autorisations de construire il a été décidé de remettre ces dossiers à l'étude de la commission préfectorale, aussi les autorisations de réaménagement seront délivrées sur la base des rapports des techniciens de la commune suivant la réglementation en vigueur .une copie de la liste des autorisations délivrées sera adressé à l'agence urbaine mensuellement. En outre les demandeurs de ces autorisations s'engage à respecter et à se limiter aux travaux définis dans l'autorisation.

(...)

Commune rurale de "Iminfast" (Province de Sidi Ifni)

La commune rurale Iminfast a été créée en 1992 en vertu du décret n° 2.92.468 relatif au découpage administratif du royaume. Elle relève de la province de Sidi Ifni, région Sous Massa Draa. Elle s'étend sur une superficie de 210 Km² avec une population de 2780 habitants selon le recensement de 2004. Elle est limitée au nord par les communes Tankrfa et Abinoua, au sud par les deux communes Tiliwine et Lakssabi, à l'est par les communes Abinoua et Lakssabi et à l'ouest par les deux communes Massti et Assboua.

Les recettes de la commune ont diminué entre l'année 2011 et 2012, passant de 3.448.639,90 DH à 2.976.480,06 DH. Cependant les dépenses ont connu une certaine stabilité atteignant 2.348.532,54 DH en 2012. Cette situation s'est répercutée sur l'excédent de la commune qui a connu une diminution de 60%.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Iminfast a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'en améliorer la gestion.

A. Performance du conseil communal

1. Limites dans la mise en œuvre des commissions du conseil

Le conseil communal a procédé, conformément aux dispositions de l'article 14 de la charte communale, à la création de deux commissions permanentes, d'une part la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances, d'autre part la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, de la culture et du sport. Cependant, lors du contrôle des registres et des PV fournis par la commune, il a été constaté que la deuxième commission n'est pas fonctionnelle et ses membres ne se sont jamais réunis. Aussi, le rôle de la première commission est limité à l'étude du compte administratif et l'élaboration du projet de budget. Ceci dit, le conseil communal n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 du règlement interne du conseil et qui stipule que les deux commissions doivent se réunir au moins une fois par mois.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande la mise en œuvre des deux commissions permanentes afin qu'elles jouent pleinement leur rôle et respecter les dispositions du règlement interne du conseil.

2. Non-respect de la procédure de délégation de pouvoir et de signature

Il a été constaté que la procédure de délégation des pouvoirs et celle de signature ne respecte pas les dispositions du décret d'application de la loi relative à l'état civil ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n° D 5229 du 16 juillet 2009. Cette dernière stipule qu'il faut envoyer une copie des décisions de délégation dans le domaine de l'état civil au gouverneur ou wali et au procureur du Roi près du tribunal de première instance. Concernant les autres décisions de délégation, la circulaire impose l'envoi de ces décisions au gouverneur et wali dès leur élaboration par le président du conseil communal, en plus, ils doivent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel des collectivités locales. Ceci dit, il a été constaté que les dispositions précitées sont rarement respectées par la commune.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de respecter la procédure de délégation de pouvoir et de signature.

3. Absence d'un organigramme de la commune visé par l'autorité de tutelle

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un organigramme visé par l'autorité de tutelle tel que prévu par les dispositions de l'article 54 bis de la charte communale.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour approuver l'organigramme de la commune. Ceci permettrait une gestion claire et rationnelle des ressources humaines de la commune.

4. Absence d'un plan communal de développement économique et social de la commune

La commune ne dispose pas d'un plan communal de développement économique et social. Ceci enfreint les dispositions de l'article 36 de la loi n° 78.00 du 3 octobre 2002 relative à la charte communale ainsi que le décret n° 2.10.504 du 28 avril 2011 relatif à la procédure d'élaboration du plan communal de développement.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à l'élaboration du plan communal de développement de la commune conformément aux dispositions juridiques et procédurales en vigueur.

B. Gestion financière et budgétaire

1. Gestion des recettes

L'examen de la gestion des recettes de la commune rurale d'Iminfast a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non recouvrement des redevances relatives à l'ambulance communale

Après examen des comptes administratifs de la commune, il a été constaté que les services concernés de la commune ne perçoivent aucune redevance relative à l'usage de l'ambulance. En fait, d'après la déclaration du secrétaire général, les bénéficiaires des services de l'ambulance sont dispensés du paiement des redevances liées à l'usage de ce service sans aucune base juridique justifiant cette exonération. Sachant que cette ambulance a parcouru 77.431 KM depuis son acquisition en 2009 jusqu'à décembre 2013.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes rappelle que les dispositions de l'arrêté fiscal sont claires et ne prévoient aucune exonération de cette redevance. Cependant, si la commune décide de rendre le service de l'ambulance gratuit au profit de certaines catégories sociales, il suffit de réviser l'arrêté fiscal afin de prévoir cette exonération.

➤ Absence des déclarations d'existence pour certains contribuables à la taxe sur les débits de boissons

Lors de l'examen des dossiers relatifs à la taxe sur les débits des boissons, il a été constaté que certains contribuables n'ont pas déposé leurs déclarations d'existence prévue dans le premier paragraphe de l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En plus la commune n'a pas procédé à l'application des pénalités de retard édictées à l'article 146 de la loi précitée.

De ce fait, la Cour régionale des comptes, insiste sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

2. Gestion des dépenses de la commune

a. Gestion des marchés publics

La commune rurale Iminfast a contracté, durant la période allant de 2009 et 2012, trois marchés publics dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain (INDH). Il s'agit des marchés suivants :

- Construction d'un parking pour les voitures de la commune ;
- Acquisition d'un camion avec citerne pour le transport de l'eau ;

- Acquisition d'une ambulance.

La commune rurale est un partenaire stratégique dans la gestion de ces marchés et ce conformément aux textes régissant le partenariat entre les différents acteurs intervenant dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain. Cette gestion a fait l'objet des observations suivantes :

➤ **Non tenue du registre des ordres de service**

Il a été constaté que la commune rurale Iminfast ne tient pas un registre qui retrace l'ensemble des ordres de service tel que prévu par les dispositions de l'article 9 du CCAG applicable aux marchés des travaux. Ledit article stipule que les ordres de service doivent être écrits, signés par le titulaire du marché, enregistrés et numérotés.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de tenir un registre des ordres de service, vu son importance pour le suivi de l'exécution des marchés publics, abstraction faite de son caractère obligatoire.

➤ **Non tenue d'un registre pour l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents**

Lors de son contrôle, la commission a constaté que la commune ne tient pas un registre dédié à l'enregistrement des dépôts des plis des concurrents. Cependant, l'article 30 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics, stipule que les plis reçus de la part des concurrents doivent faire l'objet d'un enregistrement par le maître d'ouvrage selon un ordre chronologique et dans un registre spécifique. Aussi les plis reçus doivent porter le numéro d'enregistrement, la date et le numéro de leur réception.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes insiste sur le respect des dispositions de l'article 30 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics. La tenue d'un registre pour l'enregistrement des plis reçus, hormis son caractère obligatoire, représente un élément de la bonne gestion des marchés publics.

➤ **Insuffisances dans la conception et l'exécution du marché n° 01/2010/ILDH relatif à la construction du parking de la commune**

▪ **Non consignation du prix estimatif dans un document écrit**

Le Procès-verbal de La commission d'appel d'offres du 25/03/2010 fait référence à un prix estimatif de 285.766,00, et ce en absence de tout support écrit consignait cette estimation. Cette pratique enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n° 02.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics qui stipulent que le prix estimatif doit être consigné sur un document écrit, sur la base d'une estimation des différents prix du détail estimatif. Ledit article prévoit aussi la signature de ce document par le maître d'ouvrage.

▪ **Limites dans le traitement des offres anormalement basses**

Certains concurrents ont proposé des offres anormalement basses (moins de 25%). Cependant la commission d'appel d'offres, présidé par le premier vice-président n'a pas appliqué les dispositions de l'article 40 du décret n° 02.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics en demandant aux concurrents concernés par écrit de présenter les précisions quelle juge opportunes. En plus, elle n'a pas établi une décision motivée pour justifier le choix de l'attributaire après avoir reçu sa réponse.

▪ **Absence des plans prévus par les dispositions de l'article 5 du CPS**

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) relatif au marché n° 01.2010.ILDH prévoit à l'article 5 la présentation par l'entrepreneur des plans suivants : le plan d'installation de chantier, le plan de béton armé, le plan de recollement. Néanmoins le dossier dudit marché ne contient pas les plans précités.

- **Commencement des travaux d'architecture avant l'approbation du contrat d'architecte**

Il a été constaté que l'architecte chargé de la conception des plans et le suivi des travaux a commencé ses prestations avant que le contrat le liant à la commune, ne soit approuvé par l'autorité de tutelle. En effet, la réception définitive des travaux a eu lieu le 15/07/2012, c'est-à-dire avant l'approbation du contrat par l'autorité compétente.

- **Construction du parking en l'absence d'une autorisation de construire**

La commune a procédé à la construction d'un parking sans obtenir l'autorisation prévue par les dispositions de la loi sur l'urbanisme. Sachant que le siège de la commune se situe dans les environs de la commune urbaine de Guelmim près de la route nationale reliant la ville de Goulmim à Sidi Ifni. A noter que les dispositions de l'article 39 du CPS mettent à la charge de l'entrepreneur les frais d'obtention de cette autorisation.

- **Non réalisation des essais nécessaires sur les matériaux de construction**

Bien que le cahier des prescriptions techniques, relatif au marché de construction du parking, met à la charge de l'entrepreneur la réalisation d'un ensemble d'essais sur les matériaux utilisés sur le chantier et les soumettre au contrôle de l'administration. Ces essais n'ont pas été réalisés.

- **Attribution de la main levée sur la caution définitive à l'entrepreneur avant qu'il ne présente le plan de recollement.**

Il a été constaté que les services de la commune ont attribué la main levée sur la caution définitive à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de construction du parking, avant qu'il ne fournisse de plan de recollement tel que prévu à l'article 16 du CCAG applicable aux marchés des travaux qui stipule que l'entrepreneur doit présenter un plan de recollement des travaux exécutés avant l'octroi de la main levée par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes insiste sur le respect des dispositions réglementaires du décret n° 2.06.388, ainsi que les dispositions des documents contractuels, notamment les cahiers de charges.

b. Gestion des bons de commande

- **Défaut de consultation des concurrents par écrit lors de l'établissement des bons de commande**

Suite au contrôle des dossiers relatifs aux bons de commande durant la période allant de 2009 à 2012, il a été constaté que la commune ne procède pas à la consultation par écrit des concurrents conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics. Celles-ci stipulent que les travaux qui font l'objet de bon de commande doivent être soumis à la concurrence préalable et obligent, par conséquent, le maître d'ouvrage à consulter par écrit au moins trois concurrents afin de présenter au moins trois devis contradictoires.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande la consultation des concurrents par écrit lors de l'établissement des bons de commande, et ce conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics. Ceci permettra de mettre en œuvre le principe de la concurrence, ainsi que le principe d'égalité d'accès à la commande publique dans le souci d'économie des ressources disponibles.

- **Emission des bons de commande sans disponibilité des crédits et commencement des travaux avant de procéder à l'engagement de la dépense y afférente**

Il a été constaté que la commune a émis le bon de commande n° 726/2008 le 02/12/2008 relatif à l'approfondissement d'un puits situé à douar « Kizi ». Cependant, l'autorité de tutelle n'a approuvé l'autorisation spéciale n° 315 permettant l'ouverture des crédits dans le budget de la commune qu'en date du 15/12/2008.

En plus, l'entrepreneur a commencé l'exécution des travaux relatifs au bon de commande n° 724/2008 pour l'équipement du puits « Naimat » d'une pompe avant l'engagement de cette dépense. En fait, le bon de commande a été émis le 11/12/2008 et les travaux ont été réceptionnés le 12/12/2008, alors que la proposition d'engagement relative à cette dépense n'a été émise qu'en date du 22/07/2009.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande d'éviter toute opération susceptible d'engager la commune financièrement avant l'ouverture des crédits nécessaires et n'entamer les travaux qu'après avoir engagé la dépense y afférente dans le respect des règles de l'engagement.

C. Gestion du patrimoine

➤ Absence d'un carnet de bord pour les véhicules appartenant à la commune

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un carnet de bord pour chaque véhicule de service, consignait les informations relatives au conducteur, aux différents utilisateurs, à la destination, au nombre de kilomètres parcourus dans chaque trajet, à la consommation du carburant et aux dépenses d'entretien et de réparation. Cette pratique enfreint les règles de gestion du parc auto telles qu'elles sont prévues à la circulaire du premier ministre n°98.4.

➤ Insuffisance dans la gestion du magasin de la commune

Il a été constaté que la commune n'a pas mis en place un système de contrôle interne permettant de garantir l'assurance des opérations et la sauvegarde du patrimoine mobilier. En effet, la commune ne dispose pas d'un registre des entrées et des sorties ni de fiches de stock pour chaque fourniture.

Les règles de bonne gestion imposent l'instauration d'un système de contrôle interne afin de garantir une clarification des responsabilités et la sauvegarde du patrimoine de la commune.

D. Urbanisme et aménagement du territoire

La commune rurale Iminfast est soumise aux dispositions juridiques et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, en raison d'une part, de sa proximité de la commune urbaine de Guelmim et d'autre part, de sa situation sur la route nationale reliant Guelmim à Sidi Ifni. La gestion de l'urbanisme par la commune interpelle un certain nombre d'observations :

➤ Absence des documents d'urbanisme

Il a été constaté que le centre de la commune n'est encadré par aucun document d'urbanisme, bien qu'elle soit située dans une zone qui connaît une pression urbanistique justifiée par sa proximité de la commune urbaine de Guelmim.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande d'établir d'urgence les documents d'urbanisme nécessaires.

➤ Octroi de certificats administratifs illégaux

Bien que la commune se situe dans une zone soumise aux lois de l'urbanisme, ses services ont délivré des certificats administratifs affirmant que certains terrains résultants des morcellements ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellement.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupements d'habitations et morcellement.

➤ Irrégularités dans la procédure d'octroi des autorisations de construire

Suite à l'examen d'un échantillon des autorisations de construire octroyées par les services compétents de la commune, et sur la base des déclarations de certains responsables de la commune, il a été constaté que la procédure d'obtention des autorisations de construire connaît quelques insuffisances. Celles-ci se présentent comme suit :

- **Application de certaines circulaires ministérielles incompatibles avec la situation urbanistique de la commune**

Les services de la commune se basent sur les dispositions de certaines circulaires ministérielles incompatibles avec la situation de la commune, notamment l'agglomération du centre. En effet, pour étudier les demandes du permis de construire, la commune se réfère aux dispositions des circulaires du ministre de l'intérieur n° 65 du 30/03/1994 et n°398 du 28/03/1996. Celles-ci concernent les projets à réaliser dans les agglomérations rurales possédant un plan d'aménagement approuvé ou à son extérieur, et ne concernent pas les projets à réaliser dans une zone rurale périphérique d'une commune urbaine tel que le cas de la commune d'Iminfast, notamment son centre. Par conséquent, elle n'est pas concernée par lesdites dispositions.

- **Défaut d'enregistrement des demandes des autorisations de construire au bureau d'ordre et non délivrance d'un reçu justifiant le dépôt desdites demandes**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à l'enregistrement des demandes des autorisations de construire ou de restauration au bureau d'ordre. En plus les demandeurs des autorisations ne reçoivent pas de « fiches de suivi des projets » tel que prévu dans les dispositions de la circulaire n° 1500/2000 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement du 6/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler.

- **Défaut de présentation des documents relatifs aux autorisations de construire à l'agence urbaine**

Suite à l'examen des dossiers relatifs aux autorisations de construire, il a été constaté l'absence du visa ou même des réserves émises par l'agence urbaine sur ces dossiers. En plus, ces derniers ne comportent pas la mention « Ne Varietur » apposé par le président du conseil communal, ce qui enfreint les dispositions de la circulaire n° 1500/2000 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement du 6/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant l'urbanisme.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Iminfast"

Le président du Conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de "Temsia" (Préfecture d'Inézzane Ait Melloul)

La commune rurale de Temsia a été créée en 1959, en vertu du décret n° 2.59.1834 du 02 décembre 1959 instruisant la création des collectivités urbaines et rurales du royaume. Sur le plan administratif, la commune est sous la tutelle de la Préfecture d'Inézzane Ait Melloul. La commune de Temsia s'étend sur une superficie totale avoisinant 62 Kilomètre Carré, dont plus de 40% revêt une vocation forestière. Selon le recensement national de l'année 2004, la population de la commune était de 26.385 habitants.

En matière budgétaire, les recettes communales réalisées entre les années 2009-2012, ont accusé une réduction significative en passant de 39.962.235,80 DH à 31.093.431,00 DH. Quant aux dépenses, elles ont enregistré une évolution très importante en passant de 1.271.057,57 DH à 23.795.554,92 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune rurale Temsia, a permis de relever certaines observations et d'émettre des recommandations visant essentiellement à améliorer la gestion du conseil communal et des services communaux.

A. Gestion des recettes communales

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis (TTNB)

Au sujet de cette taxe, il a été observé ce qui suit :

➤ Défaut d'intégration des taux de la Taxe sur les Terrains Urbains Non Bâties dans l'arrêté fiscal adopté

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales du 30 novembre 2007 telle qu'elle a été modifiée, le conseil communal de Temsia a adopté l'arrêté fiscal n°36, approuvé en date du 09 Avril 2008 par le Gouverneur de la province d'Inézzane Ait Melloul. Toutefois, il a été constaté que cet arrêté fiscal ne renferme pas les taux afférents à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, et ce, bien que le domaine territorial de la commune de Temsia contient un centre délimité sis à la zone communément appelé "Ikhorban", créé en vertu du décret n° 2.01.70 du 20 février 2001.

Signalons, par la même, que la décision du Gouverneur du 09 Avril 2008 relative à la création de la régie de recettes, a prévu dans son premier article une disposition autorisant la commune à recouvrer la Taxe sur les Terrains Urbains Non Bâties.

Ainsi, la Cour régionale des comptes attire l'attention sur la nécessité de prévoir des taux de la Taxe sur les Terrains Urbains Non Bâties dans l'arrêté fiscal, à même d'assurer des recettes dont le budget communal en a besoin.

➤ Défaut de recensement des terrains urbains non bâtis

Contrairement aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui prescrivent l'obligation de réaliser un recensement annuel des terrains urbains non bâtis, par la cellule chargée de gérer l'assiette fiscale auprès de la commune, il a été remarqué que le service chargé de développement des ressources financières relevant de la commune de Temsia ne se conforme pas à cette obligation.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Défaut d'imposition des déclarations annuelles relatives aux terrains urbains non bâtis**

En vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 42 de la loi n° 47.06 sus visée, le législateur a exonéré de la TTNB de manière temporaire, les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire. Nonobstant, le législateur et à travers les dispositions de l'article 47 de la loi n° 47.06 sus visée, a rappelé ce qui suit : « Les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis soumis à la taxe ou exonérés doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe ».

A ce sujet, il a été relevée une absence quasi-totale de ces déclarations au niveau du service d'assiette communal de Temsia.

➤ **Défaut d'application des majorations pour défauts de déclaration**

L'article 134 de la loi n°47.06 précitée prévoit l'application d'une majoration de 15 % du montant de la taxe exigible, en cas de défaut de déclaration. Hors, il a été constaté un défaut d'application de cette majoration pour défaut de dépôt de déclarations fiscales annuelles des terrains urbains non bâtis de la part des lotisseurs immobiliers et les bénéficiaires des autorisations de construction durant la période d'exonération (3^{ème} alinéa de l'article 42 de la loi n° 47.06 précitée).

➤ **Non recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi n°47.06**

Contrairement au du dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 47.06 précitée, qui dispose qu'à l'expiration du délai des trois ans, le lotisseur immobilier et le bénéficiaire de l'autorisation de construire qui n'ont pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter, sont tenus au paiement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues dans le cadre des articles 134 et 147 de la loi n° 47.06 susvisée, il a été constaté, cependant, que la commune n'assujettit pas ces bénéficiaires au paiement de cette taxe.

2. Taxe sur les Débits de Boissons

La gestion de cette taxe a révélé l'existence des observations suivantes :

➤ **Défaut de dépôt des déclarations d'existence**

Le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 47.06 sus visée dispose que : "Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité...". Hors, il a été remarqué que la majorité des redevables ne se conforment pas toujours à cette obligation et que le cas de l'année 2009 a été le plus marquant à ce sujet puisque que seulement deux redevables ont déposé leurs déclarations d'existence hors délai légal et en l'absence de toute diligence prise par la commune pour pallier cette insuffisance.

➤ **Défaut d'application des majorations pour dépôt de déclarations de recettes hors délai**

Contrairement aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 67 de la loi n°47.06 sus visée, il a été remarqué que bien que certaines déclarations de recettes réalisées ont été déposées hors délai, la commune n'applique pas les majorations prévues par le premier alinéa de l'article 134 de la loi n° 47.06 précitée, fixées à 15 % du montant exigible de la taxe.

➤ **Paiement hors délai de la taxe sur les débits de boissons**

Au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 47.06 sus visée, le montant de la taxe sur les débits de boissons est versé spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre. L'examen des états de paiement relatifs à cette taxe a révélé, cependant, que plusieurs assujettis s'acquittent hors délai du montant de la taxe exigible.

La Cour régionale des comptes recommande d'inciter les assujettis à la taxe sur les débits de boissons de se conformer aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 67 de la loi 47.06 en matière de dépôt des déclarations de recettes réalisées. En plus, la commune est invitée à appliquer les majorations dues aux dépôts de déclarations hors délai prévues par l'article 134 de la même loi, d'une part, et de veiller au versement spontané de la taxe dans le délai légal tel que prescrit par le 3ème alinéa de l'article 67 de loi n° 47.06, d'autre part.

B. Gestion des dépenses communales

1. Évaluation de la gestion des marchés publics

Le contrôle porté sur la gestion des marchés publics passés par la commune rurale de Temsia a permis de relever les observations suivantes :

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics

Contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n°2.06.388, la commune de Temsia ne procède pas à la publication du programme prévisionnel des marchés publics qu'elle projette de réaliser. Il est utile de rappeler que cet article dispose que: "Le maître d'ouvrage est tenu de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'État prévu à l'article 76 ci-dessus, le programme prévisionnel des marchés qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée".

➤ Défaut d'accomplissement des rapports d'achèvement pour les marchés publics dont le montant dépasse un million de Dirham

Contrairement à l'article 91 du décret n°2.06.388 qui dispose que "Tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000,00) de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage...Ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations...", il a été révélé que plusieurs marchés publics dont les montants dépassent un million de Dirham, n'ont pas fait l'objet de rapports d'achèvement.

➤ Absence de tout justificatif au niveau du dossier relatif au marché n°07/2008 attestant que l'entrepreneur a souscrit une assurance

Il a été constaté que le maître d'ouvrage a donné un ordre de service de commencement des travaux objet du marché n°07/2008 bien que l'entrepreneur ne lui a pas adressé les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché. Ceci est contradictoire aux dispositions de l'article 25 du cahier des prescriptions spéciales relatives au dit marché et de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 04/05/2000.

Il est à rappeler, par ailleurs, que ce défaut de souscription d'assurances risque de porter atteinte aux intérêts de la commune au cas où un préjudice aux tiers survint.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics et aux prescriptions des cahiers de charges, notamment en ce qui concerne les documents à présenter par les titulaires des marchés.

➤ Observations relatives au marché n° 03/2012

La commune a passé le marché n° 03/2012 relatif aux travaux d'exécution d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, pour un montant de 870.600,00 DH. La vérification du dossier du marché et la visite des lieux d'exécution du projet ont permis de relever les observations suivantes :

• Défaillance constatée quant à la détermination exacte des lieux des travaux

En parcourant le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché mentionné ci-dessus, il a été remarqué que la commune n'a pas précisé de manière claire les lieux d'exécution des travaux. L'objet du marché s'est limité à indiquer la commune de Temsia sans faire référence au douar Alioua, qui est le lieu effectif d'exécution des travaux du projet. Ceci peut se répercuter sur la

transparence du dossier d'appel d'offres relatif à ce marché et par ricochet, sur le principe de la concurrence.

La Cour régionale des comptes recommande de délimiter exactement le lieu d'exécution des travaux relatif aux marchés conclus.

- **Contradiction constatée entre les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux avec les procès-verbaux du cahier du chantier**

A cet égard, il a été constaté que la commune a donné un ordre de service d'ajournement des travaux en date du 27 novembre 2012, ainsi qu'un ordre de service de reprise en date du 04 Février 2013, alors que ces données restent contradictoires avec les procès-verbaux du cahier du chantier, lesquels ne mentionnent aucun ajournement des travaux.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de surseoir à l'émission injustifiée d'ordres de service.

- **Prononciation de la réception provisoire des travaux avant que l'entrepreneur ne s'acquitte de toutes ses obligations contractuelles**

Il a été constaté que la commune de Temsia a établi un Procès-Verbal de réception provisoire des travaux en date du 14 Février 2013, en l'absence de rapport présenté par l'entrepreneur et renfermant des photos justifiant l'achèvement des travaux, tel que prévu par l'article 9-II du cahier des prescriptions spéciales et l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Ce dernier dispose que : "Les ouvrages ne sont pas réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques".

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de s'assurer que l'entrepreneur a bien honoré tous ses engagements contractuels avant de procéder à la réception provisoire des travaux.

- **Contradiction constatée entre les quantités objet du marché et celles figurant dans le décompte définitif et exagération dans la valeur de quelques quantités définitives**

A travers une comparaison entre le détail estimatif et le décompte définitif du marché, plusieurs différences entre les quantités prévues dans le détail estimatif et celles figurant dans le décompte définitif ont été relevées. L'exemple édifiant à cet égard est illustré dans la prestation n°7 intitulée "Exécution des regards à grille toutes sujétions comprises", et qui s'avère la coûteuse (exactement 3.500,00 DH), et dont l'entrepreneur n'a exécuté que 6 unités au lieu des 19 unités prévues initialement.

Dans un souci de préserver le principe de la concurrence dans les marchés publics, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de bien veiller sur la détermination exacte de ses besoins.

2. Gestion des bons de commande

- **Défaillance constatée quant à la détermination exacte de l'objet de certains bons de commande**

Il a été révélé que la commune s'est acquittée d'un montant d'une valeur de 140.000,00 DH, objet du mandat n°263 du 17 Mai 2011, relatif au bon de commande n°3/2011, sans clarifier l'objet du bon de commande. En effet, et suite à un examen porté sur pièces, il a été constaté que l'objet du bon de commande est : « étude technique et suivi de l'exécution du réseau d'évacuation des eaux pluviales au douar Ikhrban et au centre de Temsia (première tranche) », alors que le détail estimatif fait référence à un soutien et suivi des travaux sans détailler les travaux qui seront confiés à l'entrepreneur.

En plus, il a été observé l'absence d'un cahier des charges démembrant les travaux susceptibles d'être évalués et de servir comme base d'attestation du service fait et par conséquent, d'émission d'un ordre de paiement. Ceci est contraire aux dispositions du 3^{ème}alinéa de l'article 75 du décret n°2.06.388 précité.

3. Subventions octroyées aux associations

➤ Octroi de subventions à des associations sans procéder au suivi de leur usage

La commune de Temsia a octroyé des subventions importantes à l'association sportive "Union Sportive de la commune de Temsia", en vertu d'une convention approuvée par le conseil communal à l'issue de la tenue de sa session ordinaire du 27 Octobre 2004, telle que amendée par une convention annexe suite à une décision du conseil communal du 28 avril 2006. Or, il est à signaler que, malgré l'établissement d'un rapport annuel par l'association relatant ses dépenses, il n'y est pas fait références aux pièces justificatives correspondantes.

Par ailleurs, la vérification du dossier de l'association a révélé que son conseil gérant au titre de l'année 2011-2012 était composé de 13 membres dont 9 sont des membres du conseil communal de Temsia.

D'après le rapport financier de l'année 2010-2011, l'association a affecté à un conseiller communal une rémunération mensuelle de 2.000,00 DH en tant que secrétaire général de l'association et une autre rémunération de 3.000,00 DH en tant qu'entraîneur de l'équipe. La commune a supporté ces charges en l'absence des pièces justificatives attestant leur usage, et sans le respect des termes régissant la convention.

Dans un souci d'une exacte détermination des usages des subventions octroyées aux associations, et pour les persuader à produire un compte faisant référence aux pièces justificatives afférentes à ces dépenses, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de bien veiller sur la bonne conclusion des conventions.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine public

La gestion du patrimoine public de la commune rurale de Temsia est entachée de plusieurs insuffisances dont notamment :

➤ Absence des décisions du conseil communal d'affectation d'une partie du patrimoine communal

En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 78.00 instituant la Charte Communale, et en application des dispositions du dahir du 28 juin 1954 relatif aux patrimoines des entités disposant de collectivités administratives, l'affectation d'un domaine communal parmi les domaines publics communaux est un acte pris à l'initiative du conseil communal concrétisé par une décision permettant l'affectation explicite dudit patrimoine dans les domaines publics de la commune.

A ce sujet, il a été révélé que le conseil communal de Temsia n'a pas émis lesdites décisions d'affectation, ce qui pourrait, éventuellement, engendrer un usage illégal du domaine public communal et ce, à travers sa vente, sa location à autrui ou son expropriation.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de Temsia de se conformer aux dispositions de l'article 37 de la loi n°78.00.

➤ Défaut de recouvrement des redevances locatives auprès des usagers des locaux commerciaux, et méconnaissance des clauses du cahier des charges relatif à l'usage temporaire des locaux du marché de Temsia

Il a été constaté que le paiement des redevances locatives issues de l'usage de locaux commerciaux sis au marché journalier de Temsia ne se fait pas de manière régulière. Plusieurs usagers ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la communal, ce qui n'est pas conforme au 3ème article du cahier des charges relatif à l'usage temporaire des locaux du marché, lequel article stipule ce qui suit : "En cas de non-paiement, il est à aviser les usagers via une lettre recommandée, en lui conférant une période de grâce de 8 jours afin de s'acquitter de leurs engagements envers la commune. À l'expiration de la période de faveur et en cas d'une inaction affichée de la part des

usagers, la commune, et sans le recours à autre préavis, a le plein de droit de dissoudre la décision de l'usage temporaire".

En plus, le premier alinéa du 9^{ème} article du dit cahier, prévoit la possibilité d'annulation de la décision d'usage temporaire, en cas de non-paiement des redevances d'usage après 8 jours de l'envoi de la lettre recommandée. En dépit de tout cela, et malgré les préavis adressés aux usagers, il a été apparent que la commune ne procède pas à l'annulation des contrats d'occupation des locaux commerciaux dont les usagers bénéficiaires n'ont pas honoré leurs obligations contractuelles envers la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de Temsia de veiller au recouvrement des redevances locatives des locaux commerciaux sis au marché journalier, comme elle lui recommande de déployer plus d'efforts à même de se conformer aux termes contractuels prévus dans le cahier des charges, afin de défendre les intérêts de la commune et de préserver son domaine public.

➤ **Défaut d'exploitation de certains locaux commerciaux**

Il a été observé l'existence de quelques locaux commerciaux inexploités. En effet, et depuis l'expiration de la validité des autorisations de leur occupation temporaire, la commune ne s'est pas activée afin d'établir de nouveaux contrats permettant de bénéficier des produits financiers de l'usage de ces locaux.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de Temsia de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'usage permanent de tous les locaux du marché journalier.

2. Patrimoine privé

La gestion du patrimoine privé de la commune rurale de Temsia soulève plusieurs observations touchant notamment la méconnaissance de la réglementation régissant cet aspect. Ci-après quelques-unes :

➤ **Inexploitation de certains locaux commerciaux sis au centre d'Ikhrban**

Il a été relevé l'existence de certains locaux commerciaux inexploités au centre d'Ikhrban. Les locaux en question sont numérotés, suivant l'arrête fiscal annexe (n°149 en date 12 Novembre 2009), comme suit : 3, 13, 14, 5, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 65, 67, 68, 75 et 76.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de Temsia de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'usage permanent de tous les locaux du centre du commerce d'Ikhrban.

➤ **Quelques usagers des locaux commerciaux du centre Ikhrban n'ont pas honoré leurs engagements financiers à l'égard de la commune**

La situation de quelques locaux commerciaux sis au centre Ikhrban affiche un désengagement de la part des usagers en matière de paiement des redevances locatives mensuelles. Il a été constaté, en effet, que nombreux sont les usagers qui n'ont pas honoré leurs engagements financiers à l'égard du budget communal depuis la conclusion des contrats de location.

À l'issue de cette observation, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de Temsia de persuader, via toutes mesures nécessaires, les usagers des locaux commerciaux de s'acquitter de leurs dus afin d'augmenter ses recettes et de valoriser son patrimoine privé.

D. Urbanisme et Aménagement du Territoire

La gestion de cet axe par la commune soulève les observations suivantes :

➤ Concentration d'un grand nombre de zonages urbanistiques, des projets de développement et d'équipements publics dans le domaine forestier

Le plan d'Aménagement (PA) communal de Temsia a prévu l'exécution de plusieurs projets de grande importance, à caractère social, sportif, touristique et d'habitat sur des assiettes foncières dont la propriété revient au Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts.

Toutefois, il a été constaté que le conseil communal de Temsia n'a ni procédé à la préparation d'un programme détaillé et exhaustif d'acquisition ou d'occupation des terrains forestiers susceptibles d'accueillir les équipements prévus initialement par le PA, ni prévu de crédits budgétaires à cette fin. Cette atonie constitue une entorse à l'esprit de l'article 31 de la loi 12.90 relative à l'Urbanisme et de l'article 27 de son décret d'application n°2.92.832.

À l'issue de cette observation, la Cour régionale des comptes invite la commune de Temsia à la préparation d'un programme d'acquisition ou d'occupation des terrains forestiers, ainsi qu'à l'allocation des crédits budgétaires nécessaires.

➤ Défaut d'application de la procédure des grands travaux pour les projets publics et non-paiement de la taxe sur les opérations de construction

Suite à la vérification de quelques dossiers de construction et aux visites effectuées sur les sites de quelques édifices à caractère social et éducatif sis à la commune de Temsia, il a été constaté l'existence de plusieurs édifices dont les maîtres d'ouvrage sont le Ministère de l'Éducation Nationale et le Conseil Provincial d'Inézgane Ait Melloul, qui ont été réalisés sans paiement de la taxe sur les opérations de construction et sans adoption de la procédure des grands projets.

En effet, le Ministère de l'Éducation Nationale en tant qu'institution gouvernementale et le Conseil Provincial d'Inézgane Ait Melloul en tant que collectivité territoriale, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe par le législateur dans le cadre de l'article 52 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Dans le même registre, il convient de rappeler que les projets réalisés par ces deux institutions doivent se conformer aux instructions de la procédure des grands projets décrites dans le circulaire n° 1500/2000.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de Temsia de respecter les dispositions juridiques régissant la procédure d'octroi des autorisations de construction et le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction.

➤ Défaut de prononciation de la réception définitive de certains lotissements et d'affectation de ces équipements au domaine public communal

Contrairement à l'article 27 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose qu'un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 ci-dessus, il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement. Or, il a été constaté qu'aucune réception définitive n'a été prononcée au sujet des lotissements ayant déjà fait l'objet d'une réception provisoire, une année auparavant.

Cet état de fait n'a pas permis la délivrance par le président du conseil communal d'un certificat attestant que la voirie et les réseaux divers sont en état, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 25.90 précitée.

La Cour régionale des comptes recommande de réceptionner définitivement les travaux des lotissements et de transférer du domaine public communal la voirie des lotissements et ses dépendances.

➤ **Défaut de recensement des terrains urbains non bâtis sis dans les lotissements**

La commune de Temsia n'a pas procédé au recensement des terrains urbains non bâtis situés dans les lotissements sis au centre délimité de Temsia, dans lequel est prévu la perception de la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

En effet, et suite à la vérification des dossiers des lotissements et à la visite sur les lieux, il a été possible d'arrêter le nombre des terrains non bâtis existant dans chaque lotissement, et par conséquent, de déterminer le montant de la taxe non recouvrée en se basant sur le taux fixé par l'arrêté fiscal annexe portant n° 98 en date du 20 Novembre 2008, qui s'élève à 16.912,00 DH.

La Cour régionale des comptes recommande de recenser les terrains urbains non bâtis sis dans les lotissements et de recouvrer la taxe exigible afin de renforcer les recettes communales.

➤ **Défaut d'application des sanctions contre les infractions aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme**

Il a été remarqué l'inaction de la commune de Temsia lorsqu'il s'agit d'opérer les contrôles nécessaires imposés en vertu des dispositions législatives en vigueur.

En effet, Il est à noter que, durant la période quadriennale 2009-2012, parmi les 2.953 infractions observées par les différents intervenants chargés du contrôle des chantiers de construction, seules deux d'entre elles ont été détectées par des agents communaux assermentés. De même, il a été constaté que le président du conseil communal n'a pas entamé la procédure judiciaire à l'encontre des contrevenants.

Ainsi, la commune de Temsia est appelée à bien se conformer aux dispositions citées dans le cadre de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, notamment celles ayant trait aux infractions en matière d'urbanisme.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Temsia"

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion des recettes communales

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis (TTNB)

➤ Défaut d'intégration des taux de la Taxe sur les Terrains Urbains Non Bâti dans l'arrêté fiscal adopté

Effectivement cette taxe n'a pas été stipulée dans l'arrêté fiscal permanent dès l'entrée en vigueur de la loi 47-06 en raison de la non ouverture de l'article relatif à la taxe sur les terrains non bâtis lors de la préparation du budget 2008 (session d'octobre 2007). La situation est corrigée lors de la préparation du budget de l'année 2009 en calculant la taxe de manière rétroactive (quatre ans) pour le centre délimité d'Ikhourbane et deux(2) ans pour le centre délimité de Temsia, sachant que le décret portant délimitation du centre de Temsia est entré en vigueur le 14 octobre 2008.

➤ Défaut de recensement des terrains urbains non bâtis

La surface des deux centres délimités de Temsia et Ikhourbane est très vaste. S'ajoutant à cela, la nature juridique des propriétés soumises à la taxe : elles sont parfois sous forme de terrains agricoles, parfois sous forme de propriétés éclatées suite aux lotissements non réglementaires ; en plus du manque d'effectif et d'agents communaux aptes pour effectuer ce recensement. Malgré ces contraintes la commune mène actuellement une opération de grande envergure pour le recensement en mobilisant les moyens humains et matériels dont elle dispose pour réussir cette opération.

➤ Défaut d'imposition de déclarations annuelles relatives aux terrains urbains non bâtis

Effectivement, on n'a pas soumis les imposables à cette taxe à déposer leurs déclarations. Cela est dû à notre interprétation de l'article 42 de la loi 47.06 qui stipule « Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis : les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de l'autorisation de lotir ou de construire. Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu au paiement de la taxe due sans préjudice de l'application des pénalités et majorations prévues par les articles 134 et 147 ci-dessous ».

Après cette observation, on va inviter tous les lotisseurs fonciers et bénéficiaires des autorisations de construire de déposer leurs déclarations annuelles de la TNB.

➤ Défaut d'application de majorations pour défauts de déclaration

Cette observation est liée la précédente. Il faut signaler que la plupart des lotissements ont été créés durant l'année 2013 et on va inviter tous les imposables pour déposer leurs déclarations dans les délais impartis sans omettre les pénalités prescrites dans les articles 134 et 147 de la loi 47.06.

➤ Non recours aux dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi n°47.06

On a commencé l'application réglementaire stipulé dans l'article 42 en invitant les lotisseurs et bénéficiaires des autorisations de construire à déposer leurs déclarations annuelles à partir de l'année qui précède celle de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou de conformité , avec acquittement de la taxe sans omission de l'application des pénalités en cas de dépassement du délai réglementaire fixe dans trois ans.

2. Taxe sur les débits de boissons

La commune a rectifié la situation en obligeant les imposables à la taxe à déposer leurs déclarations.

B. Gestion des dépenses

1. Evaluation de la gestion des marchés publics

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics

L'urgence que revêt la nature de certains travaux ou fournitures, et qui sont imprévisibles parfois, nous obligent à passer ces marchés même s'ils n'ont pas fait l'objet du programme prévisionnel.

Mais suite à la remarque relative au la non publication du programme prévisionnel, La commune s'engagera de le publier dès l'année budgétaire 2015 et avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés publics.

➤ Défaut d'accomplissement des rapports d'achèvement pour les marchés publics dont le montant dépasse un million de dirhams

Suite à la remarque relative au rapport d'achèvement de l'exécution des marchés dont le montant est supérieur à un million de dirhams, la Commune a établi ces rapports d'achèvement.

➤ Absence de tout justificatif au niveau du dossier relatif au marché n°07/2008 attestant que l'entrepreneur a souscrit une assurance

On s'est contenté des documents définis par l'article 25 du décret 2.06.388 et on va remédier à cette anomalie dans l'avenir.

➤ Observations relatives au marché n° 03/2012

• Défaillance constatée quant à la détermination exacte des lieux des travaux

On s'est contenté de la citation de la commune de Temsia dans l'objet du marché parce que le projet d'évacuation des eaux pluviales concerne la commune toute entière et il est divisé en plusieurs tranches et est réalisé en partenariat avec le conseil préfectoral et l'agence du bassin hydraulique, et on a gardé l'intitulé initial dans l'objet du marché.

• Contradiction constatée entre les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux avec les procès-verbaux du cahier du chantier

La commune ne voit pas de contradiction. Elle a prononcé un ordre d'arrêt du projet le 27/11/2012 sans le mentionner dans le PV de chantier en sachant que le dernier procès-verbal du chantier a été réalisé le 15/11/2012.

• Prononciation de la réception provisoire des travaux avant que l'entrepreneur ne s'acquitte de toutes ses obligations contractuelles

La réception provisoire est prononcée après avoir subie aux frais de l'entrepreneur, l'essai hydraulique, et après la remise des plans de recollement du projet exécuté. Et après la constatation relative à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages. En sachant que les pistes du douar Aalioua sont non goudronnées.

2. Gestion des bons de commande

➤ Défaillance constatée quant à la détermination exacte des objets effectifs de quelques bons de commande

Pour le bon de commande n° 03/2011, il s'agit d'une régularisation de la situation sachant que le bureau d'études a réalisé l'étude globale du projet d'évacuation des eaux pluviales à la commune rurale de Temsia, et a établi les attachements, et les décomptes relatives à l'exécution du projet.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Domaine public communal

➤ Absence des décisions du conseil communal d'affectation de certains quelques patrimoines communaux dans le domaine public communal

On va remédier à cette situation en appliquant l'article 37 de la charte communale pour que le conseil communal prenne les décisions nécessaires lors des prochaines délibérations et classifie ces biens expressément dans le domaine public communal.

➤ Défaut de recouvrement des redevances locatives auprès des usagers des locaux commerciaux, et méconnaissance des clauses du cahier des charges relatif à l'usage temporaire des locaux du marché de Temsia

A partir de cette observation, on a commencé à inviter les occupants des boutiques commerciales à s'acquitter de leur droit, et par conséquent le paiement de leurs arriérés. Et à partir de l'année prochaine, on va prendre les arrêtés de retrait des autorisations à l'encontre de tous ceux qui n'obtempèrent pas à la réglementation.

➤ Défaut d'exploitation de certains locaux commerciaux

Il s'agit là de certaines boutiques de dépôt de cuir annexées à l'abattoir que personne n'en veut malgré la publication par la commune des avis pour leur occupation.

2. Patrimoine privé

➤ Inexploitation de certains locaux commerciaux sis au centre d'Ikhourbane

L'absence d'offres pour l'exploitation de ses boutiques est due à certains facteurs dont principalement à une faible activité commerciale dans ce douar, en plus de la lenteur et la complexité des procédures en cas de non-paiement des locataires car on est dans le régime du droit privé.

Le conseil étudie actuellement la possibilité de changer l'affectation du centre commerciale au domaine public communal pour pouvoir bénéficier des prérogatives publiques.

➤ Quelques usagers des locaux commerciaux du centre Ikhourbane n'ont pas honoré leurs engagements financiers à l'égard de la commune

La commune a entamé la procédure judiciaire envers les locataires qui ne paient pas leurs redevances mensuelles, par l'avocat de la commune en vue de récupérer les sommes dues. Dans le cas échéant on va ester pour leur l'expulsion.

D. Urbanisme et Aménagement du Territoire

➤ Concentration d'un grand nombre de zonages urbanistiques, des projets de développement et d'équipements publics dans le domaine forestier

Etant donné que la commune se trouve enclaver par l'oued Souss et la forêt d'Admine, et en l'absence d'assiette foncière communale ou domaniale, la commune a programmé un certain nombre de projets dans le domaine forestier. Pour la réalisation de certains projets qui ont un caractère social tel que les établissements d'enseignement, la commune ne trouve aucune difficulté pour leur réalisation dans le domaine forestier. Quant aux autres projets qui ont un caractère économique et même social et sportif (tel par exemple un village des potiers, des zones d'activités, des complexes sociaux et des terrains de sport), et qui sont programmés dans le plan d'aménagement homologué, les services des eaux et forêts répondent négativement aux initiatives de la commune pour l'occupation de ces terrains.

➤ **Défaut d'application de la procédure des grands travaux pour les projets publics et de paiement de la taxe sur les opérations de leur construction**

Effectivement, lors des années précédentes et en raison du caractère social et urgent, certains projets publics n'étaient pas soumis à ladite procédure. Mais à partir de l'année 2011, tous les projets quel que soit leur nature, public ou privé, ont été soumis à la procédure des « grands projets » définie par la circulaire 1500/2000 ainsi qu'aux autorisations préalables et le paiement des taxes sur l'autorisation de construire.

➤ **Défaut de prononciation de la réception définitive de certains lotissements et d'affectation de ces équipements au domaine public communal**

Effectivement aucun lotissement n'a fait l'objet de réception définitive. La commune va se rattraper à ce sujet et va inviter les lotisseurs qui ont bénéficié de la réception provisoire pour compléter la procédure et prononcer la réception définitive afin d'enregistrer la voirie et ses annexes dans le patrimoine communal.

➤ **Absence du contrôle des constructions de la part de la commune**

La commune effectue le contrôle des constructions dans le cadre de la commission de vigilance ou dans d'autres commissions techniques. Un programme journalier de contrôle est en cours d'établissement en coordination avec les autres intervenants (autorité locale,...) suite aux observations de la Cour.

Il est à signaler que la commune effectue la procédure de poursuite judiciaire contre les contrevenants.

Commune rurale de "Arbaa Sahel" (Province de Tiznit)

La commune rurale « Arbaa Sahel » est située dans la province de Tiznit, au niveau de la région de Sous-Massa-Draâ. Elle a été créée en 1977 au titre du décret n° 2.73.416, et a donné lieu à la commune rurale Mirleft suite au découpage territorial de 1992. Sa superficie est de 345 km² et sa population s'élevait à 12.944 habitants répartis entre 91 douars, selon le recensement général de 2004.

Le conseil communal est composé de 17 membres, dont le président et quatre vice-présidents. L'administration communale est composée de 33 employés communaux, dont neuf sont mis à la disposition des services extérieurs.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1. Elaboration et exécution du plan de développement communal

➤ Non estimation du coût de certains projets

La commune rurale « Arbaa Sahel » dispose d'un plan de développement communal couvrant la période 2011-2016 qui comporte 54 projets répartis sur les secteurs de l'eau potable, l'environnement, l'électrification, la voirie, les services, l'éducation, la santé, les affaires culturelles et religieuses, l'agriculture, les eaux et forêts et la pêche maritime.

Toutefois, la commune n'a pas procédé à la détermination du coût de certains projets tels que :

- L'étude et la construction des fontaines publiques ;
- L'étude et la construction du réseau des liaisons individuelles des grands groupes résidentiels ;
- La construction d'une décharge contrôlée pour la collecte et le traitement des déchets ;
- La participation au branchement de certaines résidences au réseau d'électricité.

➤ Non passation de conventions de partenariat avec les autres intervenants

Les investigations réalisées sur place ont révélé que la commune n'a établi aucun contrat ou convention de partenariat avec les autres intervenants, afin de fixer leurs engagements financiers et de les inciter à les honorer. Ce qui explique le faible rythme d'exécution des projets sectoriels. En effet, le taux de réalisation de ces projets n'a pas dépassé 15%, alors que celui des projets non réalisés a atteint 65%.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'élaboration des conventions de partenariat avec les autres intervenants en vue de déterminer leurs engagements financiers et de les inciter à les honorer ;
- Activer le rythme de réalisation des projets programmés dans le cadre du plan de développement communal.

2. Gestion du patrimoine communal

Le patrimoine communal se compose de 309 locaux commerciaux, cinq logements de fonction ainsi que des constructions et terrains réservés à des usages divers.

Cependant, les ressources financières relatives à l'exploitation de ce patrimoine restent faibles puisqu'elles n'ont pas dépassé en 2012 un montant de 26.350,00DH, soit un taux de 3,4% des ressources propres réalisées. A cet égard, la gestion de ces biens soulève les observations suivantes :

➤ **Non détermination du patrimoine communal public et privé**

Cette situation apparaît à travers les données contradictoires comprises dans les états remis à la Cour régionale des comptes, que ce soit lors de la préparation de la mission de contrôle de la gestion ou lors des investigations réalisées sur place. A titre d'exemple, la liste des locaux commerciaux à usage professionnelle ne comporte pas les boutiques numéros 53, 88, 89,117, 160, 161, 162, 164, 165,166, 168, 173, 174,175, 176, 177et 189.

D'autre part, la commune n'a pas respecté les dispositions réglementaires relatives à la tenue du sommier de consistance, notamment l'article premier de la décision ministérielle du 31 décembre 1921 relative à la gestion du patrimoine municipal privé.

En outre, la commune n'a pas entamé les procédures nécessaires à la régularisation de la situation juridique ainsi qu'à la conservation de son patrimoine, à l'exception de trois demandes de conservation concernant deux terrains et un parc à bestiaux, déposées auprès des services de la conservation foncière depuis l'année 1997, mais sans achever les procédures y afférentes. Cette situation est contraire aux orientations stipulées par la circulaire du ministre d'Etat à l'intérieur n°57/DCCL en date de 21 avril 1998 et qui recommande aux collectivités locales de prendre les mesures nécessaires à la conservation de leurs patrimoines.

Dans le même sens, les investigations réalisées sur place ont révélé que plus de 80% des locaux commerciaux sont exploités par des personnes n'ayant aucune relation contractuelle avec la commune, puisqu'ils ne disposent ni des contrats de location, ni des décisions d'occupation temporaire. Par ailleurs, les locaux commerciaux numéros 237, 238, 280 et 284 sont exploités sur la base de contrats de location bien qu'ils soient classés dans le domaine public communal.

➤ **Non actualisation de la valeur locative des locaux commerciaux**

La commune a loué 97% des locaux commerciaux avec une valeur locative inférieure à 20 DH, et le reste des locaux avec moins de 50 dirhams. En outre, la plupart des locataires n'ont pas payé leurs loyers en dépit du caractère symbolique des valeurs locatives. A cet égard, le montant des restes à recouvrer a atteint 114.370,00 DH en date du 31 décembre 2012. La moitié de ce montant a été frappée par la prescription à cause de la non-prise des diligences légales en vue de son recouvrement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique des locaux commerciaux ;**
- **Tenir le sommier de consistance conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 31 décembre 1921 relative à la gestion du patrimoine municipal privé ;**
- **Entamer les mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier communal et à sa conservation.**

3. Gestion des ressources financières de la commune

➤ **Exercice de fonctions incompatibles par le régisseur des recettes**

Le régisseur des recettes procède en même temps à la détermination de l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et au contrôle des impôts et taxes, ce qui est contraire à la bonne gestion qui se base principalement sur la séparation entre les fonctions incompatibles.

➤ **Insuffisance de la constatation et du recouvrement des taxes locales**

• **Taxe sur les débits de boissons**

La commune n'a pas engagé les mesures nécessaires en vue d'inciter les exploitants des cafés à déposer leurs déclarations d'existence auprès du service de l'assiette dans un délai maximal de 30 jours suivant la date du début d'activité, et en vue aussi de les inciter à déposer leurs déclarations annuelles des recettes réalisées.

Dans le même sens, la commune n'a pas pris les diligences légales à l'encontre des redevables qui n'ont pas payé les sommes dues relatives à la taxe sur les débits de boissons. Ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- **Taxe de séjour**

La commune n'a pas pris les diligences légales en vue d'amener les exploitants des établissements touristiques à déposer leurs déclarations auprès du service de l'assiette comme prévu par les dispositions de l'article 74 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- **Taxe sur le transport public des voyageurs et droits de stationnement**

Le transport des voyageurs au sein de la commune est assuré par dix taxis de première catégorie. Cependant, les services de la commune n'ont pas pris les diligences légales nécessaires au recouvrement des taxes de transport public des voyageurs et des droits de stationnement relatifs à la période 2004-2013, ce qui a engendré des restes à recouvrer de 31.200,00DH pour la première taxe et de 20.100,00DH pour la seconde.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande la prise des diligences légales à l'encontre des redevables récalcitrants.

4. Urbanisme et gestion du territoire

- **Non couverture du territoire communal par les documents d'urbanisme**

La gestion urbaine du territoire de la commune Arbaa Sahel s'effectue sur la base du schéma directeur d'aménagement urbain de Tiznit, Sidi Ifni et Sahel, publié au bulletin officiel du 22 mars 2004, et sur la base du plan de zonage, publié au bulletin officiel du 03 novembre 2005. Toutefois, ces documents ne couvrent que neuf douars parmi 91, ce qui veut dire que 90% du territoire communal n'est pas couvert par les documents d'urbanisme.

- **Absence d'un service d'urbanisme**

La commune ne dispose pas d'un service d'urbanisme. En effet, la tenue et la gestion des dossiers et des opérations d'urbanisme sont assurées par le service technique, bien que ce dernier ne dispose que d'un seul fonctionnaire.

- **Signature des autorisations de construire et de restauration sans habilitation**

La circulaire du ministre de l'intérieur n5229D du 16 juillet 2009, relative aux procédures de délégation des fonctions du président du conseil communal à ses vice-présidents, indique que le vice-président qui a reçu une délégation de compétences exerce la compétence qui lui a été déléguée et en assume toute la responsabilité. Le président n'a le droit d'exercer la compétence déléguée à ses vice-présidents que si la décision de délégation a été annulée.

Cependant, le président du conseil communal a procédé à la signature de six autorisations de construire et de restaurer, sachant qu'il a délégué la compétence du domaine d'urbanisme à son troisième vice-président, au titre de la décision n°32/2009 du 10 juin 2009. Aussi, le deuxième vice-président a signé trois autorisations de construire et de restaurer sans disposer d'une délégation dans le domaine de l'urbanisme.

- **Non-respect des procédures en matière d'urbanisme**

La commune ne délivre pas des récépissés aux pétitionnaires des autorisations de construire et de restaurer et ne procède pas à l'enregistrement des demandes y afférentes au niveau des registres tenus par le service technique et le bureau d'ordre. Cette situation enfreint les orientations stipulées par la circulaire du ministre de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'environnement n°1500/2000 du 06 octobre 2000 relatif à la simplification des procédures d'étude des demandes des autorisations de construire, de création des lotissements et groupes d'habitations et de morcellement.

Dans le même sens, l'examen des dossiers relatifs aux autorisations de construire a révélé qu'ils ne comportent pas les copies des reçus de paiement de la taxe sur les opérations de construire et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la

construction, ce qui rend difficile le suivi et le contrôle des opérations de liquidation et de paiement des taxes liées à la délivrance des autorisations de construire et de restaurer.

➤ **Non-respect des lois et règlements appliqués en matière de la délivrance des autorisations de construire**

L'examen des dossiers des autorisations de construire relatives à la période 2009-2013 a montré que la commune a délivré plusieurs autorisations sans s'assurer si les bâtiments à construire remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur. De même, elle a délivré des permis d'habiter et des certificats de conformité en vue de permettre aux personnes concernées de se raccorder aux réseaux d'eau et d'électricité sans effectuer les contrôles sur place relatifs à la situations régulières des bâtiments objets de ces certificats.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à la délégation des compétences du président du conseil communal à ses vice-présidents ;**
- **Adopter des procédures claires pour la délivrance des autorisations et le paiement des taxes y afférentes.**

5. Administration communale et gestion des affaires du personnel

➤ **Insuffisance de l'organisation de l'administration communale**

L'organisation administrative de la commune Arbaa Sahel se caractérise par l'absence d'équilibre en matière de répartition des fonctionnaires sur les différents services communaux. A titre d'exemple, le régisseur des recettes est chargé en même temps de la gestion de la régie, du personnel et des dépenses, alors qu'aucune tâche claire n'est attribuée à plusieurs fonctionnaires.

Aussi, la commune ne dispose pas de règles procédurales pour organiser son travail et délimiter les missions et les responsabilités de chaque fonctionnaire, ce qui s'est traduit par la non-maîtrise de la rentabilité professionnelle des fonctionnaires et l'insuffisance de la qualité des services rendus aux citoyens.

➤ **Mise à la disposition des services extérieurs de certains fonctionnaires sans base légale**

La commune a mis neuf fonctionnaires à la disposition des services extérieurs sans respecter la procédure légale relative à cette situation.

Dans ce cadre, deux fonctionnaires ont été mis à la disposition de l'autorité locale (décisions n°07/2011 et n°53/2012) bien que le décret relatif à la mise en application des dispositions légales de la mise à disposition ne soit pas encore promulgué. De même, la commune ne dispose pas des documents et des informations susceptibles de clarifier la situation de sept de ses fonctionnaires qui n'exerce plus au sein de ses services.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à la bonne répartition des fonctionnaires sur les services communaux et la définition des tâches et des responsabilités attribuées à chaque service et fonctionnaire. Elle recommande aussi de prendre les diligences légales nécessaires à la régularisation de la situation des fonctionnaires qui n'exercent plus leurs activités au sein des services communaux.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Arbaa Sahel"

(Texte réduit)

1. Elaboration et exécution du plan communal de développement

➤ Non estimation des coûts de certains projets

Cette observation qui a été constatée au niveau notamment des projets : (étude et réalisation de 31 fontaines publiques, branchement individuel dans les grands groupements d'habitation...) trouve son explication dans la nature même de ces projet (projets sectoriels) du fait que l'administration compétente (ONEP) qui a été représentée dans les différentes phase d'élaboration du PCD à savoir celle du diagnostic et celle de planification et de mise en cohérence , n'a pas contribué suffisamment à la phase de budgétisation . (...) vu l'importance vitale de ses projets, on les a introduit dans le PCD bien que leur coûts estimatifs n'ont pas été fixés au préalable.

De même, le projet de création d'une décharge contrôlée pour la collecte et le traitement des ordures fait partie d'une étude lancée au niveau provincial et dont les résultats n'étaient pas connus lors de l'élaboration du PCD de la commune.

➤ Non conclusion de conventions de partenariat avec les partenaires

Tel qu'il a été expliqué plus haut, les services déconcentrés n'étaient pas suffisamment impliqués dans la concrétisation des actions résultant des réunions dans lesquelles ils étaient représentés en particulier, la réunion tenue au siège de la province le 08/07/2011 en présence de tous les chefs des services déconcentrés. La commune a par la suite, demandé aux différents services concernés de concrétiser les actions programmées.

Cependant, les projets sectoriels réalisés ou en cours de réalisation dépassent largement ceux qui n'ont pas abouti. Financièrement parlant, les premiers couvrent 63% du financement global soit : (48.147.530.00 DH). Tandis que les non réalisés ne dépassent pas 37% du coût global, soit (28.130.000.00 DH).

2. Gestion du patrimoine communal

La commune dispose de biens publics et privés importants, y compris le souk hebdomadaire, dont la création remonte à 1938. Ceci étant, le patrimoine communal résultant de l'héritage des conseils communaux précédent nécessite la régularisation de sa situation juridique. Pour ce faire, la commune a adressée des demandes de réquisition à la conservation foncière de Tiznit depuis 1997.

Quant aux observations formulées dans ce cadre, il y a lieu de signaler que la faiblesse des ressources financière relatives à l'exploitation des biens communaux (souk hebdomadaire) est due à la dégradation de l'activité économique locale et le déclin des échanges commerciaux du fait de la concurrence du souk de TIZNIT. Celui-ci a été favorisé par la proximité et la disponibilité des moyens de transport adéquats, chose qui a influencé négativement la valeur locative des biens fonciers de la commune ArbaaSahel

➤ Gestion insuffisamment maitrisée des biens publics et privés communaux

L'incohérence observée au niveau des données collectées auprès de la commune incombe, d'une part, au fait que les agents chargés de remplir les états de contrôle n'ont pas bien compris ce qui est précisément demandé. D'autre part, les délais de réponse se sont révélés insuffisants pour un travail bien élaboré.

En ce qui concerne les boutiques à usage professionnel non motionnées en liste, il s'agit d'une propriété privée qui revient aux anciens propriétaires du terrain sur lequel est fondé le souk hebdomadaire, leur don a été fait en 1938 en contre partie des locaux en question. C'est en effet, une situation héritée des anciens conseils communaux. Toutefois, tous les problèmes de ce genre seront résolus ; une fois la commune obtiendra le titre foncier pour sa réquisition n°5450/31.

A l'instar des autres collectivités, la commune dispose d'un sommier de consistance qui est soumis régulièrement au contrôle des autorités compétentes. De même les recommandations de la Cour

des comptes concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31/12/1921 seront bientôt mises en œuvre par le service concerné.

-Généralement, la plus part du foncier communal est en cour de conservation.

(...)

L'absence de liens contractuels entre la commune et les exploitants des biens communaux est un fait qui remonte aux premières années d'exploitation ; ce qui a engendré une réticence chez les contribuables envers toute formalisation de la relation avec la commune. Cette réticence devrait être atténuée par l'obtention du titre foncier du souk hebdomadaire. A ce moment-là, la commune sera capable de recourir à toute mesure légale pour régulariser la situation d'exploitation.

➤ **Non actualisation de la valeur des locaux commerciaux**

Cette observation est en étroite relation avec la précédente. En effet, les conditions défavorables dont souffrent l'activité économique et commerciale du souk hebdomadaire, les conflits entre héritiers après la mort de la majorité des exploitants initiaux ainsi que le retard en matière d'établissement de l'acte de propriété. Toutes ces considérations représentent un obstacle devant la revue à la hausse des montants des loyers.

3. Gestion des ressources financières de la commune

➤ **Exercice de fonctions incompatibles par le régisseur des recettes**

Le motif réside dans l'insuffisance des ressources humaines qualifiées. Pour remédier à cette défaillance on a renforcé la régie par d'autres éléments dans la perspective de leur perfectionnement.

➤ **Faiblesse en matière de recouvrement des taxes communales**

• **Taxe sur les débits de boisson**

La plupart des autorisations d'ouverture de café ont été délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi 47-06. Toutefois, la recommandation de la Cour sera appliquée prochainement à la lettre. Les défauts de déclaration fiscale dans les délais prescrits représentent aussi une défaillance de gestion. La commune s'engage à inciter les contribuables à se conformer à la loi 47.06 notamment l'article 67 alinéa 2. Cette mesure a été appliquée immédiatement (...) pour certains contribuables.

Les redevables qui n'ont pas payé la taxe sur les débits de boissons sont tous convoqués par les services communaux pour régulariser leur situation.

• **Taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Les redevables intéressés ont été convoqués au siège communal. Ils ont payé les sommes initiales du fait qu'ils ont bénéficié des dispositions de la loi 120.12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

(...)

• **Taxe sur le transport public de voyageur et droit de stationnement**

Nonobstant les conditions défavorables dont souffrent les grands taxis, à cause de la concurrence accrue menée par le transport intercommunal par autobus depuis 2003 sur le plan de la province, les redevables doivent s'acquitter des arriérés qu'ils ont cumulé et mettre ainsi fin à cette situation anormale.

4. Urbanisme et gestion du territoire

➤ **Le territoire communal n'est pas totalement couvert par les documents d'urbanisme**

La C.R Arbaa Sahel se compose de 91 Douars dispersés sur une surface de 345 km; d'où la difficulté d'établir des documents d'urbanisme pour un territoire aussi étendu, d'autant plus que c'est une tâche qui fait partie des compétences d'autres instances, notamment l'agence urbaine et partant, le ministère chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ; et que le rôle de

la commune n'est que consultatif. En revanche, il faut reconnaître que des efforts se déploient pour faire bénéficier le territoire communal des documents d'urbanisme. D'abord, le schéma directeur d'aménagement Tiznit –Sidi Ifni, couvre en partie le territoire de la commune. Le centre communal et les douars avoisinants ont été également couverts par le plan de zonage, bien que ses dispositions deviennent caduques après 2 ans. La restructuration des douars Sidi Boulfdaïl et douar Iguerar Maâtoug est en cours de lancement. De même le conseil provincial de Tiznit est en train de lancer une étude sur le positionnement et orientation stratégique du littoral y compris la C.R Arbaa Sahel.

➤ **Absence d'un service d'urbanisme**

Effectivement, la commune ne dispose pas de compétences requises pour garantir une bonne gestion des affaires d'urbanisme (ingénieurs ou architecte ...). Ceci étant, et suite aux recommandations de la Cour des comptes, nous comptons créer un "service chargé d'urbanisme, affaires techniques, police administrative et marchés publics" et ce dans le cadre du nouvel organigramme de la commune en cours d'élaboration.

➤ **Signature des autorisations de construire ou d'entretien sans avoir la capacité juridique (délégation)**

La signature des documents en rapport avec l'urbanisme se fait par fois, par suppléance légale, et surtout en cas d'absence de la personne qualifiée pour ne pas laisser attendre les demandeurs d'autorisations.

➤ **Non-respect des formalités procédurales d'urbanisme**

Faisant suite aux observations de la Cour, les demandes d'autorisation de construire sont reçues contre récépissé délivré par (...) le bureau d'ordre qui est tenu d'inscrire la demande au registre des arrivées.

Les autorisations de construire ne sont pas délivrées avant de s'assurer du recouvrement des droits sur les opérations de construction. Les références de la quittance du paiement sont obligatoirement mentionnées sur le document autorisant l'opération. Les dossiers tenus par le service concerné comprennent (...) les pièces justificatives du paiement.

➤ **Octroi des autorisations d'urbanisme non conforme aux lois et règlement en vigueur**

Les cas, objet de cette observation, (...) concernent des entretiens et des aménagements partiels des constructions déjà existantes au niveau des douars relevant de la commune. Le souci étant de simplifier les procédures en faveur des couches sociales les plus démunies en leur permettant de mettre à niveau leurs logements à moindre coût. Cependant, et conformément aux recommandations de la Cour, tout le monde est tenu d'établir les plans et fournir tous les documents exigés par la loi. De même les autorisations de branchement font, d'ores et déjà, objet de visites des lieux effectuées par la commission concernée.

5. Administration communale et la gestion du personnel

➤ **Faiblesse de l'organisation**

Nous reconnaissons la pertinence de l'observation qui peut être expliquée par l'insuffisance des ressources humaines dont dispose la commune. Il convient de signaler à ce niveau que la commune prépare un nouvel organigramme plus adéquat.

➤ **Des fonctionnaires mis à la disposition des autres services d'une façon irrégulière**

La situation des fonctionnaires intéressés s'est finalement régularisée conformément aux dispositions du décret n°2.13.422 du 30/01/2014 portant application des dispositions de l'article 46 bis- 2fois du statut général de la fonction publique régissant la mise à la disposition.

Commune rurale de "Ahmar Laglalcha" (Province de Taroudant)

La commune rurale Ahmar Laglalcha est située à l'ouest de la ville de Taroudant, et s'étend sur une superficie de 133,50 km². Sa population s'élevait à 13.854 habitants, selon le recensement général de la population et des habitants de 2004, répartie sur 22 douars. L'activité principale de la population de la commune est l'agriculture, l'élevage et la production du lait.

Les ressources et les charges de la commune ont atteint en 2012 les montants de 10.269.880,30 DH et de 6.889.866,42 DH respectivement, ce qui a permis de réaliser un excédent de 3.407.013,94 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Action du conseil communal, effort de développement et gestion administrative de la commune

L'évaluation de l'action du conseil communal et de ses efforts de développement et de gestion a représenté un axe principal de contrôle. Les observations qui suivent ont été relevées suite à l'examen des procès-verbaux des sessions du conseil communal et des pièces produites par les services communaux et des visites effectuées sur place :

1. Insuffisance de l'effort d'investissement de la commune

L'élaboration d'un plan communal de développement (PCD) est considérée comme un palier important vers l'intégration de la planification dans la gestion des affaires locales.

Le PCD relatif à la période 2011-2016 prévoit la réalisation de 61 projets et vise l'adoption d'une stratégie d'ouverture de la commune à l'investissement. Cependant, l'effort d'investissement et de développement effectif reste faible. En effet, la commune n'a réalisé que sept projets de développement (dont quatre au titre de la période 2011-2012), parmi les 40 projets prévus par le planning triennale 2011-2013 relatif à la mise en œuvre du PCD, soit un taux de réalisation ne dépassant guère les 20%.

2. Non-activation des conventions conclues avec les partenaires locaux

La commune adopte une approche de gestion participative, qui s'est traduite par la conclusion de 12 conventions couvrant différents domaines, avec des partenaires locaux et nationaux. Cependant, le non-respect des engagements contractuels tenus par la commune a limité la mise en œuvre de ces conventions, notamment celles relatives à la réalisation des projets de développement.

A titre d'exemple, le conseil communal n'a pris aucune mesure pour la mise en œuvre des conventions suivantes :

- La convention conclue avec la province de Taroudant et le ministère de l'équipement en vue de réaliser la route reliant la commune au Douar Kaba et Douar Foukara ;
- La convention conclue avec la province de Taroudant en vue de réaliser le projet de construction de Dar Taliba au niveau du Douar Bida ;
- La convention conclue avec l'agence urbaine d'Agadir en vue de préparer les documents d'urbanisme ;
- La convention conclue avec la délégation du ministère de la santé à Taroudant en vue de mettre en marche et d'exploiter le dispensaire du Douar Oulad Salem.

3. Insuffisance de l'organigramme de la commune

L'organigramme adopté par les services communaux ne respecte pas les dispositions de l'article 54 bis de la charte communale et ne correspond pas à l'organisation effective de l'administration

communale. En outre, l'organigramme prévoit un poste de coordinateur, occupé par un fonctionnaire qui se trouve encore en période de stage, sachant que la mission de coordination relève des compétences du secrétaire général.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à la réalisation des projets de développement prévus par le PCD ;**
- **Assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et veiller au respect des engagements contractuels pris par les partenaires ;**
- **Adopter un organigramme qui reprend l'ensemble des activités et des services communaux.**

B. Gestion des ressources financières communales et gestion financière et comptable

1. Organisation de la régie des recettes

➤ Insuffisance des moyens humains et matériels

La régie des recettes ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle ne dispose que de deux fonctionnaires et manque de matériel de bureau, d'ordinateurs, de photocopieur, etc. De même, le bureau du régisseur n'offre pas les conditions de sécurité des fonds et valeurs.

➤ Non-tenue de certains registres

Les registres tenus par le régisseur des recettes ne sont pas numérotés et paraphés par le receveur communal. De même, il ne tient pas certains registres tels que le bulletin des opérations avec les services de l'état civil et la légalisation des signatures.

➤ Insuffisance des mesures de protection des archives de la régie

Les mesures de protection des archives de la régie restent insuffisantes à cause du manque des moyens humains et matériels. En effet, les dossiers sont archivés ou bien au niveau du bureau du régisseur ou des archives de la commune sans prendre les précautions minimales de sécurité et de confidentialité, ce qui les expose aux risques de perte.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au bon archivage et à la conservation des pièces comptables de la régie ;**
- **Mettre à la disposition de la régie des recettes les moyens et les conditions nécessaires pour l'accomplissement de ses missions et veiller à améliorer ses performances.**

2. Gestion des carrières

➤ Absence du contrôle de l'exploitation des carrières

La majorité des carrières situées au niveau du territoire communal ne sont ni délimitées ni contrôlées. De même, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer leur contrôle, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 50 de la charte communale, qui met à la charge du président du conseil communal la responsabilité de l'organisation des carrières et le respect des lois et règlements appliqués dans ce domaine.

➤ Insuffisance des informations relatives à l'extraction des produits de carrières

L'examen des déclarations relatives à la taxe sur l'extraction des produits de carrières a révélé l'insuffisance des informations contenues dans les déclarations et les bordereaux de paiement, telles que les dates, les durées d'exploitation, les numéros des autorisations d'exploitation. C'est le cas à titre d'exemple des déclarations déposées par l'entreprise « H. F. A. E. » au titre des années 2012 et 2013.

➤ Absence des règlements spontanés de la taxe et de certaines déclarations

Contrairement aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui stipulent que le montant de la taxe doit être réglé d'une manière spontanée chez le régisseur communal chaque trimestre et avant la fin du mois qui suit chaque trimestre, la commune ne dispose pas des déclarations des sociétés « K.M.E », « T.C », « S.S » et « P. ».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à l'organisation et au contrôle des carrières situées au niveau du territoire communal ;
- Veiller au contrôle des déclarations des quantités extraites ;
- Procéder au recouvrement de la taxe d'extraction des produits de carrières dans les délais réglementaires en vue d'éviter les problèmes liés à son recouvrement.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Non prise des mesures d'immatriculation des biens immobiliers

La commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation foncière et à l'immatriculation de son patrimoine foncier, ce qui va à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Défaut de recouvrement des montants des restes à recouvrer des loyers

La commune n'a pas pris les diligences nécessaires pour le recouvrement des produits d'exploitation et d'occupation temporaires des biens communaux. En effet, les exploitants de certains locaux n'ont pas réglé les loyers depuis sept années sans que la commune ne prenne les diligences de recouvrement ou de poursuite en vue de les expulser.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour la régularisation et l'immatriculation du patrimoine communal ;
- Prendre les diligences légales pour le recouvrement des recettes communales.

D. Gestion des marchés communaux

1. Marché n°03/BC/2011

➤ Non conservation des dossiers techniques des concurrents

La commune n'a pas gardé les dossiers techniques des concurrents, bien qu'ils aient servi à leur évincement après l'évaluation de leurs offres techniques. De même, les éléments retenus pour la motivation de l'évincement n'ont pas été conservés, sachant que l'article 45 du décret des marchés publics prévoit leur conservation pendant une durée d'au moins cinq années.

➤ Non couverture de la durée totale d'exécution par la police d'assurance

La police d'assurance contractée par l'attributaire du marché couvre la période allant du 12 mars au 11 juillet 2012. Cependant, l'achèvement des travaux n'a eu lieu qu'en date du 28 septembre 2012, ce qui veut dire la non-couverture de la durée totale d'exécution des travaux par la police d'assurance. Cette situation va à l'encontre des dispositions de l'article 24 du CCAG-T qui stipule que l'entrepreneur est tenu avant le commencement de l'exécution des travaux de présenter au maître d'ouvrage une copie des documents d'assurances obligatoires afin d'assurer les risques relevant de l'exécution du marché et concernant les véhicules utilisés dans le chantier ainsi que les accidents de travail éventuels pour les employés de l'entrepreneur.

➤ Informations contradictoires relatives à la date de la réception provisoire des travaux

Les travaux ont été réceptionnés provisoirement le 28 septembre 2012, selon le procès-verbal de réception provisoire, date qui coïncide avec celle de la demande formulée par l'entrepreneur pour sa réalisation. Cependant, la commune a invité l'autorité de tutelle le 26 novembre 2012 (lettre n° 1066)

à convoquer les membres de la commission provinciale technique en vue de procéder à la réception provisoire des travaux en date du 14 décembre 2012.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à la conservation des dossiers techniques et administratifs des concurrents tel que stipulé par l'article 45 du décret des marchés publics ;**
- **Veiller à ce que les polices d'assurances couvrent la période d'exécution des travaux ;**
- **Respecter les dispositions réglementaires relatives à la réception provisoire des travaux.**

2. Marché n°01/2010

➤ Non conservation des dossiers techniques des concurrents

La commune n'a pas gardé les dossiers techniques des concurrents, bien qu'ils aient servi à leur évincement après l'évaluation de leurs offres techniques. De même, les éléments retenus pour la motivation de l'évincement n'ont pas été conservés, sachant que l'article 45 du décret des marchés publics prévoit leur conservation pendant une durée d'au moins cinq années.

➤ Non réalisation du rapport d'achèvement des travaux

L'examen du dossier du marché a révélé l'absence du rapport d'achèvement de l'exécution des travaux prévu par l'article 91 du décret des marchés publics qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage.

➤ Arrêt des travaux pendant plus de huit mois

L'exécution du marché a connu un arrêt de plus de huit mois suite à l'ordre d'arrêt du 15 août 2011. Cet arrêt des travaux a été motivé par les difficultés relatives à la libéralisation d'une parcelle à usage agricole. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé que la régularisation de la situation juridique de cette parcelle a eu lieu un mois avant l'émission de l'ordre d'arrêt des travaux comme l'indique le procès-verbal du 21 juillet 2011. A cet égard, il convient de signaler que la durée totale d'exécution des travaux a été fixée par l'article 1.5 du CPS à huit mois.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élaboration des rapports d'achèvement des travaux ;**
- **Emettre les ordres d'arrêt des travaux sur la base de motifs objectifs.**

E. Gestion des biens meubles

Le contrôle du magasin communal ainsi que l'examen des états d'inventaire des fournitures et matériel ont suscité les observations suivantes :

➤ Défaut d'enregistrement des numéros d'inventaire sur le matériel

Le matériel communal, tel que les tables, les chaises, les bureaux, les armoires métalliques et les étagères en bois, ne porte pas les numéros d'inventaire, ce qui va à l'encontre des dispositions réglementaires appliquées dans ce domaine.

➤ Non tenue du registre d'inventaire

La commune ne tient pas le registre d'inventaire du matériel. De même, il n'incite pas ses fonctionnaires à afficher la liste d'inventaire du matériel mis à leur disposition au niveau de leur bureau.

➤ Absence de procédures de gestion du magasin

Le contrôle du magasin a révélé l'absence de procédures claires de sa gestion. Aussi, la commune ne dispose pas des documents et registres retraçant la circulation des fournitures et matériel, ce qui les expose aux risques de perte.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Tenir un registre d'inventaire et veiller à sa mise à jour périodique et procéder à l'enregistrement des numéros d'inventaire sur le matériel ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle interne et établir des procédures écrites de gestion du magasin et de la conservation des biens.

II. Réponses du Président du Conseil communal de "Ahmr Lglalcha" (Texte réduit)

A. Action du conseil communal, effort de développement et gestion administrative de la commune

1. Insuffisance de l'effort d'investissement de la commune

La commune a procédé à l'élaboration d'un plan de développement communal ambitieux qui est susceptible de rehausser le niveau de la gestion de la chose locale pour la période allant de 2011 jusqu'à 2016. En effet, la commune projette la réalisation de plusieurs projets. Les ressources humaines et financières, dont dispose la commune, ont permis de réaliser les projets à caractère urgent.

Les crédits ouverts au budget d'investissement sont programmés à la lumière des engagements pris par la commune vis-à-vis de ces partenaires et acteurs économiques.

On rappelle que les programmes projetés dans le cadre du plan communal de développement sont trop ambitieux par rapport aux ressources humaines et financières dont dispose la commune.

Enfin, les services communaux œuvreront à la réalisation de la majorité des projets d'investissement programmés dans le cadre de ce plan courant les années 2014 à 2016 à conditions de l'implication des autres partenaires.

2. Non-activation des conventions conclues avec les partenaires locaux

Le rapport de la Cour régionale des comptes a cité quelques exemples de conventions conclues entre la commune et d'autres organismes et prétend qu'elles n'ont pas été entamées depuis leurs signature et que le conseil n'a rien entrepris pour leurs concrétisation :

| Sujet de la convention | Les autres partenaires |
|---|--|
| Construction d'une route reliant la commune à douar Kaba et Lfoukra | Province Taroudant et ministère équipement |
| Construction dar Taliba à douar Beida | Province Taroudant |
| Couverture documents d'urbanisme | Agence urbaine Agadir |
| Gestion centre de santé Ouled Salem | Délégation ministère de la santé Taroudant |

On rappelle que la commune a procédé à l'engagement de toutes ses participations pour la réalisation des projets routiers et à leur mise à disposition en faveur de l'organisme qui veille sur la réalisation desdits projets et que les autres partenaires doivent à leur tour faire de même.

Depuis toujours, la commune honore ses engagements avec les partenaires locaux sur la base des accords et à la lumière des conditions figurant sur les cahiers des charges.

Tout retard dans la réalisation n'est pas imputable à la commune. Il trouve, par voie de conséquence, son explication dans le désistement des autres partenaires et les exemples de conventions citées auparavant sont en majorité exécutées et la commune a honoré ses engagements en ce qui lui revient.

Pour illustrer notre propos, on cite le projet routier reliant la commune à douar Kaba qui est bloqué à cause d'un défaut de qualification exprimé par notre partenaire « l'association T.A » par courrier administratif dans le but d'esquiver les engagements pris auparavant.

En ce qui concerne le projet routier de douar Lfoukra, il convient de dire que le ministère de l'équipement en partenariat avec le conseil provincial de Taroudant se sont engagés à le réaliser.

Au sujet de la maison de l'étudiante (Dar Taliba), le projet est en cours de réalisation avec un taux d'avancement des travaux avoisinant les 95% et que la participation de la commune est réglée en

totalité.

En ce qui concerne le troisième projet, consistant à couvrir la commune par les documents de l'urbanisme, la commune a honoré ses engagements en allouant une enveloppe de 15 millions de centimes. Le blocage de ce projet est dû essentiellement à l'anfractuosité de l'appel d'offres lancé par l'agence urbaine et ce à deux reprises.

Enfin, on rappelle que le centre de santé sis douar Ouled Salem est en service, équipé et rend ses prestations aux citoyens depuis le 12 novembre 2008 comme attesté par certificat administratif délivré par la délégation provinciale du ministère de la santé à Taroudant.

3. Insuffisance de l'organigramme de la commune

La commune a adopté un organigramme qui donne une image fidèle correspondant aux faits réels.

En ce qui concerne le poste de coordinateur, la commune l'a confié à Monsieur « M.L » fonctionnaire stagiaire dans les différents services et bureaux de la commune pour améliorer ses capacités professionnelles sur la gestion administrative dans la perspective d'une éventuelle candidature au poste de secrétaire général resté vacant à cause de la non obtention de Monsieur « H.T » à la décision ministérielle le nommant en tant que secrétaire général.

Dans l'attente de l'approbation de l'organigramme type des collectivités rurales par les services centraux du ministère de l'intérieur, la commune d'Ahmr Iglalcha travaille avec un organigramme fidèle à la réalité.

B. Gestion des ressources financières communales et gestion financière et comptable

1. Organisation de la régie des recettes

➤ Insuffisance des moyens humains et matériels

La régie dispose des moyens matériels et humains lui permettant d'accomplir ses tâches dans les meilleures conditions. En effet, les deux fonctionnaires y travaillant disposent chacun d'un bureau, ordinateur, calculette, cartable et imprimante.

La commune est prête à doter la régie avec tous les moyens humains et matériels susceptibles d'améliorer son rendement et son efficacité.

➤ Non-teneur de certains registres

La commune de Hmar Iglalcha dispose des registres comptables tenus par le régisseur de recette qui sont renseignés et gardés par le régisseur. Ajoutons à cela que la commune dispose des registres demandés et qui sont tenus par les fonctionnaires communaux chacun selon son domaine de compétence.

➤ Insuffisance des mesures de protection des archives de la régie

La commune a déployé toutes les ressources matérielles et humaines à même de conserver l'archive de la régie. Cette archive est sous la garde et la responsabilité du régisseur ce qui l'immunise contre la dégradation et la perte. En ce qui concerne les documents comptables, on note qu'ils sont disponibles au siège de la commune notamment ceux relatifs aux recettes et aux dépenses.

La commune n'a cessé d'organiser l'archive de la régie en assurant toutes les garanties contre la dégradation et la perte des documents constituant cette archive.

2. Gestion des carrières

➤ Absence du contrôle de l'exploitation des carrières

La commune œuvre au contrôle et à l'organisation des carrières se trouvant sur son territoire selon les moyens dont il dispose. En effet la commune respecte scrupuleusement les dispositions de l'article 50 de la charte communale.

➤ **Insuffisance des informations relatives à l'extraction des produits de carrières**

La commune a procédé à l'insertion de toutes les informations requises dans les documents relatifs aux paiements et aux déclarations.

➤ **Absence des règlements spontanés de la taxe et de certaines déclarations**

La commune n'a cessé d'inciter le régisseur de recette d'obliger toutes les sociétés exploitant les carrières de payer les taxes y afférentes dans les délais réglementaires. La commune a procédé, en outre, à l'avertissement des dites sociétés afin de régulariser la situation juridique et la déposition de leurs déclarations dans les délais légaux.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Non prise des mesures d'immatriculation des biens immobiliers

La commune a pris l'initiative pour la régularisation de la situation juridique des biens appartenant à son patrimoine. En effet, elle a procédé à l'acquisition, à l'organisation, au contrôle et à la préparation des documents prouvant la propriété. Particulièrement, la commune a procédé à l'immatriculation foncière de la première partie de ce patrimoine avoisinant une superficie de 6 Hectare 79 are 50 centiares dont le titre foncier porte le numéro 7891/39. Les démarches pour l'immatriculation du reste sont en cours de finalisation.

2. Défaut de recouvrement des montants des restes à recouvrer des loyers

La commune revendique les redevances qui lui sont dû au titre des loyers de ses biens immobiliers et ce en envoyant des avertissements aux redevables récalcitrants. Dans les cas extrême, la commune envisage le recours à la justice pour le recouvrement des loyers.

D. Gestion des marchés communaux

1. Marché n° 03/BC/2011

➤ **Non conservation des dossiers techniques des concurrents**

Les services communaux disposent des dossiers techniques sur la base desquels les offres techniques des concurrents ont été évaluées. La commune conserve aussi tous les dossiers complets des concurrents notamment les éléments ayant conduit soit à l'éviction soit à l'acceptation, comme stipulé dans le décret sur les marchés publics.

➤ **Non couverture de la durée totale d'exécution par la police d'assurance**

Avant l'exécution des travaux, la commune exige de l'adjudicataire du marché les documents d'assurance pour couvrir les sinistres liés aux marchés que ce soit pour les véhicules ou pour les accidents de travail.

➤ **Informations contradictoires relatives à la date de la réception provisoire des travaux**

La commune veille au respect de la procédure relative au parachèvement (solde) du marché dans les délais contractuels et ce en respect des dispositions réglementaires relatives à la réception provisoire des marchés publics.

2. Marché n° 01/2010

➤ **Non conservation des dossiers techniques des concurrents**

Les services communaux disposent des dossiers techniques sur la base desquels les offres techniques des concurrents ont été évaluées. La commune conserve aussi tous les éléments ayant conduit à l'éviction des concurrents comme stipulé dans l'article 45 du décret sur les marchés publics.

➤ **Non réalisation du rapport d'achèvement des travaux**

Ce rapport est réalisé par les services assurant le suivi des travaux comme stipulé par la convention

signé avec le ministère de l'équipement et du transport et la commune incite les attributaires des marchés pour réaliser le rapport d'achèvement des marchés dépassant le seuil de 1 millions de dirhams afin de se conformer avec ce qui a été réalisé réellement.

La commune veillera à l'acheminement de ce rapport vers les autorités compétentes une fois les travaux seront finis et veillera aussi à sa publication sur le portail des marchés publics.

➤ **Arrêt des travaux pendant plus de huit mois**

Bien que les travaux aient connu un arrêt qui a duré presque 8 mois, en vertu de l'ordre d'arrêt daté du 15/08/2011, pour des raisons externes et étranges à la commune et après la disparition des obstacles ayant empêché le déroulement des travaux ; la commune a veillé au respect des délais d'exécution du projet pour la libération des terres consacrées à l'agriculture au niveau de « Milk Taa Laarib ».

(...)

E. Gestion des biens meubles

➤ **Défaut d'enregistrement des numéros d'inventaire sur le matériel**

La commune a procédé à l'inscription des numéros d'inventaire sur tout le matériel qu'elle a en possession.

➤ **Non tenue du registre d'inventaire**

La commune possède le registre d'inventaire et les listes d'inventaire afférentes à tous le mobilier existant sont affichées sur les bureaux respectifs afin de bien les cerner et de responsabiliser les chefs de bureaux en ce qui concerne leur garde.

➤ **Absence de procédures de gestion du magasin**

Les services communaux ont instaurés une procédure de gestion du contenu de magasin qui dispose entre outre des documents attestant de la mobilité du mobilier pour le préserver d'une perte éventuelle.

Commune rurale de "Sidi Bibi" (Province de Chtouka Ait Baha)

La commune rurale «Sidi Bibi» a été créée suite au découpage communal de 1992. Elle fait partie de la province de Chtouka Ait Baha, région Sous-Massa-Draa et s'étend sur une superficie de 204 Km² avec une population estimée, selon le recensement général de la population de 2004, à 23.293 habitants. Cette population est répartie entre le centre de la commune et ses 14 douars.

Les recettes de la commune ont passé de 16.860.125,35DH en 2009 à 17.325.195,15DH en 2012, alors que les dépenses ont baissé de 11.794.348,31DH à 10.924.577,09 DH, enregistrant ainsi un excédent en 2012 de 6.400.618,06 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale « Sidi Bibi » a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune.

A. Gestion des ressources financières

1. Taxe sur les débits de boissons

➤ Défaut de dépôt des déclarations annuelles des recettes réalisées

Il a été constaté, contrairement aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales que certains assujettis à la taxe sur les débits de boissons ne déposent pas leurs déclarations annuelles des recettes réalisées au cours de l'année précédente. En outre, certains assujettis ne payent pas cette taxe, alors que d'autres la payent en dehors du délai réglementaire prévu par l'article 67 de la loi n° 47.06 précitée.

En dépit de ce qui précède, il a été noté que les services de la commune n'appliquent pas les pénalités prescrites dans l'article 134 de la loi n° 47.06 précitée.

Par ailleurs, il a été observé que bien que les montants trimestriels déclarés par les assujettis durant la période 2009 jusqu'à 2012 restent faibles et constants, tout redevable confondu, la commune n'effectue aucun contrôle pour vérifier la sincérité des déclarations en application de l'article 149 de la loi n° 47.06 précitée.

En conséquence, la Cour régionale recommande de procéder au contrôle des déclarations déposées par les assujettis, prendre les diligences nécessaires à l'encontre des assujettis qui ne paient pas leur taxe, et ce à travers la taxation d'office et l'application des pénalités de retard en cas de paiement tardif.

2. Taxe sur les terrains non bâtis

➤ Absence du recensement annuel

Il a été constaté que la commune n'effectue pas le recensement annuel prévu à l'article 49 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et qu'elle n'exige le paiement de cette taxe qu'à l'occasion des demandes formulées par les contribuables pour l'obtention d'un certificat administratif ou d'une autorisation de construire.

➤ Dépôt des déclarations hors délais réglementaires

Contrairement aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 47.06 précitée, il a été observé que les assujettis à la taxe sur les terrains non bâtis ne déposent pas leur déclaration annuelle avant le début de mois de mars de chaque année.

➤ **Prescription de la taxe sur les terrains non bâtis**

A l'issu du non recouvrement par la commune, courant l'année 2008, d'un montant de 86.580,00 DH du au titre de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans certains lotissements pour, ce montant a été prescrit, d'autant plus, la commune n'a entrepris aucune diligence pour interrompre cette prescription..

En conséquence, la Cour régionale recommande à la commune d'effectuer le recensement annuel des terrains urbains non bâtis et appliquer les pénalités contre les assujettis qui ne déposent pas leurs déclarations annuelles dans les délais prescrits, et ce à travers leur taxation d'office en application de l'article 158 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

3. Taxe sur les opérations de construire

➤ **Erreur de liquidation de la taxe sur les opérations de construire**

Il a été constaté que les services de la commune commettent en général des erreurs de liquidation de la taxe sur les opérations de construire, en omettant de compter doublement la surface des saillies, tel que prévu par l'article 53 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la liquidation exacte de la taxe, afin d'éviter toute perte de recettes.

4. Produit de location des boutiques commerciales ou à usage professionnel

La commune dispose des boutiques commerciales et magasins qu'elle exploite à travers des autorisations d'occupation temporaire. Néanmoins, il a été constaté à ce sujet, que des arriérés d'un montant de 13.554,00 DH relatifs à la location de quatre boutiques et un magasin n'ont pas été réglés et ont été prescrits.

5. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

➤ **Octroi d'une autorisation d'occupation temporaire avant l'approbation du conseil communal**

La commune a conclu un contrat de location d'un terrain faisant partie de son patrimoine privé avec la société « M.T » le 23/01/2001 avant l'approbation du conseil communal qui n'est intervenue que le 19/02/2001, telle que prévue par les articles 37 et 47 de la loi 78.00 relative à la charte communale.

➤ **Défaut d'application des pénalités de retard**

Contrairement aux dispositions de l'article 147 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, il a été constaté que les services de la commune n'appliquent pas les pénalités de retard dû au paiement de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal.

➤ **Dépassement de la superficie autorisée**

Suite à une visite sur place, Il a été observé que certains cafés ont dépassé la superficie autorisée par la décision d'occupation temporaire du domaine public communal.

➤ **Défaut de recouvrement de certaines recettes**

Il a été constaté que contrairement aux dispositions de l'article 4 de la décision d'occupation temporaire, les autorisations d'occupation temporaire n'étaient pas retirées à certains exploitants, bien qu'ils ne paient pas leurs redevances d'occupation.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- **Obliger les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à respecter la superficie autorisée ;**
- **Imposer le paiement de la redevance d'occupation temporaire, ou bien, procéder au retrait de l'autorisation ;**
- **Appliquer les pénalités de retard à l'encontre des exploitants qui paient la redevance hors délai.**

B. Gestion des dépenses

1. Bons de commandes

➤ **Recours fréquent aux consultations des mêmes entreprises**

En matière de dépenses par voie de bons de commande, il a été constaté que certaines entreprises détiennent la majorité des commandes passées par la commune, et ce en dépit de leurs natures (travaux, fournitures et services).

En effet et au titre de l'année 2012, il a relevé la détention par quatre entreprises de 35,87% de la totalité dépenses exécutées par voie de bons de commandes, ceci est susceptible de limiter le recours à la concurrence pour l'obtention d'offres optimales d'une part, et de ne pas consulter des professionnels capables d'assurer une exécution efficace des objets de ces dépenses d'autre part.

➤ **Réception des fournitures antérieure à l'émission des bons de commandes.**

Il a été constaté que la commune a réceptionné des fournitures avant que les bons de commandes correspondants ne soient émis, ce qui constitue une entorse aux règles de l'engagement des dépenses publiques, notamment, l'article 61 du décret 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. En sus de cela, le devis contradictoire joint au dossier de paiement porte une date postérieure à celle de l'attestation du service fait, ce qui montre que le choix du fournisseur a été fait en méconnaissance de la règle de la concurrence, prévue par le quatrième paragraphe de l'article 75 du décret 2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ **Défaut de détermination des lieux d'exécution des travaux**

Concernant le bon de commande n°02/PE/2008 du 24/02/2009 d'un montant est de 50.184,00DH relatif aux travaux de l'entretien du réseau d'éclairage public, il a été constaté un défaut de détermination des lieux de l'exécution de travaux, rendant par là le contrôle de la matérialité de cette dépense quasi impossible. Même constat a été enregistré pour le bon de commande n°38/2013 du 10/2013 relative à l'entretien de la bordure de la route.

➤ **Réception de fournitures non-conformes aux spécificités prévues par le bon de commande.**

Suite à la visite sur place et après vérification des bons de réception des travaux, des fournitures et des services, il a été constaté que la commune a réceptionné des travaux non conformes aux spécificités prévues initialement par les bons de commande, ce qui laisse planer un doute sur la sincérité des documents d'une part, et renseigne sur le caractère formel du recours à la concurrence.

En conséquence, la Cour régionale des comptes met l'accent sur la nécessité de respecter le principe de concurrence dans le choix des fournisseurs et de déterminer avec précision l'anature et les lieux des travaux à exécuter.

2. Marchés publics

A partir de l'audit des marchés publics passés entre les années 2009 à 2013, il a été constaté ce que suit :

➤ **Défaut de publication des programmes prévisionnels des marchés**

Il a été observé que la commune ne procède pas à publication du programme prévisionnel des marchés, telle que prévue par l'article 87 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui dispose que «le maître d'ouvrage est tenu de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat, le programme prévisionnel des marchés qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée».

➤ **Absence des motifs d'éviction des soumissionnaires**

Il a été constaté que la commune ne conserve pas les justificatifs inhérents aux motifs d'éviction des soumissionnaires aux marchés publics, telle que prévu par l'article 45 du décret n° 2.06.388 susvisé,

qui dispose que « les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum ».

En conséquence la Cour régionale recommande de veiller au respect des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, essentiellement, les articles 45 et 87 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, afin de concrétiser le principe de la transparence dans la gestion des affaires de la commune.

C. Urbanisme et aménagement du territoire

Suite à l'examen des dossiers d'urbanisme et à la visite sur place, des observations ont été relevées. Il s'agit essentiellement de ce qui suit :

➤ Aucune diligence n'est prise pour le renouvellement du plan d'aménagement

La gestion de l'urbanisme dans la commune est basée sur un plan de développement du centre de SIDI BIBI qui a été publié dans le bulletin officiel en date du 04/02/2002 et qui a expiré le 15/01/2012.

Bien que ce plan soit expiré, la commune n'a pris aucune diligence pour l'amender ou pour pallier l'absence d'assise légale sur le plan de l'urbanisme.

➤ Absence d'un service de l'urbanisme

En sus de l'absence d'un service d'urbanisme au niveau de son organigramme, la commune souffre d'un manque des ressources humaines compétentes pour la gestion de ce domaine, et ce, bien qu'elle soit limitrophe de la commune urbaine « Ait Melloul » et de la commune urbaine « Lakliaa ». Face à cet état de fait, c'est le service technique de la commune qui se charge de la gestion des dossiers de l'urbanisme.

➤ Manque en matière de contrôle des chantiers et de constatation les infractions

D'après la visite sur place, il a été constaté l'existence d'un quartier au centre de SIDI BIBI construit d'une manière non réglementaire dans une zone dotée d'un plan d'aménagement. Cela est la conséquence directe de l'insuffisance de contrôle des opérations de construction sur le territoire de la commune.

➤ Absence de la réception définitive de plusieurs lotissements

La commune dispose de 28 lotissements dont la majorité d'entre eux, ont été réalisés entre 1989 et 1993. Néanmoins, il a été constaté sur la base d'examen des dossiers, que bien que certains de lotissements ont été réceptionnés depuis antan, au ne disposent pas de la réception définitive sachant qu'ils ont fait l'objet de la réception provisoire depuis des années.

D. Gestion des services publics

1. Eclairage public

➤ Absence d'étude nécessaire à la détermination des besoins en éclairage public

La commune ne dispose pas d'études pour la détermination précise de ses besoins en matière d'éclairage public, telles que ceux relatifs à la qualité des lampadaires, à la puissance requise et au choix des types des matériels à utiliser (modèle des luminaires).

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande au service technique responsable de l'éclairage public de suivre les chantiers du réseau de l'éclairage public et d'étudier les dossiers technique émanant de l'office national de l'électricité pour avis.

➤ Absence d'une base de données dédiée à l'éclairage public

La commune ne dispose pas d'une base pour archiver les données relatives au matériel et aux équipements électriques, tels que les lampadaires, candélabres et amplificateur, ce qui rend difficile

toute opération d'inventaire des composantes du réseau de l'éclairage public et de programmer d'une manière régulière le suivi de l'état des équipements et leur maintenance.

En conséquence la cour recommande d'élaborer une base de données pour inventorier les composantes du réseau de l'éclairage public, et de suivre l'état de ses équipements et leur maintenance.

➤ **Insuffisance de contrôle et de suivi de la consommation d'électricité**

Le service technique compétent ne dispose pas de factures relatives à la consommation d'électricité par la commune. De ce fait, il ne peut pas faire les recoupements nécessaires afin de rapprocher les quantités facturées et celles réellement consommées telles qu'elles ressortent des compteurs. Par ailleurs, il a été relevé que le tarif spécifique à la l'éclairage public est appliqué aussi à la consommation d'électricité du le siège de la commune qui est censée être soumise au tarif appliqué à l'utilisation domestique.

En conséquence la Cour recommande à la commune de tenir des états pour le suivi de la consommation de l'électricité par le réseau d'éclairage public, afin de maîtriser les charges y afférentes.

2. Gestion des déchets liquides et solides

Dans ce cadre, les observations relevées peuvent être résumées comme suit :

➤ **Evacuation des eaux usées d'une manière aléatoire**

A l'issue de l'assemblée ordinaire du mois de février tenue le 25 février 2010, le conseil communal a approuvé la convention relative à l'assainissement des déchets liquides dans le territoire urbain et rural. Cependant cette convention est restée lettre morte. ce qui a contraint les habitants à décharger leurs ordures et déchets d'une manière aléatoire, et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 54 de la loi n° 10.95 sur l'eau qui énoncent qu'il est interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique.

➤ **Défaut de mise en œuvre de la convention relative aux déchets solides**

Lors de l'assemblée ordinaire du mois de février 2010, le conseil communal a donné son accord de principe pour la gestion déléguée relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés par la société S.O.S.N.D.D. Cependant les termes de cette convention n'ont pas été appliqués au regard des problématiques inhérentes à ce service public.

➤ **Insuffisance dans les ressources matérielles dédiées à la collecte des déchets ménagers**

La commune dispose d'un seul camion et deux tracteurs pour la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire.

➤ **Absence d'une décharge publique contrôlée pour la collecte des déchets ménagers**

La commune rurale ne dispose pas d'une décharge publique contrôlée pour la réception des déchets solides, ce qui s'est traduit par le rejet des ordures et déchets d'une manière anarchique par les habitants.

En conséquence la Cour régionale des comptes met l'accent sur l'importance de l'application de la charte communale, notamment ses articles 39 et 40, et sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 54 de la loi 10.95 relative à l'eau dans sa composante de lutte contre la pollution, tout en prenant les mesures qui s'imposent pour résoudre le problème des déchets solides .

II. Réponse du Président du Conseilcommunal de "Sidi Bibi"

(Texte réduit)

A. Gestion de ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boissons

➤ Défaut de dépôt des déclarations annuelles

La commission de contrôle a relevé le défaut de dépôt des déclarations annuelles par les débitants pour deux éléments essentiels :

Les assujettis se sont contentés de déposer des déclarations trimestrielles ;

La plupart des assujettis ignorent la déclaration annuelle et même la déclaration trimestrielle malgré les efforts déployés par les préposés.

La Commune veillera dans l'avenir à sensibiliser les citoyens à ce problème et prendra les dispositions nécessaires à l'égard des débitants défaillants en les soumettant à une procédure automatique de cette taxe et à l'application de la majoration de retard.

2. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Défaut de recensement annuel des terrains urbains non bâtis

Il faut signaler la particularité l'assiette immobilière du centre de la commune de Sidi Bibi : ces terrains sont tous soumis aux dispositions du Dahir chérifien 1919 concernant les terres collectives ; il est difficile de décerner les terrains urbains non bâtis de ces terres. Même si nous arrivons à les reconnaître minimums soient-elles, nous nous trouvons dans la difficulté de connaître le propriétaire. Ce qui rend l'opération de recensement presque impossible (...).

➤ Défaut de dépôt des déclarations dans le délai réglementaire

(...) Il n'y a aucun moyen qui permette à la Commune d'obliger les contribuables à déposer les déclarations dans le délai réglementaire. Pour combler ce vide, le législateur a prévu la possibilité d'émettre des ordres de recouvrement adressés au Percepteur Communal à Biougra qui est chargé du recouvrement de la taxe qui dispose de plusieurs moyens réglementaires pour obliger le contribuable à régler les redevances de la commune mais, ce percepteur refuse de recevoir ces ordres de recouvrement sous prétexte d'augmentation et de complication du reste à recouvrer.

➤ Prescription de la taxe sur terrains urbains non bâtis qui se trouvent dans certains lotissements

(...) Ce problème a existé avant que je ne sois Président de cette Commune, il persistera tant que le percepteur local refuse les ordres de recouvrement seul la perception locale peut éviter la prescription des redevances dont la Commune a vraiment besoin.

3. Taxe sur les opérations de construction

➤ Erreur de liquidation de la taxe sur les opérations de construire

(...) Les fonctionnaires chargés de cette mission ont été avisés d'être plus vigilants dans l'avenir pour faire le nécessaire et de ne plus tomber dans ces erreurs ; effectivement cette observation a été dépassée depuis le mois de janvier 2014, soit après-avoir été averti par la commission d'audit.

4. Loyers des locaux commerciaux ou réservés à des activités professionnelles

La commune dispose de locaux commerciaux et de dépôts pour location à titre d'occupation temporaire, la commission de contrôle a remarqué la prescription d'un montant de 13.554,00 DH, notre réponse est la même que pour l'observation 2-2, il s'agit principalement du refus du percepteur des ordres de recouvrement ce qui a abouti à cette prescription.

5. Taxe d'occupation du Domaine Public Communal

➤ Octroi d'autorisations d'occupation avant l'approbation du conseil communal

(..) Nous avons adressé une correspondance à la société concernée dans ce sens et nous sommes en train de trouver une solution définitive à ce problème.

➤ Défaut d'application des pénalités pour paiement tardif

(..) Suite à cette remarque la commune réparera cette erreur en demandant aux contribuables de régler ces redevances, les fonctionnaires ont été avisés pour être plus vigilants pour éviter de telles erreurs dans l'avenir.

➤ Dépassement de quelques bénéficiaires de l'O.P autorisée

On a enregistré quatre cas de ce genre de dépassement ces cas ont été réglés le même jour suite au constat de la commission de contrôle.

➤ Défaut d'encaissement de quelques recettes

(..) Suite à cette remarque, la commune va appliquer les dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'occupation qui prévoit le retrait de l'autorisation d'occupation provisoire en cas de non-paiement. Nous leur donnerons un délai pour régler leurs situations financières et en cas d'observation après le délai nous retirerons l'autorisation ; dorénavant nous réglerons ces situations de la même façon.

B. Gestion des dépenses

1. Dépenses par bon de commande

➤ Recours fréquent aux consultations des mêmes entreprises

(..) Le Monopole des entreprises : quatre au cours de l'année 2012, trois au cours de l'année 2011, trois au cours de l'année 2010 veut dire qu'elles se sont accaparées des 80% ou 90% ou 100% de l'ensemble des commandes, en réalité elles n'ont profité que de 35.87 en 2012, 26.77% en 2011 et 38,12% en 2010 de l'ensemble des fournitures. Cela ne veut point dire monopole.

En ce qui concerne la remarque en second lieu que la commune consulte de la même manière les mêmes entreprises concurrentes, que deux entreprises ont été consultées, la Commune cherche à diversifier ces consultations pour arriver à trouver les meilleurs exposants ; c'est la meilleure concurrence pour aboutir à des prix préférentiels.

➤ Réception de fournitures avant l'établissement des bons de commandes

(..) il s'agit d'erreurs dans la date, le comptable l'avait confirmé lors du contrôle. Son attention a été attirée dans ce sens pour ne plus tomber dans ces erreurs.

➤ Défaut de détermination des lieux d'exécution des travaux

En ce qui concerne le bon de commande de réparation de l'éclairage public n° 2008 PE02 du 24/2/2009 d'un montant de 50184.00 DH, cela a eu lieu avant que je prenne la fonction d'ordonnateur; malgré cela nous avons chargé l'électricien de la commune de veiller à l'entretien de cet éclairage, de réserver un registre spécial pour y indiquer le lieu et la date des travaux, le numéro du poteau électrique avec signature du conseiller communal du douar concerné.

En ce qui concerne le bon de commande n° 38/2013 du 10/2013 relatif à la réfection des bas-côtés , la commission de contrôle a constaté sur place d'une façon minutieuse et technique cette réalisation. Aucune remarque n'a été enregistrée dans ce sens. Dorénavant nous veillerons à ce que les lieux soient déterminés dans les bons de commande.

➤ Réception de fournitures sans s'assurer de la conformité de l'objet de la commande

La commune a acheté un électrogène d'une valeur de 1750.00 DH. Le bon de commande précise la marque Bota 950 alors qu'il s'agit de LUTIAN LT 950, l'appareil demandé étant épuisé le fournisseur nous a suggéré un autre appareil de la même puissance, prix et performance. Nous

l'avons accepté mais on a omis de modifier la commande. Nous veillerons à ce que cela ne se reproduira plus dans l'avenir.

Concernant l'achat de deux petits tapis, nous avons remarqué après leur réception qu'ils gênaient l'ouverture et la fermeture de la porte. On les a changés par d'autres plus petits (...). Pour la différence des prix on a choisi deux tapis de meilleure qualité (...).

2. Marchés Publics

➤ Défaut de publication des programmes prévisionnels

(...) La publication des programmes prévisionnels est une procédure nouvelle, elle n'a vu le jour qu'au 1^{er} janvier 2014, le législateur a donné un délai pour la fin du mois de Mars de chaque année, effectivement nous avons prévu un programme au cours de l'année 2014(...).

➤ Absence des motifs d'éviction des soumissionnaires

(...) Cette remarque est bien établie nous avons considéré que les P.V. d'ouverture des plis produits par tous les concurrents étaient suffisants. Dans l'avenir nous veillerons à respecter les dispositions du décret n° 2.06.388 relatifs aux marchés de l'Etat

C. Urbanismes et gestion de l'environnement

➤ Défaut de prise des diligences nécessaires pour renouveler le plan d'aménagement

La Commune a déployé ses efforts pour « renouveler le plan d'aménagement » plusieurs réunions ont été faites avec les intervenants dans le domaine de l'urbanisme notamment l'Agence Urbaine (...). des efforts importants ont été élaborés pour approuver le recasement de quatre grands douars à la commune ; il s'agit des douars : Draid , Hasi El Bakar, Borj Hamdane et Ithache (pour arrêter cette anarchie de constructions).

Nous avons écrit à M. le gouverneur de la Province de Chtouka-Ait Bacha pour convoquer les services Extérieurs intervenants dans le système de l'urbanisme et régularisation de l'environnement dans les meilleurs délais afin d'étudier les divers problèmes en suspens et y trouver des solutions adéquates entre autres le renouvellement du plan d'aménagement qui sera incorporé dans le projet « SDAU » dans ce grand projet il y'aura le financement du nouveau plan d'aménagement de la commune rurale de Sidi Bibi.

➤ Absence d'un service de l'urbanisme

(...) Effectivement la Commune ne dispose pas d'un service d'urbanisme et elle n'a pas de ressources humaines compétentes dans ce domaine ; cette mission a été confiée au service technique pour combler ce vide. Nous veillerons à le combler en embauchant des personnes compétentes ou en soumettant un ou deux fonctionnaires pour la formation et créer un service de l'urbanisme.

➤ Déficience dans le contrôle des chantiers de constructions et dans la constatation des infractions

Le phénomène des constructions anarchiques est devenu tenace surtout que la nature de l'assiette immobilière est de nature qui relève des terres collectives.

Ce phénomène a constitué un quartier complet au centre de Sidi Bibi tel qu'il a été signalé dans le rapport de la commission ; ce quartier existe depuis plus de deux décennies. Il est devenu une réalité. C'est ce qui a poussé tous les intervenants dans le domaine de l'urbanisme au niveau régional ainsi que l'Agence Urbaine à ajourner la préparation d'un plan d'aménagement malgré l'écoulement du délai et jusqu' à la fin de l'opération de la structure du quartier (...).

➤ Absence de réception définitive de plusieurs lotissements

(...) Je soulèverai le problème au service concerné dans le secteur de l'Urbanisme de la Province pour répondre à ces questions.

D. Gestion des dépenses communales

1. Eclairage public

➤ Absence d'étude nécessaire à la détermination des besoins en éclairage public

(...) Le secteur de l'éclairage public dans notre périmètre est encore géré par l'ONEP et l'ONE - secteur de l'électricité. La commune intervient juste dans l'entretien (...).

➤ Absence d'une base de données dédiée à l'éclairage public

Nous acceptons votre remarque, concernant cette observation nous suggérons seulement la possibilité de conclure une convention de partenariat avec le secteur concerné qui fixera minutieusement les obligations de chaque partie. Cette convention participera à rationaliser les dépenses de l'éclairage public et l'utilisation de l'énergie électrique d'une façon générale.

➤ Insuffisance de contrôle et de suivi de la consommation d'électricité

Quant aux factures de l'éclairage Public qui n'ont pas été visées par les services techniques nous veillerons à ce que cela ne se reproduira plus dans l'avenir.

2. Assainissement liquide et déchets ménagers

➤ Evacuation des eaux usées d'une façon hasardeuse dans le milieu naturel et insuffisance de moyens de ramassage des déchets ménagers

(...) Ces compétences sus-indiquées sont difficiles à réaliser même dans les grandes villes du Royaume. (...) Quant à l'insuffisance des moyens de ramassage des déchets ménagers, la Commune utilisait à ce sujet deux tracteurs avec remorques sans l'obtention d'un camion dans le cadre de soutien des communes pauvres la situation serait inadéquate.

➤ Non mise en œuvre de la convention relative aux déchets solides

(...) si la commune disposait de moyens financiers suffisants, ce projet de convention serait appliqué dans le cadre de laquelle la commune avait donné son accord de principe à une société spécialisée à l'échelon national, mais l'obstacle financier et le manque de soutien nécessaire ont empêché d'activer ce projet de convention.

Quant à la création d'une nouvelle décharge répondant aux normes est impossible actuellement du fait de manque de crédits financiers nécessaires, la Commune a participé dans un groupe de communes nommé « écologie » au niveau provincial (6 communes). Pour créer un dépotoir répondant aux conditions sanitaires. Et pour cela on participe chaque année au budget communal par un montant de 170.000,00 DH pour élaborer une étude et acquérir le terrain convenable.

En attendant nous sommes en contact avec la société Al Omrane d'Agadir compte tenu des projets qu'elle réalise au niveau du territoire de la commune afin qu'elle puisse réaménager le dépotoir actuel et le rendre moins polluant pour sauvegarder la santé des citoyens et l'environnement.

Commune rurale de "Freija" (Province de Taroudant)

La commune rurale « Freija » est située dans la province de Taroudant, Région de Souss Massa Darâa. Elle a été créée en vertu du découpage territorial de 1950. Elle s'étend sur une superficie de 102 Km². Sa population s'élève à 7.679 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, répartie entre le centre de la commune et 17 douars.

Le conseil communal compte 15 conseillers, dont le président et six vice-présidents. L'administration communale est composée de 22 fonctionnaires, dont trois sont mis à la disposition d'autres services extérieurs.

I. Observation et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Plan de développement communal

Le conseil communal a adopté, lors de sa session ordinaire du 30 avril 2012, le plan communal de développement qui couvre la période 2012-2016. Ce plan prévoit 37 projets couvrant les domaines d'infrastructures et des services de base.

Cependant, la commune n'a pas encore entamé l'exécution de ces projets, y compris les projets prioritaires prévus par le plan d'action de 2012. Ces projets concernent l'élargissement et la construction de la chaussée des voies reliant les douars à la route provinciale, la construction d'un pont sur Oued Sedass, le renouvellement des canalisations, la construction d'un château et la construction d'une salle d'accouchement au centre de santé.

De même, la commune a affecté l'excédent budgétaire de 2012 à la réalisation de projets non prévus par le plan de développement communal, ce qui va à l'encontre de la vision adoptée par le conseil communal en partenariat avec les autres acteurs.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour la réalisation des projets prévus par le plan de développement communal.

B. Fiscalité communale et organisation de la régie de recettes

1. Organisation de la régie de recettes

La gestion de la régie de recettes soulève les observations suivantes :

➤ Défaut de nomination d'un régisseur suppléant

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour la nomination d'un régisseur suppléant, en vue de remplacer le régisseur en cas d'absence ou d'empêchement, ce qui risque d'affecter le fonctionnement normal de la régie de recettes.

➤ Non souscription d'une police d'assurance pour couvrir le régisseur contre les risques liés à l'exercice de ses fonctions

Le régisseur ne dispose pas d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et pécuniaire relative à l'exercice de ces fonctions, ce qui enfreint les dispositions de l'article 48 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Cumul des fonctions incompatibles par le régisseur

Le régisseur de la commune se charge à la fois de la constatation de l'assiette fiscale de la liquidation, du recouvrement et du contrôle, ce qui va à l'encontre des règles de bonne gestion exigeant la séparation de ces fonctions incompatibles.

➤ Absence des registres de recettes

La régie de recettes ne dispose pas de registres comptables retraçant les opérations des années antérieures à 2011. De même, les registres de 2012 et 2013 ne contiennent pas toutes les données relatives aux taxes, aux redevables et aux bordereaux de versements. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 117 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

2. Gestion des taxes communales

a. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

L'exploitation des carrières d'Oued Souss s'effectue par une entreprise, une association et d'autres exploitants.

Dans ce cadre, les investigations effectuées sur place ont révélé que l'association n'a pas déposé sa déclaration annuelle de 2011 auprès de la régie de recettes. De même, l'entreprise n'a pas payé la taxe sur l'extraction des produits de carrière afférente à la période 2008-2010 et au premier trimestre de l'année 2012. Pourtant, la commune n'a pas pris les diligences légales pour corriger cette situation, en l'occurrence l'application des sanctions prévues par l'article 134 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

D'un autre côté, la commune a procédé au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière de certains exploitants bien qu'ils ne disposent pas de l'autorisation de l'agence du bassin hydraulique, ce qui enfreint les dispositions de l'article 91 de la loi 47.06 précitée.

b. Taxe de séjour et taxe sur les débits de boissons

La commune n'a pas pris les diligences légales à l'encontre de l'entreprise "K. T." en vue de l'amener à payer les montants dus de la taxe de séjour et la taxe sur les débits de boisson relatives à la période allant du mois d'octobre 2006 à juin 2013.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour la nomination d'un régisseur suppléant et d'éviter le cumul de fonctions incompatibles par le régisseur. Elle recommande aussi d'entreprendre les diligences légales en vue d'amener les redevables récalcitrants à s'acquitter de leurs dettes.

C. Gestion des dépenses communales

➤ Non tenue de la comptabilité matières des fournitures et matériel acquis par la commune

La commune a acquis durant la période 2019-2012 du matériel, des fournitures, des pièces de rechange, des détergents et des matériaux de construction avec un montant global de 168.628,42 DH. Cependant, les investigations réalisées sur place par la Cour régionale des comptes a montré que la commune n'a pas tenu la comptabilité matières de ces acquisitions, ce qui va à l'encontre des dispositions des articles 111 et 112 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Non attestation du service fait par le chef de service concerné

Le président de la commune certifie lui-même le service fait au lieu du chef de service concerné. C'est le cas à titre d'exemple de l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau en 2013 (mandat n°109), l'acquisition de deux photocopieuses en 2012 (mandat n° 109), entretien et réparation des véhicules et engins en 2011 (mandat n° 326).

➤ Coût élevé des travaux d'approfondissement des puits

La commune a procédé à l'approfondissement de quatre puits aux douars d'Ouled Ajjal, Ouled Sidi Saleh, Zaouia Sidi Bennour Oaghchi et Ait aicha, avec un montant total de 102.000,00 DH (mandat n° 150 du 15 mai 2009).

Toutefois, le bon de commande relatif à ces travaux ne comporte pas les prescriptions techniques de ces travaux d'approfondissement, notamment la largeur et la profondeur de chaque puit, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics.

En outre, les travaux d'approfondissement des puits ont été réalisés dans la limite d'une profondeur de 10 mètres, ce qui correspond à un coût moyen de 10.200,00 DH par mètre. A ce titre, il convient de signaler que ce coût est relativement plus cher en comparaison avec les prix appliqués à des travaux de même nature, qui varient entre 400 et 1000,00 DH par mètre, sachant que la commune a réalisé en 2011 des travaux d'approfondissement d'un puit avec le prix de 1000,00 DH par mètre (mandat n°104 du 28 avril 2011).

De même, l'examen des données rapportées par le procès-verbal d'achèvement des travaux et de celles rapportées par la facture et le mandat y afférent a révélé l'existence de contradiction au niveau de la profondeur d'approfondissement. En effet, le procès-verbal indique la réalisation de 18 mètres alors que la facture mentionne 10 mètres.

➤ **Réalisation de certaines dépenses au profit d'une association d'irrigation**

La commune a effectué des dépenses au profit d'une association d'irrigation en 2009 et 2013. Il s'agit de l'acquisition de trois pompes avec le montant de 249.934 DH (mandats n° 303 du 11 septembre 2009 et n° 33 du 25 février 2013) et l'équipement d'un canal avec le montant de 5.004,00 DH (mandat n°60 du 19 mars 2013).

Cependant, ces dépenses ont été effectuées en l'absence d'une convention de partenariat avec l'association, ce qui signifie que la commune a supporté des charges qui ne rentrent pas dans son champ de compétence. En plus, le service fait et les ordres de paiement afférent aux mandats n° 33 et 60 ont été attestés par le troisième vice-président qui est en même temps président de l'association précitée.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Procéder à la certification du service fait par le chef de service compétent ;**
- **Respecter le principe de transparence et prendre les mesures nécessaires en vue de profiter des avantages de la concurrence dans l'objectif de réaliser les travaux et les fournitures avec les moindres coûts ;**
- **Cesser de prendre en charge des dépenses qui ne rentrent pas dans le champ de compétence de la commune au profit de certaines associations, en l'absence de conventions de partenariat.**

D. Urbanisme et gestion du territoire

1. Couverture du territoire communal par les documents d'urbanisme

Bien que la commune soit située à la périphérie d'une commune urbaine, elle ne dispose d'aucun document d'urbanisme, ce qui rend difficile la gestion et l'aménagement urbain de son territoire.

2. Gestion et organisation des dossiers de l'urbanisme

La vérification des dossiers d'urbanisme ainsi que les investigations réalisées sur place ont permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Défaut d'archivage des dossiers d'urbanisme**

L'examen du registre tenu par le bureau d'ordre et des dossiers d'urbanisme a révélé que les services communaux ne disposent que de 19 dossiers parmi 38 demandes enregistrées au niveau du bureau d'ordre durant la période 2010-2013, ce qui signifie la perte de la moitié des dossiers déposés.

➤ **Défaut d'examen des dossiers des demandes d'autorisations de construire**

Durant la période 2010-2013, la commune a reçu 35 demandes d'autorisation de construire et trois demandes d'autorisation de restaurer, qui ont été enregistrées au niveau du bureau d'ordre. Cependant, les services communaux n'ont pas pris les mesures procédurales nécessaires pour statuer sur ces demandes, ce qui va à l'encontre des dispositions de la circulaire n° 1500/2000 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement du 06 octobre

2000, relative à la simplification des procédures liées à l'étude des demandes de permis de construire, de morcellements et de lotissements. Cette circulaire a fixé un délai de huit jours pour statuer sur les petits projets et 10 jours pour les grands projets. Sachant que dans le cas du silence du président du conseil communal, le permis de construire est censé être accordé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, et ce conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi relative à l'urbanisme.

➤ **Délivrance de permis de construire en vue de régulariser la situation des constructions non réglementaires**

Le président de la commune a délivré des permis de construire en vue de régulariser la situation de certains bâtiments construits de manière irrégulière, et ce malgré la constatation d'infractions et la saisine du tribunal de la part des autorités locales à l'encontre des personnes concernées. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 43 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, qui précise que le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

De même, dix-neuf demandes d'autorisation de construire ont été déposées aux services communaux durant la période 2010-2013 en vue de régulariser la situation de constructions non réglementaires. Cependant, la commune n'a pas activé les mesures de sanctions prévues par les articles 66, 67 et 68 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme à l'encontre des personnes concernées.

➤ **Légalisation non conforme des signatures relatives à des contrats de transfert de la propriété des biens fonciers**

L'examen du registre tenu par le bureau de la légalisation des signatures et la certification de la conformité des copies aux documents originaux, a révélé que les services communaux ont légalisé les signatures relatives à plus de 40 contrats relatifs aux opérations de vente, d'acquisition et de transfert des biens immobiliers. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi n° 39.08 du 22 novembre 2011 formant code des droits réels, qui attribuent exclusivement la rédaction des contrats de transfert de la propriété des biens immobiliers aux notaires, aux Adouls et aux avocats, ainsi que les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 1955D du 05 Avril 2012.

➤ **Erreurs de liquidation de la taxe sur les opérations de construire**

La vérification d'un échantillon de dossiers des autorisations de construire a révélé des erreurs de liquidation de la taxe sur les opérations de construire relatives aux autorisations n° 03/2012, 02/2011 et 01/2010, ce qui a engendré un manque à gagner de 6.939,00 DH.

➤ **Délivrance des permis d'habiter et des certificats administratifs sans procéder au contrôle des travaux effectués**

Durant la période 2009-2012, la commune a délivré plus de 244 permis d'habiter et certificats administratifs en vue de permettre aux bénéficiaires de se brancher aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Cependant, la commune ne dispose pas des procès-verbaux des contrôles sur place des travaux exécutés, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 55 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue, l'archivage et l'examen des pièces et dossiers d'urbanisme, et éviter de fournir des autorisations de construire et des permis d'habiter hors les délais ou les procédures légales, ou en vue de régulariser des constructions non réglementaires ou sans effectuer les contrôles de conformité ;**
- **Éviter de légaliser les contrats de transfert, de décharge ou de vente des biens immobiliers établis à la marge des dispositions de la loi n° 39.08 relative aux droits réels ainsi que celles de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 1955 du 05 avril 2012.**

E. Gestion administrative de la commune

➤ **Non-respect des dispositions légales et réglementaires régissant la délégation des fonctions**

Le président du conseil communal a pris plusieurs décisions de délégation de toutes ou une partie de ses fonctions à son troisième vice-président. A ce titre, il lui a délégué, en date du 24 octobre 2012, les fonctions de légalisation des signatures et de certification de la conformité des copies aux documents originaux et l'état civil (décisions n° 17 et 18). Il lui a délégué aussi, en date du 21 janvier 2013, les fonctions de gestion des recettes, des dépenses et des documents administratifs relatifs aux ressources humaines (décision n° 02). De même, il lui a donné une délégation générale, en date du 16 janvier 2013, lui permettant de signer toutes les pièces administratives afférentes aux différents services communaux (décision n° 1).

Dans ce cadre, ce vice-président a signé plusieurs documents dans le secteur de l'urbanisme sans avoir une délégation expresse dans ce domaine (l'autorisation de construire n° 02/2013, les autorisations de branchement au réseau d'électricité, les certificats administratifs attestant que certains biens immobiliers ne sont pas soumis au dahir n° 1.92.7 du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements).

A ce titre, il convient de rappeler que ces décisions enfreignent les dispositions de l'article 55 de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 17.08, ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n°5229D du 16 juin 2009 relative aux modalités de délégation des fonctions du président communal à ses vice-présidents, qui prévoit la délégation des fonctions dans un domaine précis pour chaque vice-président.

➤ **Insuffisance de l'organisation administrative**

L'organisation de l'administration communale se caractérise par l'absence d'équilibre en matière de répartition des fonctionnaires entre les services communaux. Dans ce cadre, le régisseur des recettes est chargé de la gestion des affaires d'urbanisme en plus des recettes. De même, l'organigramme adopté ne comporte pas certains services dont l'existence est important pour l'accomplissement des attributions communales tels que le service de l'urbanisme, le service de la police administrative et le service de la comptabilité.

Dans le même sens, la commune ne dispose pas d'un manuel de procédures écrites définissant les tâches attribuées à chaque fonctionnaire et les procédures à suivre pour leur exécution, ce qui impacte la qualité des services rendus aux usagers.

➤ **Mise à la disposition de certains services extérieurs des fonctionnaires en l'absence d'une base juridique**

La commune a mis trois fonctionnaires relevant du budget communal à la disposition, de la délégation du ministère des prévisions économiques et du plan d'Agadir, du caïdat de Freija et du groupement de collectivités locales « Intilaka » du transport public à Taroudant. A ce titre, il convient de signaler que la régularisation de la situation des fonctionnaires mis à la disposition des services non communaux reste tributaire de la promulgation du décret définissant les modalités d'application de ses dispositions.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Veiller à la délégation des fonctions aux vice-présidents dans des domaines précis, conformément aux dispositions légales stipulées par l'article 55 de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 17.08 et par la circulaire n°5229D du 16 juillet 2009 relative à la délégation des fonctions du président de la commune aux vice-présidents ;
- Prendre les mesures nécessaires pour une meilleure organisation des services communaux et veiller à une répartition équilibrée des fonctionnaires sur les différents services communaux.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Freija"

(Texte réduit)

A. Plan Communal de Développement

Concernant ce point, il faut signaler que la Commune et face à l'insuffisance de ses moyens propres, elle a envoyé, sous couvert du Gouverneur de la Province, des écrits aux secteurs vitaux opérant au sein de la Commune en vue d'établir quelques partenariats. Malheureusement ces écrits sont restés lettres mortes.

Dans le cadre du désenclavement de certains douars afin de les relier aux routes provinciales, le Conseil Communal a pris l'initiative au mois de Mai 2013 de demander un prêt auprès du Fonds d'Équipement Communal en vue de réaliser les travaux y afférents.

Hormis le pont réalisé par la Direction Provincial de Taroudannt sur Oued Sdass, La Commune est décidée de réaliser les travaux tracés dans le Plan par ses propres moyens disponibles.

Et en l'absence de réels et effectifs partenaires en vue d'accompagner la Commune dans la concrétisation des projets programmés dans le Plan Communal et aussi face à l'insistance des membres du Conseil pour la réalisation de quelques travaux urgents, le Conseil a décidé et de façon exceptionnelle de programmer l'excédent du budget au titre de 2012, dans des travaux votés par le Conseil, mais qui n'ont pas été programmés au niveau du Plan Communal de Développement.

Nous sommes très conscients de l'apport de la planification, non seulement au niveau de la gestion et de la rationalisation des actions de développement du Conseil, mais aussi pour son caractère obligatoire pour les Communes selon les dispositions de l'article 36 de la Charte Communale.

Malgré l'effort que nous avons consenti, il n'a pas été accompagné d'une conviction réelle de la part des services extérieurs (...)

B. Fiscalité communale et organisation de la régie de recettes

1. L'organisation de la régie de recette

➤ Défaut de nomination d'un régisseur de recette suppléant

Comme il a été signalé dans notre réponse, Mr « B. A. » a été nommé par arrêté ministériel en vue d'assurer cette fonction.

➤ Non souscription d'une assurance pour couvrir le régisseur de recettes contre les dangers liés à l'exercice de ses fonctions

Un contrat vient d'être établi avec "S.A." à cet effet.

➤ Absence de registres de recettes

Concernant ces deux observations à la lumière des observations de La Cour régionale des comptes, la Commune a pris les décisions qui s'imposent en vue de corriger les anomalies issues de cette situation.

2. Gestion des taxes communales

a. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

En ce qui concerne l'association « A » il convient de signaler que la déclaration déposée par ladite association auprès de la Commune concerne bel et bien l'année 2011 et non pas 2010. Il s'agit en fait d'une erreur qui s'est glissée au niveau de la transcription de l'année. D'ailleurs l'association n'a extrait aucune quantité au titre de 2010.

Pour ce qui est de la Société « N.T. », la quantité extraite a été tirée du site du Ministère de l'Équipement ; et le 9 octobre 2012 un écrit leur a été envoyé afin de la rappeler du délai de dépôt de la déclaration des quantités extraites.

Dans sa réponse, elle confirme que le montant dû en contrepartie de ces quantités est partagé à parts égales avec la Municipalité d'Ait Yazza.

Par ailleurs, la Commune a adressé un écrit, sous couvert du Gouverneur de la Province à l'Agence du Bassin du Souss Massa Daraapour plus de visibilité sur le sujet en vue de prendre les mesures qui s'imposent. (...) le 13 novembre 2014, nous avons reçu une lettre de ladite société indiquant que les données figurant dans le site du Ministre de l'Équipement sont erronées, et que la société en question a déposé sa demande d'ouverture de carrière auprès de l'Agence du Bassin Hydraulique en 2008 et n'a reçu l'autorisation qu'en 2009.

En 2011, elle a achevé l'installation du concasseur et ce n'est qu'à partir de 2012 qu'elle a commencé son activité (...).

Pour les personnes physiques exploitant la carrière, la Commune a mis en application les dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité des Communes et ce à la lumière des observations émises par La Cour régionale des comptes.

b. Taxe sur les établissements touristiques et la taxe sur les débits de boisson

Une fois la réponse reçue de la part de la société en question, la Commune a sollicité l'avis du Gouverneur de la Province concernant le sujet du classement. De même elle a envoyé un écrit à ladite société, à la lumière des observations de La Cour régionale des comptes, l'invitant à s'acquitter des sommes dues.

En ce qui concerne la taxe de débit de boisson, la société a réglé sa situation.

C. Gestion des dépenses communales

Le conseil a pris note des observations de La Cour régionale des comptes et a procédé à leur exécution dans la mesure où elles contribuent à mieux maîtriser la mobilité des achats, leur utilisation, leur bonne gestion et leur rationalisation.

➤ Dépenses relatives à l'approfondissement des puits

La Commune s'engage à effectuer ses dépenses par le biais de bons de commandes comme il été signalé par la Cour régionale des comptes et éviter que les errements du passé ne se reproduisent plus ; en faisant appel au savoir-faire d'un technicien ayant des connaissances approfondies dans le domaine et en tenant à respecter toutes les étapes de l'exécution du budget.

➤ Prise en charge, par la Commune, de certaines dépenses de l'association «AL.M.»

Concernant ce point, nous avons souligné lors des précédentes réponses que la Commune a engagé ces dépenses en vue de sauver cette association du fait qu'elle est le seul fournisseur en eau de la population. Par ailleurs, la Commune évitera dans l'avenir ces erreurs en faisant appel à des contrats.

Et à la question adressée par la Commune au Président de ladite association quant à l'usage de la pompe à eau, il a répondu qu'elle est en service.

D. Urbanisme et la gestion de l'espace

1. Couverture du territoire communal par les documents d'urbanisme

Malgré les faibles moyens matériels de la Commune, elle sera dotée de documents d'urbanisme.

2. Gestion et contrôle des dossiers de l'urbanisme

Le fait que la Commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé dans les constructions, cela constitue un handicap pour la gestion et l'organisation du service concerné.

La Commune essaie, tant bien que mal, d'appliquer les observations et orientations de la Cour régionale des comptes en vue de la bonne tenue de ces dossiers.

Concernant ce point nous avons insisté sur le fait que la Commune est toujours en contact avec la

commission chargée d'instruire les dossiers d'urbanisme en fixant les dates pour leur instruction ainsi que les dates de sortie pour les constatations.

La Commune fait en sorte de régulariser toutes les situations en se basant sur l'avis de la commission mixte. De même, nous allons respecter les dispositions légales relatives à l'urbanisme et ce bien sûr en évoquant ces observations avec les membres de cette commission.

La Commune s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 39.08 portant Charte des Droits Réels et de la circulaire du Ministre de l'Intérieur pour éviter à l'avenir ces erreurs.

Comme souligné auparavant, la Commune ne délivre aucun permis de construire que sur la base d'un PV de la commission d'urbanisme

Bien que des erreurs aient été commises, faute de technicien, la Commune a convoqué les bénéficiaires en vue de payer le reliquat résultant de l'autorisation n° 03/2012.

Quant aux autres autorisations elles ont été annulées étant donné que leurs détenteurs n'ont pas encore entamé les opérations de construction.

Concernant le problème des permis d'habiter pour les branchements d'électricité, des mesures sévères et restrictives ont été prises, notamment celles de s'assurer de la nature juridique du régime foncier des habitations.

E. Gestion de l'administration communale

➤ Non application des dispositions légales et réglementaires organisant la délégation des fonctions

Comme a été relevé dans notre réponse concernant ce point, nous avons dans l'immédiat retiré cette délégation de ce membre et nous n'avons délégué que dans le domaine de l'état civil et la légalisation de signatures.

Toutes les délégations ont été retirées de cet adjoint afin que les exactions de 2013 ne se reproduisent plus.

➤ Insuffisance de l'organisation administrative

Nul ne peut douter que le pilier de l'administration est le fonctionnaire ; mais s'il n'est pas bien outillé pour remplir la mission qu'on lui a confiée, il va devenir un frein pour la continuité du service public (...).

Nous avons, à maintes reprises, clamées haut et fort de la nécessité de réhabiliter le facteur humain par le biais de la formation et la formation continue.

Notre administration essaie par les moyens de bord de restructurer les services qui la composent.

➤ Mise à la disposition de certaines administrations d'agents sans fondement juridique

Nous avons affirmé dans nos précédentes réponses que certains agents communaux ont été mis à la disposition d'autres administrations, il s'agit en l'occurrence de :

- H.H. mis à la disposition du Cercle de Taroudannt ;
- R. F. mise à la disposition du Caïdat de Freija ;
- N.D. mise à la disposition du Secrétariat Général de la Province de Taroudant.

Et suite aux observations de la Cour régionale des comptes, nous avons saisi par écrit le Gouverneur de la Province à ce sujet en date du 27/8/2013 sous le numéro 348.

En retour nous avons reçu une lettre ministérielle sous le numéro 3099 en date du 19/6/2014 et la lettre du gouverneur de la Province du 25/9 /2014 sous le numéro 1319 et qui porte sur l'exécution du décret n°2.13.422 du 30/1/2014 fixant les modalités d'application de l'article 46 bis du statut général de la fonction publique relatif à la mise à disposition.

Commune rurale de "Ouaklim" (Province de Tinghir)

La commune rurale d'Ouaklim a été créée en 1992. Elle est située dans la province Tinghir. Sa superficie est de 43.200 ha et sa population a atteint 8.902 habitants selon le recensement général de la population de 2004.

Les recettes de la commune ont connu une importante évolution entre 2009 et 2013. Elles sont passées de 2.570.793,69 DH en 2009 à 3.468.166,40 DH en 2013.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Commune d'Ouaklim a permis de relever plusieurs observations et recommandations susceptibles d'en améliorer les performances de la commune.

A. Performance du conseil communal et gestion administrative

➤ Défaut d'activation des commissions du conseil communal

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 relatif à la charte communale telle qu'elle a été modifiée par la loi n°17.08, le conseil communal a créé deux commissions permanentes :

- La commission chargée de la planification, des affaires économiques, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement et du budget ;
- La commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Cependant, il a été constaté que ces deux commissions n'ont jamais tenu de réunion ou présenté de rapports de réunions.

➤ Manquements en matière de délégations de signatures

▪ Défaut de délimitation du champ de la délégation

Il a été constaté que deux décisions de délégation portant les numéros 01/2010 et 02/2010 et datées respectivement du 25 juin 2009 et 14 août 2012 en faveur des deux fonctionnaires « Z.M » et « A.K » leur permettent la signature des différents certificats administratifs sans préciser la nature de ces certificats ou le domaine de la délégation.

En outre, il a été constaté que le président du conseil communal a délégué à deux vice-présidents la signature de tous les documents administratifs et financiers relatifs aux recettes. Il leur a aussi délégué et au troisième vice-président la signature des documents relatifs à la police administrative. Il convient de signaler que ces délégations ne respectent pas la circulaire du ministre de l'intérieur n° D 5229 datée du 16 juillet 2009 relative aux procédures de la délégation des compétences du président du conseil communal aux vice-présidents. Selon la dite circulaire et pour les grandes communes urbaines, le président peut le cas échéant déléguer un seul domaine à plusieurs vice-présidents à condition que chaque vice-président exerce les compétences qui lui ont été déléguées dans le ressort territorial désigné dans la décision de délégation.

▪ Non-respect des conditions de délégation dans le domaine de la gestion du personnel

Il a été constaté que le président du conseil communal a délégué à deux vice-présidents la signature de tous les documents administratifs relatifs à la gestion des ressources humaines et ce contrairement aux dispositions de l'article 55 de la charte communale qui exclut la gestion administrative des domaines susceptibles d'être délégués. L'article précité permet au président de déléguer sa signature dans le domaine de la gestion administrative par décision au secrétaire général

de la commune et aux chefs des services communaux concernés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Aussi, l'article 54 bis de la loi susmentionnée dispose que c'est le secrétaire général qui est chargé de la gestion du personnel sous la responsabilité et le contrôle du président. En outre, la circulaire du ministre d'intérieur susmentionnée dispose que les fonctions administratives dévolues au secrétaire général ne peuvent être déléguées en application de l'article 54 bis, et que toute délégation émise dans ce cadre est considérée nulle.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Activation des commissions du conseil communal afin de remplir les fonctions qui leurs sont dévolues en matière de préparation et d'étude des dossiers communaux ;**
- **Respect des règles juridiques régissant la délégation de signature.**

B. Gestion comptable et gestion des ressources

1. Gestion comptable

➤ Méconnaissance des règles régissant la régie de recettes

La régie de recettes a été créée au titre de l'arrêté n°20 daté du 26 décembre 2008 et puis au titre de l'arrêté n° DFL F/549 daté du 31 mars 2011. Le régisseur de recettes a été nommé par l'arrêté n°17 daté du 5 juin 2009. Sa nomination a été renouvelée après l'entrée en vigueur du décret n°2.09.441 portant règlement général de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements au titre de l'arrêté n° RF/472 daté du 27 juin 2013. Dans ce cadre, plusieurs observations ont été décelées :

▪ Absence du contrat d'assurance du régisseur de recettes

Il a été constaté que le régisseur de recettes n'a pas encore souscrit le contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité personnelle et pécuniaire en tant que comptable public conformément à l'article 14 du décret n° 2.09.441 précité et en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics qui exige la souscription de contrat d'assurance par les comptables publics.

▪ Non-respect du plafond de caisse et des délais de reversement à la caisse du receveur communal

L'arrêté du ministre de l'intérieur relatif à la création de la régie de recettes n° F/549 DFL daté du 31 mars 2011 a limité le plafond de caisse à 5.000,00 DH pour être reverser à la caisse du percepteur communal. Cependant, le régisseur de recettes ne respecte pas toujours ce plafond. En outre, le délai de 5 jours- limité dans l'arrêté susmentionné- pour remise des fonds recouverts par le régisseur à la caisse du comptable n'a pas été respecté.

➤ Défaut de tenue des registres comptables

Il a été constaté que les services ordonnateurs ne tiennent pas, tels que prévus dans l'article 117 du décret n° 2 .09.441 portant règlement général de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements, les documents de la comptabilité administrative relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses. A côté de ceci, la commune ne tient pas les registres de la comptabilité matière qui indiquent la date d'entrée et de sortie des matières acquises, jointes aux bons d'entrée et de sortie conformément à l'article 111 du même décret, cela ne permet pas de connaître leur affectation ni les quantités restantes au dépôt.

2. Gestion des ressources communales

Il s'agit principalement de la taxe sur les produits de carrière dont relève les observations suivantes :

➤ Attributions méconnues du président du conseil communal dans le domaine de l'organisation et du contrôle des carrières

Durant la période allant de 2009 à 2013, les carrières existantes sur le territoire communal ont été exploitées par plusieurs personnes physiques et sociétés en l'absence d'autorisations légales et

ce, contrairement aux dispositions des articles 3 et 8 de la loi n°08.03 relative à l'exploitation des carrières.

En outre, il a été constaté que le président du conseil communal n'a pas mis en application son rôle de police administrative afin de limiter le phénomène de l'exploitation non réglementée des carrières de sables, tel que prévu par les dispositions de l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale et qui ont attribuées au président du conseil communal la responsabilité de l'organisation de l'exploitation des carrières et de l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière. Ainsi, aucune mesure n'a été prise contre les exploitants des carrières pouvant attester l'intervention du président du conseil communal à ce sujet.

➤ **Recouvrement de la taxe sur les produits de carrière en l'absence de contrôle efficace des quantités déclarées**

La régie des recettes procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière sur la base des déclarations déposées par les redevables, et ce sans effectuer les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des informations déclarées, alors quand bien même ces déclarants ne déposent, chaque trimestre, que les plans topographiques visés par un ingénieur topographe agréé, en plus d'une note explicative et analytique prévue par l'article 9 du cahier de charges joint à l'arrêté du premier ministre n°06/2010 du 14 juin 2010. Ainsi, la commune est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité des déclarations du fait qu'elle ne recourt pas aux outils de contrôle prévus par les articles 149; 150 et 151 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et qui permettent de vérifier les documents comptables et les registres tenus par les exploitants des carrières, notamment, les reçus des clients prévus par l'article 95 de la loi n°47.06 susmentionnée.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mise en œuvre des mesures de contrôle relatives à l'extraction des produits des carrières et le recouvrement de la taxe y afférente ;
- Respect des conditions de gestion de la régie de recettes énoncées dans les deux arrêtés de création de la régie et de nomination du régisseur de recettes ;
- Tenue des différents registres comptables conformément aux règlements en vigueur.

C. Urbanisme et patrimoine communal

➤ **Construction de bâtiments en l'absence des autorisations de construire**

La commune a délivré 11 autorisations de construire durant la période allant de 2009 à 2013. Les constructions objets de ces autorisations longent la route nationale n° 10 sur une distance d'un kilomètre. A l'issue d'un contrôle de la matérialité, il a été constaté qu'en dépit de l'existence de bâtiments construits à Douar Ouaklim en l'absence des autorisations de construire, telles que prévues par la première partie de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. Toutefois, la commune n'a pris aucune mesure à ce sujet. Il convient de signaler que Douar Ouaklim est situé dans la zone qui entoure la ville de Tinghir dans une largeur de 15 km, ce qui impose la délivrance préalable d'une autorisation de construire selon les normes légales.

➤ **Défaut de présentation du sommier de consistance au contrôle et visa des services provinciaux compétents**

La circulaire du ministre d'intérieur n° 248 daté du 20 avril 1993 relative à la gestion du patrimoine communal a prescrit l'obligation de présentation du sommier de consistance au contrôle et visa des services provinciaux compétents deux fois par an (une fois chaque semestre) et ce, même en l'absence de changement dans le patrimoine communal. Toutefois, il a été constaté que la commune ne s'aligne pas aux dispositions de ladite circulaire puisque le dernier visa du sommier de consistance remonte au 31 octobre 2007.

➤ **Défaut d'immatriculation d'un terrain faisant partie du patrimoine communal**

La commune dispose d'un terrain d'une superficie de 20 ha enregistré dans le sommier de consistance. Au sujet de ce terrain, il a été constaté que la commune n'a pas entamé la procédure de son immatriculation et ce, en dépit des correspondances émanant de l'autorité de tutelle (lettre n° 181 du 23 février 2000 et lettre n°3492 du 12 avril 2001), et invitant la commune à rassembler tous les documents d'acquisition du terrain et à entrer en contact avec l'administration de la conservation foncière en vue d'enclencher la procédure de son immatriculation, conformément à la circulaire ministérielle n° 57 datée du 21 avril 1998 au sujet de cette procédure.

➤ **Ambiguïté de la situation foncière des salles polyvalentes construites par la commune**

La commune a procédé à la construction de six salles polyvalentes d'un montant total de 2,5 millions de dirhams, et ce en l'absence d'un cadre contractuel lors du financement ou d'exécution du projet permettant de déterminer le devenir des salles polyvalentes et de leurs propriétaires définitifs après l'achèvement dudit projet. La commune a remis trois salles situées aux Douars Sidi Ali Bourk, Timdiriouine et Amane Quidar à trois associations féminines pour assurer leurs gestions alors que les trois autres sont restées inexploitées. En outre, il y a lieu de rappeler que la commune n'a passé aucune convention avec les associations bénéficiaires afin d'encadrer l'exploitation des dites salles.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Respecter les normes légales en matière d'urbanisme et plus particulièrement en matière de délivrance des autorisations de construire dans les zones situées sur le territoire de la commune qui sont soumises à la loi d'urbanisme, ainsi que sa mise en œuvre dans ce domaine ;**
- **Soumettre le sommier de consistance au contrôle et visa des services provinciaux compétents,**
- **Accélérer la mise en œuvre des procédures de régularisation de la situation du patrimoine communal et de son immatriculation afin d'assurer sa préservation.**

D. Gestion des dépenses publiques

1. Marchés publics

La commune a passé plusieurs marchés durant la période allant de 2009 à 2013. A travers le contrôle des dossiers de ces marchés qui ont été présentés par le service technique de la commune et à travers le contrôle de la matérialité des différents projets exécutés, plusieurs observations ont pu être soulignées :

➤ **Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à la publication de son programme prévisionnel des marchés dans un journal de diffusion nationale et dans le portail des marchés de l'Etat que la commune entend exécuter au cours de chaque année, et ce contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n°2.06.388 relatif aux marchés publics.

➤ **Méconnaissance du principe de la concurrence**

Le deuxième alinéa de l'article 20 du décret n° 2.06.388 susmentionné dispose que « l'appel d'offres restreint fait l'objet d'une circulaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter. Cette circulaire doit contenir les mêmes indications que celles énumérées au paragraphe 1) I du présent article. L'envoi précité doit être effectué quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la circulaire.»

Cependant, il a été constaté que pour les deux marchés n°03/INDH/2010 et n°04/INDH/2010, la commune ne dispose pas des documents prouvant que la dite circulaire a été envoyée aux concurrents. En outre, au sujet du marché n°04/INDH/2010, les circulaires concernant les autres

concurrents ne sont pas enregistrées au bureau d'ordre, ce qui constitue une entorse au principe de la concurrence, tel qu'il a été consacré dans le décret susmentionné.

➤ **Défaut d'enregistrement des ordres de service**

Contrairement au premier paragraphe de l'article 9 du décret n°2.99.1087 relatif à l'approbation du cahier des clauses administratives concernant les travaux exécutés pour le compte de l'Etat qui stipule que les ordres de services doivent être numérotés, datés et paraphés, il a été constaté que le service technique ne tient pas de registre regroupant les ordres de services des marchés conclus par la commune.

➤ **Méconnaissance du délai légal de la réception définitive**

L'article 25 du CPS stipule que le délai de garantie est d'une année suivant la date de la réception provisoire des travaux. Il a été constaté que la commune a dépassé ce délai. Il s'agit à titre d'exemple des marchés n°03/INDH/2010 et n°04/INDH/2010.

➤ **Insuffisances dans l'exécution de certains marchés**

▪ **Marchés n°01/2006 et n°02/2006 relatifs à la construction de salles polyvalentes**

Suite à l'absence d'étude préalable, il a été constaté un accroissement du coût de construction des salles polyvalentes. Aussi, les travaux n'ont pas été exécutés dans la totalité comme il était convenu dans le CPS. Cet état de fait est dû-selon les documents fournis par l'architecte chargé d'étude et du suivi des travaux-à la non prise en compte dans la première estimation des caractéristiques des terrains qui vont abriter les constructions (l'étude géotechnique, étude du béton armé, visa du bureau de contrôle). Cette situation a engendré une augmentation dans la masse des travaux relatifs aux gros œuvres, ce qui a amené la commune à émettre deux bons de commande d'un montant total de 210.374,40 DH en plus de l'exécution du marché n° 01/RU/INDH/2010 dont le montant définitif a atteint 399.880,69 DH, c'est-à-dire une augmentation de 19,08 % par rapport à son montant initial.

▪ **Marché n°02/INDH/2009 concernant la construction des khettaras aux Douars Ait Elmaskoub et Tastift**

Concernant ce marché, il a été constaté une méconnaissance des stipulations du CPS relatives aux étapes techniques de l'exécution du projet. Il a été relevé que l'entrepreneur n'a pas procédé à l'étude du façonnement du béton comme le stipule les deux articles 14 et 21 du CPS. Aussi, il n'a effectué aucune étude ni essai auprès du laboratoire. A côté de cela, le dossier du marché ne renferme pas les PV sur les opérations du piquetage (article 12) et du coffrage (article 23.1). De même, il a été constaté l'absence de tout document prouvant l'acceptation du maître d'ouvrage des treillis métalliques (gabions)(article 23.2.3). Ceci dénote du faible suivi des services communaux de l'exécution des travaux du marché d'une part, et permet de s'interroger sur le degré de conformité de cet entrepreneur aux normes en la matière à l'occasion de l'exécution des dits travaux d'autre part.

▪ **Marché n°02/2011 relatif à la construction de deux classes au sein du lycée du centre Ouaklim**

L'ouvrage a été réceptionné bien que l'entrepreneur n'ait pas fourni les résultats des études et des essais. En effet, il a été constaté que bien que l'entrepreneur n'a pas fourni les résultats d'études concernant le béton armé, prévus par l'article 42 du CPS, la commune a procédé à la réception provisoire et définitive des travaux. En outre, la réception définitive a été prononcée en date du 15 janvier 2013 bien que l'entrepreneur n'ait pas présenté l'attestation de la garantie décennale comme le stipule l'article 33 du CPS.

▪ **Marché n°01/CRO/2012 relatif à la construction d'un ouvrage d'art**

L'ouvrage a été réceptionné bien que l'entrepreneur n'ait pas fourni les résultats des études et les certificats prescrits, tels que les résultats des essais concernant le béton armé, l'agrément relatif aux conduites de diamètre 1.000 mm et 800 mm, le certificat attestant leur solidité et le plan d'hygiène et de sécurité. Ainsi, il est légitime de s'interroger sur le degré de respect de l'entrepreneur

des normes appliquées dans l'exécution de ce type d'ouvrage, sachant que le marché a coûté 1.988.888,32 DH. En plus, la commune n'a présenté aucun document concernant les critères sur la base desquels l'ouvrage a été réceptionné, et ce, malgré l'absence au niveau du CPS des conditions techniques imposées dans l'exécution du projet.

▪ **Marché n°01/INDH/2012**

Il a été constaté que l'architecte chargé de superviser les travaux au titre du contrat n° 01/2011 n'a pas procédé au suivi de l'exécution du marché conformément aux stipulations de l'article 33 du CPS. Il a été noté à travers le cahier de chantier que l'architecte ne s'est pas présenté sur le chantier qu'après l'avancement des travaux et l'écoulement de 7,5 mois à partir de la date de commencement des travaux et avant la date de réception provisoire de 14 jours. D'un autre côté, l'entrepreneur n'a pas présenté le plan de récolement après avoir achevé les travaux, tel que prévu par l'article 13 du CPS.

Par ailleurs, la commune n'a présenté aucun document prouvant l'application des pénalités de retard fixées à 1% du montant initial du marché.

2. Autres dépenses

➤ **Manquements dans l'exécution de travaux de construction réalisés par voie de bons de commande**

Il a été constaté que la commune ne se conforme pas à la lettre à la procédure prévue par l'article 75 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Cette non-conformité se manifeste essentiellement par le défaut de précision des caractéristiques et consistance des travaux à exécuter par bons de commande et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et conditions de garantie tels que prévus par le troisième alinéa de l'article 75 du décret n°2.06.388 précité. Il s'agit, à titre d'exemple, des travaux de forage des puits, des études techniques, du matériel médical, matériel technique, matériel informatique, matériel et mobilier de bureau, réparation courante du matériel informatique et pièces de rechange.

En outre, il a été constaté que des travaux d'éclairage public au sein du Douar Taoujdit ont été exécutés par voie de bon de commande d'un montant de 199.401,00 DH, alors que ce type de travaux ne fait partie de la liste des travaux pouvant être exécutés par bons de commande.

➤ **Distribution de produits alimentaires au profit de personnes indigentes et cadeaux au profit des étudiants émérites en l'absence de décharges**

A l'occasion de certaines cérémonies, la commune procède à la distribution de produits alimentaires au profit de personnes indigentes relevant du territoire de la commune. Toutefois, il a été constaté que la commune n'établit pas les PV des décharges pour justifier ces opérations d'une part, et que la liste des bénéficiaires ne comprend pas les informations nécessaires, notamment leurs numéros des CIN et leurs signatures.

Dans le même cadre, la commune procède à la distribution des livres au profit des élèves excellents à travers leur remise aux écoles de la commune et ce, en l'absence de PV de décharges.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Se conformer aux dispositions du décret relatif aux marchés publics, notamment celles relatives à la publication du programme prévisionnel des marchés publics, au respect du principe de la concurrence et à la tenue du registre des ordres de services ;**
- **Veiller au Suivi par les services communaux de l'exécution des projets et au respect des clauses du CPS relatives aux étapes techniques de l'exécution des projets ;**
- **Disposer des documents prévus par le CPS afin de s'assurer du degré du respect des conditions et des normes appliquées dans la construction des ouvrages avant leur réception ;**

- Exiger des entrepreneurs de présenter le plan de récolement dans le délai légal sous peine de l'application de la pénalité de retard et du certificat de garantie décennale ;
- Inciter la personne chargée de superviser les travaux à exécuter les tâches qui lui sont imparties ;
- Déterminer avec précision les caractéristiques et la consistance des travaux à exécuter par voie de bons de commande ;
- Etablir les PV de décharges concernant la distribution de produits alimentaires au profit des personnes indigentes et de cadeaux au profit des étudiants émérites.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Ouaklim"

(Texte intégral)

A. Performance du conseil communal et gestion administrative

➤ Défaut d'activation des commissions du conseil communal

Des mesures permanentes appropriées seront prises pour les activer.

➤ Manquements en matière de délégations de signatures

▪ Défaut de délimitation du champ de la délégation

Les décisions de délégation de signatures aux dénommés « Z.M » « A.K » seront actualisées. Elles détermineront leurs fonctions, les limites territoriales et les types de pièces et documents à signer par chacun.

▪ Non-respect des conditions de délégation dans le domaine de la gestion du personnel

Ceci sera fait et rectifié.

B. Gestion comptable et gestion des ressources

1. Gestion comptable

➤ Méconnaissance des règles régissant la régie de recettes

▪ Absence du contrat d'assurance du régisseur de recettes

Cette observation sera prise en considération par le contrat d'assurance pour assurer la responsabilité personnelle et financière du régisseur de recettes.

▪ Non-respect du plafond de caisse et des délais de reversement à la caisse du receveur communal

Concernant cela, le régisseur de recettes déclare avoir limité le seuil dit à 5.000,00 dirhams, et le versement des fonds recouverts à la caisse du percepteur communal dans le délai de cinq jours, vu l'arrêté du ministre de l'intérieur sur la création de la régie de recettes.

➤ Défaut de tenue de registres comptables

Cela sera pris en considération.

2. Gestion des ressources communales

➤ Attributions méconnues du président du conseil communal dans le domaine d'organisation et contrôle des carrières

Le rôle de la police administrative sera activé dans ce domaine pour mettre fin à l'exploitation aléatoire de ces carrières.

➤ Recouvrement de la taxe sur les produits de carrière en l'absence de contrôle efficace des quantités déclarées

Nous avons insisté auprès des intéressés pour présenter les plans topographiques avec des notes explicatives et analytiques sur les quantités extraites pour confirmation de l'authenticité de la déclaration.

Nous avons aussi communiqué avec les services intervenants dans le domaine des carrières pour sur la nécessité de contrôler et d'arrêter le pillage des carrières.

C. Urbanisme et patrimoine communal

➤ Construction de bâtiments en l'absence d'autorisations de construire

Le contrôle juridique sera pris au sérieux dans ce domaine, et cela par l'obligation de délivrance des permis de construire, le contrôle au cours et après les travaux, pour faire engager les bénéficiaires à respecter les lois de l'urbanisme.

➤ Défaut de présentation du sommaire de consistance au contrôle et visa des services provinciaux compétents

Cette observation est prise en compte, par la mise à jour et modifications des données contenues aux registres des propriétés collectives et privées de la commune, qui sont à la disposition du service provincial compétent pendant le premier semestre de l'année 2014 pour le visa.

➤ Défaut d'immatriculation d'un terrain faisant partie du patrimoine communal

Ce dossier est en cours de constitution, pour régler le statut juridique de l'immobilier acquis et exploité par la commune.

➤ Ambiguïté de la situation foncière des salles polyvalentes construites par la commune

La commune a obtenu les PV de livraison des parcelles- sur lesquelles ont été construites ces salles polyvalentes- par les Comités ancestrales et par suite, leur statut juridique sera réglé pour faciliter leur exploitation en partenariat avec des associations intéressées.

D. Gestion des dépenses publiques

1. Marchés publics

Suite à l'observation et remarque sur l'ensemble de projets achevés ou en cours à la commune rurale de Ouakrim pendant (2009-2013), il est à signaler que les projets de la période (2009 à 2011) ont été exécutés en l'absence d'un technicien spécialisé et d'un responsable de suivi de ces projets à la commune rurale ; chose qui a entraîné certains problèmes et déséquilibres administratifs et opérationnels.

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics

Nous allons travailler pour la publication du programme prévisionnel des marchés publics de la commune selon les exigences légales.

➤ Principe de concurrence n'est pas respecté

Concernant le marché 03/INDH/2010 et 04/INDH/2010, toutes les procédures liées au principe de la concurrence sont normales, sauf que le manque d'un technicien de la commune au cours de la période mentionnée ci-dessus a fait défaut. Et conformément à l'écrit de Mr. le Gouverneur de la province de Tinghir sur la nécessité de réaliser les projets de l'Initiative nationale pour le développement humain dans les délais déterminés, et par contrainte de temps, le responsable des dépenses de la commune (sans aucune formation en la matière) a été chargé du suivi, de l'achèvement et réalisation de ces projets.

A part ça, nous nous efforcerons de travailler à l'avenir pour éviter toute erreur, et de diffuser le programme de marchés publics avec respect du principe de concurrence.

➤ Méconnaissance du délai légal de la réception définitive

Pour les deux cas cités ci-haut, il appartient de signaler une autre fois le manque du technicien chargé du suivi de ces projets.

➤ Insuffisances dans l'exécution de certains marchés

Les difficultés seront surmontées en soumettant tous les marchés publics au contrôle et aux procédures juridiques, ainsi qu'aux études anticipées.

2. Autres dépenses

➤ **Manquements dans l'exécution de travaux de construction réalisés par voie de bons de commande**

Le déséquilibre de la mise en œuvre concernant ce point, ainsi que d'autres marchés publics, est dû principalement au manque du service technique durant cette période.

Actuellement, ces erreurs sont réglées en coopération avec le technicien responsable.

➤ **Distribution de produits alimentaires au profit de personnes indigentes et cadeaux au profit des étudiants émérites en l'absence de décharges**

Cela sera pris en considération à l'avenir.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE





Commune urbaine de "Tantan"

La commune de Tantan a été érigée en commune urbaine en 1983. Elle se situe au sud-ouest du Royaume de Maroc et compte une population de 60.698 habitants d'après le recensement de 2004.

La pêche et le tourisme sont les activités les plus importantes de la ville de Tantan. Cette dernière dispose de potentialités touristiques très importantes et son festival a été proclamé comme patrimoine oral et immatériel de l'humanité par l'UNESCO en 2005.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tantan a permis de relever les observations et de formuler les recommandations qui sont présentées comme suit :

A. Effort de développement

➤ Absence du plan communal de développement

Contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale, et malgré l'entrée en application du décret n° 2.10.504 du 24 jourmada aloula 1432 (28 avril 2011) réglementant la procédure de préparation du plan communal de développement économique et social, le conseil communal n'a pas entamé le processus de préparation du plan communal de développement.

C'est ainsi que la commune se contente de « l'agenda 21 » pour la programmation de ses projets. L'agenda est un document consultatif élaboré suite aux travaux de deux ateliers autour des problèmes et des priorités fixés par des intervenants locaux. Il ne peut jouer le rôle de plan communal de développement.

➤ Faible contribution des commissions permanentes dans les travaux du conseil communal

La commune urbaine de Tantan est gérée par un conseil communal composé de 35 membres. Ce conseil a élu trois commissions permanentes à savoir la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances, la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives. Il a été observé, à travers les procès-verbaux des réunions de ces commissions pour la période du 2009-2012, que ces dernières ne contribuent pas efficacement aux travaux du conseil. En effet, elles ne sont impliquées dans l'étude des sujets et des questions qui relèvent de leurs compétences, et notamment la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportive qui n'a tenu aucune réunion durant cette période.

➤ Non-exécution de certaines décisions du conseil communal

L'étude des procès-verbaux des délibérations du conseil pour la période 2009-2012 a montré que plusieurs décisions ont été prises et que les instances dirigeantes de la commune n'ont pas veillé à leur exécution. Il s'agit du :

- Recrutement d'un médecin par contrat en attendant la disponibilité d'un poste budgétaire, afin de superviser le bureau municipal d'hygiène (session d'avril 2010) ;
- Création d'un souk municipal sur la rive ouest d'Oued Benkhilil (session d'octobre 2010) ;
- Création de deux cimetières (session de février 2009) ;
- Régularisation de la situation juridique pour les terrains abritant les biens exploités par la commune (session de novembre 2009) ;
- Convention de suivi et de préparation du plan communal de développement (session de juillet 2010).

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Procéder à la préparation du plan communal de développement en tenant compte des possibilités et des contraintes de la commune afin de répondre aux besoins de la population ;
- Veiller à la participation et l'implication des commissions permanentes dans les domaines relevant de leurs compétences ;
- Veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil communal.

B. Organisation administrative et dispositif de contrôle interne

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

➤ **Non délimitation des attributions des services communaux**

Les services communaux s'organisent selon une structure qui comprend des divisions et des services, mais sans délimitation des attributions et tâches attribuées aux responsables et fonctionnaires. En conséquence, il a été observé, en plus du manque de cadres administratifs compétents pour gérer certains services communaux, un chevauchement des tâches et une absence de coordination entre les services. Il s'agit par exemple de ce qui suit :

▪ **Exercice des tâches incompatibles au niveau de la division de développement des ressources financières**

La division de développement des ressources financières comprend deux services à savoir la régie des recettes et le service d'assiette fiscale. Ce dernier n'exerce pas convenablement ses tâches notamment la maîtrise de l'assiette fiscale et la liquidation des impôts et taxes exigibles au profit de la commune.

En effet, le régisseur se charge, en plus de ses compétences en ce qui concerne la perception des recettes, de la réception des déclarations des redevables, la liquidation, la préparation des ordres de recettes, le recouvrement et la tenue de la caisse et des registres comptables. Cette multiplicité des tâches influence négativement la gestion des recettes de la commune et augmente les risques encourus en l'absence d'un dispositif de contrôle interne.

▪ **Faible coordination entre les services communaux**

Les tâches effectuées par le service de patrimoine le rendent en étroite relation avec les autres divisions et services. Dans ce sens, il a été observé une faible coordination entre ce service et le service chargé de la gestion des loyers et celui de la police administrative. Ces services ne disposent ni de correspondances internes, ni d'un registre de suivi des opérations effectuées entre eux.

De même, il a été constaté un manque de coordination entre le service d'approvisionnement et la division de la comptabilité au niveau de la détermination des besoins, d'une part, et entre le service des marchés et la division de la comptabilité en ce qui concerne les procédures de passation des marchés d'autre part.

➤ **Carences au niveau de la gestion du personnel**

▪ **Non régularisation de la situation des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations**

La commune paye les salaires de 6 fonctionnaires qui sont mis à disposition d'autres administrations (quatre fonctionnaires sont mis à disposition de la perception de la ville, un fonctionnaire mis à disposition de la commune de Boujdour et un autre mis à disposition de la commune de Lamsid). En outre, la commune n'a pas procédé à la régularisation de leurs situations administrative, surtout après la publication du décret n° 2.13.422 du 28 Rabii I 1435 fixant les modalités d'application de l'article 46 bis du dahir n° 1-58-008 portant statut général de la fonction publique.

▪ **Non application du Régime collectif d'allocation de retraites pour les agents non titulaires**

En se basant sur la liste des salaires concernant les agents non titulaires de la commune, il a été constaté que la commune ne procède pas au prélèvement pour le compte du (RCAR) au profit de ces agents. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 2 du Dahir portant loi n°1.77.216 du 4 octobre 1977 relatif à la création du RCAR.

▪ **Non prise de mesures contre l'absence continue de certains fonctionnaires**

A travers l'examen des dossiers du personnel et l'entretien avec les responsables de la commune, il a été observé l'absence continue de certains fonctionnaires sans justificatifs d'absence et sans que la commune ne prend les mesures nécessaires. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 75bis du Dahir n°1.58.008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété qui considère le fonctionnaire en état d'abandon de poste.

▪ **Manque de médecin au niveau du bureau municipal d'hygiène**

Le bureau municipal d'hygiène ne dispose pas de cadres médicaux et la commune n'a pas recouru au recrutement d'un médecin pour assurer le bon fonctionnement et l'accomplissement des missions afférentes à ce service.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Adopter une organisation administrative bien définie au niveau de détermination des attributions et des missions de chaque service conformément à l'organigramme en vigueur, ainsi que la coordination entre les différents services comme étant un dispositif de contrôle interne ;
- Régulariser la situation juridique des fonctionnaires mis à la disposition auprès d'autres administrations et collectivités locales ;
- Veiller à l'application des dispositifs de contrôle et de suivi contre l'absence continue de certains fonctionnaires et agents, et prendre les mesures nécessaires à leur égard le cas échéant.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Biens immobiliers

➤ **Carence au niveau de tenue et de mise à jour du sommier de consistance**

Le sommier de consistance n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle et ne contient pas toutes les informations concernant les biens qui y sont inscrits. En outre, ce dernier comporte certaines insuffisances dont les plus importantes sont les suivantes :

- Non-conformité des informations sur les surfaces inscrites au sommier de consistance avec le registre d'inventaire tenu par la division de patrimoine. Il s'agit par exemple des surfaces des magasins commerciaux n°4, 5 et 6 sis au souk Attat kdim ;
- Non inscription au sommier de consistance d'un ensemble de biens communaux tel que le complexe sportif, Dar Almouwatana, 32 magasins commerciaux sis au centre commercial Hay Jdid, guichets et café de la station routière.
- Classement des cimetières Cheikh Aabdati, ouad ben Khlil et souk Kdim au sommier de consistance, sachant que les cimetières musulmans n'entrent pas dans le domaine des biens publics des collectivités locales ;
- Non inscription des biens relevant du domaine public local tel que les rues, les voiries et les réseaux d'eau potable, équipement d'assainissement et d'électricité.

➤ **Non régularisation de la situation juridique du patrimoine communal**

La commune ne dispose pas de titres de propriété pour la plupart de ses biens. C'est le cas notamment des magasins commerciaux et logements que la commune n'a pas procédé à leur apurement et à leur immatriculation.

➤ **Non-respect du principe de concurrence lors de la conclusion des autorisations de l'occupation temporaire du domaine public**

Il a été relevé que la commune procède à la conclusion et à la délivrance des contrats de bail et des autorisations d'occupation temporaire à des fins commerciales, économiques et professionnelles, sans recours préalable à la concurrence.

En outre, le renouvellement des contrats de bail ne se fait qu'au moment du désistement de l'ancien locataire au profit du nouvel exploitant. Dans ce cas, la commune se contente uniquement de recouvrer les arriérés des loyers.

En ce qui concerne l'occupation temporaire du domaine public, le conseil communal a adopté lors de la session ordinaire du 30 octobre 2009, un cahier des charges pour l'exploitation des kiosques et qui a été approuvé par l'autorité de tutelle le 02 mars 2011. Toutefois, la commune n'a pas mis en application les dispositions du dit cahier des charges que ce soit pour les kiosques exploités ou pour les autorisations délivrées en l'absence de procédure de mise en concurrence.

➤ **Faiblesses des loyers pour certains biens communaux**

Les loyers de certains biens de la commune restent modestes par rapport à la valeur économique de ces biens. A titre d'exemple la valeur locative des villas situées au quartier administratif d'une superficie de 512,9 m² varie entre 120 DH et 160 DH, et est de 100 DH pour des logements sis à Hay Sahra d'une superficie de 100 m². Par ailleurs il a été observé que la commune ne procède pas au renouvellement des contrats de bail et à la révision des redevances locatives pour augmenter la rentabilité de ces biens immobiliers.

➤ **Occupation illégale d'un bien communal**

La commune a procédé en 2011 à l'aménagement d'une école coranique à Hay Errahma par voie du marché n°06/CUTT/PT d'un montant de 81.178,80 DH. Par ailleurs, il a été constaté que ce bien est exploité par une famille en tant que logement, et la commune, jusqu'à la fin de la mission de contrôle, n'a pris aucune mesure pour régulariser cette situation.

➤ **Exploitation illégale du souk hebdomadaire**

Le souk hebdomadaire est exploité par une personne physique suite à une autorisation d'exploitation d'une année non reconductible allant du 01 mars 2008 au 28 février 2009. Cette autorisation a été approuvée par l'autorité de tutelle au 29 novembre 2008. Toutefois, le bénéficiaire exploite toujours le souk malgré l'expiration de l'échéance de l'autorisation sans qu'aucune décision ne soit prise cet égard. De plus, la commune se voit privé de recettes importantes du fait que le receveur communal refuse de prendre en charge les ordres de recette en l'absence d'un contrat légal liant la commune et l'exploitant.

Il est à noter que la commune a préparé un cahier des charges pour l'exploitation de ce souk et qui prévoit la nécessité du recourir à la procédure d'appel d'offres. La commune n'a pas procédé la mise en application des dispositions du cahier des charges malgré son approbation par l'autorité de tutelle au 17 mars 2009.

2. Biens mobiliers

Les biens mobiliers de la commune de Tantan se composent d'équipements, matériel et mobilier de bureau et des véhicules. La gestion de ces biens a suscité les observations suivantes :

- Non détermination des responsabilités et attributions concernant la gestion des biens mobiliers communaux. Il s'agit de la non nomination d'un responsable chargé de l'inventaire et du suivi;
- Absence des listes d'équipements affectés à chaque bureau pour arrêter les responsabilités ;
- Absence d'un service chargé du suivi et de l'utilisation des véhicules, ainsi que la tenue des livrets y afférents ;
- Absence des décisions d'affectations des véhicules et les personnes habilitées à les utiliser afin de déterminer la responsabilité et de maîtriser les dépenses liées au parc de véhicules.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Régulariser la situation juridique des biens immobiliers communaux, et veiller à la mise à jour du sommier de consistance ;
- Protéger le patrimoine communal contre l'exploitation et l'occupation illégale ;
- Réviser les redevances locatives des logements et des magasins commerciaux à leurs valeurs réelles ;
- Effectuer un inventaire périodique et régulier des biens mobiliers communaux, et veiller à l'inscription au registre d'inventaire de l'ensemble des informations concernant chaque bien objet d'inventaire.

D. Gestion des recettes financières de la commune

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

➤ **Carence au niveau du développement des recettes financières et faible effort de recouvrement**

Les recettes de la commune sont constituées essentiellement des transferts de l'Etat et plus précisément la taxe sur la valeur ajoutée. Les recettes propres ne constituent que 10% des recettes globales de la commune durant la période de 2010 à 2012.

Le contrôle de la gestion des recettes a permis de constater que la faiblesse des recettes propres est dû à une carence au niveau de l'inventaire des redevables et au non recouvrement des recettes constatées. C'est le cas par exemple des taxes suivantes:

▪ **Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Contrairement aux dispositions de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, il a été constaté que la commune ne procède pas au recouvrement de cette taxe. En effet, la commune ne procède pas au recensement annuel des terrains urbains non bâtis afin de délimiter l'assiette fiscale.

▪ **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement**

La commune a accordé en 2009 à l'établissement Al Omarane deux autorisations pour la réalisation de deux lotissements à savoir lotissement « A » d'une superficie de 27ha, et le lotissement « R.A » d'une superficie de 37 ha, sans percevoir la taxe sur les opérations de lotissement conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale.

▪ **Non recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal**

Il a été constaté, que malgré l'existence de certains exploitants du domaine public local qui exercent des activités économiques et professionnelles, la commune ne procède pas à la perception de cette redevance.

➤ **Importance du montant des recettes à recouvrer**

Il a été observé que la commune ne procède pas à l'établissement des ordres de recettes pour les taxes non recouvrées par le régisseur pour permettre leur recouvrement par le receveur communal. En effet, et jusqu'au 31 décembre 2011 les recettes non recouvrées ont atteint un montant de 6.495.933,13 DH, composées essentiellement du produit de location des magasins commerciaux et des logements (75%).

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au développement des recettes propres de la commune, via la maîtrise de l'assiette fiscale, et le recouvrement des différentes taxes à savoir la taxe sur les terrains non bâtis et la redevance de l'occupation temporaire du domaine public par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'une commerce, d'une industrie ou d'une profession ;
- Recouvrer la taxe sur les opérations de lotissement ;
- Recouvrer les arriérés des redevances locatives des magasins commerciaux et des logements.

E. Gestion des dépenses

➤ Absence des études préalables et de faisabilité pour les projets communaux

Il a été observé que la commune ne procède pas à la réalisation des études de faisabilité avant le lancement des projets communaux, en vue d'une bonne estimation des besoins financier et technique et afin de maîtriser les délais d'exécution des projets.

L'absence de ces études a entraîné un écart entre les quantités exécutées et les quantités mentionnées aux cahiers des charges sur la base desquelles les concurrents ont soumis leurs offres. Il s'agit à titre d'exemple du projet d'aménagement du parc communal et du projet d'aménagement de la place Lalla Meryem.

➤ Fractionnement des dépenses

La commune recourt au fractionnement des dépenses via l'émission des bons de commande au lieu de recourir aux marchés publics. A titre d'exemple, l'approvisionnement par bons de commande en imprimés et en fournitures de bureaux pour un montant de 335.948,00 DH en 2011, et pour 408.782,00 DH en 2012.

➤ Dépenses résultant du contentieux avec les fournisseurs

Le non-respect des dispositions réglementaires au niveau de l'exécution des marchés publics a engendré des litiges ayant opposé la commune et certains fournisseurs.

Ces litiges ont donné lieu à des jugements au profit des fournisseurs avec le paiement des amendes et des intérêts. Il s'agit plus précisément des cas suivants :

- 1^{er}Cas:

Suite au bon de commande n°01-09/ms/152 du 22 mai 2009 et la facture n°016/10 bis du 11 mars 2010 d'un montant de 252.000,00 DH, la commune a réceptionné des matières et fournitures auprès de la société « M ».

Faute de règlement, la société a saisi le tribunal administratif et le jugement a été prononcé au profit du fournisseur pour le montant de la facture en plus des intérêts à compter de la date de jugement et du paiement des dommages arrêtés à 20.000,00 DH.

- 2^{ème}Cas:

La société « S » a livré par voie de bons de commande, à la commune, un ensemble de matériaux et outils pour un montant de 621.280,00 DH. La société a saisi le tribunal administratif afin de récupérer le montant des fournitures. Le tribunal a condamné la commune au paiement du montant de la facture et des dommages et intérêts à partir de la date de la prononciation de jugement.

- 3^{ème}Cas :

Le tribunal administratif d'Agadir a condamné la commune au paiement de 198.680,00 DH en faveur de la société « S.G.S.M ». Le refus d'exécution du jugement a amené le président du tribunal à prendre la décision de saisir les fonds déposés entre les mains du comptable public à hauteur de 220.000,00 DH, qui représente le montant principal de la facture et le dommage et intérêt (décision numéro 12/171 du 17 juillet 2012).

➤ Acquisition de motocycles sans identification préalable des besoins

La commune a acquis 11 motocycles de marque Doker 49 cm³ par voie de bon de commande, n°111/2012 du 05 octobre 2012, pour un montant de 199.980,00 DH. Toutefois, il a été observé que jusqu'à la fin du mois d'avril, ces motocycles sont toujours stockés au siège de la commune. Ce constat montre une carence au niveau d'identification des besoins avant l'exécution de la dépense.

➤ Non adoption des critères pour l'octroi des subventions à des associations

Durant la période 2011 à 2012, la commune urbaine de Tantan a versé, aux différentes associations, des subventions pour un montant de 870.000,00 DH.

Ces subventions ont été octroyées en l'absence de critères préalablement déterminés et sans présentation des programmes et des objectifs à réaliser. Cet état des choses ne garantit pas le suivi

et le contrôle de l'utilisation de ces fonds, surtout en l'absence de la production des comptes par les associations bénéficiaires conformément aux dispositions des articles 32 et 32 bis de la loi n°1.58.376 du 15 novembre 1958 relative au droit de création des associations, tel qu'elle a été modifiée et complétée.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Etablir les études préalables pour les projets de la commune ;**
- **Veiller à l'identification des besoins avant l'exécution de la dépense ;**
- **Respecter la réglementation relative à l'exécution de la dépense publique ;**
- **Veiller à ce que l'octroi de subvention aux associations soit fait sur des critères bien définis, et des programmes et objectifs déterminés à l'avance afin de faciliter le contrôle de l'emploi de ces fonds publics.**

F. Gestion des services communaux

Dans ce cadre, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Absence de normes d'hygiène à l'abattoir communal**

L'abattoir communal est situé au souk hebdomadaire de Tantan. Il est constitué d'une salle dans laquelle sont effectuées toutes les opérations relatives à l'abattage. Toutefois, il a été relevé l'inobservation des conditions d'hygiène et de salubrité.

➤ **Exploitation du service de transport des viandes par un contrat de concession expiré**

Le service de transport des viandes est exploité via un contrat de concession conclu le 22 Février 1988 pour une année et qui est renouvelé par tacite reconduction.

En 2008, et conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée, la commune a procédé à l'établissement d'un cahier des charges fixant les conditions, les obligations et les engagements des parties concernant l'exploitation de ce service par la voie de gestion déléguée et qui a été approuvé par l'autorité de tutelle. Dans ce cadre, il a été observé que la commune n'a pas mis en application les dispositions de ce cahier des charges en recourant à un nouvel appel à la concurrence pour la gestion du service de transport des viandes.

L'exploitation actuelle du service, toujours assurée par le contrat de concession, est au bénéfice d'un membre du conseil municipal en transgression de l'article 22 de la charte communale.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à la mise en place des conditions d'hygiène et sanitaires à l'abattoir communal ;**
- **Mettre fin à l'exploitation illégale de service de transport de viandes.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Tantan"

(Texte réduit)

A. Effort de développement

➤ Absence d'un plan de développement communal

Vu que le conseil ne dispose pas d'un modèle de plan de développement communal, sur lequel on peut s'appuyer afin d'élaborer un plan de développement communal susceptible à être appliqué, Monsieur le président du conseil municipal de Tantan faisait partie des signataires de la convention spéciale pour le soutien et l'accompagnement du processus de planification et de la préparation des plans communaux de développement de la province de Tantan. Cette convention a été approuvée par le conseil municipal lors de la troisième session ordinaire, tenue le 02 juillet 2010 et n'a pas été approuvée par la tutelle, après sa transmission par le service provincial chargé des communes à la direction générale des collectivités locales pour approbation.

A cet effet, et pour que le conseil communal de Tantan puisse contribuer au développement de sa municipalité, il était impératif d'adopter les programmes de développement urbain et de l'initiative nationale du développement humain comme mécanisme d'exécution des projets de développement dans la ville.

(...)

➤ Faible contribution des commissions permanentes dans les travaux du conseil communal

Vous avez signalé concernant ce point, que sur la base des rapports des réunions des commissions émanant du Conseil, que ces commissions ne contribuent pas efficacement aux travaux du conseil. Nous voulons indiquer et sur la base du nombre des rapports des réunions de ces commissions que leur travail pourrait être considéré concluant.

En effet, au sujet de la commission chargée de l'initiative nationale pour le développement humain, les affaires sociales, culturelles et sportives, il est important de rappeler que nous avons veillé à ce qu'elle commence à tenir des réunions pour discuter des questions relevant de sa compétence suite aux premières observations de la Cour régionale des comptes de Lâayoune. En outre, cette commission est toujours existante en la personne de sa présidente ou de quelques-uns de ses membres dans les activités culturelles organisées à la municipalité, et aux réunions concernant l'initiative nationale pour le développement humain ainsi qu'aux réunions des équipes d'animation des quartiers.

(...)

➤ Non-exécution de certaines décisions du conseil communal

Au sujet du médecin, il est a été décidée lors d'une session du conseil pour accélérer la conclusion d'un contrat avec un Médecin dans l'attente de la création d'un poste budgétaire à la municipalité et dans le but demoraliser le Bureau Municipal d'Hygiène (BMH), d'adresser une demande à M. le Gouverneur de Sa Majesté sur la province de Tantan pour intervenir auprès du délégué provincial du Ministère de la Santé pour affecter un Médecin au BMH. En parallèle, une correspondance a été envoyée à Monsieur le ministre de l'intérieur requérant la création d'un poste de médecin au BMH.

(...)

Concernant la construction d'un marché municipal sur la rive ouest d'oued Ben Khilil à la place de l'ancienne école Khalid Ibn Al-Walid, il y'a lieu de rappeler que cette décision n'a pas été mise en œuvre du fait que la municipalité ne dispose pas de documents justifiant la propriété du dit siège.

Quant à la réalisation de deux cimetières, il convient de souligner que :

- en ce qui concerne le cimetière qui devait être réalisé au quartier Cheikh Abdati, le conseil

communal de Tantan a approuvé lors de la session d'Avril 2013, une convention permettant au conseil provincial de Tantan le transfert de la somme de 800.000,00 DH au profit du budget de la municipalité de Tantan comme contribution à la réalisation des projets suivants :

| N.O | Nom du projet | Montant en DH |
|-----|---|---------------|
| 01 | Aménagement d'espace pour enfants à Tantan dans le cadre de partenariat avec l'INDH | 400.000,00 |
| 02 | Construction de cimetière à quartier Cheikh Abdati à Tantan | 400.000,00 |

- ladite convention n'a pas été approuvée du fait que la construction des cimetières relève des attributions des conseils municipaux et non des conseils provinciaux. C'est ainsi que le montant qui a été versé par le conseil provincial pour la construction des cimetières doit faire l'objet d'un autre projet.

(...)

Par ailleurs et à propos du règlement juridique des terrains abritant le patrimoine municipal, le conseil communal a adressé ce dossier au domaine public pour le règlement judiciaire de ces terrains et une réunion avait été tenue à la province de Tantan à ce sujet en plus des correspondances adressées à la conservation foncière pour activer le règlement du dossier. Néanmoins, et suite à la réponse adressée en retour par la conservation qui indiquait des difficultés d'ordre procédural, le conseil a décidé de faire appel au Bureau d'études « B. C » pour pallier ces difficultés.

(...)

B. Organisation administrative et dispositifs de contrôle interne

➤ Non détermination des attributions des services communaux

- **Exercice de fonctions incompatibles au service de développement des ressources financières**

Un nouveau chef de division de développement des ressources financières a été nommé qui chapote la régie des recettes et le service de l'assiette fiscale. Et afin d'activer le rôle attribué au service de l'assiette fiscale, il a été procédé à la nomination d'un chef à sa tête.

(...)

- **Faible coordination entre les services communaux**

Pour que le conseil puisse veiller sur le mécanisme de coordination entre les services administratifs, une correspondance a été envoyée aux chefs de divisions leur enjoignant d'adopter un registre de remise de documents entre les services et les correspondances administratives, pour éviter les erreurs qui peuvent découler de leur négligence.

(...)

➤ Carences au niveau de la gestion du personnel

- **Non régularisation de la situation des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations**

Il a été procédé en réponse à cette observation à l'envoi de correspondances aux fonctionnaires mis à la disposition de certaines administrations, en particulier la trésorerie provinciale pour qu'ils rejoignent le travail en date du 12 Mai 2014, sous n°624, et il s'agit desdénommés: « C.F », « A.D », « B.A » et « A.S ».

Vu la réponse de Mr. le trésorier préfectoral en date du 15 Mai 2014 sous n° 866, par laquelle il a émis le vœu de garder ces fonctionnaires en dépit du manque de ressources humaines, et leur expérience cumulée, le président du conseil municipal a décidé de renouveler la décision de la mise à disposition conformément à ce que prévoit le décret n° 2.11.422 portant fixation de la manière d'appliquer l'article 46 bis du dahir du 24 Février 1958 sur la fonction publique relatif à la mise en disposition.

Concernant les fonctionnaires "A.M", adjoint technique, 4ème catégorie, échelle 5, classe 3 et "A.K" adjoint technique 5ème catégorie, échelle 6, classe 9, une correspondance a été adressée à M. le président du conseil rural de la commune de Messied, pour mettre fin à la mise en disposition de "A.M" et son invitation à reprendre son poste à la municipalité de Tantan, qui est restée sans suite après un autre rappel. Quant à "A.K", une correspondance a été envoyée à l'intéressée pour qu'elle regagne son poste.

(...)

- **Non application du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) pour les agents non titulaires**

Une correspondance a été envoyée à la CMR pour nous faire parvenir les méthodes et les formes adoptées pour les appliquer au cas des occasionnels bénéficiant du RCAR.

(...).

- **Non Prise des mesures contre l'absence continue de certains fonctionnaires**

En ce qui concerne les lionceaux et les fonctionnaires relevant de la colonie d'Alwahda de Laâyoune, une correspondance leur a été envoyée conformément aux formes prévues par le règlement de la fonction publique. Notez que le statut des lionceaux à l'échelon national est tributaire à la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, quant au personnel de la colonie d'Alwahda de Laâyoune est une tâche nationale assignée par l'État.

- **Manque de médecin au niveau du**

Une correspondance a été envoyée aux autorités compétentes en vue d'affecter un médecin au BMH.

(...)

C. Gestion du patrimoine communal

1. Biens immobiliers

- **Carence au niveau de tenue et de mise à jour du sommier de consistance**

Au sujet de la non-conformité des surfaces de certains patrimoines entre le sommier et la liste d'inventaire tenue par le service de patrimoine est due principalement au fait qu'il a été procédé à l'expertise d'un bureau d'études qui a déterminé les surfaces des locaux commerciaux, en particulier le marché des meubles usagers et qui a constaté qu'au début de la transcription des données sur le registre des patrimoines, une erreur a été commise au niveau de la délimitation de la surface réelle de certains biens.

Concernant la noninscription sur le registre d'un ensemble de biens communaux, tels que le complexe sportif, la maison de citoyen, 32 locaux commerciaux sis au centre commercial à Hay ElJadida, les guichets et le café de la gare routière, ces annexes ont tous été créés par des marchés dans le cadre de programmes de développement urbain et de l'INDH, ils ont été recensés et portés sur le sommier de consistance de la commune par le bureau d'études chargé de cette mission par voie de procuration légale.

Enfin et à propos de la non transcription des patrimoines à caractère public sur le sommier, tels que les rues, les routes, et les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, le conseil procédera dans le futur à la conclusion d'un contrat annexe à la convention originale avec le bureau d'études

susmentionné pour exécuter cette mission.

➤ **Non régularisation de la situation juridique du patrimoine communal**

Le conseil municipal de Tantan a approuvé lors de la session d'Avril 2012, le contrat de procuration légale entre la commune urbaine de Tantan et le bureau d'études "B" pour la régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier communal, et ce à travers :

- La réalisation d'un inventaire précis de tous les biens relevant de la commune et la mise en évidence de leur situation juridique ;
- La régularisation de la situation des biens immobiliers communaux que possède la commune et ensuite par leur immatriculation au nom de la commune et accomplir les formalités des bornes et de cartographie.
- La mise à jour des biens communaux de la municipalité de Tantan « sommier de consistance » selon les normes en vigueur.

➤ **Non-respect du principe de concurrence lors de la conclusion des autorisations de l'occupation temporaire du domaine public**

Cette observation indiquait que la commune passe des contrats directs de bail des locaux à usage d'habitation, des locaux commerciaux et délivre des autorisations pour l'occupation temporaire à des fins commerciales ou industrielles ou professionnelles sans faire appel à la concurrence. A ce sujet, il convient de rappeler qu'il a été procédé à l'établissement d'un CPS relatif à la location des locaux commerciaux et des maisons d'habitation par le service des patrimoines relevant de la municipalité, ce CPS sera exposé au conseil pour discussion et approbation lors de la session extraordinaire qui sera tenue le 12/12/2014.

(...).

Concernant les kiosques, une réunion a été tenue pour régulariser leur situation légale au niveau du territoire urbain de la commune de Tantan, en présence de l'autorité locale. Aussi une deuxième réunion a été tenue le 09/09/2014 et elle a eu trait à la régularisation et l'évaluation de ce sujet.

(...)

➤ **Faiblesse des loyers de certains biens communaux**

Le bureau du conseil a décidé la réalisation d'une expertise judiciaire pour augmenter le loyer.

➤ **Occupation illégale d'un bien communal**

La commune a envoyé une correspondance aux autorités locales pour qu'elle intervienne afin de faire expulsé l'occupant par les voies amiables, seulement cette démarche s'est avérée infructueuse et par conséquent, le conseil a renvoyé le dossier à un avocat pour entamer les formalités juridiques à ce sujet.

(...)

➤ **Exploitation illégale du Souk hebdomadaire**

Lesouk hebdomadaire, dont la commune a préparé un CPS pour son exploitation approuvé le 26/11/2008, figurait parmi les projets proposés dans le programme de développement urbaine (programme 2009/2014). Le conseil a décidé que s'il entame la procédure de location du souk selon sa précédente situation, les recettes seront faibles, pour cela il a été décidé de reporter sa location jusqu'à l'achèvement de son aménagement. Seulement les études relatives au marché ont pris du retard, et les plis de l'appel d'offres n'ont été ouvert que le 26/7/2013, sous n° 141/2013. Il convient aussi de rappeler que les travaux d'aménagement sont en cours ; et à la fin des travaux, il sera procédé à la publication d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution de l'autorisation de l'exploitation.

2. Biens mobiliers

Afin que le conseil communal veille au respect des orientations et recommandations du conseil

régional des comptes il a procédé à la nomination d'un cadre dépendant du service des biens communaux à qui il a été confié la mission de gestion des équipements de la commune, et d'établir l'inventaire périodique et régulier et le suivi des dits équipements. Le service précité a entamé l'opération d'inventaire des équipements des bureaux de tous les services de la municipalité.

Par ailleurs, il a été procédé à la nomination d'un responsable du parc communal chargé de la mission de suivi de l'utilisation des véhicules et des engins de la municipalité, ainsi que la tenue des registres afférents.

(...)

D. Gestion des recettes financières de la commune

➤ Carence au niveau de développement des recettes financières et faible effort de recouvrement

Le rôle du service de l'assiette fiscale a été activé en vue de sa contribution au développement des recettes de la municipalité après exploitation de l'assiette fiscale dont dispose la commune.

- **Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Le lancement de recouvrement de cette taxe au début de l'exercice 2013 et ce en application de l'arrêté n° 01bis du 03/01/2013, après ouverture d'un chapitre y afférent au budget lors de la session d'octobre 2012, a permis de réaliser des recettes au titre de l'année 2013 d'un montant de 224.182,00 DH et d'un montant de 887.250,00 DH, au 30 septembre 2014 (...).

- **Non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissements**

L'établissement Al Omranesud a réalisé dans la ville de TanTan deux (2) lotissements d'habitat : lotissement Al Fath et lotissement "R.A", sans s'acquitter de la taxe sur les opérations de lotissements. Après intervention de la commune auprès du directeur régional d'"Al Omrane", une réunion a été tenue à cet effet en présence du représentant local d'"Al Omrane", à l'issue de laquelle le directeur régional s'est engagé à régulariser la situation financière du lotissement "R.A" envers la commune. Après quoi un ordre de recette a été établi sous n° 62 du 18 septembre 2014, d'un montant de 736.890,81 DH.

Pour ce qui est du lotissement "Al F" et étant donné que l'établissement "Al Omrane" n'a pas la certitude de commercialiser ce lotissement jusqu'à présent, selon son directeur régional, il reste disposé toutefois à payer les droits y afférents à la commune au cas où ce lotissement ne sera pas destiné à abriter des logements sociaux.

(...)

- **Non recouvrement de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal**

Cette recette a été mise en recouvrement en application de l'arrêté n°128 /2012 du 19 octobre 2012. Les réalisations dans ce sens ont atteint 118.350,00 DH en 2013 et 215.350,00 DH au 30 septembre 2014.(...)

➤ Importance du montant des restes à recouvrer

Au sujet des recettes communales non recouvrées par le régisseur, celles-ci feront l'objet d'ordres de recette à adresser au receveur communal qui s'en chargera annuellement. Néanmoins depuis 2003, et bien que les receveurs communaux à Tantan refusent de prendre en charge ces ordres de recettes, le régisseur communal continue toutefois d'établir ces ordres pour le compte de la commune (...).

Et afin que la commune exploite l'assiette fiscale dont elle dispose, le conseil communal a procédé à la structuration du service de développement des ressources financières par l'attribution à un autre service la charge d'entamer la mission confiée au service de l'assiette fiscale (...).

Enfin et pour être en mesure de mettre en œuvre les recommandations de la Cour régionale des comptes, nous avons donné l'ordre au chef de la division du développement des ressources

financière pour qu'il active le rôle du service de l'assiette fiscale, de même il a été procédé à la nomination d'un chef de ce service pour activer ce rôle qui l'exerce effectivement actuellement.

E. Gestion des dépenses

➤ **Absence des études préalables et de faisabilité des projets communaux**

En raison des moyens financiers très limités dont dispose la commune, les techniciens communaux se chargent de la réalisation des études.

➤ **Fractionnement des dépenses**

Il s'agit des dépenses de fonctionnement relatives aux rubriques suivantes :

- Achat des produits de bureautique, produits d'impression, papiers et imprimés ;
- Achat du matériel technique et informatique ;
- Achat des produits d'impression.

Etant donné que ces dépenses ne dépassaient pas 200.000,00 DH pour chaque rubrique, la commune faisait recours à des bons de commande. Néanmoins et suite aux observations et recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a lancé des appels d'offres par les biais de marchés publics au titre de 2014.

➤ **Dépenses résultant du contentieux avec les fournisseurs**

Après la passation des consignes entre le président sortant et le président entrant du conseil, des lettres ont été adressées aux fournisseurs pour leur demander de fournir à la commune les montants des dettes dont elle est redevable envers eux. Les montants avancés par ces derniers dépassent 200.000,00 DH, ce qui n'a pas permis à la commune de régulariser leurs situations par voie de bons de commande.

En l'absence de marchés ou de conventions signées avec les sociétés concernées, il était impossible de payer ces montants relatifs aux dépenses de fonctionnement et leur programmation dans le cadre du budget de l'année suivante qui reste tributaire de son approbation.

➤ **Acquisition des vélomoteurs sans identification préalable des besoins**

D'abord, il importe de rappeler que la liste relative à la distribution des vélomoteurs acquis par la commune a été préétablie. Cependant, La non distribution de ces vélomoteurs est dû à 2 facteurs :

- Une des cartes grise a été entachée d'erreurs. En effet, sur la base de documents d'enregistrement obtenus de la S.N.T.L, nous avons constaté que la moto V0050067 et la moto V0050073 ont le même numéro de châssis et aussi la moto V0050068 et la moto enregistrée sous n°V0050074 ont le même numéro de châssis.
- La régularisation du problème d'immatriculation de ces vélomoteurs vis-à-vis de la S.N.T.L(...).

➤ **Non adoption des critères pour l'octroi des subventions aux associations**

Les associations sportives de la ville et de la province s'accaparent la part importante de ces subventions. Les autres associations sont subventionnées en fonction de leurs activités dans la ville de Tantan ou de leur participation au festival de Tantan.

F. Gestion des services communaux

➤ **Absence des normes d'hygiène à l'abattoir municipal**

Le conseil a procédé à la réfection de l'abattoir et l'a équipé de matériaux nécessaires pour offrir les conditions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité, suite au marché n° 09/2013 BT(...)

➤ **Exploitation du service de transport des viandes par un contrat de**

concession expiré

En application du dahir n° 1.06.15 du 14 Février 2006 (15 Moharrem 1427), portant exécution de la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, en vertu duquel les communes locales désirant concéder certains services publics communaux relevant de leur compétence territoriale, sont tenues de se soumettre à la procédure de la gestion déléguée, le conseil communal de Tantan a approuvé lors de sa troisième session ordinaire tenue le 18/7/2014, la mise à jour du CPS relatif à la gestion déléguée du service de transport de viande dans la ville de Tantan.

Commune urbaine de "Ouatia"

La commune de Ouatia a été érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 1992, après avoir été instituée en tant que commune rurale depuis 1981. Elle se situe à 23 km au sud-ouest de la ville de Tantan. Elle est limitée au nord par la commune rurale de Ibn Khilil et au sud-est par la commune rurale de Chbika et par l'océan atlantique à l'ouest. Elle s'étend sur une superficie de 20 km², et sa population est estimée à 7500 habitants selon le recensement général de l'année 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régionale des comptes a abouti à la formulation de plusieurs observations et recommandations énumérées comme suit :

A. Plan communal de développement et Gestion administrative

1. Plan communal de développement

Selon l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée, le conseil communal examine et vote le projet de plan de développement communal qui est préparé par le président du conseil communal. Cependant la commune urbaine d'Ouatia n'a pas entamé la procédure de préparation du plan communal de développement durant la période 2009 à 2012. Il est à noter que le conseil communal a discuté, pendant la session de juillet 2010, un point relatif à l'étude et l'approbation d'une convention de partenariat avec l'Agence de développement des provinces de sud et la Direction générale des collectivités locales dans le cadre du programme d'appui et d'accompagnement pour la préparation des plans de développement des collectivités locales, mais cette convention n'a pas été mise en œuvre.

2. Gestion administrative

La gestion administrative, dont la gestion des affaires du personnel, a connu des carences qui peuvent être présentées comme suit :

➤ Absence de coordination entre les différents services de la commune

Selon l'organigramme de la commune, celle-ci dispose de services et divisions, mais leurs attributions ne sont pas clairement délimitées.

Par ailleurs, il a été constaté un manque de coordination entre les différents services de la commune, à titre d'exemple la régie de recettes n'est pas alimentée par les données actualisées concernant le patrimoine communal de la part du service du patrimoine et du service technique. Ce qui ne favorise pas le suivi de l'exploitation du patrimoine communal immobilier et mobilier ainsi que le recouvrement des recettes y afférentes, tel que les loyers et les redevances des services rendus par l'ambulance.

➤ Cumul des tâches incompatibles par le régisseur

Le régisseur accomplit des tâches incompatibles avec celles qui lui sont confiées en matière de recouvrement. Ainsi, il se charge de toutes les opérations concernant le recensement, la détermination de l'assiette fiscale et la liquidation des recettes en l'absence d'un service dédié à toutes ces opérations. En plus il accomplit d'autres tâches relatives à la constatation des créances et la préparation des ordres de recettes.

➤ Absence continue d'un certain nombre de fonctionnaires et agents

La commune compte un effectif de 117 fonctionnaires et agents réparties sur 10 services. Après avoir vérifié la liste de présence détenue par la commune, il a été constaté l'absence continue d'un certain nombre de fonctionnaires et agents sans autorisation préalable et sans justificatifs légaux d'absence, sans que la commune n'ait pris aucune mesure pour régulariser cette situation. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 75bis du Dahir n°1.58.008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété.

➤ **Non régularisation de la situation des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations**

La commune a mis 16 fonctionnaires à disposition auprès d'autres administrations sans aucune base légale, et sans procéder à la régularisation de cette situation, même après la promulgation du décret n°2.13.422 relatif aux modalités d'application de l'article 46 du Dahir du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique relatif à la mise à disposition.

Tenant compte de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à la mise en place d'un plan communal de développement conformément à la procédure réglementaire et aux dispositions de la charte communale ;**
- **Délimiter les attributions de chaque service, et la mise en place des procédures facilitant la coordination entre eux ;**
- **Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la séparation des tâches entre les fonctions de recensement, de liquidation, de recouvrement et de contrôle en ce qui concerne la gestion des recettes ;**
- **Prendre les mesures légales qui s'imposent à l'encontre des fonctionnaires qui s'absentent irrégulièrement de leur service ;**
- **Régulariser la situation administrative des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations.**

B. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine immobilier

➤ **Non régularisation de la situation foncière des biens exploités par la commune**

La commune urbaine de Ouatia dispose des biens du domaine public et privé, inscrits au sommier de consistance, qu'elle exploite en l'absence de titres de propriété, sans toutefois procéder à l'assainissement de leurs situations foncières.

➤ **Carences au niveau de la gestion des biens de domaines privé**

La commune dispose des biens relevant du domaine privé qui sont exploités par des personnes privées, à savoir 76 logements, 70 magasins commerciaux, 12 dépôts, un four et trois écoles coraniques. Cependant, il a été constaté que la commune ne veille pas à la bonne gestion de son patrimoine privé afin de préserver ses biens et d'améliorer ses recettes propres, à titre d'exemple :

- Le non recours au principe de la concurrence lors de la conclusion des contrats de bail pour les logements et les magasins commerciaux en recourant à l'entente directe avec les bénéficiaires ;
- L'absence du contrat de bail pour les logements n°32 et 50 situés au quartier administratif ;
- Le retard au niveau du renouvellement des contrats de location, car seuls 42 contrats sont renouvelés depuis 2007 suite à l'initiative des locataires, ce qui prive la commune de la possibilité d'actualisation des redevances locatives et du recouvrement de ses arriérés ;
- La non prise de mesures nécessaires à l'encontre des exploitants ayant réalisé des modifications de la consistance des logements occupés sans autorisation préalable de la commune ;
- Le désistement de certains locataires du droit d'exploitation des biens communaux au profit des tiers contrairement aux stipulations des contrats de location.

2. Biens mobiliers

Les biens mobiliers de la commune se composent du parc auto, des équipements, du matériel et mobilier de bureau, matériaux et autres. Concernant leur gestion, il a été constaté que la commune ne procède pas à l'inscription de l'ensemble de ces biens mobiliers dans le registre d'inventaire pour

suivre leurs mouvements, ce qui ne permet pas de les maîtriser et de déterminer la responsabilité des utilisateurs. A titre d'exemple une voiture de marque Peugeot 404 acquise le 06/07/1991, une Renault 19 acquise le 22/08/1995 et une citerne d'eau d'une capacité de 2000 litres ne figurent pas dans le journal d'inventaire.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Régulariser la situation juridique des biens immobiliers exploités par la commune ;
- Mettre à jour le livre d'inventaire de la commune et effectuer un recensement périodique et régulier de tous les biens mobiliers ;
- Recourir au principe de la concurrence lors de l'opération de location des biens relevant du domaine privé ;
- Procéder au renouvellement des contrats de bail après l'expiration de leurs délais ;
- Prendre les mesures nécessaires pour préserver les logements contre les modifications qui leur sont apportés par les exploitants.

C. Gestion des recettes

Suite à l'analyse de la structure des recettes communales, il s'est avéré que les recettes propres restent faibles par rapport à la part de la commune du produit de la TVA. Dans ce cadre, la gestion des recettes a révélé des insuffisances qui se présentent comme suit :

➤ Faible recouvrement du produit de location

La commune ne veille pas au recouvrement de ses recettes propres et plus précisément le produit de location des logements et des magasins commerciaux, dont le montant de recettes non recouvrées s'élève à 2.130.151,00 DH.

En plus, la commune ne procède pas à l'établissement des ordres de recettes concernant le produit de location non recouvré par la régie des recettes afin de les acheminer vers la perception dans les délais réglementaires, pour leur prise en charge et recouvrement.

➤ Faible maîtrise de l'assiette fiscale et de recouvrement des recettes locales

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'élargissement de son assiette fiscale, dans la mesure où elle n'a procédé ni au recensement permanent et régulier de l'ensemble des assujettis aux différentes taxes et redevances, ni à l'élaboration d'une base de données les concernant. Ceci s'applique particulièrement aux taxes suivantes :

➤ Défaut de recensement des terrains non bâtis et de recouvrement de la taxe y afférente

La taxe sur les terrains non bâtis est exigible à la commune conformément à l'article 2 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité locale, ainsi que l'article 13 de l'arrêté fiscal qui fixe son montant. Toutefois, la commune ne procède pas au recouvrement de cette taxe et ne veille pas à l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 47-06 précitée, qui stipule que la commune est tenue de procéder à un recensement annuel des terrains soumis à cette taxe. Ce recensement est effectué par le service communal d'assiette.

➤ Manque de recouvrement de la taxe sur le débit de boissons et de la taxe de séjour

La commune abrite des établissements d'hébergement touristiques et des exploitants de cafés, restaurants et salons de thé, mais la commune ne veille pas au recouvrement de la taxe sur le débit de boissons et de la taxe de séjour, malgré que ces taxes aient été prévues dans son arrêté fiscal. En plus, la commune ne procède pas à la taxation d'office pour les redevables qui ont souscrit les déclarations hors le délai prescrit par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

Il a été observé que la commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur le stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs contrairement à l'article 32 de l'arrêté fiscal qui détermine les taux et tarifs des taxes et redevances exigibles à la commune.

➤ **Manque de mesures de contrôle sur les déclarations produites par les redevables à la commune**

La commune ne procède pas au contrôle et la révision des déclarations des redevables pour l'application, le cas échéant, de la procédure normale de rectification pour les redevables qui produisent des fausses déclarations, et pour ceux qui ne respectent pas les délais réglementaires, conformément aux articles 149, 150, 151, 155 et 158 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Emettre les ordres de recettes pour le recouvrement des produits de location et l'application des mesures nécessaires contre les exploitants qui ne s'acquittent pas de leurs dettes envers la commune ;
- Veiller au recensement et à la maîtrise de l'assiette fiscale concernant la taxe sur les terrains non bâtis et la taxe sur les débits de boissons ;
- Procéder à la taxation d'office pour les redevables qui ne déposent pas leurs déclarations à la commune dans les délais réglementaires ;
- Appliquer la procédure de contrôle et de rectification, le cas échéant, à l'égard des déclarations des redevables.

D. Gestion des dépenses communales

1. Gestion des marchés publics

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics**

La commune ne procède pas, au début de chaque année, à la publication de son programme prévisionnel des marchés qu'elle compte engager au cours de l'année budgétaire concernée, et ce contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Manque des études de faisabilité et de détermination des besoins**

Il a été constaté que la commune ne procède pas à la détermination préalable de ses besoins, et à la réalisation des études préalables de faisabilité à même de fournir des prévisions de quantités à utiliser, la nature des travaux et prestations qu'elle compte réaliser et des coûts des services à rendre, tel est le cas des deux marchés suivants :

a. Marché relatif aux travaux de nettoyage et de collecte des ordures ménagères

La commune a conclu un marché n° 07/2011 relatif aux travaux de nettoyage et de collecte des ordures ménagères, pour un montant de 1.493.280,00 DH. A cet effet, il a été constaté que la commune n'a pas réalisé les études préalables pour déterminer à l'avance ses besoins. De ce fait, le cahier des prescriptions spéciale n'a mentionné ni les quantités prévisionnelles des ordures à collecter, ni les emplacements à couvrir. En effet, lors de la visite des lieux, il a été observé que trois quartiers concernés par ce marché, à savoir : Hay Essaalam, Hay Attakadom et Hay Almokhayam, n'ont pas été couverts par l'opération de collecte des ordures ménagères.

b. Marché relatif à l'aménagement de la place Sidi Elgarn

La commune a conclu un marché n° 08/2011 relatif aux travaux d'aménagement de la place Sidi Elgarn. Toutefois, ce projet n'a pas été achevé à cause de l'insuffisance des crédits disponibles, de

l'absence de détermination des besoins et de carences au niveau de l'estimation des coûts de travaux. En effet, la commune a procédé à la conclusion d'un deuxième marché n°04/2011, avec le même attributaire du premier marché, pour achever et compléter l'aménagement de la place Sidi Elgarn.

➤ **Nonétablissement de rapports d'achèvement des travaux**

Concernant les marchés n° 08/2010 et 07/2011 cités ci-dessus, et bien que le montant de chaque marché dépasse 1 million de dirhams, la commune n'a pas établi les rapports d'achèvement des travaux, conformément à l'article 91 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

2. Subventions accordées aux associations

Durant la période allant de 2009 à 2012, le total des subventions accordées par la commune aux associations s'élève à 5.596.500,00 DH. A cet effet, il a été observé l'absence des critères spécifiques pour déterminer les associations qui doivent bénéficier de ces subventions, ainsi que le montant affecté à chaque association. D'autant plus que les décisions relatives à l'octroi des subventions, se sont basées sur les programmes tracés par les associations, ce qui ne permet pas à la commune de contrôler l'emploi de ses subventions en l'absence de la production des comptes par les associations, et ce conformément aux dispositions des articles 32 et 32 bis de la loi n° 1.58.376 du 15 novembre 1958 relative au droit de constitution des associations, tel qu'il a été modifié et complété.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Publier le programme prévisionnel des marchés pour l'année en vigueur ;
- Procéder à la réalisation des études préalables de faisabilités et à la détermination des besoins avant l'exécution des marchés ;
- Etablir les rapports d'achèvement des travaux pour les marchés qui dépassent 1 million de dirhams ;
- Fixer des critères claires pour l'octroi des subventions aux associations en fonction des programmes et objectifs bien déterminés, pour faciliter le contrôle de l'emploi de ces fonds.

II. Réponse du Président du Conseil communal de " Ouatia "

(Texte réduit)

A. Plan communal de développement et gestion administrative

1. Plan communal de développement

Après approbation du conseil municipal El-Ouatia sur l'accord de partenariat pour la préparation du plan de développement communal entre la DGCL, l'APDS et les collectivités locales de la province, la mise en œuvre de ce partenariat est restée dépendant des mesures d'engagement des parties aux enveloppes financières sur lesquelles, elles sont engagées dans l'accord .

La commune va veiller à adresser des correspondances aux parties pour les inciter à mettre en œuvre le programme.

2. Gestion administrative

➤ Absence de coordination entre les différents services de la commune

La non approbation de l'organigramme administratif de la commune par les autorités compétentes et l'indétermination des tâches au sein de l'administration communale sont la cause directe du manque de coordination entre les services. Ceci du fait que l'employé communal n'assume aucune responsabilité administrative qui l'oblige à se soumettre aux règles de l'administration

➤ Cumul des taches incompatibles par le régisseur

Ce cumul de taches est dû à l'absence d'un organigramme administratif approuvé par l'autorité compétente, cela empêche l'existence d'une division de développement des ressources financières, qui regrouperait les services concernés et qui serait gérée par des fonctionnaires remplissant les conditions à même de réaliser l'objectif de la création de cette division. En attente de cet organigramme, c'est le régisseur des recettes qui assure ces missions.

➤ Absence continue d'un certain nombre de fonctionnaires et agents

A partir de la dernière observation de la Cour régionale des comptes, l'administration communale s'est engagée au respect total des règles et des lois qui régissent la fonction publique en matière des absences.

➤ Non régularisation de la situation des fonctionnaires mis à la disposition aux autres administrations

En premier lieu l'administration communale a envoyé des écrits aux différentes administrations de destination leur demandant de régulariser la situation des fonctionnaires mis à leur disposition. Cela a permis la régularisation de cinq dossiers.

Et dans le cadre des dispositions indiquées dans le décret cité dans la note d'observations, la commune a continué l'apurement des dossiers restant en envoyant aux administrations de destination, des correspondances pour attirer leur attention à la nécessité de se conformer aux dispositions du décret n°2.13.422.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine immobilier

➤ Non régularisation de la situation foncière des biens exploités par la commune

La situation du foncier à la commune « El Ouatia » souffre du défaut de conservation, ce qui ne permet pas l'obtention des titres fonciers pour les biens publics et privés, notamment devant l'opposition de la Direction des domaines de l'Etat.

Le service du patrimoine va œuvrer à pallier les dysfonctionnements citées dans la note

d'observations.

➤ **Carences au niveau de la gestion des biens de domaines privé**

La municipalité s'engage à adopter le processus de l'adjudication et de la mise en concurrence par des appels d'offres dans toutes les opérations de location

En même temps, la commune s'engage au renouvellement des contrats de location et elle est préoccupée par l'achèvement de ce processus avant la fin de l'année en cours.

Pour les locataires ayant introduit des aménagements sur les constructions, l'article 09 du contrat type conclu entre la commune et les particuliers prévoit la possibilité, après avoir informé le conseil, d'introduire des aménagements et des rénovations sur le local. Ces aménagements et des rénovations deviennent propriété de la commune. Selon cet article, des fonctionnaires (3) ont procédé à certaines modifications sans affecter le caractère architectural de la ville.

2. Biens mobiliers

Le service du patrimoine communal est préoccupé actuellement par la mise à jour du dossier des biens immobiliers ainsi que toutes les données liées à ces biens. (...).

C. Gestion des recettes

➤ **Faible recouvrement du produit de location**

La commune procède périodiquement à des campagnes de recouvrement pour apurer le reste à recouvrer et recouvrer les droits de location dans les délais. Toutefois, l'absence de moyens de contrainte chez la commune rend ces campagnes sans efficacité.

➤ **Faible maîtrise de l'assiette fiscale et de recouvrement des recettes locales**

La commune procédera à la création du service de recensement et de maîtrise de l'assiette fiscale ainsi que le service de contrôle pour permettre au régisseur des recettes de mieux accomplir sa mission.

➤ **Défaut de recensement des terrains non bâtis et de recouvrement de la taxe y afférente**

La commune procède actuellement au recouvrement des taxes sur les terrains urbains non bâtis. De même, un service de recensement des taxes urbaines sera créé ultérieurement.

➤ **Manque de recouvrement de la taxe sur le débit de boissons et de la taxe de séjour**

Suite aux observations citées dans le rapport de la Cour régionale des comptes et dans le cadre de redéploiement du personnel communal, le bureau de la commune a décidé la création d'une cellule permanente qui va s'occuper du suivi et de la collecte de ces taxes.

➤ **Non recouvrement de la taxe sur le stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs**

Le non recouvrement de cette taxe et du à l'absence et la non identification des lieux pour le stationnement de ces véhicules dans la ville.

➤ **Manque de mesures de contrôle sur les déclarations produites par les redevables à la commune**

Par décision du président du conseil communal, un comité local a été créé sous sa présidence et dont les membres sont deux conseillers communaux et des cadres du service de gestion des ressources. Ce comité sera chargé du traitement de ces déclarations.

D. Gestion des dépenses communales

1. Gestion des marchés publics

➤ Défaut de publication du programme prévisionnel des marchés publics

Sur la base des règles édictées dans le décret des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, la commune a entrepris les mesures nécessaires pour la publication du programme des marchés publics, et ce à compter de l'exercice 2015.

➤ Manque des études de faisabilité et de détermination des besoins

Le bureau communal d'El-Ouatia insiste sur l'élaboration des études préliminaires déterminant les besoins de la commune avant le lancement de chaque marché.

En ce qui concerne le marché de nettoyage et de collecte des déchets publique le CPS a identifié les quantités de collecte et les zones concernées par cette collecte sans excepter aucun secteur de la ville ce qui signifie que l'opération intéresse toute la ville.

➤ Non établissement de rapports d'achèvement des travaux

La municipalité a entrepris le processus de préparation de ces rapports à partir de la dernière visite de la mission de la Cour régionale des comptes.

2. Subventions accordées aux associations

L'octroi des subventions aux associations est soumis à une étude et un examen du dossier de ces associations par un comité local, qui procède à la sélection des programmes proposés.

Toutefois, le suivi de ces programmes est difficile en l'absence de mécanismes efficaces qui permettent d'atteindre un bon résultat ce qui sera rectifié dans le futur.

Commune rurale de "Chbika" (Province de Tantan)

La commune rurale de Chbika a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle s'étend sur une superficie de 3.230 km² et représente 20% de la superficie de la province de Tantan. Sa population est estimée à 542 habitants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Conseil communal et effort de développement

1. Réunions des commissions permanentes

La commune rurale de Chbika est gérée par un conseil composé de 13 membres. Ce conseil dispose de deux commissions permanentes ; l'une est chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances, et la deuxième est chargée du développement humain, et des affaires sociales, culturelles et sportives.

Toutefois, il a été constaté que ces deux commissions n'exercent pas le rôle qui leur incombe afin d'assister le conseil dans la prise de décisions. En effet, les réunions de la première commission se sont limitées, durant la période 2009-2012 à l'étude du projet du budget et du compte administratif, alors que la seconde n'a tenu qu'une seule réunion durant la même période. En 2012, les deux commissions n'ont tenu aucune réunion.

2. Plan communal de développement

Bien que la charte communale ait précisé les conditions et normes d'élaboration du plan du développement économique et social, la commune n'a pas procédé à l'élaboration de son plan de développement. Elle s'est limitée à l'établissement d'une liste de projets proposées sans études préalables et sans préciser des échéances de réalisation ni les modes de financement alors que l'article 36 de la charte communale dispose que le conseil communal étudie et vote le plan communal de développement et propose toutes les actions envisagées en collaboration avec l'Administration ou en partenariat avec d'autres collectivités locales ou instances publiques.

3. Secrétariat général de la commune

L'article 54 de la loi n°78.00 portant charte communale précise que le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exercice de ses compétences et assure sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil, la supervision de l'administration communale, l'organisation, la coordination et l'animation de ses services. En outre, le secrétaire général est chargé de la préparation et de la tenue de tous les documents nécessaires à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des décisions prises par le président du conseil.

Cependant, il a été constaté, lors de l'entretien avec le président de la commune et lors de la visite des lieux, l'absence du rôle du secrétaire général dans la supervision de la gestion administrative. En effet, ce dernier occupe la fonction de président du conseil provincial de Tantan et sans que soit nommé un suppléant pour assurer les missions du secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Activer le rôle des commissions permanentes tel que prévu par la charte communale ;
- Elaborer un plan communal de développement tenant compte des moyens propres de la commune et veiller à conclure des conventions de partenariat qui précisent les conditions et les échéances de financement des projets contenus dans ledit plan ;

- **Veiller au bon fonctionnement de l'institution du secrétaire général en matière de supervision de la gestion administrative et de coordination entre les différents services de la commune.**

B. Gestion des recettes

Les recettes de la première partie du budget ont enregistré une évolution importante, passant de 2.143.485,00 DH en 2009 à 2.818.320,00 DH en 2012. Cette évolution est, essentiellement, liée à l'augmentation des subventions versées par l'Etat, qui sont passées de 550.000,00 DH en 2009 à 912.679,57 DH en 2012.

1. Organisation de la régie des recettes

Il a été constaté que le régisseur des recettes cumule des tâches incompatibles. En effet, il procède, en même temps, à la détermination de l'assiette fiscale, à la liquidation et l'établissement des ordres de recettes et assure le recouvrement.

2. Produit de location des locaux à usage commercial et des immeubles d'habitation

La commune rurale Chbika dispose de locaux à usage d'habitation (cinq maisons et deux villas comme mentionné dans l'arrêté fiscal) et des locaux commerciaux. Toutefois, il a été constaté que, durant toute la période allant de 2009 à 2012, la commune n'a pas réalisé de recettes concernant ces produits de location sauf pour l'année 2010 où elle a recouvré un montant de 17.600,00 DH au titre du produit de location des locaux à usage commercial.

Ainsi, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour le recouvrement de cette recette, malgré l'existence de contrats de location régis par le droit des contrats de bail.

Compte tenu de ce qui précède, La Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à l'organisation de la régie des recettes de façon à limiter le cumul de tâches incompatibles entre les mains du régisseur ;**
- **Veiller au recouvrement des produits de location des locaux à usage commercial et des immeubles à usage d'habitation.**

C. Gestion du patrimoine communal

1. Sommier de consistance

La tenue et la mise à jour du sommier de consistance est une mesure prioritaire qui permet de connaître la situation juridique du patrimoine immobilier, d'améliorer sa gestion et de le sauvegarder. Or, le contrôle de ce sommier a permis de relever ce qui suit :

- Le sommier de consistance du patrimoine de la commune rurale Chbika n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Absence des correspondances semestrielles concernant le sommier de consistance ;
- Le sommier de consistance ne contient pas certains biens du patrimoine communal, comme par exemple, le centre de transformation électrique situé au nouveau centre.

2. Patrimoine mobilier

a. Parc-auto

La commune ne dispose pas d'un parc communal et ne tient pas, pour les véhicules, des fiches comprenant toutes les informations les concernant. Il a été constaté, également, que le véhicule de marque « Peugeot 508 ACCES 1,6 HD », acquis par la commune, en 2012, par bon de commande n°61, pour un montant de 191.500,00 DH, ne figure pas sur la liste des véhicules tenue par la commune.

b. Registre d'inventaire

La commune tient un registre d'inventaire des biens mobiliers et du matériel. Mais, ce registre ne décrit pas exactement le détail de ces biens et ne précise pas leurs affectations. De plus, les bureaux de la commune ne disposent pas de listes des équipements qui y sont affectés, d'où la difficulté de déterminer la responsabilité des fonctionnaires envers les équipements mis à leur disposition.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de:

- **Mettre à jour le sommier de consistance ;**
- **Actualiser le registre d'inventaire et mettre les numéros d'inventaire sur tous les équipements de la commune.**

D. Gestion des dépenses communales

1. Organisation du service comptable

Le contrôle de la gestion du service comptable a permis de relever que le responsable du service comptable cumule plusieurs tâches. En effet, il procède à la préparation des bons de commande, à la liquidation et l'établissement des mandats de paiements, à l'attestation du service fait et à la réception des commandes. Ce qui ne permet pas l'instauration d'un système de contrôle interne.

En plus, il a été constaté que le service comptable ne tient pas les registres prévus par le décret n°02.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, à savoir :

- Le registre des créanciers ;
- Le registre journalier des ordres de paiement ;
- Le registre comptable par rubrique de dépense.

2. Achat par bons de commande

Il a été constaté que la commune ne tient pas le carnet à souche des bons de commande qui contient toutes les copies des bons de commandes établis et annulés numérotés en série comme prévu par l'article 104 du décret n°02.76.576 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Elle ne tient pas, non plus, le registre des bons de commande des fournitures et travaux prévus par l'article 125 du décret n°02.09.441 suscitée, ce qui ne permet pas de connaître les engagements et les créances réels de la commune.

Par ailleurs, le contrôle des bons de commande a permis de relever les observations suivantes :

a. Bons de commandes relatifs à l'achat des vaccins

La commune a acquis, en 2011 des produits pharmaceutiques sous forme de vaccins par deux bons de commande n°19 et 39, pour des montants respectifs de 9.935,08 DH et de 9.951,00 DH. Ces vaccins sont conservés et stockés chez le fournisseur et distribués ensuite aux éleveurs pour une utilisation sur place. Toutefois, la commune n'a pas présenté les pièces justificatives attestant la réalisation de campagnes de vaccination, dont par exemple, une liste des éleveurs bénéficiaires.

b. Bons de commande relatifs à l'aménagement de l'entrée du nouveau centre de la commune Chbika

Par deux bons de commande n°43, du 29 juillet 2011, d'un montant de 69.000,00 DH et n°40, du 02 novembre 2010, d'un montant de 181.000,00 DH, la commune a procédé à l'aménagement de l'entrée du nouveau centre de la commune rurale Chbika. Cependant, il a été constaté que ces deux bons de commande ne précisent ni la superficie concernée par l'aménagement ni la description des dimensions et mesures relatives au béton ce qui a rendu difficile la localisation de ces travaux lors du contrôle sur place.

c. Bon de commande relatif à la location de cinq véhicules

A l'occasion du « Festival Chbika », la commune a loué cinq véhicules de marque « Land Rover » pour une période de dix jours par un bon de commande n°36, en date du 06 juillet 2012 d'un

montant de 130.000,00 DH. L'examen des pièces justificatives montre que ledit bon de commande ne précise pas les périodes, les destinations et les personnes bénéficiaires de cette location de véhicules, et la facture correspondante ne contient pas les éléments prévus par le code général des impôts, à savoir l'identifiant fiscal et le numéro de la taxe professionnelle.

d. Dépenses relatives à la construction et l'équipement d'un centre de transformation électrique

La commune a émis le bon de commande n°15, en date du 08 mars 2010, d'un montant de 200.000,00 DH, pour la construction d'un centre de transformation électrique dans le nouveau centre de la commune rurale Chbika. Or, ce type de travaux ne fait pas partie des travaux pouvant faire l'objet de bon de commande, selon l'article 75 du décret n°02.06.388 relatif aux marchés publics.

Par ailleurs, il a été constaté que ledit bon de commande ne précise ni le délai d'exécution des travaux ni les conditions de garantie, d'autant plus que la construction d'un centre de transformation électrique doit obéir à des spécifications technique et des études préalables. L'attestation du service fait n'a pas été effectuée par le service technique et ne porte aucune date.

Enfin, l'équipement de ce centre a fait l'objet d'un autre bon de commande, n°55 du 12 avril 2010, d'un montant de 200.000,00 DH. Ce bon de commande ne précise ni la description des travaux, ni le délai d'exécution, ni les conditions de garantie.

e. Dépenses relatives à l'assurance des véhicules

Lors du contrôle des documents comptables de la période 2009-2012, il a été constaté que la commune n'a pas procédé au paiement des frais d'assurance des véhicules et des engins au titre de l'année 2011, malgré leur caractère de dépenses obligatoires.

f. Dépenses relatives à la taxe sur les véhicules

La consultation des documents comptables de la période de 2009 à 2012, a permis de constater que la commune n'a pas procédé au paiement de la taxe sur les véhicules qui sont pourtant des dépenses obligatoires.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- **Veiller à la tenue des registres comptables prévus par le décret n°02.09.441, du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements;**
- **Veiller à la détermination des besoins et des spécifications dans chaque bon de commande et ce, en se référant aux dispositions réglementaires en la matière précisées au niveau des textes relatifs aux marchés publics ;**
- **Veiller au paiement des dépenses obligatoires.**

II. Traduction de la réponse du Président du Conseil communal de "Chbika"

(Texte réduit)

A. Conseil communal et effort de développement

1. Réunions des comités permanents

Le conseil prendra les diligences nécessaires pour activer le rôle des comités permanents afin d'étudier les questions qui relèvent de leurs compétences et ainsi contribuer à assister le conseil communal dans la prise de décisions.

2. Plan communal de développement

Le conseil communal prépare le plan de développement économique et social de la commune, l'étudie puis le soumet au vote. Diligenter un bureau d'étude, qui dispose d'expert et de techniciens, pour la réalisation du plan communal de développement nécessite des ressources financières importantes que les collectivités locales sont dans l'impossibilité de mobiliser. Il faut souligner à ce niveau que la commune est en manque de ressources d'appui puisque 90% de son budget est consommé par les charges salariales.

3. Secrétariat général de la commune

Un chargé des fonctions du secrétaire général a été nommé par le président de la commune pour assurer la supervision de la gestion et de l'organisation administrative, la coordination et l'animation de l'action des différents services de la commune.

B. Gestion des recettes financières de la commune

1. Organisation de la régie des recettes

Il a été procédé à l'organisation de la régie des recettes et l'atténuation de la concentration des tâches entre les mains du régisseur des recettes et ce, par la création d'un service autonome chargé de la détermination de l'assiette fiscale et la liquidation et l'établissement des ordres de recouvrement.

La commune a entrepris les mesures nécessaires pour le recouvrement des loyers à travers l'envoi de correspondances aux locataires pour s'acquitter des montants à leur charge. Pour ceux n'ayant pas répondu, la commune a établi un état de locataires récalcitrants sous forme d'ordre de recouvrement au profit de la trésorerie générale pour recouvrer le produit de location des constructions à usage d'habitation et à usage commercial. Toutefois, la trésorerie générale a souligné que la présentation de l'ordre de recouvrement au tribunal compétent relève de la compétence de la commune, qui dispose des contrats de location.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Registre des biens fonciers

Suite à l'observation sur le registre du patrimoine, ce registre sera mis à jour et préparé pour l'approbation par les autorités de tutelle.

La commune va œuvrer à préparer les correspondances et les saisines semestrielles de ce registre après son approbation par les autorités de tutelle.

La commune veillera à insérer dans le registre du patrimoine communal, la construction réservée au transformateur électrique créé au nouveau centre, ainsi que son approbation par les autorités de tutelle.

D. Gestion des dépenses communales

Sur la base des observations judicieuses de la Cour régionale des comptes de Laâyoune, il a été observé la séparation entre, d'une part les compétences du comptable en tant que chargé de la gestion financière locale, et d'autre part l'acquisition des achats. Ainsi, les actions suivantes ont été engagées :

- Constitution d'une commission chargée des achats ;
- Désignation d'un fonctionnaire pour superviser la sauvegarde, la conservation et la répartition des acquisitions sur les services communaux ;
- Limitation des fonctions du comptable à l'aspect financier ;
- Tenue d'un registre réservé au droit des créanciers ;
- Tenue du registre quotidien des ordres de paiement ;
- Tenue du registre des comptes selon les rubriques des dépenses ;
- Tenue du registre de l'ordonnateur pour la comptabilité des matières, des valeurs, des titres ;
- Œuvrer à la détermination des besoins et des spécifications relatifs à chaque bon de commande selon les dispositions juridiques ;
- A fin 2014, tous les dossiers relatifs aux fonctionnaires, aux dépenses obligatoires telles que l'assurance sur les véhicules et les redevances d'électricité, ont été apurés.

Commune rurale de "Boukraa" (Province de Laâyoune)

Créée en 1976, la commune rurale Boukraa est située à 100 km à l'est de la ville de Laâyoune. Sa population, dont l'activité principale est l'élevage, s'élève à 2519 habitants, selon le recensement général de 2004. Le territoire de la commune contient une mine de phosphate exploitée par la société Phosboukraa.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La Cour régionale des comptes a réalisé une mission de contrôle qui a concerné différents aspects de la gestion de la commune rurale Boukraa et qui a permis de relever les observations suivantes :

A. Effort de développement et performances du conseil communal

➤ Défaut de mise en œuvre du plan communal de développement

Le plan est un moyen essentiel dans la détermination et la programmation des objectifs à moyen et long termes. La commune dispose d'un plan communal de développement pour la période 2011-2016 réalisé avec l'accompagnement technique de l'Agence du développement social et approuvé par le conseil communal le 24 février 2011. Ce plan contient 50 projets répartis comme suit :

| Nombre de projets | Objectifs généraux de projets |
|-------------------|---|
| 3 | Développement des ressources humaines |
| 22 | Soutien et amélioration des infrastructures et des services de base |
| 23 | Soutien des activités économiques et valorisation des richesses locales |
| 2 | Encouragement des activités socioculturelles et sportives |

Toutefois, il a été relevé que la commune n'a réalisé aucun des projets contenus dans le plan communal de développement et ce, à cause de la non prise en considération des moyens propres de la commune et l'absence de partenariats pour financer ces projets. Ce qui a été confirmé par le président du conseil communal qui a précisé que les capacités financières limitées de la commune entravent l'exécution du plan dans sa globalité.

➤ Carences dans l'exécution des conventions de partenariat

Compte tenu de l'insuffisance des ressources financières de la commune, il apparaît nécessaire la participation d'autres administrations et acteurs locaux dans la réalisation des projets de développement. A cet égard, les conventions de partenariat constituent un moyen important pour la réalisation d'un développement global et intégré.

Dans ce sens, il a été constaté que durant la période 2009-2012, la commune a conclu deux conventions de partenariat. Selon la première convention, le conseil provincial de Laayoune s'est engagé à mettre à la disposition du conseil communal de Boukraa un camion-citerne pour le transport des eaux. La seconde convention a été signée avec le conseil de la région de Laayoune-Sakia El Hamra, elle concerne la livraison par ce dernier d'un véhicule pour la collecte des déchets au profit de la commune de Boukraa.

Par ailleurs, la commune n'a conclu aucune convention de partenariat pour la réalisation des projets du plan communal de développement bien que ce plan prévoit des partenariats avec l'Office national de l'électricité, le Fonds de développement rural et l'Agence de développement économique et social des provinces de sud pour la réalisation des projets d'extension de l'électrification du centre de Boukraa, de construction de la maison des services et la fourniture à la population de la commune des panneaux solaires. Le nombre limité de conventions témoigne d'une carence dans

L'exécution des conventions de partenariats avec les différents acteurs locaux aux fins de mobiliser des ressources financières pour la réalisation des projets de développement.

➤ **Absence de la dimension du développement dans le travail du conseil communal**

Le conseil communal de Boukraa s'est réuni en 16 sessions durant la période 2010-2012 et a pris 43 décisions portant essentiellement sur l'approbation des projets de budget et des comptes administratifs, la programmation de l'excédent et les virements de crédits entre rubriques budgétaires.

En revanche, durant ces sessions, les questions relatives à l'exécution des projets du plan communal de développement n'ont pas été à l'ordre du jour, à l'exception des demandes de soutien financier pour la réalisation de projets, mais sans fiches techniques à l'appui.

➤ **Commissions permanentes peu actives**

L'absence de la dimension du développement dans le travail du conseil communal se répercute sur les travaux des deux commissions permanentes du conseil communal. En effet, il a été constaté à partir des procès-verbaux des réunions de ces deux commissions que pour la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du budget et des finances, les travaux se sont limités, pendant les années 2011 et 2012, à l'étude du projet de budget et du compte administratif. Elle n'a étudié aucun point relatif au plan communal de développement et aux conventions de partenariat. Quant à la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives, elle n'a tenu aucune réunion pendant la même période.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Œuvrer pour l'actualisation du plan communal de développement afin de l'adapter aux moyens propres et aux moyens mis à la disposition de la commune dans le cadre des partenariats avec l'administration et les autres collectivités locales et veiller à sa mise en œuvre ;**
- **Veiller au respect des engagements de la commune dans le cadre des conventions de partenariat en vue de faire aboutir les projets cofinancés ;**
- **Activer le rôle des commissions permanentes en les impliquant dans l'étude des questions qui rentrent dans le champ de leurs compétences.**

B. Gestion administrative de la commune

1. Organisation administrative

La commune dispose d'un document qui détermine les différents services et précise les modalités d'échange de l'information entre ces services. Toutefois, le contrôle de l'implémentation de cette organisation administrative a permis de relever des doublons dans l'exercice de certaines missions. C'est le cas par exemple du régisseur des recettes qui est en même temps le chef du service technique. De même, pour le chef de la division du budget qui est en même temps le chef du service du matériel et du parc communal.

Ce cumul de fonctions, est en contradiction avec les principes du contrôle interne et affecte négativement l'organisation et la gestion des services.

2. Archive de la commune

L'archive de la commune a été détruite suite à un incendie qui a eu lieu dans ses locaux le 08 novembre 2010. Depuis cette date, la commune n'a pas encore procédé à la reconstitution de son archive par la collecte des copies des documents auprès des différentes administrations notamment les services de la trésorerie régionale (le comptable public) et les services extérieurs des ministères.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'organisation du travail administratif au sein des services de la commune par la séparation des fonctions à même de permettre la mise en place d'un système efficace de contrôle interne ;**
- **Veiller à la reconstitution de l'archive de la commune.**

C. Gestion des recettes

Les recettes de fonctionnement de la commune rurale Boukraa ont enregistré une évolution importante, passant de 3.625.351,00 DH en 2009 à 4.229.709,53 DH en 2012. Cette évolution est essentiellement liée à l'augmentation du montant de la part de la TVA versée par l'Etat et à l'évolution des recettes de la taxe sur l'extraction des produits des carrières. Néanmoins, pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, la commune dépend quasi-totalement des virements de sa part du produit de la TVA. Concernant certaines recettes propres de la commune, il a été relevé ce qui suit :

➤ Recouvrement insuffisant du produit de location des locaux commerciaux

En se référant à l'arrêté fiscal, le produit de location des locaux commerciaux est estimé à 22.800,00 DH. Toutefois, à partir des documents comptables, il a été constaté, que le recouvrement de ce produit demeure insuffisant. En effet, le montant recouvré a atteint, seulement 12.400,00 DH en 2009, ayant baissé ensuite à 6.895,00 DH en 2010. En 2011, aucun montant n'a été recouvré à ce titre. Une faible reprise a été constatée en 2012 où la commune a encaissé un montant de 4.460,00 DH au titre de ce produit.

➤ Carences dans le contrôle de l'exploitation des carrières et des déclarations des exploitants

Les recettes de la taxe sur l'extraction des produits des carrières représentent une part importante des recettes globales de la commune. Cependant, ce domaine connaît plusieurs dysfonctionnements qui pourraient avoir des répercussions négatives sur la commune et sur son avenir économique et environnemental. Le contrôle de ce domaine a permis de relever les observations suivantes :

▪ Défaut d'exercice des attributions du président du conseil communal en matière d'organisation et de contrôle des carrières

En vertu des dispositions de l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale, le législateur a attribué au président du conseil communal, dans le cadre de ses compétences en matière de police administrative, la responsabilité de l'organisation des carrières et du contrôle du respect des lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

A ce sujet, il a été constaté que les interventions de la commune se limitent à l'aspect fiscal à travers l'incitation des exploitants à déposer leurs déclarations, alors qu'au sujet de l'organisation de ces carrières, il n'y a aucune correspondance avec les exploitants ou les autres services. D'autant plus que, lors du contrôle sur place, il a été constaté que la majorité des autorisations d'exploitation des carrières sont arrivées à leurs termes.

▪ Recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sans contrôle des quantités déclarées

La régie des recettes encaisse la taxe sur l'extraction des produits de carrières, sans faire les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du contenu des déclarations.

La commune ne met pas en œuvre, non plus, les mesures de contrôle prévues dans les articles 149, 150 et 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Ces mesures consistent en la consultation des documents comptables et des autres documents que les exploitants doivent tenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller au recouvrement des produits de location des locaux commerciaux et d'habitation ;
- Veiller au contrôle des activités des carrières qui se trouvent dans le territoire de la commune et l'obligation de respecter les conditions d'exploitation et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations.

D. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine foncier

La commune rurale Boukraa dispose d'un patrimoine foncier qui fait objet de location. Cependant, il a été constaté que la majorité des contrats de location sont arrivés à leurs termes sans que la commune ne procède à leur renouvellement ni à la révision du montant de loyer.

2. Patrimoine mobilier

a. Gestion du parc-auto

Il a été constaté que la commune ne tient pas les carnets de bord et les fiches des véhicules qui comprennent toutes les informations permettant le suivi de l'état mécanique des véhicules et le contrôle de la consommation du carburant et des opérations d'entretien et de réparation.

b. Equipements et mobilier du bureau

Les bureaux de la commune ne disposent pas de listes d'affectation des équipements pour permettre le recouplement avec les informations mentionnées dans le registre d'inventaire et afin de déterminer la responsabilité des fonctionnaires concernant les équipements qui sont à leur disposition.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Veiller au renouvellement et à la révision des contrats de location ;
- Veiller à la tenue de fiches pour chaque véhicule renseignant toutes les informations sur l'état des véhicules de la commune afin de permettre de s'assurer de la proportionnalité des consommations avec les distances parcourues.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Boukraa"

(Texte réduit)

A. Effort de développement et performances du conseil communal

➤ Défaut de mise en œuvre du plan communal de développement

En application de l'article 36 de la charte communale, le conseil de la commune rurale de Boukraa a procédé à l'étude et au vote lors des délibérations de la session ordinaire de février 2011, du plan de développement communal, en collaboration avec l'agence du développement social, alors que l'autorité provinciale a considéré ledit plan comme une plate-forme pour son élaboration, car l'agence se chargera de son élaboration et sa mise en place. Et d'autre part, les capacités financières limitées de la commune représentent un obstacle qui empêche l'exécution du plan.

(...). Et vu les moyens financiers insuffisants ce qui ne permet pas d'établir des conventions de partenariat surtout que la commune a connu des contraintes liées aux arriérés dus au personnel communal.

➤ Carences dans l'exécution des conventions de partenariat

Vu la faiblesse des moyens financiers de la commune ce qui ne permet en aucun cas d'encourager les intervenants et partenaires pour la mise en place des projets ou activités à intérêt commun, à l'exception de l'acquisition d'un moyen de transport scolaire par l'office « P-B » dont l'entretien et la réparation sont pris en charge par la commune, ainsi qu'une seconde convention a été signée entre la commune et la Région de Laayoune Boujdour Sakia El Hamra relative à l'acquisition d'un camion citerne dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain (INDH), la troisième convention a été établie également entre la commune et le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime qui a eu pour objet la mise à disposition de trois groupes électrogènes avec des pompes immergées placés sur des forages situés dans le territoire de la commune, ainsi que l'extension du réseau électrique du centre Boukraa dans le cadre des projet de proximité.

➤ Absence de la dimension du développement dans le travail du conseil communal

La quasi-totalité des décisions du conseil communal sont des demandes de subvention adressées aux autorités supérieures pour exécuter des projets de développement à l'échelon local et ceci demeure assujéti à l'accord des autorités compétentes.

B. Gestion administrative de la commune

1. Organisation administrative

En ce qui concerne la double fonction exercée par certains fonctionnaires, il a été procédé à la nomination d'un chef de service technique, un chef de service de matériel et un chef du parc communal, (...).

2. Archive de la commune

L'archive de la commune a été brulé et endommagé lors des événements de Gudim Izik à Laayoune, et pour rétablir cet archive, l'administration de la commune a contacté divers établissements extérieurs, notamment le comptable public. A cet effet, la commune va accomplir un double effort afin de reconstituer cet archive.

C. Gestion des recettes

➤ Recouvrement insuffisant du produit de location des locaux commerciaux

Effectivement, Il y a eu une dégradation concernant les recettes des produits de location des locaux à usage commercial, en raison de l'incendie et la perte de tout document relatif à la perception de ces recettes et plus précisément, le Quitancier objet du PV de la police judiciaire établi lors des événements de Gudim-Izik à Laayoune le 08/11/2011.

Entre autres, le service de la régie ne peut en aucun cas procéder à la perception de ce produit tant que la commune ne dispose pas de la dernière quittance justifiant l'échéance antérieure.

En outre, le service du patrimoine a convoqué les intéressés objet de la lettre n°73 arrivée, et l'autorité provinciale correspondance n°352 en date du 11/10/2012 par laquelle, la commune a reçu les duplicatas des contrats de bail afin de les actualiser, ainsi la commune a convoqué les contractants en collaboration avec l'autorité locale pour percevoir tous les arriérés et le reste à recouvrer.

Après le diagnostic de la situation, un PV a été établi en présence de l'autorité locale qui a fixé le 1^{er} janvier 2011 comme date de début de perception et recouvrement des arriérés.

➤ **Carences dans le contrôle de l'exploitation des carrières et des déclarations des exploitants**

Malgré l'expiration des licences d'exploitation des produits de carrières depuis l'année 2009-2010, le service de la régie procède au recouvrement de la taxe d'extraction des produits des carrières en vertu des déclarations des exploitants, et en vertu également du P.V de la commission provinciale des carrières en date du 8 juillet 2011, notamment l'article 91 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale qui exige la licence d'exploitation des produits de carrières quel que soit la nature et le régime de la propriété de la carrière.

En effet, on a avisé les autorités compétentes de l'expiration des licences d'exploitation des carrières et des obstacles accompagnant, objet de l'envoi n°370 s.r.c. en date du 8 juillet 2011 destiné à Mr le wali de la wilaya Laâyoune Boujdour Sakia El Hamra, et parallèlement, (...) on a incité les exploitants des produits de carrières de renouveler leurs licences, excepté la Société Groupe « K » qui refuse toujours le paiement malgré son exploitation permanente des carrières.

A cet effet, ladite société a été convoquée par l'autorité locale en présence de Mr le président en date du 26 juin 2008 qui a en effet versé 30.000,00 DH comme taxe sur l'extraction des produits de carrière. En outre, les carrières de la commune rurale de Boukraa ne répondent pas aux critères en vigueur régissant le domaine des carrières car c'est un ramassage et non une exploitation directe des carrières.

▪ **Recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sans contrôle des quantités déclarées**

A propos de cette observation, les services de la commune compétents ont avisé l'autorité provinciale sur les problèmes et contraintes que connaît le secteur objet de l'envoi n°370 s.r.c en date du 16 septembre 2010, en signalant qu'il n'existe aucune carrière déterminée par le comité provincial et remplissant les critères d'une carrière avec les normes fixées par la loi en vigueur, ce qui a été l'objet de plusieurs points dans l'ordre du jour des sessions ordinaires du mois de février lors des délibérations concernant le compte administratif.

D. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine foncier

Les contrats de bail pour les locaux communaux à usage commercial sont en cours d'actualisation, et malgré l'absence permanente de la quasi-totalité des locataires, la commune accomplit des efforts pour remédier à cette situation, en signalant que la commune vient de recevoir l'arrêté fiscal approuvé par l'autorité gubernatoriale, ainsi elle a pris les mesures nécessaires pour renouveler les contrats de bail.

2. Patrimoine mobilier

a. Gestion du parc-auto

Suite à cette observation, la commune a établi des fiches spéciales pour chaque véhicule afin d'enregistrer toute information concernant chaque véhicule.

La commune rurale de Boukraa ne dispose pas d'un parc automobile car elle est située loin du centre Boukraa de 100 Km ce qui pose des contraintes financières qui demeurent obstacle devant

l'édification d'un parc automobile de la commune.

b. Equipements et mobilier du bureau

Tous les bureaux de la commune disposent d'une liste sur laquelle est inscrit l'ensemble du mobilier émargée par chaque chef de service et affichée sur la porte de chaque bureau.

Commune rurale de "Abaynou" (Province de Guelmim)

La commune rurale «Abaynou» a été créée lors du découpage administratif de 1992. Sa superficie s'élève à 276 km² et compte 2396 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Sachant que la commune dispose d'une station thermale, l'agriculture et le tourisme constituent sa principale activité économique.

La commune rurale «Abaynou» est gérée par un conseil élu de 13 conseillers communal dont deux femmes. Son budget annuel moyen, durant la période 2009-2012, est estimé à 3.659.954,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes de Laayoune a porté sur la période allant de 2009 à 2012, au cours de laquelle des observations ont été relevées. Ces dernières et les recommandations y afférentes sont citées ci-après.

A. Effort de développement et performance du conseil communal

1. Programmation et planification

Le conseil communal d'Abaynou a adopté, pendant la session extraordinaire du 28 décembre 2009, le plan communal de développement (PCD). Toutefois, l'examen du document le concernant, montre qu'il s'agit d'une simple liste de projets proposés sans prendre en considération les dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 relative à la charte communale, qui insiste sur la nécessité de poursuivre une procédure qui tient compte du diagnostic des moyens économiques, sociales et culturelles de la commune, et de prendre en considération les besoins prioritaires de cette dernière, en concertation avec ses habitants, l'administration et les acteurs concernés, ainsi que les ressources et les dépenses prévisionnelles des trois dernières années

Parmi les 28 projets que compte la liste des projets qui ont été adoptés par le conseil communal, la commune n'en a exécuté que deux. Il s'agit de la construction d'un dispensaire au Douar Iguissal et d'un foyer féminin au même douar.

Le conseil communal «Abaynou» a adopté, au cours de la session extraordinaire en date du 25 janvier 2011, une convention pour l'élaboration du PCD (2011-2015) en collaboration avec l'Agence nationale pour la promotion économique et sociale des provinces du Sud. Toutefois, il a été constaté l'existence de deux périodes distinctes du PCD, à savoir (2010-2015) et (2011- 2015). Alors que la période couverte par le document élaboré par l'agence est (2011-2016). De même, la commune n'a reçu ce document qu'en date du 27 février 2014, soit trois ans après la date prévue par la convention susmentionnée.

2. Performances du conseil communal

➤ Faible implication des commissions permanentes dans les travaux du conseil communal

En se référant aux procès-verbaux des réunions des commissions permanentes, il a été constaté l'absence de la participation de la commission permanente chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'environnement, des finances et du budget aux travaux du conseil communal relatifs à la préparation du projet du PCD. En effet, l'activité de ladite commission s'est limitée à l'étude du projet du budget communal et/ou du compte administratif. Il a été noté également l'absence de toute activité de la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.. Ce qui implique que cette commission ne remplit guère sa propre fonction d'animation culturelle, sociale et sportive au niveau de la commune.

➤ **Absence non autorisée et consécutive d'une conseillère aux travaux de plusieurs sessions du conseil communal**

Sur la base des procès-verbaux des sessions ordinaires et/ou extraordinaires du conseil communal Abaynou, il a été noté l'absence non justifiée d'une conseillère communale durant toute la période de 2009 à 2012. Suite à la lettre du Wali de Guelmim- Smara, numéro 4589 du 05 Septembre 2012, le conseil communal a délibéré sur cette question en session ordinaire du mois d'octobre 2012. Cependant, les mesures prévues par l'article 20 de la Charte communale n'ont pas été prises. En revanche, le conseil communal a reporté toute décision sur ce point dans l'attente de la réception de la démission de l'intéressée au lieu de procéder à sa révocation.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Actualiser le PCD pour permettre son exécution selon le planning prévu, avec la conclusion de conventions de partenariat susceptibles de réunir les conditions de sa mise en œuvre ;**
- **Assurer la participation effective des commissions issues du conseil communal dans la préparation des questions qui relèvent de leurs compétences respectives.**

B. Gestion des ressources financières de la commune

➤ **Faiblesse des redevances locatives des locaux communaux à usage commercial**

L'arrêté fiscal de la commune d'Abaynou a été promulgué en date du 12 juin 1993, sous le n° 01/93 dont le dernier amendement a eu lieu le 12 Septembre 2013 sous n° 13/03. Cependant, la non actualisation des redevances relatives à l'exploitation des locaux à usage commercial, fixés à 150 DH par local par mois, explique la discordance entre le faible niveau de ces recettes et l'activité commerciale que connaît le centre de la commune grâce à l'afflux massif des touristes et des visiteurs à la source thermale d'Abaynou.

➤ **Absence des mesures de contrôle interne de la régie des recettes**

La consultation des registres tenus par le régisseur de la commune a permis de constater qu'aussi bien l'Ordonnateur que le Percepteur n'effectuent pas, chacun en ce qui le concerne, les contrôles périodiques et réguliers prévues par la réglementation en vigueur. Ainsi le livre de caisse de 2010 ne contient aucun visa, contrairement aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2.441.09 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Carence de contrôle de la part des services de la commune vis-à-vis de l'exploitation des carrières et des déclarations déposées par les exploitants**

Les produits de l'exploitation des carrières constituent une partie importante des recettes de la commune rurale Abaynou. Sachant qu'il existe cinq carrières sur son territoire, ce secteur souffre de quelques dysfonctionnements susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur son environnement économique et/ou écologique, parmi lesquels :

▪ **Non exercice des attributions du président de la commune concernant l'organisation et le contrôle de l'exploitation des carrières**

Le législateur a confié au président du conseil communal des compétences, en matière de la police administrative, en vertu de l'article 50 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°17.08. Il s'agit en l'occurrence de la responsabilité de l'organisation de l'exploitation des carrières et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière.

En effet, il a été observé que l'intervention des services de la commune, au niveau du contrôle de l'exploitation des carrières, se limite au recouvrement de la taxe sur la base des déclarations des exploitants, sans enregistrer aucune action de la part du président du conseil communal vis-à-vis des exploitants des carrières et les services compétents en la matière, notamment en ce qui concerne les contre-mesures des quantités extraites.

▪ **Recouvrement de la taxe relative à l'exploitation des produits des carrières sans contrôle effectif des quantités extraites**

Le recouvrement des taxes relatives à l'exploitation des produits des carrières, par le régisseur de la commune, se fait uniquement sur la base des déclarations des exploitants, sans aucun contrôle efficace permettant la vérification desdites déclarations. En outre, la commune n'applique aucunement les dispositions législatives de contrôle en la matière, telles que prévues par les articles 149, 150 et 151 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale. En effet, cette loi prévoit la possibilité de contrôler, par les services compétents, des pièces et documents comptables que les exploitants sont obligés de tenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires, surtout les reçus des clients prévus par l'article 95 de ladite loi.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Mettre en œuvre les mesures de contrôle interne de la régie des recettes ;**
- **Contrôler et surveiller les activités des carrières existant sur le territoire de la commune ;**
- **Obliger les exploitants des carrières à respecter les clauses prescrites par les cahiers de charges respectifs et prendre les mesures nécessaires permettant la vérification des déclarations des quantités extraites.**

C. Gestion du patrimoine communal

➤ **Gestion du domaine public communal**

Depuis sa création en 1992, la commune rurale d'Abaynou a hérité un patrimoine diversifié dont des immobilisations. Toutefois les mesures d'enregistrement nécessaires à la préservation du patrimoine communal n'ont pas été prises. En fait, la commune ne dispose que du procès-verbal de passation des pouvoirs entre le président sortant et le président entrant, en date du 24 décembre 1992 et de quelques tableaux énumérant le patrimoine immobilier ou mobilier, en l'absence du sommier de consistance prévu par la réglementation en vigueur.

➤ **Station thermale d'Abaynou**

En vertu de la décision du conseil communal, en session ordinaire du mois d'avril 2008, la gestion de la station thermale d'Abaynou a été déléguée à la « Société. S T A. s.a.r.l » depuis le 17 juin 2009. Le cahier des charges régissant cette délégation fixe dans ses articles 27 à 30, les conditions de salubrité et de sécurité publique, dont la responsabilité est partagée entre l'exploitant et les services de la commune, chacun en ce qui le concerne. Toutefois, il a été noté que les services communaux d'Abaynou n'exercent pas le contrôle quotidien et périodique, prévu par le cahier des charges susmentionné, concernant la salubrité et la sécurité publique sur place.

➤ **Registre d'inventaire des biens communaux**

La commune rurale d'Abaynou dispose d'un nombre important de biens mobiliers. Cependant, l'absence du registre d'inventaire du matériel mobilier de la commune et celui de son utilisation, ne permet pas le suivi des mouvements d'entrée et de sortie effective de ces biens.

En outre, aucun fonctionnaire ou agent communal n'a été désigné pour assurer la gestion des biens communaux. De même la commune ne dispose pas d'un magasin proprement dit permettant la préservation et le contrôle interne de l'utilisation de ses biens. Enfin, laplupart des biens communaux ne porte pas de numéro d'inventaire ou porte des séries de numéros qui remontent aux années 90.

➤ **Equipements des bureaux de la commune**

A ce niveau, il a été constaté l'absence aux bureaux de la commune rurale d'Abaynou de documents certifiant la réception des fonctionnaires et agents communaux du matériel de bureau mis à leur disposition et leur responsabilisation quant à l'utilisation de ce matériel.

A cet effet, et suite à un inventaire physique des biens communaux effectué sur place, il a été constaté le manque d'un ordinateur acquis par la commune au montant de 17.800,00 DH, objet de la facture n° 04/2 en date du 28/09/2004, auprès de la société (I. N. s.a.r.l).

➤ **Gestion du parc auto**

Le parc automobile de la commune rurale d'Abaynou est constitué d'une ambulance, d'une voiture de service et d'une moto.

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de constater que le président de la commune a procédé, en juillet 2010, au changement du moteur à essence de l'ambulance par un moteur à gasoil, sans aucune autorisation préalable des autorités compétentes. Cette opération a coûté au budget de la commune un montant de 39.996,00 DH, objet du bon de commande n° 15/2010 en date du 28/05/2010.

En outre, l'ambulance a été converti en véhicule de pompes funèbres au cours de la session tenue le 26 avril 2011, bien que les équipements dont elle dispose sont inadéquats avec la nouvelle utilisation.

A signaler que bien que le moteur de la voiture communale susmentionnée a été changé par un moteur à gasoil, la commune a souscrit une assurance avec des informations incorrectes et contraires à la réalité. Il en résulte, qu'en cas d'accidents, la responsabilité de la commune sera engagée.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Veiller à l'enregistrement du patrimoine communal à la conservation foncière ;**
- **Tenir le sommier de consistance communal en bonne et due forme et veiller à la classification du patrimoine communal en domaine public et domaine privé ;**
- **Tenir les registres d'inventaire des biens communaux d'une façon régulière et doter tous les biens de numéros d'inventaire ;**
- **Régulariser la situation de l'ambulance communale.**

D. Gestion des dépenses communales

➤ **Absence de la consultation écrite des concurrents**

Bien que le 4^{ème} paragraphe de l'article 75 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et leur contrôle insiste sur l'obligation d'une consultation écrite d'au moins trois concurrents, il a été constaté que les services de la commune rurale d'Abaynou n'ont jamais appliqué ces dispositions.

➤ **Non-conformité des travaux exécutés au bon de commande et à la facture**

En comparaison des pièces justificatives et des travaux de maintenance du pont « ASSOUFID » au douar TOUTLINE, objet du bon de commande n°24/09 du 22/09/2009 d'un montant de 42.996,20 DH, il a été constaté que les travaux exécutés ne sont pas conformes à ce qui a été convenu au bon de commande et à la facture. Ainsi les articles 3 et 4 relatifs respectivement au béton armé et à l'acier d'un diamètre de 12 mm ont connu des changements.

➤ **Exécution de travaux avant engagement de la dépense**

Au cours du contrôle de la matérialité des travaux exécutés pour le compte de la commune rurale d'Abaynou en date du 17 avril 2014, il a été remarqué l'exécution de travaux de construction et d'entretien au siège communal sans aucune mesure préalable d'appel à la concurrence, et ce en méconnaissance des règles de l'exécution des dépenses publiques.

A signaler que cette pratique a été constatée encore au niveau des pièces justificatives de l'exécution des travaux d'entretien du pavillon « hommes » de la station thermale d'Abaynou, objet du bon de commande n°01/2010 du 28/01/2010 d'un montant de 99.349,20 DH. En effet, le procès-verbal d'achèvement des travaux d'aménagement et d'entretien du village touristique d'Abaynou, a été dressé le 01/10/2009, alors que le bon de commande y afférent a été émis à une date ultérieure, soit le 28/01/2010.

➤ **Absence d'indication concernant la date de réception de travaux sur certaines pièces justificatives**

La vérification des bons de commande et des documents y afférents, a permis de noter l'absence de la date de réception pour plusieurs d'entre eux, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 75 du décret n° 2.06.388 susmentionné.

Il s'agit à titre d'exemple, des bons de commande relatifs aux travaux d'aménagement des espaces verts à la commune rurale d'Abaynou cités ci-après :

- B.C. n° 16/2010 d'un montant de 33.996,00 DH, en date du 31/05/2010 ;
- B.C. n° 19/2012 d'un montant de 36.997,82 DH, en date du 01/06/2012

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Le recours à la concurrence conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **Le respect des règles d'engagement et d'exécution des dépenses publiques.**

II. Traduction de la réponse du Président du Conseil communal de "Abaynou"

(Texte réduit)

A. Effort de développement et performance du conseil communal

1. Programmation et planification

Le décret n°2.10.504 du 24 jourmada I^{er} 1432 (28 avril 2011) qui détermine la procédure d'élaboration du plan communal de développement telle que prévue par l'article 36 de la charte communale, et qui constitue la base juridique et la raison retenue par les conseils territoriaux pour la mobilisation des moyens matériels, humains et logistiques pour élaborer ledit plan (...), n'a été publié au bulletin officiel qu'en date du 16 mai 2011. D'où l'impossibilité pour le conseil, en l'absence de ce décret, d'établir un plan de développement intégral et précis, élaboré avec la participation des différentes catégories de la population, à même de répondre à une approche participative, d'une part et avec l'assistance et la coordination des secteurs préfectoraux et les autorités de tutelle d'autre part. Ce qui n'a été possible qu'une fois les moyens nécessaires aient été disponibles.

Aussi, les conditions objectives n'étaient-elles pas favorables, notamment en ce qui concerne la mise en place et la formation de l'équipe préfectorale de l'assistance et de l'accompagnement (...).

De même, l'instar des autres conseils communaux, le conseil s'est engagé dans un accord de partenariat œuvrant à la réalisation des plans communaux. Cet accord a été conclu entre la direction générale des collectivités territoriales, l'agence du sud et le conseil provincial de Guelmim ainsi que les conseils communaux relevant de la province. Ce document constitue la référence pratique pour l'élaboration du plan communal de développement. C'est ainsi que l'administration communale (...), à travers l'initiative prise en 2009, de proposer une liste de projets de développement local au profit des habitants, poursuivait deux objectifs :

- Attirer l'attention sur l'importance du rôle des plans stratégiques dans la gestion quotidienne des conseils territoriaux (...);
- Poser les prémisses et les scénarios possibles pour atteindre l'objectif devant les membres du conseil et sensibiliser ces membres quant à l'importance de cette démarche (...). D'où cette initiative en tant que préalable pour les convaincre de la nécessité d'élaborer un plan communal de développement où s'intègrent les efforts et qui devient obligatoire dès son approbation.

▪ Raisons du retard dans la réalisation des projets

Les projets de développement proposés dans le plan de développement précité dépassent de loin la capacité financière de la commune et ses moyens propres. Ce qui l'a amené à la conclusion d'accords de partenariat pour financer la réalisation des projets par étapes tout au long des six années du plan et ce, à l'instar des autres communes rurales relevant de la province de Guelmim. Ainsi, 28 projets proposés dans le plan ne peut être réalisés en même temps ou à un rythme supérieur au rythme actuel et ce, pour les raisons suivantes :

- La réalisation de l'ensemble des projets est programmée sur les six années correspondantes à la durée du plan ;
- Les services et départements, liés avec la commune par des accords de partenariat pour le financement de ces projets, dépendent de ce que leur permet leur part annuelle concernant cet aspect du plan national, régional et provincial ;
- Ces services et départements sont engagés dans des accords similaires avec d'autres communes rurales de la province, ce qui impose une priorisation et une hiérarchisation dans le temps.

Malgré tout ce qui a été avancé, les projets de développement réalisés (jusqu'à la date de la mission du contrôle) au profit des habitants de la commune Abaynou ne se limitent pas à deux projets d'un dispensaire et d'une maison de l'étudiante (Dar Attaliba) au village Akissel, tel que cité dans l'observation n°8 du premier axe de la note d'observation de la Cour régionale des comptes de Laayoune. Il y a bien d'autres projets qui ont été réalisés tels que le terrain sportif à Abaynou, l'extension du réseau de l'eau potable et d'autres en cours de réalisation (...).

En ce qui concerne la discordance dans les dates de la période que couvre le plan, elle découle d'un retard dans la phase de préparation officielle du plan qui a débuté le 14 mars 2011 et il était prévu que la réalisation ait lieu la même année, mais pour que le plan puisse satisfaire à tous les éléments requis, cette opération s'est prolongée jusqu'à fin 2012, soit après la tenue de la commission provinciale des plans communaux de développement.

Ainsi, les dates retenues sont celles du document final et officiel selon lequel, le plan couvre la période 2011-2016.

(...)

2. Performance du conseil communal

➤ Implication des commissions permanentes dans les travaux du conseil

(...) Les raisons sont les suivantes :

- Etant donné que la convocation du conseil pour une éventuelle réunion n'est pas compliquée, le rôle consultatif de ces commissions s'intègre souvent dans l'assemblée générale du conseil tout en conservant ce rôle complémentaire et préparatoire. Néanmoins, la réunion semestrielle de la commission chargée de la planification, les affaires économique, l'urbanisme, l'environnement, les finances et le budget démontre que le conseil observe bien le rôle important de cette commission conformément à l'article 14 de la charte communale au sujet de l'étude préliminaire et la préparation des projets de budget et du compte administratif de chaque année.
- Comme vous le savez, les conseils territoriaux dans le milieu rural diffèrent des conseils en milieu urbain en termes du nombre des membres, de la diversité des rôles, des services, des activités et de la nature des problèmes, par la présence de services et différents secteurs à l'échelle provinciale qui poussent ces commissions à assurer leur rôle important d'assistance dans les activités des conseils territoriaux.

(...)

Concernant l'absence répétée de la conseillère « G.M », le conseil communal précise qu'il n'a pas été possible de prendre des mesures visant à démettre cette conseillère puisque selon l'article 20 de la charte communale, le conseil ne peut délibérer au sujet de la destitution de l'un de ses membres qui n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives qu'après avoir été invité à fournir des explications sur cette absence. Ce qui n'a pas été possible pour l'administration communale en raison de que l'intéressée a quitté le Royaume et n'a déclaré aucune adresse qui pourrait permettre une communication avec elle. De plus, elle n'a pas présenté de démission durant la période considérée. Par conséquent, le conseil a dû reporter la prise de décision de démettre l'intéressée en l'absence des explications de sa part.

B. Gestion des ressources financières de la commune

Concernant la valeur faible de la redevance de location des boutiques, elle était fixée à 100 DH seulement avant que le conseil la porte à 150 DH par décision modificative n°...., ce que le conseil considère cohérent avec les données générales du centre Abaynou dans les conditions actuelles de par le nombre d'habitant et de par l'activité commerciale très faible. Par conséquent, il est impossible d'augmenter la valeur de location des boutiques en question au risque de rester fermées, ce qui va à l'encontre de la bonne gestion et de l'amélioration des ressources propres de la commune.

➤ Causes de la défaillance dans la mise en œuvre des mesures de contrôle sur le régisseur des recettes

La lecture de l'article 104 du décret n°2.76.576 du 30 septembre 1976 portant comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements laisse comprendre qu'il s'agit d'une commune de structure administrative exemplaire et qui dispose de plusieurs divisions, services et cellules pour la gestion de ses affaires financières et administratives (...). Pour comparaison, la commune Abaynou a des ressources humaines limitées en effectif et en spécialisation (...), le service se contente du registre des créanciers cité dans l'article 106 dudit décret.

Quant au droit de regard et de contrôle de ce registre, par le percepteur, ce dernier l'exerce au moins une fois par an sur la base des données de chaque perception en termes de ressources humaines et du nombre des collectivités qui relèvent de sa compétence territoriale.

(...).

➤ Contrôle de l'exploitation des carrières

Le problème des carrières persiste et est compliqué, non seulement à la commune Abaynou, mais aussi au niveau national et ce pour les raisons suivantes :

- Les textes juridiques qui les régissent sont anciens et remontent à 1914 ;
- Le chevauchement des compétences entre les collectivités territoriales, le ministère de l'Équipement, le département des eaux et forêts et la commission provinciale des carrières.
- Le défaut d'unification et d'adoption des cahiers des charges, des registres de suivi et des autres imprimés que les entreprises doivent tenir dans la gestion d'exploitation des carrières ;
- L'insuffisance des cadres techniques spécialisés (ingénieur topographe) dans les collectivités territoriales, notamment les communes rurales ;
- La loi ne permet pas à la commune d'exercer les mesures de la contrainte par corps à l'encontre des exploitants ;
- La charte communale, notamment son article 50 a posé des restrictions au conseil de ne pas outrepasser les dispositions du dahir de 1914 régissant les carrières ;
- Les responsables des carrières ne réagissent pas aux mesures de l'administration communale (la commune dispose de plusieurs correspondances adressées aux concernés par lettres recommandées mais retournées sans réception, avec la mention « non désiré »).

Malgré tout ce qui a été avancé, la commune ne cesse d'envoyer des correspondances aux services concernés en vue de prendre les mesures adéquates selon le cas. A signaler que plusieurs réunions de la commission provinciale des carrières ont été tenues au siège de la Wilaya au sujet de la gestion des carrières. Ces réunions ont débouché sur l'envoi aux exploitants, à travers l'huissier de justice, des mises en demeure comportant des observations dont celles relatives à la régularisation de leur situation financières envers la commune.

Quant au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits des carrières, le service arrête le montant de la taxe sur la base des PV de la commission technique des eaux et forêts avec le technicien de la commune jusqu'au 31 décembre 2012, sachant que les quantités considérées extraites demeurent estimatives jusqu'à l'adoption du décret régissant la gestion des carrières qui incite les exploitants à présenter des plans unitaires chaque semestre à partir du 1^{er} janvier 2013. En 2014, le ministère de l'Équipement, du transport et de la logistique s'est engagé à élaborer lesdits plans. Toutefois, la commune n'a pas encore reçu ces plans malgré les rappels à ce sujet lors des réunions précitées.

C. Gestion du patrimoine communal

Dans le but de sauvegarder le patrimoine communal, d'œuvrer à sa bonne gestion et d'améliorer

son rendement conformément aux dispositions de l'article 47 de la charte communale, le conseil ne cesse d'explorer les voies à même de réaliser ces objectifs, d'une part et d'améliorer la réserve foncière d'autre part. Cependant, ces objectifs n'ont pas été réalisés pour les raisons suivantes :

- La majorité de ces biens sont en possession de la commune après les avoir hérités de la commune mère « commune de Fask » relevant de la province de Guelmim, en l'absence de titre adulaire ni d'acte coutumier
- Insuffisance des moyens financiers nécessaires aux opérations de bornage et de préparation de plans topographiques par un ingénieur spécialisé et accrédité par l'Etat, en plus des autres frais y afférents.
- Conviction des membres du conseil selon laquelle, il n'est pas nécessaire de réserver des crédits pour ces opérations comparativement aux besoins incessants de la population, sous prétexte que les habitants ne peuvent empiéter sur les biens de la commune en tant qu'institution constitutionnelle protégée par la loi.

Néanmoins, consciente de l'intérêt du sujet, la commune a soumis aux services de la province de Guelmim un dossier spécial, pour chaque bien, sous n°441 en date du 21 juin 2007. Ce dossier avait été préparé par les moyens humains et financiers propres de la commune et étayé par un rapport de l'autorité locale. Cette commune a été la première à prendre cette initiative par rapport aux autres communes rurales de la province. Le but étant de délivrer les attestations administratives niant le caractère indivis de ces biens. Toutefois, la commune n'a reçu aucune réponse à ce sujet. D'où l'impossibilité pour elle de réaliser un registre de son patrimoine public et privé. Le conseil envisage de poursuivre ses efforts afin de satisfaire à cette observation judicieuse.

Quant à l'absence de contrôle périodique et du suivi quotidien pour imposer le respect des conditions d'hygiène par l'exploitant des deux stations minérales à Abaynou, le manque de moyens propres et de ressources humaines spécialisées entrave encore la mise en place d'un bureau communal d'hygiène qui prendrait en charges ces missions relevant de ses compétences. Néanmoins, chaque fois qu'elle apprend la survenue d'un risque d'hygiène au niveau de ces deux stations, ou qu'elle reçoit une plainte de la part des touristes usagers de ce service, la commune ne manque pas d'envoyer des correspondances aux services de la Wilaya et aux services compétents de la province pour prendre l'initiative au moment adéquat. De même, par correspondance n°125 en date du 11 mars 2014, la commune avait déjà demandé au ministère de tutelle, sous couvert du wali de la région, gouverneur de la province de Guelmim, d'approuver une proposition du conseil de désigner un infirmier spécialisé en ce domaine pour lui confier la gestion du bureau précité et par conséquent, de faire le nécessaire selon un cahier des charges régissant les sites touristiques en question.

➤ **Registre des biens meubles**

En l'absence de ressources humaines correspondantes à chaque spécialité, ce registre était tenu au service de dépenses sous forme de listes et de situations. Toutefois, ce service ne dispose que d'un seul fonctionnaire chargé de la mission de comptable qui était dans l'incapacité de maîtriser ce registre. Cela étant, le conseil a donné suite à cette observation intéressante en chargeant un autre fonctionnaire (électricien) pour tenir un registre spécial pour l'enregistrement, la numérotation des acquisitions et la maîtrise des mouvements les concernant ainsi que la tenue de cartes sur lesquelles les fonctionnaires attestent la réception des équipements de bureau pour déterminer les responsabilités. Cette opération a été entièrement réalisée et lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2014, le conseil a réservé des crédits issus de l'excédent réalisé en 2013 pour la construction d'un magasin communal pour la sauvegarde et l'organisation des biens meubles.

(...).

➤ **Gestion du parc auto**

Le changement du moteur à essence par un autre à diesel concernant l'ambulance, une correspondance, n°25/07 en date du 23 janvier 2007, a été adressé à l'office national de transport à Rabat, sous couvert du wali de la région de Guelmim-Es Smara, gouverneur de la province de

Guelmim.

Dans sa réponse n°99/07 en date du 14 février 2007, l'office a demandé une attestation du centre national de Casablanca. Une correspondance été adressée à ce centre sous le n°307 en date du 12 mars 2007, (...) est restée sans réponse.

Après avoir pris les mesures précitées, étant donnée les frais excessifs dus à l'approvisionnement de l'ambulance dans le cas du maintien de son moteur original de 16 cylindres, et devant l'inertie de l'office national de transport, le conseil a vu opportun de procéder au changement du moteur précité pour l'intérêt général et pour la bonne gestion à travers la rationalisation des dépenses.

(...).

Quant à l'utilisation de l'ambulance pour le transport des morts, elle l'a été sur la base d'une décision du conseil, prise à l'unanimité de ses membres, après délibération sur ce sujet lors de sa session ordinaire du mois d'avril 2011 (...).

D. Gestion des dépenses communales

Effectivement, la mise en concurrence constitue le moyen idoine dans la gestion des dépenses publiques en application des dispositions juridiques en vigueur dans ce domaine. Or, l'observation, de la Cour régionale des comptes, selon laquelle la commune rurale Abaynou ne recourt pas à cette procédure n'est pas avérée puisque la commune procède à la gestion de toutes ses dépenses correctement et conformément au droit.

Quant à l'observation sur l'exécution de travaux avant l'engagement de la dépense, il s'agit d'un projet de réhabilitation d'une buvette pour les fonctionnaires de la commune. Ce projet a été réalisé dans le respect de la procédure juridique relative aux dépenses publiques dont le recours à la concurrence pour l'égalité des chances entre les intéressés. Ladite procédure a été tenue par le technicien qui a été chargé du suivi des travaux de ce projet et ce à travers :

- Appel d'offres de prix n°01/2014 adressé en date du 10 mars 2014 et reçu par la société « D.T » le 12 mars 2014, la société « R », le 12 mars 2014 et la société « B. » le 14 mars 2014 ;
- PV de confirmation des travaux le 20 mars 2014 ;
- PV de réception des travaux le 29 mai 2014.

Globalement, le conseil communal Abaynou (...) admet ces observations et envisage d'œuvrer à dépasser les manquements qu'elles relèvent selon la nature de chaque activité.

Commune rurale de "Dchira" (Province de Laâyoune)

La commune rurale Dchira a été créée en vertu du décret relatif au découpage administratif de 1976. Elle est située sur la route provinciale n°RP1400 reliant Laayoune à Smara. Sa population s'élève à 1.745 habitants selon le recensement de 2004.

Le conseil communal est composé de 13 membres dont deux femmes. Les recettes de la commune sont passées de 4.857.720,35 DH en 2009 à 5.034.989,87 DH en 2012 et les dépenses ont augmenté durant la même période, passant de 4.698.067,21 DH à 5.034.665,95 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Effort de développement et performance du conseil communal

➤ Absence du plan communal de développement

Selon les dispositions de l'article 36 de la Charte communale, le conseil communal examine le plan communal de développement préparé par le président de la commune. Actuellement, la commune rurale de Dchira ne dispose que du projet de plan de développement établi sous forme de liste de projets en l'absence d'un diagnostic des compétences économiques, sociales et culturelles. Ce projet n'a pas fait l'objet de consultation de la population et des acteurs locaux. En outre, le projet ne donne aucune information sur les moyens financiers et les prévisions de dépenses des trois premières années de son exécution, sur ses sources de financement et sur le programme d'exécution du plan.

➤ Tenue non régulière des réunions des commissions permanentes

Le conseil communal de Dchira dispose de deux commissions permanentes à savoir : la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives et la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances.

L'examen des procès-verbaux des réunions de ces commissions, pour la période allant de 2009 à 2012, a permis de constater que ses réunions ne se tiennent pas régulièrement. Seule une réunion par commission a été enregistrée durant toute la période visée ci-dessus. La première a eu lieu le 11 octobre 2009 pour la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives et la seconde le 14 juin 2010 pour la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances. Il en résulte que le rôle de ces commissions reste limité en ce qui concerne l'exercice de leurs compétences respectives et l'assistance du conseil communal, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 portant charte communale.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Adopter un plan communal de développement qui prend en considération les moyens dont dispose la commune et les possibilités de financement des autres partenaires et prévoit un programme d'exécution des projets ;
- Activer et impliquer les commissions permanentes dans le travail du conseil et veiller à la tenue régulière des réunions.

B. Gestion du patrimoine communal

À cet égard, il a été noté ce qui suit :

➤ **Gestion des biens immobiliers**

La commune rurale Dchira dispose de 15 biens immobiliers. L'examen de la gestion de ce patrimoine a laissé apparaître les insuffisances suivantes :

- Non-approbation du sommier de consistance par les autorités compétentes ;
- Non soumission semestrielle du sommier de consistance au visa de l'autorité compétente et absence des diligences en la matière ;
- Non enregistrement des propriétés communales au registre des biens communaux ;
- Non enregistrement des biens immobiliers communaux à la conservation foncière en vue de les préserver et de les valoriser.

Enfin, il a été observé que le conseil communal n'a pris, au cours de ses travaux, aucune initiative relative à l'amélioration de la gestion et au renforcement du patrimoine communal.

➤ **Biens mobiliers communaux**

Le patrimoine mobilier de la commune rurale de Dchira se compose du parc auto, du mobilier de bureau, du matériel informatique et autre. Dans ce sens, les observations suivantes ont été enregistrées:

- La mise à la disposition de la moto communale, de marque Peugeot 103, sous numéro 11006341, des services du Caïdat de Dchira en l'absence de justificatif juridique ;
- Absence des listes du mobilier affecté, par bureau, aux fonctionnaires et agents de la commune. Cette liste devrait servir de moyen pour contrôler la conformité du matériel existant au matériel mentionné dans le registre d'inventaire ;
- Absence de procédure de gestion et du suivi de l'utilisation du matériel ;
- Absence de magasin, respectant les prescriptions techniques demandées, permettant la préservation et le contrôle interne de l'utilisation des biens.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Actualiser le sommier de consistance, son approbation par l'autorité compétente et l'enregistrement de tous les biens communaux ;**
- **Régulariser la situation juridique du patrimoine communal ;**
- **Procéder à l'inventaire régulier et périodique des biens communaux et assurer leur gestion en suivant des procédures claires.**

C. Gestion des recettes communales

L'examen des ressources financières du budget de la commune de Dchira a montré qu'il se base principalement sur la TVA. Les autres ressources notamment les taxes sont très limitées. Le contrôle de la gestion des recettes a permis de soulever les insuffisances suivantes :

➤ **Non actualisation de l'arrêté fiscal communal**

Malgré le fait que la commune dispose d'une fourrière depuis 2012, construite par le conseil provincial de Laayoune, l'arrêté fiscal communal n'a pas fait l'objet d'une actualisation afin d'y introduire le droit de fourrière.

➤ **Régression de la taxe relative au stationnement des taxis et moyens de transport public**

L'examen des pièces comptables de l'exercice 2010, 2011 et 2012, a permis de constater la diminution de la taxe relative au stationnement des taxis et moyens de transport public de 9600,00 DH, en 2010 à 2700,00 DH en 2011 et 2012, bien qu'aucun changement n'a eu lieu quant à ce parc.

De plus les ordres de recettes relatifs à cette taxe n'ont pas été émis et ce jusqu'à la fin de la mission du contrôle. Il en résulte que le montant des recettes non recouvrées s'élève pour les années 2011 et 2012 à 8.881,82 DH.

➤ **Carence dans la gestion et le recouvrement de la taxe relative à l'extraction des produits de carrières**

L'examen des documents tenus par le régisseur communal relatifs à la taxe d'extraction des produits de carrière a permis d'enregistrer les observations suivantes :

- Les dossiers relatifs à l'exploitation des carrières relevant du territoire communal sont incomplets, dans la mesure où ils ne contiennent pas de copies des autorisations, des superficies exploitées et des quantités extraites et ce, pour permettre le contrôle et le suivi des déclarations et des recettes dues à la commune.
- L'existence de recettes non recouvrées et l'absence des ordres de recettes y afférents alors que le reste à recouvrer de cette taxe s'élève à 22.703,54DH en 2010 et à 143.400,00DH en 2012.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Actualiser l'arrêté fiscal communal pour contenir tous les droits et taxes communaux ;
- Veiller à l'émission des ordres de recettes pour celles non recouvrées par le régisseur afin de les envoyer au comptable public pour recouvrement ;
- Tenir des registres concernant l'exploitation des carrières, et prendre les mesures nécessaires pour la maîtrise et le suivi des quantités extraites, afin de s'assurer du montant des taxes exigibles.

D. Gestion des dépenses communales

➤ **Absence de spécifications pour les acquisitions effectuées par voie de bons de commande**

En dépit des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, la commune n'a pas veillé à la mention des spécifications et de la consistance des travaux à satisfaire dans les bons de commande. Il s'agit à titre d'exemple, des dépenses relatives à l'hébergement, la restauration et la réception, l'achat du ciment, des carreaux et de la peinture, et à l'entretien et la protection des bâtiments administratifs.

➤ **Dépenses liées à la gestion du parc auto**

Les dépenses relatives à la gestion du parc auto (carburant, pièces de rechange, réparations et assurances) ont augmenté de 478.877,74DH au titre de l'année 2010 à 693.807,74DH au titre de l'année 2012. Cette augmentation est due, essentiellement, aux dépenses relatives aux pièces de rechange, à la pneumatique et au carburant. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune ne procède pas au suivi de la consommation de ces matières et fournitures à travers la tenue d'un registre. De même qu'il a été relevé que la commune atteste la réception d'une grande quantité de carburant sachant qu'elle ne dispose pas de citerne ou de réservoir pour les stocker.

➤ **Non-paiement de la taxe spéciale des véhicules**

La vérification des dossiers relatifs à la gestion du parc auto a montré que la commune ne procède pas au paiement de la taxe spéciale des véhicules bien qu'elle soit considérée comme dépense obligatoire conformément à l'article 41 de la loi 45.08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Déterminer les spécifications et la consistance des travaux à satisfaire dans le cadre des bons de commande ;
- Maitriser les dépenses de carburant et tenir un registre de suivi de leur consommation ;
- Payer la taxe spéciale des véhicules.

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Dchira"

(Texte réduit)

(...)

A. Effort de développement et performance du conseil communal

➤ Absence du plan communal de développement

La commune dispose d'un plan de développement qui a été approuvé par le Conseil lors de sa session normale au titre du mois d'Avril 2011 et a été révisé au cours de la session normale du mois d'octobre 2014.

Ce tableau a été préparé en collaboration avec l'Agence de développement social après le diagnostic participatif avec les acteurs locaux et les habitants, mais la faiblesse des ressources matérielles de la commune empêche la réalisation de ces projets dans les délais prévus. Malgré cela le conseil ne cesse pas de fournir des efforts afin de trouver des partenaires pour financer certains de ces projets, tel le reliment du centre de Dcheira au réseau national d'électricité et la construction d'un dépôt communal, par ailleurs d'autres projets sont dans leurs phases finales d'étude. S'agissant de l'approvisionnement en eau potable et l'instauration d'un réseau d'assainissement, d'autres projets sont en attente de financement.

➤ Tenue non régulière des réunions des commissions permanentes

Les deux commissions permanentes issues du conseil communal se réunissent chaque fois que c'est nécessaire et selon les points inscrits dans l'ordre du jour pour étude et commentaire. Dans ces derniers cas, des rapports sont rédigés et adressés au conseil communal.

B. Gestion du patrimoine communal

➤ Gestion des biens immobiliers

En ce qui concerne le patrimoine communal, il est à signaler que la cession en faveur de la commune par l'ancien conseil des biens immobiliers constitués essentiellement de bassins d'eau et de chambres de gardien des puits et à l'exception de la maison communale n'a pas eu de suite d'une part, et que d'autre part, le conseil communal actuel a décidé de constituer une nouvelle réserve foncière dont l'examen a été réalisé lors de la session ordinaire du mois de février 2014, ce qui était la cause du défaut d'envoi du registre des biens aux services concernés de la province pour approbation.

➤ Biens mobiliers communaux

- La motocyclette de marque Peugeot 103 mise à la disposition des services de l'autorité locale a été récupérée le 20/01/2014.
- La commune possède un dépôt communal au centre de Dcheira réservé aux archives. En plus, le siège de la commune est situé dans la zone urbaine de la ville de Lâayoune permettant ainsi au conseil communal de s'approvisionner en matériels et mobiliers de bureau selon les besoins de ses services et chaque fois que c'est nécessaire, sans pour autant avoir besoin de dépôt pour le stockage de ce matériel.
- Chaque service ou bureau possède une liste des biens et mobiliers qui lui sont destinés dûment signée par le chef de service concerné ; par le chef du service matériel et par le président du conseil.
- Pour ce qui est du suivi et de contrôle des achats, ceux-ci se font selon les règles et les normes en vigueur en la matière.

C. Gestion des recettes

L'arrêté fiscal a été actualisé à trois reprises tel qu'il est détaillé sur le tableau ci-après :

| Date d'actualisation | Amendement apportés à l'arrêté fiscal |
|----------------------|--|
| 25/03/2010 | <ul style="list-style-type: none">- Modification du montant de la taxe appliquée sur le transport commun, taxi de 1^{ère} catégorie.- Modification du montant de la taxe sur l'extraction des produits de carrières.- Institution de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal pour des fins commerciales, industrielles ou professionnelles |
| 26/02/2014 | <ul style="list-style-type: none">- Institution des droits de fourrières. |
| 09/05/2014 | <ul style="list-style-type: none">- Institution de l'impôt sur les opérations de construction.- Institution de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal public pour des fins de construction- Institution de la taxe sur la réhabilitation des constructions. |

Concernant les taxes prévues par l'arrêté fiscal, un nombre important d'échéances restent toujours impayées, notamment la taxe sur les licences de taxi et la taxe sur l'extraction des produits de carrières, ainsi le conseil communal a adressé des convocations aux intéressés les incitant à régler immédiatement leurs situations vis à vis de la commune sous peine de l'application de la loi en vigueur à leur égard.

Et pour éviter d'éventuelle fraude en matière de volumes extraits déclarés, le conseil communal a dressé un poste de contrôle à l'entrée de la ville de Lâayoune, ainsi les volumes extraits sont saisis dans un registre dont les données sont prises comme base de calcul des échéances dues à la commune.

En fin il y a lieu de signaler que l'ensemble des assujettis aux taxes communales ont été avisés pour la dernière fois afin qu'ils règlent leurs situations pour ne pas faire l'objet de la procédure de taxation d'office.

D. Gestion des dépenses communales

➤ Absence des spécifications pour les acquisitions effectuées par voie de bon de commande

En ce qui concerne l'entretien courant des bâtiments administratifs, la commune rurale de Dcheira dispose des fiches techniques relatives à cette dépense.

En outre, on a pris en considération les observations concernant la gestion des dépenses communales, en limitant le contenu et les spécificités des fournitures et services objet des bons de commande.

➤ Dépenses liées à la gestion du parc auto

Vu la hausse des prix du carburant, pièces de rechange et services d'entretien ainsi que la réparation des véhicules, la dépense y afférente a connu parallèlement une augmentation obligatoire. Aussi la mise à sa disposition d'un camion-citerne en vertu d'une convention entre la commune et le ministère de l'agriculture en plus des autres engins du parc automobile, d'un groupe électrogène destiné à l'électrification du centre de Dcheira et des groupes de moto pompe situés dans différents sites éloignés du centre de la commune qui offrent l'eau aux divers cheptels ce qui engendre un flux important et massif dans son territoire des éleveurs émanant de divers régions du royaume, tout cela a engendré des charges supplémentaires notamment la réparation courante du matériel roulant surtout celui utilisé dans des terrains accidentés soumis à des pannes fréquentes

A cet effet nous avons pris en considération toute observation émise par le soin de la Cour des comptes, ainsi nous avons établi un registre destiné au suivi des consommations de carburant et

lubrifiant; et des fiches spéciales pour le suivi également de la consommation des pièces de rechange et pneumatique.

Pour la hausse des dépenses d'hébergement, de nourriture et de réception, la commune célèbre le 28 février de chaque année, une fête chère au cœur des habitants pour commémorer la bataille de Dcheira qui connaît l'arrivée d'une délégation officielle de Rabat en plus des fêtes nationales et la tenue des sessions du conseil communal.

(...)

Commune rurale de "Lemsid"² (Province de Boujdour)

La commune rurale de Lemsid, située dans la province de Boujdour le long du littoral atlantique, est traversée par la route nationale n°1 reliant la ville de Lâayoune à celle de Boujdour. Sa superficie est de 13.126 km².

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation et performance du conseil communal

1. Organigramme

L'organigramme présenté par la commune rurale n'est pas mis en œuvre dans la mesure où le déploiement des fonctionnaires n'est pas fait en fonction du nombre des services de la commune.

À titre d'exemple, le secrétaire général assure la gestion des opérations immobilières, du patrimoine communal et du contentieux immobilier. D'autre part, il n'y a pas une séparation des tâches entre les fonctionnaires du même service, c'est ainsi que le régisseur des recettes effectue à la fois, la constatation, le recouvrement, la révision des taxes et droits de la commune.

2. Tenue de la comptabilité administrative

Le décret n° 2.09.441 du 18 février 2010, portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, dispose dans ses articles 115 à 126 que les ordonnateurs sont tenus de tenir une comptabilité administrative comprenant notamment :

- Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des recettes, englobant : le livre journal des droits constatés au profit de la collectivité locale et le livre de comptes par nature de recettes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 117 du décret précité;
- Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des dépenses, englobant : le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur, le livre journal des ordonnances de paiement émises et le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Toutefois, l'examen des pièces tenues par les services de la commune, notamment celui du budget a révélé que la commune ne tient pas les documents sus-indiqués.

3. Performance du conseil communal

➤ Plan de développement communal

Conformément aux dispositions de la charte communale, le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal. À cet effet, il fixe dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité et il propose les actions à entreprendre en association ou en partenariat avec l'administration, les autres collectivités locales ou les organismes publics. Or, la commune n'a pas élaboré son plan de développement. Ainsi, l'absence de tout document relatif au plan démontre que la commune n'a jamais entamé la procédure de son établissement.

²Ces observations ont été insérées au rapport annuel de 2012. Elles sont republiées dans le présent rapport pour permettre l'insertion des réponses correspondantes, qui n'ont pas été insérées dans le rapport de 2012 bien qu'elles aient été reçues dans les délais.

➤ **Commissions du conseil communal**

En application des dispositions de l'article 14 de la charte communale, le conseil communal a constitué deux commissions permanentes à savoir la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances et la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives. Néanmoins, il a été constaté que ces commissions ne jouent pas le rôle qui leur est dévolu, ceci se manifeste par l'absence des procès-verbaux de leurs délibérations et des rapports annuels qu'elles sont tenues d'établir. Ainsi par exemple, le budget, accompagné des documents nécessaires, n'est pas soumis pour étude à la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- **Activer l'élaboration du plan communal et le traduire en projets réalisables ;**
- **Activer le rôle des commissions du conseil communal à travers l'examen et l'étude des différentes affaires qui leur sont soumises.**

B. Gestion du patrimoine

1. Parc-auto

La commune rurale de Lemsid possède cinq voitures, trois camions citernes pour le transport de l'eau aux éleveurs, un tracteur servant à la collecte des déchets et cinq motocycles. Concernant la gestion du parc-auto, les observations suivantes ont été soulevées :

- La commune avait procédé à la vente de deux véhicules, le premier est le camion immatriculé sous le numéro J.124038 qu'elle avait acquis le 20 mars 1998 et la voiture immatriculée sous le numéro J.105440 acquise le 4 mai 1992. Néanmoins, la commune ne dispose d'aucun document justifiant la procédure de la vente des véhicules précités, ni de pièces comptables indiquant le prix de vente ;
- Non exploitation de la voiture immatriculée sous le n° J.113840 acheté le 01/11/1994 sans aucune décision à son sujet en dépit de son état délabré.
- Non tenue des carnets de bords des véhicules pour faire le suivi en termes des distances parcourues, des consommations en carburant et des réparations et entretiens.

2. Absence d'un dépôt

La visite des différents services de la commune a permis de constater qu'aucun lieu n'est dédié à l'emmagasinage des achats en équipement et matériel. Par conséquent, aucune procédure de suivi n'est mise en place.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Tenir des carnets de bord permettant le suivi de la maintenance des véhicules et de la consommation en carburant ;**
- **Dédier un magasin pour le dépôt des fournitures et matériel de la commune en vue de la sauvegarde des biens communaux.**

C. Gestion des dépenses

1. Imputation budgétaire de certaines dépenses

Par le bon de commande n° 02/2012, objet du mandat n° 59 du 19 mars 2010 et dont le montant est de 100.000,00 DH, la commune a acheté du matériel technique et informatique contenant des disques laser, des cartouches d'encre et des rames de papier. Toutefois, cette dépense a été imputée sur la rubrique budgétaire relative à l'entretien et à la réparation du matériel informatique.

2. Subventions accordées aux associations sportives

La commune rurale a accordé une subvention d'un montant de 1.000,00 DH par mandat n° 100 à l'association sportive de hand-ball de Boujdour, dénommée « Al wifaq », alors que l'association en question ne dispose pas de l'agrément prévu par le troisième paragraphe de l'article 8 de la loi n°06.87 relative à l'éducation physique et sportive du 19 mai 1989.

3. Taxe spéciale sur les véhicules

L'examen des comptes administratifs des années 2008 et 2009 montre que la commune ne s'est pas acquittée de la taxe spéciale sur les véhicules.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- **Veiller à la bonne imputation budgétaire des dépenses ;**
- **S'acquitter de la taxe spéciale sur les véhicules ;**
- **Requérir des associations les pièces nécessaires accompagnant les demandes d'octroi des subventions, notamment l'agrément pour les associations sportives.**

II. Réponse du Président du Conseil communal de "Lemsid"

(Texte réduit)

A. Organisation et performance du conseil communal

1. Organigramme

A partir du 01/01/2013, cinq fonctionnaires ont été embauchés, dont un administrateur de 3^{ème} grade, deux techniciens de 4^{ème} grade et deux assistants administratifs de 3^{ème} grade. Ils seront titularisés à partir du 01/01/2014, ce qui a contribué de manière significative au renforcement de certains services par ces nouveaux personnels et donc la répartition des tâches entre les fonctionnaires actifs au sein du même service.

Un nouvel organigramme est en cours de préparation, qui sera plus conforme à la réalité de la gestion communale et qui comprendra tous les services de la commune de Lamsid, notamment le service de patrimoine et le service de la régie.

2. Tenue de la comptabilité administrative

Pour le service de comptabilité, il tient plusieurs registres qui sont les suivants : Registre d'ordre de mission; Registre des Factures; Registre des marchés publics; Registre des fiches de navette et proposition de l'engagement; Registre d'inventaires; Registre de traitement; Communications téléphoniques; Consommation d'eau potable; Consommation d'électricité.

Pour le service de la régie, il fait un éventail d'opérations quotidiennes dans les registres suivants: Sommier de recette; Quittancier taxes divers; Quittancier décharge régisseur; Livre de caisse; Sommier de compte tickets-charges versement; Etat des Produits.

Sur la base de vos remarques, nous allons chercher d'autres sommiers de la comptabilité publique.

Dans ce sens, il a été attribué au service compétant l'étude du décret n°2.09.441 du 18 février 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, une étude approfondie et complète afin que les services concernés corrigent le déficit dans ce domaine. Parallèlement à cette initiative, on contacte immédiatement le trésorier provincial et d'autres administrations locales qui nous seraient utiles dans ce domaine.

3. Performance du conseil communal

➤ Plan de développement communal

Le conseil communal a examiné, lors de sa session ordinaire de juillet 2010, le plan communal de développement (PCD) en conformité avec les dispositions de l'article 36 de la loi 78.00 portant charte communale du 3 Octobre 2002, telle que modifiée et complétée.

Au cours de cette session, le conseil communal a envoyé des correspondances aux services extérieurs et aux partenaires pour lui faire part de leurs suggestions et projets futurs qui seront construits sur le territoire de la commune.

Le comité en charge de la réalisation du plan communal du développement a achevé la restructuration de ce plan selon la forme prévue par le ministre de l'intérieur où il a identifié les points qui correspondent aux données de la commune, et l'approbation a été donnée pour procéder à l'achèvement du PCD, qui sera présenté au conseil pour approbation à une session ultérieure une fois accompli.

Ensuite, le partenariat a été signé au siège de la préfecture de Boujdour entre notre commune et ses partenaires: le ministère de l'Intérieur, l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud du Royaume, province de Boujdour, le Conseil provincial de Boujdour et les deux autres communes rurales de la province qui sont respectivement Guelta Zemmour et Jraïfia, sont engagées pour accomplir ce projet.

(...).

En conséquence, notre commune envisagerait une autre manière afin qu'elle puisse préparer un plan communal de développement dès que possible par ses propres moyens et dans les limites de ses possibilités.

➤ **Commissions du conseil communal**

En ce qui concerne les commissions permanentes du conseil communal conformément aux dispositions de l'article 14 de la charte communale, leur rôle était suffisamment activé, mais ce qui est constaté, c'est l'absence de certains documents sur les travaux de la commission. Ce qui a été totalement rectifié.

B. Gestion du patrimoine

1. Parc-auto

(...).

La commune dispose d'une procédure de vente avec la société nationale du transport et logistique (SNTL), concernant la vente de camion et de la voiture légère, (...).

En ce qui concerne la voiture portant le numéro de plaque métallique J113 840, elle a été mise en vente avec le camion et l'autre voiture comme indiqué dans les documents, mais n'ont pas été vendus et la commune est en train de la mettre en vente à nouveau après le changement de certains pièces expirés (...).

(...).

Le registre d'ordre mission est toujours disponible pour enregistrer des tâches pour les véhicules légers, car ils sont souvent des tâches à l'extérieur de la région.

Et nous avons commencé à travailler sur la tenue de registres pour les véhicules de la commune afin de rationaliser le déroulement de la gestion du parking et de maîtriser les missions des chauffeurs et la navette des camions ainsi que la quantité de carburant consommée.

Sur la base de votre observation à cet égard, nous allons poursuivre les recherches afin de pouvoir compléter ce qui manque d'expérience dans ce domaine.

2. Absence d'un dépôt

(...). L'absence d'un magasin est due au facteur de l'humidité, ce qui est une cause majeure de destruction directe de matériel due à la situation à proximité de la côte atlantique, donc recourt à l'acquisition par permission pour les exigences de l'administration.

En ce qui concerne les registres de contrôle des entrées et sorties des acquisitions, ils sont déjà utilisés.

Et suite à vos observations, un magasin a été réservé pour déposer les acquisitions au siège de la commune.

C. Gestion des dépenses

1. Imputation budgétaire de certaines dépenses

La fausse imputation des dépenses a eu lieu par inadvertance. Sur la base de vos recommandations, nous allons veiller à observer l'imputation exacte des dépenses et à ne plus commettre de telles erreurs.

2. Subventions accordées aux associations sportives

Nous allons veiller à l'achèvement des documents relatifs aux subventions des associations, en particulier l'exigence d'accréditation pour les associations qui sont actives dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

Un crédit a été programmé dans le budget de la commune pour l'année 2014, dédié à l'appui des associations sportives à l'instar des années financières précédentes.

3. Taxe spéciale sur les véhicules

Un crédit a été programmé dans le budget de la commune pour l'année budgétaire 2014 pour s'acquitter de la taxe annuelle sur l'ensemble de ses voitures.

Table des matières

| | |
|--|------------|
| Introduction..... | 7 |
| Chapitre I : Finances des Collectivités Territoriales..... | 11 |
| Chapitre II : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics | 35 |
| COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT | 37 |
| Gestion des ressources communales de la ville de Salé | 39 |
| Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de Salé..... | 55 |
| Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de Kénitra | 74 |
| Gestion de l'urbanisme au niveau de la Commune urbaine de Témara | 86 |
| Gestion de l'urbanisme au niveau de Commune urbaine de Skhirate | 104 |
| Commune urbaine de Souk El Arbaa du Gharb..... | 115 |
| Commune urbaine de Sidi Slimane | 133 |
| Commune urbaine de Ait Ali Oulahcen..... | 157 |
| COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR | 169 |
| Province de Inezgane Ait Melloul | 171 |
| Province de Ouarzazate | 188 |
| Commune urbaine de Lakhsass | 205 |
| Commune urbaine de Ait Baha | 220 |
| Commune urbaine de Kalâat Megouna | 233 |
| Commune urbaine de Oulad Berhil | 249 |
| Commune rurale de Idmine | 262 |
| Commune rurale de Oulad Dahou..... | 271 |
| Commune rurale de Afra..... | 278 |
| Commune rurale de Ait Zineb..... | 285 |
| Commune rurale de Afella Ighir..... | 294 |
| Commune rurale de Targa N'touchka | 305 |
| Commune rurale de Aquesri | 313 |
| Commune rurale de Tarmigt..... | 322 |
| Commune rurale de Agadir Melloul..... | 331 |
| Commune rurale de Tagounite | 341 |
| Commune rurale de Aourir | 351 |
| Commune rurale de Iminfast | 363 |
| Commune rurale de Temsia | 370 |
| Commune rurale de Arbaa Sahel..... | 382 |
| Commune rurale de Ahmar Laglalcha | 389 |
| Commune rurale de Sidi Bibi..... | 398 |
| Commune rurale de Freija | 407 |
| Commune rurale de Ouaklim..... | 415 |

| | |
|---|------------|
| COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE | 425 |
| Commune urbaine de Tantan | 427 |
| Commune urbaine de Ouatia | 441 |
| Commune rurale de Chbika | 449 |
| Commune rurale de Boukraa | 455 |
| Commune rurale de Abaynou | 462 |
| Commune rurale de Dchira | 472 |
| Commune rurale de Lemsid | 479 |

